UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE

https://archive-ouverte.unige.ch

Thèse 2023

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion socio-communautaire. Etude de cas dans l'Est de la République démocratique du Congo

Molima, Christelle

How to cite

MOLIMA, Christelle. La question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion socio-communautaire. Etude de cas dans l'Est de la République démocratique du Congo. Doctoral Thesis, 2023. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:171288

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:171288

Publication DOI: 10.13097/archive-ouverte/unige:171288

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last update in Archive ouverte UNIGE on 03.04.2025 18:04

La question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion socio-communautaire

Étude de cas dans l'Est de la République démocratique du Congo

Christelle Molima Bameka

Thèse de doctorat

Sous la direction du Professeur Karl Hanson

Faculté de droit

Université de Genève

Soutenue le 29 juin 2021

N° imprimatur : 1044

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord rendre gloire à mon Dieu pour mes études doctorales qui ont, du reste, été un parcours particulièrement difficile, mais en même temps marqué par beaucoup d'espoir et de belles découvertes tant sur le plan académique qu'humain.

Je tiens à exprimer en premier toute ma gratitude à Karl Hanson, mon directeur de thèse, qui a accepté sans hésitation de se lancer dans cette aventure qui n'était pas de tout repos. Merci d'avoir cru en ce projet et en son potentiel !

Je tiens également à exprimer ma gratitude à la Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers (CFBE) et à la Fondation Ernst et Lucie Schmidheiny pour avoir accepté de financer ce projet dans son entièreté et pour m'avoir ainsi permis de le mener dans les meilleures conditions !

Mes remerciements vont ensuite à ma famille. À mes parents Félicien Molima et Clémentine Nango qui n'ont cessé de me soutenir et de m'encourager malgré tout ! À mes frères et sœurs : Christian et sa femme Christine Chimanuka, Yolande et son mari Junior Songolo, Jessica et Danny, qui étaient toujours présents pour moi physiquement et virtuellement !

Mes remerciements à tous mes collègues du CIDE avec qui j'ai eu des temps de discussions mémorables : Angela Bokias, Edward Van Daalen, Nicolas Mabillard, Andrea Lutz, Gafou Diop, Samuel Morard, Maude Louviot, Özlem Lakatos, Nataliya Tchermalyck. Un grand merci à Sarah Bruchez pour son assistance rassurante et sans faille dans toutes les démarches administratives que j'ai entreprises !

Je voudrais enfin remercier tout particulièrement Roberta Ruggiero, Diana Volonakis, et Elena Patrizi pour les discussions hautement scientifiques menées autour de nombreux apéritifs bien valaisans, et pour leur amitié si précieuse !

J'ai une pensée particulière à Lambert Engwanda, Jean-Claude Tuabu, Toto Tuabu et Camille-Paul Tuabu ! À jamais gravés dans mon cœur !

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFDL : Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

AMG : Auditorat militaire de garnison

APCLS : Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain

APR : Armée patriotique rwandaise

Art. : article

BUNADER : Bureau National de Démobilisation et Réinsertion des Enfants Soldats

CCCLIII : Code civil congolais livre III

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

CDF : Civil Defence Forces

CFBE : Commission fédérale suisse des bourses pour étudiants étrangers

CGFDR : Comité de gestion des fonds de désarmement, démobilisation et réinsertion

CIADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Cour internationale de justice

CPI : Cour pénale internationale

CMUES : Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats

CNDP : Congrès national pour la défense du peuple

CONADER : Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion

CSNU : Conseil de sécurité des Nations unies

CTO : Centres de transit et d'orientation

CVR : Commission vérité et réconciliation

DDR : Désarmement, démobilisation et réinsertion

DIC : Dialogue inter-congolais

DIDH : Droit international des droits humains

DIH : Droit international humanitaire

EIC : État indépendant du Congo

FARDC : Forces armées de la République démocratique du Congo

FNL : Forces nationales de libération

FRPI : Force de résistance patriotique de l'Ituri

IFESH: International Foundation for Education and Self Help

LPE : Loi portant protection de l'enfant

LRA : *Lord's Resistance Army* (Armée de résistance du Seigneur)

M23 : Mouvement du 23 mars

MIB : Mission d'immigration des Banyarwandas

MLC : Mouvement de libération du Congo

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo

MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo

OIG : Organisation intergouvernementale

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

OPAC : Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant sur les enfants et les conflits armés

OPJ : Officier de police judiciaire

PA I : Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949

PA II : Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949

PARECO : Patriotes résistants congolais

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PPAES : Personnes préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats

RCD : Rassemblement congolais pour la démocratie

RCD-ML : Rassemblement congolais pour la démocratie – Mouvement de libération

RCD-N : Rassemblement congolais pour la démocratie - National

RDC : République démocratique du Congo

RI : Relations internationales

RSSG : Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés

RUF : Revolutionary United Front

SGNU : Secrétaire général des Nations unies

TMG : Tribunal militaire de garnison

TPE : Tribunal pour enfants

TPI : Tribunal pénal international

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

UEPNDDR : Unité d'exécution nationale du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

UPC : Union des patriotes congolais

Note : Le référencement des auteurs suit le modèle classique français (nom de l'auteur, prénom de l'auteur en abrégé, titre du document, ville d'édition, maison d'édition, année d'édition, page consultée).

SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS ...……...……2

SOMMAIRE ……..5

PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE ……..6

MÉTHODES DE RECHERCHE ET INTÉRÊT DE L'ÉTUDE …….32

CHAPITRE 1 : LA CONSTRUCTION DE L'INTOLÉRABLE SOUFFRANCE DE L'ENFANT SOLDAT DANS LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNATIONAUX …….55

CHAPITRE 2 : QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ET FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT EN DROIT INTERNATIONAL ……93

CHAPITRE 3 : LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT CAPTURÉES PAR LES PRINCIPES DE PARIS ……130

CHAPITRE 4 : LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT ET LES PROGRAMMES DDR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ……..170

CHAPITRE 5 : L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS ET L'ACCÈS A LA JUSTICE DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS ……213

CHAPITRE 6 : LES JURIDICTIONS CONGOLAISES POUR ENFANTS FACE AUX ENFANTS SOLDATS SOUPÇONNÉS D'AVOIR COMMIS DES CRIMES ……244

CHAPITRE 7 : L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PPAES ……...271

CHAPITRE 8 : LES PERSONNES PRÉJUDICIÉES PAR LES ACTES CRIMINELS DES ENFANTS SOLDATS ET LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ……..304

CONCLUSION GÉNÉRALE ……335

BIBLIOGRAPHIE ……351

ANNEXES ……394

TABLE DES MATIÈRES ……397

PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Par un matin d'avril 2012 à Goma, pendant que je me rendais à mon lieu de travail en voiture, je mis la radio en marche pour écouter le Journal de 8h00 sur *Radio Okapi,* la station radio des Nations unies. La nouvelle qui retint mon attention fut la découverte de la dépouille d'un jeune berger dont le cadavre avait été retrouvé à l'intérieur d'une vache préalablement vidée puis cousue. Quelques semaines plus tard, alors que nous étions mes collègues et moi au bureau, nous avons reçu la visite de l'encadreur du centre de transit et d'orientation (CTO)[1] de Masisi au Nord-Kivu, que nous appellerons Papa Aris. Ce dernier nous rapporta l'histoire troublante qu'un enfant soldat de dix-sept ans (que nous appellerons Amani), arrivé récemment au centre à la suite de sa démobilisation, leur avait fièrement racontée. Il y avait peu de temps, Amani avait été envoyé avec des compagnons d'armes en mission d'approvisionnement par leur commandant. Pendant qu'ils se rendaient dans un village, ils ont repéré un troupeau de vaches gardé par un berger. Étant le chef de l'expédition, Amani décida que, plutôt que de se rendre jusqu'au village pour s'approvisionner, ils tueraient quelques-unes de ces vaches. Alors qu'ils allaient retourner vers le camp avec le butin, il soumit une idée à ses camarades, et ceux-ci approuvèrent : tuer le berger et placer son cadavre dans une vache morte. Aussitôt dit, aussitôt fait et la troupe s'en retourna au camp, laissant un cadavre humain cousu dans une vache vidée. Malgré ce récit glaçant et interpellateur sur la virulence de certains enfants soldats et les dangers auxquels nous exposions les communautés qui les recevaient, nous avons tout de même déployé en tant qu'organisation humanitaire l'approche discursive de l'*enfant soldat* et présenté Amani à sa communauté d'origine, lors de sa réinsertion sociale, comme une victime.

Dans le contexte des programmes congolais de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des enfants soldats (programmes DDR enfants)[2], ces réponses apportées par la pratique humanitaire internationale et qui s'appuient sur l'approche discursive de l'enfant soldat me semblent incongrues, car elles se basent sur un critère qui décontextualise les conséquences des actes criminels des enfants soldats : le critère de l'âge. En effet, ce critère (que l'anthropologue

[1]Les centres de transit et d'orientation (CTO) sont des structures qui, dans le cadre des programmes de démobilisation des enfants soldats, recueillent les enfants sortis des forces et groupes armés et les préparent à la réinsertion familiale. Je reviens sur cet aspect dans le chapitre 4.

[2]Par « programmes DDR enfants », ce travail entend le processus qui consiste en la libération des enfants soldats des forces et groupes armés, en leur désarmement, et en leur redirection, aux fins de prise en charge, vers le programme de réinsertion sociale qui vise à faciliter leur retour à la vie civile. Voir notamment *Les principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associes aux forces armées ou aux groupes armés*, Paris, février 2007, points 2. 6 à 2. 9.

Rosen qualifie de politique[3]) empêche de mettre en évidence la réalité dynamique des conflits armés, et par ce fait, de prendre en compte la complexité du statut de l'enfant soldat et de sa participation à la commission des crimes, éléments que les recherches anthropologiques mettent pourtant bien en évidence depuis les années 1990. Ces travaux démontrent que l'enfant soldat n'est pas figé dans le rôle de victime qui subit et reproduit passivement la violence[4] comme le soutient l'approche discursive de l'enfant soldat[5]. Il peut faire montre d'une capacité d'action spécifique pouvant le conduire à participer en tant qu'acteur aux conflits armés et, au cours de sa participation, à commettre des crimes. Ce qui aurait comme résultat que celui-ci est susceptible d'acquérir au cours du conflit armé un statut fluide, c'est-à-dire de naviguer constamment entre les statuts de victime et d'auteur de crimes[6].

En n'intégrant pas dans les débats internationaux cette complexité de la participation des enfants soldats aux conflits armés à cause de cette politique de l'âge, les réponses à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion sociocommunautaire déconsidèrent une réalité qui peut s'avérer problématique lors de leur réinsertion. Les enfants soldats peuvent, au cours de leur déploiement, commettre des crimes atroces et laisser sur leur passage de nombreuses victimes[7], les personnes préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats (PPAES). C'est le cas d'Amani qui a laissé derrière lui un cadavre et une famille en deuil. Et en tant que victimes, les PPAES devraient obtenir qu'une instance judiciaire ou non judiciaire connaisse des crimes dont elles sont victimes.

Cette déconsidération peut s'avérer particulièrement problématique dans le contexte des programmes DDR enfants pour deux raisons essentiellement. La première est que les PPAES sont très souvent membres des communautés au sein desquelles les enfants soldats sont

[3]Rosen D. M., *Armies of the young. Child soldiers in war and terrorism*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2005, p. 133-138.
[4]Denov M. & Maclure R., Turnings and epiphanies: Militarization, life histories, and the making and unmaking of two child soldiers in Sierra Leone, *Journal of Youth Studies*, vol. 10, n° 2, 2007, p. 244; Schultheis A., African child soldiers and humanitarian consumption, *Peace Review*, vol. 20, n° 1, 2008, p. 35; Honwana A., Children in war: Reintegrating child soldiers, *IDS bulletin*, vol. 40, n° 1, 2009, p. 63-68 ; Argenti, 2002, cité par Denov M., *Child soldiers. Sierra Leone's Revolutionary United Front*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 39.
[5]Voir par exemple Coomaraswamy R., The optional protocol to the Convention on the rights of the child on the involvement of children in armed conflict–towards universal ratification, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 18, n° 4, 2010, p. 535-536.
[6]Denov M., *op. cit.*, p. 40-47; Seymour C., Selective outrage: The dangers of children's DDR in eastern DRC, *Disarmament forum*, 2011, p. 57-66; Kiyala J. C. K., Challenges of reintegrating self-demobilised child soldiers in North Kivu Province: Prospects for accountability and reconciliation via restorative justice peacemaking circles, *Human Rights Review*, vol. 16, n° 2, 2015, p. 99-122.
[7]Denov M. & Maclure R., *op. cit.*, p. 250; Maclure R. & Denov M., "I didn't want to die so I joined them": Structuration and the process of becoming boy soldiers in Sierra Leone, *Terrorism and Political Violence*, vol. 18, n° 1, 2006, p. 126.

réinsérés[8]. En tant que tel, les PPAES se retrouvent très souvent être le pilier sur lequel les acteurs humanitaires s'appuient pour assurer la réussite de la réinsertion des enfants soldats[9]. La deuxième raison est que, au regard de cette proximité, des tensions susceptibles de faire échec au processus de réinsertion des enfants soldats peuvent naître, en particulier lorsque seule la victimisation des enfants soldats est prise en compte par les programmes DDR enfants[10]. Et donc, en fonction des réponses apportées par les acteurs humanitaires à leur propre victimisation, les PPAES seront le déterminant de la réussite ou de l'échec de la réinsertion sociocommunautaire des enfants soldats[11]. Autrement dit, l'issue du processus de réinsertion sociocommunautaire de l'enfant soldat est intrinsèquement liée aux considérations que les acteurs humanitaires porteront à la situation des PPAES.

Le débat, encore d'actualité, sur la réponse judiciaire à apporter aux victimes de crimes commis par des enfants soldats à l'instar d'Amani transcende le niveau local et s'ancre dans un contexte transnational beaucoup plus large : celui relatif à la participation des enfants aux hostilités et à leur responsabilité pénale lorsqu'ils commettent des crimes. L'évolution de ce débat laisse entrevoir qu'il a été influencé par la manière dont le droit international a défini et conceptualisé, au fil de son développement, les notions de combattant, d'enfant et de conflit armé.

Du combattant enfant à l'enfant soldat en droit international

Le recrutement des enfants à des fins militaires ne relève nullement d'une situation propre aux pays en voie de développement, encore moins d'une nouveauté de la fin du XXe

---

[8]Stark L. *et alii*, Children and fighting forces: 10 years on from Cape Town, *Disasters*, vol. 33, n° 4, 2009, p. 530-533.; Wessells M. G., *Child soldiers: From violence to protection*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, p. 212-223; Baines E. K., The haunting of Alice: Local approaches to justice and reconciliation in Northern Uganda, *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n° 1, 2007, p. 91-96; Blattman C. & Annan J., "Child combatants in Northern Uganda: Reintegration myths and realities", in Muggah R. (ed.), *Security and post-conflict reconstruction. Dealing with fighters in the aftermath of war*, London, Routledge, 2009, p. 109-110.

[9]Shepler S., The rites of the child: Global discourses of youth and reintegrating child soldiers in Sierra Leone, *Journal of Human Rights*, vol. 4, n° 2, 2005, p. 202; Hill K. & Langholtz H., Rehabilitation programs for African child soldiers, *Peace Review*, vol.15, n° 3, 2003, p. 281-283.

[10]Akello G., "Child agency and resistance to discourses within the Paris Principles in rehabilitation and reintegration processes of former child soldiers in Northern Uganda", in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research handbook on child soldiers,* Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 447.

[11]Mawson A., "Children, impunity and justice: some dilemmas from Northern Uganda", in Boyden J. & De Berry J. (eds.), *Children and youth on the frontline. Ethnography, armed conflict and displacement*, New York, Berghahn Books, 2007, p. 130-144; Boersch-Supan J., "What the communities say: Ex-combatant integration and reconciliation in Sierra Leone", Seminar Paper, Nuffield College, Oxford University. http://www.nuffield.ox.ac.uk/Research/Politics%20Group/Documents/Working%20Papers/2008/NuffWP_Boerch-Supan.pdf, 2008, p. 37; Schotsmans M., "No return home: The (non-) reintegration of youth ex-combatants in Sierra Leone as a challenge to the contextualisation of DDR and transitional justice", in Derluyn I. *et alii* (eds.), *Re-Member: Rehabilitation, reintegration and reconciliation of war-affected children,* Cambridge, Intersentia, 2012, p. 230-231.

siècle. Depuis la Grèce antique, les enfants âgés de moins de dix-huit ans étaient éduqués aux disciplines militaires et combattaient aux côtés des adultes[12]. Au fil des siècles, l'imaginaire populaire les a dépeints comme des héros de l'histoire de leur pays. C'est le cas de Johnny Clem qui a combattu au cours de la guerre de Sécession américaine qui a duré de 1861 à 1865.

De son vrai nom John Lincoln Clem, Johnny Clem a été enrôlé, au cours de cette guerre, à l'âge de dix ans comme mascotte puis tambour du 22^{e} régiment du Michigan[13]. À cause de sa bravoure, il a fait son entrée, à la fin de la guerre, à West Point et a bénéficié d'une longue carrière dans l'Armée américaine jusqu'à sa retraite en 1916. Ainsi, c'est au grade de général qu'il a mis un terme à ses fonctions. C'est également le cas du français Jean-Corentin Carré, « plus jeune poilu de France », qui a combattu en France au cours de la première guerre mondiale de 1914-1918[14]. À la différence de Johnny Clem, Jean-Corentin Carré a été combattant avant de devenir pilote militaire en 1917 et de mourir quelques mois plus tard, en mars 1918, lors d'une mission d'observation au cours de laquelle son avion aurait été abattu par l'armée allemande. Peu de temps après sa mort, il est devenu le héros de la Bretagne, sa région d'origine, et le ministère de l'Instruction publique a commandité des affiches pour célébrer ses hauts faits dans les classes en 1919[15]. En 2018, une cérémonie en son honneur a même eu lieu à l'occasion du centenaire de la guerre de 1918 en France[16].

En dépit de leur très jeune âge, la bravoure individuelle de Johnny Clem et Jean-Corentin Carré (et de plusieurs milliers d'autres combattants âgés de moins de dix-huit ans) n'est pas passée inaperçue, provoquant la fierté de leurs concitoyens, au point d'être décorés par les plus hautes institutions de leurs pays. Leurs exploits continuent d'alimenter encore aujourd'hui la mémoire collective des Américains et Français, enfants et adultes. Il existe par exemple dans l'État d'origine de Johnny Clem, le Michigan, une école qui porte son nom, la John L. Clem Elementary School. Les élèves de cet établissement voient en lui un modèle pour les jeunes leaders de leur pays qu'ils/elles sont[17]. En Bretagne, dans le village d'origine de Jean-Corentin Carré, Le Faouët, il existe également un collège public qui porte son nom. Une plaque à son

[12]Tessier M., Les enfants-soldats : du tambour à la Kalachnikov, *Le Maintien de la Paix*, Bulletin n°42, 1999, p. 1-4.
[13]Ameur F., « For cause and comrades », Les enfants combattants de la guerre de Sécession 1861- 1865. L'enfant-combattant, 2010, France.
[14]Voir notamment le site Centenaire de la Première Guerre Mondiale : Jean-Corentin Carré - Collège Jean Corentin Carré (ac-rennes.fr) consulté le 20 février 2021.
[15] Voir l'affiche sur Le croquis détouré « À la gloire de Jean Corentin Carré » | Mission Centenaire 14-18
[16] Le Faouët va célébrer son héros Corentin Carré (ouest-france.fr) consulté le 20 février 2021.
[17] All About John Clem (newarkschools.us) consulté le 20 février 2021.

effigie a même été apposée dans la cour de récréation de cette école il y a quelques années pour pérenniser sa mémoire[18].

Malgré la présence de milliers de combattants âgés de moins de dix-huit ans dans les conflits armés qui ont prévalu au XIXe et au début du XXe siècle[19], et leur célébration constante en tant que héros, ceux-ci n'ont pas intégré au titre de combattant les développements du droit international humanitaire (DIH) qui ont abouti à l'adoption des conventions de Genève de 1949. Les commentaires des Conventions de Genève de 1958 suggèrent que ce choix était dans la droite lignée d'une présomption bien établie dans les lois de la guerre de l'époque selon laquelle les enfants étaient des « non-combattants par nature », c'est-à-dire des individus incapables de contribuer à l'effort de guerre[20]. Ils étaient présumés n'être que des victimes. Ce serait en raison de cette présomption que les enfants ont intégré la IVème Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en période de conflit armé au titre de victime et à son corollaire, celui de civil à protéger contre la guerre et ses effets, plutôt qu'au titre de combattant[21].

Au lendemain de l'adoption de ces conventions, la présomption selon laquelle les enfants étaient des non-combattants par nature a été remise en question par les mouvements de libération nationale engagés dans des luttes armées contre les pouvoirs colonisateurs ou racistes. Autour des années 1950, des guerres d'un type particulier ont commencé à être enregistrées un peu partout dans les pays du tiers-monde colonisés : il s'agissait de guerres de libération nationale. Celles-ci connaissaient la participation à la fois des adultes et des enfants. Et la participation des enfants était telle que ces mouvements de libération ont entamé des négociations devant l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) afin d'obtenir leur reconnaissance et leur protection par le droit international[22]. Au cours de ces intenses

[18] Le Faouët. « Pérenniser la mémoire de Jean-Corentin Carré » (ouest-france.fr) consulté le 20 février 2021.
[19]Voir notamment Pignot M., « Les enfants ne vont pas au front » : Les combattants juvéniles de la Grande Guerre, *Le Mouvement Social*, vol. 261, n° 4, 2017, p. 31 ; Pignot M. & Wolmark L., « « Enfants soldats » ou « ado-combattants » ? Pour une histoire longue de l'enrôlement précoce », in Pignot M. (ed.), *L'enfant soldat. XIX-XXIe siècle, une approche critique*, Paris, Armand-Colin, 2012, p. 5-13; Marten J., « Children and war », in Fass P.S. (ed.), *The Routledge history of childhood in the Western world*, London, Routledge, 2013, p. 147-151.
[20] Pictet J., *Commentary, IV Geneva Convention related to the protection of civilians' persons in time of war*, Genève, ICRC, 1958, p. 126. Pour Happold, cette absence s'expliquait par le fait que la question du recrutement dans les Forces armées nationales ne relevait pas de la mission du DIH, elle revenait à chaque État dans sa souveraineté. Voir Happold M., *Child soldiers in international law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 55.
[21]Pictet J., *op. cit.*, p.126. Cette vision de l'enfant ne semblait pas se limiter qu'aux États occidentaux, elle s'étendait également au droit traditionnel africain, au droit islamique et au droit de la guerre chinois de l'époque. Voir Mann H., International law, and the child soldier, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 36, n° 1, 1987, p. 35.
[22]Mann H., *op. cit.*, p. 40-45.

négociations, la présomption de *victimité* de l'enfant a été rejetée par ces mouvements. Pour eux, non seulement cette présomption était devenue incompatible avec la nature nouvelle de ces guerres, mais elle empêchait de protéger les enfants qui y prenaient part. Ces revendications ont contre toute attente été soutenues par plusieurs pays au sein de l'AGNU[23]. Ce qui a conduit cette instance onusienne à répondre favorablement à la requête des mouvements de libération nationale en considérant que tous les combattants impliqués dans ce type de conflit armé, enfants y compris, devaient être protégés par le droit international en tant que combattant. Ainsi, cette présomption a été renversée, et les enfants ont fait leur entrée en DIH, lors de l'adoption des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sur la protection des populations civiles en période de conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et non internationaux (Protocole additionnel II) en 1977, au titre de combattant légal[24].

Dans leur économie, ces deux protocoles ont entrepris de concilier nécessité militaire, réalisme de la guerre, revendications politiques et protection particulière du combattant âgé de moins de dix-huit ans en raison de son âge à travers l'octroi d'un statut privilégié[25]. Le Protocole additionnel I (PA I) n'interdit ainsi pas que les enfants âgés de quinze à dix-huit ans s'enrôlent dans le cadre des conflits armés internationaux. Néanmoins, au cours de l'engagement, les États veilleront à donner priorité aux enfants plus âgés (art. 77. 2 du PA I). Les États tâcheront en revanche de ne pas recruter les enfants âgés de moins de quinze ans. Cependant, en cas de difficulté à faire respecter une telle disposition à cause de la situation de guerre notamment, ils feront en sorte d'assurer à ces derniers, lors de la participation aux hostilités, la protection due à leur âge (art. 77. 3). Cette protection guidée par l'âge de l'enfant ne se limite pas au recrutement et au déploiement de celui-ci, elle couvre également des situations particulières comme sa capture par la partie adverse (art. 77. 3 et 4). Tout en dotant les combattants âgés de moins de dix-huit ans d'un statut légal particulier en raison de leur âge, ce Protocole ne fait aucune distinction dans la conduite des hostilités entre les combattants enfants et les combattants adultes. Autant les adultes que les enfants peuvent faire l'objet d'attaques par la partie adverse sans que cela constitue une violation des lois de la guerre ou un crime de guerre[26].

---

[23]Mann H., *op. cit.*, p. 40-45.

[24]Rosen D. M., Who is a child-The legal conundrum of child soldiers, *Connecticut Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2009, p. 93.

[25]Sinha G. A., Child soldiers as super-privileged combatants, *The International Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 4, 2013, p. 584-603 ; David E., *Principe de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5e édition, 2012, p. 569.

[26]Nicholson J., Is targeting naked child soldiers a war crime ?, *International Criminal Law Review*, vol. 16, n° 1, 2016, p. 134-157; Bradley S., What if Goliath killed David: The coalition to counter ISIS and the status and

Par ailleurs, en cas de non-respect des lois de la guerre, ceux-ci peuvent être poursuivis pénalement dans le respect des normes particulières dues à leur âge[27].

Ce dispositif n'est toutefois envisagé que dans le contexte des conflits armés internationaux. Lorsque des groupes armés prennent les armes contre leur État, le Protocole additionnel II (PA II) leur interdit de recruter des enfants âgés de moins de quinze ans (art. 4 PA II). Il tolère tout de même le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans, reconnaît à cette catégorie de soldats la même protection que celle prévue par le PA I, et les soumet au même régime en cas de commission de crimes. Ces variations dans l'âge s'expliquent par le fait que « the moment at which a person ceases to be a child and becomes an adult is not judged in the same way everywhere in the world. Depending on the culture, the age may vary between about fifteen and eighteen years[28]». Ces différentes modalités d'organisation et de protection du combattant enfant ont été reprises par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 (CDE) à l'article 38. En organisant la participation des enfants aux hostilités de la sorte, ces deux protocoles ont consacré en droit international l'approche discursive du *combattant enfant*.

Une fois incorporée dans la CDE, et de surcroit dans le champ des droits humains, la question du combattant enfant a progressivement intégré son discours, ce qui a amené les acteurs humanitaires y œuvrant à adopter « a human rights approach to child soldiering » au point d'en faire « a humanitarian one that instinctively strips children of their autonomy and, thus, their ability to be agents of their own lives, and portrays them as innocent victims[29]». Ayant désormais une telle approche, les acteurs humanitaires ont permis un premier glissement sémantique : les combattants âgés de moins de dix-huit ans ont cessé d'être perçus au niveau global comme des combattants, ils ont commencé à être conceptualisés en premier comme des enfants conformément au discours sur les droits de l'enfant[30]. Ils sont ainsi devenus des enfants combattants, ce qui a donné aux acteurs humanitaires, au regard désormais du statut d'enfant de ceux-ci, la possibilité de prendre position en faveur du rétablissement de la présomption selon laquelle les enfants sont des non-combattants par nature. Les raisons ayant conduit à cette

responsibility of ISIS' child soldiers, *American University International Law Review*, vol. 33, n° 3, 2017, p. 595-597.

[27]Voir Dutli M. T., Enfants-combattants prisonniers, *International Review of the Red Cross*, vol. 72, n° 785, 1990, p. 456.

[28]Sandoz Y. *et alii* (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949*, Geneva, Martinus Nijhoff/ICRC, 1987, para. 4549.

[29]Quénivet N., "The "New Wars" of children or on children? International Humanitarian Law and the "underaged combatant"", in Robert P. & Barnidge J. (eds.), *The liberal way of war. Legal perspectives*, New York, Ashgate, 2013, p. 153.

[30] *Idem*.

prise de position sont résumées dans les ouvrages de Jo Becker[31], directrice de plaidoyer à la division droits des enfants de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Human Rights Watch*, qui en est une des ferventes défenseures.

Cette prise de position considérait que la fonction combattante de l'enfant était contraire à l'idée de l'enfant et des normes internationales acceptées en matière des droits de l'enfant[32]. Selon ces normes, l'enfant est un être irrationnel, immature, innocent, incompétent et vulnérable qui requiert protection contre toute forme d'abus et d'exploitation. Et c'est pour préserver leur innocence, et leur assurer la protection contre toutes les formes d'abus, que les États ont décidé d'adopter, selon cette prise de position, la CDE. Étant donné ce haut standard international de protection, ces acteurs humanitaires ont estimé qu'il était devenu inapproprié pour le droit international de maintenir et protéger la fonction combattante de l'enfant. Ce dernier ne devait plus être autorisé à prendre part aux conflits armés. Bien au contraire, il devait en être éloigné, d'autant plus que l'exposition à la violence des conflits armés a des effets préjudiciables sur son développement futur[33]. S'en est alors suivi une campagne mondiale pour, à travers la diffusion de cette position, mettre fin à l'enrôlement des enfants et relever l'âge minimum du recrutement à dix-huit ans (*Straight-18 Campaign*).

Cette campagne, portée par les ONG suivantes : *Friends World Committee for Consultation*, *Rädda Barnen* (la branche suédoise de l'ONG *Save the Children*) et la Croix-Rouge suédoise, et appuyée par le Comité des droits de l'enfant, a débuté en octobre 1991 par une journée thématique sur la situation des enfants et des conflits armés organisée par ce dernier[34]. Deux recommandations ont émergé de ces assises. La première était la conduite d'une étude pour comprendre la situation des enfants affectés par les conflits armés. La seconde était l'adoption d'un protocole facultatif plus protecteur de l'enfant en période de conflit armé. Cette campagne s'est poursuivie avec la création de la plateforme *Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats* (CMUES) en mai 1998. Étaient membres de cette plateforme : *Amnesty International*, *Human Rights Watch*, Fédération internationale Terre des Hommes, *Jesuit Refugee Service*, *The Quaker United Nations office*, et *Save the Children*[35].

---

[31]Becker J., *Campaigning for justice. Human rights advocacy in practice*, Stanford, Stanford University Press, 2013, p. 11-31; *Idem*, *Campaigning for children, Strategies for advancing children's rights*, Stanford, Stanford University Press, 2017, p. 111-132.
[32]L'enfant est ici compris, conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.
[33]Becker J. (2013), *op. cit.*, p. 14-15.
[34]Voir Hanson K., International children's rights and armed conflict, *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 5, n° 1, 2011, p. 48.
[35]Becker J. (2013), *op. cit.*, p. 16.

À la suite d'une série de conférences régionales organisées sur les cinq continents entre 1998 et 2000, cette plateforme s'était assignée pour mission d'amener les États du monde à adhérer au standard qu'elle préconisait, celui de fixer l'âge minimum du recrutement des enfants à dix-huit ans (le *Straight-18),* et à le consacrer dans le Protocole en cours de négociation. Cette campagne n'a pas eu raison de certains puissants États comme les États-Unis et la Grande-Bretagne qui ont maintenu dix-sept et seize ans comme l'âge minimum légal du recrutement dans leurs forces armées[36], et le Protocole facultatif à la CDE sur les enfants et les conflits armés adopté en 2000 (OPAC) n'a pas entièrement répondu aux attentes de la CMUES[37]. Néanmoins, la perception du combattant enfant qu'ont véhiculé ces acteurs humanitaires par le truchement d'une littérature abondante à visée de plaidoyer a opéré une rupture discursive entre la vision traditionnelle jusqu'alors admise du combattant enfant et portée par les PA et la CDE, et la vision diffusée par ces acteurs humanitaires.

Ce mouvement a façonné dans l'imaginaire collectif l'idée que la participation des enfants aux guerres dites modernes est perfide, sans but pour l'enfant, et plus horrible que les guerres de l'époque[38]. Par ailleurs, il a conduit à l'émergence de ce que Rosen appelle la *politique de l'âge*[39] qui façonne en droit international des droits humains (DIDH) le concept de l'enfance comme incompatible avec la vie militaire. Cette politique de l'âge a d'ailleurs consolidé cette rupture discursive en faisant disparaitre de la scène internationale le concept du *combattant enfant* (représentatif des héros qui ont vaillamment combattu au cours des guerres anciennes) au profit de celui de l'*enfant soldat* (représentatif des enfants engagés dans les conflits armés dits modernes que dépeignent ces acteurs humanitaires)[40]. Enfin, la narration que propose ce mouvement à travers la promotion du concept *enfant soldat* a conduit à élever le combattant enfant au rang unique de victime d'une situation tragique de laquelle il ne peut sortir que par le biais de l'aide internationale[41].

---

[36]Voir pour plus de discussions, Hanson K. & Molima C., "Getting Tambo out of limbo: Exploring alternative legal frameworks that are more sensitive to the agency of children and young people in armed conflict", in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *op. cit.*, p. 110-131.
[37]Williams J., The international campaign to prohibit child soldiers: a critical evaluation, *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 7, 2011, p. 1076.
[38]Rosen D. M., *Child soldiers in the western imagination. From patriots to victims*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2015, p. 132-133.
[39]*Idem* (2005), *op. cit.*, p. 133-138.
[40]*Idem*, Child soldiers, international humanitarian law, and the globalization of childhood, *American Anthropologist*, vol. 109, n° 2, 2007, p. 296. Il sied de noter que le concept enfant soldat a été exporté et popularisé dans les débats internationaux par les acteurs humanitaires. Il a depuis remplacé celui de combattant enfant, même dans le champ du DIH.
[41]*Idem* (2015), *op. cit.*, p. 132-133.

En somme, le principal résultat de cette vaste campagne menée par la CMUES est que les débats internationaux relatifs aux combattants enfants prennent désormais place au sein d'une approche discursive qui met de côté le réalisme de la guerre présent dans les PA et définit le combattant enfant d'une manière idéale, c'est-à-dire comme une victime innocente et passive. Ce combattant est devenu une victime des actes des adultes, il n'est plus un héros. En d'autres termes, cette campagne a abouti à la consécration sur la scène internationale de ce que j'appelle l'approche discursive de *l'enfant soldat*, et à la disparition de l'approche discursive du *combattant enfant* présente à la fois dans les PA et la CDE. Comme ce travail prend place dans cette récente ère discursive, j'emploie le concept *enfant soldat*, non parce que je m'inscris dans cette approche, mais uniquement pour faire référence au combattant âgé de moins de dix-huit ans légalement ou illégalement recruté.

Le déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat dans les développements internationaux n'a pas entrainé l'adhésion d'un pan important de la recherche en Anthropologie, qui l'a perçue comme réductrice de la diversité des expériences vécues par les enfants soldats et peu représentatives de la réalité des conflits armés dits modernes.

La diversité des parcours des enfants soldats dans les guerres dites modernes

Durant la décennie 1990, certaines recherches anthropologiques ont montré qu'il existe une diversité de parcours des enfants soldats au cours de ces guerres dites modernes, contrairement à ce que la littérature à visée de plaidoyer laisse entendre. Par ailleurs, au cours de ces conflits armés, les enfants soldats se caractérisent davantage par un statut fluide que par la posture figée de victime. C'est le cas des travaux d'Alcinda Honwana[42] et de Pamela Reynolds[43] qui ont principalement porté sur le Mozambique, l'Angola et le Zimbabwe. Ces travaux offrent un aperçu explicite et détaillé de ces différents parcours. Ils montrent qu'au cours des conflits armés qui ont eu cours dans ces trois pays, les enfants ont effectivement expérimenté d'indicibles souffrances. Certains étaient enlevés dans les villages ou dans les écoles pour servir dans les rangs des groupes armés, pendant que d'autres étaient forcés, au cours de leur enrôlement, à commettre des crimes sous la menace de mort ou à voir des personnes se faire tuer par les combattants plus âgés. Pamela Reynolds relève ainsi qu'au Zimbabwe les journaux

[42]Voir notamment Honwana A., Negotiating post-war identities: child soldiers in Mozambique and Angola, *Codesria Bulletin*, n° 1-2, 1999, p. 4; Honwana A., Innocents et coupables. Les enfants-soldats comme acteurs tactiques, *Politique africaine*, vol. 80, n° 4, 2000, p. 58.
[43]Reynolds P., Children of tribulation: The need to heal and the means to heal war trauma, *Africa*, vol. 60, n° 1, 1990, p. 1-38.

ont rapporté que de nombreux enfants ont été enlevés de force dans les écoles et emmenés dans la brousse où ils ont servi dans les rangs du mouvement de libération[44].

Paradoxalement, ces enfants, présentés par les médias comme enlevés de force, ont clamé qu'ils ont expressément quitté leurs écoles et traversé la frontière vers le Botswana pour rejoindre les rangs de la rébellion qui combattait le régime colonial zimbabwéen, ils n'ont pas été enlevés de force. Les travaux de Reynolds renseignent à ce sujet que certains enfants ont décidé de quitter leurs écoles ainsi que le pays pour rejoindre le mouvement de libération. Les raisons de ces choix étaient multiples, allant du besoin de venger les nombreux crimes perpétrés par les forces de sécurité rhodésiennes sur les populations civiles à celui de renverser l'ordre colonial existant. Au total, presque 40 000 enfants ont traversé les frontières de cet État pour rejoindre la force de libération au Botswana notamment[45]. Même s'ils ont volontairement décidé de quitter leurs maisons et de rejoindre la violence armée, les travaux de Reynolds soulignent que ces enfants ont tout de même expérimenté de nombreuses souffrances au cours de leur appartenance au mouvement de libération : les mauvaises conditions de vie dans les camps d'entrainement, les souffrances au cours des entrainements militaires, ils étaient obligés d'assister à des scènes de tueries au sein ou en dehors du camp militaire ou de tuer des personnes innocentes sur ordre des supérieurs[46]. En plus des enfants dépeints comme enrôlés de force, les travaux de Reynolds montrent qu'il existe une catégorie d'enfants qui peut volontairement rejoindre les rangs des forces et groupes armés. Et cet enrôlement volontaire ne les épargne pas d'expériences difficiles et traumatisantes dans le groupe armé. Par ailleurs, il ne fait pas d'eux des criminels d'office et ne les immunise pas contre des crimes perpétrés par les autres parties au conflit.

Abondant dans le même sens, Honwana relève dans ses travaux que l'engagement volontaire des enfants n'excluait pas qu'ils puissent par la suite expérimenter des situations d'extrême souffrance dans la vie militaire. Ce qui, pour Honwana, fait d'eux des individus logés dans une forme d'interstice[47]. Ils ne sont pas uniquement victimes, ou uniquement criminels. Parfois même, ils ne sont ni l'un ni l'autre. Par ailleurs, ils ne sont plus enfants et pas encore adultes. Ils se retrouvent dans l'entre-deux et conservent pour la plupart cette posture ambiguë tout au long des conflits armés. Certains enfants, rajoute Honwana, même lorsqu'ils ont été enlevés de

[44]Reynolds P., *op. cit.*, p. 4.
[45]*Idem*.
[46]*Ibidem*, p. 5-7.
[47]Honwana A. (2000), *op. cit*., p. 58.

force, peuvent également se retrouver dans cette situation d'entre-deux, en particulier lorsque tuer des civils devient une sorte de seconde nature.

Pour ces deux auteures, ces évidences montrent que certains enfants ont, au cours des conflits armés, un statut mouvant et fluide qui peut les amener à constamment naviguer entre la position de victime et celle d'auteur de crimes, même lorsqu'ils considèrent avoir rejoint le bon côté du combat. Ces évidences suggèrent par ailleurs, pour ces auteures, que les enfants soldats ne constituent pas une catégorie homogène. Autant il y a d'enfants soldats, considèrent-elles, autant il existe une diversité de parcours au sein des forces et groupes armés.

Nous retrouvons dans la littérature à visée de plaidoyer, et plus précisément dans le rapport Machel sur les enfants et les conflits armés – établi en 1996 à la demande de l'AGNU en réponse aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant lors de la journée thématique organisée en octobre 1991 –, plusieurs exemples de ces parcours diversifiés des enfants soldats :

> « Les enfants sont recrutés comme soldats de bien des façons différentes. Certains sont simplement appelés sous les drapeaux, d'autres sont recrutés de force ou kidnappés, et d'autres encore sont forcés à rejoindre les rangs de groupes armés pour défendre leur famille[48] ».
>
> « Les enfants se sentent parfois obligés de s'enrôler pour leur propre protection. Entourés de violence et de chaos, ils se sentent plus sûrs une arme à la main. Souvent, ces enfants rejoignent les groupes armés de l'opposition après avoir été harcelés par les forces gouvernementales[49] ».
>
> « Il importe néanmoins de relever que les enfants peuvent aussi lutter pour des causes sociales, l'expression religieuse, le droit à l'autodétermination ou la libération nationale et s'y associer. Comme cela s'est passé en Afrique du Sud ou dans les territoires occupés, ils peuvent se joindre à la lutte à la recherche d'une liberté politique[50] ».
>
> « Les jeunes se trouvant peu à peu impliqués dans des actes d'une violence extrême, la souffrance ne veut plus rien dire pour eux. Il est arrivé que des jeunes aient été délibérément exposés à des scènes horribles. Les enfants qui ont connu cette expérience sont plus susceptibles de commettre des actes de violence eux-mêmes et risquent davantage de rompre avec la société[51] ».

Comme le suggère ce rapport, et bien que la littérature à visée de plaidoyer ait toujours occulté cette réalité, les enfants soldats engagés dans les guerres dites modernes peuvent combattre

[48]Impact des conflits armés sur les enfants. Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, Machel G., UN Doc. A/51/306 (26 août 1996) [ci-après le Rapport Machel], para. 36.
[49]*Ibidem*, para. 41.
[50]*Ibidem*, para. 43.
[51]*Ibidem*, para. 48.

courageusement et être des héros à l'instar de Johnny Clem et Jean-Corentin Carré. Par ailleurs, ils peuvent, même lorsqu'ils ont été enrôlés de force, s'acquitter de leur mission de combattant dans le respect des lois de la guerre. Cependant, tout en ayant rejoint le bon côté du combat ou en ayant été enrôlés de force, les enfants peuvent s'impliquer dans la commission des crimes d'une extrême violence et laisser sur leur passage de nombreuses victimes. Cette thèse s'intéresse à ce dernier cas de figure, et plus spécifiquement aux victimes que les enfants soldats laissent sur leur passage, les PPAES.

Les enfants soldats auteurs de crimes dans le droit international

Il peut arriver que, dans ce parcours fluide décrit par la littérature anthropologique, et même lorsque les enfants pensent avoir épousé le bon côté du combat, ils commettent des crimes d'une violence inouïe et laissent sur leur passage de nombreuses victimes. Cette éventualité n'est pas seulement mentionnée par les recherches anthropologiques, elle est également relevée, bien que superficiellement, par plusieurs documents produits par la littérature à visée de plaidoyer[52]. Ce travail s'intéresse à cette catégorie d'enfants soldats et à la manière dont leur fluidité est appréhendée par le droit et la pratique internationaux dans le cadre des programmes DDR enfants. Plus spécifiquement, ce travail adopte une posture orientée vers la victime et se focalise sur les victimes des enfants soldats, à savoir les PPAES qui, il sied de mentionner à ce stade, peuvent également être des enfants, et explore comment le droit et la pratique internationaux investissent leurs réalités. Ce choix part du fait que lorsque la question de la participation des enfants aux conflits armés est posée, celle de leur poursuite pénale quand ils causent des victimes devrait nécessairement suivre[53], tout comme celle de la prise en charge judiciaire de leurs victimes[54].

La fluidité du statut de l'enfant soldat relevée par les anthropologues est à l'origine du débat sur la poursuite pénale des enfants soldats sur la scène internationale. Cependant, le choix formulé par la littérature à visée de plaidoyer, celui de s'inscrire dans l'approche discursive de l'enfant soldat, a amené le droit et la pratique internationaux à déconsidérer, dans ses premières réponses, cette fluidité.

[52]Machel G., *The impact of war on children. A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children*, New York, Palgrave/UNICEF, 2001, p. 14.
[53]Fatima S. QC, *Protecting children in armed conflict*, Oxford, Hart, 2018, p. 213.
[54]Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child soldier global report 2008, p. 36.

Les premières réponses à la commission de crimes par les enfants soldats dans la pratique internationale

Le débat sur la poursuite pénale des enfants soldats est, à la différence de celui de leur participation aux conflits armés, relativement récent sur la scène internationale. Il trouve ses origines dans les travaux qui ont conduit à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) en 2000. Au cours de ces travaux, la société civile et le gouvernement sierra-léonais ont, en raison de la participation massive des enfants soldats à la commission de crimes contre les populations civiles, exigé au Secrétaire général des Nations unies (SGNU) Kofi Annan qu'il soit reconnu au TSSL la compétence de juger également les individus âgés de quinze à moins de dix-huit ans au moment de la commission des crimes[55]. L'objectif de cette requête était principalement d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait suivant : les enfants soldats ont massivement participé aux crimes commis contre les populations civiles et ont laissé des centaines de milliers de victimes sur leur passage. Dans ce cas très précis, comment concrètement répondre à la situation des PPAES ? Cette demande a amené les juristes internationaux à investir pour la première fois la question des suites juridiques à apporter aux PPAES, et à se positionner face à ce qui est encore aujourd'hui un *dilemme*[56].

La question de la poursuite pénale des enfants soldats pour violation des normes du DIH est inscrite dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs PA I et II de 1977[57]. En conformité avec l'approche discursive du combattant enfant présente dans l'esprit de ces traités, l'éventualité que le combattant âgé de moins de dix-huit ans soit poursuivi en cas de commission de crimes était présente. Cette question a en outre fait l'objet de discussions au cours des travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI) en 1998 [ci-après le Statut de Rome]. Prenant place au cours de la décennie qui a connu la consécration de l'approche discursive de l'enfant soldat, l'Assemblée des États a choisi de s'en dessaisir, considérant qu'il revenait à chaque État d'appliquer son droit interne face aux crimes internationaux commis par cette catégorie d'individus, l'âge minimum de la responsabilité pénale variant d'un État à un autre[58]. L'Assemblée des États a

[55]Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Secrétaire général, UN Doc. S/2000/915 (4 octobre 2000), para. 35.
[56]*Ibidem*, para. 32.
[57]Voir notamment Dutli M. T., *op. cit.*, p. 456.
[58]Clark R. S. & Triffterer O., "Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen", in Triffterer O. (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, article by article*, Bader-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p. 497.

choisi de s'abstenir de trancher en faveur d'une approche ou d'une autre et a préféré laisser les États en décider souverainement. La lecture de l'art. 26 du Statut de Rome qui consacre l'incompétence de la Cour à l'endroit des individus âgés de moins de dix-huit ans à la lumière du principe de la complémentarité de cette juridiction par rapport aux juridictions nationales reflète bien cette position[59].

La démarche des représentants de la Sierra Leone a ainsi la particularité, pour ne pas dire l'audace, d'avoir ouvertement lancé sur la scène internationale le débat sur la prise en charge judiciaire des victimes des actes criminels des enfants soldats, les PPAES, et d'avoir poussé pour la première fois le droit et la pratique internationaux à y apporter une réponse concrète. La première réponse à cette requête était l'approbation par le CSNU de la proposition d'extension de la compétence personnelle du TSSL aux enfants âgés de quinze ans à dix-huit ans au moment de la commission des crimes (article 7 du Statut créant le TSSL). Le TSSL a ainsi été perçu comme un cadre de référence pour les futurs tribunaux *ad hoc* qui traiteraient des problèmes des enfants soldats auteurs de crimes commis au cours des conflits armés[60]. Le premier Procureur de ce tribunal, David Crane, n'a cependant pas usé de cette disposition qu'il a jugé controversée. Pour lui, les enfants soldats en Sierra Leone ont *vécu une tragédie* et étaient *les vraies victimes dans ce scénario* puisqu'ils étaient *forcés à commettre des crimes innommables*[61]. Ils sont par conséquent devenus dans son entendement une *génération perdue* qui *devait être réhabilitée dans la société au lieu d'être poursuivie*[62]. Partant de ces considérations, il a décidé d'axer sa politique uniquement sur *ceux qui ont forcé les enfants soldats à commettre des crimes innommables*[63]. Le Procureur Crane s'est appuyé sur l'approche discursive de l'enfant soldat pour motiver son choix de ne pas poursuivre les enfants soldats auteurs de crimes et de tous les diriger vers les programmes DDR enfants. Ce faisant, il a consacré cette approche dans le droit international et a mis fin à la coexistence jusque-là tolérée des approches discursives du combattant enfant et de l'enfant soldat.

Le contexte politique sierra-léonais, pour sa part, a apporté une autre série de réponses. Les enfants soldats auteurs de crimes ont bénéficié de l'amnistie qui a été accordée à tous les

---

[59]Arzoumanian N. & Pizzutelli F., Victimes et bourreaux : Questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 852, 2003, p. 843.
[60] Romero J. A., The Special court for Sierra Leone and the juvenile soldier dilemma, *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 2, 2004, p. 3.
[61]Crane D. M., Prosecuting children in times of conflict: The West African experience, *Human Rights Brief*, vol. 15, n° 3, 2008, p. 13-15.
[62]*Ibidem*, p. 14.
[63]The New Humanitarian | Special Court will not indict children - prosecutor consulté le 20 décembre 2020.

combattants en 1999 lors de la signature des Accords de Lomé. Les acteurs humanitaires ainsi que la littérature à visée de plaidoyer ont promu et appuyé cet ensemble de réponses (non-poursuites pénales, redirection vers les programmes de démobilisation des anciens enfants soldats et amnistie), estimant qu'il correspondait à la réalité qu'ils décrivaient de l'enfant soldat[64]. Ils ont par ailleurs directement appuyé leur mise en œuvre dans des contextes où la question s'est posée ou pourrait se poser en des termes similaires dans une forme translocale, c'est-à-dire en transposant directement ces pratiques d'un milieu local à un autre sans remonter au préalable vers l'Espace international[65]. C'est le cas des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo (RDC), objet de notre étude.

Les réponses à la commission de crimes par les enfants soldats en République démocratique du Congo

Depuis son indépendance en 1960, la RDC est régulièrement confrontée à des situations de conflits armés auxquels participent massivement les enfants[66]. Cette participation est particulièrement notée dans les milices d'autodéfense communautaires Mai-Mai des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Au fil des années, les enfants se sont non seulement activement investis dans la conduite des hostilités, mais ils se sont également illustrés dans la commission de crimes contre les populations civiles. Ces crimes ont parfois été qualifiés, comme dans certains récits d'enfants soldats des siècles passés, d'actes d'héroïsme par des écrivains populaires originaires du Nord-Kivu :

> « Tout au long de la guerre qui a endeuillé le Buhunde, une catégorie sociale s'est particulièrement distinguée par sa bravoure : les jeunes bahunde. Si la guerre a été une très mauvaise chose pour la société Hunde, il faut avouer qu'elle a fourni à ses jeunes l'occasion de démontrer brillamment qu'ils étaient dévoués à leur famille, à leur société, à leur terroir, à leur pays. […], notamment dans le domaine de la protection militaire […], les jeunes bahunde ont fait le don de leur personne. L'histoire […] leur témoignera le respect dû aux martyrs[67]».

[64] Ce travail développe sur ce sujet au chapitre 4 section 1.
[65] Ce travail revient plus amplement sur ce concept dans le chapitre 1 section 3.
[66] Ngondzi J. R., *Enfants soldats, conflits armés, liens familiaux : Quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus DDR ? Approche comparative entre les deux Congo*, Thèse de doctorat, Bordeaux, 2013, p. 66.
[67] Murairi M. J.-B., *Les Bahunde aux pieds des volcans Virunga*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 178.

Cette participation des enfants aux conflits armés s'est faite tout à la fois sur une base volontaire[68] et forcée[69]. En effet, elle a très souvent été encouragée par les autorités locales et coutumières et approuvée par les différentes communautés d'origine de ces enfants[70]. Par ailleurs, elle a toujours été entretenue par les membres de ces communautés, ce qui suggère l'existence d'une véritable culture de l'enfant soldat dans ces deux provinces. Si lors de la signature des accords de paix, les questions relatives à l'amnistie des membres des groupes armés ont toujours fait l'objet de discussions officielles[71], celles relatives à la poursuite pénale des enfants soldats ne font l'objet d'aucun débat public comme en Sierra Leone. Par ailleurs, elles ne sont évoquées dans aucun discours ou document officiel. Hormis la réponse par l'octroi de l'amnistie, il est difficile au regard de ce silence de présenter avec précision la teneur des réponses formulées par l'État congolais à la question de la prise en charge judiciaire des PPAES. Néanmoins, à partir des principales politiques mises en place et appuyées par les acteurs humanitaires, nous pouvons tenter de les situer.

Le mécanisme central de prise en charge des enfants soldats est le programme DDR enfants. Au moment du désarmement des combattants, les enfants ne sont pas entendus, à la différence des adultes, par la commission chargée de vérifier les antécédents des combattants en matière de violation des droits humains. La commission n'a compétence qu'à l'endroit de ceux qui passent par les programmes DDR adultes[72]. Les enfants sont directement dirigés vers le processus de libération au cours duquel ils sont préparés au retour à la vie civile et à la réinsertion familiale au sein de leurs communautés respectives. La compétence exclusive de cette commission suggère que la première réponse formulée par l'État congolais à la question de la poursuite pénale des enfants soldats est la non-poursuite pénale de ces derniers et, par la même occasion, l'octroi d'une amnistie inconditionnelle[73]. Cependant, cette réponse n'est soutenue par aucun dispositif législatif ou politique précis. En ce qui concerne la politique de

[68]Selon la *Jesuit Refugee Service*, seuls 20% d'enfants serait forcé à intégrer les groupes armés dans la région de l'Est de la RDC. Voir Jesuit Refugee Service, *Comprendre le phénomène des enfants soldats*, Bujumbura, JRS, 2007, p. 10.

[69] Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, p. 346-354.

[70] Entretien personnel ONG locale, Mugunga, Goma/Nord-Kivu, septembre 2014.

[71] Depuis les Accords de Sun City (Afrique du sud) en 2002 jusqu'aux récents accords de paix signés avec le mouvement du 23 mars (M23) en 2014, les anciens combattants bénéficient en RDC d'une amnistie pour les faits de guerre.

[72] Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan des opérations conjointes de désarmement et de démobilisation pour le DDR III*, Kinshasa, décembre 2013, points IV. 2 et IV. 3.

[73]De Montigny C., Enfants au combat : Génocide de l'enfance ?, *Criminologie*, vol. 39, n° 2, 2006, p. 92 ; Arzoumanian N. & Pizzutelli F., *op. cit*., p. 847.

poursuite pénale de l'État congolais, la loi portant protection de l'enfant de 2009 (LPE), loi qui organise la justice juvénile, ne mentionne *expressis verbis* ni la responsabilité pénale des enfants soldats, ni leur irresponsabilité pénale. Son prédécesseur, le décret-loi sur la délinquance juvénile de 1950, était également silencieux à ce sujet. Par ailleurs, la LPE ne dispose pas que les juridictions pour enfants sont incompétentes pour connaître des infractions commises par les enfants soldats. La LPE contient plutôt une disposition pour le mieux ambiguë, l'art. 45.3. Cet article dispose que les enfants ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays. Qu'advient-il lorsque l'enfant soldat commet des infractions et cause, par son non-respect des lois du pays, un préjudice à autrui ? La loi n'en dit mot. En plus de cette position ambiguë, il s'observe en RDC le renvoi systématique des anciens enfants soldats vers les programmes DDR enfants. Il est cependant difficile de soutenir que cette démarche est une autre réponse de la RDC à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats. En effet, la LPE, qui est la seule compétente pour statuer sur la situation d'un enfant auteur d'un fait qualifié d'infraction, est silencieuse sur la question. Elle n'érige pas les programmes DDR enfants en alternative aux poursuites pénales ou en mécanismes quasi-judiciaires.

Quoique les réponses à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte congolais soient imprécises, nous pouvons noter un certain rapprochement avec celles relevées dans le contexte sierra-léonais. Autrement dit, la réponse bidimensionnelle formulée au début des années 2000 en Sierra Leone (amnistie et non-poursuite pénale) et appuyée par la littérature à visée de plaidoyer semble être celle qui est également envisagée en RDC depuis que les acteurs humanitaires ont investi la question des enfants soldats.

Le statut fluide de l'enfant soldat et le droit international

Dès les premières réponses concrètes formulées à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats, le droit et la pratique internationaux ont adopté une approche peu inclusive du statut fluide de l'enfant soldat, approche qui s'est basée sur un seul critère, le critère de l'âge. Cette approche a conduit à mettre fin à la coexistence jusque-là tolérée entre l'approche discursive du combattant enfant et celle de l'enfant soldat et à la consécration en droit international pénal de la dernière. Cette approche peu inclusive du statut fluide de l'enfant soldat, et qui se base sur le critère unique de l'âge, est non seulement problématique lorsqu'il faut envisager le processus de réinsertion sociocommunautaire de l'enfant, mais elle est également susceptible de créer les trois types de tensions suivants : une tension entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES, une tension entre la réponse de l'Espace

international et celle de l'Espace national/Espace local, et une tension entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires.

En premier, elle est susceptible de créer une tension autour d'un droit auquel pourraient légitimement et concurremment prétendre les enfants soldats et leurs victimes, qui peuvent également être des enfants : le droit à la justice et à réparation pour le préjudice subi. Selon les récents développements du droit international, toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à la justice et devrait obtenir qu'une juridiction se penche sur sa situation[74]. Depuis que la pratique internationale et la doctrine juridique se sont saisies de la question de la responsabilité pénale des enfants soldats, les débats se concentrent sur les enfants soldats et le statut que le droit international leur reconnaît[75]. Ils ne s'étendent pas aux victimes des enfants soldats, les PPAES, alors que, comme le relève si justement la CMUES, « victims who have suffered abuses at the hands of a child soldier also have a right to justice and reparations[76]». En n'axant sa réponse que sur la situation de l'enfant soldat et en restant silencieuse sur celle des PPAES, non seulement la pratique internationale met en tension ces deux intérêts, mais elle consacre également une injustice sociale susceptible d'entraver le processus de réconciliation sociale, comme le relèvent les travaux de Fisher en Ouganda :

> « Accountability is a significant step in the social reconstruction project. Giving all members of society a voice to express their emotional and intellectual responses to their own experiences and ensuring that some accept responsibilities when appropriate is essential to rebuilding a foundation on which respect for human rights, and moral and legal norms of non-violent conflict resolution can flourish. Bringing facts and emotions to light aids in the social and psychological healing of communities in the aftermath of widespread atrocity[77]».

Cette tension peut par ailleurs engendrer un certain nombre de discriminations, à savoir une discrimination dans la prise en charge des communautés victimes de crimes commis au cours des conflits armés en général, et des enfants affectés par les conflits armés en particulier. Ces discriminations peuvent se voir au niveau de la prise en charge socioéconomique des communautés affectées par les conflits armés. Au cours du processus de démobilisation, les

---

[74] Voir par exemple Shelton D., *Remedies in international human rights law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 17.
[75] Cohn I., The protection of children and the quest for truth and justice in Sierra Leone, *Journal of international Affairs*, vol. 55, n° 1, 2001, p. 1-34; Aivo G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 213.
[76] Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (2008), *op. cit*., p. 36.
[77] Fisher K., *Transitional justice for child soldiers. Accountability and social reconstruction in post-conflict contexts*, New York, Palgrave Macmillan, 2013, p. 43-44.

enfants soldats bénéficient d'une assistance qualifiée de « généreuse[78]» : alphabétisation, remise à niveau scolaire… Les autres enfants affectés par les conflits armés sont moins, peu ou pas appuyés du tout[79]. Et dans certains cas, pour que les enfants affectés par les conflits armés soient appuyés, leurs communautés doivent accepter de recevoir les anciens enfants soldats. Autrement dit, pour que les besoins des enfants et des communautés affectés par les conflits armés soient pris en compte par l'action humanitaire engagée dans le processus de réinsertion des enfants soldats, les communautés doivent accepter de recevoir les enfants soldats en leur sein et de les accompagner dans ledit processus[80]. Une telle posture peut, en plus d'occasionner des discriminations au sein des communautés victimes de crimes commis au cours de conflits armés, créer une forme de résistance au sein de celles-ci, et par conséquent exacerber la tension entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES.

Dans ses recherches en Sierra Leone, Shepler a documenté un incident illustrant cet état de fait[81]. Dans un village qu'elle appelle Essex, dans la péninsule ouest de la Sierra Leone, des enfants soldats étaient hébergés dans un centre de réhabilitation. Les habitants aux alentours n'appréciaient pas que ces enfants « rebelles » reçoivent une aide importante de la part des organisations internationales pendant qu'ils souffraient pour trouver de quoi manger. Par ailleurs, les membres de cette communauté fustigeaient le fait que ces enfants soldats allaient à l'école qu'ils avaient mis des années à construire, et qu'ils (les membres de la communauté) bénéficiaient d'un certain nombre d'avantages de la part des organisations internationales du fait de la présence des enfants soldats comme élèves dans leur école. Un jour, ne supportant plus la présence de ces enfants soldats, les membres de la communauté ont provoqué de violentes émeutes et s'en sont pris aux enfants soldats.

Lors de ma recherche de terrain exploratoire en 2016, j'ai été confrontée à une autre situation de discrimination dans le traitement des enfants affectés par les conflits armés que les acteurs humanitaires institutionnalisent. J'ai rencontré un enfant, dans le centre d'une ONG de la ville de Goma spécialisée dans la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, dont les parents avaient été décapités et leurs corps brûlés vifs dans la maison familiale par des enfants soldats au cours de violences armées qui ont endeuillé le village de Kibumba (Province du Nord-Kivu) en juin 2016. Au cours de la conversation, il a mentionné qu'à son arrivée au centre, les

[78]Drumbl M. A., *Reimagining child soldiers in international law and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 172.
[79]Capone F., *Reparations for child victims of armed conflict. State of the field and current challenges*, Cambridge, Intersentia, 2017, p. 240.
[80] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, août 2016.
[81] Shepler S. (2005), *op. cit*., p. 201-202.

encadreurs lui ont fait savoir que les bailleurs de fonds ne finançaient plus les projets de prise en charge des enfants non accompagnés (ce terme désigne les enfants déplacés de guerre sans parents ou familiers adultes). Seuls les projets de démobilisation des enfants soldats l'étaient toujours. Comme il n'était pas un ancien enfant soldat, les encadreurs lui ont instruit de se débrouiller pour trouver par lui-même un moyen de survie. Il était autorisé à passer ses journées au centre, mais ne devait s'attendre à aucune prise en charge. Malgré cette situation, il a refusé de s'en prendre aux enfants soldats ou de rejoindre un mouvement armé, il a entrepris de trouver par lui-même un moyen de survie. Face à ce type de discrimination institutionnalisée, Jenny Kuper soulève une question pertinente : les enfants soldats ne sont-ils pas trop privilégiés en recevant réparation, réhabilitation spéciale alors que les enfants civils n'ont droit à rien[82]? D'autant plus que cet excès de privilège est susceptible de mettre en danger la réussite du processus de réinsertion et d'ouvrir la voie à de futures atteintes à leurs droits humains.

Ensuite, l'application du critère unique de l'âge dans la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion sociocommunautaire est susceptible de créer une tension entre la réponse de l'Espace national/l'Espace local et la réponse de l'Espace international. L'exemple le plus frappant de cette tension est le cas sierra-léonais. Au sein de cet État, les communautés victimes des actes des enfants soldats ont exigé que « bad crimes must be punished, even when children did the wrong [83]». Portées par la société civile et le gouvernement de cet État, ces requêtes ont été présentées au sein de l'Espace international qui a reconnu au TSSL la compétence de juger des individus qui étaient âgés de quinze à dix-sept ans au moment de la commission des crimes. Dans sa formulation, toutefois, le Procureur du TSSL a inscrit ses réponses dans l'approche discursive de l'enfant soldat et a refusé d'appliquer l'art. 7 de son statut, créant ainsi, lors de la mise en œuvre des programmes DDR enfants, des tensions entre ces deux espaces. En effet, alors que le procureur Crane a refusé de poursuivre des enfants soldats au motif qu'ils étaient des victimes des actes des adultes, la Cour supérieure nationale a mobilisé l'approche discursive du combattant enfant et a jugé des soldats pour des crimes commis alors qu'ils étaient mineurs[84]. Emboitant son pas, certaines communautés au sein desquelles les enfants soldats ont été réinsérés ont recouru à une forme de justice privée qui pouvait consister en des actes d'assassinat ou d'ostracisation[85].

---

[82] Kuper J., Child soldiers and civilians-Some controversial issues, *The University of La Verne Law Review*, vol. 29, 2008, p. 16.
[83] Ce sont les mots d'un ancien d'un village sierra-léonais rapportés par Wessells. Voir Wessells M. G. (2006), *op. cit.*, p. 218.
[84] De Montigny C., *op. cit.*, p. 92.
[85] Boersch-Supan J., *op. cit.*, p. 37; Schotsmans M., *op. cit.*, p. 230-231.

La situation de l'est de la RDC est également un exemple de cette tension. Comme présenté plus haut, la LPE a fixé, conformément à l'art. 40 CDE, un âge minimum de responsabilité pénale. Elle n'interdit par ailleurs pas *expressis verbis* la poursuite pénale des enfants soldats sur le territoire congolais. Les acteurs humanitaires, s'appuyant sur la nouvelle approche discursive, déduisent de ces dispositions que les enfants soldats en RDC sont des victimes, ils ne doivent pas faire l'objet de poursuites pénales dans l'Espace national/Espace local congolais[86]. Les représentants des communautés locales interprètent cette loi autrement, estimant plutôt qu'elle autorise la poursuite pénale des enfants soldats qui ont commis des crimes[87]. Abondant dans le même sens, les communautés locales considèrent que cette loi oblige les enfants soldats qui reviennent à passer par un processus de responsabilisation avant d'être réacceptés en communauté[88]. Ces interprétations opposées de la même norme peuvent donner lieu à des tensions lors de la réinsertion des enfants soldats étant donné qu'elles s'inscrivent dans des visions différentes de l'enfant soldat et de ses forfaitures.

Ces tensions peuvent être exacerbées lorsque l'Espace international s'impose sur l'Espace national ou l'Espace local et ne crée aucune interaction avec lui. Comme le montrent les travaux de Boersch-Supan et Schotsmans, les communautés locales sierra-léonaises ont recouru à des formes de justice privée parce que l'Espace international a imposé à l'Espace national et l'Espace local de traiter les enfants soldats comme des victimes des actes des adultes et a fait fi des besoins en justice des PPAES exprimés localement.

Enfin, le recours à l'unique critère de l'âge pour répondre à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte de leur réinsertion sociocommunautaire est susceptible de créer une tension entre la réponse des acteurs humanitaires et la réponse des acteurs judiciaires. Comme vu depuis la formulation des premières réponses à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le droit international, ces deux réponses sont de manière subtile en tension constante. Cet extrait du rapport de 2008 de la CMUES l'illustre bien :

> « Recognizing that child soldiers are first and foremost victims of grave abuses of human rights and prioritizing the prosecution of those who unlawfully recruited and used them, is essential. […] In at least some cases, where the individuals were clearly in control of their actions, and not coerced, drugged, or forced into committing atrocities, acknowledgment and atonement, including in some instances

[86] Entretien personnel UNICEF, MONUSCO et ONG locale, Goma et Béni/Nord-Kivu, février 2018.
[87] Entretien personnel chefs coutumiers du territoire de Walikale (Nord-Kivu), Goma/Nord-Kivu, septembre 2016.
[88] Entretien personnel Kirotshe, Masisi/Nord-Kivu, octobre 2014.

prosecution, might be an important part of personal recovery. It may also contribute to their acceptance by families, communities and society at large[89]».

La réponse des acteurs humanitaires a tendance à se concentrer, depuis l'entrée de la notion de *l'enfant soldat* dans le champ des droits humains, sur la protection de l'enfant soldat et sur la sanction des crimes commis contre sa personne[90]. Ayant été commis sur des enfants, ces crimes sont considérés comme ayant détruit leur enfance. Et le seul moyen de faire justice à cette génération perdue d'enfants est de sévèrement punir ceux qui les ont obligés à participer aux hostilités. Pour le bureau du Procureur de la CPI, par ailleurs, ces crimes sont d'une gravité telle que la peine la plus lourde doit être prononcée à l'encontre des auteurs de ces crimes[91]. Les acteurs humanitaires engagés dans la protection des droits des enfants qui se positionnent dans cette suite requièrent des sanctions plus sévères ainsi que de longues périodes de privation de liberté à l'endroit d'auteurs de crimes commis sur les enfants[92]. C'est le cas notamment de l'ONG *Amnesty International* qui s'était félicitée de la décision de la CPI condamnant Thomas Lubanga, ancien chef de guerre dans la région de l'Ituri en RDC, pour avoir enrôlé des enfants[93]. La réponse des acteurs humanitaires envisage en ce sens les droits de l'enfant en tant qu'*épée* du droit pénal pour punir sévèrement tous ceux qui violent les droits des enfants en période de conflits armés, parfois tout en passant outre les droits de la défense[94].

Le même degré d'attention ne se porte pas sur la situation des PPAES. En présence des PPAES, la recherche anthropologique constate que la réponse formulée par les acteurs humanitaires est, à cause de la « politique de l'âge », une invitation adressée aux communautés locales victimes des actes criminels des enfants soldats à considérer ces derniers comme des victimes devant être protégées, même lorsqu'ils ont commis des crimes[95]. Cette invitation s'étend également

[89] Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (2008), *op. cit.*, p. 36.
[90] Rosen D. M., *Child soldiers: A reference handbook*, Santa Barbara/Denver/Oxford, Abc-clio, 2012, p. 63.
[91]"Statement by Luis Moreno O'Campo, Prosecutor of the International Criminal Court, Informal meeting of legal advisor of Ministries of foreign Affairs", New York, 24 October 2005, p. 6, cité par Schabas W. A., "Prosecutorial discretion and gravity", in Stahn C. & Sluiter G. (eds.), *The emerging practice of the International criminal court,* Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 222.
[92] Hanson K., Children's participation and agency when they don't 'do the right thing', *Childhood*, vol. 23, n° 4, 2016, p. 471-475.
[93] Lire sur Premier jugement de la CPI : Thomas Lubanga condamné à 14 ans | Amnesty International consulté le 20 février 2016.
[94] François Ost relève que cette posture est de plus en plus observée en cas de crimes contre des enfants de manière générale. Et dans ce cas, l'opinion publique a tendance à plaider pour la levée de tous les droits attachés au statut de défendeur. Ost F., « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions…À propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », in Cartuyvels Y *et alii* (eds.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 11-12.
[95]Akello G. (2019), *op. cit.*, p. 442.

aux crimes commis par les enfants soldats contre d'autres enfants[96]. Dans cette optique, les droits de l'enfant sont utilisés par la réponse des acteurs humanitaires en tant que *bouclier* pour protéger l'enfant soldat contre toute poursuite pénale aux motifs qu'il a été forcé à commettre ces crimes. En n'axant sa réponse que sur la situation de l'enfant soldat et sur la répression des adultes auteurs du crime d'enrôlement et en n'adressant pas, dans le même temps, la situation des PPAES, la réponse des acteurs humanitaires conduit à méconnaître la réalité selon laquelle les enfants peuvent également figurer parmi les PPAES. C'est le cas de l'auteure sierra-léonaise Mariatu Kamara, amputée des deux bras par des enfants du groupe armé de la *Small Boys Unit* au cours de la guerre en Sierra Leone[97], dont la situation a été ignorée par cette réponse. Cette réponse, typiquement humanitaire, se retrouve à être porteuse d'une double injonction contradictoire : celle de poursuivre les auteurs de crimes commis au cours des conflits armés et de rendre la justice aux victimes de ces crimes tout en ayant une préférence pour l'impunité des enfants soldats. Ainsi formulée, la réponse humanitaire est susceptible de se retrouver en tension avec la réponse judiciaire.

La réponse des acteurs judiciaires se situe pour sa part dans un certain réalisme : réalisme qui trouve sa source dans l'esprit du droit international. Selon l'esprit de la CDE et des autres normes de droit international relatives à la délinquance juvénile, les enfants soldats peuvent être poursuivis pénalement[98]. Par ailleurs, tout comme le montrent les développements internationaux depuis les travaux du TSSL, aucune *opinio juris* n'interdit la poursuite pénale des enfants soldats auteurs de crimes ni la prise en charge judiciaire de leurs victimes[99]. C'est ainsi que par exemple la Cour supérieure nationale sierra-léonaise a jugé des soldats pour des crimes commis alors qu'ils étaient encore mineurs. En même temps, lorsque des crimes ont été commis sur des enfants, le droit international prévoit des sanctions à l'endroit des auteurs, que ceux-ci soient des enfants ou des adultes. L'exemple sierra-léonais peut encore une fois être mobilisé ici. L'introduction de l'art. 7 dans le Statut du TSSL[100] avait pour unique but de rester réaliste face aux crimes commis au cours de ce conflit armé et de proposer des dispositifs judiciaires inclusifs de la situation de toutes les victimes, PPAES adultes et enfants y compris.

---

[96] Akello G. (2019), *op. cit*., p. 447.

[97]Voir Aptel C., "Unpunished crimes: The Special Court for Sierra Leone and children", in Jalloh C. C. (ed.), *The Sierra Leone Special Court and its legacy: The impact for Africa and international criminal law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 349.

[98]Liefaard T., "Child soldiers: Towards a rights-based imagery", in Brants C. *et alii* (eds.), *Transitional justice. Images and memories*, New York, Routledge, 2016, p. 173-174.

[99]Quénivet N., Does and should international law prohibit the prosecution of children for war crimes?, *European Journal of International Law*, vol. 28, n° 2, 2017, p. 445.

[100] Il sied de noter que l'introduction d'une telle disposition a été fortement encouragée par des membres du corps de la justice juvénile. Voir Rosen D. M. (2009), *op. cit*., p. 97, 113.

La réponse des acteurs judiciaires envisage ainsi les droits de l'enfant à la fois comme une épée pour sanctionner les auteurs de crimes, qu'ils soient des adultes ou des enfants, et comme un bouclier pour protéger les droits humains des victimes des conflits armés, que ces derniers soient des adultes ou des enfants.

L'intrusion de l'humanitaire dans le travail des juridictions, comme c'est le cas depuis le déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat, a donné l'impression que la réponse formulée par les juristes internationaux depuis les années 2000 s'inscrivait dans l'approche humanitaire et que par conséquent ces deux réponses convergeaient. En réalité, ces deux réponses sont plutôt en tension, mais il s'agit d'une tension beaucoup moins visible dans le champ de la démobilisation des enfants soldats que les deux précédentes pour la simple raison que les questions de démobilisation des enfants soldats sont entièrement organisées par les acteurs humanitaires, les acteurs judiciaires y interviennent très peu. En ce sens, ils distordent les normes du droit international afin de servir leur vision et de donner l'impression qu'ils inscrivent leurs actions dans le droit international, alors que tel n'est souvent pas le cas.

Questions de recherche

Dans le contexte des programmes DDR enfants, la survenue de ces trois niveaux de tension, à savoir la tension entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES, la tension entre la réponse de l'Espace international et celle de l'Espace national/l'Espace local, et la tension entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires, peut faire échec à la réussite de la réinsertion des enfants soldats. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire lorsque l'enfant soldat est ramené dans son milieu d'origine qui correspond généralement au retour dans la communauté préjudiciée par ses actes criminels. Par ailleurs, la survenue de ces trois niveaux de tension peut conduire à la violation ultérieure de ses droits humains. Partant de ces éléments, cette étude interroge s'il existe dans l'Écosystème juridique international et national congolais un espace d'expression des notions d'enfant combattant, d'enfant soldat et de leur fluidité. Il investigue par la suite comment et jusqu'où cet espace se constitue et se déploie lorsque le droit et la pratique tant internationaux que nationaux investissent la question de l'enfant soldat auteur de crimes ou d'infractions. Pour y parvenir, ce travail se concentre sur la question centrale suivante :

Comment le droit et la pratique tant internationaux que nationaux congolais qui organisent la démobilisation des enfants soldats investissent les tensions entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES, entre la réponse de l'Espace international et de l'Espace

national/Espace local, et entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires que peut induire la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats en RDC ?

Ce travail explorera cette question à partir de la manière dont le droit et la pratique internationaux intègrent dans leurs réponses la situation des PPAES et les suites qu'ils y apportent en répondant aux questions secondaires suivantes : 1) Comment les questions relatives aux PPAES sont-elles, dans le cadre des programmes de démobilisation des enfants soldats, intégrées dans l'Espace international ? Par le biais de quelles stratégies le sont-elles, quelles sont les prises de position qui s'en dégagent et quels en sont les résultats ? 2) Comment l'Espace national et l'Espace local congolais envisagent-ils le statut fluide de l'enfant soldat et s'approprient-ils à leur niveau les prises de position formulées et adoptées au niveau de l'Espace international ? Quel est le résultat de cette appropriation sur l'ossature des programmes DDR enfants nationaux ? 3) Quels sont les effets de ces prises de position sur la prise en compte du statut fluide des enfants soldats au sein de l'Écosystème juridique congolais ? 4) Existe-t-il en l'état actuel du droit interne congolais et du droit international une possibilité pour les PPAES de recourir aux dispositifs judiciaires existants pour obtenir qu'une juridiction se penche sur leur situation ? Peuvent-elles s'approprier ces dispositifs judiciaires ?

À partir de réflexions menées du point de vue des victimes de crimes commis par les enfants soldats, ce travail investigue comment et jusqu'où le droit et la pratique internationaux investissent des situations analogues à celle du berger tué par Amani et ses collègues d'armes dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu en 2012.

MÉTHODES DE RECHERCHE ET INTÉRÊT DE L'ÉTUDE

1. Discussions relatives aux méthodes de recherche

1.1. Le choix d'une étude sociojuridique

Eugen Ehrlich considérait que notre connaissance de la règle de droit devrait résulter de deux éléments : ce qu'elle contient dans son libellé, et la manière dont elle est mise en œuvre dans la vie et les usages de tous les jours[101]. Pour lui, le contenu de la norme juridique résulte non seulement de la pratique des institutions reconnues par le droit (juridictions, institutions administratives), mais également de toute structure ou toute activité au sein de laquelle une présence du droit est décelable[102]. Son approche a été fortement critiquée par Hans Kelsen pour qui le droit ne réside que dans la théorie juridique et, ce faisant, ne peut faire l'objet que d'une analyse normative. Toute analyse différente résulte pour lui de la sociologie, pas du droit[103].

Cette compréhension kelsienne du droit a été mise à l'épreuve dans les années 1980 aux États-Unis. Il s'y est en effet développé un courant de pensée qui estime que le contenu de la norme peut se comprendre autrement que par sa lettre elle-même, ou par son dispositif institutionnel et officiel. Pour Susan Silbey et Patricia Ewick, des auteures qui ont entretenu ce courant de pensée, une part essentielle de la vie du droit réside dans la manière dont celui-ci est compris par les citoyens, dans la manière dont ils choisissent de l'invoquer, évitent de le faire ou lui résistent[104]. Pour comprendre cette part essentielle de la vie du droit, ces chercheurs optent pour une étude sociojuridique.

Dans le traitement de ma question de recherche, je me suis rendu à l'évidence qu'en recourant aux seules sources du droit telles que les juristes les comprennent (traités internationaux, lois nationales, jurisprudence et doctrine juridique), il serait difficile d'examiner plusieurs de mes questions de recherche, ce d'autant plus que les questions de démobilisation des enfants soldats ne font l'objet d'aucun investissement normatif formel. En effet, les différents textes qui l'organisent tant au niveau international que national congolais ne résultent d'aucune loi ou

[101]Ehrlich E., cité par Nelken D., Law in action or living law? Back to the beginning in sociology of law, *Legal Studies*, vol. 4, n° 2, 1984, p. 161.
[102] *Idem.*
[103] Kelsen H., cité par Nelken D., *op. cit.*, p. 161.
[104] Ewick P. & Silbey S., Conformity, contestation and resistance: an account of legal consciousness, *New England Law Review*, vol. 26, n° 3, 1992, p. 732-749.

d'aucun traité. Bien qu'ils s'inspirent des résolutions du CSNU, des normes du droit international et que l'on y retrouve une réelle présence du droit[105], ils proviennent de documents techniques élaborés par les acteurs humanitaires et les organes techniques onusiens chargés d'accompagner ces processus, tels que la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). À cette limite majeure s'ajoute le fait que la majorité des instruments internationaux relatifs à la délinquance juvénile contiennent des normes larges dans leur libellé qui laissent aux États la marge de manœuvre nécessaire à l'expression des réalités nationales[106].

Compte tenu des deux limites relevées ci-haut, et à partir du moment où ce travail s'intéresse à la manière dont les acteurs quotidiennement impliqués dans le processus de démobilisation des enfants soldats invoquent et mobilisent la lettre du droit pour interpréter la réalité complexe de l'enfant soldat auteur de crimes, j'ai choisi d'entreprendre une étude sociojuridique. Ainsi, j'ai pu mieux explorer l'état du droit à partir non seulement de sa lettre (*Law in book*), mais également de son application par les institutions et regroupements locaux (*Law in action)* – qu'elles soient légalement reconnues ou non –, et les usagers du droit (*living rights*).

J'ai choisi de mener ces réflexions sous la forme d'une *étude sociojuridique réaliste* selon le sens que lui donne le juriste américain Brian Z. Tamanaha. Dans son ouvrage intitulé *Realistic socio-legal theory : Pragmatism and a social theory of Law*, Tamanaha définit une « étude sociojuridique réaliste (*realist socio-legal studies*) » comme une étude qui vise à apporter une compréhension non-politique de la nature, de la fonction et des effets des règles juridiques[107]. Il justifie l'intérêt de faire figurer dans sa définition l'idée d'une compréhension « non-politique » des règles juridiques. Il constate que dans l'environnement juridique américain notamment – exemple qu'il choisit pour des besoins didactiques –, la théorie juridique est de plus en plus politisée. Cette politisation du droit empêche de comprendre le monde réel au sein duquel le droit prend vie[108]. Il considère alors que l'un des moyens de contourner cet obstacle

[105]Les acteurs humanitaires internationaux et nationaux font toujours référence à la CDE, aux normes du droit international pénal et au DIH dans leurs activités quotidiennes. Entretien personnel UNICEF et MONUSCO, Goma/Nord-Kivu, février 2018.
[106]Voir notamment les documents suivants : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, UN Doc. A/RES/40/33 (29 novembre 1985) [ci-après les Règles de Beijing] ; Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, UN Doc. A/RES/45/112 (14 décembre 1990) [ci-après Principes directeurs de Riyad] ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, UN Doc. A/RES/45/113 (14 décembre 1990).
[107]Tamanaha B. Z., *Realistic socio-legal theory. Pragmatism and a social theory of law*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 8.
[108]*Idem*.

est de recourir à une étude sociojuridique réaliste pour certaines raisons. Tout d'abord, ce réalisme permet au scientifique d'admettre qu'il y a un monde qui existe en dehors du droit et que, pour le comprendre, celui-ci doit l'observer scrupuleusement. Ensuite, parce qu'il estime que ce réalisme doit amener le scientifique à rester objectif et mesuré, à reconnaître les conditions d'existence de ce monde et partir de celles-ci pour voir comment le droit se matérialise[109].

Il considère en outre que ce réalisme peut permettre aux scientifiques de partir de rien pour construire une compréhension différente de la manière dont le droit vit, à la différence d'une approche purement normative qui est très riche sur le plan du contenu, mais qui ne laisse pas d'autres réalités s'exprimer si ce n'est la sienne propre[110]. Il estime que pour capturer cette réalité du droit, ce type d'études doit être non normatif afin de mieux comprendre et expliquer certaines réalités et, surtout, de permettre aux chercheurs qui se sentent mal à l'aise avec l'atmosphère politique qui prévaut dans la doctrine juridique de ne pas se positionner dans un camp ou dans un autre[111].

Je n'ai pas choisi d'adopter une approche sociojuridique réaliste pour toutes les raisons qu'il évoque. Néanmoins, la principale raison est que, en optant pour une telle approche, je me suis départie d'une posture purement positiviste et ai évité de mener les réflexions en termes de respect/violation du droit international. Cette dernière n'aurait été d'aucun apport scientifique et n'aurait présenté aucune originalité, ce type de recherches abondant dans la doctrine juridique sur la question. En évitant une approche purement positiviste, par ailleurs, je me suis détachée de la posture moralisatrice ou protectionnelle à laquelle un sujet délicat comme celui de la responsabilité pénale des enfants soldats se prête, et ai fait plus attention aux constellations sociales au sein desquelles la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats prend place. La deuxième raison est que, en optant pour une approche sociojuridique réaliste, je pouvais être en mesure de comprendre non seulement le monde au sein duquel les réponses juridiques que j'ai étudiées prennent vie, mais également la manière dont les différents utilisateurs de la norme s'approprient formellement ou informellement son contenu[112], le critiquent, le modifient ou le rejettent. Ainsi, je pouvais mieux comprendre les effets de ces réponses sur la manière dont les pratiques locale, nationale et internationale mobilisent le droit relatif aux enfants soldats auteurs de crimes et, par la même occasion, proposer une construction

[109]Tamanaha B. Z., *op.cit.*, p. 8.
[110] *Ibidem*, p. 9.
[111] *Ibidem*, p. 8.
[112] Banakar R., "On Socio-Legal Design", 2019, p. 3.

différente de la manière dont le droit est invoqué dans un contexte donné. À titre illustratif, cette approche m'a permis de comprendre pourquoi les règles protégeant les droits des enfants soldats prévalent sur celles relatives au droit à la justice des PPAES, et comment le contexte socioculturel juridique et politique national influe sur la matérialisation et la contextualisation des règles juridiques formulées au niveau international.

Comme le suggèrent les propos relevés plus haut, le but de ce travail n'est pas d'analyser la conformité au droit congolais ou au droit international des réponses apportées par la pratique internationale et locale à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte des programmes DDR enfants. Il est plutôt d'explorer, de découvrir et de comprendre comment le droit s'exprime dans le domaine de la démobilisation des enfants soldats, de quelle manière et jusqu'où celui-ci est capable de s'adapter à des réalités concrètes et pratiques, en l'occurrence à la fluidité du statut de l'enfant soldat, et quelles seraient ses limites dans cette quête d'adaptation.

1.2. Selon l'approche de la sociologie du droit

Afin de déceler et comprendre le droit tel qu'il s'exprime dans le cadre des programmes de démobilisation des enfants soldats, il m'a paru pertinent de mener cette étude sociojuridique en suivant principalement l'approche de la sociologie du droit. Selon Gurvitch, et bien que sa définition soit contestée par lui-même plus tard, la sociologie du droit a pour but d'étudier la réalité sociale du droit dans son ensemble complet et de révéler les schémas et les symboles que cette réalité dissimule plus qu'elle n'exprime[113]. Dans son entendement, la sociologie juridique est indispensable au travail pratique du juriste qui applique le droit au cas concret[114]. David Corten considère pour sa part que la sociologie du droit a pour objectif de confronter les règles juridiques à la réalité sociale existante[115]. Pour Jean Carbonnier, le but de la sociologie du droit est d'observer et d'étudier comment la norme est appliquée ou inappliquée dans la réalité sociale, et comment elle passe d'un statut à un autre[116]. De ces définitions, il apparait que le but de la sociologie du droit est de collecter et combiner les connaissances et les compétences de manière à apporter de meilleures compréhensions du droit et de sa réalité. Cette compilation de

[113] Gurvitch G., *Sociology of Law*, p. 61, cité par Treves R., La sociologie du droit de Georges Gurvitch, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 45, 1968, p. 55 ; *Idem*, « Éléments de sociologie. Introduction », in Bergel J.-L. (ed.), *Le plurijuridisme*, Marseille, PUAM (Aix-en-Provence), 2005, p. 7.
[114] *Ibidem*, p. 6.
[115] Corten O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 27.
[116] Carbonnier J., Effectivité et ineffectivité de la règle de droit, *L'Année Sociologique (1940/1948)*, vol. 9, 1957, p. 3–17.

connaissances passe par le recours à des savoirs et méthodes empruntés à des sciences autres que juridiques.

À cause de la diversité des systèmes juridiques et du fait qu'aucune méthode de recherche ne s'impose réellement au droit, il est difficile de considérer que la sociologie du droit possède une ou des méthodes particulières qui lui permettent d'étudier la manière dont le droit se met en œuvre dans un contexte social donné[117]. Plusieurs méthodes peuvent par conséquent être convoquées. Bruno Latour, par exemple, dans son livre *La fabrique du droit*, a recours à la méthode ethnographique tout en indiquant qu'elle doit prendre place à l'intérieur du droit[118], c'est-à-dire tout en étant du côté du droit. Laura Beth Nielsen, dans son étude intitulée *Situating Legal Consciousness : Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment*, tout comme de nombreux auteurs s'inscrivant dans le courant de la *Law and Society*, utilise également la méthode ethnographique qu'elle combine avec des entretiens et observations[119]. Pour Cotterrell[120], l'approche n'est *sociologique* que parce qu'elle perçoit le droit comme un phénomène systématiquement et empiriquement social. Le terme *sociologie* doit ainsi être pris dans un sens très large du point de vue méthodologique, pas comme devant être rattaché à une discipline spécifique. De ce fait, il considère que la méthode devrait être interdisciplinaire, ou alors passer par un pluralisme méthodologique, la compréhension sociologique des idées juridiques impliquant une sorte de compréhension interdisciplinaire[121]. Comme l'approche sociojuridique utilise la sociologie comme un outil méthodologique, il revient à chaque chercheur, en fonction des pistes à explorer, de sélectionner les méthodes de recherche en sciences sociales qui lui permettront de construire ses réflexions.

Une étude sociojuridique peut prendre deux directions. Soit elle explore comment le droit est mis en œuvre par des autorités ou des structures formelles telles que les juridictions inférieures, afin d'avoir une compréhension d'ensemble de la manière dont le droit est appliqué (*Law in action*), soit elle explore comment le droit prend vie dans la réalité sociale de ses usagers (*Living*

---

[117] Friedman L., La sociologie du droit est-elle vraiment une science ?, *Droit et Société*, vol. 2, 1986, p. 119.
[118] Latour B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002, p. 278-281.
[119] Nielsen L. B., Situating legal consciousness: Experiences and attitudes of ordinary citizens about law and street harassment, *Law and Society Review*, vol. 34, n° 4, 2000, p. 1055-1090; Pélisse J., A-t-on conscience du droit? Autour des Legal consciousness studies, *Genèses*, vol. 59, n° 2, 2005, p. 114-130.
[120]Cotterrell R., Why must legal ideas be interpreted sociologically ?, *Journal of Law and Society*, vol. 25, n° 2, 1998. p. 171-192, cité par Israel L., Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue, *Droit et société*, vol. 69-70, n° 2, 2008, p. 388.
[121] Israel L., *op. cit*., p. 388.

rights)[122]. Le recours aux différentes méthodes des sciences sociales sera fonction de l'une ou de l'autre direction choisie.

1.3. Les notions de « droits vivants, justice sociale et traductions » comme cadre théorique

Le cadre théorique pour lequel j'ai opté suggère trois niveaux d'analyse : le droit tel qu'il est écrit, le droit tel qu'il est mis en œuvre par les institutions sociojudiciaires inférieures, et le droit tel qu'il est compris par les usagers/utilisateurs. L'analyse de ces trois niveaux m'a amenée à recourir, en plus des méthodes juridiques, aux méthodes de sciences sociales suivantes : les entretiens avec les praticiens du droit, les non-juristes et les usagers de la norme, et l'observation participante. Le cadre théorique dont il est question est celui des *« droits vivants, justice sociale et traductions »* développé par Karl Hanson et Olga Nieuwenhuys dans l'ouvrage collectif *Reconceptualizing children's rights in international development : Living rights, social justice, translations*[123].

En premier lieu, la notion de « droits vivants » exprime l'idée que le droit peut prendre vie de différentes manières, parfois contradictoires, dans un espace social donné[124]. Cette notion permet d'explorer, au-delà des formulations contenues dans les lois ou interprétées par la doctrine juridique, comment les normes des droits humains d'origine étatique et globale contribuent à façonner les pratiques culturelles et sociales de ses usagers. Elle permet également d'explorer comment ces normes prennent vie à travers une interprétation active et créative de ce que constituent les droits de l'enfant dans l'imaginaire des gens[125]. Hanson et Nieuwenhuys relèvent, par exemple, que le recours aux droits vivants peut permettre de faire ressortir l'écart de compréhension pouvant exister entre la définition de l'enfant dans la conception internationale des droits humains et dans les pratiques sociales présentes dans un contexte social donné. Ensuite, il peut permettre de faire ressortir les contradictions entre l'approche globale protectionniste dans le domaine des enfants et des conflits armés et l'approche émancipateur qui peut être observée dans des contextes locaux précis[126]. Enfin, il peut permettre de mettre en évidence le caractère dynamique et instable de l'expression des droits humains ainsi que les

[122] Cottier M., « Activité législative en droit civil et droit comparé : vers une approche sociojuridique », in Hottelier M. *et alii* (eds.), *Études en l'honneur du Professeur Thierry Tanquerel. Entre droit constitutionnel et droit administratif : Questions autour du droit de l'action publique*, Genève, Schulthess, 2019, p. 81-83.
[123] Hanson K. & Nieuwenhuys O., "Living rights, social justice, translations", in Hanson K. & Nieuwenhuys O. (eds.), *Reconceptualizing children's rights in international development: Living rights, social justice, translations,* Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 3-26.
[124] *Ibidem*, p. 10.
[125] *Ibidem*, p. 11; Hanson K. & Molima C., *op. cit*., p. 113.
[126] Hanson K. & Nieuwenhuys O. (2013), *op. cit*., p. 10.

enjeux changeants qui guident le choix d'une interprétation ou d'une autre[127]. Dans l'autre sens, la notion de droits vivants peut permettre d'explorer comment le droit est façonné par l'utilisation des normes juridiques dans les relations sociales et par quels acteurs il l'est[128]. Cette notion invite ainsi à comprendre l'état du droit à partir des différentes interprétations, associations, évocations et cadres sociaux qui fondent sa compréhension[129].

En plus de voir comment le droit prend vie au quotidien dans les relations sociales, cette recherche interroge la façon dont le droit est mis en œuvre par les institutions formelles à travers le recours à la notion du droit en action (*Law in action*). Originellement développée par Roscoe Pound[130], la notion du droit en action implique que le droit n'est pas seulement celui qui est contenu dans un texte juridique donné, il est également celui qui est appliqué par les autorités et instances judiciaires et administratives de niveau inférieur compétentes. La notion du droit en action permet au chercheur d'avoir une vue d'ensemble de la pratique du droit depuis le niveau inférieur et partant, de l'ensemble de sa pratique. Dans le cadre de cette étude, il s'agissait de voir comment le droit international et national est mobilisé par les acteurs humanitaires impliqués dans la démobilisation des enfants soldats et les instances judiciaires de niveau inférieur confrontées aux enfants soldats accusés d'avoir commis des infractions.

Deuxièmement, l'idée de « justice sociale » invite le chercheur à explorer les principes qui guident l'interprétation et l'évocation des droits humains autant dans le cadre des relations sociales que dans celui des institutions et instances judiciaires. En d'autres termes, cette notion permet de mettre en relief les contradictions et interactions auxquelles peuvent donner lieu au sein d'un champ les différentes compréhensions du droit ainsi que les effets de ces interactions sur la mise en œuvre des droits humains dans un contexte donné. Elle permet en outre de faire ressortir les différents conflits d'intérêts et les injustices qui peuvent en résulter quand il s'agit de confronter ces interprétations à celles d'autres champs[131]. Le recours à cette notion dans le cadre de ce travail m'a permis de mettre en exergue les différentes approches discursives à partir desquelles les acteurs humanitaires et les praticiens du droit construisent leur compréhension des normes relatives aux droits de l'enfant. Il m'a également permis de mettre en évidence les potentiels conflits et les interactions qui existeraient entre ces différentes

[127]Hanson K. & Nieuwenhuys O., "A child-centered approach to children's rights law : Living rights and translations", in Todres J. & King S. M. (eds.), *The Oxford Handbook of children's rights law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 107.
[128] Voir par exemple Cottier M., *op. cit.*, p. 82.
[129] Hanson K. & Nieuwenhuys O. (2020), *op. cit.*, p. 110.
[130] Pound R., Law in books and law in action, *American Law Review*, vol. 44, n° 1, 1910, p. 12.
[131] Hanson K. & Nieuwenhuys O. (2013), *op. cit.*, p. 11-16.

interprétations, et entre ceux-ci et certains champs du droit international. Il s'agit en l'occurrence du champ des droits humains de manière générale et du droit pénal et humanitaire en particulier.

Enfin, la notion de « traductions » fait référence à l'idée selon laquelle, entre le moment où une loi ou un traité est adopté et celui où il est mis en œuvre dans un contexte social donné, il peut s'observer une multitude d'interprétations et de compréhensions à la fois depuis l'Espace global vers l'Espace local, mais aussi depuis l'Espace local vers l'Espace global. Autrement dit, qu'arrive-t-il aux droits de l'enfant lorsqu'ils sont mis en œuvre dans la pratique[132]? Les approches discursives qui guident l'autorité éditrice de la norme sont-elles celles qui guident les institutions lors de l'interprétation de celle-ci, que ce soit au niveau international, au niveau national et au niveau local ? Dans le même sens, les approches discursives qui amènent les acteurs locaux à formuler des « droits » sont-elles les mêmes que celles qui amènent l'autorité éditrice à formaliser ce droit, ou encore que celles que mobilisent les institutions qui appliquent ce droit formel ? La notion de « traduction » m'a ainsi permis de voir comment, par ce mouvement du haut vers le bas et du bas vers le haut, une norme peut faire l'objet de plusieurs types d'interprétations qui peuvent ou ne pas interagir dans la pratique des institutions ou dans les relations sociales. Je développe davantage l'idée de traduction dans le chapitre 1.

Mis ensemble, les notions qui forment le cadre théorique m'ont amenée à articuler mon raisonnement en trois temps. Tout d'abord, j'ai été amenée à étudier les traités, conventions, lois nationales, et dans une certaine mesure la doctrine juridique et la jurisprudence internationale pour comprendre l'état du droit touchant les aspects de la démobilisation des enfants soldats et ses origines textuelles au sein de l'Espace international et de l'Espace national. Ensuite, j'ai exploré comment cette règle était invoquée dans la pratique des institutions sociojudiciaires inférieures de l'est de la RDC. Il ne s'agissait pas d'étudier son degré d'effectivité ou son adéquation/inadéquation au droit international. Il était plutôt question de déceler les approches discursives que les acteurs locaux et internationaux mobilisent lorsqu'ils décident d'appliquer ou de ne pas appliquer au sein de l'Espace local les différentes normes existantes, c'est-à-dire lors de leur évocation, de leur transformation, ou de leur rejet au sein de cet espace, et de comprendre la logique qui guide leur évocation. Pour ce faire, j'ai étudié les décisions de justice des tribunaux des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, pour voir comment les juges congolais de ces tribunaux se positionnent lorsqu'ils connaissent de

[132] Hanson K. & Nieuwenhuys O. (2013), *op. cit.*, p. 16-21.

crimes commis par les enfants soldats en l'absence de disposition législative spécifique, et dans quelles approches discursives ils inscrivent leur position. Je me suis également intéressée aux acteurs humanitaires impliqués dans les programmes DDR enfants et à la manière dont ils envisagent les enfants soldats auteurs de crimes dans leurs actions quotidiennes. Il s'agissait en outre de voir dans quelle mesure les résultats de l'application de cette norme dans l'Espace local avaient des échos dans l'Espace national et l'Espace international, et si ces trois espaces (international, national et local) étaient interdépendants ou plutôt déconnectés dans leur interprétation de la norme. Un tel cheminement intellectuel m'a amenée à ne pas voir le droit supranational comme une norme supérieure. Bien au contraire, ce cadre théorique, par ce mouvement descendant puis ascendant, permet de se départir d'une telle vision et de traiter toutes les règles juridiques comme des normes sociales qui se valent[133]. Dans un troisième temps, j'ai été amenée à voir comment les usagers du droit comprennent ce droit, se l'approprient, le critiquent ou le rejettent, et à mettre en exergue les effets de ces différentes postures sur la substance même de ce droit.

1.4. Les méthodes de recherche mobilisées

Le cadre théorique décrit ci-haut peut être mobilisé par tout chercheur. D'ailleurs, ceux qui l'ont développé sont issus de champs disciplinaires différents, l'un étant juriste, l'autre anthropologue. De ce fait, il est une invitation à l'interdisciplinarité, afin de collecter et compiler les connaissances de plusieurs champs disciplinaires nécessaires à la compréhension dans toute leur complexité des différentes représentations des droits humains. J'ai répondu favorablement à cette invitation. Toute la question était alors de savoir si je devais partir d'une discipline maitresse ou opter pour une approche interdisciplinaire dès le départ. Olivier Corten suggère, dans une étude qui prend au fil de la recherche une consistance interdisciplinaire, que le chercheur détermine une discipline maitresse à partir de laquelle la réflexion sera menée et qui permettra de naviguer à travers les autres par la suite[134]. Partageant ce point de vue, j'ai décidé de faire du droit la « discipline maitresse » de cette recherche et de naviguer depuis celui-ci vers et entre les autres. Par conséquent, dans la collecte des données qui m'ont permis de développer mes réflexions, j'ai principalement eu recours aux méthodes juridiques auxquelles

[133] Hanson K. & Poretti M., « « Living rights » ou l'enfant sujet de droits : la traduction de la compréhension de leurs droits par les enfants eux-mêmes à l'attention de la communauté internationale », in Meyer-Bisch P. (ed.), *L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant*, Genève, Schulthess, Éditions romandes, Collection Interdisciplinaire, 2012, p. 85.
[134] Corten O., *op. cit.*, p. 40.

j'ai adjoint des méthodes de sciences sociales. J'ai également mobilisé des théories d'autres champs disciplinaires.

1.4.1. Les méthodes juridiques utilisées

La principale méthode utilisée est la technique documentaire qui permet de recueillir des informations dans les sources documentaires du droit[135].

Au niveau international, deux types de ressources documentaires ont été sollicités : les traités et conventions du droit dur (*Hard Law*), comprenant la CDE, l'OPAC, le Statut de Rome de la CPI, les Conventions de Genève de 1949, les PA I et II, ainsi que les normes du droit souple (*Soft Law*) comprenant les résolutions du CSNU qui touchent aux questions des enfants affectés par les conflits armés et les résolutions de l'AGNU relatives à la délinquance juvénile. Au niveau national, j'ai travaillé à partir de la LPE ainsi que des lois pénales organisant la répression des crimes internationaux. J'ai également analysé ce que j'appelle dans le cadre particulier de ma recherche le droit mou. Il s'agit de toutes les politiques, directives, et documents internationaux et nationaux relatifs à la démobilisation des enfants soldats édictées depuis 1997 jusqu'à nos jours et émanant de structures non étatiques : les documents internationaux organisant la démobilisation des enfants soldats émanant d'organisations non gouvernementales (Principes du Cap sur la démobilisation des enfants soldats de 1997, les Principes de Paris de 2007 sur la démobilisation des enfants soldats), les documents nationaux provenant de la Police nationale congolaise, des Forces armées de la RDC (FARDC), de la MONUSCO, de l'UNICEF, les directives émises par le ministère de la Défense et l'Unité d'exécution nationale du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UEPNDDR), ainsi que les accords bilatéraux entre la RDC et le représentant du SGNU sur les enfants et les conflits armés.

J'ai par ailleurs procédé à un examen de la doctrine juridique qui a conduit à une analyse des branches suivantes du droit : le DIH, le droit international pénal, la justice transitionnelle, le DIDH et le droit international des droits de l'enfant. Il faut noter qu'il ne s'agissait pas de les analyser de manière séparée. J'ai analysé ces champs sous un angle intradisciplinaire[136] avec l'établissement d'un dialogue entre eux afin de mettre en exergue la compréhension complexe

[135]Voir par exemple Geerkens E. *et alii, Méthodologie juridique. Méthodologie juridique de la recherche documentaire juridique*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 223 et ss.

[136]Baer S. *et alii*, Le droit comme pratique. Les défis de la recherche juridique aujourd'hui, *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 423.

du droit dans le contexte de mon étude. Pour établir ce dialogue, j'ai eu recours à l'approche intertextuelle. La technique documentaire a également été mobilisée pour recueillir des informations dans des sources non-juridiques du droit et identifier par ce biais les différentes théories à mobiliser pour mener à bien cette recherche qui a, au fil de son évolution, pris des allures de recherche interdisciplinaire. Recours a ainsi été fait aux champs de recherche suivants : les relations internationales (RI), l'anthropologie, la victimologie et les études sur l'enfance (*Childhood studies*).

À côté de ces ressources documentaires, j'ai étudié les décisions de justice des tribunaux pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu au cours d'une descente de terrain effectuée de février à mars 2018. Je tiens à souligner que ces décisions ne sont contenues dans aucune base ou banque de données. Elles ne peuvent être consultées que physiquement sur place et sur autorisation des juges pour enfants des tribunaux concernés. Je n'ai pas pu accéder, cela dit, aux décisions de justice du tribunal pour enfants de Goma, celles-ci ont été perdues lors de l'incendie qui a détruit l'immeuble l'abritant en 2017. Sur le plan international, je me suis penchée de manière périphérique sur la jurisprudence de la CPI relative aux crimes commis par les enfants soldats.

Étant donné que ce travail vise à comprendre l'état actuel de certaines normes du droit mou à partir de leur genèse, j'ai eu recours à une autre méthode juridique : la méthode historique ou méthode génétique[137]. Cette méthode consiste à éclairer un texte en le replaçant dans le contexte des événements historiques, juridiques et sociétaux qui ont concouru à sa naissance. Cette méthode m'a permis de remettre les différentes normes analysées, notamment les textes du droit mou et certaines décisions de justice, dans le contexte de leur élaboration afin de mieux comprendre leur contenu.

Au demeurant, j'ai recueilli une grande partie des données de ma recherche en recourant aux méthodes juridiques. Ces éléments étant incomplets et ne me permettant pas de répondre efficacement à mes questions de recherche, j'ai également collecté des données par le biais de certaines méthodes empruntées aux sciences sociales : l'entretien, l'observation participante, les groupes de discussion, et le travail de recherche dans les archives des greffes des tribunaux civils et militaires des provinces du Nord et du Sud-Kivu.

[137]Delnoy P., *Éléments de méthodologie juridique. 1. Méthodologie de l'interprétation juridique. 2. Méthodologie de l'application du droit*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 169.

1.4.2. Les méthodes de sciences sociales utilisées

1.4.2.1 Les entretiens

Il convient de rappeler que l'un des buts de cette recherche est de comprendre comment les institutions judiciaires ainsi que les acteurs humanitaires engagés dans la démobilisation des enfants soldats envisagent dans leurs actions quotidiennes la situation des PPAES et le statut fluide de l'enfant soldat auteur de crimes. De ce fait, il m'a paru judicieux de recourir aux entretiens afin d'« analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques[138]». En optant pour des entretiens, j'ai pu explorer les systèmes de valeurs et les points de repère à partir desquels les différents acteurs s'orientent et se déterminent[139]. J'ai également pu accéder à des idées pouvant être qualifiées de stables étant donné qu'elles résultent d'une pratique constante des différents acteurs. Ayant grandi successivement dans les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu, je connais les us et coutumes locaux et je parle couramment le swahili. J'ai ainsi eu beaucoup de facilité à établir le dialogue avec les différents groupes cibles. Par ailleurs, j'avais une certaine proximité d'avec certains des acteurs interviewés[140]. Cependant, cette proximité a biaisé les premiers entretiens menés. J'ai dû attendre deux ans avant de les conduire à nouveau pour obtenir des données exploitables. J'ai organisé des entretiens avec trois groupes : les experts dans la démobilisation des enfants soldats, les anciens enfants soldats, les magistrats et le personnel judiciaire confrontés aux questions des enfants soldats auteurs de crimes dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Ces entretiens étaient tous construits sur le même modèle. Il s'agissait d'entretiens qualitatifs semi-directifs ou, en fonction des interviewés, des entretiens qualitatifs non-directifs.

a. Avec les anciens enfants soldats

Ces entretiens ont été menés dans le cadre d'une étude exploratoire. Cette étape visait à identifier quelle direction permettrait de mieux aborder cette recherche, mais aussi à cerner le terrain. Ces entretiens exploratoires ont ainsi permis de « tester des pistes, de se familiariser avec le terrain, de s'entrainer à questionner et à écouter[141]». Les enfants avec lesquels je me suis entretenue étaient pris en charge par une ONG locale spécialisée dans la démobilisation

[138] Blanchet A. & Gotman A., *L'enquête et ses méthodes, L'entretien*, Paris, Édition Nathan, 1992, p. 27.
[139] *Idem*.
[140] Nous avons collaboré dans le *Cluster Protection*, un regroupement d'acteurs locaux et internationaux engagés dans la protection des enfants affectés par les conflits armés supervisé par l'UNICEF en 2014.
[141] Sauvayre R., *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013, p. 8.

des enfants soldats et dont les locaux étaient situés dans la ville de Goma[142]. Avant de rencontrer les enfants en question, j'ai effectué des démarches auprès de la coordination de cette organisation, afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit d'une ONG avec laquelle j'ai effectué plusieurs missions de terrain dans les villages périphériques de la ville de Goma. Étant donné que ce sont les ONG qui assument la fonction de tuteur des anciens enfants soldats placés dans les CTO et familles d'accueil, c'est auprès d'elles qu'il fallait obtenir les autorisations nécessaires pour que mes entretiens respectent les conditions éthiques sans lesquelles les données recueillies auprès des enfants ne seraient pas valides. Grâce aux fructueuses précédentes collaborations, j'ai obtenu les autorisations nécessaires. Pour garantir le bien-être des enfants et leur anonymat, je devais mener les entretiens uniquement en présence d'un encadreur du centre, sauf lorsque ce dernier en décidait autrement.

Du 8 août au 10 septembre 2016, je me suis ainsi rendu tous les matins au centre jour de l'ONG. J'ai d'abord procédé à l'observation participante, que j'expliquerai dans un autre point, avant d'entamer la phase d'entretien. Cette dernière s'est avérée difficile pour deux raisons principalement. La première est qu'il était difficile de mener de longs entretiens avec les anciens enfants soldats. Dès le premier jour, j'ai été informée que certains des enfants qui passaient leur journée dans ce centre réclamaient le retour dans leurs villages. Par moments, les réclamations se transformaient en émeutes suivies de bagarres à l'arme blanche. L'atmosphère était telle qu'il était difficile d'organiser de longs entretiens avec ceux-ci. La deuxième difficulté était liée aux origines diverses desdits enfants. Certains provenaient de milices communautaires dites autochtones, d'autres de groupes armés dits rwandophones. Il existait ainsi des relations conflictuelles entre certains groupes d'enfants[143]. Du fait d'un tel climat, il était difficile d'envisager la tenue d'entretiens individuels sans attirer l'attention des autres, ou encore sans causer des mécontentements au sein de l'un ou de l'autre groupe ethnique. Il convient d'ajouter à cela que la disposition du centre n'était pas propice à de tels entretiens, aucune pièce ne contenait de portes et les enfants pouvaient y accéder en tout temps. J'ai donc décidé de procéder à des entretiens informels selon la forme non-directive.

[142] Il s'agit d'une ONG dont le but originel était la lutte contre la misère. L'afflux des fonds pour la réinsertion des enfants soldats dans la province du Nord-Kivu l'a amené à s'adapter à ce nouveau contexte.
[143]Je reviens sur l'origine de ces relations interethniques conflictuelles dans la section 1 du chapitre 4.

L'entretien non-directif consiste en l'annonce d'un thème général que le répondant pourra s'approprier et organiser ses réponses à sa manière[144]. L'enquêteur ne reste pas silencieux, il intervient de temps à autre au cours de la discussion sans l'influencer en posant des questions. Il m'arrivait, pendant que j'étais avec un encadreur, de « héler » un enfant dans la cour, de lui demander d'approcher et de lui poser des questions générales. Dès qu'il semblait disposé à parler, je lui proposais un thème général (son recrutement dans le groupe armé, son parcours d'enfant soldat, son avenir …) et le laissais parler. Je n'intervenais que pour préciser certains points ou pour le diriger sur le terrain qui m'intéressait. L'inconvénient de cette forme d'entretien est que l'enfant pouvait parler pendant de longues minutes sans toucher aux points qui m'intéressaient. L'avantage en revanche est que par ces nombreux détours, j'ai obtenu davantage d'informations comparativement à ce qu'un autre mode d'entretien m'aurait permis d'avoir. Héler les enfants dans la cour m'a permis de ne pas interroger que des enfants issus des milices autochtones ou rwandophones, je suis parvenue à échanger avec les enfants issus de ces deux types de milices. J'ai ainsi pu m'entretenir avec vingt enfants. Cinq entretiens entamés n'ont pas abouti à cause de la réinsertion prématurée organisée par l'ONG à la suite des émeutes mentionnées plus haut.

Parlant couramment le swahili comme presque tous ces enfants, j'ai conduit l'intégralité des entretiens en swahili afin de faciliter le dialogue avec eux, de les mettre rapidement en confiance et de créer une atmosphère « d'égalité ». Plus précisément, en parlant le swahili comme eux, les enfants me percevaient comme leur « grande sœur » et leur « maitresse », plutôt que comme une « intellectuelle occidentalisée qui vit chez les Blancs comme les Blancs[145]». Pour renforcer ce sentiment d'« égalité », j'ai décidé de partager avec eux l'expérience de la guerre que ma famille et moi avons vécue entre les années 1996 et 2001 dans la province du Sud-Kivu et entre 2012 et 2013 dans la province du Nord-Kivu. Cette « égalité » a permis d'instaurer un dialogue entre habitants du Nord-Kivu confrontés aux mêmes réalités, et d'éviter un échange entre des

[144]Michelat G., Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie, *Revue Française de Sociologie*, vol. 16, n° 2, 1975, p. 239 ; Duchesne S., « Pratique de l'entretien dit 'non-directif' », in Bachir M. (ed.), *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 9-30.

[145]Les maitresses étaient les dames chargées de leur prise en charge au courant de la journée dans le centre. Ce sont elles qui leur faisaient à manger, organisaient les séances de discussions et les supervisaient durant la pratique des loisirs (danse, football …). Elles étaient toutes originaires du Nord-Kivu et habitaient à Goma. Pour les enfants soldats, elles étaient selon leur âge soit leurs grandes sœurs, soit leurs mamans. Les Africaines œuvrant au sein d'agences humanitaires internationales étaient perçues par ces enfants comme des « Bazungu » (Blancs), et donc comme des étrangères. En conversant avec eux en swahili, en utilisant les moyens de transport usuels de la ville de Goma, et en évitant de mentionner que je poursuivais des études dans une université européenne, j'intégrais ces codes et devenais par ce biais leur grande sœur.

Congolais vivant au Nord-Kivu et une Congolaise de la diaspora très éloignée des difficultés de cette province.

Ayant vécu certaines de ces guerres, toutefois, il m'était difficile d'avoir, au début de cette série d'entretiens, la distance suffisante par rapport au sujet de ma recherche et d'adopter une attitude objective face aux enquêtés. L'objectivité que j'évoque ici s'entend de la posture par laquelle le chercheur laisse le répondant construire librement son discours, et ne propose pas un discours préfabriqué auquel il amène ce dernier à adhérer[146]. J'ai vécu dans la région et j'ai connu comme ces enfants une grande partie des conflits armés qui l'ont affectée, en particulier la guerre africaine qui a duré de 1998 à 2003. De ce fait, j'avais beaucoup d'a priori sur le rôle des groupes armés autochtones et rwandophones dans la conduite des conflits armés et dans le massacre des civils. Ces a priori ont fortement influencé la manière dont j'ai mené les premiers entretiens. En effet, ils m'ont poussée à ne m'entretenir au départ qu'avec des enfants issus des tribus autochtones. Par ailleurs, les questions étaient orientées de manière à confirmer mes suppositions et faire émerger des idées préfabriquées, plutôt que de faire ressortir les systèmes de représentation des répondants.

Certains chercheurs dont l'histoire personnelle est très liée à leur objet d'étude proposent comme solution face au risque de subjectivation de son sujet de recherche, plutôt que de mettre en place des garde-fous, d'intégrer cette composante à la recherche[147]. Le recours au swahili et aux entretiens non-directifs m'a progressivement permis de m'inscrire dans une telle approche. Le recours au swahili m'a permis de ne pas singulariser ma propre histoire, mais plutôt de lui trouver un écho avec l'histoire racontée par les enfants soldats et de faire ainsi de ma propre histoire le prolongement de mes recherches doctorales. Le recours aux entretiens non-directifs m'a permis d'abandonner ma posture partisane. À force de laisser les enfants organiser la conversation à leur manière, en effet, j'ai commencé à me départir de mes idées préconçues et à laisser les représentations du conflit armé construites par les enfants et leur rôle au cours de celui-ci émerger. Cela dit, mes premiers entretiens ont manqué leur but. Mais au fil des jours, je suis parvenue à trouver un équilibre en reprenant les récits développés par les enfants et en les confrontant seulement par la suite à mon histoire personnelle. Ce recalibrage progressif de

[146] Pour une définition du concept « objectivation », voir Blanchet A. & Gotman A., *op. cit*., p. 29.
[147]Akello G., The importance of the autobiographic self during research among wartime children in northern Uganda, *Medische Antropologie*, vol. 24, n° 2, 2012, p. 289-300; Bouka Y., Researching violence in Africa as a Black woman: Notes from Rwanda, *Working paper*, 2015, p. 1-15.

mes entretiens m'a été bénéfique non seulement au cours des entretiens avec les enfants soldats, mais également au cours des entretiens que j'ai menés en 2018 avec les experts.

b. Entretiens avec les « experts »

Ma thématique m'a amenée à m'entretenir ensuite avec les experts du domaine de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Par experts, je fais référence aux acteurs humanitaires qui ont acquis des connaissances expertes dans le domaine des enfants soldats qui les distinguent des « connaisseurs locaux » et qui le transmettent ensuite aux acteurs locaux[148]. Au cours d'une descente de terrain organisée du 7 février au 10 mars 2018, j'ai séjourné dans trois villes des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu : Goma, Béni et Bukavu. Dans chacun de ces lieux, j'ai rencontré des experts onusiens (MONUSCO, UNICEF) et nationaux (UEPNDDR, ONG locales partenaires des organismes onusiens) spécialisés dans la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats. Les entretiens étaient conduits en présentiel selon la forme semi-directive. Ils pouvaient durer entre une heure et demie et trois heures. Ils se tenaient sur le lieu de travail des interviewés, ce qui a représenté à la fois un avantage et un désavantage. L'avantage en était qu'une certaine confidentialité et une certaine sécurité étaient assurées lors de la transmission des informations. Dans une ville comme Béni, notamment, où les membres des groupes armés se fondent dans la population locale et circulent en ville, il aurait été dangereux d'avoir des entretiens dans des espaces non sécurisés. Le désavantage en était que les personnes interviewées dans leurs bureaux reprenaient exclusivement la vision de leurs employeurs et me proposaient un discours préfabriqué, ils n'émettaient pas d'avis ou de raisonnement personnels. Pour contourner ce discours, j'ai posé des questions tendancieuses, mais sans succès. Mes interlocuteurs sont restés constants dans leur discours. Je me suis alors contenté de ces points de vue officiels, et les ai inclus comme tel dans la recherche. Au total, j'ai mené dans ces trois villes onze entretiens qui ont été complétés par l'analyse du droit mou.

c. Entretiens avec le personnel judiciaire civil et militaire

Les entretiens ont essentiellement été menés avec les juges et les magistrats des juridictions civiles et militaires du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Ils étaient conduits de la même manière. Il s'agissait d'entretiens qualitatifs semi-directifs qui duraient entre une heure et trois heures.

[148]Voir notamment Shepler S., "Sierra Leone, child soldiers and global flows of child protection expertise", in Knörr J. & Kohl C. (eds.), *The Upper Guinea coast in global perspective*, Oxford, Berghahn Books, 2016, p. 244-245.

Dans certains cas, les entretiens s'étendaient sur plusieurs jours étant donné l'emploi du temps chargé des personnes interviewées. Les entretiens menés avec les magistrats et juges militaires étaient cependant laborieux. En exposant les raisons de ma venue, la première réaction était de me faire comprendre qu'au regard du droit congolais, ils n'étaient pas concernés par la recherche. De nombreux magistrats militaires ont ainsi refusé d'être interviewés. Pour contourner cet obstacle, j'optais pour un entretien non-directif et leur proposais une question-thématique à laquelle ils répondaient selon leur propre expérience. Parfois, je leur distribuais des questionnaires que je collectais au jour convenu. Les entretiens avec les juges pour enfants ont été les plus longs, certains pouvant prendre jusqu'à trois heures ou s'étaler sur plusieurs jours. Toutes juridictions confondues (civiles et militaires), je me suis entretenue avec onze juges et magistrats dans les trois villes (Goma, Béni, Bukavu) ainsi que dans les territoires de Masisi, Rutshuru dans la province du Nord-Kivu et le territoire de Walungu dans la province du Sud-Kivu.

1.4.2.2. Observation participante

Dans le cadre d'une étude ethnographique traditionnelle, les personnes et la culture que l'on étudie doivent être au centre de la recherche. L'observation participante se trouve être l'une des méthodes qui permettent de retracer les significations que les acteurs accordent à leurs us et coutumes. Cependant, pour y parvenir, l'ethnographie traditionnelle considère que cette observation doit prendre place pendant plusieurs mois de manière longitudinale[149]. La recherche ethnographique admet cependant de plus en plus qu'une immersion physique dans un environnement pendant une très longue période, couplée à la prise de notes, n'est plus la seule condition pour valider la méthode de l'observation participante. Il est possible de mener des recherches ethnographiques sur des périodes plus courtes dans des contextes publics et privés, ou de mener des entretiens par courrier électronique, groupes de discussion et d'analyse de sites internet par exemple[150]. J'ai profité de cet assouplissement pour recourir à l'observation participante dans le centre jour spécialisé dans la démobilisation des enfants soldats au cours de l'étude exploratoire menée en 2016 à Goma. En raison de la méfiance des anciens enfants soldats à l'égard des personnes étrangères au centre jour, j'ai opté pour la méthode de l'observation participante avant de passer aux entretiens comme je l'ai expliqué précédemment. Le but était moins d'observer les us et modes de vie des enfants soldats dans le centre, que de

[149] Fielding N., "Ethnography", in Nigel G. (ed.), *Researching social life*, London, Sage Publications, 2nd edition, 2001, p. 145-163; *Idem*, "Ethnographic interviewing", in Jupp V. (ed.), *The Sage dictionary of social research methods*, London, Sage Publications, 2006, p. 99–101.
[150] O'Reilly K., *Ethnographic methods*, New York, Routledge, 2e edition, 2012, p. 159-179.

se fondre dans le décor et passer d'objet de curiosité de ces enfants à leur « sœur » à qui ils peuvent se confier sans difficulté. Il a ainsi fallu deux semaines à peu près d'observation, mais aussi de participation active aux activités du centre pour que les enfants se sentent en confiance et acceptent de parler et de discuter de leur parcours dans les groupes armés.

J'ai également eu recours à l'observation participante au nord de l'Ouganda où j'ai observé des groupes de victimes dans le cadre du procès contre l'ancien enfant soldat membre du groupe *Armée de résistance du Seigneur* (LRA) devant la CPI, Dominic Ongwen[151]. Le choix de l'Ouganda, alors que ma recherche porte sur l'est de la RDC, s'explique par deux raisons. La première est qu'au regard de la situation d'entre-guerre qui caractérise encore les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les conditions sécuritaires propices à la collecte d'informations auprès des communautés victimes de crimes commis par les enfants soldats n'étaient pas réunies. Étant donné que l'Ouganda a, comme la RDC, été touché par un conflit armé inter et intracommunautaire qui a duré presque vingt ans et au cours duquel de nombreux enfants ont été utilisés pour servir dans les rangs de la LRA, et que la sécurité y est depuis assurée, ce pays a été utilisé comme terrain d'investigation de substitution. La deuxième est que, à la différence de la RDC, un des anciens enfants soldats qui a été enrôlé de force par la LRA, Dominic Ongwen, a été poursuivi par la CPI pour des crimes commis sur les populations civiles, à l'âge adulte. Le terrain ougandais offrait ainsi l'opportunité, à partir d'une procédure en cours, d'interroger la manière dont les populations civiles victimes de crimes commis par les enfants soldats se positionnent face aux prises de position provenant de l'Espace international. Depuis 2005, l'Ouganda a déféré la situation du nord du pays à la CPI. Le Bureau du Procureur a alors diligenté des enquêtes sur les activités de la LRA. Cinq mandats d'arrêt ont à la suite de ces enquêtes été émis contre les leaders de ce groupe, dont Dominic Ongwen. Il a fallu attendre la reddition de ce dernier en 2015 pour que les différentes victimes identifiées dans ces villages soient autorisées à s'enregistrer à la procédure en cours[152]. Quatre sites majeurs ont été identifiés comme le théâtre de crimes relevant de la compétence de la CPI et possiblement commandités par Dominic Ongwen[153]. Pour rapprocher la justice des justiciables, la CPI, par le biais de son bureau de sensibilisation, assure le visionnage du procès dans chacun des villages concernés. À la fin de chaque session de la Cour, le bureau de sensibilisation de la

[151] Le 04 février 2021, Dominic Ongwen a été reconnu coupable de plusieurs crimes, en ce compris la conscription et l'utilisation d'enfants âgés de moins de quinze ans durant les hostilités. *Prosecutor* v. *Dominic Ongwen*, Trial Judgement, Trial Chamber IX, International criminal court, ICC-02/04-01/15 (4 February 2021).
[152] Human Right Watch, *Who will stand for us? Victims' legal representation at the ICC in the Ongwen case and beyond*, 2017, p. xx.
[153] *Prosecutor* v. *Dominic Ongwen*, Trial Judgement, *op. cit.*, paras. 1172-2008.

CPI organise des séances de visionnage dans les quatre villages concernés par le procès. Les habitants des villages d'Abok, Lukodi, Odek et Pajule se retrouvent alors sur la place du marché où est installé un écran géant qui projette le procès. À la suite d'un échange avec l'équipe de sensibilisation de la CPI qui est présente dans la région, j'ai obtenu leur accord pour me rendre dans la région afin d'observer ses activités de visionnage. Le but de l'exercice auquel je me suis prêtée du 2 au 27 novembre 2018 était d'observer les communautés de ces quatre villages au cours de ces séances publiques de visionnage qui étaient suivies de discussions avec l'équipe de sensibilisation de la CPI, antenne de Kampala (Ouganda), et de m'imprégner de leurs rapports à la justice pénale. Ces séances de visionnage m'ont permis d'entrer en contact avec différents groupes de victimes.

Dans chacun de ces quatre sites, j'ai identifié parmi les participants, avec l'aide des points focaux de l'équipe de sensibilisation de la CPI, des individus dans la tranche d'âge entre vingt et soixante ans avec qui j'ai mené des entretiens. L'échantillon prélevé de cinquante personnes s'est avéré caractérisé par deux éléments imprévus, mais bénéfiques pour les discussions. Le premier est que soit les personnes interviewées ont été elles-mêmes enlevées de force par la LRA, soit elles ont eu un ou plusieurs de leurs enfants enlevés[154]. L'enlèvement forcé des enfants en vue de les faire participer aux hostilités était ainsi une réalité vécue personnellement par chaque répondant. Cet élément a donné une orientation différente aux débats dans le sens où il a fortement influencé la vision qu'ont les répondants de ce qu'est l'enfant soldat et de la compréhension de leur propre victimisation. Le deuxième est que l'échantillon était constitué de personnes ayant des connaissances avancées sur la justice pénale et le déroulement du procès pénal. Cet élément a permis d'échanger longuement et aisément sur la manière dont ces répondants se positionnaient par rapport aux différents dispositifs judiciaires proposés par la justice pénale. Il convient toutefois de noter que certaines de ces victimes d'enrôlement l'ont été bien avant la création de la CPI. Mais cet état de fait n'a eu aucune incidence sur les données collectées, le but de ces entretiens n'étant pas l'analyse des crimes pour lesquels Dominic Ongwen est poursuivi pénalement devant la CPI.

1.4.2.3. Les groupes de discussion

En plus de ces séances, j'ai organisé avec certains membres de ces communautés des groupes de discussion afin d'échanger avec eux sur leur propre vision des réponses apportées par le droit

[154] Entretien Lukodi, Abok, Odek, Pajule (Ouganda), novembre 2018.

et la pratique internationaux à leur propre victimisation et de favoriser une forme d'intelligence collective[155]. À part cette raison, le groupe de discussion permettait de profiter du seul traducteur à disposition (les répondants parlaient en *acholi*, la langue parlée dans la région, et le traducteur me formulait les réponses en anglais) et de m'organiser au niveau logistique (les villages étaient très éloignés de la ville de Gulu où je résidais le temps de la recherche et les temps de trajet pouvaient durer une heure). Au total, je me suis entretenue avec cinquante personnes réparties en cinq groupes de discussion sur les quatre villages.

L'analyse des données a été faite manuellement à partir d'une grille de lecture développée à partir de la revue de la littérature sur la responsabilité pénale des enfants soldats (voir fig. 1 sur les figures de l'enfant soldat, chapitre 2). Ainsi, j'ai pu apporter aux données collectées par le biais des méthodes des sciences sociales une consistance juridique. Consciente que les résultats de la recherche ethnographique ou des entretiens peuvent parfois avoir la faiblesse de ne pas être universels, j'ai croisé les données collectées avec celles issues de l'analyse documentaire et textuelle en recourant à l'approche intertextuelle[156].

2. Objectifs et intérêt du travail

2.1. Objectifs du travail

Le présent travail a pour point de départ la littérature abondante sur les enfants et les conflits armés, la doctrine juridique ainsi que le droit mou, qui proposent le recours à la justice restauratrice/justice transitionnelle comme réponse à la question de la poursuite pénale des enfants soldats. Ce corps important de littérature ainsi que le droit mou se situent dans le *de lege ferenda* (ce que devrait être la loi ou le droit)[157]. Dans sa construction, le présent travail a adopté une autre posture, celle d'analyser les questions de responsabilité pénale des enfants soldats dans le contexte des programmes DDR dans une perspective *de lege lata* (le droit tel qu'il existe et se pratique aujourd'hui) à partir de l'exploration d'un terrain d'étude original (l'originalité du terrain congolais tient au fait qu'il existe depuis 2011 des tribunaux pour

[155]Voir notamment Boyden J., "Anthropology under fire: Ethics, researchers and children in war", in Boyden J. & De Berry J. (eds.), *op. cit.*, p. 243.
[156] Hansen L., *Security as practice: discourse analysis and the Bosnian war*, New York, Routledge, 2006, p. 49.
[157] De Michael Wessells à Léonie Steinl en passant par Kirsten Fisher, la justice restauratrice au sein de la justice transitionnelle est présentée comme susceptible de capturer le statut fluide de l'enfant soldat et de répondre aux besoins en justice de leurs victimes. Certaines dispositions du droit mou, toujours dans cette optique du *De lege ferenda*, voient également dans la justice restauratrice un moyen de répondre à ces deux réalités. Voir pour plus de détails les chapitres 3 et 4 du présent travail.

enfants susceptibles de poursuivre pénalement les enfants soldats) et d'un point d'entrée différent : celui de la prise en charge judiciaire des PPAES.

Le but de cette étude est de ce point de vue d'analyser le droit international tel qu'il est compris et mis en œuvre dans un contexte socioculturel donné, afin de voir quels enseignements le droit et la pratique internationaux peuvent tirer de ce droit *réel*[158]. Le but est également de voir comment la littérature peut utiliser ces enseignements pour évaluer sa proposition présentée en début de point, et envisager de plus amples explorations de celle-ci le cas échéant. Autrement dit, l'objectif premier de ce travail est de contribuer à la littérature sur la responsabilité pénale des enfants soldats en proposant, à partir d'une perspective orientée vers les PPAES, des réflexions à visée évaluative de la manière dont le droit et la pratique internationaux envisagent les réponses aux crimes commis par les enfants soldats à ce jour. Dans cette optique, ce travail a fait abstraction des réflexions développées dans le champ de la justice transitionnelle qui restent majoritairement de l'ordre du *de lege ferenda*.

L'objectif de ce travail est également d'explorer comment le droit international, dans un écosystème juridique précis, adapte ses réponses aux réalités concrètes (la réalité des PPAES membres des communautés au sein desquelles les enfants soldats sont réinsérés par le biais des programmes de démobilisation), et d'en déterminer le mode opératoire, le cas échéant. Par écosystème juridique, ce travail entend l'ensemble formé des normes émanant des lois et autres textes issus du pouvoir législatif et réglementaire national, des normes internationales directement applicables au sein d'un État, et des normes émanant de la pratique des acteurs nationaux et internationaux au sein de laquelle toute présence du droit est décelable. Il s'agit de voir quels enseignements il est possible de tirer de ces pratiques afin d'ouvrir la réflexion dans le droit et la pratique internationaux sur la situation des PPAES. De nombreuses études se sont intéressées à la situation des victimes de crimes commis au cours des conflits armés en droit international[159] ; certaines se sont intéressées à la situation spécifique des enfants victimes de crimes commis au cours des conflits armés[160]. En revanche, à ce jour, aucune étude ne s'est

[158]Ndoko définit le droit réel comme le droit qui se pratique concrètement dans un contexte social donné, pas le droit tel que contenu dans la lettre de la loi. Ndoko N.-C., Les manquements au droit de la famille en Afrique noire, *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 43, n° 1, 1991, p. 87-104.
[159]Voir par exemple Zegveld L., Remedies for victims of violations of international humanitarian law, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 497-527; McCarthy C., *Reparations and victim support in the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012; Fierens J., *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014.
[160] Capone F., *op. cit*.

appesantie sur la situation des PPAES. Ce travail contribuerait donc, étant donné sa perspective, à combler ce vide.

2.2. Intérêt du sujet

Ce travail revêt un double intérêt. Il propose principalement des réflexions sur l'enfance africaine qui se détachent de l'approche émotionnelle et protectionnelle très présente dans la littérature sur les enfants et les conflits armés en Afrique. Ce travail s'inscrit pour ce faire dans le droit fil d'un courant d'auteurs africains de plus en plus revendicateurs, qui veulent proposer un autre regard sur l'enfant africain dans son quotidien[161]. Cet autre regard est celui de l'enfant africain qui se positionne et se repositionne en tant qu'acteur social face aux changements sociaux complexes et, ce faisant, produit à son tour un changement social dans les sociétés africaines allant jusqu'à redéfinir les dynamiques et les rapports sociaux[162]. C'est en vue de faire ressortir ce rôle occulté de l'enfant africain que j'ai choisi d'étudier les régions du Sud-Kivu et du Nord-Kivu dont l'histoire est révélatrice de cette position « émancipatoire » des enfants au sein des sociétés africaines. Le deuxième intérêt de ce travail réside dans le fait qu'il propose des réflexions du « local » vers le « global » qui ne construisent pas le « local » par référence aux pratiques traditionnelles comme c'est généralement le cas dans les études sur la poursuite pénale des enfants soldats (ou les études en justice transitionnelle de manière générale)[163]. Dans ce travail, le local se réfère uniquement aux pratiques des juridictions conventionnelles et des institutions sociojudiciaires de niveau inférieur, il n'inclut pas les juridictions traditionnelles/coutumières ou les pratiques traditionnelles de règlement des différends.

3. Plan de la thèse

Ce travail comporte 8 chapitres. Après la problématique et le point relatif à la conduite de la recherche, le chapitre 1 présente les notions qui feront l'objet de ce travail (les notions d'enfant soldat et de victime) ainsi que le procédé mobilisé pour faire ressortir les différentes

[161] Voir notamment l'ouvrage collectif édité par Honwana Alcinda et De Boeck Filip intitulé *Makers & breakers. Children & youth in postcolonial Africa*. Voir également le numéro spécial de la revue *Childhood* de 2016 (vol. 23, n° 3).
[162] De Boeck F. & Honwana A., "Introduction: children & youth in Africa", in Honwana A. & De Boeck F. (eds.), *Makers & breakers. Children & youth in postcolonial Africa,* Asmara, Africa World Press, 2005, p. 1-18; Abebe T. & Ofosu-Kusi Y., Beyond pluralizing African childhoods: Introduction, *Childhood*, vol. 23, n° 3, 2016, p. 304.
[163] Pour une proposition de redéfinition du « local », voir notamment Baines E. K., Spirits and social reconstruction after mass violence : rethinking transitional justice, *African Affairs*, vol. 109, n° 436, 2010, p. 409-430.

compréhensions de ces concepts par le droit et la pratique tant internationaux que nationaux, le concept de vernacularisation.

Partant de la littérature existante sur les enfants soldats, le chapitre 2 dresse, sur la base de critères identifiés par son auteure, les différentes conceptualisations des enfants soldats auteurs de crimes présentes en droit international. Le chapitre 3 discute, à partir de l'analyse des Principes de Paris de 2007, comment le droit et la pratique internationaux ont choisi d'investir les tensions entre le droit à la justice des enfants soldats auteurs de crimes et celui des communautés victimes de leurs crimes au sein desquelles ils sont réinsérés lors du processus de réinsertion.

Le chapitre 4 analyse comment l'Espace national congolais s'approprie à son niveau les prises de position formulées et adoptées au niveau international, et envisage le statut fluide de l'enfant soldat. Il s'intéresse par ailleurs aux effets de cette appropriation sur l'ossature des programmes DDR enfants et sur la résolution de la tension entre la réponse de l'Espace international et de l'Espace national/l'Espace local.

Le chapitre 5 explore l'un des effets de ces prises de position sur la prise en compte du statut fluide des enfants soldats dans le contexte global congolais, à savoir la manière dont son écosystème juridique s'est approprié les questions des enfants soldats. Le Chapitre 6 s'intéresse pour sa part à l'autre effet de ces prises de position, le développement d'une pratique judiciaire des tribunaux pour enfants en faveur de la poursuite pénale de ces derniers.

Le chapitre 7 explore en profondeur la possibilité pour les PPAES d'obtenir réparation pour les préjudices subis en l'état actuel de l'Écosystème juridique congolais. Le chapitre 8, enfin, se prête à la même analyse, mais cette fois du contexte international, et explore comment le droit et la pratique internationaux tentent de résoudre la tension entre la réponse humanitaire et la réponse judiciaire.

CHAPITRE 1

LA CONSTRUCTION DE L'INTOLÉRABLE SOUFFRANCE DE L'ENFANT SOLDAT DANS LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNATIONAUX

Au cours de mon voyage de terrain en février 2018, je me suis longuement entretenue avec l'officier de protection de l'enfant et spécialiste des programmes de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) de l'UNICEF RDC/bureau de Zone Est. À la question de savoir comment les enfants soldats sont considérés par les programmes de DDR enfants en RDC, ce fonctionnaire des Nations unies m'a répondu en ces termes :

> « Les enfants soldats en RDC sont des victimes. Nous nous devons de les traiter comme tels, quel que soit ce qu'ils ont commis comme forfaiture au cours de leur association aux forces et groupes armés des régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu[164]».

S'appuyant sur la CDE et les Principes de Paris de 2007, ce fonctionnaire des Nations unies a construit son argumentaire autour de la notion de « l'enfant soldat victime ». Ce travail est également construit autour de cette notion, mais en le désagrégeant. Il considère la notion « enfant soldat » à part et celle de « victime » à part et s'intéresse par la suite à leur association/dissociation au cours de la mise en œuvre des programmes DDR enfants et aux effets de ces différentes configurations sur la reconnaissance de la situation des PPAES, et plus généralement sur la protection des droits des enfants soldats. Avant de rentrer dans le vif du sujet, ce premier chapitre revient sur ces deux notions pour présenter les différentes compréhensions dont elles font l'objet et les ambivalences/ambiguïtés auxquelles elles peuvent donner lieu lors de leur application dans un contexte donné, il ne vise pas à les définir. Par ce biais, ce travail a posé le cadre à partir duquel est analysé, tout au long de ce travail, les champs de possibilités ou de contraintes qu'induisent l'association/dissociation de ces notions sur la prise en compte des besoins en justice des PPAES au cours de la mise en œuvre des programmes DDR enfants en RDC.

Ce chapitre revient tout d'abord, à partir de la littérature sur la justice restauratrice, sur la théorisation de la notion de victime, et met en relief les implications que ces théorisations peuvent avoir sur la reconnaissance des différentes catégories de victimes de crimes commis au

[164] Entretien personnel UNICEF, Goma/Nord-Kivu, février 2018.

cours des conflits armés par-devant les instances judiciaires et non judiciaires internationales et nationales (section 2). Ce chapitre revient par ailleurs, à partir de la revue de la littérature critique sur les enfants et les conflits armés issue du champ d'étude des RI, sur la construction de la notion « enfant soldat » par le discours politique et normatif international. Cette revue de la littérature a permis de mettre en évidence les ambivalences, les ambiguïtés et le caractère multivoque de cette notion (section 1). Pour comprendre le parcours de transposition des idées de l'*enfant soldat/victime* et de leurs ambivalences/ambiguïtés depuis l'Espace international jusqu'à leur application par les différents acteurs humanitaires impliqués dans la démobilisation des enfants soldats en RDC et les communautés locales, ce travail s'est appuyé sur la notion de vernacularisation (section 3).

Section 1 : La construction de l'enfant soldat dans les politiques internationales

Le recrutement des enfants par les forces et groupes armés en violation du droit international est aujourd'hui élevé au rang de violation grave des droits de l'enfant par le CSNU[165]. Cette position a entériné la posture des acteurs humanitaires qui présente la vie des enfants soldats dans les forces et groupes armés comme une période d'intolérables souffrances générant des traumatismes qui compromettent durablement leur vie future[166]. En 2018, le CSNU a marqué un pas supplémentaire en qualifiant les enfants soldats de « victimes de violation du droit international » et en enjoignant aux États de les traiter comme tels même lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes au cours des conflits armés[167]. Cette section va explorer cette construction par le CSNU, et par le discours politique international de manière générale, de l'enfant soldat, et comprendre comment elle a fait du passage de l'enfant dans les forces et groupes armés une période d'intolérables souffrances et de victimisation constante. Par ailleurs, elle va la situer face à celle qui valorise l'expérience des combattants

[165] Voir notamment les résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés : UN Doc. S/RES/1539 (22 avril 2004) et UN Doc. S/RES/1612 (26 juillet 2005).

[166] Voir notamment La Coalition pour Mettre Fin à l'Utilisation d'Enfants Soldats, *Enfants soldats. Rapport Mondial 2004*, p. 22; Coalition to Stop the Use of Child Soldier, (2008), *op.cit.*, p. 25-26; Kirollos M. *et alii*, *The war on children. Time to end grave violations against children in conflicts*, Save the children International, 2018, p. 22-23; Graham G. *et alii*, *Stop the war on children. Protecting children in 21st century conflict*, Save the Children International, 2019, p. 21-22.

[167] Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2427 (9 juillet 2018), para. 20. Le Comité des droits de l'enfant a également fait sienne cette position du CSNU. Voir Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019), para. 100.

enfants membres des Forces armées nationales d'États occidentaux[168] ou de combattants enfants comme Johnny Clem et Jean-Corentin Carré.

Pour explorer ces aspects, je m'appuie sur les développements théoriques produits par la littérature critique sur les enfants et les conflits armés. Cette littérature critique, issue du champ des RI, relève que le label *enfant soldat*, couramment évoqué dans les politiques globales, est loin d'être universel comme le soutiennent les acteurs humanitaires. Celui-ci, ainsi que le traitement de victime y afférent, n'est reconnu qu'aux combattants âgés de moins de dix-huit ans issus des pays du sud dits non-civilisés, ceux issus des pays du nord dits civilisés sont inclus dans la nomenclature du « combattant » (paragraphe 1). Par ailleurs, cette littérature montre que l'attribution de ce label à la première catégorie de combattants est alimentée par deux courants de pensée, à savoir *le courant libéral* et *le courant des Nouvelles guerres* (paragraphe 2), et par la manière dont l'enfant est construit par les politiques globales (paragraphe 3). Dans la mesure où le discours politique international influence fortement la formulation et la substance des conventions et traités[169], j'ai choisi de partir de la littérature issue du champ des RI pour mettre en évidence deux choses. Premièrement, le contenu complexe de cette notion largement mobilisée par le droit international et les acteurs humanitaires. Deuxièmement, la manière dont ce contenu peut influer sur la logique de certains mécanismes mis en œuvre à la fin des conflits armés tels que les programmes DDR enfants et la justice pénale. L'enjeu de cette section est ainsi de revenir sur la notion *enfant soldat* en montrant qu'elle ne se rapporte pas uniquement au fait d'être un enfant âgé de moins de dix-huit ans qui combat au sein des forces et groupes armés[170]. Il s'agit d'un concept multivoque, ambigu et ambivalent, dont la définition conceptuelle dépend du conflit armé, des parties au conflit, et de la région du monde dans laquelle ce conflit armé a cours. L'enjeu est également de présenter, à partir de cette littérature critique, les origines des approches discursives existant dans le champ des enfants et des conflits armés et les différentes compréhensions du concept enfant soldat auxquelles elles donnent naissance lorsque le droit et la pratique internationaux répondent à la question de leur responsabilité pénale.

[168]Beier J. M., "Everyday zones of militarization", in Beier J. M. (ed.), *The militarization of childhood. Thinking beyond the global South*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 6; Lee-Koo K., Horror and hope: (re)presenting militarised children in global North–South relations, *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 4, 2011, p. 725-727.
[169]Gregory D., cité par Hyndman J., The question of the « political » in critical geopolitics: Querying the child soldier in the « war on terror », *Political geography*, vol. 29, n° 5, 2010, p. 251.
[170]Nous retrouvons une telle définition notamment chez Singer. Singer P. W., *Children at war*, Berkeley, University of California Press, 2006, p. 7. Voir pour autres définitions Mwagalwa T. F., *L'interdiction de la participation aux hostilités, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en République démocratique du Congo*, Paris, Éditions Publibook, 2017, p. 33-40.

Paragraphe 1 : L'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat, une réalité géopolitiquement localisée

S'étant penchée sur la manière dont le courant libéral et celui des Nouvelles guerres définissent l'enfant soldat, et sur son appropriation par le discours politique international ensuite, la littérature critique sur les enfants et les conflits armés relève deux éléments qui invite à envisager cette notion au-delà de la simple rhétorique développée par le discours humanitaire. La première est que le courant libéral et celui des Nouvelles guerres sont porteurs d'une vision colonialiste des droits humains et des droits de l'enfant et utilisent les récits des enfants soldats uniquement pour alimenter leur vision et maintenir le monde dans une sorte de bipolarité, celle des États civilisés d'un côté, et des États non-civilisés de l'autre. La deuxième est que, avec pour point de départ cette vision colonialiste des droits humains, ces deux courants amènent le discours politique international à produire un double standard d'appréhension de l'enfant soldat. Ce double standard conduit à l'application de deux modèles différents face à une réalité décrite par les acteurs humanitaires comme universelle, le modèle de « tolérance-protection » appliqué aux *enfants soldats* et le modèle de « répression-punition » appliqué aux *combattants enfants*.

A. La vision colonialiste véhiculée par le courant libéral et celui des Nouvelles guerres

Dans les campagnes humanitaires de lutte contre le recrutement des enfants soldats dans le monde, l'imagerie sollicitée par les humanitaires est très souvent celle d'un enfant soldat d'origine africaine ou du Moyen-Orient, seul, qui porte une arme plus grande que lui, en guenilles, et qui a le regard vitreux et vide. Pour Wells, cette image de l'enfant soldat seul n'est pas anodine, elle a été élaborée pour représenter l'abandon de l'enfant par les pays du Sud, non pour véhiculer un message de compassion. Autrement dit, le but de cette image est de montrer l'incapacité des États du Sud à protéger leurs enfants comme le font les États du Nord dits civilisés[171]. Avec cette image, les États du Nord sont positionnés par les acteurs humanitaires comme le seul lieu de la civilisation capable de sauver l'enfant du tiers-monde et de civiliser tous ces États sauvages qui font montre, par leur incapacité à protéger les enfants, d'une sauvagerie exemplaire[172]. Cette rhétorique est très puissante puisqu'elle devient même, selon Moynagh, « an alibi for intervention aimed at serving the interests of powerful nations rather

[171] Wells, cité par Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 736.
[172] Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 732,735.

than serving what the various international declarations and conventions call the best interest of the child[173]».

Pour nourrir dans l'imaginaire collectif cette image d'États du Sud sauvages et justifier les interventions militaires et humanitaires des États du Nord[174], le vécu des enfants soldats est construit par les acteurs humanitaires selon les standards de l'enfance définis par les pays du Nord afin de mettre en évidence leur vulnérabilité, sans tenir compte des spécificités locales[175]. De ce point de vue, les récits des enfants soldats sont amplifiés, décontextualisés et généralisés. Par ailleurs, pour promouvoir l'efficacité de ce discours, seuls les récits favorables à la rhétorique du courant libéral et des Nouvelles guerres sont sélectionnés et diffusés. Cette sélection fait de l'expérience des enfants, selon Katrina Lee-Koo, « a powerful metaphor for the strong undercurrent of rescue and paternalism that exists in the liberal peace discourse[176]».

Pour Makau, ce type de discours porté sur les droits humains est porteur d'un message moralisateur et colonial, destiné à asseoir l'hégémonie des États occidentaux sur les États du Sud. En effet, il construit les États du Sud comme des sauvages, les individus vivant dans ces États comme des victimes et les États occidentaux comme les seuls à même de sauver ces individus de l'emprise de leurs États. Cette triangulation des rapports permet alors de perpétuer le contrôle des États occidentaux sur les États du Sud[177]. À sa suite, de nombreux auteurs constatent que l'image de l'enfant soldat sert bien cette vision moralisatrice et coloniale des droits humains puisqu'elle permet aux États du Nord non seulement de tracer la ligne de démarcation entre eux et les États du Sud, mais également d'assurer par le biais de « l'intérêt supérieur de l'enfant » le contrôle sur ces derniers[178]. Cela dit, cette littérature note qu'une telle image n'est valable que tant que l'enfant soldat ne s'attaque pas aux intérêts des États du Nord.

---

[173] Moynagh M., Political futurity and the child-soldier figure: A romance of globalization, *Interventions*, vol. 16, n° 5, 2014, p. 660. Une étude a dans ce sens démontré que les guerres qui connaissent la participation des enfants sont considérées comme des guerres d'une importante gravité nécessitant l'intervention des Nations unies pour faire cesser la violation des droits des enfants. Voir Bakaki Z. & Hinkkainen K., Do child soldiers influence UN Peacekeeping?, *International Peacekeeping*, vol. 23, n° 4, 2016, p. 540-567.

[174] Rosen D. M. (2007), *op. cit.*, p. 298-299.

[175] Moynagh M., *op. cit.*, p. 670. Cette critique rejoint celle formulée par Jason Hart qui considère que l'Anthropologie doit jouer le rôle de rétablir tous ces récits dans leurs contextes. Voir Hart J., Saving children: What role for anthropology?, *Anthropology Today*, vol. 22, n° 1, 2006, p. 6.

[176] Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 738.

[177] Makau M., Savages, victims, and saviors: The metaphor of human rights, *Harvard International Law Journal*, vol. 42, n° 1, 2001, p. 207-208.

[178] Tabak J., *The child and the world: Child-soldiers and the claim for progress*, Athens, University of Georgia Press, 2020, p. 97-122.

B. Le double standard d'appréhension produit par ces deux courants

En construisant le concept enfant soldat sur une base colonialiste et paternaliste, cette littérature critique relève que ces deux courants, à savoir le courant libéral et le courant des Nouvelles guerres, ont produit un double standard d'appréhension d'une réalité présentée comme universelle : un standard de « tolérance-protection » et un standard de « répression-punition ». Ces deux modèles sont représentés dans cette littérature critique par deux figures symboliques : la figure d'Ishmaël Beah et la figure d'Omar Kadhr, deux anciens enfants soldats. Ces critiques partent de la dichotomie sphère privée/sphère publique pour développer leur argumentaire. Elles rappellent que pour demeurer membre de la sphère privée et bénéficier des attributs de l'enfant, l'enfant doit accepter de se conformer à la vision qu'a l'adulte de l'enfant[179]. Toute transgression de cette norme par l'enfant ou l'adulte entraine la disqualification de l'enfant du statut d'enfant et le soumet au même traitement que l'adulte. Toutefois, ces critiques relèvent que selon que l'enfant qui transgresse cette norme est du Nord ou du Sud, le résultat n'est pas le même. Lorsque l'adulte à l'origine de la transgression de la norme par l'enfant est issu d'un pays du Sud, l'enfant soldat se voit attribuer le statut de victime dont l'enfance doit être restaurée[180], et les crimes qu'il commet sont considérés comme n'étant pas sa faute. L'adulte est construit comme le seul responsable des crimes que celui-ci commet. Le paradigme du « ce n'est pas sa faute » est alors d'application[181]. Dans ce cas, le modèle qui est prôné et défendu par le discours humanitaire et politique est le modèle de « tolérance-protection ».

Ce modèle est celui couramment sollicité par les organes onusiens des droits humains et le plus diffusé dans l'imaginaire collectif. Il implique que les comportements violents, voire démoniaques, des enfants soldats résultent du fait qu'ils ont été exposés au monde de l'adulte par les adultes qui ont été incapables de les maintenir dans la sphère privée. Ils tuent et violent parce qu'ils ont été enlevés de force, socialisés dans la violence, drogués de force, abusés physiquement et sexuellement dans le monde des adultes. De ce fait, les crimes qu'ils commettent contre les populations civiles doivent être tolérés parce que l'enfant a été abandonné à son triste sort par l'adulte et n'a pas eu l'opportunité de se conformer à la vision

[179] Derek Gregory met l'accent sur le fait que l'enfant n'est protégé qu'à la condition de rester en dehors de tout processus politique. Gregory D., The death of the civilian?, *Environment and planning D: Society and space*, vol. 24, n° 5, 2006, p. 634.

[180] L'enfant soldat est perçu comme un adulte déformé, ayant prématurément perdu son innocence pour endosser le rôle de l'adulte de faire la guerre et de tuer. D'aucun considère alors que cet adulte déformé doit se voir imposer la protection de la communauté internationale afin de restaurer son enfance perdue. Voir notamment Moynagh M., *op.cit*., p. 658.

[181] Hyndman J., *op. cit.*, p. 252.

occidentale de l'enfant. Ce modèle implique par ailleurs, et pour reprendre les mots de David Rosen, « an excessively idealized version of adult autonomy, independence, and maturity[182]». En d'autres termes, ce modèle construit l'adulte comme la seule personne dotée d'une capacité de discernement et comme utilisant cette capacité pour pervertir l'enfant afin d'atteindre sa pleine satisfaction. Il construit par la même occasion l'enfant comme l'opposé de l'adulte, c.-à-d. l'être faible et sans défense qui subit passivement la violence de l'adulte et qui doit être rétabli dans son enfance. En raison de cette idéalisation excessive des capacités de l'adulte et de la vulnérabilité de l'enfant, les communautés victimes des actes des enfants soldats sont ignorées, celles-ci étant supposées être la propre cause de leur victimisation. Et l'attention reste portée sur l'enfant soldat pris en tant que victime exclusive et sur son rétablissement.

Cette littérature considère néanmoins que ce modèle n'est prôné par le discours politique que lorsque l'enfant soldat ne s'est pas attaqué aux civils du Nord. En effet, pour cette littérature, la mort des autres civils (ceux du sud) est perçue comme tragique par le discours politique, mais pas équivalent à celles des civils/militaires du Nord. Tant que les États du Nord ne s'identifient pas aux civils tués, leur mort peut être tolérée[183] et dans ce cas, le modèle de « tolérance-protection » peut être déployé. Ishmaël Beah est un exemple du déploiement de ce modèle. Originaire de Sierra Leone, Ishmaël Beah a été utilisé comme enfant soldat au cours du conflit armé qui a endeuillé ce pays. Étant un conflit armé localisé dans un État présenté comme incapable de protéger les enfants, et au cours duquel Ishmaël Beah n'a tué aucun civil/militaire de l'hémisphère nord, ce dispositif a rapidement été déployé[184]. Dès l'instant où l'enfant et sa famille refusent de leur plein gré de se conformer à l'obligation de demeurer dans la sphère privée, l'enfant perd les privilèges de « l'enfant soldat » et se voit plutôt appliquer le modèle de « répression-punition » réservé au combattant.

Ce modèle est représenté par Omar Kadhr, un Canadien capturé en Afghanistan et poursuivi pénalement aux États-Unis pour des crimes de guerre commis à l'âge de quinze ans dans ce pays. L'histoire d'Omar Kadhr suggère que ses parents, de nationalité canadienne, l'ont envoyé au Pakistan où celui-ci aurait été éduqué et initié au combat aux côtés des Talibans. Il aurait également habité pendant une période avec Oussama Ben Laden. Ayant passé une partie de son enfance au Canada, il était supposé être mieux instruit que les enfants du Sud[185]. Son choix et

[182] Rosen D. M. (2005), *op. cit.*, p. 134.
[183] Gregory D., *op. cit.*, p. 636.
[184] Hyndman J., *op. cit.*, p. 252.
[185] *Ibidem*, p. 251.

celui de ses parents de vivre dans un environnement taliban a alors été perçu comme une volonté manifeste de se soustraire aux normes occidentales de l'enfant telles qu'enseignées dans la société canadienne, et de ne pas rester cantonné dans la sphère privée[186]. Comme la sortie de la sphère privée résultait de son propre fait, il a été traité à la suite de sa capture en Afghanistan par l'Armée américaine comme un *combattant* malgré les appels des associations de défense des droits humains à le traiter comme un *enfant soldat victime*[187]. Le statut d'enfant soldat a été refusé à Omar Kadhr non seulement parce qu'il a refusé de se conformer au modèle de l'enfant promu par l'Occident, mais également parce qu'il s'est attaqué à « leurs civils[188]». L'attaque dans laquelle il était impliqué a causé la mort d'un officier de l'Armée américaine. Ainsi, en fonction du bord où se situent les victimes et les intérêts attaqués[189], la tolérance des actes des enfants soldats peut se transformer en répression. En raison du fait qu'Omar Kadhr s'est attaqué aux « civils » d'un État du Nord, et qu'il était considéré comme issu d'un État du Nord, il s'est vu appliquer le modèle répressif qui n'est appliqué qu'aux combattants.

Lorsqu'il s'agit des combattants du Nord, le concept enfant soldat disparait pour laisser la place à celui de combattant, plus représentatif d'un État civilisé. Ce qui conduit à la coexistence de deux approches discursives de l'enfant soldat et à l'émergence de deux niveaux d'appréhension de ce concept dans le discours politique et normatif international. Tabak évoque ce double standard et le discours contradictoire qu'il entraine lorsqu'elle souligne qu'avec l'OPAC, les États occidentaux sont autorisés à recruter des combattants enfants dans leurs armées nationales. Par ailleurs, les enfants du Nord sont perçus comme ayant le pouvoir décisionnel d'accepter d'être recrutés au sein des Forces armées. En revanche, les États du Sud sont encouragés, relève-t-elle, malgré cette largesse de l'OPAC, et avec l'appui des acteurs humanitaires et du discours politique, à ne pas recruter des enfants âgés de moins de dix-huit ans[190]. La littérature anglophone met également bien en évidence ce double standard et le discours contradictoire qui s'ensuivent lorsqu'elle relève que dans les États occidentaux, il s'observe une militarisation des enfants voulue et encouragée par les États. Cette militarisation

---

[186] Hyndman J., *op. cit.*, p. 252.
[187] Moynagh M., *op. cit.*, p. 638; Happold M., Child soldiers: Victims or perpetrators, *University of La Verne Law Review*, vol. 29, 2008, p. 56-61; Ali M. M., Omar Khadr's legal odyssey: The erasure of child soldier as a legal category, *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 46, n° 2, 2018, p. 351-355.
[188] Hyndman J., *op. cit.*, p. 252.
[189]Gross considère qu'à l'ère des guerres contemporaines, le statut de civil ne relève plus seulement du DIH, il dépend davantage de l'idéologie politique. Donnant l'exemple des guerres contre le terrorisme, il relève que l'attribution de ce statut dépend des enjeux politiques et de la provenance de la population civile. Gross M.L., *op. cit.*, p. 161.
[190] Tabak J., *op. cit.*, p. 79-80.

ne s'observe pas seulement dans le fait que les enfants sont encouragés par le biais de campagnes publicitaires à s'enrôler dans les Forces armées et à saisir cette opportunité d'emploi alléchante, mais également dans le fait que la fibre patriotique des enfants est entretenue par les récits des combattants enfants qui ont marqué l'histoire de leurs pays[191]. Dans les pays du Sud, en revanche, les campagnes présentent la militarisation des enfants comme destructrice pour le futur des Nations.

Ces deux modèles appliqués à une situation considérée universelle montrent, pour ces auteurs, que le discours politique et la pratique internationale pensent l'enfant soldat sur des bases idéologiques et politiques. La rhétorique de l'enfant soldat (qui renvoie au combattant enfant du Sud) est mobilisée pour ouvrir la voie à une « moral condemnation of the South for its failure to provide children with the western experience of Childhood[192]». Elle est également mobilisée pour détacher le Nord du Sud et identifier le Nord comme la norme de civilisation sans faille et le Sud comme le lieu des sauvages[193]. En outre, cette rhétorique est mobilisée pour justifier le déploiement par les États du Nord d'opérations humanitaires et militaires afin de démontrer de leur supériorité sur les États du Sud, plutôt que pour assurer la protection des enfants[194].

Bien que le concept *combattant enfant* ait disparu dans le discours politique international au profit de celui de *l'enfant soldat*, il reste encore présent dans la définition de l'enfant soldat et dans l'organisation de la réponse aux crimes commis par les enfants soldats. Autrement dit, les approches discursives de l'enfant soldat et du combattant enfant coexistent à ce jour dans le discours politique et normatif international. La première approche fait référence aux enfants combattants des États du Sud et les construit comme des victimes qui doivent être secourues par l'aide internationale. La deuxième, quant à elle, fait référence aux enfants combattants des États du Nord et les construit comme des individus qui ont les pleines capacités de consentir à s'enrôler dans les forces armées et de choisir d'y faire carrière. Cette vision colonialiste des droits de l'enfant sous-entendue dans le discours politique international ainsi que le double standard d'appréhension de l'enfant soldat auquel il donne naissance est nourrie par la manière dont le courant libéral et le courant des Nouvelles guerres construisent l'enfant soldat.

---

[191] Voir notamment Harding S. & Kershner S., "A borderline issue": Are there child soldiers in the United States?, *Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 3, 2018, p. 322-339. Un ouvrage collectif est également dédié à la militarisation quotidienne des enfants dans les pays du Nord. Voir pour cela Beier J.M. (ed.), *op.cit.*
[192] Moynagh M., *op. cit.*, p. 668.
[193] Keen, cité par Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 732.
[194] MacMillan L., The child soldier in north-south relations, *International Political Sociology*, vol. 3, n° 1, 2009, p. 41.

Paragraphe 2 : L'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat dans le discours politique international

Dans le discours politique international, le monde de l'enfant est perçu de la même manière qu'il est construit dans les politiques globales, c'est-à-dire par opposition à celui de l'adulte, caractérisé par la violence, l'abus et l'exploitation[195]. Pour empêcher l'enfant d'être corrompu par le monde adulte, il doit être cantonné dans la sphère privée. Lorsqu'il s'en échappe, il devient une anomalie sociale qui doit très vite être corrigée et ramenée dans son milieu afin de préserver l'équilibre de la société[196]. La particularité de l'enfant soldat dans ce discours, constate Tabak, est que celui-ci n'est pas seulement une anomalie sociale, mais il est surtout une menace pour la sécurité future de l'humanité en raison du traumatisme que la guerre lui a causé, et une victime d'intolérables souffrances qui doit être soignée[197]. Ce discours promeut, pour le soigner et cesser de faire de lui une anomalie, le recours systématique aux programmes de démobilisation sous l'égide d'organisations humanitaires provenant des États du Nord. Deux courants de pensée dans le champ des RI ont contribué à une telle conceptualisation de l'enfant soldat : le courant libéral (A) et le courant des Nouvelles guerres (New Wars) (B)[198].

A. La contribution du courant libéral à la construction de l'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat

> « Unless the international system promptly addresses the scourge of the so-called "children soldiers," many African societies will find that a substantial number of its future citizens will be unable to raise viable families[199]».

Tirée de l'article d'Elliott P. Skinner, cette phrase contient les idées maitresses formant la vision de l'enfant dans le courant libéral, vision également présente dans la conceptualisation de l'enfant dans les politiques globales[200]. Nous avons tout d'abord dans cette phrase l'idée des enfants futurs citoyens (*future citizens*) du monde adulte, qui doivent demeurer dans la sphère privée afin d'être outillés, selon la vision et les choix que font les adultes, pour diriger et assurer

---

[195] Hermant D., L'espace problématique de la violence politique des enfants, *Cultures et Conflits*, n°18, 1995, p. 3-5.
[196]Tabak J., *op. cit.*, p. 55-69.
[197] *Ibidem*, p. 29-40.
[198]Quénivet N. (2013), *op. cit.*, p. 141-143; Lee-Koo K., "Children and IR: Creating spaces for children", in Huynh K., D'Costa B. & Lee-Koo K. (eds.), *Children and global conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 73-82.
[199]Skinner E. P., Child soldiers in Africa: a disaster for future families, *International Journal on World Peace*, vol. 16, n° 2, 1999, p. 7.
[200]Moynagh M., *op. cit.*, p. 656-660.

la viabilité des sociétés de demain[201] (*viable families*). À cet effet, la sphère privée est perçue comme un lieu apolitique, d'amour, un lieu d'innocence, et comme un espace de développement et d'apprentissage, à travers notamment l'accès à l'éducation[202]. C'est également un lieu de protection de l'enfant compris comme incapable de se mouvoir dans une sphère autre que celle-ci. Cette sphère est placée sous la responsabilité de l'adulte masculin, seul capable de protéger et de préserver l'enfant perçu comme fragile, vulnérable, immature et dépendant[203].

Nous retrouvons ensuite l'idée des conséquences de l'entrée prématurée des enfants dans le monde des adultes, la présence d'acteurs non viables incapables de diriger le monde de demain (*the so-called « Child soldiers »*), représentant désormais une menace pour le futur de la société, pour la paix et la sécurité actuelles de l'Humanité, et pour eux-mêmes en tant que futurs citoyens[204]. Nous avons enfin la mention de la communauté internationale comme l'unique entité capable de corriger l'anomalie sociale que représentent les enfants soldats, de les ramener dans la sphère privée et de sanctionner les adultes incapables de leur fournir la même expérience d'enfance paisible que dans les pays occidentaux (*the international system addresses*) à travers des interventions militaires ou humanitaires[205]. La réponse humanitaire a pour but de contrôler à nouveau l'enfant, et de poursuivre le processus de construction de l'adulte idéal par le biais de l'éducation. C'est ainsi que les programmes de démobilisation se concentrent sur l'accompagnement psychothérapeutique et la rescolarisation[206]. L'idée absente de cette phrase, qui se trouve être le nœud de la fragilité de cette construction de l'enfant, est celle de l'enfant qui refuse de se conformer à cette vision de l'adulte. Je l'ai évoqué dans le point précédent lorsque j'ai abordé la situation d'Omar Kadhr.

L'apport du courant libéral à la construction de l'enfant soldat comme une période d'intolérables souffrances se décline en deux points : ce courant présente l'entrée de l'enfant dans la violence armée comme accentuant sa vulnérabilité. Par ailleurs, il la présente comme le privant de tout accès à la connaissance et l'exposant à d'importantes atteintes à son intégrité

[201] MacMillan L., *op. cit*., p. 37; Duncan M., "Children and civil society in South Asia. Subjects, participants and political agents", in D'Costa B. (ed.), *Children and violence: politics of conflict in South Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 55.
[202] Moynagh M., *op. cit*., p. 660.
[203]Hyndman J., *op. cit*., p. 252.
[204]Tabak J., *op. cit*., p. 29-40.
[205]Lewis N., Human rights, Law and democracy in an unfree world, 1996, cité par Watson A.M.S., Children and international relations: a new site of knowledge?, *Review of International Studies*, vol. 32, n° 2, 2006, p. 241; Pupavac V., "The international children's rights regime", in Chandler D. (ed.), *Rethinking human rights. Critical approaches to international politics*, London, Palgrave Macmillan, 2002, p. 57-75; Idem, Misanthropy without borders: The international children's rights regime, *Disasters*, vol. 25, n° 2, 2001, p. 101-103.
[206]Pupavac V. (2001), *op. cit*., p. 95.

physique et psychologique, ce qui compromet son avenir en tant que citoyen. Quel que soit le mode d'entrée des enfants dans la sphère publique, celui-ci est conceptualisé dans le courant libéral, à cause de l'irrationalité et de la malléabilité qu'on leur attribue, comme étant le fait unique de l'adulte, l'adulte étant celui qui doit maintenir l'enfant dans la sphère privée. L'adulte s'étant montré incapable de le maintenir dans la sphère privée et l'ayant poussé à investir l'espace public, il est le seul qui doit porter la responsabilité des crimes qu'il commet[207]. Pour nourrir cette conceptualisation, l'image de l'enfant soldat très souvent véhiculée par les ONG est celle de l'enfant orphelin dont les parents ont été tués durant la guerre[208]. Elle est également celle de l'enfant qui pose seul sur le portrait, le regard vide, et très souvent en guenilles. Pour Wells[209], cette image symbolique suggère qu'aucun adulte membre de la communauté de l'enfant n'a été capable de prendre soin de lui, de l'aimer et d'assurer sa protection dans la sphère privée. Elle suggère par ailleurs que l'enfant a été abandonné par sa famille et livré à lui-même dans le monde violent de l'adulte dont il n'a aucune connaissance.

La résultante de cette construction est que l'enfant est présenté comme étant dans une extrême vulnérabilité, ce qui justifie l'action des acteurs humanitaires qui doivent intervenir pour le sauver lui seul, sa famille ayant été incapable de lui fournir la protection nécessaire[210]. Cet acte considéré comme héroïque se fait souvent par le recours aux programmes de démobilisation qui construisent l'enfant soldat comme une victime indéniable qui doit être restaurée dans son enfance. Dans la mesure où sa famille et sa communauté se sont montrées incapables de le protéger, elles peuvent être ignorées par l'aide internationale et faire l'objet à la place de sanctions[211]. Les communautés dont sont issus les enfants soldats sont alors doublement sanctionnées. Lorsqu'elles ont été victimes des actes criminels des enfants soldats, elles sont ignorées par l'aide internationale, cette victimisation étant perçue comme le résultat de leur propre fait. Mais encore, lorsque des attaques militaires sont menées pour libérer ces enfants, ce sont ces mêmes communautés, y compris l'État, qui sont visées[212].

Au cours de son utilisation par les groupes armés, l'enfant est conceptualisé comme privé de tout accès à la connaissance et comme exposé à d'intolérables souffrances. L'effondrement du système scolaire dû à la guerre conduit ce courant à présenter les enfants soldats comme étant privés de la connaissance qui leur permettra d'assumer leur rôle de citoyens de demain, et de

[207] Hermant D., *op. cit.*, p. 3-5.
[208] Hyndman J., *op. cit.*, p. 251.
[209] Wells, cité par Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 736.
[210] Pupavac V. (2001), *op. cit.*, p. 102.
[211] Tabak J., *op. cit.*, p. 97-122.
[212] *Idem*.

respecter les idéaux contenus dans les traités protecteurs des droits humains. Cette privation exacerbe leur naïveté et leur irrationalité, ce qui les dispose au recrutement par les groupes armés. Un rapport d'*Amnesty International* sur la situation du Tchad illustre cette idée quand il relève que le manque de perspectives en matière d'éducation secondaire fait des enfants des proies faciles pour les recruteurs[213]. La naïveté et l'irrationalité sont, selon ce courant, également exacerbées par une autre forme de savoir, le savoir transmis par les armes[214]. Cette forme de savoir socialise les enfants dans la violence et les rend plus malléables[215]. Dans cette optique, ils peuvent facilement se transformer en démons et commettre les pires crimes sans remords[216]. En présentant le phénomène d'enfants soldats de cette manière, le courant libéral accentue la vulnérabilité des enfants et fait d'eux des individus dépourvus de tout esprit critique et inaptes à exercer pleinement leur futur rôle de citoyen.

Ce courant présente l'enfant soldat comme étant, en plus d'être privé de l'accès à l'éducation, exposé à d'indicibles souffrances qui compromettront sa santé physique, psychologique et mentale, faisant davantage de lui un citoyen inapte à jouer le rôle qui est attendu de lui. MacMillan note que dans la littérature anglo-saxonne, l'accent est particulièrement mis sur la violence physique et psychologique infligée aux enfants, ainsi que sur les traumatismes importants qui en résultent. L'exaltation de cette souffrance et des traumatismes qui en résultent viserait à démontrer l'idée selon laquelle l'enfant est visé pour qu'il n'ait plus les capacités d'assumer son plein rôle de citoyen dans le futur[217].

Ces différentes descriptions ont progressivement conduit le courant libéral à présenter les enfants soldats comme des individus exposés à des dangers tels qu'ils sont devenus des anomalies sociales subissant « d'intolérables souffrances » qui doivent être sauvées et ramenées dans la sphère privée afin d'être restaurées par le biais d'une intervention étrangère. Ce rôle de restauration semble d'ailleurs dévolu à la communauté internationale à travers la mise en œuvre des programmes de démobilisation[218]. Elles ont également conduit à présenter les adultes comme les principaux responsables de l'anomalie sociale que sont devenus les enfants soldats

---

[213] Amnesty international, *Un avenir compromis, Les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'Est du Tchad*, 2011, p. 16-17
[214] Poretti M., Preventing children from joining armed groups, *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, n° 4, 2008, p. 133.
[215] MacMillan L., *op. cit*., p. 40.
[216] Krijn P. & Richards P., 'Why we fight': Voices of youth combatants in Sierra Leone, *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. 68, n° 2, 1998, p. 187; Park A. S. J., Child soldiers and distributive justice: Addressing the limits of law?, *Crime, Law and Social Change*, vol. 53, n° 4, 2010, p. 340.
[217] MacMillan L., *op. cit*., p. 39-45.
[218] Tabak J., *op. cit*., p. 97-122.

et de la souffrance que ces derniers infligent tout autour d'eux, étant donné qu'ils ont été incapables de les maintenir dans la sphère privée. Le courant des Nouvelles guerres, de son côté, renforce l'idée que les adultes sont tyranniques, voire diaboliques et qu'ils sont la seule cause et les seuls responsables de la souffrance que les enfants soldats causent autour d'eux.

B. La contribution du courant des Nouvelles guerres à la construction de l' « intolérable souffrance » de l'enfant soldat

Le courant des Nouvelles guerres est un courant de recherche en RI qui s'intéresse aux causes et aux manifestations des conflits armés dits nouveaux ou contemporains[219]. L'articulation, l'angle d'approche et la délimitation historique choisis par ce courant ont contribué à renforcer la vision de l'intolérable souffrance de l'enfant soldat[220].

Selon ce courant, les guerres dites modernes sont caractérisées par l'anarchie et la démilitarisation. Ici, l'anarchie tient au fait que ces guerres se déroulent sur le territoire d'États faibles ou faillis, entre plusieurs groupes armés nationaux, sous l'œil observateur d'une myriade d'acteurs militaires, paramilitaires et humanitaires[221]. La démilitarisation, quant à elle, est liée au fait que ces guerres ne se conforment plus aux lois classiques de la guerre, les affrontements armés ont principalement lieu dans des zones non militarisées[222]. Par ailleurs, le monopole de la violence n'est plus réservé à l'État. Les parties au conflit armé peuvent émerger de toutes les couches de la société, même des communautés locales civiles[223]. Cette situation, pour ces auteurs, conduit non seulement à faire disparaitre la distinction traditionnelle entre civil et combattant, mais également à faire des communautés civiles, en tant que vivier des groupes armés, des cibles d'attaques militaires en violation du droit international. Ces guerres sont également caractérisées par leur méthodologie centrale qui est la violation du DIH et du

[219] Kaldor M., In defence of new wars, *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 2, n° 1, 2013, p.1-16. Certains auteurs remettent toutefois en question ce qualificatif "Nouvelles" des nouvelles guerres, arguant que ces guerres diffèrent très peu de celles qui ont eu lieu avant la fin de la Guerre froide et invitent les chercheurs en RI à adopter une approche historique pour mieux aborder l'étude des conflits armés d'après-Guerre froide. Voir notamment Newman E., The "New wars" debate: A historical perspective is needed, *Security Dialogue*, vol. 35, n° 2, 2004, p. 186.
[220] Newman E., *op. cit*, p. 186.
[221] Lee-Koo K. (2015), *op. cit*., p. 80.
[222] Pour Munkler H., démilitarisation de la guerre signifie que « the wars will be fought only partly by soldiers and, for the most part, will no longer be directed against military objectives ». Voir Munkler H., The wars of the 21st century, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 849, 2003, p. 19.
[223] Dans le Mindanao, les enfants qui rejoignaient les groupes armés continuaient de vivre à proximité de leurs familles, sans perdre le contact avec elles, et d'aller à l'école dans leurs communautés. Voir Andvig J. C. & Gates S., "Recruiting children for armed conflict", in Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured States*, Pittsburg, University of Pittsburg Press, 2010, p. 88-89.

DIDH[224]. Autrement dit, ces nouvelles guerres sont caractérisées par des attaques massivement dirigées contre les populations civiles plutôt que vers les cibles militaires, et par une extrême violence et un degré élevé de barbarie[225]. La démilitarisation de ces nouvelles guerres suggère ainsi que, à la différence du courant libéral où l'adulte fait entrer l'enfant dans la violence (l'enfant sort de la sphère privée), l'adulte fait pénétrer ici la violence dans la sphère privée (la violence politique trouve l'enfant dans son quotidien). Cette invasion produit un certain nombre de situations présentées dans la littérature comme spécifiques aux nouvelles guerres, notamment les attaques contre des lieux dédiés aux enfants, la socialisation massive des enfants dans la violence, et la participation massive et forcée des enfants à la guerre.

Comme ces guerres ont lieu dans les zones non militarisées que représente le milieu de vie des enfants, le courant des nouvelles guerres considère que les enfants expérimentent d'intolérables souffrances par le fait qu'ils se retrouvent à la fois témoins, objets et acteurs de la violence[226]. Les descriptions de ces auteurs se concentrent ainsi principalement sur la violence vécue par les enfants et infligée par les adultes, plutôt que sur celles infligées par les enfants, et sur les traumatismes graves qui en résultent. Cette exposition à la violence et les déplacements forcés qui peuvent en résulter est décrite comme pouvant les rendre vulnérables, selon certaines études, au recrutement soit volontaire soit forcé par les groupes armés[227]. Le recours aux enfants soldats est d'ailleurs envisagé par certains auteurs comme une autre caractéristique des nouvelles guerres[228]. Bien qu'Andvig et Gates n'adhèrent pas à cette thèse, ils relèvent tout de même que la principale différence entre les guerres passées et les guerres contemporaines est la proportion d'enfants soldats utilisée par les groupes armés, qui est nettement plus importante aujourd'hui, et le rôle qu'ils assument – ils ne sont plus compléments des adultes, ils sont désormais leur substitut[229]. Cette violence qui touche les enfants est décrite comme plus intolérable pour les enfants soldats en raison de son usage structurel pour les assujettir lors du recrutement forcé, les empêcher de fuir, les accommoder par la suite aux codes

[224]Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 721. Newman considère encore une fois que les atrocités commises sur les populations civiles ne sont pas une « nouveauté » des nouvelles guerres et, qu'à ce titre, elles ne peuvent en être une caractéristique. Newman E., *op. cit.*, p. 181.
[225] Gross M. L., "Civilian vulnerability in asymmetric conflict: lessons from the Second Lebanon and Gaza Wars", in Rothbart D. *et alii* (eds.), *Civilians and modern war: armed conflict and the ideology of violence,* New York, Routledge, 2012, p. 161; Quénivet N., The liberal discourse and the new wars of/on Children, *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 38, n° 3, 2013, p. 1062-1063.
[226] Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 732.
[227] Achvarina V. & Reich S. F., "No place to hide: Refugees, displaced persons, and the recruitment of child soldiers", in Gates S. & Reich S. (eds.), *op.cit.*, p. 59.
[228] Andvig J. C. & Gates S., "Recruiting children for armed conflict", in Gates S. & Reich S. (eds.), *op. cit.*, p. 92.
[229] *Ibidem*, p. 79.

de conduite des groupes armés et les amener à tuer sans compassion[230]. Dans la littérature à visée de plaidoyer, le Rapport Machel est le document ressource qui détaille la souffrance des enfants soldats durant les nouvelles guerres, ainsi que les traumatismes physiques et psychologiques résultant de leur exposition à la violence[231].

En somme, les nouvelles guerres sont décrites par ces auteurs comme une entreprise d'adultes qui exploite sans scrupule des enfants vulnérables, fragiles et irrationnels[232]. À travers cette rhétorique, l'enfant soldat est présenté comme un individu à qui l'on a volé son humanité, dont on a hypothéqué l'avenir en tant que citoyen de demain, et qui doit, par conséquent, être soigné par des experts internationaux[233]. L'adulte est pour sa part perçu comme celui qui doit, en raison du fait qu'il a fait entrer la violence dans le milieu de vie des enfants, porter l'entière responsabilité des crimes commis par les enfants et être sévèrement puni. Les communautés victimes de crimes commis par les enfants soldats doivent également être sanctionnées pour avoir contribué à l'entrée de la violence dans le milieu de vie des enfants.

Cette construction de l'enfant soldat que proposent le courant libéral et le courant des Nouvelles guerres trouve son soubassement dans la manière dont l'enfant est conceptualisé dans les politiques globales.

Paragraphe 3 : L'apport de la conceptualisation de l'enfant dans les politiques globales

Les auteurs qui se sont intéressés à la conception de l'enfant dans les politiques globales suggèrent que l'enfant est construit d'une triple manière : selon un modèle romancé et idéalisé d'origine occidentale, de manière individuelle, et comme devant être éloigné de la sphère publique et cantonné dans la sphère privée, afin de protéger sa divinité.

Le modèle idéal dont il est question signifie que l'enfance est comprise comme une période de dépendance, d'innocence naturelle, de faiblesse et de besoin en protection. Autrement dit, l'enfant est perçu comme un être fragile, sans défense face à une société d'adultes agressive et violente, et sacré dont la protection doit être assurée par l'adulte[234]. Burman note que cette

[230] Andvig J. C. & Gates S., *op. cit.*, p. 87; Krijn P. & Richards P., *op. cit.*, p. 186.
[231] Rapport Machel, *op. cit.*, paras. 22-33.
[232] Quénivet N. (2013), *op. cit.*, p. 1063.
[233] MacMillan L., *op. cit.*, p. 41; Moynagh M., *op. cit.*, p. 688; Pearn J., Children and war, *Journal of Pediatrics and Child Health*, vol. 39, n° 3, 2003, p. 166.
[234] Nieuwenhuys O., Global childhood and the politics of contempt, *Alternatives: Global, Local, Political*, vol. 23, n° 3, 1998, p. 270-272; Boyden J., "Childhood and the policy makers: A comparative perspective on the globalization of childhood", in James A. & Prout A. (eds.), *Constructing and reconstructing childhood: Contemporary issues in the sociological study of childhood*, London, Falmer Press, 1997, p. 191-192.

vision d'être fragile et sacré qui définit l'enfant est la résultante d'un élément religieux (le culte de l'Enfant Jésus et le besoin pour l'adulte de se reconnecter à la nature à travers ce culte) et d'un élément socioculturel (le besoin dans plusieurs pays occidentaux de contrôler et d'éduquer les enfants travailleurs, en les cantonnant à la maison et à l'école), donc d'une construction historique et culturelle bien précise : celle de l'Occident[235]. Et c'est sur la base de cette culture occidentale que les politiques globales fondent leurs actions dans le monde[236]. Cette vision idyllique de l'enfant repose sur deux piliers : la faiblesse et la dépendance, ce qui entraîne un certain nombre de conséquences. Tout d'abord, l'enfant est construit dans les politiques globales comme un être incapable de causer de la souffrance. Dans cette optique, il ne peut pas porter la responsabilité des évènements qui surviennent autour de lui, quel que soit le coin du globe dans lequel il vit ou l'organisation culturelle de son milieu de vie, et, quels que soient les types d'interactions qu'il entretient avec son environnement social. Par ailleurs, l'enfant est construit comme un être qui ne peut que subir la souffrance de la part des adultes[237]. Dans les cas où il viendrait à souffrir, ce sont les adultes (les parents, la famille, la communauté et l'État) qui en porteront la responsabilité :

> « If children are the innocent victims of circumstances beyond their control, then this suggest that adults are responsible for their plight. The point is that the innocence connoted by the imagery of children works to confirm the failure of the rest of their peoples and culture to provide for them[238]».

Lorsque l'enfant est exposé à la souffrance ou à des situations d'extrême vulnérabilité, il est dépeint comme étant seul en besoin d'aide, aucune référence n'est faite à son histoire et à sa culture, et sa famille et sa communauté sont écartées de cette représentation au motif qu'elles ont été incapables de le protéger. Cette rhétorique stratégiquement mise en place permet de justifier le choix des acteurs humanitaires d'apporter uniquement l'aide aux enfants et de ne pas tenir compte de leur culture ou de leurs communautés[239]. Bénéficier des privilèges de l'enfance n'est cependant pas un acquis pour l'enfant. Pour les obtenir et les conserver, il doit se soumettre

---

[235] Burman E., Innocents abroad: Western fantasies of childhood and the iconography of emergencies, *Disasters: Journal of Disasters Studies and Management*, vol. 18, n° 3, 1994, p. 240, 243.
[236] Verna G., Le comportement des ONG engagées dans l'aide humanitaire : Selon leur culture d'origine et les pressions politiques subies, *Anthropologie et Sociétés*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 25-26 ; Pandolfi M. & Corbet A., De l'humanitaire imparfait, *Ethnologie Française*, vol. 41, n° 3, 2011, p. 466-469.
[237] Voir pour discussion dans ce sens Dawes A., The effects of political violence on children: A consideration of South African and related studies, *International Journal of Psychology*, vol. 25, n° 1, 1990, p. 13-31; Reynolds P., "Neutralizing the young: The South African truth and reconciliation commission and youth", in Littlewood L. (ed.), *On knowing and not knowing in the anthropology of medicine*, New York, Routledge, 2016, p. 190-211.
[238] Burman E., *op.cit.*, p. 248.
[239] *Idem*. Voir pour développements similaires Rosenberg Emily S., Rescuing women and children, *The Journal of American History*, vol. 89, n° 2, 2002, p. 456-465.

à la vision idyllique qu'a l'adulte et ne pas défier l'image d'innocence et de dépendance qui lui est attribuée[240]. Tous les enfants qui ne se conforment pas à cette image se voient retirer le statut de l'enfance[241]. Par ailleurs, l'enfant doit demeurer en dehors des milieux des adultes, ce qui nous amène à la deuxième manière dont l'enfant est construit dans les politiques globales.

L'enfant est construit comme appartenant exclusivement à la sphère privée, c'est-à-dire au monde dédié aux enfants, l'école et la maison, et comme devant y acquérir les rudiments qui lui permettront de se mouvoir plus tard en tant qu'adulte tolérable dans la sphère des adultes qui est la sphère publique[242]. Il lui est interdit d'investir l'espace public, notamment la rue, la politique ou le travail, cet espace étant perçu comme pouvant compromettre sa divinité et les joies de l'enfance[243]. Seul l'enfant qui respecte cette dichotomie se voit reconnaître les attributs de ce statut. Burman note cependant que cette conceptualisation est paradoxale puisque, lorsque l'enfant investit l'espace public à cause de l'incapacité de l'adulte à le protéger (mariage forcé, travail forcé, enfants mendiants dans les rues), le statut de l'enfant ne lui est pas retiré. Bien au contraire, la vision de l'enfant dépendant et sacré s'en trouve renforcée. En effet, bien que ces réalités violent l'idéal de l'enfance, elles montrent combien il est important pour les politiques globales de s'appuyer sur la faiblesse et la dépendance de l'enfant pour envisager des missions humanitaires qui les sauvent de ces modes de vie qui déstabilisent leur enfance censée être heureuse[244].

Dans les politiques globales, l'enfant est enfin représenté comme étant non seulement isolé de son environnement social, mais également comme un innocent incapable de faire face au danger qui pourrait le guetter. La cellule qui doit protéger l'enfant contre cet environnement est la famille. Celle-ci doit assurer le maintien de l'enfant dans la sphère privée lui dédiée et assurer sa protection contre le monde agressif de l'adulte[245]. Et il appartient à l'État de pourvoir aux besoins de la famille pour que celle-ci soit en mesure de protéger l'enfant et de répondre à tous

---

[240] Burman E., *op. cit*., p. 240.
[241] *Ibidem*, p. 246.
[242] Wyness M., Children, family and the state: Revisiting public and private realms, *Sociology*, vol. 48, n° 1, 2014, p. 61-62 ; Cunningham H., *Children and childhood in western society since 1500*, London, Longman, 1995, p. 145-150.
[243] Boyden J. (1997), *op. cit*., p. 192; Nieuwenhuys O., *op. cit*., p. 276; Burman E., *op. cit.*, p. 244; Cunningham H., "The rights of the child and the wrongs of child labour: An historical perspective", in Lieten K.& White B. (eds.), *Child labour: Policy options*, Amsterdam, Aksant Academic Publishers, 2001, p. 14-17. Ces auteurs soutiennent que la présomption selon laquelle la rue est mauvaise pour l'enfant est originellement occidentale. Elle s'est globalisée en même temps que la globalisation de l'enfant.
[244] Burman E., *op. cit*., p. 240-241.
[245] *Idem*, Local, global or globalized? Child development and international child rights legislation, *Childhood*, vol. 3, n° 1, 1996, p. 54.

ses besoins. L'enfant ne doit à aucun moment intervenir dans ce processus de protection[246]. La famille qui ne parvient pas à se conformer à ce modèle est perçue comme déficiente et comme devant faire l'objet d'une assistance sociale de l'État. À son tour, l'État qui ne parvient pas à outiller et protéger les familles pour qu'elles se conforment à ce rôle est stigmatisé[247]. Cette déficience de l'État à promouvoir l'enfance idéale peut alors être une justification pour une intervention humanitaire extérieure en vue d'assurer la protection de ces enfants[248].

Sur la base de cette définition tridimensionnelle, l'aide humanitaire se cristallise autour de l'idée selon laquelle il appartient aux États adultes (ceux qui assurent le droit des enfants de vivre une enfance heureuse – les États occidentaux –) d'apporter l'aide et la connaissance aux États du Sud infantilisés par leur ignorance. Les acteurs humanitaires, qui proviennent tous des États occidentaux, se sentant investis de la mission de protéger le modèle idéal de l'enfant, considèrent alors que leur mission est de sauver les enfants des pays du Sud de l'incapacité de leurs familles et de leurs États à les protéger, et de leur montrer comment ils doivent assurer la protection et le bien-être de leurs enfants[249]. Cette idée se retrouve renforcée lorsque l'enfant participe à sa propre protection ou à la satisfaction de ses besoins, notamment l'enfant qui se marie, l'enfant soldat, ou l'enfant travailleur. En effet, elle accroit le postulat selon lequel les États du Sud sont dépourvus de connaissances sur le monde des enfants, les exposent à la cruauté du monde des adultes, et compromettent par ce biais l'avenir de la société. Dans ce cas, les politiques globales considèrent qu'elles doivent intervenir pour restaurer à ces enfants leur enfance qui a été volée par l'adulte[250].

Selon Nieuwenhuys, ces trois manières de concevoir l'enfant dans les politiques globales sont présentes dans les textes de la CDE[251], ce qui a permis leur globalisation et leur consécration en tant que modèle à partir duquel tous les enfants du monde sont définis. Cela a également permis, selon Hart, de véhiculer une image neutre, abstraite, décontextualisée, fragmentée et anhistorique de l'enfant[252], image construite exclusivement sur une vision romancée de ce que devrait être l'enfant, non de ce qu'elle/il est. Cette situation a enfin facilité le développement d'une vision figée de l'enfant, en l'occurrence celle de l'enfant soldat présente dans le discours politique international.

---

[246] Nieuwenhuys O., *op. cit.*, p. 272.
[247] *Idem*.
[248] Lewis N., cité par Watson A.M.S., *op. cit.*, p. 241 ; Pupavac V. (2002), *op. cit.*, p. 57-75 ; *Idem* (2001), p. 95.
[249] Burman E. (1994), *op. cit.*, p. 244.
[250] *Ibidem*, p. 242.
[251] Nieuwenhuys O., *op. cit.*, p. 270-277.
[252] Hart J., The politics of "Child Soldiers", *The Brown Journal of World Affairs*, vol. 13, n° 1, 2006, p. 217-226.

Cette revue de la littérature critique sur la conceptualisation de l'enfant dans les politiques globales et de l'enfant soldat montre que la définition du concept d'enfant soldat, présentée comme universelle, est porteuse d'un double standard. Il peut se définir à la fois en des termes positifs et en des termes négatifs. La définition en des termes positifs se retrouve au sein des États du Nord où il est noté une exaltation de la fonction militaire de l'enfant et de ses bienfaits pour son développement ultérieur. La définition en des termes négatifs, quant à elle, concerne les pays du Sud et se matérialise par une lutte pour l'éloignement de l'enfant de la fonction militaire au motif qu'elle nuit à son développement ultérieur. L'adoption d'une approche discursive ou d'une autre est alors fonction des enjeux politiques en présence, indépendamment de toute définition juridique. Selon Tabak, la figure de l'enfant soldat est emblématique de cette dissonance et est l'exemple frappant que la notion d'enfant soldat est construite pour servir des buts politiques, non pour assurer la protection des enfants comme le suggère le droit international[253]. Quoiqu'il en soit, nous retenons de la littérature critique en RI et de la littérature sur les politiques globales que l'approche discursive du *combattant enfant* existe toujours dans le discours politique international, voire dans le droit international avec l'adoption de l'OPAC. L'imposition de la nouvelle approche, celle de *l'enfant soldat*, ne l'a pas fait disparaître, ce qui montre à suffisance que le contenu du concept « enfant soldat » est loin d'être universel. Partant de ces éléments, je discute dans la section suivante comment le concept d'enfant soldat peut être appréhendé dans le champ de la justice restauratrice.

Section 2 : L'enfant soldat et la notion de victime en justice restauratrice

De nombreux auteurs considèrent que les crimes impliquant des enfants soldats devraient être traités devant des mécanismes de justice restauratrice, partant du fait que ces mécanismes sont susceptibles de mieux tenir compte du statut fluide de l'enfant soldat et d'accorder une place prépondérante à ses victimes. Cette posture part de l'attrait toujours aussi important des praticiens du droit pour des mécanismes tournés vers les victimes de crimes commis au cours des conflits armés[254]. Étant donné que le développement de l'approche restauratrice de la justice a permis une meilleure reconnaissance sociale de la victime, et comme ce type de justice est encouragé par de nombreux juristes pour connaître des crimes commis par

[253] Tabak J., *op. cit.*, p. 47-69.

[254] Voir notamment Garibian S., « Vérité vs impunité. La justice (post-)transitionnelle en Argentine et le *human rights turn* », in Andrieu K. & Lauvau G. (eds.), *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Paris, PUPS, 2014, p. 91-112 ; Van Boven T., "Victims-oriented perspectives : Rights and Realities", in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes : an interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 17-28 ; Lefranc S., La justice transitionnelle n'est pas un concept, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 61-69.

les enfants soldats, j'ai choisi de partir de ce champ de recherche pour explorer la manière dont les protagonistes (la victime, le criminel, et la communauté) y sont construits et théorisés (paragraphe 1). Par la suite, j'ai tenté de déterminer dans quelle mesure ces profils pouvaient contenir toutes les catégories de victimes des conflits armés, y compris les enfants soldats et leurs victimes (paragraphe 2). Le but de cette section est de voir comment, au-delà de la définition juridique présente en droit international[255], la notion de victime est construite et quelles peuvent être, dans des contextes *post*-conflits, les implications de cette construction sur le sujet qui nous intéresse, c'est-à-dire sur la prise en compte des PPAES, et du statut fluide de l'enfant soldat.

Paragraphe 1 : Les profils des différents protagonistes en justice restauratrice

Avant d'explorer comment les protagonistes sont définis en justice restauratrice, je voudrais apporter quelques précisions sur ce que j'entends par justice restauratrice dans le cadre de la présente section. Il convient de savoir que les auteurs ne s'accordent pas sur le concept qui traduit (ou devrait traduire) la forme de justice devant atteindre les objectifs suivants : responsabilisation, vérité, réparation du dommage causé et réconciliation. Pour certains, elle se traduit par le concept de « justice reconstructive », car la démarche consiste à reconstruire la victime en lui rendant son pouvoir d'agir dont elle a été dépossédée lors de la commission du crime, et à rétablir le lien social rompu en permettant la réintégration sociale de l'auteur du crime et sa réconciliation avec la victime et les membres de la société[256]. Pour d'autres, cette forme de justice se traduit simplement par « justice restauratrice[257] ». Pour d'autres encore, cette forme de justice peut indifféremment se traduire par « justice restauratrice » et « justice réparatrice », dans la mesure où l'objectif est d'assurer la restauration de la victime en se

[255]Le concept de victime est notamment défini au point V de la Déclaration sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005 en ces termes : les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. […] les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

[256] Ricœur P., « La question de l'amnistie dans la perspective de la justice non-violente », cité par Jeannot-Pages G., Lecture psychanalytique de la réparation : la vérité de la victime, *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, n° 22, p. 479.

[257] Umbreit M.S., *The handbook of victim offender mediation*, San Francisco, Josey-Bass, 2001, p. xxvii-xxx.

focalisant sur ses besoins en justice et sur l'obligation du criminel à réparer le tort que son crime lui a causé[258]. Dans ce travail, je désigne cette forme de justice par le terme justice restauratrice.

La justice restauratrice est présentée comme ayant une vision différente de la justice rétributive du crime et de la victime. Alors que le crime est perçu au sein de la justice rétributive comme une violation de la norme sociale, et la sanction comme une punition de l'auteur de l'infraction pour avoir enfreint la norme plutôt que pour avoir causé du tort à des individus[259], le crime est considéré en justice restauratrice comme ayant été commis contre une personne et comme ayant induit sur elle de la souffrance. De ce fait, il est attendu de l'auteur qu'il rende des comptes à cette personne en réparant le tort causé, en éprouvant de l'empathie pour elle au point de le dissuader de commettre à nouveau des crimes, et en restaurant le lien social que son acte a rompu[260]. La justice restauratrice réserve ainsi aux crimes commis des réponses différentes. En accordant une place aussi importante aux victimes, la justice restauratrice met à égalité sur le devant de la scène judiciaire et non judiciaire les protagonistes, à savoir l'accusé et la victime[261]. Mais alors, comment ce type de justice envisage-t-il chacun des protagonistes, à savoir la victime, l'auteur du crime et la communauté ? Je mène mes réflexions à partir de la notion de « victime idéale » développée par Nils Christie[262].

Nils Christie constate que le statut de victime ne s'acquiert pas, à la suite d'une expérience de victimisation, de manière automatique. Celui-ci est accordé selon des critères extérieurs à la victime et à l'acte en lui-même[263]. En effet, observe-t-il, n'acquièrent le statut de victime que les personnes qui remplissent les critères suivants : elles sont faibles, irréprochables dans le cadre de l'infraction (n'ont pas concouru à leur propre victimisation), elles poursuivaient un objectif respectable, elles sont suffisamment convaincantes et crédibles pour qu'on leur reconnaisse ce statut. Celles qui remplissent ces critères ne sont pas seulement, constate-t-il, légitimées dans leur statut de victime, elles sont élevées au rang de victimes idéales. Il définit alors la victime idéale comme une personne ou une catégorie de personnes qui, lorsqu'elles sont

[258] Lecomte J., La justice restauratrice, *Revue du MAUSS*, vol. 2, n° 40, 2012, p. 223-235.
[259] Wenzel M. *et alii*, Do retributive and restorative justice processes address different symbolic concerns?, *Critical Criminology*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 26.
[260] Roche D., *Accountability in restorative justice*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 2-4; Marshall T. F., *Restorative justice: An overview*, London, Home Office, 1999, p. 6.
[261] Roche D., *op. cit.*, p. 2-4
[262] Christie N., "The ideal victim", in Christie N. & Fattah E. A. (eds.), *From crime policy to victim policy: Reorienting the justice system*, London, Palgrave Macmillan, 1986, p. 17-30.
[263] *Ibidem*, p. 18.

victimes d'une infraction, se voient plus facilement accorder le statut complet et légitime de victime[264].

S'intéressant aux protagonistes en justice restauratrice, des auteurs relèvent que ce champ de recherche manque d'épistémologie propre[265]. En effet, la justice restauratrice fonde sa compréhension du concept victime sur la conception populaire de la justice, sur les différentes constructions sociales de ce qu'est une victime, ou encore sur les définitions idéologiques, stéréotypées et uniformisées de la victime[266]. Or, ces différentes conceptions de la victime sont les mêmes qu'en justice rétributive. De ce fait, bien qu'elle se réclame être une alternative, la justice restauratrice utilise les mêmes compréhensions que la justice rétributive/pénale ainsi que la même division binaire (auteur-victime)[267]. Pavlich parle d'ailleurs de la justice restauratrice comme étant le paradoxe imitateur de la justice rétributive[268]. Autrement dit, la conception de la victime qui prévaut en justice restauratrice est identique à celle qui prévaut en justice rétributive qui, elle, correspond à la notion de victime idéale développée par Christie. En justice restauratrice, donc, soit un individu est auteur d'un crime, soit il est victime. L'on accorde peu d'attention aux difficultés profondes qui pourraient sous-tendre ces classifications, notamment le fait que dans certains contextes de crimes, de nombreuses victimes peuvent également être des criminels[269].

Dressant le profil des différents protagonistes en justice restauratrice, à savoir les victimes, les criminels, et la communauté, Maglione en arrive aux constats suivants. L'auteur du crime est construit comme ontologiquement différent de la victime et exclusive[270]. Celui-ci est envisagé comme un bon décideur, puissant, ayant une constitution physique imposante qui lui permet de

---

[264] Christie N., *op. cit.*, p. 19.
[265] Green S., "The victims' movement and restorative justice", in Johnstone G. & Van Ness D. (eds), *Handbook of restorative justice*, New York, Routledge, 2007, p. 184-185; *Idem*, "In the name of the victim: Manipulation and meaning within the restorative paradigm", 2008, p. 43, consultable sur http://www.apav.pt/pdf/Victims_Mediation_EN.pdf ; Young R., "Testing the limits of restorative justice: The case of corporate victims", in Hoyle C. & Young R. (eds), *New visions of crime victims*, Oxford, Hart Publishing, 2002, p. 146.
[266]Green S., *op. cit.*, p. 184-185.
[267]Cunneen C., "The limitations of restorative justice", in Cunneen C. & Hoyle C. (eds.), *Debating restorative justice*, Oxford, Hart Publishing, 2010, p.133; Pavlich G., *Governing paradoxes of restorative justice*, London, Glasshouse Press, 2005, p. 14-15.
[268] Pavlich G., *op. cit.*, p.14.
[269] Cunneen C., *op. cit.*, p. 133.
[270] Maglione G., Immature offenders. A critical history of the representations of the offender in restorative justice, *Contemporary Justice Review*, vol. 21, n° 1, 2018, p. 44-59.

faire du mal à la victime[271]. En d'autres termes, l'auteur est l'exact opposé de la victime, et la possibilité d'avoir un auteur de crime au statut fluide est difficilement acceptable. La victime est pour sa part construite comme exclusive et ontologiquement différente de l'auteur du crime. Elle est envisagée dans la justice restauratrice comme une personne vulnérable, physiquement faible, incapable de se défendre, et susceptible d'être affectée négativement par le crime commis[272]. Il en arrive de ce fait à la conclusion que la victime est envisagée en justice restauratrice dans les mêmes termes que la notion de victime idéale.

En contexte post-conflit, Hearty constate pour sa part que la victime doit, pour accéder à ce statut, ne pas avoir concouru à sa propre victimisation. Il relève à cet effet que l'on retrouve deux autres acceptions dans le concept de victime, celles qui n'ont rien fait (*victims who have done nothing*), les victimes innocentes, et celles qui n'ont rien fait de mal (*victims who have done nothing wrong*)[273]. Les victimes qui n'ont rien fait de mal sont celles qui ont joué un rôle dans leur victimisation ou dans celle des autres (elles ont contribué aux circonstances de la victimisation), et celles qui se sont retrouvées à la frontière entre la victime et le criminel. Ces dernières peuvent dans ces circonstances perdre le statut de victime et faire l'objet de poursuites pénales à la place[274]. Celles qui n'ont rien fait sont les victimes innocentes proches de la victime idéale qui, en raison de leur constitution physique, sont considérées comme n'ayant aucunement concouru à leur victimisation[275]. C'est le cas des femmes et des enfants.

Partant de ces développements, il apparait que toutes les victimes ne peuvent pas accéder au statut de victimes en période *post*-conflit, même dans le cadre de la justice restauratrice. Il existe une hiérarchie de victimisation. Les victimes innocentes et respectables sont en haut de l'échelle et élevées au rang de victimes idéales. Il est beaucoup plus facile pour la société de leur attribuer le statut de victimes. Par ailleurs, elles font preuve d'une reconnaissance sociale telle que la communauté internationale est obligée de donner une suite à leur victimisation. Les victimes

[271]Maglione G., *op. cit.*, p. 49; *Idem*, Imaging victims, offenders and communities. An investigation into the representations of the crime stakeholders within restorative justice and their cultural context, *International Journal of Law, crime and justice*, vol. 50, 2017, p. 27.
[272] Maglione G., Embodied victims: An archaeology of the 'ideal victim' of restorative justice, *Criminology and Criminal Justice*, vol. 17, n° 4, 2017, p. 408-410.
[273] Hearty K., Victims who have done nothing or victims who have done nothing wrong: Contesting blame and 'innocent victim' status in transitioning societies, *The British Journal of Criminology*, vol. 59, n° 5, 2019, p. 1119-1138.
[274] *Ibidem*, p. 1125-1126. Voir pour réflexions similaires Drumbl M. A., Victims who victimise, *London Review of International Law*, vol. 4, n° 2, 2016, p. 217-246.
[275] Hearty K., *op. cit*., p. 1124-1125. Voir pour développements similaires Schwöbel-Patel C., Spectacle in international criminal law: The fundraising image of victimhood, *London Review of International Law*, vol. 4, n° 2, 2016, p. 247-274.

qui n'ont rien fait de mal se retrouvent au bas de l'échelle. Étant privées du statut de victime idéale, ces dernières peuvent voir leur victimisation être ignorée, ou même faire l'objet de poursuites pénales.

Malgré cette opposition marquée et entretenue entre la victime et l'auteur, la justice restauratrice considère qu'ils ont un point commun : ils peuvent appartenir à la même communauté. Cela revient-il à dire que la communauté peut avoir un statut fluide ? Selon les travaux de Maglione, non. Pour qu'elle soit considérée comme victime, la communauté doit être innocente et ne doit pas avoir promu le criminel[276]. Par ailleurs, elle ne doit pas avoir concouru à la victimisation de la victime idéale. Dans le cas contraire, elle est déconsidérée et peut perdre à son tour le statut de communauté idéale et faire l'objet de condamnation populaire.

En justice restauratrice, la construction de la victime reposerait ainsi sur une approche tridimensionnelle : une dimension reposant sur les attributs de l'individu, une dimension reposant sur la vision populaire de la justice, et une dimension ontologique. Partant de cette construction, le statut de victime ne peut pas être attribué à toutes les personnes qui expérimentent des situations de victimisation. Par ailleurs, les individus naviguant entre les rôles de victimes et d'auteurs ne se verront pas reconnaître leur statut fluide. Soit, ils seront catégorisés comme victimes, soit ils seront catégorisés comme auteurs de crimes. Qu'en est-il des enfants soldats auteurs de crimes et de leurs victimes ?

Paragraphe 2 : Les enfants soldats et les profils de la justice restauratrice

Le fait que la justice restauratrice ne reconnaît pas automatiquement à toutes les personnes ayant expérimenté une victimisation le statut de victime pourrait amener les attributeurs de ce statut à l'accorder uniquement à ceux qui sont touchés par la violation de normes du droit pénal international dont la situation se rapprocherait davantage de celle de la « victime idéale ». Autrement dit, elle amènerait les attributeurs du statut de victime, à savoir la société, à ne le conférer qu'à ceux qu'ils considèrent avoir le plus souffert de traumatismes consécutifs à la commission de crimes[277]. Par ailleurs, elle pourrait les amener à ne pas explorer le profil des victimes ayant un statut fluide et figer cette catégorie particulière de victime dans le seul moule de victime. Et dans cette démarche, ces attributeurs pourraient figer les dynamiques

[276] Maglione G. (2017), *op. cit.*, p. 27.
[277]Weinstein H., "Victims, transitional justice and social reconstruction: Who is setting the agenda?", in Vanfraechem I. *et alii* (eds.), *Justice for victims. Perspectives on rights, transition and reconciliation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 174-175.

socioculturelles qui déterminent quelles victimes et quelles souffrances devraient être reconnues par un processus de justice, quel qu'il soit[278].

Cet état de fait est observé dans les travaux des commissions vérité et réconciliation (CVR) en ce qui concerne les enfants soldats. Alors que ces commissions étaient pensées comme l'espace approprié pour aborder la personnalité duale des enfants soldats auteurs de crimes (à la fois victimes et auteurs), ceux qui animaient les travaux de ces commissions leur ont attribué le statut unique de victimes, reproduisant ainsi la division binaire victime-auteur que la justice restauratrice a empruntée à la justice rétributive ou conventionnelle. Ce faisant, elles ont concouru à figer les enfants soldats dans le seul statut de victime et à méconnaître d'autres victimisations, en l'occurrence celle des PPAES. Je vais pour l'illustrer revenir sur les travaux de deux CVR, les CVR sud-africaine et sierra-léonaise.

En ce qui concerne les travaux de la CVR sud-africaine, deux éléments peuvent être relevés. Le premier est que les enfants ont été conceptualisés dans le rapport final comme membres de la communauté, une communauté présentée comme ayant passivement fait l'objet d'intimidations, de persuasions et de propagande de la part des différentes guérillas qui combattaient le régime de l'Apartheid[279]. Paradoxalement, ces mêmes enfants ont été décrits comme des héros qui ont risqué leurs vies pour une Afrique du Sud meilleure. Cet héroïsme a fait d'eux non seulement des cibles d'attaques par le régime de l'Apartheid, des victimes de violations graves des droits de l'homme, mais également des auteurs de violences intra et extracommunautaires[280]. Le deuxième élément est que, malgré les différentes preuves attestant de la participation active des enfants au conflit armé (le rapport final de la CVR renseigne notamment que la participation des enfants remonte aux années 1943 lors de la formation de la branche jeune de l'*African National Congress*. Et à cette période, les enfants ont pris les armes pour combattre le régime raciste[281]) qui a eu cours durant l'Apartheid et des crimes qu'ils auraient commis, ceux-ci ont été catégorisés comme des victimes de celui-ci[282]. Les auditions se sont de ce fait concentrées sur la violence infligée aux enfants[283], et le rapport final s'est

[278] Hearty K., *op. cit*., p. 1.
[279] Reynolds P. (2016), *op. cit*., p. 203-204.
[280]Peacock R., "The South African truth and reconciliation commission, challenges in contributing to reconciliation", in Letschert R. *et alii* (eds.), *Victimological approaches to international crimes: Africa*, Cambridge, Intersentia, 2011, p. 325.
[281]Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, cité par Reynolds P. (2016), *op. cit*., p. 196-198.
[282]Reynolds P. (2016), *op. cit*., p. 195-200.
[283]Pigou P., "Children and the South African truth and reconciliation commission", in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, Harvard University Press, 2010, p. 135-136, 156.

appesanti sur leur enrôlement dans les violences au titre de victimes et non d'auteurs de crimes[284]. Par conséquent, leur enrôlement a été présenté comme une réaction à la violence qui leur a été infligée.

Au cours des travaux de la CVR en Sierra Leone, un certain intérêt a été porté aux crimes commis par les enfants soldats. En effet, le rapport final a noté que de nombreux enfants ont pris les armes pour défendre leurs communautés et leur patrie. Et dans cet activisme, de nombreux enfants soldats ont commis des violations sans être drogués[285]. Ce rapport note cependant que cet activisme s'est très vite transformé en déviance, étant entendu que ces enfants ont été forcés à commettre des crimes tels que le viol, la torture et les violences sexuelles[286]. Documentant davantage cette question, le rapport a relevé, à partir de la compilation des témoignages d'enfants, que les enfants soldats étaient forcés à devenir plus violents que les adultes qui les avaient capturés pour survivre[287]. De plus, ce rapport va-t-il relever, beaucoup d'adultes au sein des groupes armés étaient dépravés et utilisaient les enfants pour réaliser certains de leurs fantasmes malsains, ce qui avait pour effet de forcer les enfants à commettre ces violations sous le regard des adultes, qui en tiraient un amusement macabre[288]. À cause de cette violence exercée sur les enfants soldats, le rapport a noté que les enfants ont commis les violations les plus atroces sous l'influence de drogues qu'ils étaient forcés à prendre[289]. Le rapport final de la CVR n'a ainsi pas davantage creusé la question de la personnalité duale des enfants soldats, bien qu'il l'ait reconnue, arguant que la commission des crimes par les enfants devait être replacée dans le contexte de la tourmente du monde en conflit dans lequel ils vivaient : ils ont été contraints de commettre ces violations pour survivre[290]. Cette posture a abouti à une généralisation de l'expérience des enfants dans les groupes armés comme de la violence, de l'abus et de l'exploitation par l'adulte. Ayant fortement insisté sur le caractère coercitif de la participation des enfants, la CVR n'a en définitive traité les enfants soldats que comme des victimes[291]. Et donc, bien que cette CVR ait reconnu que les enfants ont pris les

[284]Steinl L., *Child soldiers as agents of war and peace*, The Hague, Asser Press, 2017, p. 52; Pigou P., *op. cit.*, p.145.
[285]Trust and Reconciliation Commission of Sierra Leone Report, volume 3B, chap. 4, para.199.
[286]*Ibidem*, Volume 2, chap. 2, para. 468.
[287]*Ibidem*, Volume 3B, chap. 4, para. 230.
[288]*Ibidem*, para. 231.
[289]*Ibidem*, para. 197.
[290]*Ibidem*, para. 229.
[291]Rosen D. M. (2007), *op. cit.*, p. 303.

armes et ont commis des crimes graves, elle a fait le choix de regrouper tous les enfants soldats sous le label unique de victime.

Comme le montrent les conclusions de ces deux rapports, les CVR ont maintenu la division binaire auteur-victime et l'exclusivité de chacun de ces statuts, alors que le but des mécanismes de justice transitionnelle est de dépasser ce clivage et d'adopter une vision inclusive afin de parvenir à la réconciliation nationale[292]. De ce fait, les CVR, et le champ de la justice restauratrice en général, ne parviennent pas à capturer la personnalité duale des enfants soldats[293]. L'enfant soldat est construit comme le faible, l'opprimé, et l'innocent qui n'a rien fait (*Victims who have done nothing*). Même lorsque les deux rapports cités ci-haut ont laissé entendre que les enfants ont commis des crimes, ils n'ont pas exploré davantage cette possibilité d'un point de vue juridique[294].

Partant des réflexions précédemment développées, je suggère qu'au regard de la manière dont l'enfant soldat est conceptualisé dans le discours politique international, celui-ci devrait se voir automatiquement attribuer le statut de victime et être élevé au rang de victime idéale quand il est confronté à un mécanisme de justice restauratrice. L'adulte, quant à lui, devrait être construit comme le criminel idéal. En effet, il est présenté comme le pervers qui a exploité des enfants intrinsèquement vulnérables, faibles et irrationnels pour servir une entreprise d'adulte : la guerre. Par ailleurs, il est présenté comme le fort qui a amené la violence dans le quotidien des enfants, les exposant ainsi à un environnement qui n'est pas sûr[295]. Partant de cette conceptualisation, je suggère que l'adulte est érigé ici en l'auteur idéal ontologiquement opposé à l'enfant soldat victime idéale. Et dans cette construction binaire, les PPAES n'apparaissent pas un seul instant comme une catégorie dont la victimisation peut être prise en compte, leur victimisation étant comprise comme étant de leur propre fait.

En conclusion de cette partie, relevons que le statut de victime, telle que théorisé dans le champ de la justice restauratrice, ne peut être attribué à tout individu qui expérimente une quelconque forme de victimisation. Les attributeurs ont tendance à le reconnaître aux personnes dont la situation se rapproche de celle de la victime idéale. Ainsi, en contexte *post*-conflit, ce

[292]Mani R., "Integral justice for victims", in Vanfraechem I. *et alii (eds.), op.cit.*, p. 188. Pour elle, c'est parce que les mécanismes de justice transitionnelle (procès, CVR, restitution, programmes de réparation) se focalisent sur cette division binaire qu'ils manquent l'objectif pour lequel ils sont mis en œuvre.
[293]Pigou P., *op. cit.*, p. 135-136, 156 ; Smith A., "Basic assumptions of transitional justice and children", in Parmar S. *et alii* (eds.), *op.cit.*, p. 43; Derluyn I. *et alii,* Victims and/or perpetrators? Towards an interdisciplinary dialogue on child soldiers, *BMC International Health and Human Rights*, vol. 15, n° 1, 2015, p. 35 ; Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 303-304.
[294]Rosen D. M. (2007), *op. cit.*, p. 303.
[295]Reynolds P. (2016), *op. cit.*, p. 195-200.

sont les victimes présentées comme ayant passivement subi la violence et comme ayant le plus souffert de traumatismes qui se voient reconnaître ce statut. Celles qui auraient concouru d'une quelconque manière à leur propre victimisation peuvent se voir refuser ce statut. Cette vision « idéale » de la victime est très proche de celle qu'ont les acteurs humanitaires et le discours politique international de l'enfant soldat. De ce fait, en cas de mise en œuvre de mécanismes de justice restauratrice, le statut de victime pourrait n'être reconnu qu'aux enfants soldats, même lorsqu'ils ont commis des crimes au cours de leur déploiement. Il y a très peu de chances qu'il recouvre d'autres types de victimisations telles que celles des PPAES, même lorsque celles-ci sont également des enfants.

Cet aperçu de la notion de victime nous permettra de mieux comprendre comment au fil de la pratique des acteurs impliqués dans les programmes DDR enfants, certaines victimisations sont prises en compte pendant que d'autres sont ignorées. Par ailleurs, elle permettra de comprendre la raison de la double injonction contradictoire présente dans le droit et la pratique internationaux, celle de voir la justice rendue en faveur des victimes des enfants soldats tout en ayant une préférence pour « l'impunité » des enfants soldats. Pour explorer comment ces différentes compréhensions des notions d'enfant soldat et de victime sont comprises et mobilisées par les acteurs d'un point à un autre, c'est-à-dire de l'Espace international vers l'Espace national et l'Espace local et vice-versa, je m'appuie sur la notion de vernacularisation.

Section 3 : Du global vers le local, la transposition des normes de droits humains

L'idée de traduction des droits humains est mobilisée par plusieurs auteurs pour comprendre comment les normes des droits humains voyagent de l'Espace transnational vers l'Espace local, quelles institutions se retrouvent au cœur de ce processus (institutions étatiques, privées, organisation de promotion des droits de l'homme…) et quel est l'effet de cette transposition sur le contenu de la norme à son arrivée dans l'Espace local (comment les traducteurs s'approprient son contenu, ce dernier subit-il des modifications au cours de ce voyage…)[296]. Au regard de la thématique de recherche qui se concentre sur les organisations humanitaires spécialisées dans les programmes DDR enfants, j'ai choisi de délimiter cette

[296]Voir par exemple Robinson C., Quennerstedt A. & L'Anson J., The translation of articles from the United Nations Convention on the Rights of the Child into education legislation: The narrowing of article 12 as a consequence of translation, *The Curriculum Journal*, vol. 31, n° 3, 2020, p. 517-538; *Idem*, The international economy of children's rights: Issues in translation, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 25, n° 1, 2017, p. 50-67.

section aux procédés de traductions développés dans le cadre d'une organisation précise. C'est ainsi que je me suis intéressée au concept de vernacularisation.

L'anthropologue Merry désigne par « vernacularisation » le processus par lequel des concepts de droits humains sont transposés et disséminés d'un contexte transnational à un contexte beaucoup plus local et vice-versa. Elle désigne également par vernacularisation le processus de création d'une compréhension de la manière dont le discours provenant du global se connecte avec les réalités locales, se trouve modifié, transformé, voire écarté par les acteurs qui ont reçu mission d'assurer leur transposition du contexte global à un contexte local, et ce dans le cadre d'une organisation précise[297]. Pour un juriste, l'intérêt de recourir à la vernacularisation serait de retracer la trajectoire des idées des droits humains depuis leur lieu de création jusqu'à leur application ou leur inapplication dans un contexte précis, et de comprendre quel est le processus graduel qui conduit à cette application ou cette inapplication[298]. Cet intérêt est d'autant plus pertinent que depuis la fin de la Guerre froide, les États ne sont plus les seuls créateurs des normes. Les organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales (OIG) sont désormais à côté des États des sites de production et de diffusion de la norme[299]. Tout en m'appuyant sur ce concept, je vais poser le décor qui me permettra de comprendre comment s'opère la dissémination des normes de droits humains d'un contexte transnational à un contexte local et par quels acteurs, et comment les résultats s'ensuivent dans le contexte local.

Il existerait deux pôles d'interaction dans ce processus, selon Merry[300]. Le premier pôle se trouve être le global, c'est-à-dire l'espace conventionnel de création du discours des droits humains par les acteurs internationaux traditionnels qui se trouve souvent être ce que nous appelons la *Communauté internationale* et que je nomme dans ce travail l'Espace international. Le deuxième pôle est l'Espace local. Celui-ci ferait référence aux espaces localisés dans des régions géographiques bien précises qui recevront ces normes et qui sont appelés à les appliquer

[297] Merry S. E., *Human rights and gender violence. Translating international law into local justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006, p. 135-176; *Idem*, Transnational human rights and local activism: Mapping the middle, *American Anthropologist*, vol. 108, n° 1, 2006, p. 39; Levitt P. *et alii.*, "Doing vernacularisation. The encounter between global and local ideas about women's rights in Peru", in Caglar G. *et alii* (eds.), *Feminist strategies in international governance*, London, Routledge, 2013, p. 127.
[298] Goodale M., "Introduction: Locating rights, envisioning law between the global and the local", in Goodale M. & Merry S. E. (eds.), *The practice of human rights: Tracking law between the global and the local*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 20-21.
[299] Goodale M., *op.cit.*, p. 18-19.
[300] Merry S. E. (2006), *op.cit.*, p. 39.

de manière concrète. Cette vision bipolaire est toutefois quelque peu problématique pour Merry puisque

> «*Local* tends to stand for a lack of mobility, wealth, education, and cosmopolitanism, as well as recalcitrant particularity, whereas global encompasses the ability to move across borders, to adopt universal moral frameworks, and to share in the affluence, education, and cosmopolitan awareness of elites from other parts of the world[301]».

Pour Goodale, adopter une telle vision, qui est la vision privilégiée du droit international, permet de faire ressortir les relations asymétriques qui existent entre ces deux espaces, et de voir comment les acteurs mobilisent le pouvoir dans chacun de ces pôles[302]. Une telle approche aurait ainsi le mérite de mettre en lumière les incomplétudes, incohérences et insuffisances des droits humains, plutôt que de porter le regard sur l'incapacité des institutions à les mettre en œuvre, et de montrer qu'il peut s'en dégager plusieurs compréhensions de la manière dont l'idée des droits humains est comprise dans un contexte donné[303].

Les interactions entre ces deux pôles se font par le biais d'acteurs intermédiaires, les personnes du milieu, que Merry appelle les vernacularisateurs, et j'appelle dans ce travail les *transposeurs de la norme*. Ils sont pour Merry les acteurs stratégiques les plus importants dans cette circularité des connaissances entre le pôle global et le pôle local. En effet, relève-t-elle, ce sont eux qui, à plusieurs niveaux (local, national, global, international) travaillent à adapter (*refashion*) le discours épistémologique des droits humains de l'Espace global vers l'Espace local, pour ensuite dans le sens inverse faire correspondre ou convertir les réalités locales à la philosophie du discours global sur les droits humains afin que celles-ci (les réalités sociales) puissent être prises en compte dans les politiques globales (*reframe*). En d'autres termes, elle considère que ce sont les *transposeurs de la norme* qui construisent de manière pratique et réelle le discours des droits humains, l'adaptent, le transmettent et le transposent ensuite d'un espace social à un autre. Ces *transposeurs de la norme* sont, selon son schéma, des ONG[304].

Le point de départ de l'idée des droits humains que le *transposeur de la norme* est appelé à traduire dans l'autre pôle est déterminé par les rapports de pouvoirs. En d'autres termes, c'est la partie la plus puissante qui est le point de départ des normes qui devront être transposées dans d'autres contextes. C'est elle qui influence l'agenda ainsi que les questions qui lui semblent

[301] Merry S. E. (2006), *op.cit.*, p. 39.
[302] Goodale M., *op.cit.*, p. 26.
[303] *Ibidem*, p. 38-39.
[304] Merry S. E. (2006), *op.cit.*, p. 39.

importantes et qui doivent être normativisées. Il ne s'agit pas seulement du plus puissant politiquement, il peut également s'agir du plus puissant financièrement[305]. Et il s'avère que, de manière générale, la partie la plus puissante tant politiquement que financièrement se trouve être le « global »[306]. Dans son schéma de traduction, donc, la dissémination de l'idée des droits humains se fait de manière verticale de l'Espace international (c'est elle qui a le pouvoir de décider des questions qui seront traitées) vers l'Espace local et le *transposeur de la norme* inscrit toujours sa démarche dans une vision du haut vers le bas. Le « local » étant la partie la plus faible, il n'existerait pas de circularité de connaissances du « local » vers le « global ».

Cette puissance politique et financière du global est une source à la fois de pouvoir et de vulnérabilité pour le *transposeur de la norme*, remarque Merry[307]. Il a un pouvoir sur le « local ». En effet, il porte avec lui les connaissances validées par le « global » et les « imposent » aux communautés locales. Il leur dit comment les droits humains doivent être pensés, quels sont les vocabulaires qui doivent être mobilisés, comment ils doivent être compris. Il a les connaissances qui font que celui-ci se retrouve dans une situation de supériorité par rapport aux communautés locales, supériorité qui lui permet de manipuler ces derniers et de leur imposer aisément les idées du global. En même temps, le *transposeur de la norme* se retrouve dans une situation de double vulnérabilité[308]. Lorsque le contenu de la norme ne rejoint pas les attentes des usagers de la norme ou que ceux-ci les déconsidèrent, il peut y avoir naissance d'une résistance locale de sorte que le *transposeur de la norme* ne pourra pas remplir aisément son rôle de traducteur de la norme, ce qui peut le rendre vulnérable face aux usagers de la norme. Cette vulnérabilité tient également au fait que le *transposeur de la norme* fonctionne selon les normes établies par son organisation ou ses bailleurs de fonds. Il a une très faible marge de manœuvre en ce qui concerne les idées ou le cadre de travail à déployer. Son vocabulaire reste limité et doit correspondre au répertoire reçu de l'Espace global. En ce sens, il ne peut, au cours de la traduction des normes, décider librement du contenu de la norme dans un sens ou dans un autre. De ce fait, ses idées et pratiques peuvent être méconnues au niveau global, ou transformées afin de correspondre aux désidératas des organisations globales. Ce qui oblige le transposeur de la norme à adopter un double jeu de langage. D'un côté, il doit sélectionner les situations qui intéresseront les donateurs ainsi que les organisations dont il

[305]Merry S. E., « Cultural Dimensions of Power/Knowledge : The Challenges of Measuring Violence against Women », *Sociologie du travail* [En ligne], vol. 58 - n° 4 | Octobre-Décembre 2016, mis en ligne le 01 décembre 2016, consulté le 15 octobre 2020. URL : http://journals.openedition.org/sdt/915
[306] *Idem*.
[307] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 40.
[308] *Idem*.

dépend et, ce faisant, adopter le discours du global afin d'accéder aux financements des bailleurs de fonds, même si le risque est que l'histoire présentée dans l'Espace global ne corresponde plus à celle provenant du local. De ce fait, il ne peut pas tout remonter du bas vers le haut même s'il le promet aux communautés locales. De l'autre côté, il doit trouver un terrain de raccordement pour faire correspondre les désidératas des bailleurs de fonds à la culture des communautés locales au sein desquelles les normes seront transposées. Il travaille ainsi à la fois dans un contexte conflictuel et contradictoire[309]. Cette quête constante d'équilibre entre l'Espace local et l'Espace global peut conduire à figer certaines réalités des droits humains.

Cette vernacularisation peut s'opérer de deux manières : par le biais de ce que Merry appelle la « duplication (en anglais *replication*) » ou par le biais de « l'hybridation (en anglais *hybridization*) ». La réplication implique que le modèle de dissémination du discours est pensé, organisé et mis en œuvre par une organisation exogène et selon l'idéologie qu'elle aura déterminée, la culture locale n'offre que le contenant[310]. Autrement dit, l'idée des droits humains reste de l'ordre du transnational, les conceptions locales déterminent la manière dont le travail sera effectué et les idées diffusées. Aucun mixage ne s'opère. L'hybridation implique qu'il y a une plus grande interaction entre les symboles et les idéologies du contexte global qui se fusionnent avec les symboles et idéologies du contexte local pour former une nouvelle institution, une institution hybride[311].

Dans ce schéma de traduction, la circulation des connaissances va du global vers le local sans possibilité de normes inversées en raison des rapports asymétriques qui existent entre les deux pôles. Goldstein s'inscrit dans cette vision globale/locale ainsi que dans cette approche du haut vers le bas[312]. Il relève cependant qu'il peut y avoir en dehors des ONG plusieurs autres *transposeurs de la norme*, notamment les institutions de l'État (police, juridictions), les ONG locales ainsi que les communautés locales elles-mêmes[313]. Cette multiplicité de *transposeurs de la norme* est, selon lui, à prendre en compte dans la mesure où, comme tous assurent la transposition du discours depuis le global jusqu'au local, elle peut conduire à une multi-vocalité d'acteurs. Et cette multi-vocalité pourrait entrainer une déformation et une dissémination

[309] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 40. Voir pour développements similaires Destrooper T., Uprooting the curious grapevine ? The transformative potential of reverse standard-setting in the field of human rights, *Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 4, 2017, p. 520.
[310] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 44-46.
[311] *Ibidem*, p. 46-48.
[312] Goldstein D. M., "Whose vernacular? Translating human rights in local contexts", in Goodale M. (ed.), *Human rights at the crossroads*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 112.
[313] *Ibidem*, p. 115-117.

linéaire difficile de l'idée des humains, bien qu'elle ne remette pas en question tous les concepts mobilisés[314]. Par ailleurs, elle pourrait amplifier l'ambiguïté et l'ambivalence de certains concepts, en particulier lorsqu'il existe dans l'Espace local un discours qui pourrait faire obstacle à la diffusion du discours provenant de l'Espace global, de sorte que les résistances de la part de cet espace sont susceptibles de survenir beaucoup plus facilement[315]. Ce que Goldstein fait ressortir dans son schéma complexe de traduction c'est que, avec cette multi-vocalité d'acteurs, il peut exister plusieurs schémas de traductions qui pourraient ou ne pas être connectés entre eux. Certains pourraient même être en opposition. Étant donné que chacun de ces schémas de traduction s'approprie l'idée du global à sa manière, et tente de correspondre le plus possible aux besoins du local et aux exigences du global et de mieux composer avec cette « vulnérabilité », cette multi-vocalité pourrait faire ressortir le « côté noir » de ce discours (en particulier lorsque les droits humains peuvent entrainer des injustices lors de leur mise en œuvre) et fragiliser davantage le rôle du *transposeur de la norme* [316]. Il ne fait toutefois pas mention de circulation de connaissances horizontales entre les différents vernacularisateurs qu'il a identifiés, de même qu'il ne fait pas savoir si les interactions sont uniquement verticales. Pour d'autres auteurs, cette circulation des connaissances peut être bidirectionnelle (du global vers le local, puis du local vers le local) ou multidirectionnelle. Autrement dit, les normes ne voyageraient pas seulement du global vers le local, elles peuvent également voyager d'un contexte local à un autre puis un autre sous une forme « trans-local[317]». En ce sens, les savoirs provenant du global constituent une sorte de droit en réseau[318]. En effet, les normes qui viennent du global, très souvent globales et imprécises, doivent être négociées avec l'Espace local pour être adaptées et mises en œuvre dans cet espace avant de s'exporter dans un autre Espace local.

En ce qui concerne le lieu de départ de l'idée des droits humains, certains auteurs relèvent que les savoirs ne sont pas seulement produits par le global, ils peuvent également provenir du local et constituer le point de départ du processus d'édiction de la norme au niveau du global. C'est notamment le cas de Vandenhole et Liebel pour qui les normes locales peuvent être le point de

[314] Goldstein D. M., *op. cit.*, p. 113.
[315] Pour des développements dans le même sens, voir Zwingel S., How do norms travel ? Theorizing international women's rights in transnational perspective, *International Studies Quarterly*, vol. 56, n° 1, 2012, p. 117-118.
[316]Goldstein D. M., *op. cit.*, p. 115-117.
[317]Destrooper T., "Localization "light": The travel and transformation of nonempowering human rights norms", in Destrooper T. & Merry S. E. (eds.), *Human rights transformation in practice*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2018, p. 210.
[318]*Idem*.

départ de l'idée des droits humains dans l'Espace global[319]. Vandenhole donne à ce titre l'exemple des mutilations génitales féminines et montre dans ses travaux comment les compréhensions locales de cette question ont induit un certain savoir qui a fortement influencé le contenu de la norme produite au niveau global. C'est également le cas de Shepler[320] pour qui les connaissances peuvent, à la différence de Merry qui présente les pratiques locales comme ne constituant pas une source de savoir au même titre que les connaissances provenant des « transposeurs de la norme » internationaux, provenir d'un contexte local, migrer d'un point à un autre, et par la suite être transposées vers le global. Ces savoirs provenant de l'Espace local peuvent également, selon Shepler, et contrairement aux développements de Merry qui pensent le discours global comme agissant à sens unique sur les périphéries locales et comme ne pouvant pas être déformés, étoffés ou redéfinis par les pratiques locales, influencer les normes globales. Au cours de son expérience en Sierra Leone, Susan Shepler s'est intéressée à l'intersection des modèles mondiaux et locaux de l'enfance en se concentrant sur la nature de l'expertise transnationale en matière de protection de l'enfance pour voir si et comment l'expertise locale se déplace dans ce système[321]. Elle a observé qu'il y a possibilité de circularité de connaissances à la fois horizontale et verticale. La circularité horizontale implique que les connaissances circulent entre des acteurs locaux d'un espace géographique à un autre, tandis que la circularité verticale tient au fait que ces connaissances émanant de plusieurs points locaux sont ensuite infusées dans le discours global. Elle constate par conséquent que les acteurs locaux peuvent contribuer au modelage du discours global d'une manière ou d'une autre. Ces auteurs suggèrent ainsi que les compréhensions locales de l'idée des droits humains peuvent contribuer à la création de normes au niveau du global, voire à déformer, adapter, transformer ou étoffer les différentes compréhensions existant dans cet espace. En ce sens, le local peut aussi être le point de départ de l'idée des droits humains. Ces auteurs suggèrent également que l'idée des droits humains transposée dans un espace local n'est pas nécessairement une imposition. Elle peut être l'application d'une vision issue d'une autre vision locale qui est remontée vers le global et qui a ensuite été transposée dans ce contexte local. C'est notamment le cas des normes relatives aux enfants soldats auteurs de crimes dans le cadre des programmes DDR enfants comme nous le verrons au chapitre 3.

---

[319] Vandenhole W., "Localizing the human rights of children", in Manfred L. *et alii* (eds.), *Children's rights from below. Cross cultural perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2012, p. 80-93; Manfred L., "Do children have a right to work? Working children's movements in the struggle for social justice ?", in Hanson K. & Nieuwenhuys O. (2013), *op. cit.*, p. 225-249.
[320] Shepler S. (2016), *op. cit.*, p. 241-251.
[321] *Ibidem*, p. 249.

Dans le contexte congolais, le schéma de vernacularisation est unidirectionnel. Il s'y observe une approche du haut vers le bas qui s'applique par le biais de la « duplication ». Il s'agit de normes qui ont été produites dans d'autres Espaces locaux, qui sont ensuite remontées dans l'Espace international avant d'être mises en œuvre dans l'Espace national et l'Espace local congolais comme nous le verrons dans le cadre de ce travail. Par ailleurs, chacun des pôles semble figé. Le local est construit comme un espace figé et immatériel qui fonde toute sa compréhension des notions d'*enfant soldat* et de *victime* du global. Autrement dit, l'Espace local est défini par les *transposeurs de la norme* impliqués dans le processus de démobilisation des enfants soldats en RDC comme le réceptacle des idées identifiées, conçues et adoptées par l'Espace global. Il n'est pas perçu comme une potentielle source de création des droits humains. Et le global est construit comme le lieu unique et légitime de création de l'idée des droits humains. Le global est le seul espace qui puisse produire des normes dans l'intérêt des anciens enfants soldats. Lorsque l'Espace global déconsidère certaines réalités locales, les *transposeurs de la norme* considèrent ces réalités comme contraires aux droits de l'enfant et les ignorent.

Cela étant, il existe plusieurs *transposeurs de la norme* : les agences onusiennes, les ONG transnationales, les ONG locales, les représentants des communautés locales ainsi que les institutions de l'État (police, juridictions militaires et civiles, tribunaux pour enfants, chefs coutumiers). Cette multiplicité de transposeurs de la norme engendre deux grands blocs de traductions qui n'interagissent pas. Nous avons le bloc international (ONG transnationales, ONG locales, représentants des communautés locales) qui impose dans l'Espace local son idée des droits humains par le biais de ce que j'appelle le parcours international (cette notion est abordée au chapitre 4). Nous avons en second le bloc national (les institutions de l'État et les communautés locales) qui se présente comme le *transposeur de la norme* qui déforme l'idée des droits de l'enfant afin de le faire correspondre aux compréhensions locales par le biais du parcours national (je développe cette question au chapitre 6), en particulier lorsque ces compréhensions locales sont en étroite opposition avec les compréhensions globales des droits de l'enfant. Les institutions du bloc national (les juridictions pour enfants en l'occurrence) peuvent également être perçues comme le « contexte local » qui résiste à la dissémination linéaire des droits humains, comme le décrit Goldstein, et qui tente de faire remonter au niveau global sa propre vision des droits de l'enfant. Étant donné que chacun des pôles est considéré comme figé, la dissémination de l'idée des droits de l'enfant se fait uniquement du haut vers le bas. C'est ainsi que les notions de « victime » et d'« enfant soldat », dans toute leur ambiguïté, se retrouvent transposées depuis le global par la pratique internationale et locale.

Conclusion

Les notions mobilisées dans ce chapitre invitent à tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui permettront de mieux comprendre les approches discursives qui guident les acteurs humanitaires dans la mise en œuvre des programmes DDR enfants en RDC. L'élément qui a suscité mon intérêt de premier chef est la conception de la victime en justice restauratrice. Construite sur l'idée de la victime idéale théorisée par Christie, cette conception suggère que toutes les victimes de crimes commis au cours des conflits armés ne peuvent se voir attribuer ce statut. Seules celles dont la victimisation remplit les critères de la victime idéale peuvent y accéder. Les autres catégories de victimes, dès l'instant où elles auraient, selon les attributeurs de ce statut, concouru à leur propre victimisation, ou que leurs traumatismes sont considérés moins importants, peuvent être disqualifiées et faire l'objet à la place de blâme, de condamnation, ou être tout simplement ignorées. Le deuxième élément intéressant à soulever est que l'auteur du crime est conceptualisé comme ontologiquement opposé à la victime. Les profils fluides, c'est-à-dire les personnes qui seraient à la fois victimes et auteurs, ne sont pas pris en compte. Soit l'on est victime, soit l'on est criminel. Si l'on s'en tient à la manière dont l'enfant soldat (et l'enfant de manière générale) est construit par le discours politique international et les politiques globales, il apparait que celui-ci remplit beaucoup plus facilement les critères pour accéder au statut de victime idéale que d'autres victimes des conflits armés, en l'occurrence les PPAES adultes et enfants. Celui-ci ne peut pas se retrouver dans le rôle d'auteur de crime en raison des caractéristiques liées à son statut d'enfant. Ces caractéristiques s'en trouvent renforcées par le fait que le courant libéral et celui des Nouvelles guerres ont construit le passage des enfants des pays du Sud dans les forces et groupes armés comme une période d'intolérables souffrances causées par des adultes violents qui les utilisent pour accomplir des entreprises d'adultes, en l'occurrence la guerre. Le courant libéral et celui des Nouvelles guerres ont, dans le même sens, fourni des éléments qui tendraient à disqualifier les PPAES du statut de victimes. Ces courants, en ce compris les politiques globales, par le fait qu'ils suggèrent que les communautés locales ne protègent pas les enfants et sont très souvent à la base de leurs souffrances, les présentent comme ayant concouru à leur propre victimisation. Par conséquent, elles courent le risque, du fait de cette rhétorique, de ne pas remplir les critères de la victime idéale et d'être plutôt soit blâmées, soit condamnées, ou tout simplement ignorées dans la mise en place des politiques globales axées sur les enfants soldats auteurs de crimes par les attributeurs de ce statut. L'autre élément qui a suscité mon intérêt est que les approches discursives du *combattant enfant* et de *l'enfant soldat* coexistent dans le discours politique et

normatif international bien que les acteurs humanitaires aient diffusé dans l'imaginaire collectif, au cours de la décennie 1990, la dernière approche discursive. L'approche discursive du *combattant enfant* est mobilisée face à des enfants présentant les mêmes profils qu'Omar Kadhr ou les enfants enrôlés dans les Forces armées des États dits civilisés. Et dans ces cas, les PPAES sont non seulement considérées, mais elles sont également élevées au rang de victime idéale. L'approche discursive de *l'enfant soldat* est mobilisée quand il s'agit d'enfants ayant le même parcours qu'Ishmaël Beah. Et dans ce cas, la victimisation des PPAES est ignorée et leur droit à la justice déconsidéré. En fonction de la région du monde, des acteurs impliqués et des victimes, l'une ou l'autre de ces approches peut être mobilisée pour soit attribuer à l'enfant le statut de victime et l'élever au rang de victime idéale ou plutôt le traiter en criminel en cas de crimes commis au cours de son déploiement et accorder une place de choix à ses victimes. L'enjeu de ce chapitre était ainsi de mettre en évidence, à partir de l'exploration du contenu théorique des notions mobilisées dans ce travail (enfant soldat et victime), les différentes approches discursives coexistant dans le droit et la pratique internationaux, les différentes logiques qui les sous-tendent et les possibles résultats lorsque la question de la poursuite pénale des enfants soldats est susceptible de se poser. L'enjeu était également de présenter le mécanisme par lequel la réflexion sur la manière dont ces notions voyagent d'un espace à un autre allait être menée, comment celui-ci allait nous permettre de retracer le processus qui conduit à la dynamique actuelle des programmes DDR enfants en RDC, et de comprendre les résultats actuels. Le chapitre suivant s'intéresse aux résultats de ces théorisations sur la manière dont est envisagé l'enfant soldat auteur de crimes en droit international.

CHAPITRE 2

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ET FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT EN DROIT INTERNATIONAL

Le concept *enfant soldat* renferme plusieurs contradictions. L'association de ces deux vocables pourrait même relever du paradoxe[322], tant elle bouleverse les acquis en matière de droits de l'enfant enregistrés depuis l'adoption de la CDE. Pour cette raison, cette réalité ne devrait *a priori* entraîner aucune conséquence dans l'hypothèse où elle conduit un enfant à commettre des actes criminels. Certains récits d'enfants soldats ne permettent cependant pas d'adopter un raisonnement aussi simpliste. C'est le cas des prouesses qu'Amani a fièrement racontées à Papa Aris[323]. Ce dernier, après nous l'avoir rapporté, nous a demandé, décontenancé : « Que faire de ces enfants fiers d'avoir commis des crimes ? Devrait-on continuer à les présenter à la communauté comme des victimes alors que nous sommes conscients que nous livrons à la société des tueurs ? ».

Quand il s'agit de répondre à cette question, la doctrine juridique est actuellement partagée entre deux positions extrêmes. Alors que l'une estime que ces enfants devraient être traités exclusivement comme des victimes, l'autre argue que leur poursuite pénale ne devrait pas être exclue, d'autant plus que le droit international n'a pas consacré leur irresponsabilité pénale. Entre ces deux positions a émergé un ensemble d'auteurs qui estime, partant des évidences produites par la littérature empirique, que des mécanismes particuliers de responsabilisation susceptible de tenir compte du statut fluide des enfants soldats (criminels/victimes) devraient être mobilisés pour répondre efficacement à cette question. Trois figures émergent ainsi de ces différentes conceptualisations de l'enfant soldat auteur de crimes. Je me suis appuyée, pour les identifier, sur deux types de littérature. En premier, j'ai mobilisé la littérature anthropologique sur l'*agency* de l'enfant soldat (section 1). En second lieu, j'ai eu recours à la doctrine juridique sur la responsabilité pénale des enfants soldats (section 2). L'enjeu de ce chapitre est dans cette optique de présenter les différentes figures de l'enfant soldat auteur de crimes qui existent en droit international afin de facilement identifier dans la suite du travail celles qui sont promues par les différents acteurs engagés dans les programmes DDR enfants.

---

[322] Honwana A. (2000), *op. cit.*, p. 59.
[323] Voir introduction du présent travail.

Section 1 : L'*agency* de l'enfant en période de conflit armé

Dans ses résolutions, le CSNU a toujours enjoint aux parties aux conflits armés de protéger les enfants et d'éviter de les faire participer aux conflits armés, soulignant l'impact négatif et généralisé qu'ont les conflits armés sur eux[324]. Cette rhétorique protectionnelle constamment brandie par les acteurs internationaux donne ici l'occasion de se poser la question suivante : l'enfant peut-il disposer d'une quelconque *agency* en période de conflit armé ? Par ailleurs, celle-ci peut-elle être socialement reconnue ?

Paragraphe 1 : Qu'est-ce que l'« agency » de l'enfant

Développé par les sciences sociales, le concept d'*agency* évoque l'idée que l'individu, en tant qu'acteur social, peut et a le pouvoir, à travers ses actions, de prendre en toute indépendance des décisions qui façonnent sa trajectoire et celle de la structure sociale des institutions au sein desquelles il est appelé à vivre et à interagir[325]. Il peut également être compris comme la capacité des individus, dans des situations qui ne sont pas leur fait, à prendre des décisions et à agir en conséquence tout en tenant compte de leur individualité propre et des enjeux du quotidien[326]. C'est le cas des enfants qui, dans des contextes qui ne sont pas créés par eux, comme c'est le cas des conflits armés, arrivent à développer au quotidien une forme de capacité décisionnelle : imaginer des mécanismes pour assurer la sécurité à leur famille ou pour accéder à la nourriture et aux médicaments sans trop de difficulté ; aller à l'école et revenir à la maison en toute sécurité[327].

Cependant, il ne suffit pas de posséder cette capacité ou ce pouvoir, encore faut-il que celui-ci soit reconnu par la société[328]. En effet, la reconnaissance sociale de ce pouvoir est conditionnée par le fait que l'individu a conscience des actes qu'il pose et des conséquences immédiates et

[324] Voir par exemple les résolutions suivantes du CSNU sur les enfants et les conflits armés : UN Doc. S/RES/1261 (25 août 1999), para. 13 ; UN Doc. S/RES/1314 (11 août 2000), para. 6. 1. Plus de dix résolutions du CSNU formulent une telle requête. Voir https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/bibliothèque/?wpv-document-type%5B%5D=resolutions-fr&wpv-un-office%5B%5D=security-council-fr&wpv_aux_current_post_id=2867&wpv_view_count=110467-TCPID2867 consulté le 20 juin 2019.

[325] James A. & James A., *Key concepts in childhood studies*, London, SAGE, 2012, p. 4-5; James A., "Agency", in Qvortrup J. *et alii* (eds.), *The Palgrave handbook of childhood studies*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 40-44.

[326] Prout A. & James A., "A new paradigm for the sociology of childhood?", in Prout A. & James A. (eds.), *Constructing and reconstructing childhood*, London, Falmer Press, 1990, p. 7-33.

[327] Huynh K., "Children and agency: caretakers, free-rangers and everyday life", in D'Costa B., Huynh K. & Lee-Koo K. (eds.), *op. cit.*, p. 36-37; Lee-Koo K., 'The intolerable impact of armed conflict on children': The United Nations Security Council and the protection of children in armed conflict, *Global Responsibility to Protect*, vol. 10, n° 1-2, 2018, p. 61; Schmidt A., Volunteer child soldiers as reality: A development issue for Africa, *New School Economic Review*, vol. 2, n° 1, 2007, p. 60.

[328] James A. & James A., *op. cit*., p. 4.

futures qui en découlent, même quand il n'est pas l'auteur des faits[329]. En d'autres termes, le sujet doit être considéré comme possédant un niveau de discernement suffisant pour que son *agency* soit socialement reconnue et acceptée. Si la société reconnaît d'office à l'adulte le niveau de discernement conduisant à l'acceptation de son *agency* et de ses conséquences – porter la responsabilité des conséquences préjudiciables que ces décisions produiraient dans la société –, sa reconnaissance en ce qui concerne l'enfant dépend de la manière dont celui-ci est conceptualisé[330].

L'idée de l'*agency* renferme ainsi deux niveaux d'appréhension. Le premier est celui d'établir que l'individu a le pouvoir de prendre, dans un contexte d'interaction avec les autres membres de la société, des décisions qui, au quotidien, ont un impact sur lui et sur les autres. Le deuxième se situe à un niveau normatif, celui d'accorder une reconnaissance sociale à ce pouvoir de l'individu et de lui attribuer toutes les conséquences possibles, sur le plan juridique notamment. Et dans ce niveau, très souvent, l'*agency* est confondue avec la liberté individuelle ou la liberté d'action[331]. À la question de savoir si l'enfant soldat dispose d'une quelconque *agency* en période de conflit armé et si elle peut être socialement reconnue, deux réponses sont perceptibles dans la littérature sur les enfants et les conflits armés. Une grande partie de cette littérature, qui s'est appesantie sur l'aspect normatif de la notion, ne reconnaît à l'enfant soldat aucune *agency*. Cette non-reconnaissance concerne uniquement, il sied de le préciser, la *negative agency*. S'appuyant sur des études empiriques menées vers la fin du XXe siècle dans plusieurs régions *post*-conflits, d'autres auteurs considèrent que les enfants soldats font montre d'une certaine forme *d'agency*. Elle est peut-être diminuée par rapport à celle de l'adulte, mais elle n'est pas absente pour autant et mérite d'être prise en compte et reconnue socialement. L'enfant soldat est ainsi envisagé dans la littérature sur les enfants et les conflits armés, soit comme un acteur passif (paragraphe 3), soit comme un acteur actif complexe (paragraphe 2).

---

[329]Lee-Koo K. (2018), *op. cit.*, p. 61.

[330] Certains auteurs considèrent que cette possibilité de faire des choix et d'influencer le cours de la société, qui se rapporte à l'idée d'autodétermination, ne devrait pas être laissée aux enfants. Ils ne sont pas suffisamment intelligents pour que leur soit reconnue une telle responsabilité. D'autres, au contraire, considèrent que c'est un élément fondamental qui doit être reconnu d'emblée aux enfants en tant que norme du simple fait qu'ils sont des êtres humains. Voir Archard A., *Children: Rights and childhood*, London, Routledge, 1993, p. 45-57. Pour une discussion plus large sur les différents courants de pensée en droits de l'enfant et leur conceptualisation de l'*agency* de l'enfant, voir Hanson K., « Les études en droits de l'enfant. Un champ d'études interdisciplinaires à la croisée des études de l'enfance et des études en droits humains » in Chambon *et alii., À quelle discipline appartiennent les enfants ? Croisements, échanges et reconfigurations de la recherche autour de l'enfance*, Marseille, Ed. La Discussion, 2017, p. 91-93.

[331]Rosen D. M (2005), *op. cit.*, p. 133-135.

Paragraphe 2 : L'enfant soldat, acteur actif complexe dans les conflits armés

La littérature empirique qui s'est développée au cours de la dernière décennie du XXe siècle est caractérisée par l'exploration de l'ambivalente participation des enfants soldats aux conflits armés. Une telle approche a permis de démontrer que la compréhension du phénomène enfant soldat qui prévalait jusqu'alors dans la littérature à visée de plaidoyer était superficielle, réductrice, et parfois décalée de l'expérience réelle des enfants soldats[332]. Par ailleurs, elle ne mettait pas l'accent sur le caractère complexe de la participation des enfants soldats, alors que le Rapport Machel[333], principal document produit par cette littérature à visée de plaidoyer, le fait. Une telle approche a en outre permis d'arriver au constat selon lequel les recherches menées jusqu'alors n'avaient pas fait le tour des questions constamment soulevées dans les forums internationaux. Bien au contraire, elles avaient négligé bien des aspects qui se sont avérés importants pour la compréhension du phénomène dans son ensemble[334]. Ayant mis en exergue toutes ces évidences, cette littérature propose, à partir de recherches empiriques, de repenser l'enfant soldat. Elle le fait en réinterrogeant plusieurs postulats répandus par la littérature à visée de plaidoyer, notamment l'universalité de l'enfant et de l'enfance[335] et le statut d'acteur passif et de réceptacle de la violence de l'enfant soldat[336].

---

[332] Voir notamment Cairns Ed., *Caught in crossfire: Children and the Northern Ireland conflict*, Syracuse, Syracuse University Press, 1987, p. 29-37 ; Dawes A. & Cairns Ed., The Machel Study: Dilemmas of cultural sensitivity and universal rights of children, *Peace and Conflict*, vol. 4, n° 4, 1998, p. 335-348; Boyden J., The moral development of child soldiers: what do adults have to fear?, *Peace and conflict*, vol. 9, n° 4, 2003, p. 343-362; Berents H., No child's play: Recognising the agency of former child soldiers in peace building process, *Dialogue E-journal*, vol. 6, n° 2, 2006, p. 1-35.

[333] Rapport Machel, *op. cit*., paras. 36-48.

[334] Pour Cohn, notamment, ces études initialement lancées pour acquérir de meilleures connaissances sur la participation des enfants aux hostilités ont négligé des aspects jugés importants pour la compréhension du phénomène dans son ensemble : pas d'évaluation de la dynamique politique, sociale, culturelle qui caractérise chaque conflit; tendance à considérer la CDE comme une politique tout en faisant abstraction des approches conceptuelles divergentes des droits de l'enfant qui peuvent survenir ; pas d'évaluation des activités déjà menées pour voir ce qui marche et ce qui ne marche pas. Voir Cohn I., Progress and hurdles on the road to preventing the use of children as soldiers and ensuring their rehabilitation and reintegration, *Cornell International Law Journal*, vol. 37, n° 3, 2004, p. 534.

[335] Le concept est considéré universel, mais sa conception est perçue par ces auteurs comme s'énonçant différemment d'un pays à un autre. Voir notamment Huynh K., *op. cit*., p. 49 ; Happold M. (2005), *op.cit.*, p. 28 ; Jezequel J.-H., Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier?, *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, vol. 81, n° 1, 2006, p. 99-108.

[336] Pour cette littérature, le statut d'acteur social doit être restitué à l'enfant. Voir notamment Boyden J., Children's experience of conflict related emergencies: Some implications for relief policy and practice, *Disasters*, vol. 18, n° 3, 1994, p. 254-267; De Berry J., Child soldiers and the Convention on the rights of the child, *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 575, n° 1, 2001, p. 94; Huyghebaert P., Les enfants dans les conflits armés: une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de "capabilités", *Mondes en développement*, vol. 146, n° 2, 2009, p. 59-72.

À la différence de la littérature à visée de plaidoyer, la littérature empirique met en avant le fait qu'en période de conflit armé, les enfants peuvent assumer des rôles sociaux, notamment à la suite de l'éclatement de la structure familiale ou sociétale et de la renégociation des rapports sociaux qui s'ensuit. En effet, dans la renégociation des rapports consécutifs à l'éclatement de la structure sociétale, les enfants peuvent assumer des rôles sociaux (parents de substitution, chef de famille, combattant, protecteur de la communauté…), et parfois atteindre des positions de pouvoir, inversant ou redistribuant de la sorte les rapports sociétaux[337]. Dans cette renégociation, les enfants peuvent développer une conscience politique qui peut les conduire à s'engager politiquement et militairement dans la guerre, que cet engagement soit approuvé ou non par les adultes[338]. En ce sens, l'enfant qui s'engage dans les conflits armés ou la violence peut être considéré comme un acteur social à part entière, doté d'une capacité d'action, qui a un impact sur la guerre bien que celle-ci l'affecte en retour[339].

À partir de cette observation, cette littérature empirique s'ouvre à la possibilité que les enfants soldats peuvent s'enrôler dans les organisations armées sur une base volontaire et y jouer un rôle crucial. Elle s'ouvre également à l'idée que les actes des enfants soldats ne doivent pas être d'emblée dépolitisés. Bien au contraire, ils doivent être replacés dans le contexte du conflit armé afin de comprendre leur processus de socialisation politique ainsi que les raisons de la participation des enfants aux conflits armés. L'exploration de toutes ces facettes est rendue possible par le fait que cette littérature reconnait, à la différence de la littérature à visée de plaidoyer, que les enfants soldats peuvent et exercent une certaine forme d'*agency*, autant dans des situations créées et régulées par d'autres, en l'occurrence les adultes, que dans des situations de forte coercition[340].

Pour comprendre la diversité d'*agency* pouvant être exercée par les enfants soldats avant, pendant et après les conflits armés, ainsi que leurs modalités d'exercice, je me suis basée sur une classification établie par Podder. L'intérêt de cette classification est qu'elle met en évidence le caractère à la fois complexe et dynamique de la notion d'*agency* et de son exercice par les individus en période de conflit armé. Par ailleurs, elle permet de tracer la ligne de démarcation

[337]Kurtenbach S. & Pawelz J., "Voting is not enough: Youth and political citizenship in post-war societies", *Peacebuilding*, vol. 3, n° 2, 2015, p. 142.
[338]Mansour S., La génération de l'Intifada, *Cultures et Conflits*, vol. 18, 1995, p. 4-6; Barber B. K., Contrasting portraits of war: Youths' varied experiences with political violence in Bosnia and Palestine, *International Journal of Behavioral Development*, vol. 32, n° 4, 2008, p. 302-304.
[339] Honwana A. (2000), *op. cit.*, p. 58-78 ; Berents H., *op. cit.*, p. 2.
[340] Peter K., *Re-examining voluntarism: Youth combatants in Sierra Leone*, Pretoria, The Institute of Security Studies, 2004, p. 6-8; Huynh K., *op. cit.*, p. 49-51.

entre *agency* et liberté individuelle, ce que ne fait pas la littérature à visée de plaidoyer. Comme nous le verrons au fil de cette classification, en effet, l'exercice de l'*agency* par l'individu ou sa reconnaissance sociale n'implique pas nécessairement que celui-ci exerce une liberté individuelle. Parfois, l'exercice de l'*agency* prend place dans un contexte de contraintes où l'individu n'exerce aucune liberté individuelle et est à la place sujet à des pressions de tous ordres. Et donc, si dans certaines situations *agency* et liberté individuelle se confondent, dans d'autres tel n'est pas le cas. Dans son étude sur l'*agency* des ex-combattants face au processus de re-recrutement, Podder identifie 4 types d'*agency : la tactical agency, la rational agency, la moral agency et la reflexive agency*[341]. Bien que cette catégorisation concerne les combattants démobilisés, elle peut s'appliquer aux combattants actifs, enfants soldats y compris, que ceux-ci aient rejoints les forces et groupes armés volontairement ou de manière forcée.

Tout d'abord, Podder parle de la *tactical agency*, type développé par Alcinda Honwana au cours de ses recherches en Angola. La *tactical agency* est comprise comme le fait pour l'individu de répondre à des situations qui requièrent une action immédiate et rapide pour des résultats à court terme[342]. Ce type de capabilité ne nécessite pas que le détenteur du choix se projette dans le futur. Il permet uniquement de composer avec les réalités quotidiennes de l'environnement *ante* et *post*-guerre. Dans ses recherches sur les enfants soldats, Alcinda Honwana[343] considère que ceux qui exercent cette *agency* font des choix tactiques par rapport à une situation qui se présente, sans nécessairement s'interroger sur les conséquences à long terme des décisions prises. Elle nuance cependant ses conclusions en précisant que même s'ils ne mesurent pas la portée de leurs décisions, les enfants soldats peuvent être conscients des conséquences immédiates qui s'y attachent.

Les enfants soldats peuvent exercer la *tactical agency* à titre défensif ou préventif. La *tactical agency* à titre défensif fait référence aux situations auxquelles doivent répondre les combattants confrontés à des menaces immédiates[344]. La *tactical agency* à titre préventif se rapporte aux

[341] Pour une étude détaillée, Voir Podder S., Ex-combatant agency and re-recruitment, *Critical Studies on Security*, vol. 5, n° 2, 2017, p. 150-153.
[342] *Ibidem*, p. 152.
[343] Honwana A. (2000), *op. cit*., p. 58-78.
[344] Denov et Gervais nous donnent un exemple d'exercice de l'*agency* à titre défensif. Étudiant la situation des jeunes filles anciennement associées au RUF en Sierra Leone, ils ont constaté que ces dernières, fatiguées des viols quotidiens et de l'insécurité qui en découlait, ont développé le mariage avec un haut commandant comme moyen de défense contre les viols quotidiens. Être fréquentées par les commandants protégeait contre la violence sexuelle au quotidien de la part des autres membres du groupe, élevait lesdites femmes au rang de leur mari et en appelait à une certaine considération sociale. C'est ainsi que beaucoup de filles ont fait le choix d'accepter de se « marier » avec des commandants puissants du RUF en guise de protection. Voir Denov M. & Gervais C., Negotiating (in)security: Agency, resistance, and resourcefulness among girls formerly associated with Sierra Leone's

situations où les enfants décident de s'approprier la violence qui leur est infligée afin de se protéger contre d'éventuelles menaces futures, et à long terme, parfois, d'accéder au pouvoir pour faire durer cette protection[345]. Erin Baines a développé la notion de *complex political perpetrators* pour désigner cette catégorie de personnes qui décident de s'approprier la violence et, à long terme, d'accéder au pouvoir par ce biais pour se protéger[346]. Cette *tactical agency* peut également s'exercer selon les anthropologues Utas et Shepler au titre de *Victimcy* [347]. Ce type d'exercice de la *tactical agency* implique que les enfants ont recours à la rhétorique de la victimisation pour obtenir comme résultat immédiat leur prise en charge rapide et des facilités lors du processus de réinsertion dans les communautés. Ils ne mesurent pas nécessairement les conséquences à long terme de leurs choix et s'en tiennent aux résultats immédiats. Bien que l'exercice de la *tactical agency* s'observe dans des situations d'extrême vulnérabilité ou de contraintes telles que la menace d'atteinte à la vie ou l'ostracisation, ces auteurs considèrent que le caractère limité des choix à disposition de l'enfant n'invalide pas sa capacité à l'exercer. Bien au contraire, cette limite et les contraintes qui l'accompagnent font partie de la décision de l'enfant d'exercer ce type d'*agency*.

Le deuxième type identifié par Podder est la *rational agency*. Elle implique que l'individu se projette dans le futur à la suite d'une analyse prévisionnelle et délibérée, et pense aux résultats ultérieurs de ses décisions. Podder relève que cette *agency* s'inscrit dans un contexte historique et social variable de sorte que ce qui peut sembler rationnel dans un contexte et à un moment donné ne l'est pas dans d'autres circonstances[348]. En d'autres termes, la rationalité d'une décision est fonction d'un environnement socio-économique et politique donné, elle ne peut être universelle. Cela étant, est-il possible que les enfants s'engagent de manière rationnelle dans la violence politique ? Jusqu'où leur engagement peut-il être considéré comme volontaire et rationnel ? Quel pourrait être l'intérêt pratique d'un tel questionnement ?

Revolutionary United Front, *Journal of Women in Culture and Society*, vol. 32, n° 4, 2007, p. 901. Les recherches de Schmidt suggèrent deux autres exemples. D'un côté, il y a la rhétorique de survie « Ils m'ont demandé de le faire, si je ne le faisais pas, ils allaient me tuer » qui accompagne l'implication des enfants dans la commission de crimes à l'encontre des civils ou des autres parties au conflit. De l'autre, il y a le développement de tactiques (feindre la maladie, …) pour ne pas exécuter un ordre manifestement illégal. Voir pour plus de détails Schmidt A., *op. cit.*, p. 61.

[345] Maclure R. & Denov M., *op. cit.*, p. 126-129.

[346] Baines E. K., Complex political perpetrators: Reflections on Dominic Ongwen, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n° 2, 2009, p. 163-191.

[347]Utas M., Victimcy, girlfriending, soldiering: Tactic agency in a young woman's social navigation of the Liberian war zone, *Anthropological Quarterly*, vol. 78, n° 2, 2005, p. 403-430 ; Shepler S. (2005), *op. cit.*, p. 200.

[348] Podder S., *op. cit.*, p. 153. Voir pour une discussion dans le même sens, Wessells M. G., *op. cit.*, p. 53.

Selon le rapport de 2004 de la CMUES, plusieurs dizaines de milliers d'enfants de moins de dix-huit ans ont été recrutés et utilisés par des éléments armés dans le monde[349]. Parmi eux, plusieurs auraient volontairement rejoint les groupes armés[350]. Si la littérature à visée de plaidoyer méconnaît le caractère « volontaire » de ces enrôlements, la littérature empirique constate pour sa part que, même si la guerre est un environnement coercitif pour l'adulte et l'enfant, elle n'empêche pas les enfants de prendre la décision de servir dans le groupe armé au même titre que l'adulte. Cet environnement et les pressions qui en découlent font d'ailleurs partie de cette décision[351]. Si ces éléments étaient inexistants, argue Park, les enfants ne se seraient sans doute pas fait enrôler. Elle définit par conséquent l'enrôlement volontaire des enfants soldats comme « a child's deliberate membership in an armed group (usually) under 'structurally coercive conditions'[352]». Par *structurally coercive conditions,* elle fait référence aux « immediate conditions that shape an individual's life that are produced structurally[353]». Elle rajoute ainsi un élément supplémentaire aux définitions de l'enrôlement volontaire présentes dans la littérature empirique[354].

La définition qu'elle propose met en avant deux éléments que l'anthropologue De Berry estime importants pour définir et comprendre la participation des enfants soldats[355]. Pour De Berry, premièrement, les chercheurs devraient se focaliser sur l'environnement structurel local et social en crise au sein duquel les enfants ont eu le temps de se projeter et avec lequel ils interagissent (elle invite à s'appesantir sur le contexte qui amène l'enfant à prendre la décision, pas uniquement sur l'enfant)[356]. Deuxièmement, les chercheurs devraient s'intéresser aux

---

[349] Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, (2004), *op.cit.*, p. 14. Depuis le Rapport Machel, le nombre avancé d'enfants enrôlés dans les forces et groupes armés dans le monde oscille entre 250 000 et 300 000. Voir notamment MacConnan I. & Uppard S., *op.cit.*, p. xv.

[350] Brett R. & Specht I., *Young soldiers: Why they choose to fight*, International Labour Organization, 2004, p. 105-120.

[351] Park A. S. J., *op. cit.*, p. 339; Jourdan L., Mayi-Mayi: Young rebels in Kivu, DRC, *Africa Development*, vol. 36, n° 3-4, 2011, p. 97.

[352] Park A. S. J., *op. cit.*, p. 339.

[353] *Ibidem,* p. 339 : "As such, structurally coercive conditions include (but are not limited to) poverty, food insecurity (hunger), and personal insecurity (such as the need for protection associated with being an orphan, street child, refugee or internally displaced person). Moreover, structurally coercive conditions are brought about by certain "conditions of possibility", which I define as the social, cultural and political-economic structures that shape society".

[354] À titre illustratif, pour Schmidt, A., l'enrôlement volontaire se réfère à des cas où des enfants prennent l'initiative de rejoindre des groupes armés eux-mêmes, sans être immédiatement menacés physiquement. Schmidt A., *op. cit.*, p. 56.

[355] De Berry J., *op. cit.*, p. 103.

[356] *Idem*. Wessells note à cet effet que le bien-être de l'enfant est défini en termes relationnels, non en termes individuels dans la plupart des pays ou les guerres ont lieu. De ce fait, il propose le recours à la méthode socio-écologique pour comprendre les dynamiques autour des enfants affectés par les conflits armés. Voir Wessells M.

modalités de la participation de l'enfant qui peuvent prendre place dans le cadre de la défense de l'intérêt politique et économique de l'enfant par lui-même face à l'État en crise (*the best political interest of the child*)[357]. En tenant compte de ces éléments relevés par De Berry et Park, il devient possible d'envisager que les enfants puissent exercer une *rational agency* politique ou religieuse qui peut les amener à s'enrôler de manière volontaire. Toutefois, jusqu'où cet enrôlement peut-il être considéré comme volontaire et rationnel ? Des critères objectivement observables auraient surement pu être élaborés à partir d'études menées auprès d'enfants qui, vivant les mêmes pressions que les enfants qui se sont enrôlés volontairement, ont refusé de le faire. N'en ayant pas trouvé, je suis partie de la littérature sous examen pour identifier trois indices de réponses.

Le premier indice est le niveau de conscience de ce à quoi l'enfant s'engage. L'état d'esprit des enfants peut, selon Dupuy et Peters, être révélateur de leur engagement, de la conscience de la réalité de ce à quoi ils se sont engagés, et du caractère volontaire de leur engagement[358]. Pour jauger cet état d'esprit, Abye[359] suggère d'analyser deux éléments. Le premier est le degré d'engagement politique des enfants. Dans ses recherches sur les enfants qui se sont engagés dans le conflit armé en Éthiopie durant le régime militaire (1974-1991), il relève que plus de la moitié des anciens enfants soldats interrogés étaient activistes politiques avant de devenir membres des guérillas. Le deuxième est le niveau d'éducation des enfants engagés. Dans ses recherches, Abye a également constaté que la guérilla était menée principalement par des enfants âgés de quinze à dix-sept ans bien insérés dans le système éducatif de leur pays. Leur bagage intellectuel a été l'élément qui leur a permis de se projeter en tant qu'acteurs de changement de leurs conditions et de nourrir leur aspiration à renverser le régime militaire.

Le deuxième indice est la présence d'alternatives viables à l'enrôlement dans les forces et groupes armés[360]. Happold et Wessells estiment que lorsque rejoindre un groupe armé est la meilleure option face à plusieurs mauvais choix, l'enrôlement peut être considéré comme volontaire[361]. Happold s'explique notamment en ces termes: « Modern warfare frequently sees soldiers preying on civilians rather than engaging in combat with each other. Statistically, it

G., Children and armed conflict: Introduction and overview, *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 22, n° 3, 2016, p. 199.

[357] De Berry J., *op. cit.*, p. 103

[358] Dupuy K. E. & Peters K., *War and children, a reference handbook*, Denver, ABC Clio, 2010, p. 64. Voir également Quénivet N. (2013), *op. cit.*, p. 1072.

[359] Abye T., *Child soldiers as victims and actors: Lesson from Ethiopia*, 2015, p. 439-444.

[360] Quénivet N. (2013), *op. cit.*, p. 1072; Schmidt A., *op. cit.*, p. 60.

[361] Happold M. (2005), *op. cit.*, p. 29 ; Wessells M. G. (2006), *op. cit.*, p. 44.

might be safer to be a soldier than a civilian[362]». L'absence ou la présence d'alternatives viables à l'enrôlement de l'enfant est alors fonction du lieu de vie de l'enfant et surtout de sa compréhension de la notion même « d'alternatives viables », pas de la compréhension qu'en fait l'observateur, comme l'illustre le témoignage d'un jeune garçon à Freetown, en Sierra Leone, rapporté par l'auteure Park. Lors de la prise de Freetown par les rebelles, ce garçon s'est vu proposer de rejoindre les rebelles en échange de 100 dollars. Celui-ci, considérant son niveau d'éducation et le fait qu'il vivait en ville où il pourrait trouver un travail qui lui rapporte plus, a décidé de ne pas accepter l'offre des rebelles[363]. Le cas des enfants vivant dans les territoires palestiniens donne un exemple *a contrario* de ces alternatives viables. Vivant les humiliations, les frustrations et les incursions quotidiennes de l'Armée israélienne, de nombreux enfants ont considéré que la solution la plus viable était, au cours de l'Intifada, de s'investir dans la violence politique[364]. À l'appui de ces éléments, il apparait que seule l'étude de l'environnement socioculturel et politique permettra de déduire si rejoindre l'Armée ou le groupe armé est une alternative viable parmi tant d'autres pour l'enfant confronté à la violence.

Un troisième indice est le sentiment de l'enfant. Regrette-t-il d'avoir pris la décision de rejoindre le groupe ou les forces armées ? Rejoindrait-il le mouvement armé si la situation l'exigeait de nouveau ? Je reviens sur cet indice lorsque j'aborde la *moral* et la *reflexive agency*.

Ces recherches empiriques proposent une contre-présomption selon laquelle les enfants ont le pouvoir de former la décision de s'enrôler volontairement dans les hostilités et de comprendre la portée de leur engagement indépendamment du point du globe où ils vivent. Toutefois, afin d'éviter tout arbitraire dans l'hypothèse où ils commettraient des crimes au cours de leur déploiement, ces recherches proposent de laisser au droit interne de chaque État le soin de déterminer l'âge à partir duquel l'enfant a le discernement nécessaire pour comprendre la portée des décisions prises et pour en porter la responsabilité pénale le cas échéant[365].

Les troisième et quatrième types d'*agency* identifiés par Podder sont la *moral* et la *reflexive agency*[366]. Ils renvoient à tout ce qui définit l'être humain dans son for intérieur, sa conception du bien et du mal ainsi que ce qu'il considère être une obligation morale. Ainsi, la mort d'un proche, un traumatisme, une blessure peuvent faire naître dans l'enfant une obligation morale

[362] Happold M. (2005), *op. cit.*, p. 29.
[363] Park A. S. J., *op. cit.*, p. 341-342.
[364]Barber B. K., *op. cit.*, p. 301-302.
[365]Squiers C. M., How the law should view voluntary child soldiers: Does terrorism pose a different dilemma, *SMU Law Review*, vol. 68, n° 2, 2015, p. 583.
[366]Podder S., *op. cit.*, p. 153.

de rejoindre la violence armée. Combinée à la *rational agency*, la *moral agency* peut conduire l'enfant à la décision de participer aux hostilités ou de ne pas y participer. La *reflexive agency* pour sa part amène l'individu à considérer son passé, à se remémorer ce qu'il aurait fait lors de son passage dans le groupe armé et à y poser un regard moral. Il renvoie, selon Podder, à une forme d'autoréflexivité de l'individu. Les enfants soldats peuvent ainsi se positionner quant à ce qui est bon et ce qui ne l'est pas d'un point de vue moral (en fonction de leur propre expérience de la guerre et de la violence politique). Abye nous indique par exemple que les anciens enfants soldats interviewés en Éthiopie étaient fiers d'avoir combattu le régime militaire de Sélassié[367]. Barber, dans son étude sur les enfants palestiniens, a relevé que de nombreux enfants palestiniens ne regrettaient pas d'avoir participé à l'Intifada. Près de 55 % des garçons et 61 % des filles interrogés ont d'ailleurs exprimé leur volonté à participer à une autre guerre si elle devait survenir[368].

Cette classification élaborée par Podder suggère que l'idée de l'*agency* n'est pas seulement liée à un pouvoir ou une capacité, elle est principalement liée à une possibilité, celle d'influer sur les circonstances qui s'imposent à l'acteur[369]. Ainsi, les enfants soldats peuvent user, dans des situations créées par d'autres, de multiples possibilités. Ils peuvent, quel que soit le mode d'entrée dans la violence ou de confrontation avec celle-ci, interagir avec ce monde et influencer le cours des évènements[370]. Dans ce sens, les enfants peuvent exercer ces types d'*agency* de manière combinée, croisée ou successive. Et dans l'exercice de ces types d*'agency*, il est tout à fait possible que ceux-ci naviguent entre les positions de victimes et d'auteurs de crimes ou d'auteurs de crimes vers celui de victimes, ou encore qu'ils demeurent dans une position qui ne fait d'eux ni des victimes ni des auteurs de crimes. Ce qui peut les amener à acquérir par la même occasion un statut fluide[371].

La notion d'*agency* développée par cette littérature amène à constater, à partir de son cadre d'analyse et de compréhension plus élaboré, qu'il existe une diversité de trajectoires des enfants soldats dans les conflits armés. Ce qui évite de mener une recherche biaisée « par un ensemble d'*a priori* qui a pour effet de pré-positionner l'analyse produite par ces recherches[372]» ou

---

[367]Abye T., *op. cit.*, p. 215.
[368] Barber B. K., *op. cit.*, p. 304.
[369] Pour Denov, l'aspect de l'*agency* individuelle manquait le plus dans les recherches sur les enfants et les conflits armés. Voir Denov M., *op. cit.*, p. 39-47.
[370] Vautravers A. J., "Why child soldiers are such a complex issue", *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, n° 4, 2008, p. 100-107.
[371] Lee-Koo K. (2018), *op. cit.*, p. 66.
[372] Medeiros E., « Enfants soldats ? Réflexions de la Psychologie culturelle », 2010, p. 1.

d'étudier la question selon une logique binaire, figée et peu représentative de la réalité complexe des conflits armés du XXIe siècle[373]. Cette notion permet par ailleurs de pousser l'exploration de la participation des enfants aux conflits armés jusqu'aux conséquences tragiques de leurs actes souvent décrits comme héroïques, à savoir les crimes qu'ils peuvent commettre au cours de leur déploiement. En effet, en proposant une compréhension diversifiée de la trajectoire des enfants soldats au cours des hostilités, la littérature empirique a permis l'émergence de la catégorie des PPAES dans la recherche. Plus précisément, elle a amené la recherche non seulement anthropologique, mais également juridique à s'intéresser d'une manière ou d'une autre aux crimes que les enfants soldats peuvent commettre et à leurs victimes étant donné les enjeux qu'ils peuvent poser au cours du processus de démobilisation des enfants soldats[374].

Cela dit, l'élément important que cette littérature met en évidence à travers cette riche recherche empirique est que reconnaître à un individu son *agency* n'équivaut pas à lui reconnaître automatiquement sa capacité à porter la responsabilité pénale des crimes qu'il aurait commis ou pourrait commettre. Autrement dit, évoquer la question de l'*agency* de l'enfant soldat ne signifie pas ouvrir directement le débat sur la responsabilité des enfants soldats. Évoquer cette question devrait plutôt ouvrir la voie à des réflexions profondes sur les effets des interactions sociales des enfants sur l'évolution du conflit armé et sur la période post-conflit. Autrement dit, si dans ces interactions, comme ce fut documenté en Sierra Leone où les études empiriques établissent des liens évidents entre la présence des enfants soldats et le changement dans le cours du conflit armé – les attaques contre les populations civiles[375], les enfants posent des actes répréhensibles, comment les appréhender dans l'hypothèse où le droit s'en saisirait ? Cette littérature invite en quelque sorte la recherche juridique à sortir de la norme et à envisager les dynamiques sociales au sein desquelles l'enfant a exercé son pouvoir d'action, plutôt qu'à les ignorer. La littérature à visée de plaidoyer continue pour sa part de réduire l'enfant soldat à son rôle d'acteur passif, lui méconnaissant par la même occasion toute *agency*.

[373] Pour Erica Bouris, dans les études sur les CA, les recherches sont menées uniquement en termes de victimes ou d'auteurs. Une catégorie intermédiaire représentative de la complexité des conflits armés du XXI[ème] S. n'existe pas. Bouris E., *Complex political victims*, Bloomfield, Kumarian Press, 2007, p. 5-8.
[374] Schmidt A., *op. cit.*, p. 66.
[375] Zack-Williams A. B., Child soldiers in the civil war in Sierra Leone, *Review of African Political Economy*, vol. 28, n° 87, 2001, p. 80; Aptel C. (2014), *op.cit.*, p. 349; Novogrodsky N. B., "After the horror: child soldiers and the Special Court for Sierra Leone", in Jalloh C. C. (ed.), *op. cit.*, p. 370-371.

Paragraphe 3 : L'enfant soldat, acteur passif dans les conflits armés

S'appuyant sur une vision idéelle de l'enfant et de la société, la littérature à visée de plaidoyer considère que l'*agency* de l'enfant soldat ne peut être prise en compte en raison des caractéristiques inhérentes à son statut d'enfant, à savoir sa vulnérabilité, son innocence, son irrationalité, son immaturité et sa dépendance.

Selon cette vision idéelle[376], l'enfant est perçu comme ayant une compréhension sous-développée du monde, de sorte qu'il est incapable de faire des choix en toute clairvoyance et de manière rationnelle. Toujours selon cette vision idéelle, l'enfant est perçu comme vivant dans un monde « pacifié », contrairement au monde des adultes qui est celui de la violence, de l'abus et de l'exploitation. Celui-ci doit, par conséquent, être protégé de ce monde par l'adulte qui est le seul à en comprendre les enjeux. La résultante de cette vision romancée de l'enfance est que celle-ci est conçue comme apolitique, et les actions de l'enfant, dans la mesure où elles sont réservées exclusivement aux adultes, sont dépolitisées[377]. L'enfant est alors perçu comme un individu qui subit toute la violence des adultes et comme étant incapable d'entrer en interaction avec eux. La possibilité pour l'enfant de jouer « un rôle actif dans les changements qui s'opèrent au sein de la société[378] » et d'interagir avec la société ne lui est par conséquent pas reconnue.

Du fait de cette construction de l'enfant, sa capacité à prendre des décisions est transférée partiellement ou totalement à l'adulte[379], soit parce que l'enfant a besoin d'être guidé dans les décisions qu'il prend, soit parce que l'enfant est présumé ne pas avoir compris ce qui est bon pour lui. Ainsi, c'est à l'adulte qu'il revient de choisir, en fonction de sa vision du bon et du juste, ce qui sied à l'enfant quand bien même ce dernier peut lui-même faire ses choix, les matières sur lesquelles il peut faire ses choix, et quand ce choix doit être pris en compte[380]. Duncan[381] remarque à ce sujet que l'adulte n'accorde de considération sociale au choix de l'enfant que lorsque celui-ci rejoint sa propre vision et ne s'en détourne pas. Tant qu'il suit les pas de l'adulte, sa capabilité lui est partiellement restituée et est par la même occasion promue, défendue et protégée. Il s'agit de la *positive agency*. À partir du moment où l'enfant adopte une posture opposée à celle de l'adulte, Duncan constate que cette possibilité lui est retirée au motif

[376] Voir développements à ce sujet au chapitre 1, section 1, paragraphe 3.
[377] Shepler S. (2005), *op. cit.*, p. 206.
[378] James A. & James A., *op. cit.*, p. 4.
[379] Lee-Koo K. (2018), *op. cit.*, p. 63-64.
[380] Boyden J. (1997), *op. cit.*, p. 188-190; Hanson K. (2016), *op. cit.*, p. 471-475.
[381] Duncan M., *op. cit.*, p. 55.

qu'il n'a pas compris ce qui est bon pour lui. Mansour, étudiant la violence politique des enfants palestiniens, arrive au même constat. Quand les adultes n'adhèrent pas aux engagements des enfants, ils remettent en doute leur authenticité ou l'attribuent à de la manipulation de la part des adultes malveillants[382]. Cette *agency* se voit alors connotée négativement[383], ce qui dépolitise de plus belle les actions des enfants et leurs effets et transfère totalement leur pouvoir décisionnel à l'adulte.

Hermant[384] remarque qu'en ce qui concerne l'engagement de l'enfant dans la violence, la construction opposée du monde de l'adulte et de l'enfance conduit au transfert total du pouvoir décisionnel de l'enfant à l'adulte et à l'invalidation totale de son *agency*. La guerre étant construite comme une entreprise exclusivement adulte, c'est-à-dire opposée au monde de l'enfance, l'enfant est considéré comme n'ayant aucune connaissance qui puisse lui permettre de naviguer dans un tel environnement. Par ailleurs, il est perçu comme incapable de négocier ou de composer avec ses réalités. Il ne peut que les subir. En outre, l'enfant est considéré comme incapable d'intégrer la violence de son plein gré. Si tel devait être le cas, c'est l'adulte qui l'y aurait obligé soit au moyen de la force, soit au moyen de subterfuges pour lui faire croire qu'il a le choix. Les enfants qui s'engagent aux côtés des groupes armés sont alors présentés dans la littérature à visée de plaidoyer comme de malheureux pions qui exécutent involontairement les ordres de Seigneurs de guerre trompeurs et de régimes autocratiques, et qui ont une compréhension limitée des forces sous-jacentes du conflit [385]. L'invalidation totale de l'*agency* concerne tout particulièrement l'enrôlement dit « volontaire », les enfants étant considérés comme incapables de prendre des décisions en toute lucidité en période de conflits armés, et de comprendre la portée de leurs actes par la suite.

À la suite de l'adoption de la CDE, et face à la participation toujours aussi importante des enfants aux hostilités, l'AGNU a décidé d'initier des études pour comprendre les raisons de la participation toujours aussi croissante des enfants aux hostilités. L'AGNU a commandité une étude qui a été dirigée par Mme Graça Machel, le Rapport Machel de 1996[386]. Ce rapport[387] relève que, lorsque les enfants, en majorité les adolescents, intègrent les groupes armés, ils ne

[382] Mansour S., *op. cit*., p. 5-6.
[383] Steinl L., *op. cit*., p. 54-60.
[384] Hermant D., *op. cit*., p. 3-5.
[385] Denov M. & Maclure R., *op.cit*., p. 244; Wessells M. G., *op.cit.*, p. 34.
[386] Pour de plus amples détails sur le processus de conduction de cette recherche, voir notamment Brett R., Child soldiers : Law, politics and practice, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 4, n° 2, 1996, p. 119-120.
[387] Rapport Machel, *op.cit.*, paras. 38-43.

prennent pas la décision de manière libre et rationnelle. Ils subissent des pressions sociales, économiques, culturelles, politiques qui les amènent à rejoindre la violence armée. Par ailleurs, ce rapport a établi que les enfants sont beaucoup plus susceptibles d'être endoctrinés par les adultes à cause de leur niveau de développement inachevé. Et cet endoctrinement peut donner l'illusion que les enfants se sont enrôlés volontairement. À la suite de ce rapport, la CMUES a mené une vaste étude d'avril 2001 à mars 2004. Cette dernière, publiée en 2004, est arrivée à la même conclusion : il serait mensonger et illusoire de parler d'enrôlement volontaire des enfants en pareilles circonstances[388]. De nombreuses études publiées avant ou après le rapport Machel partagent ces conclusions, et considèrent qu'au regard des circonstances qui amènent les enfants à rejoindre les groupes armés (fuir un mariage forcé, trouver de la sécurité, trouver une famille, fuir des exactions…), la ligne de démarcation entre enrôlement forcé et volontaire n'est pas évidente à établir[389]. La chambre de 1re instance de la CPI, dans l'affaire Lubanga, s'accorde également à ce point de vue, puisqu'elle s'est ralliée à la Chambre de première instance du TSSL qui a conclu qu'« on peut douter du bien-fondé de considérer que des enfants de moins de 15 ans se sont volontairement enrôlés dans les forces armées, surtout dans des situations de conflit où les violations des droits de l'homme sont légion[390]». Il se dégage ainsi dans cette littérature et au sein de ces juridictions un consensus selon lequel tout enrôlement d'enfant âgé de moins de dix-huit ans est nécessairement un enrôlement forcé[391].

Dans un environnement aussi coercitif que les zones de guerre, cette littérature argue également que les enfants ne sont pas capables de comprendre la portée ou la conséquence des choix qu'ils font, même quand ils le font en toute lucidité. Plus précisément, et pour reprendre les conclusions de l'étude menée par Brett et Specht, de nombreux enfants ne réalisent pas la nature des engagements pris en intégrant volontairement les groupes et forces armés ou découvrent une réalité à laquelle ils ne s'attendaient pas en intégrant le groupe armé[392]. Pour Élisabeth Schauer, psychologue sollicitée lors du procès contre Thomas Lubanga, les enfants ont une compréhension limitée des conséquences de leurs choix, ils ne contrôlent ni n'appréhendent pleinement les structures et les forces auxquelles ils ont affaire. Par ailleurs, ils ont une

[388] La Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats (2004), *op. cit.*, p. 23-24.
[389] Collmer S., *op. cit.*, p. 4; Goodwill-Gill G. & Cohn I., *Child soldiers: The role of children in armed conflict*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 23–24; Wessells M.G., How we can prevent child soldiering?, *Peace Review*, vol. 12, n° 3, 2000, p. 407-413.
[390] *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), para. 616.
[391] Squiers C. M., *op. cit.*, p. 572.
[392] Brett R. & Specht I., *op. cit.*, p. 110.

connaissance et une compréhension insuffisantes des conséquences à moyen et à long terme de leurs actes. De ce fait, ils sont incapables de déterminer leurs meilleurs intérêts[393].

Ces différentes réflexions ont contribué à méconnaître l'*agency* des enfants soldats[394]. Cette méconnaissance a par la suite imprimé une seule direction aux recherches, l'étude des effets négatifs de la guerre sur les enfants. Ces recherches n'ont pas produit, à la différence de la littérature empirique, des analyses qui fournissent une plus large compréhension de l'expérience complexe des enfants dans les zones de conflit armé, notamment les compétences que les enfants acquièrent ou exercent[395]. Par ailleurs, cette unique direction imprimée aux recherches a amené les chercheurs à faire uniquement usage de l'approche individuelle, occultant la réalité selon laquelle l'enfant interagit avec l'environnement belliqueux autour de lui et renégocie quotidiennement par ce biais les rapports de force sociétaux[396]. Par ce refus d'admettre qu'il existe dans de tels contextes à la fois l'enrôlement volontaire et involontaire des enfants, cette littérature a, pendant longtemps, négligé une réalité qui suscite désormais l'intérêt de la doctrine juridique, question mise en évidence par la littérature empirique : celle de la poursuite pénale des enfants soldats et de la prise en charge judiciaire de leurs victimes.

Section 2 : La question de la poursuite pénale des enfants soldats dans la doctrine juridique

J'ai identifié au sein de la doctrine juridique sur les enfants soldats trois pôles de réponses aux suites judiciaires à donner aux crimes commis par les enfants soldats. Ces pôles sont très proches, dans leur vision de l'enfant soldat auteur de crimes, de principales approches en justice juvénile à savoir l'approche rétributive, l'approche réhabilitative ou protectionnelle et l'approche restauratrice[397]. Ils sont également proches des principaux courants de pensée dans

---

[393]Témoin expert Élisabeth Schauer (CHM-0001), cité dans l'Affaire *le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, *op.cit*., para. 610.

[394] Hanson K. (2011), *op. cit.*, p. 46-50.

[395]Boyden J. (2007), *op. cit*., p. 248, 256; Cohn I. (2004), *op. cit*., p. 535 ; Ames B, "Methodological problems in the study of child soldiers", in Gates S. & Reich S. (eds.), *op. cit.*, p. 14.

[396] Voir pour plus de développements sur ce point Akesson B. & Denov M., "Socioecological research methods with children affected by armed conflict. Example from Northern Uganda and Palestine", in Denov M. & Akesson B. (eds.), *Children affected by armed conflict: Theory, method, and practice*, New York, Columbia University Press, 2017, p. 140-141.

[397] Pour plus de développements sur ces approches, voir Walgrave L. & Zinsstag E., Justice des mineurs et justice restaurative, *Les Cahiers Dynamiques,* vol. 59, n° 1, 2014, p. 32-40; Gatti U., Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : Une perspective comparative, *Criminologie,* vol. 26, n° 2, 1993, p. 114; Larizza S., CNPDS : La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue Internationale de Droit Pénal,* vol. 75, n° 1, 2004, p. 555-577 ; D'amours O., Les grands systèmes. Modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir, *Service Social,* vol. 47, n° 3-4, 1998, p. 15-40 ; Bailleau F. *et alii*, La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions, *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 255-269 ; Crégut F., « L'approche restauratrice dans la justice juvénile », in Zermatten *et alii* (eds.), *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Sion, IDE, 2016, p. 195-220.

le champ des droits de l'enfant[398]. Nous retrouvons tout d'abord la réponse proche de l'approche protectionnelle de la justice des mineurs, qui définit les enfants soldats exclusivement comme des victimes (paragraphe 3). Les opposés à cette position divergent entre le recours au modèle du droit classique ou à la mobilisation d'autres foras de responsabilisation. Pour les uns, proches de l'approche restauratrice de la justice des mineurs, la participation complexe de l'enfant soldat à la commission des crimes doit ouvrir la voie à la mise en œuvre de mécanismes de responsabilisation tels que la justice restauratrice afin de tenir compte à la fois du statut fluide de l'enfant soldat et de ses victimes (paragraphe 2). Pour les autres, dont la vision est proche de l'approche rétributive de la justice, la poursuite pénale des enfants soldats ne devrait pas être exclue d'autant plus qu'elle est conforme à l'esprit des conventions et traités internationaux des droits de l'enfant et à la vision qu'a le droit international de l'enfant (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : L'approche réaliste en matière de poursuite pénale des enfants soldats

Cette partie de la doctrine juridique est née en réaction à la conceptualisation dominante de l'enfant soldat diffusée par la littérature à visée de plaidoyer : celle qui l'érige en victime et proclame que les poursuites pénales à son endroit sont non seulement contraires à la vision qu'a le droit international, mais elles sont également une violation du droit international[399]. Cette partie de la doctrine juridique est également née pour plaider en faveur du rétablissement de l'approche discursive du combattant enfant et de la cessation de la réponse humanitaire qui accorde une préférence à l'impunité des enfants soldats au détriment du droit à la justice et à un recours effectif des PPAES. Ces réactions ont entrainé une certaine prise de position.

Pour ces auteurs, et contrairement à ce que défend le mouvement en faveur du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement des enfants à dix-huit ans (mouvement *Straight-18*), la poursuite des enfants soldats auteurs de crimes internationaux n'est pas illégale en droit international et ne devrait pas être interdite[400]. Autrement dit, il n'existerait en droit international aucune norme qui érige tous les enfants soldats en victimes. Pour étayer son propos, cette partie de la doctrine juridique s'appuie sur plusieurs principes du droit international des droits de l'enfant. Prenant appui par la suite sur les évidences produites par la littérature empirique, notamment à partir du concept de l'*agency*, elle plaide pour une réimagination de l'enfant soldat afin d'avoir une lecture juridique réaliste de la participation

[398]Voir pour ces courants de pensée en droits de l'enfant : Hanson K. (2017), *op. cit.*, p. 91-93.
[399] Becker J. (2013), *op. cit.*, p. 11-31; Idem (2017), *op. cit.*, p. 111-132.
[400] Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 296.

des enfants soldats aux hostilités, lecture qui inclut la question de leurs victimes lorsqu'ils commettent des crimes[401].

Pour Drumbl, l'interdiction de poursuites pénales à l'endroit des enfants soldats auteurs de crimes internationaux ne trouve aucune justification en droit international général. Cette branche du droit y est plutôt favorable[402]. En effet, relève-t-il,

> « […], extant international human rights law does not preclude persons under the age of eighteen from bearing criminal responsibility; nor does it say that they typically lack the capacity to be found culpable; nor does it banish any punishment for them other than the death penalty and life imprisonment without parole. Prosecutions are discouraged but remain lawful so long as they comport with particularized due process standards. Although these legal frameworks largely exist for children accused of ordinary common crimes, they do not disclaim applicability to children, including child soldiers, suspected of committing extraordinary international crimes[403]».

Certains auteurs en DIH avant lui abondaient dans le même sens, estimant qu'en reconnaissant aux enfants soldats le statut de combattant et la protection y afférente, le DIH admet que les combattants âgés de moins de dix-huit ans peuvent être poursuivis pénalement dans l'hypothèse où ils commettraient des violations du droit de la guerre ou des crimes internationaux[404]. Cette favorabilité ne s'étend toutefois pas au simple fait d'intégrer la violence armée. Un enfant qui a pris les armes sans avoir commis de crimes ou de violations graves des droits humains ne peut être poursuivi puisqu'il n'a, ce faisant, violé aucune norme de droit international[405]. Du côté des droits humains[406], des auteurs s'accordent également avec Drumbl puisqu'ils relèvent que ni la CDE ni les autres conventions des droits humains n'interdisent la poursuite pénale des enfants soldats. Au contraire, ces différentes dispositions invitent les États à mettre en place des mécanismes de justice pénale adaptés à l'âge des auteurs de crimes. Partant de ces développements, Liefaard rejette l'argument selon lequel l'âge à partir duquel les États se sont accordés pour poursuivre les enfants soldats est dix-huit ans. Par la même occasion, il considère

---

[401]Dans son livre *Reimagining child soldiers in international law and* policy et le chapitre de son livre contenu dans l'ouvrage *Victims of international crimes : an interdisciplinary discourse*, Mark Drumbl invite à réimaginer la figure de l'enfant soldat à travers ce qu'il appelle la « circumscribed action ».

[402]Drumbl M. A., "Child soldiers and accountability*"*, in Mc Evoy K. & Mallinder L. (eds.), *Transitional justice, critical concepts in law*, New York, Routledge, 2017, p. 205-207. Pour plus de discussions sur le sujet, lire Aivo G., *op. cit.*, p. 241-242 ; Maystre M., *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010, p. 80-85 ; Quénivet N. (2017), *op. cit.*, p. 437-442 ; Happold M., *op. cit.*, p. 108-109.

[403] Drumbl M. A. (2017), *op. cit.*, p. 208.

[404] Dutli M. T., *op. cit.*, p. 462.

[405] Bugnion F., Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 12, n° 2, 2000, p. 267.

[406] Quénivet N. (2017), *op. cit.*, p. 439-442.

que traiter l'enfant en victime unique est en inadéquation totale avec l'esprit des conventions de droits humains[407].

Cela dit, ces auteurs constatent qu'il y a une tendance à vouloir considérer, sur la base du Statut de Rome, de la pratique du TSSL ainsi que des autres tribunaux *ad hoc*, qu'il existe en droit international un standard selon lequel les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne devraient pas être poursuivis par des cours et tribunaux internationaux. Rosen relève que cette tendance a pour origine l'interprétation détournée que font les organisations des droits humains des principaux traités sur les enfants soldats, à savoir la CDE, le statut de Rome et l'OPAC, et leur interprétation biaisée des choix de poursuite pénale des instances internationales afin de nourrir leur argument en faveur du *Straight-18*. Il rappelle à cet effet que le choix de la CPI de ne pas poursuivre des enfants n'est pas une politique en faveur de la déresponsabilisation des enfants, mais plutôt un moyen de respecter la souveraineté des États et de laisser chaque État en disposer selon son droit interne, étant entendu que la CPI est une juridiction subsidiaire[408]. En ce qui concerne le TSSL, il rappelle que son choix de ne pas poursuivre les enfants soldats est dû à la pression des acteurs humanitaires, plutôt qu'à la volonté des rédacteurs du statut qui avaient plutôt trouvé un compromis dans l'intérêt des enfants soldats[409]. Pour Drumbl, cette tendance ne concerne pas seulement les instances internationales, elle concerne également les instances nationales. Il l'illustre par le point 8.3 des Principes de Paris relatifs à la démobilisation des enfants soldats qui exhortent les États à intégrer dans leur droit interne les dispositions du Statut de Rome afin de poursuivre le travail de la CPI, qui est celui de juger les adultes qui recrutent illégalement les enfants pour les faire participer aux hostilités. En évoquant cet élément, il fait le constat que le contenu de l'article 26 du Statut de Rome n'interdit pas seulement des poursuites à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans, mais également toute forme d'investigation les concernant. Cet article, qui n'est au départ que le résultat d'un compromis politique, pourrait devenir, selon Drumbl, sur la base du point 8.3 des Principes de Paris, une règle substantielle de droit international consacrant le *Straight 18*[410], ce qui conduirait à consacrer l'interdiction de la poursuite pénale des enfants soldats en droit international. Aptel a une vision moins apocalyptique de l'article 26 du Statut de Rome. Elle estime qu'il n'a pas pour vocation d'instaurer un âge minimum de responsabilité pénale international, sinon il ne

[407] Liefaard T., *op. cit.*, p. 173-174.
[408] Rosen D. M. (2009), *op. cit*., p. 97,113. Voir avis dans le même sens Clark R. S. & Triffterer O., *op. cit.*, p. 499.
[409] *Idem*.
[410] Drumbl M. A. (2017), *op. cit*., p. 220.

serait pas libellé « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime[411]». Cela dit, elle estime que la tendance de ne pas poursuivre les enfants soldats observée au sein des tribunaux, tendance guidée par les valeurs véhiculées par les acteurs internationaux[412], est problématique sur un point. Elle pourrait empêcher les juridictions tant nationales qu'internationales de saisir l'opportunité de connaître des crimes commis par des enfants soldats contre d'autres enfants, à l'instar de Mariatu Kamara, une femme dont les bras ont été coupés par deux enfants soldats âgés de moins de dix-huit ans au cours du conflit armé sierra-léonais[413].

À la suite de ces démonstrations, et avant de présenter les arguments en faveur d'une réimagination de l'enfant soldat dans la doctrine juridique, ce courant d'auteurs revient sur les dangers de cette tendance à la déresponsabilisation qui se base sur une compréhension rigide de l'enfant. Ce courant de recherche considère que définir les enfants soldats sous l'angle rigide de l'enfance – c'est-à-dire dépendant, exploité et incapable – contredit souvent l'expérience réelle des victimes de crimes commis par des enfants soldats et peut violer les conceptions locales de la responsabilité et de la justice[414]. C'est d'ailleurs pour certains un mauvais point de départ que de penser l'enfance en tant que concept rigide et universel[415]. En effet, argue ces auteurs, il est important de tenir compte du fait que les réalités culturelles ne conçoivent pas l'enfant de la même manière[416]. Par ailleurs, il est important de tenir compte de la réalité selon laquelle bien que les enfants soldats soient présentés par les médias comme de jeunes enfants, les crimes sont généralement commis par des adolescents. De ce fait, si l'absence de *mens rea* est probable pour les enfants âgés de moins de douze ans, elle ne devrait pas automatiquement

[411]Aptel C., « International criminal justice and child protection », in Parmar S. *et alii* (eds.), *op. cit.*, p. 105. Voir pour avis dans le même sens Happold M. (2008), *op. cit*., p. 79.
[412] "bearing in mind that this prosecutorial decision was made as early as 2002, one pertinent question is whether it was based on an actual review and assessment of the available information and evidence, or whether this was a mere consumption based on personal and cultural values and informed by a conception of children being primarily victims, rather than perpetrators". Voir Aptel C. (2014), *op. cit.*, p. 350-351.
[413] *Ibidem*, p. 351.
[414] Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 297.
[415]Houle rappelle notamment que ce mauvais départ dans l'argumentaire occulte plusieurs réalités et empêchent de comprendre l'argument en faveur de la responsabilité : plusieurs enfants soldats ne sont pas enlevés mais rejoignent volontairement les groupes armés, il y a plusieurs bénéfices à rejoindre la fonction armée qui pousse les enfants à y aller, l'argument selon lequel les enfants soldats manquent d'empressement et de volonté de participer n'est pas une évaluation équitable, les enfants constituent un groupe complexe et ne doivent pas tous être considérés comme victimes sans faille. Leur a*gency* doit par conséquent être prise en compte. Voir notamment Houle M., The Legal Responsibility of Child Soldiers, *International Law Yearbook*, vol. 8, 2017, p. 195.
[416] Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 304.

être présumée absente pour des enfants âgés de treize à dix-sept ans[417]. Les enfants, dans cette tranche d'âge, pourraient avoir un niveau de compréhension proche de celui de l'adulte et ne pas tous être considérés comme des *non responsible threat*[418]. De ce fait, si la condition du *mens rea* serait difficile à remplir dans le cas de crimes spécifiques tels que le crime de génocide, un tel niveau de *mens rea* n'est pas exigé pour d'autres crimes internationaux, de sorte que la présomption d'absence de *mens rea* dans le chef des individus âgés de moins de dix-huit ans n'est pas défendable[419]. Analyse devrait, à la lumière de ces éléments, être faite au cas par cas.

Ayant relevé cela, ce courant argue que la consécration universelle du *Straight-18* nuirait non seulement à la société, mais surtout elle ne serait pas dans l'intérêt des enfants. En effet, faire de tous les enfants soldats des individus enrôlés de force encouragerait l'impunité dans le chef des enfants soldats, particulièrement ceux qui s'enrôlent volontairement dans les mouvements djihadistes ou les groupes armés[420]. Par ailleurs, en refusant d'envisager des poursuites pénales à l'encontre des enfants soldats, la pratique internationale encouragerait les chefs de guerre ou des armées à prendre davantage pour cibles les enfants et à les inciter à la commission de crimes sur les civils en toute impunité, sachant qu'ils ne seront pas poursuivis pour ces crimes[421]. Par la suite, cette politique de l'âge qu'induit le *Straight-18* entrainerait l'institutionnalisation d'une zone grise, celle des jeunes âgés de quinze à dix-huit ans, qui ne sont pas victimes d'un crime international mais qui jouissent d'une forme d'immunité pour les crimes commis[422].

Ces auteurs poussent les réflexions plus loin et interrogent l'état actuel du droit international en ces termes. Si l'OPAC n'interdit pas que des individus âgés de seize à dix-huit ans puissent se faire enrôler dans les forces armées d'un État, pourquoi ces individus ne verraient-ils pas leur responsabilité engagée en cas de non-respect des lois de la guerre, même dans l'hypothèse où

[417]Rikhof J., "Child soldiers: Protection or responsibility", in Cook D. & Wall J. (eds.), *Children and armed conflict: Cross-disciplinary investigations*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 186-187; Mc Mahan J., "An ethical perspective on child soldiers", In Gates S. & Reich S. (eds.), *op. cit.*, p. 33-34.
[418] Pour Mc Mahan, un *nonresponsible threat* est une personne qui ne peut être tenu responsable moralement de son acte, parce que son action n'est pas volontaire, même s'il a causé une souffrance injuste. Les enfants soldats étant drogués, brutalisés et traumatisés, leurs actions ne peuvent être considérées comme volontaires. Par conséquent, bien qu'ils aient causé des souffrances, ils ne peuvent pas en être tenus moralement responsables. Voir Mc Mahan J., *op. cit.*, p. 30-31.
[419] Pour de plus amples discussions, lire Happold M. (2008), *op. cit.*, p. 71-73.
[420] Squiers M. C., *op. cit.*, p. 572.
[421] *Ibidem*, p. 590 ; Leahy, citée par Akakpo, L. Procureur c. X : les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité, *Revue Générale de Droit*, vol. 42, n° 1, 2012, p. 24.
[422] Lafayette E., The prosecution of child soldiers: Balancing accountability with justice, *Syracuse Law Review*, vol. 63, n°2, 2013, p. 305-307.

cette catégorie d'enfants aurait rejoint les rangs des groupes armés[423] ? C'est sur ce point en particulier que ces auteurs émettent des critiques. En effet, ils fustigent le fait que la doctrine juridique protectionnelle, dans son interprétation des normes internationales, accorde une préférence à l'impunité des enfants soldats dans la pratique[424]. C'est le cas des Principes de Paris en ce qui concerne les programmes DDR enfants. J'y reviens au chapitre suivant. C'est également le cas de la pratique du TSSL et de la CVR, sur laquelle Rosen[425] s'est penchée. Dans son analyse du contexte, il fait ressortir qu'à chaque étape, les enfants se sont vu éloigner de la loi et de la possibilité de répondre de leurs actes de sorte que la CVR n'a pas satisfait à l'exigence imposée par la loi, celle de connaitre des questions relatives aux enfants soldats auteurs de crimes internationaux. Il démontre aussi que ce n'est pas la norme elle-même qui était à la base de cet éloignement, mais plutôt les acteurs de protection de l'enfance qui ont mis en place des principes qui ont rendu superficiel le passage des enfants devant la CVR.

À la suite de ces différentes réactions a émergé une invitation à revoir l'image de l'enfant soldat non seulement dans sa définition, mais également dans sa prise en charge judiciaire et sa réintégration sociale à travers une approche indirecte[426]. Pour déterminer si l'enfant a eu le discernement dans les actes posés, proposition est faite de laisser un panel de juges analyser l'ensemble des circonstances et décider si oui ou non l'enfant avait le discernement nécessaire pour comprendre la portée de ses actes et en répondre soit devant la justice conventionnelle, soit devant la justice transitionnelle[427]. Le juge des enfants deviendrait ainsi l'acteur clé dans la prise en charge de l'enfant soldat. C'est lui qui déciderait devant quel type de justice (mécanisme judiciaire ou non judiciaire) l'enfant devra répondre de ses actes. Corriero, auteur de cette proposition, précise un peu plus cette piste en soulignant que ce sont les juges pour

---

[423] Squiers M. C., *op. cit.*, p. 573.

[424] Pour Mark Drumbl (2017), « The impulse to shield child soldiers suspected of committing international crimes from the atrocity trial, […] however, […] has come to hollow the rigor of transitional accountability mechanisms from outside the criminal law – such as truth commissions, welcoming ceremonies, cleansing rituals, or community service requirements- in their application to former child soldiers in post-conflict societies. p. 229.

[425] Une loi spéciale sierra-léonaise stipulait que les poursuites devant le TSSL ne devaient pas compromettre le processus de réhabilitation des enfants et que les affaires impliquant des enfants devaient être transférées devant la CVR. Il est toutefois très vite apparu que les experts de la CVR ne voulaient pas exposer les enfants à toute forme de poursuite ou de loi. Et comme la participation aux CVR se faisait sur une base volontaire, les auteurs n'y participaient que s'il y avait de sérieuses menaces de poursuites devant le tribunal ou qu'ils étaient surs de pouvoir bénéficier de l'amnistie. Et conformément à sa politique, cette commission n'a pas traité des affaires impliquant des enfants soldats d'autant plus que son statut stipulait que les enfants seraient traités principalement comme des victimes ou des témoins, non comme des auteurs. Voir Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 303-304.

[426] Huynh K., *op. cit*., p. 50.

[427]Reis C., Trying the future, avenging the past: the implications of prosecuting children for participation in internal armed conflict, *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 28, n° 3, 1997, p. 631; Squiers M. C., *op. cit*., p. 583.

enfants qui devraient être habilités à prendre une telle décision[428]. Il considère par ailleurs qu'il est crucial que les juges qui vont statuer sur la maturité et la responsabilité pénale des enfants soldats puissent être familiarisés au contexte socioculturel au sein duquel les enfants ont commis des crimes. Ainsi, ils replaceront mieux le pouvoir d'agir de l'enfant dans son contexte. Par cette invitation à la réimagination de l'enfant soldat, ces auteurs considèrent que

> « a more nuanced view of both the vagaries of war and the contextual definition of childhood should deepen our ability to create more effective approaches that will protect the most vulnerable members of society and give victims of war a sense that justice has been achieved, whatever the cultural context[429]».

Par cette invitation à la réimagination de l'enfant soldat, ces auteurs estiment par ailleurs que, bien que la focalisation sur la réintégration de l'enfant ne soit pas mauvaise, elle ne devrait pas exclure des mesures d'expression de la responsabilité, pénale ou morale[430], ce afin d'assurer le retour effectif des enfants et de refléter les besoins en justice de leurs victimes. L'invitation à réimaginer l'enfant soldat demeure cependant ouverte. Les auteurs ne se prononcent pas sur la question de savoir devant quels types de juridictions les enfants soldats auteurs de crimes devraient être poursuivis. Cette question fait même débat. Alors que certains considèrent que les mécanismes de justice restauratrice seraient à même de répondre à ces difficultés[431], d'autres soulèvent les questions suivantes : pourquoi devrait-on éloigner d'office les enfants de la justice pénale au motif qu'ils sont des enfants, plutôt que d'accorder ces mécanismes à leur minorité comme le préconisent les normes internationales sur la délinquance juvénile ? Par ailleurs, est-il approprié d'éloigner des mécanismes formels de responsabilité des individus âgés de moins de dix-huit ans auteurs de crimes graves au motif que ce sont des enfants[432] ? Kuper, qui soulève ces éléments, s'interroge sur le bénéfice de cette dichotomie pour l'enfant. Est-ce dans l'intérêt de l'enfant soldat que d'envisager cette déconnexion ? Quoiqu'il en soit, cette partie de la doctrine semble avoir laissé la question aux juristes nationaux afin de tenir compte des réalités socioculturelles de chaque pays.

Cette invitation à réimaginer l'enfant soldat est, en d'autres termes, une invitation au retour de l'approche discursive du *combattant enfant* et à l'abandon de l'approche de *l'enfant soldat* qui serait en inadéquation totale avec l'esprit de la CDE et des autres textes des droits humains et du DIH, et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant soldat auteur de crimes. Ce courant n'est

---

[428] Corriero M. A., The involvement and protection of children in truth and justice-seeking processes: The Special Court for Sierra Leone, *New York Law School Journal of Human Rights*, vol. 18, n° 3, 2002, p. 340.
[429] Rosen D. M. (2007), *op. cit*., p. 302.
[430] Thomason K. K., Guilt and child soldiers, *Ethical Theory and Moral Practice*, vol. 19, n° 1, 2016, p. 124.
[431] J'aborde plus amplement ce sujet dans le paragraphe suivant.
[432] Kuper J., *op. cit*., p. 16.

pas le seul à s'être appuyé sur les évidences produites par la littérature empirique pour proposer des réponses réalistes et plus inclusives de la réalité des victimes. Le courant proche de celui de la justice restauratrice y recourt également.

Paragraphe 2 : L'approche utilitariste en matière de poursuite pénale des enfants soldats

Fortement influencée par les recherches empiriques qui ont mis en évidence la situation des PPAES, cette frange de la doctrine juridique argue que le paradoxe que représente l'enfant soldat ne devrait pas conduire à des analyses simplistes et moralisantes, au risque de déconsidérer les droits des victimes de crimes commis par les enfants soldats. Bien au contraire, il doit amener les auteurs à chercher plus loin et à envisager de nouveaux mécanismes qui correspondent à la nature ambigüe de ces auteurs[433]. Autrement dit, pour ce courant d'auteurs, l'évocation des questions de poursuite pénale de l'enfant soldat ne doit pas seulement se limiter à l'application des lois en vigueur, elle doit également répondre à la question de savoir ce qui est utile à la réacceptation de l'enfant dans la communauté au sein de laquelle il a commis des crimes. De ce fait, la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats devrait être envisagée dans un cadre qui dépasse celui de la justice conventionnelle pour tenir compte de la particularité des auteurs et des circonstances qui ont mené à la commission de ces atrocités. D'autant plus que, malgré la tendance grandissante de ne pas poursuivre les enfants qui ont commis des crimes dans des contextes post-conflits, aucune *opinio juris* appuyant l'émergence d'une règle coutumière en la matière ne peut être établie avec certitude[434]. Ce courant d'auteurs considère ainsi que les mécanismes de responsabilisation doivent être formulés de manière appropriée, c'est-à-dire en tant qu'outil utile à la réacceptation de l'enfant envisagé ici comme capable d'exercer l'*agency* et, par la même occasion, capable de porter la responsabilité de ses actes lorsqu'il échet[435].

Dans son livre *Transitional justice for child soldiers*, Kirsten Fisher fait remarquer que la responsabilité pénale des enfants soldats devrait être considérée à la lumière d'un élément qui peut constituer à la fois une circonstance atténuante et une circonstance aggravante : l'action collective[436]. Elle relève en effet que, dans des contextes de commission de crimes de masse, très souvent le comportement des enfants (et dans une certaine mesure celui des adultes) est

[433] Arzoumanian N. & Pizzutelli F., *op. cit.*, p. 828-829. Voir également Derluyn I. *et alii, op. cit*., p. 9.
[434] Quénivet N. (2017), *op. cit*., p. 445.
[435] Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Les enfants et la justice pendant et après les conflits armés*, 2011, p. 29.
[436] Fisher K., *op. cit*., p. 61, 65-72. Dans le même sens, et de manière plus générale, lire Drumbl M. A., "Collective responsibility and postconflict justice", in Isaacs T. & Vernon R. (eds.), *Accountability for collective wrongdoing*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 23-60.

guidé par l'action collective, en l'absence de laquelle ils n'auraient sûrement pas commis ou participé au crime. Elle donne l'exemple des invitations aux meurtres et au nettoyage ethnique qui étaient diffusées par la *Radio Mille Collines* au Rwanda et qui ont entrainé enfants et adultes dans ce que l'on a qualifié de pire sauvagerie du XXe siècle : le génocide rwandais. Elle associe à cet élément l'âge de l'enfant et la contrainte pour en arriver au constat que la responsabilité pénale de l'enfant soldat pourrait être amoindrie ou déconsidérée en fonction du contexte de l'action collective. Partant de cela, elle s'interroge sur le modèle occidental de la responsabilité pénale qui est individuel et sur la pertinence d'y recourir pour analyser la responsabilité pénale de l'enfant soldat.

Faisant leurs ces interrogations, plusieurs auteurs estiment qu'appliquer à ces cas d'espèce une responsabilité de type individuel ne permettra pas d'atteindre les objectifs utilitaristes des mécanismes de responsabilisation pour trois raisons essentielles. *Primo*, face à plusieurs auteurs de crimes, la justice pénale s'intéresse essentiellement aux adultes qui portent la plus grosse responsabilité dans la commission des crimes[437]. Cette tendance a pour effet de porter un moindre intérêt aux crimes commis par les enfants et d'amoindrir le rôle des enfants dans la planification et la commission desdits crimes. Les enfants soldats se retrouvent ainsi très souvent bénéficiaires d'une amnistie *de facto*, ce qui a pour conséquence de les exclure *de facto* des poursuites pénales. *Secundo*, dans la commission de crimes de masse, il est parfois difficile de dégager les différents types de responsabilité que chacun porte, certains ne correspondant à aucune des typologies établies dans le droit pénal occidental, notamment la responsabilité morale qui n'emporte aucune conséquence juridique. Cet état de choses ferait courir le risque de laisser partir des criminels au juste motif que les conditions légales pour engager des poursuites pénales ne sont pas remplies[438]. C'est le cas de ceux qui pourraient invoquer la contrainte ou l'intoxication[439]. Pour être évoquée comme moyen de défense ou motif d'exonération de la responsabilité pénale, la contrainte doit avoir été exercée pour commettre le crime, et non pas au moment de l'incorporation dans le groupe armé[440]. Par ailleurs, l'auteur

---

[437] Fisher K., *op. cit.*, p. 89.
[438] Rikhof J., *op. cit.*, p. 185-186.
[439]Quénivet N., "Transitional and generational justice: Children involved in armed conflicts", in Szablewska N. & Bachmann S.-D. (eds.), *Current issues in transitional justice. Towards a more holistic approach*, London, Springer, 2015, p. 70.
[440]Seneviratne L., Accountability of child soldiers: Blame misplaced?, *Sri Lanka Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 2008, p. 44. Certains auteurs sont cependant de l'avis qu'en raison de la socialisation dans la violence de ces enfants, notamment les enfants sortis de groupes armés telles que la LRA, il n'y a pas de raison que la contrainte puisse être évoquée même lorsqu'elle n'a pas été exercée au moment de la commission des crimes. Voir pour plus de discussions notamment Nortje W., Victim or villain: exploring the possible bases of a defence in the

du crime doit prouver qu'il a été placé dans des conditions telles qu'il aurait pu souffrir de graves atteintes à son intégrité physique s'il n'avait pas accompli l'acte[441]. Ce cas de figure concernerait non seulement l'enfant enrôlé de force, mais également celui qui a intégré volontairement le groupe armé. Même si l'engagement forcé n'est pas *prima facie* une preuve de la contrainte[442], et que la preuve doit être apportée que la contrainte a joué un rôle déterminant dans la commission d'un crime précis[443], les enfants auraient peu de difficultés à prouver qu'ils n'ont pas usé de leur autonomie dans la commission des crimes. Ce moyen pourrait donc valablement soustraire l'enfant de la justice conventionnelle[444]. En plus de la contrainte, les enfants sont très souvent forcés à prendre des drogues pour annihiler tout esprit critique et tuer de manière sauvage. Toutefois, pour que ce moyen puisse exonérer l'enfant soldat de la responsabilité pénale, il doit être démontré que l'intoxication a altéré tout esprit de jugement au point qu'il n'était plus conscient de ses actes et était incapable d'en comprendre la légalité[445]. Par ailleurs, cette intoxication doit avoir été forcée[446]. En cas d'intoxication volontaire, l'enfant doit démontrer que l'intoxication n'avait pas eu lieu en prévision de la commission d'actes criminels[447]. Au regard du fait que les enfants sont constamment forcés non seulement à intégrer les groupes armés, mais aussi à ingurgiter des drogues pour commettre des atrocités[448], ces éléments ne seraient pas difficiles à démontrer en tant que motifs d'exonération de la peine. La conséquence en serait que de nombreux enfants passeraient à travers les mailles du filet sans que soient analysées en profondeur les circonstances dans lesquelles ils auraient commis les crimes et les différentes responsabilités à dégager. *Tertio*, la justice moderne qui fonctionne de manière binaire (victime-auteur) s'applique mal aux individus qui ont une identité fluide, à la fois victime et criminelle. Comme le relèvent Fisher et Lafayette[449], ces enfants ne sont pas des criminels ordinaires (cela vaut également pour les adultes). Ce ne sont pas des individus qui ont décidé d'enfreindre les normes d'une société bien établie. Ce sont des individus qui se voient comme ayant rejoint le « bon côté » du combat ou qui considèrent leur combat comme moralement ou historiquement justifié : défense des droits de leurs

Ongwen case at the International criminal court, *International Criminal Law Review*, vol. 17, n° 1, 2017, p. 186-207.

[441] Quénivet N. (2015), *op. cit.*, p. 71.
[442] *Idem*.
[443] Seneviratne L., *op. cit*., p. 44.
[444] Lafayette E., *op. cit*., p. 313.
[445] *Ibidem*, p. 312.
[446] *Idem*.
[447] *Idem*.
[448] Seneviratne L., *op. cit*., p. 44.
[449] Fisher K., *op. cit*., p. 89; Lafayette E., *op. cit*., p. 308.

communautés, récupérer la terre de leurs ancêtres, se protéger contre des atteintes à l'intégrité physique ou contre l'absence de l'État, etc. Ils sont le fruit d'une socialisation politique telle qu'ils ne sont pas dans le même élément antisocial que celui envisagé par le droit conventionnel. Et parfois, ils sont soutenus dans cette démarche par ceux qu'ils prétendent défendre dans ces contextes. La fonction de la poursuite et de la condamnation du droit conventionnel ne leur serait pas adaptée et ne répondrait pas à leur situation spécifique. Elle serait même contre-productive pour Fisher[450]. Elle argue en effet qu'en espérant les dissuader à travers les poursuites, on les pousserait plutôt à répondre à une injustice supplémentaire (ils n'ont pas été compris dans leurs revendications) et à rejoindre à nouveau les groupes armés et y commettre des crimes. Des mécanismes de responsabilisation plus utiles à ces criminels particuliers que sont les enfants devraient donc être pensés.

Pour les raisons sus-évoquées, ce courant d'auteurs propose le recours aux mécanismes de justice restauratrice, notamment les CVR, un système de réparation, des rituels traditionnels, etc., pour connaître des crimes commis par les enfants soldats. Ce recours ne se justifierait pas par le fait que ces mécanismes sont pour ceux qui portent la responsabilité la moins lourde dans la commission des crimes[451], mais plutôt par le fait que ce type de mécanisme non judiciaire peut réaliser les mêmes buts de justice et de pacification sociales que les tribunaux, tout en assurant la réadaptation et la réintégration des enfants-soldats[452]. De plus, ces mécanismes sont davantage en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant que les poursuites pénales[453].

En plus de cela, les mécanismes de justice restauratrice, y compris les programmes de réhabilitation, permettraient selon ce courant, de connaître de la situation des enfants criminels qui passent entre les mailles du filet du droit pénal classique sans être pour autant exempts de toute responsabilité, en l'occurrence ceux qui portent une certaine responsabilité morale. Ces mécanismes étendraient alors leurs filets à une plus large palette d'enfants, ce qui assurerait la résolution du plus de tensions possibles au sein des communautés victimes de crimes commis

---

[450] Fisher K., *op. cit*., p. 89.
[451] Quénivet N. (2015*), op. cit.,* p. 55.
[452] Arzoumanian N. & Pizzutelli F., *op. cit.,* p. 846.
[453] Le bureau de la Représentante du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés considère que : « Bien que la nécessité d'une certaine forme de responsabilité soit reconnue, nous encourageons le recours à des méthodes plus efficaces et plus appropriées que la détention et les poursuites, ce qui permet aux enfants d'accepter leur passé et les actes qu'ils ont commis. Nous recommandons des solutions où l'intérêt supérieur de l'enfant est le plus important et qui favorisent la réinsertion de l'enfant dans sa famille, dans sa collectivité et dans la société. Cela inclut le recours à des mesures de réparation, la divulgation de la vérité, les cérémonies traditionnelles de guérison et les programmes de réinsertion ». Voir Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, *op. cit.*, p. 10.

par les enfants soldats. En effet, ces mécanismes agiraient à la fois sur la possibilité pour l'auteur de procéder à une forme d'autoréflexivité afin d'expier ses fautes sans craindre d'être traumatisé à nouveau par le blâme et la condamnation tout en assurant sa réintégration, et sur la possibilité de considérer la victime de l'acte délictueux[454]. Par ailleurs, ces mécanismes de justice restauratrice permettraient d'analyser la complexité de la responsabilité pénale des enfants soldats dans le cas de crimes de masse. Place serait ainsi faite au jugement moral des actes des enfants par eux-mêmes pour les aider à développer un caractère et à favoriser leur réinsertion dans la société. L'*accountability* deviendrait dans cette optique un élément de reconstruction sociale[455].

Néanmoins, ces auteurs sont d'avis que les enfants devraient tout de même faire l'objet de poursuites pénales lorsque : 1) ils refusent de participer aux mécanismes de justice transitionnelle ou lorsqu'il s'avère qu'ils portent la plus lourde responsabilité dans la commission des crimes[456], 2) l'intérêt de la société l'exige[457], même si le droit international considère que le traitement réservé aux enfants doit se faire dans une optique de réintégration sociale. Dans ces cas, Corriero suggère que les enfants devraient être jugés par un juge pour enfants qui a connaissance des réalités socioculturelles de ceux-ci[458].

Ce deuxième courant de juristes prône ainsi le recours aux mécanismes de responsabilisation autres que judiciaires pour des raisons utilitaristes. En effet, ces mécanismes faciliteraient, pour ces auteurs, la réintégration des enfants soldats, en particulier lorsque les questions de justice font partie du processus local de pardon et de réconciliation sociale. Par ailleurs, ils permettraient aux enfants de guérir des traumatismes qu'ils ont vécus et de se reconstruire socioculturellement. Dans ses développements, cela dit, ce courant d'auteurs ne s'inscrit ni dans l'approche discursive du *combattant enfant* ni dans celle de l'*enfant soldat*. Il propose plutôt le recours à une troisième approche, qui serait un savant mélange de ces deux approches.

Malgré ces développements qui ont démontré que l'approche de la littérature à visée de plaidoyer est préjudiciable à l'enfant soldat et à son développement, une partie de la doctrine juridique, la doctrine juridique protectionnelle, continue de l'invoquer pour soutenir sa position

[454] Stovel L. *et alii, Restorative justice after mass violence: Opportunities and risks for children and youth*, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2010, p. 33-34.
[455] Fisher K., *op. cit.*, p. 70 et ss.
[456] Quénivet N. (2017), *op. cit.*, p. 455; Corriero M. A., *op. cit.*, p. 340.
[457] Lafayette E., *op. cit.*, p. 325.
[458] Corriero M. A., *op. cit.*, p. 354-360.

selon laquelle les enfants soldats sont des victimes des actes des adultes et devraient être traités uniquement comme tels.

Paragraphe 3 : L'approche protectionnelle en matière de poursuite pénale des enfants soldats

S'appuyant principalement sur la *Lex desiderata*, ce courant perçoit l'enfant soldat comme une victime passive[459], ce qui pour Watson[460] a un impact direct sur la possibilité de devenir acteur politique ou de réclamer des droits politiques. En effet, relève-t-elle, le statut de « victime » invalide la potentialité à agir rationnellement. Reconnaître à l'enfant soldat le statut unique de victime laisse ainsi entendre que celui-ci est irrationnel, incapable d'exercer son *agency* et ne devrait par la même occasion pas faire l'objet de poursuite pénale, même en cas de commission avérée de crimes[461]. Sur la base de cette perception, ce courant considère que l'enfant soldat devrait à la place bénéficier de programmes de réhabilitation afin de guérir de ses traumatismes. Cette approche dégage trois arguments pour justifier sa position.

Le premier argument est relatif à l'absence de *mens rea* consécutive à la minorité des auteurs et aux considérations qu'elle entraine. Pour que la commission d'un crime engage la responsabilité pénale de son auteur, il faut la réunion de deux éléments : l'*actus reus* et le *mens rea*[462]. L'*actus reus* implique l'accomplissement d'un acte (p. ex., tuer, violer, mutiler), ou une omission (p. ex ne pas porter secours). Le *mens rea* implique que l'auteur du fait avait conscience du caractère délictueux ou illégal des actes qu'il posait, en souhaitait les conséquences et était conscient que d'autres alternatives étaient envisageables. Par ailleurs, il avait agi de sa propre volonté et en toute liberté[463]. Si l'*actus reus* est relativement facile à démontrer, établir le *mens rea* nécessite la réunion de plusieurs conditions fournies notamment par le Statut de Rome : l'auteur (a) ne doit pas avoir souffert d'une déficience mentale qui l'a privé de la capacité à comprendre la portée de son acte ; (b) ne doit pas avoir été dans un état

[459] Drumbl M. A. (2012), *op. cit*., p. 128-133.
[460] Watson, cité par Lee-Koo K. (2018), *op. cit.*, p. 63-64.
[461] Selon le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, « les Nations Unies, de nombreuses ONG et de nombreux organismes de protection des enfants partagent l'opinion selon laquelle les enfants associés à des groupes armés ne devraient pas être détenus ou poursuivis et qu'ils devraient plutôt, étant donné leur âge et la nature forcée de leur association, être surtout traités en victimes ». Voir Bureau du représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *op.cit.*, p. 29 ; voir également, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Observations finales, Sierra Léone, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/SLE/CO/1 (14 octobre 2010), p. 12.
[462] Ashworth A., *Principles of criminal law*, cité par Happold M. (2008), *op. cit.*, p. 72.
[463] Fisher K., *op.cit.*, p. 66. Voir également Souris R. N., Child soldiering on trial: An interdisciplinary analysis of responsibility in the Lord's Resistance Army, *International Journal of Law in Context*, vol. 13, n° 3, 2017, p. 331.

d'intoxication qui l'a privé de sa faculté de comprendre la portée de ses actes ; (c) ne doit pas avoir agi pour se défendre, défendre une personne ou des biens ; (d) ne doit pas avoir adopté son comportement sous l'effet de la contrainte résultant d'une menace de mort ou d'une atteinte à l'intégrité physique[464].

Bien que la CDE considère l'enfant âgé de moins de dix-huit ans capable de discernement à partir d'un certain âge (voir notamment les articles 5 et 12§1), et que les psychologues ne s'accordent pas sur l'âge à partir duquel il peut comprendre la portée des actes posés et engager sa responsabilité pénale[465], ce courant interprète ces normes différemment. Il argue que les enfants soldats âgés de moins de dix-huit ans ont un niveau de sous-développement psychologique et moral qui ne leur permet pas de remplir la condition du *mens rea*, et qui les prive par conséquent de la capacité à comprendre la portée des actes qu'ils posent. Grossman considère à ce titre qu'à partir du moment où un enfant âgé de moins de quinze ans est présumé manquer de maturité morale pour participer volontairement au conflit armé, il est probablement insuffisamment développé mentalement pour refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal ou pour résister à toute forme de contrainte de son supérieur[466]. Par ailleurs, il considère qu'il est probablement, en raison de cette insuffisance mentale, dans l'incapacité de comprendre la signification de crimes graves tels que le crime de génocide et d'en endosser par la suite la responsabilité pénale[467]. La condition du *mens rea* pourrait dans ce cas ne pas être remplie.

Partant des récits véhiculés dans les médias et les rapports des ONG, il y a également peu de chance, selon ce courant, que la condition du *mens rea* soit satisfaite par les enfants soldats. En effet, la vie des enfants dans les groupes armés est décrite comme faite de violence, d'endoctrinement, de contraintes et de drogues qu'on les forcerait à consommer[468], ce qui conduit à faire d'eux l'instrument qui cause le dommage, et non l'acteur à l'origine du dommage[469]. La conséquence directe est que la condition du *mens rea* ne peut pas être satisfaite, et les conditions requises pour engager la responsabilité pénale des enfants soldats ne seraient pas remplies[470]. Les souffrances infligées par ces enfants caractériseraient à la place la

---

[464]Article 31 du Statut de Rome.
[465]Wright "When child soldiers commit atrocities in war", cité par Houle M., *op. cit.*, p. 223.
[466]Grossman N., Rehabilitation or revenge: Prosecuting child soldiers for human rights violations, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, n° 2, 2007, p. 345.
[467]*Idem*. Grossman considère dans cette optique que « a child soldier under the age of fifteen or even eighteen may not satisfy the intent requirement because he or she may not understand the meaning of the crime itself ».
[468]Seneviratne L., *op. cit.*, p. 44.
[469]Becker J., Children as weapons of war, *Human Rights Watch*, World Report 2004, p. 219-244.
[470]Fisher K., *op. cit.*, p. 66.

responsabilité pénale des adultes. La minorité des enfants soldats est ainsi présentée comme une présomption d'absence de *mens rea*[471].

Par cette invitation permettant de détacher l'acte de son auteur (l'enfant) et de le rattacher au donneur d'ordre (l'adulte)[472], les auteurs en appellent à considérer les enfants soldats comme devant être exonérés de toute responsabilité pénale dans la commission des crimes. Autrement dit, ces auteurs veulent faire passer le *mens rea* dans une sorte d'universalité de manière qu'il ne puisse plus faire l'objet d'une analyse au cas par cas, et qu'il puisse plutôt être généralisé et attribué à la minorité de l'enfant. Par cette invitation, par ailleurs, ces auteurs encouragent les communautés affecter par ces crimes d'excuser l'acte délictueux posé par l'enfant. Il ne s'agit pas d'occulter la commission des crimes commis par les enfants soldats. Il est plutôt question de ne pas les imputer aux enfants et d'en faire des *Nonresponsible threat*[473], ces derniers n'ayant été que le vecteur de l'intention délictueuse des adultes[474]. Comme l'a souligné à plusieurs reprises Junior Nzita, un ancien enfant soldat congolais, lauréat du prix Mère Theresa pour la justice sociale de Genève 2019, « ce ne sont pas les enfants qui tuent, ce sont les armes ! »

Le deuxième argument est relatif à la position internationale, qui est une tendance vers la déresponsabilisation des enfants soldats[475]. Il n'existe pas en droit international d'âge minimum de responsabilité pénale. Les règles de Beijing laissent aux États le soin, en fonction de leur culture, de fixer un tel âge, spécifiant toutefois qu'il ne doit pas être trop bas[476]. La CDE, en ses articles 40 et 41, est tout aussi vague dans sa définition de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Cependant, dans son observation générale de 2019, le Comité des droits de l'enfant a considéré que l'âge minimum devrait être fixé au moins à 14 ans, revenant sur sa précédente proposition de fixer l'âge au moins à 12 ans[477]. Lors des travaux préparatoires du Statut de Rome créant la CPI, les négociateurs du traité ont décidé de décliner la compétence personnelle de la CPI pour les individus âgés de moins de dix-huit ans afin de ne pas empiéter sur la souveraineté des États[478]. Les mécanismes judiciaires et non judiciaires compétents pour connaître des crimes commis par les enfants soldats ont adopté, au nom de l'intérêt supérieur

[471]Quénivet N. (2015), *op. cit.*, p. 67.
[472]Fisher K., *op. cit*., p. 42.
[473]Mc Mahan J., *op. cit.*, p. 30-31.
[474]Reis C., *op. cit.*, p. 629.
[475]Aivo G., *op. cit.*, p. 242-247; Akakpo L., *op. cit*., 54–56.
[476]Règles de Beijing, point 4.
[477] Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, Comité des droits de l'enfant, *op. cit*., para. 22.
[478] Clark R. S. & Triffterer O., *op. cit*., p. 497.

de l'enfant, une politique tendant également vers la déresponsabilisation des enfants soldats[479]. C'est le cas du TSSL qui, à la suite de la décision du Procureur Crane de ne pas poursuivre les enfants, n'a conduit aucune poursuite pénale à l'encontre d'enfants soldats alors qu'il en avait reçu compétence[480], et s'est concentré plutôt sur les adultes[481]. Le Tribunal spécial pour le Timor-Leste a reçu compétence de poursuivre des individus de moins de dix-huit ans auteurs de crimes internationaux. Ayant été saisi de cas de crimes contre l'humanité commis par un mineur, il a décidé de requalifier les faits en infraction au droit interne[482]. Les tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda n'ont pas, malgré l'absence d'âge minimum de responsabilité pénale dans leurs statuts, engagé des poursuites pénales à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans. Au cours des travaux de la CVR en Sierra Léone, les enfants soldats pouvaient être entendus, au titre soit de témoins, soit de victimes, soit d'auteurs. Mais, au regard des abus dont ont fait l'objet ces enfants, la CVR a décidé de ne les entendre qu'au titre de victimes ou de témoins, pas d'auteurs de crimes. Par la suite, cette commission a décidé qu'aucune catégorisation ne devrait être faite entre eux, les enfants ayant été au même titre témoins de l'horreur de la guerre. L'absence de poursuite d'enfants soldats à l'échelle internationale, ainsi que leur catégorisation en tant que victimes devant les CVR, a conduit cette approche à conclure que les enfants soldats sont des victimes irresponsables en droit international et que toute poursuite pénale à leur endroit est contraire à son prescrit[483].

Lors de l'adoption de l'OPAC en 2000, les États ont décidé de relever l'âge de la participation légale des enfants aux activités des forces et groupes armés à dix-huit ans. Par la suite, en 2007, furent adoptés les Principes de Paris, ensemble de règles pour la prise en charge des enfants sortis des forces et groupes armés. Ces Principes indiquent que les enfants soldats, dans le cadre des procédures criminelles, doivent être considérés principalement comme des victimes, même lorsqu'ils ont commis des crimes tout au long de leur association avec des forces ou des groupes armés, et pas seulement comme des auteurs présumés d'infractions. En 2018, le CSNU a

[479]Rosen rappelle cependant que cette politique, dont la source est principalement à situer dans les travaux du TSSL, est plutôt le fruit d'un fort lobby des ONG et des agences de protection de l'enfant fortement opposées à la poursuite des enfants soldats devant cette juridiction et devant la CPI. lire Rosen D. M. (2009), *op.cit*., p. 112-115.
[480]Il sied de noter que cette disposition est le fruit d'un compromis entre la société civile sierra-léonaise, les organisations de protection des droits humains et le Secrétaire général des Nations unies. Voir Rosen D. M. (2009), *op. cit*, p. 111-115.
[481]Aptel C., *Children and accountability for international crimes*, Innocenti working paper, 2010, p. 24.
[482]Voir notamment Quénivet N. (2015), *op. cit.*, p. 69.
[483]Brakel cité par Squiers C. M., *op.cit*., p. 576. Il faut relever cependant qu'au moment où est écrit ce travail, seuls 3 anciens enfants soldats ont été poursuivis, ce qui est insignifiant pour produire une contre-présomption. Voir pour de plus amples discussions Holà B. & Bouwknegt T.B., « Child soldiers in international courtrooms : unqualified perpetrators, erratic witnesses and irreparable victims ? », in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *op. cit.*, p. 352-355.

considéré dans sa résolution 2427 que les enfants soldats qui ont commis des crimes doivent être traités principalement comme des victimes d'une violation du droit international. Ce renforcement de la législation internationale a fourni un argument supplémentaire à ce courant partisan du mouvement *Straight-18.* En effet, pour ce courant, cette convergence du droit international vers une approche *Straight-18* signifie que non seulement les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne doivent plus être recrutés et utilisés par les forces et groupes armés, mais ils ne doivent également pas faire l'objet de poursuites pénales en cas de commission de crimes[484]. Car si un enfant est trop jeune pour participer aux hostilités, celui-ci devrait également être considéré comme trop jeune pour être poursuivi pénalement.

Le troisième argument tient au fait que procéder à l'enrôlement et à la conscription des individus âgés de moins de quinze ans et de les faire participer aux hostilités constitue un crime de guerre en droit international[485]. Le but d'une telle criminalisation est d'assurer la protection des enfants contre tout recrutement forcé ou volontaire et contre toute utilisation dans la conduite des hostilités en exposant aux sanctions pénales les personnes qui en sont responsables[486]. Au vu de cette proclamation, l'acte de recruter et celui d'utiliser les enfants dans les conflits armés est présentée comme plus dangereux que le fait pour les enfants de commettre des crimes. Il devient alors indélicat, voire moralement inapproprié, d'envisager une issue autre que la victimisation des enfants soldats. Et pour assurer cette protection, le recours à la poursuite pénale des commandants ou des supérieurs hiérarchiques est présenté comme le moyen par excellence[487]. Bien que ce crime ne concerne que les individus âgés de moins de quinze ans, les ONG ont tenté d'introduire l'idée selon laquelle le statut de victime découlant de ce crime devrait s'étendre à tous les enfants soldats, même ceux âgés de seize à dix-huit ans[488]. La tentative n'a pas abouti. Elle a tout de même eu le mérite d'infuser dans l'imaginaire collectif juridique l'idée que tous les enfants soldats devraient être des victimes si pas d'un crime de guerre, mais d'une violation grave des droits humains[489].

---

[484]Marquise H., *op. cit.*, p. 198.
[485]Art. 8) b) xxvi) et 8) e) vii) du Statut de Rome.
[486] Manirakiza P., Les enfants face au système international de justice : à la recherche d'un modèle de justice pénale Internationale pour les délinquants mineurs, *Queen's Law Journal*, 2008, vol. 34, p. 730.
[487]*Ibidem*, p. 731.
[488]Kelsall T., *Culture under cross-examination: International justice and the Special Court for Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 230-231.
[489]Voir notamment Grover S. C., *Child soldier victims of genocidal forcible transfer. Exonerating child soldiers charged with grave conflict-related international crimes*, London/New York, Springer, 2012, p. 137-258.

Comme les enfants ont souffert de graves sévices, ce courant argue que les enfants soldats ne devraient pas être « victimisés » à nouveau en passant par un mécanisme de justice, qu'il soit judiciaire ou non. De tels processus présenteraient en effet le risque de compromettre tout processus de réconciliation communautaire dans un contexte post-conflit[490]. Ces enfants ont plutôt besoin de guérir des traumatismes vécus et d'être réhabilités dans leur enfance. Les communautés victimes des actes criminels des enfants soldats sont invitées pour leur part à excuser les actes délictueux des enfants. Ces auteurs proposent alors, conformément aux art. 39 CDE et 6 OPAC, des alternatives aux procédures judiciaires, notamment les CVR, beaucoup plus adaptées à la réalité des enfants soldats. À titre principal toutefois, le mécanisme de prise en charge plébiscité reste les programmes DDR enfants présentés comme pouvant permettre de guérir les traumatismes des enfants et d'assurer leur réinsertion au sein de la communauté.

Ce courant s'inscrit entièrement dans l'approche discursive de l'*enfant soldat* qui est celle déployée par les principaux organes et instances des Nations unies, notamment le CSNU, et par plusieurs organes de traité, y compris le Comité des droits de l'enfant. De ce fait, sa vision est celle qui s'est majoritairement imposée dans le domaine de la prise en charge des enfants soldats, en particulier celui des programmes DDR enfants. J'y reviens plus amplement dans les chapitres qui suivent.

Conclusion

Le but de ce chapitre était de voir comment le droit et la pratique internationaux incluent la situation des PPAES et choisissent de résoudre d'un point de vue théorique les tensions qui pourraient surgir entre le droit à la justice des enfants soldats auteurs de crimes et celui des communautés victimes des actes criminels de ceux-ci. J'ai pu constater que même si la vision de l'enfant soldat victime par excellence reste celle qui est promue par les instances internationales et les organes des Nations unies, elle n'est pas la seule envisagée dans la réponse aux actes criminels posés par les enfants soldats. La littérature empirique ainsi que la doctrine juridique sur la responsabilité pénale de l'enfant soldat suggèrent qu'il existe en l'état actuel du droit international et de la pratique internationale trois manières d'appréhender la question des enfants soldats et trois propositions de résolutions des différentes tensions entre les droits des enfants soldats auteurs de crimes et ceux de leurs victimes. Autrement dit, il existerait trois figures de l'enfant soldat dans la littérature sur les réponses aux crimes commis par les enfants soldat. Et ces figures pourraient coexister dans un contexte post-conflit donné selon que

[490] Mawson A., *op. cit.*, p. 64-65.

l'approche mobilisée est celle du *combattant enfant* ou de l'*enfant soldat*. J'ai choisi de présenter ces trois manières sous la forme de figures élaborées sur la base de certains critères afin de mieux systématiser ces différentes appréhensions et de rendre leur présentation plus claire (voir Fig. 1). Pour identifier ces trois figures, je me suis appuyée sur la manière dont les courants de pensées en justice juvénile à savoir l'approche réhabilitative ou protectionnelle, l'approche restauratrice et l'approche rétributive envisagent la question des victimes des enfants. Je me suis par ailleurs basée sur les critères élaborés par Hanson pour catégoriser les différentes écoles de pensée en droits de l'enfant[491].

La première figure est la *figure de responsabilisation*. Très proche de l'approche rétributive en justice juvénile et du courant de l'émancipation en droits de l'enfant, ce courant considère que traiter l'enfant en victime unique ne lui profite pas. La réalité devrait arrêter d'être occultée par les débats internationaux et les politiques mises en place. Cette réalité est que les individus âgés de moins de dix-huit ans sont, pour la plupart, des acteurs à part entière au cours du conflit armé. Dans cette optique, ils peuvent commettre des crimes graves de manière volontaire et en toute conscience. Et en cas de commission de crimes, rappelle ce courant, le droit international n'est pas contre la poursuite pénale des enfants soldats pour peu que les conditions permettant de retenir leur responsabilité pénale soient remplies. L'institution qui devrait pouvoir décider de la poursuite pénale des enfants soldats devrait être le juge pour enfant, aucune présomption d'absence du *mens rea* ne devrait être décrétée en amont sur la base unique de l'âge de l'auteur. Lui seul, en collégialité ou en composition unique, devrait être habilité à décider, au regard des circonstances qui entourent la commission des crimes, si l'enfant sera entendu par devant la justice conventionnelle ou un mécanisme de justice restauratrice. Il reviendrait alors au juge de décider des mesures à prendre, dans le respect de la CDE, pour aider l'enfant à développer son caractère, favoriser sa réinsertion dans la société et satisfaire aux besoins en justice des victimes.

La deuxième figure est la *figure de la restauration*, qui a de nombreux points communs avec la manière dont l'approche restauratrice envisage l'enfant en justice juvénile et la manière dont le courant du bien-être en droits de l'enfant envisage l'enfant. Les tenants de ce courant intermédiaire n'exaltent pas la *victimité* de l'enfant soldat mais ne la minimise pas pour autant. Reconnaissant que même dans des situations de contraintes, les enfants soldats exercent une quelconque forme d'*agency*, ils estiment que ces derniers ont de ce fait un statut beaucoup plus complexe que celui sur lequel se fonde le droit classique. Face au risque de laisser passer entre

[491] Ces critères sont les suivants : l'image de l'enfant, la compétence, et le dilemme de la différence. Voir Hanson K. (2017), *op. cit.*, p. 91-93.

les mailles du filet des individus qui porteraient une forme de responsabilité que ne peut saisir le droit classique, ces auteurs proposent le recours à la justice restauratrice, mieux adaptée au statut complexe et mouvant de ces acteurs. Elle estime en effet qu'une approche prônant la responsabilisation (*accountability*) de l'enfant, utile pour sa réintégration sociale, serait plus appropriée pour connaitre des situations où les enfants se seraient rendus coupables des pires atrocités ; d'autant plus qu'étant d'une manière ou d'une autre des victimes, les confronter à une procédure judiciaire classique serait contre-productif.

La troisième figure est la *figure de victimisation*, qui partage de nombreux points de ressemblance avec la vision de l'enfant dans l'approche protectionnelle ou réhabilitative en justice juvénile et le courant du paternalisme en droits de l'enfant. Elle part de la déconsidération de l'*agency* de l'enfant soldat et de l'exaltation d'une conception rigide et universelle de l'enfance pour conclure que l'enfant ne devrait porter aucune responsabilité pour les crimes qu'il aurait commis durant son passage dans les forces et groupes armés. Bien au contraire, celui-ci étant une victime d'un crime de guerre et de son environnement, il doit être rétabli dans son innocence par le truchement des programmes de réhabilitation et de réintégration et obtenir réparation pour les dommages que son environnement lui a causés. Cette figure n'occulte pas le fait que les enfants soldats ont commis des crimes mais les excuse au nom de l'image de la « victime passive irréprochable » (*faultless passive victim image*) et invite les communautés victimes des actes criminels des enfants soldats à en faire autant. Autrement dit, cette figure propose une vision idéelle de l'enfant soldat et invite les acteurs humanitaires ainsi que les communautés victimes des actes des enfants soldats à en faire autant.

Dans le chapitre suivant, j'explore comment le droit et la pratique internationaux appréhendent de manière pratique la question des PPAES dans le contexte des programmes DDR enfants à travers l'analyse théorique et pratique des Principes de Paris.

Fig. 1 : Tableau récapitulatif des figures de l'enfant soldat présentes dans le droit et la pratique internationale

	Victimisation	Restauration	Responsabilisation
Image de l'enfant	Victime systématique	Statut fluide (victime/auteur)	Statut fluide (auteur/victime)
Compétence	Incompétent	Incompétent à moins que	Compétent à moins que
Agency de l'enfant	Inenvisageable	Prise en compte	Prise en compte
Prise en charge de l'enfant	Programmes de réhabilitation/ programmes de réparation/cérémonie de pardon	Justice transitionnelle/ justice restauratrice	Choix de la procédure dépendant de la décision du juge
Dilemme de la différence	Différent de l'adulte	Égal à l'adulte dans la différence	Égal à l'adulte dans la différence
Place des PPAES	Inexistantes	Existantes	Existantes à moins que le modèle de justice mis en place au niveau national et international en décide autrement

CHAPITRE 3

LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT CAPTURÉES PAR LES PRINCIPES DE PARIS

Tel que cela a été présenté dans le premier chapitre, les discours politique et normatif promeuvent le recours aux programmes DDR enfants pour dissocier[492] la notion d'enfant de celle de soldat, c.-à-d. sortir l'enfant du monde des adultes (la sphère publique et politique – la guerre et la violence politique) et le ramener dans celui lui dédié (la sphère privée – la famille). Il n'est pas envisagé pour assurer la démobilisation des enfants désireux d'embrasser des perspectives professionnelles autres que militaires. Ce qui implique que ce processus doit être implémenté au sein des communautés d'origine des enfants à travers sa composante « réunification familiale ». Une telle approche peut engendrer des tensions entre les enfants et les membres des communautés au sein desquelles ceux-ci doivent être réinsérés, en particulier lorsque les enfants ont commis lors de leur déploiement militaire des crimes qui ont causé des préjudices aux membres de ces communautés. Elle peut également engendrer des tensions entre la manière dont l'Espace national/Espace local et l'Espace international définissent l'enfant soldat auteur de crimes, et entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires quand il s'agit d'envisager les suites à donner aux victimes des enfants soldats.

Les Principes de Paris de 2007 (ci-après « les Principes de Paris »), ensemble de lignes directrices organisant le processus de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats, proposent un ensemble de mécanismes dont le but est de résoudre les trois types de tensions relevées ci-haut. Dans ce chapitre, j'explore comment cet ensemble de réponses articule au niveau international les besoins en justice des communautés préjudiciées par les actes des enfants soldats et les droits des enfants soldats, et à partir de quelles bases conceptuelles cet ensemble de réponses se déploie. L'enjeu de ce chapitre est ainsi – tout en répondant à la question de savoir comment les questions relatives aux PPAES sont intégrées dans le contexte international, par le biais de quelles stratégies elles le sont, quelles sont les prises de position qui s'en dégagent et quels sont les résultats – d'identifier quelles figures de l'enfant soldat ce document laisse s'exprimer et comment celles-ci s'expriment.

[492]Denov et Maclure évoquent, pour illustrer ce processus de dissociation, l'idée d'*unmaking of child soldiers*. Voir Denov M. & Maclure R., *op. cit.*, p. 243-261.

Les Principes de Paris sont la somme des pratiques locales de réinsertion des enfants soldats observées dans plusieurs régions post-conflit à travers le monde. Autrement dit, les Principes de Paris ont pour source diverses compréhensions de l'idée des droits humains provenant de plusieurs espaces locaux. En ce sens, c'est un document qui propose une idée translocale des droits de l'enfant. De ce fait, je présenterai tout d'abord certaines de ces pratiques locales qui ont influencé leur contenu. Le but de cette démarche est de remonter aux origines du bagage conceptuel sur lequel ce document s'est appuyé pour élaborer les normes visant à résoudre les tensions qui existeraient au cours du processus de réinsertion entre les enfants soldats qui ont commis des crimes et les victimes de ces crimes (section 1). Je reviendrai ensuite brièvement sur le contexte d'élaboration des Principes de Paris avant de m'étendre sur leur philosophie, leur vision de l'enfant soldat, des communautés victimes des crimes commis par les enfants soldats, et des programmes de démobilisation (section 2). J'explorerai enfin, partant de leur approche translocale des droits humains, comment les Principes de Paris articulent le retour à la vie civile des enfants soldats et la prise en compte des besoins en justice des PPAES, en particulier dans des contextes où les enfants et leurs victimes sont amenés à cohabiter. Pour ce faire, je réponds aux questions suivantes : quelles figures de l'enfant soldat sont présentes dans les Principes de Paris et comment s'articulent-elles dans la pratique ? Comment ces Principes envisagent-ils les liens entre le processus de réinsertion et les mécanismes de justice restauratrice et rétributive ? Comment intègrent-ils la situation des PPAES dans leurs textes et comment cela se manifeste-t-il dans la pratique ? (Section 3).

Section 1 : Les pratiques de réinsertion des enfants soldats antérieures aux Principes de Paris

Les Principes de Paris se sont inspirés de deux réalités : les pratiques de réinsertion des enfants soldats identifiées dans plusieurs contextes *post*-conflit depuis les années 1990, et les développements de la justice pénale internationale et de la justice transitionnelle[493]. Dans le dernier chapitre, je présente les développements relatifs aux PPAES en justice pénale internationale. Dans cette section, je me concentre sur les pratiques de réinsertion des enfants soldats, en particulier celles qui ont proposé une approche articulant les besoins en justice des communautés victimes des actes criminels des enfants soldats et le retour en communauté des enfants soldats. Cette démarche a réduit mes investigations aux pratiques locales prélevées en Afrique, les mécanismes assimilés à la *justice traditionnelle*[494]. Après la présentation de ces

[493] Les Principes de Paris, *op. cit.*, p. 3-4.
[494] Haer R., The study of child soldiering: Issues and consequences for DDR implementation, *Third World Quarterly*, vol. 38, n° 2, 2017, p. 457.

mécanismes et des contextes dans lesquels ils ont été mis en œuvre (paragraphe 1), je relèverai leurs caractéristiques communes, en particulier celles qui ont été déterminantes dans la définition conceptuelle des Principes de Paris (paragraphe 2). En troisième lieu, je reviendrai sur les difficultés qu'ont connues ces mécanismes dans la quête de résolution de potentielles animosités entre les enfants et les communautés, afin de faire ressortir les possibles ambiguïtés que ces mécanismes ont pu entretenir et qui ont par la suite été importées dans les Principes de Paris par les *transposeurs de la norme* (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les pratiques locales de réinsertion des enfants soldats en Afrique

À la fin des conflits armés, les populations ont souvent recours à des pratiques locales de purification traditionnelles ou religieuses pour assurer aux enfants un retour serein dans la vie communautaire. Au Sri Lanka, par exemple, la philosophie bouddhiste a été sollicitée pour développer les programmes de réhabilitation des anciens enfants combattants et accélérer leur processus de guérison[495]. Dans plusieurs pays africains, des pratiques analogues ont également été mises à profit pour assurer le retour pacifié des anciens enfants soldats au sein de leur communauté d'origine. Pour des raisons d'économie, je ne pourrai pas revenir sur toutes les pratiques relevées à travers le continent. Je ne m'appesantirai que sur celles documentées dans les pays suivants : le Mozambique, l'Angola, la Sierra Leone et l'Ouganda.

A. Au Mozambique et en Angola

Que ce soit au Mozambique ou en Angola, le rituel auquel les communautés ont eu recours pour assurer la réinsertion des anciens enfants soldats était le rituel de purification (*ritual cleansing*)[496]. Son but était, au Mozambique, de permettre à la vie communautaire de reprendre son cours après des situations qui l'ont troublée, notamment la guerre[497]. En effet, il était considéré qu'au cours de la guerre, de nombreuses personnes avaient péri dans des circonstances qui ont empêché le repos paisible de leurs esprits. Ces esprits troublés pouvaient par la suite polluer la personne qui les a tués. Et si cette personne retournait au village, elle

[495] Cohn I. & Goodwin-Gill G., *op. cit.*, p. 134.
[496]Honwana A., Healing for peace: Traditional healers and post-war reconstruction in Southern Mozambique, *Peace and Conflict*, vol. 3, n° 3, 1997, p. 293-305; *Idem*, "Healing and social reintegration in Mozambique and Angola", in Skaar E. *et alii* (eds.), *Roads to reconciliation*, New York, Lexington Books, 2005, p. 83–100; *Idem*, *Child soldiers in Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2006, p. 106.
[497]Boothby N. *et alii*., Mozambique child soldier life outcome study: Lessons learned in rehabilitation and reintegration efforts, *Global Public Health*, vol. 1, n° 1, 2006, p. 96.

troublerait à son tour, à cause de son esprit pollué, le village tout entier[498]. Au cours de son étude ethnographique en Angola, Alcinda Honwana a relevé les mêmes considérations[499]. Ces enfants, considérés comme spirituellement pollués par les esprits des personnes tuées durant la guerre, devaient passer par plusieurs cérémonies traditionnelles afin d'être purifiés avant de réintégrer la communauté[500]. La cérémonie consistait alors à nettoyer le corps de l'enfant avec de l'eau ou des herbes, ensuite son esprit. Ce nettoyage symbolisait la rupture de l'enfant d'avec sa vie passée dans la brousse, et la réacceptation de celui-ci dans sa communauté[501]. Ces cérémonies jouaient un triple rôle. Ils nettoyaient spirituellement l'esprit de l'enfant qui revenait de la brousse, permettaient d'apaiser les esprits des morts et de leur demander pardon, et protégeaient par la suite contre toutes représailles[502]. Étant donné le but qu'ils poursuivaient, à savoir la résolution des conflits, la réconciliation et la réintégration sociale des personnes touchées par la guerre, la littérature empirique relève que ces rites ont joué un rôle non négligeable dans la réinsertion des anciens enfants soldats dans ces pays[503].

B. En Sierra Leone

Au regard de l'apport des cérémonies traditionnelles expérimentées en Angola et au Mozambique, les acteurs humanitaires ont requis leur introduction dans les processus de réinsertion des enfants soldats en Sierra Leone[504] où des rites tels que le *Cooling the heart* ont été sollicités pour assurer le retour des enfants soldats dans certaines communautés du nord du pays[505]. Le but du *Cooling the heart* est de renverser le processus qui a fait des enfants des combattants et de les restaurer dans leur état d'enfant en rétablissant, à travers des prières et des sacrifices, leurs relations avec Dieu, leurs parents et toute la communauté[506]. Pour que cette restauration fonctionne, la tradition voulait qu'à la fin de la célébration les membres de la

[498] Igreja V. & Dias-Lambranca B., « La justice réparatrice et le rôle des esprits *magamba* à Gorongosa (centre du Mozambique) au lendemain de la guerre civile », in Huyse L. & Salter M. (eds.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines*, International IDEA, 2009, p. 75-77.
[499] Honwana A. (2006), *op. cit.*, p. 106.
[500] Boothby N. *et alii*., *op. cit*., p. 96.
[501] Honwana A. (2006), *op. cit.*, p. 139.
[502] Steinl L., *op. cit.*, p. 83.
[503] Honwana A. (2006), *op. cit.*, p. 106.
[504] Shepler S. (2016), *op. cit.*, p. 246.
[505] Shaw R., *Rethinking truth and reconciliation commissions: Lessons from Sierra Leone*, United States Institute of Peace, 2005, p. 9. Il faut préciser que les rites de purification dépendaient d'une chefferie à une autre. Pour d'autres rituels, voir notamment Zack-William T. B., *op.cit.*, p. 126-127; Stark L., Cleansing the wounds of war: An examination of traditional healing, psychosocial health and reintegration in Sierra Leone, *Intervention*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 210.
[506] Shaw R., *op. cit.*, p. 9.

communauté passent sous silence les moments caractéristiques de la guerre[507] ; qu'aucune question ne soit posée par la communauté aux enfants sur leur passage dans les groupes armés, que ce soit en public ou en privé, ce afin de parvenir à la transformation de la communauté tout entière[508] ; que les ex-combattants ne parlent pas publiquement de la guerre ; et que les membres de la communauté ne traitent pas les enfants ou les adultes ex-combattants de combattant ou de rebelle[509]. Dans d'autres communautés rurales, les chefs religieux ont introduit des rituels de groupe ou des cérémonies religieuses pour les combattants, enfants et adultes retournés, comprenant des confessions, des prières et des offrandes, auxquelles toute la communauté a participé[510]. Le passage par ces rites a accéléré, selon de nombreux enfants soldats, garçons et filles, leur réacceptation au sein des communautés et facilité leur réinsertion sociale[511].

C. Au nord de l'Ouganda

En Ouganda également, les acteurs humanitaires ont requis le recours aux pratiques traditionnelles pour permettre la réinsertion des enfants soldats[512]. Selon la littérature empirique, deux mécanismes ont principalement été présentés comme pouvant être mobilisés lors de la réinsertion des enfants soldats. Il y a tout d'abord le *Nyouo tong gweno* (marcher sur l'œuf). Il est utilisé lorsqu'un membre de la communauté revient d'un très long voyage. Ce rituel a pour but de le débarrasser de tout ce qu'il aurait pu apporter de malsain avant sa réintégration dans la communauté[513]. Il consiste à accueillir le retourné, puis à procéder au lavage des larmes pour restaurer la santé[514]. Par la suite, le retourné doit écraser un œuf et marcher sur une branche de bambou afin de symboliser le passage du passé vers le présent et la réintégration en communauté[515]. L'autre mécanisme est le *Mato oput* (boire la racine amère)[516]. Il s'agit d'un mécanisme traditionnel de règlement des différends dont le but est de régler les litiges qui naissent à la suite de la commission d'un crime, fût-il accidentel ou volontaire. En

---

[507] Shaw R., *op. cit.*, p. 9.
[508] *Idem*.
[509] *Idem*. Au Mozambique et en Angola également, les enfants retournés ont été priés de ne pas parler de leurs expériences dans les groupes armés. Voir Steinl L., *op. cit.*, p. 84.
[510] Steinl L., *op. cit.*, p. 84.
[511] Stark L., *op. cit*., p. 210; Denov M., *op.cit.*, p. 169; Williamson J., The disarmament, demobilization and reintegration of child soldiers: Social and psychological transformation in Sierra Leone, *Intervention*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 196.
[512] Baines E. K. (2007), *op. cit*., p. 91-114 ; Blattman C. & Annan J., *op. cit*., p. 123-145 ; Quinn J. R., Aide aux enfants dans le nord de l'Ouganda : La réinsertion des enfants soldats, *Anthropologie et Sociétés*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 185-186.
[513] Andrieu K. (2012), *op. cit.*, p. 133.
[514] Steinl L., *op. cit*., p. 80.
[515] Andrieu K. (2012), *op. cit*., p. 133.
[516] *Idem*.

cas de crime qui a occasionné l'effusion du sang, les chefs traditionnels doivent échanger successivement avec les deux parties afin de dégager un consensus sur la manière dont le crime ainsi que le tort causé à la victime doivent être réparés. Une fois la compensation payée, une cérémonie de réconciliation entre la victime et l'auteur est organisée. Pouvant s'étaler sur plusieurs jours, le but de cette cérémonie est de permettre de restaurer le lien social entre l'auteur du crime et le groupe victime. Le moment le plus important est le partage de la boisson extraite de la racine *« oput* », une racine amère. L'amertume de cette boisson symbolise le goût amer qu'a laissé au sein de la communauté la commission du crime ; le boire symbolise le choix des parties de passer outre cette douleur et de ne plus commettre de crime[517]. Pour arriver au partage de la boisson, trois étapes doivent être respectées[518]. L'auteur du crime doit reconnaître sa responsabilité pour les torts commis après la présentation des preuves par les témoins et le public. Il doit ensuite se repentir, exprimer son remords et demander pardon. Enfin, les victimes doivent accepter son pardon et lui pardonner à leur tour. Si ces trois étapes sont concluantes, les anciens pourront dégager un consensus sur la réparation du préjudice subi et la procédure suivra son cours. Tout comme dans d'autres contextes, ces deux mécanismes sont décrits dans la littérature empirique comme ayant joué un important rôle dans la réacceptation des enfants soldats au sein des communautés[519].

Même si ces processus ont été expérimentés dans des contextes socioculturels différents, leur *modus operandi* partage des caractéristiques communes.

Paragraphe 2 : Les traits caractéristiques de ces pratiques locales

Ces pratiques partagent un certain nombre de caractéristiques. Ce sont tout d'abord des processus mis en œuvre au niveau local (*bottom-up processes*) pour pallier les limites des approches envisagées depuis le global par les acteurs humanitaires ou les autorités étatiques. Au Mozambique, par exemple, les communautés rurales de la région de Gorongosa ont eu recours aux mécanismes traditionnels parce que la réponse apportée par l'État mozambicain à la fin du conflit armé, à savoir l'amnistie, ne les satisfaisait pas[520]. Elles ont estimé que le processus de réinsertion sociale des anciens combattants devait se conformer à leur culture[521].

---

[517]Andrieu K. (2012), *op. cit*., p. 133.
[518] Murithi T., Rebuilding social trust in Northern Uganda, *Peace Review*, vol. 14, n° 3, 2002, p. 293.
[519] Baines E., "Roco Wat I Acholi: Restoring relationships in Acholiland", *Liu Institute for Global Issues and Kre Kwaro Acholi*, 2005, p. 40.
[520]Voir notamment Igreja V., Traditional courts and the struggle against state impunity for civil wartime offences in Mozambique, *Journal of African Law,* vol. 54, n° 1, 2010, p. 51-73.
[521]Boothby N. *et alii, op. cit.*, p. 96.

C'est ainsi que pour répondre à cet impératif, ces communautés ont recouru de leur propre chef aux mécanismes traditionnels. En Angola, le recours à ces mécanismes a été rendu possible à cause de l'incapacité des acteurs humanitaires à répondre à certaines sollicitations des enfants retournés[522]. Save the Children, une des ONG impliquées dans la réinsertion des enfants soldats en Angola, avait constaté par exemple que le modèle des thérapies occidentales était incapable de faire face à certaines problématiques, notamment celles d'ordre spirituel. Dans la culture bantoue angolaise, la guérison a une forte dimension spirituelle et les rituels pour y parvenir doivent être présidés uniquement par des guérisseurs traditionnels[523]. À cause des limites évidentes de ces thérapies, les acteurs humanitaires ont facilité le recours aux mécanismes traditionnels, ce afin de mieux répondre aux besoins psychosociaux des enfants soldats[524]. En Sierra Leone, ces mécanismes, mis en œuvre par les communautés locales, ont été fortement sollicités par des acteurs humanitaires tels que l'UNICEF, étant donné que l'acceptation et la réinsertion des enfants soldats au sein des communautés locales semblaient conditionnées par le recours aux mécanismes de purification[525]. En Ouganda, les communautés acholies du nord du pays, principalement touchées par la guerre qui a opposé la LRA au gouvernement central, ont décidé de recourir au processus traditionnel de réinsertion. Ils ont estimé en effet que c'était le meilleur moyen de réconcilier les habitants de leurs régions déchirés entre le soutien accordé aux rebelles de la LRA et celui accordé au gouvernement, et pour atteindre leur idéal de réconciliation[526].

La deuxième caractéristique est que, hormis au Mozambique, les acteurs humanitaires ont joué un rôle important dans la mise en œuvre et la modélisation de ces pratiques dans les autres contextes. Les acteurs judiciaires sont quant à eux demeurés absents. Que ce soit *Save the Children* en Angola ou l'UNICEF en Sierra Leone, les acteurs humanitaires ont accompagné les leaders traditionnels et religieux dans la mise en œuvre de ces pratiques, convaincus de l'importance des pratiques culturelles dans la réussite de la réinsertion des enfants soldats[527]. Les acteurs humanitaires ont de ce fait appuyé matériellement la réalisation de ces mécanismes. En Sierra Leone, lorsque les communautés manquaient de matériel pour procéder à la cérémonie traditionnelle, elles étaient appuyées par les acteurs humanitaires qui dotaient les

[522]Verhey B., *The prevention, demobilization and reintegration of child soldiers. Angola case study,* World Bank Working Paper, 2001, p. 32.
[523]*Ibidem*, p. 45.
[524]*Idem*.
[525]Schotsmans M., *op. cit*., p. 228-229.
[526]Murithi T., *op. cit.*, p. 295.
[527]Schotsmans M., *op. cit*., p. 231.

chefs coutumiers de moyens pour leur permettre de les organiser[528]. Les communautés non bénéficiaires des programmes de réinsertion organisés par les acteurs humanitaires n'ont pas pu organiser de rites traditionnels pour réinsérer les enfants à cause de l'extrême pauvreté dans laquelle elles vivaient[529]. La même situation a été observée en Ouganda[530]. Ces acteurs humanitaires n'ont pas seulement appuyé la mise en œuvre de ces mécanismes, ils les ont aussi très souvent impulsés. Comme vu plus haut, ces mécanismes traditionnels sont devenus, à partir des exemples mozambicain et angolais, un ensemble de bonnes pratiques que ces acteurs ont transposé dans des contextes similaires afin de faciliter l'acceptation des enfants par les communautés. De ce fait, les acteurs humanitaires ont requis leur application dans plusieurs contextes de démobilisation des enfants soldats, comme le montrent les exemples sierra-léonais et ougandais.

Tout en appuyant la mise en œuvre de ces programmes, les acteurs humanitaires ont apporté une certaine vision de l'enfant. En Angola par exemple, lorsque *Save the Children* reprenait contact avec les familles des enfants soldats, il leur expliquait que leurs enfants avaient commis des crimes parce que des adultes les avaient forcés. Ce discours apaisait les familles et les rendait davantage enclines à recevoir les enfants et à les réintégrer[531]. La réacceptation des enfants, leur passage par les cérémonies de purification, et leur sentiment d'être à nouveau acceptés par leurs communautés ont en partie été facilités par cette vision de l'enfant soldat que les acteurs humanitaires ont apporté[532]. Les travaux de Susan Shepler suggèrent qu'en Sierra Leone les acteurs humanitaires ont eu recours au même discours pour faciliter le retour des enfants en famille[533]. Étant donné ce rôle important des acteurs humanitaires dans l'impulsion et l'accompagnement de ces mécanismes ainsi que la définition de l'enfant soldat mobilisée, ces derniers se sont imposés en tant que *transposeurs de la norme* depuis le local vers le global lorsque les travaux ayant abouti à l'adoption des Principes de Paris ont débuté. Je reviens sur cet aspect dans la section suivante.

Le dernier point caractéristique de ces mécanismes est qu'ils ont largement été sollicités dans leur aspect purificateur, ils n'ont pas été mobilisés dans leur aspect « responsabilisation ». Fisher renseigne par exemple concernant l'Ouganda que, bien que le *Mato oput* soit présenté

[528] Schotsmans M., *op. cit.*, p. 228-230.
[529] *Ibidem*, p. 231.
[530] Steinl L., *op. cit.*, p. 83.
[531] Verhey B., *op. cit.*, p. 32.
[532] *Ibidem*, p. 31.
[533] Shepler S. (2005), *op. cit.*, p. 199-200.

dans les recherches empiriques comme pouvant assurer la réinsertion des enfants soldats provenant de la LRA étant donné sa nature, celui-ci n'a pas été utilisé une seule fois[534]. Pourtant, dans plusieurs traditions, ces mécanismes de purification sont normalement l'aboutissement d'un processus de responsabilisation, non un rite séparé :

> « Cleansing normally follows acknowledgments of wrongdoing (voluntary or following social and spiritual pressures through swearing or oath taking), apologies, restitution and some kind of compensation to the victim and the community, depending on the nature of the crime, as well as commitment not to repeat such behavior in the future[535]».

Que ce soit en Angola, au Mozambique, en Ouganda ou en Sierra Leone, aucune forme de compte-rendu oral officiel pour les faits passés (*verbal accounting for the past*) n'a eu lieu lors de l'implémentation de ces mécanismes[536]. Les auteurs qui ont fait ce constat notent que cette absence de responsabilisation s'apparenterait à une forme de justice restauratrice qui s'inscrit dans la reconstruction du lien social entre les enfants et les communautés victimes à travers une approche spécifique de la réponse à l'infraction, le recours aux rites de purification[537]. Autrement dit, en définissant des mécanismes de participation communautaire (les rites de purification) afin de guérir les blessures sociales qui se sont créées entre les enfants et les communautés qu'ils ont attaquées, ces communautés rejettent le recours à la sanction et à la responsabilisation comme moyen de répondre aux crimes commis par les enfants[538]. Cette forme de justice restauratrice serait une forme de réparation à l'endroit des retournés pour les préjudices qu'ils ont subis dans la brousse, notamment les femmes et enfants violés, et un pardon offert aux membres de la communauté qui, lors de leur passage dans la brousse, ont commis des exactions[539]. En montrant d'un côté leur volonté, à travers la participation aux rites de purification, de recevoir à nouveau dans leurs communautés les retournés malgré leurs expériences de la brousse, et en acceptant de l'autre de se soumettre à ces rites, les communautés et les enfants soldats valident cette forme de justice non-rétributive. Certaines études empiriques considèrent, pour appuyer l'idée d'une initiative locale, que ce choix n'a pas été

---

[534] Fisher K., *op. cit*., p. 48; voir dans le même sens Acirokop P., "The potential and limits of *Mato oput* as a tool for reconciliation and justice", in Parmar S. *et alii* (eds.), *op. cit.,* p. 288-289.
[535] Schotsmans M., *op.cit*., p. 231.
[536] Fisher K., *op. cit*., p. 46; Shaw R., *op.cit*., p. 9. L'UNICEF a tout de même considéré qu'en Sierra Leone, ces compte-rendu pour les faits passés avaient lieu en secret, avant la cérémonie publique de purification. Voir Schotsmans M., *op. cit*., p. 231.
[537] Wessells M. G. (2006), *op. cit*., p. 224.
[538] *Ibidem*, p. 219-224.
[539] Voir notamment Shaw R., "The production of "Forgiveness": God, justice, and State failure in post-war Sierra Leone", in Clarke K. M. & Goodale M., *Mirrors of justice: Law and power in the Post-Cold war era*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 208-228.

dicté par les acteurs extérieurs et qu'il reflète les cultures locales et leur construction différente de l'Occident des valeurs de la justice telles que le droit à la vérité et à la justice[540]. Le recours généralisé à ces pratiques a ainsi été considéré comme un moyen de ne pas imposer une vision occidentale, mais plutôt d'adapter les programmes DDR enfants aux sensibilités culturelles des communautés au sein desquelles les enfants sont réinsérés[541]. Cela étant, comment ces pratiques locales ont-elles appréhendé les besoins en justice des PPAES ?

Paragraphe 3 : Les animosités entre les enfants soldats et les communautés victimes de leurs crimes : la réponse des mécanismes mis en œuvre localement

Les communautés locales ont massivement recouru aux mécanismes traditionnels dans leur aspect uniquement purificateur. Ce recours partiel serait fortement lié, comme relevé plus haut, à la présence des acteurs humanitaires et à leur investissement aux côtés des communautés locales[542]. En effet, les acteurs humanitaires ont progressivement infusé, comme ce fut le cas en Angola et en Sierra-Léone, l'idée selon laquelle les enfants ne devaient pas être blâmés pour les crimes commis, ce sont uniquement les adultes qui doivent en porter la responsabilité. Par conséquent, l'aspect responsabilisation de ces mécanismes n'a pas été sollicité. Cette idée est nommée dans la recherche empirique, le paradigme du « ce n'est pas ta faute » (*it's not your fault paradigm*[543]).

Définir ce paradigme nous invite à revenir rapidement sur l'idée de sphère privée développée dans le premier chapitre. Dans la conception libérale anglo-saxonne, l'enfant est cantonné dans la sphère privée. Sa sortie de cette sphère ainsi que la responsabilité des conséquences qui s'ensuivent, en l'occurrence les crimes que l'enfant commet, ne doivent être attribuées qu'à l'adulte parce qu'il est considéré comme celui qui avait la charge de maintenir l'enfant dans cette sphère et qu'il a failli à sa mission. Le paradigme du « ce n'est pas ta faute » implique ainsi, partant de l'idée de la sphère privée, que tous les actes commis par l'enfant soldat au cours des conflits armés, y compris les crimes, ne sont pas sa faute, qu'il ne comprenait pas ce

[540] Steinl L., *op. cit.*, p. 84.
[541] Wessells M. G. (2006), *op. cit.*, p. 224.
[542] Cet investissement est à situer à partir des programmes de démobilisation organisés en Angola et s'est poursuivi dans les contextes suivants c'est-à-dire Sierra Leone, Libéria, Ouganda et RDC pour rester dans les cas relevés dans cette étude.
[543] Drumbl M. A. (2012), *op. cit.*, p. 37-41.

qu'il faisait en raison de son âge. Ce sont plutôt les adultes, en position d'autorité dans cette sphère, qui doivent en répondre, étant donné qu'ils sont à la base de sa sortie[544].

Ce paradigme était destiné aussi bien aux enfants qu'aux communautés locales. Enseigné aux enfants dans les centres de réhabilitation, il les amenait à se considérer comme n'ayant joué aucun rôle dans la commission des crimes et comme ayant été instrumentalisés[545]. Shepler relève que, après avoir intégré cette position, les enfants développaient le « discours de responsabilité abdiquée[546]». Il s'agissait pour les enfants de se définir comme ayant été des victimes instrumentalisées au cours des hostilités et de s'en servir par la suite pour accéder à des avantages en société, notamment la réinsertion sociale facile[547]. Ce discours de responsabilité abdiquée venait avec son lot d'exigences : les enfants ne pouvaient pas exprimer des remords en ce qui concerne les actions passées, demander pardon pour les actes commis, ou avoir la possibilité de réparer le tort commis à la communauté. Autrement dit, ils ne pouvaient voir peser sur eux une quelconque obligation, si ce n'est celle de se conformer au discours de victimisation.

Ce paradigme était également adressé, lors de sensibilisations organisées en amont du processus de réinsertion sociale des enfants soldats, aux communautés qui vont recevoir lesdits enfants. Il servait à faciliter le pardon et l'acceptation des enfants par les communautés[548]. Cet extrait de sensibilisation réalisé par une ONG locale chargée de réinsérer les anciens enfants soldats en Sierra Leone et documenté par Susan Shepler est révélateur de la démarche :

> «They capture them. They give them drugs. The girls, they misuse them. Some of them come back pregnant. We need to call them near to us. We need to help the children to develop their potential to help develop this country. Children are the most important human resource. Let us first disarm ourselves mentally[549]».

Le paradigme du « ce n'est pas ta faute » créait, à la suite des sensibilisations des acteurs humanitaires, les conditions favorables au retour des enfants. En effet, il invitait les

---

[544] Drumbl M. A. (2012), *op. cit*., p. 37-40. Le fait que les enfants ont été enlevés renforce ce paradigme et permet de maintenir l'enfant dans la sphère privée, c.-à-d. dans l'enfance, même lorsqu'il a plus de dix-huit ans lorsqu'il quitte le groupe armé. Voir notamment Mawson A., *op. cit*., p. 136.
[545] Ishmaël Beah, dans son livre *A long way gone : memoirs of a boy soldier*, raconte que dès son arrivée au centre de transit, les encadreurs n'ont cessé de lui dire que ce n'était pas sa faute. Et il a fini par y croire.
[546] Shepler S., *op. cit.*, p. 90-91.
[547] Mats Utas qualifie cette posture de *Victimcy*. Voir Utas M., "Building a Future? The Reintegration and Re-Marginalisation of Young Ex-Combatants in Liberia", in Richards P. (ed.), *No Peace no war: An anthropology of contemporary armed conflicts*, Oxford, James Currey, 2005, p. 137-154.
[548] Shepler S. (2005), *op. cit.*, p. 200, 203.
[549] *Ibidem*, p. 203.

communautés à se départir de toute velléité et à se désarmer mentalement. Par la suite, il les enjoignait à s'accorder avec la perception internationale[550] portée par les acteurs humanitaires, notamment lorsque les perceptions locales pouvaient faire naître des obligations ultérieures dans le chef des enfants. Autrement dit, ce paradigme induisait une uniformité et une imposition telle qu'il devenait difficile d'envisager toute exploration alternative[551].

Avec l'infusion lente de la figure de victimisation de l'enfant dans les programmes de réinsertion des enfants soldats, les rapports communautaires ont commencé à être petit à petit inversés. En effet, les communautés ont commencé à être préparées à porter d'importantes responsabilités, et les enfants soldats à n'en porter aucune, à part assumer leur place de victimes. En acceptant de traiter les enfants soldats uniquement comme des victimes[552], les communautés ont implicitement accepté de ne pas les rendre responsables des préjudices dont elles auraient souffert. Bien au contraire, elles ont commencé à apprendre à les protéger contre toute atteinte à leur personne. Par ailleurs, elles ont commencé à apprendre une autre définition de l'enfant, notamment celle incluse dans la CDE (qui n'est pas porteuse d'obligation, mais uniquement de droits), et à se départir de celle qu'elles avaient toujours connue. Shepler décrit ce processus comme étant le rite de l'enfant (*the rite of the child*)[553]. Ayant ainsi renversé les rapports communautaires, le paradigme du « ce n'est pas ta faute » infusé par les acteurs humanitaires a amené les communautés à ne pas envisager les mécanismes traditionnels sous leur aspect « responsabilisation », mais uniquement sous l'aspect « purificateur ».

Seulement, l'investissement des acteurs humanitaires et la réorganisation des rapports communautaires qu'elle a entrainés ont conduit les communautés à mettre en œuvre des mécanismes traditionnels de réinsertion des enfants soldats représentant une réalité partielle en termes d'attente des communautés locales[554]. À la suite du confit armé en Sierra Leone, puis au nord de l'Ouganda, en effet, les communautés victimes ont commencé à réclamer une approche différente de celle implémentée jusqu'alors en réponse aux crimes commis par les enfants

[550] Gisler C., *Entre vulnérabilité et impunité : la stratégie multidimensionnelle des programmes de réintégration des enfants soldats*, Mémoire de Master, Université de Fribourg, 2017, p. 69.
[551] Ryan C., *Children of war: Child soldiers as victims and participants in the Sudan civil war,* New York, I.B. Tauris, 2012, p. 19.
[552] Hill K. & Langholtz H., *op. cit*., p. 281-283.
[553] Shepler S. (2005), *op. cit.*, p. 197-211.
[554] Haer R., *op. cit*., p. 458.

soldats. Pour bon nombre de ces victimes, il fallait mettre en place des mécanismes de responsabilisation[555], car « bad crimes must be punished, even when children did the wrong[556]».

La responsabilisation et la présentation d'excuses étaient considérées comme des étapes nécessaires au processus de réconciliation, et peut-être au retour paisible des enfants dans la communauté[557]. Comme elles n'ont pas été mises en place lors de la réinsertion des enfants par les acteurs humanitaires, des recherches menées en Sierra Leone et en Ouganda ont relevé un certain nombre de réactions de la part de ces communautés, que Boersch-Supan a qualifiées de *justice subtile*[558]. Les principales réactions à ces attentes insatisfaites sont des comportements hostiles à l'endroit des enfants. En Sierra Leone, par exemple, Schotsmans a relevé que plusieurs communautés ont rejeté les enfants soldats ou les ont discriminés[559]. Dans d'autres cas, les enfants soldats réinsérés étaient secrètement tués dans la brousse[560]. Au nord de l'Ouganda, des études notent que l'absence de responsabilisation des enfants a conduit les communautés victimes, malgré le passage par les rites de purification, à poser certains de ces actes : la discrimination, la stigmatisation et le rejet des enfants soldats par les communautés, la perpétration d'actes de vengeance sur leurs personnes[561]. D'autres études notent encore qu'à cause du sentiment d'injustice présent au sein des communautés, ces dernières bloquaient le retour des enfants dans leurs villages[562]. L'absence de mécanismes formels de reconnaissance de culpabilité adressés aux anciens combattants aurait même, selon des recherches menées par *L'Uganda's Refugee Law project*, entravé le processus de réconciliation au nord de l'Ouganda[563]. Lors de ses recherches à Gulu, au nord de l'Ouganda, Fisher a constaté que le pourcentage de retournés qui a souffert d'actes d'hostilités de la part des communautés était très élevé[564]. Ces réactions étaient parfois exacerbées par l'aide consistante que les enfants soldats recevaient des acteurs humanitaires lors du processus de démobilisation, pendant que les communautés ne recevaient presque rien, comme en témoigne cette question posée par un

[555] Voir Fisher K., *op. cit.*, p. 47-49; Schotsmans M., *op. cit.*, p. 217, 240-241.
[556] Ce sont les mots d'un ancien d'un village sierra-léonais rapportés par Wessells. Voir Wessells M. G. (2006), *op.cit.*, p. 218.
[557] C'est le besoin d'*accountability* qui a poussé certaines communautés à initialement recourir aux mécanismes traditionnels. Voir notamment Schotsmans M., *op.cit.*, p. 230-231.
[558] Boersch-Supan J., *op. cit.*, p. 37.
[559] Schotsmans M., *op. cit.*, p. 230.
[560] *Ibidem*, p. 230-231.
[561] Akello G., cité par Fisher K., *op. cit.*, p. 48.
[562] Fisher K., *op. cit.*, p. 48.
[563] Uganda's Refugee Law project cité par Fisher K., *op. cit.*, p. 48-49.
[564] Fisher K., *op. cit.*, p. 48.

ancien d'un village en Sierra Leone : « why should the soldiers who attacked us get all the assistance, when we all have suffered ?[565]».

Ces exemples montrent, pour Schotsmans, qu'il y avait encore beaucoup de colère et de frustration derrière ce qui était présenté comme de la « cohabitation pacifique[566] ». Pour Boersch-Supan[567], ces sentiments négatifs à l'endroit des enfants pouvaient être interprétés comme une forme de punition des enfants par les communautés, forme inspirée par le manque d'alternatives en termes de responsabilisation des enfants. L'acceptation de ces mauvais traitements par les anciens combattants, notamment le fait qu'ils acceptaient les limites imposées à leur droit de retourner dans leurs milieux d'origine à cause des crimes commis, était perçue par elle comme une reconnaissance de culpabilité de leur part et une acceptation de la sanction leur infligée. Face à tous ces comportements négatifs à l'endroit des anciens combattants, Fisher en est arrivé à la conclusion que l'absence de responsabilisation des enfants soldats était de toute évidence incompatible avec les besoins, les perceptions et les valeurs des communautés dans lesquelles les enfants étaient réinsérés[568]. De ce fait, elle a suggéré que ces mécanismes de responsabilisation devraient être ajoutés aux programmes de démobilisation.

Dans la réponse aux crimes commis par les enfants soldats, les communautés locales ont, lors de leur réinsertion sociale, massivement recouru aux rites de purification. Ce qui expliquerait l'absence d'acteurs judiciaires étant donné que ce ne sont pas des mécanismes de responsabilisation. Cependant, ce choix a occasionné la mise en œuvre de mécanismes incomplets, créant une forme d'insatisfaction au sein des communautés préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats qui s'est traduite par l'adoption d'actes négatifs à l'endroit de ces derniers. Ces actes ont d'ailleurs fait échec à la réinsertion de nombreux enfants soldats selon les recherches empiriques mobilisées plus haut. Le rôle reconnu par les acteurs humanitaires aux seuls rites de purification dans la réussite de la réinsertion des enfants soldats n'a ainsi pas clairement été établi ou démontré au fil des années, il est demeuré ambigu. Malgré cela, toutes ces expériences culturelles (le recours aux rites traditionnels) ainsi que les compréhensions de l'enfant soldat auteur de crimes déployées dans ces régions ont été exportées par les *transposeurs de la norme*, dans une approche d'abord translocale, puis du local vers le global, dans les Principes de Paris, et leur ont servi de bases conceptuelles.

---

[565] Wessells M. G. (2006), *op. cit.*, p. 205.
[566] Schotsmans M., *op. cit.*, p. 226.
[567] Boersch-Supan J., *op. cit.*, p. 37.
[568] Fisher K., *op. cit.*, p. 40, 48.

Section 2 : La naissance des Principes de Paris

Avant de m'appesantir sur le contenu des Principes de Paris, je vais tout d'abord revenir sur leur élaboration (paragraphe 1) pour ensuite m'intéresser à leurs origines conceptuelles et juridiques. Autrement dit, j'établirai, tout en apportant de meilleures compréhensions de celle-ci, dans quelle vision les Principes de Paris inscrivent les programmes de démobilisation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des Principes du Cap aux Principes de Paris

A. Les Principes du Cap de 1997

À l'origine des Principes de Paris, nous retrouvons, dix ans plus tôt, les Principes du Cap. En 1997, un regroupement d'ONG – le groupe de travail des ONG pour la CDE – et l'UNICEF ont organisé un symposium au Cap, en Afrique du Sud, du 27 au 30 avril. Ce symposium avait réuni des experts et des ONG partenaires pour réfléchir sur les moyens à mobiliser pour mettre fin à l'enrôlement des enfants dans les forces armées en Afrique – tout en militant pour que l'âge minimum du recrutement soit relevé à dix-huit ans –, pour démobiliser les enfants soldats et les aider à se réinsérer dans la société[569]. Pour ce faire, cette rencontre s'est articulée autour de deux aspects : 1) formuler des stratégies de prévention du recrutement d'enfants, de démobilisation des enfants soldats et d'assistance à ces enfants aux fins de leur réinsertion dans la société ; 2) regrouper les différentes stratégies et règles existantes dans un document unique afin d'uniformiser les pratiques sur le continent africain[570]. À la fin du symposium, toutes ces réflexions ont été consignées dans un document élaboré et endossé par tous les participants, les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats d'Afrique (ci-après « les Principes du Cap »). Il s'agit d'un document d'une dizaine de pages regroupant les bonnes pratiques à même d'accompagner les acteurs humanitaires engagés dans la lutte contre l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, mais surtout d'uniformiser la réponse africaine. Rappelons qu'à cette période, de nombreux pays du continent étaient confrontés au problème des enfants soldats (le Rwanda, la RDC, l'Angola, La Sierra Leone, le Libéria, l'Ouganda, le Burundi …).

[569] Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en Afrique (les Principes de Cap) adoptés en 1997.
[570] Point 1.2 des Principes de Paris.

Il est important de noter que ce symposium s'est tenu au cours de la décennie la plus active en matière de plaidoyer pour la lutte contre le recrutement des enfants soldats. Ce contexte législatif particulier a d'ailleurs conféré aux Principes du Cap une dimension morale particulière. Tout a commencé à la suite de l'adoption de la CDE où certains acteurs humanitaires ont considéré qu'autoriser le recrutement des enfants à partir de l'âge de quinze ans (art. 38 CDE) était une « anomalie[571]». Dès 1991, les débats se sont à nouveau ouverts pour tenter de la corriger. Ils se sont d'ailleurs principalement appesantis sur l'âge du recrutement des enfants dans les forces et groupes armés[572]. De nombreuses études ont ensuite été commanditées pour porter à la connaissance du grand public la réalité des enfants vivant en zones de conflit armé à travers le monde. Je peux citer à titre illustratif deux études majeures : le livre de Ilene Cohn et Guy Goodwin-Will *Child soldiers : The role of children in armed conflict* publié en 1994[573], et le célèbre Rapport Machel. Après cette campagne d'informations a suivi celle de l'action, avec notamment la création de la CMUES en 1998 dont les différentes campagnes régionales à travers le monde ont eu un impact sur le contenu de l'OPAC adopté en 2000 par l'AGNU[574]. Entre la publication du Rapport Machel et la création de la CMUES s'est tenu le symposium qui a donné naissance aux Principes du Cap. Cette naissance à une période charnière dans la lutte internationale contre l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés a eu un impact sur la valeur normative et morale des Principes du Cap.

Ce document est un ensemble de lignes directrices proposées, discutées et approuvées par des ONG au cours d'un symposium organisé par des ONG à l'attention d'experts du domaine pour prévenir le recrutement des enfants et assurer leur démobilisation des forces et groupes armés. Il n'est pas un traité et n'a aucune valeur juridique ou normative. Pourtant, étant donné l'actualité de son contenu et sa naissance à une période charnière, ce document s'est vu conférer une certaine légitimité et une certaine valeur normative et morale. En effet, les Principes du Cap ont été acceptés bien au-delà du groupe originel (le groupe des experts internationaux travaillant en Afrique) et ont servi de base à des réflexions sur la démobilisation des enfants

[571] Becker J. (2013), *op. cit.*, p. 15.
[572] Hanson K. (2011), *op. cit.*, p. 48-49.
[573] Soulignons que ce rapport publié sous forme de livre a été commandité par plusieurs ONG et organisations humanitaires investies dans la campagne internationale pour prohiber le recrutement des enfants dans les forces et groupes armés, à savoir Save the Children International, L'organisation internationale du travail (OIT) et les sociétés de la Croix-Rouge et du croissant rouge suédois.
[574] Becker J. (2013), *op. cit.*, p. 15.

soldats dans le monde[575]. Par ailleurs, ils ont acquis une certaine valeur normative puisqu'ils ont inspiré l'élaboration de règles et d'instruments juridiques internationaux en la matière[576].

B. Les Principes de Paris de 2007

Après l'adoption des Principes du Cap, le corps du droit international des droits de l'enfant relatif aux enfants soldats s'est enrichi. En 1999, la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée. En 2000, l'OPAC a été adopté par l'AGNU. Le champ de la justice pénale (les enseignements tirés des travaux du TSSL notamment) et celui de la justice transitionnelle relatif aux enfants soldats s'est également développé. Avec cette évolution, de nouveaux enjeux ont surgi, notamment les questions de prise en charge des victimes des enfants soldats ainsi que celles relatives à la responsabilité pénale de ces derniers, lesquelles étaient absentes des Principes du Cap. L'actualisation des Principes du Cap est ainsi devenue une nécessité[577].

À partir de 2005, l'UNICEF a organisé avec ses partenaires des assises régionales au cours desquelles ces principes ont été réexaminés à la lumière des pratiques nouvelles et des questionnements nouveaux émanant du terrain : les récents développements législatifs, judiciaires et doctrinaux en la matière (les dispositions du Statut de Rome relatives aux enfants soldats, la jurisprudence du TSSL, la question de la responsabilité pénale des enfants soldats, les travaux des CVR...) et les réalités de terrain émanant de contextes non africains. Ce réexamen a eu pour point de chute une réunion qui s'est tenue en octobre 2005 à New York et qui a donné lieu à deux textes : *Les Engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés* ; et en complément, *les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés* (les Principes de Paris)[578].

Pour que les États s'engagent davantage dans la lutte contre l'utilisation illégale des enfants soldats dans le monde, et que ces textes soient approuvés au-delà de la sphère des acteurs spécialisés, l'UNICEF et ses partenaires ont organisé à Paris en février 2007 une conférence internationale intitulée *Libérer les enfants de la guerre*[579] à laquelle les États étaient conviés. Au cours de celle-ci, les États ont adopté ces deux documents. Par ailleurs, ils se sont

[575] Principes de Paris, point 1.2.
[576] *Idem*.
[577] *Ibidem*, point 1.3.
[578] *Ibidem*, point 1.4.
[579] https://www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html consulté le 20 mai 2020.

politiquement engagés à les endosser[580]. À travers les Engagements de Paris, les États s'engagent à mettre en œuvre des solutions durables contre le recrutement illégal des enfants durant le conflit armé. À travers les Principes de Paris, ils s'engagent à mettre fin à l'utilisation illégale d'enfants par les groupes armés et à assurer leur démobilisation et leur réinsertion au sein de leurs familles. Dans le cadre de cette section, je ne m'intéresse qu'aux Principes de Paris. Sans être un document ayant une valeur normative, les Principes de Paris se sont conformés, comme on peut le constater, au *norm life-cycle*[581] que suivent tous les traités internationaux pour être universellement reconnus et acceptés, ce qui leur a permis d'acquérir une légitimité internationale.

Étant le successeur des Principes du Cap, les Principes de Paris sont à nouveau un ensemble « […] d'indications plus détaillées pour les personnes chargées d'exécuter les programmes […] [582]». Ils ne sont pas un traité et n'ont pas de valeur contraignante. Ce ne sont également pas des textes qui ont été adoptés par l'AGNU. Ils ont été adoptés au cours d'une conférence internationale sous la direction de l'UNICEF et *Save the Children*[583], ce que Jaap E. Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant, a profondément regretté[584]. Même s'ils ont désormais une portée internationale contrairement à leur prédécesseur et qu'ils ont acquis une légitimité transnationale, les Principes de Paris ne créent aucune obligation à l'endroit des États. Les États qui les endossent prennent un engagement politique volontaire qui n'emporte en principe aucune conséquence juridique. Cependant, étant donné les fondements juridiques sur lesquels reposent ces Principes, les États qui se sont engagés à les respecter peuvent quand même se retrouver dans l'obligation de respecter les termes de leur engagement au risque d'être sanctionnés politiquement. J'aborde cet aspect au point suivant.

---

[580] En 2017, 108 États avaient endossé ses Principes et engagements, voir https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-enfants/conference-protegeons-les-enfants-de-la-guerre-21-fevrier-2017/article/les-principes-et-engagements-de-paris-qu-est-ce-que-c-est consulté le 20 mai 2020.

[581] Zwingel S., *op. cit.*, p. 118.

[582] Principes de Paris, point 1.4.

[583] https://www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html consulté le 20 mai 2020.

[584] Pour lui, cet investissement en temps et en efforts aurait dû être dirigé vers l'AGNU, en raison de l'importance de ces documents. Il considère, en effet, que les lignes directrices émanant de l'AGNU ont une valeur morale plus forte que des documents adoptés lors de conférences d'ONG. Voir Doek J. E., "A children's rights approach to recovery and reintegration: An agenda for action", in Derluyn I. *et alii* (eds.), *op. cit.*, p. ix.

Paragraphe 2 : L'approche conceptuelle des programmes DDR enfants présente dans les Principes de Paris

Les programmes DDR enfants contenus dans les Principes de Paris obéissent à une approche conceptuelle particulière. Cette approche est le fait non seulement des normes internationales sur lesquelles s'appuient ces pratiques, mais également de l'intervention récurrente du CSNU dans les questions dédiées aux enfants soldats.

Les programmes DDR enfants trouvent leur fondement juridique en premier à l'article 39 de la CDE :

> « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

Bien que ne concernant pas spécifiquement la situation des enfants soldats, cette disposition peut s'y appliquer. En effet, les enfants soldats peuvent être victimes de conflit armé, et au cours de celui-ci, faire l'objet d'exploitation, de sévices ou de tout autre traitement pouvant être qualifié de crime international. L'inconvénient de cet article est son caractère général qui peut conduire à exclure les enfants soldats des programmes DDR enfants et à les rediriger vers des programmes de prise en charge des enfants affectés par les conflits armés[585].

L'OPAC, applicable spécifiquement aux enfants participant aux conflits armés, offre une assise juridique qui correspond mieux aux programmes DDR enfants organisés par les Principes de Paris. Il dispose en effet en son article 6.3 que

> « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérée des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ».

Selon cet article, tous les enfants soldats âgés de moins de dix-huit ans ne sont pas concernés par ces programmes particuliers de démobilisation, seuls ceux enrôlés dans les forces et groupes armés en violation de l'OPAC le sont. Sont considérés comme enrôlés en violation de l'OPAC

[585] Casey-Maslen S. & Vestner T., *A guide to international disarmament law*, New York, Routledge, 2019, p. 214; Mc Mullin J., Reintegrating young combatants: Do child-centred approaches leave children—and adults—behind?, *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 4, 2011, p. 748-749.

les enfants enrôlés au sein des Forces armées d'un État en dessous de l'âge à partir duquel ledit État s'est engagé, au moment de la ratification du présent instrument, à ne pas recruter dans son armée nationale. Sont également considérés comme enfants enrôlés en violation de cet instrument les enfants enrôlés au sein des groupes armés (art. 4 OPAC). Les Principes de Paris se sont alignés sur cette vision de l'OPAC[586]. De ce fait, les programmes DDR enfants qu'ils organisent ne sont destinés qu'aux enfants recrutés par les forces et groupes armés en violation du Droit international. Une telle définition des programmes DDR enfants suggère que les Principes de Paris s'alignent entièrement sur l'approche discursive de *l'enfant soldat* contenue dans l'OPAC.

Selon l'art. 6.3 OPAC, et partant de l'interprétation qu'en a fait le Comité des droits de l'enfant[587], la démobilisation des enfants soldats est une obligation. L'appui à la réinsertion ne l'est en revanche pas. En effet, l'OPAC dispose que les États procèderont à la réinsertion des enfants non seulement en fonction des moyens dont ils disposent, mais également selon les besoins présentés par les enfants *si nécessaire*[588]. L'État peut ainsi justifier du choix de sa politique en matière de réinsertion des enfants soldats sans que cela constitue un manquement à une obligation internationale. Cela dit, le Comité des droits de l'enfant se réserve le droit de faire le suivi des mesures prises par les États pour assurer la réinsertion sociale des enfants affectés par les conflits armés, en particulier les enfants soldats, et les amener à les modifier, notamment lorsque ces mesures pourraient ne pas correspondre aux besoins des enfants[589]. Cet investissement du Comité des droits de l'enfant est en voie de faire du processus de réinsertion des enfants soldats une obligation légale également imposée aux États confrontés à l'utilisation illégale des enfants soldats[590], et de proposer une interprétation plus stricte de l'OPAC. Par

[586] Principes de Paris, points 1.11 et 3.11.
[587] Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'État philippin de veiller à ce que lors des négociations de paix, en particulier dans l'optique de la prévention, de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale, une attention spéciale et adéquate soit expressément portée aux enfants soldats. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 8 du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Observations finales : Philippines, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/PHL/CO/1 (15 juillet 2008), para. 21.
[588] Art. 6. 3 in fine OPAC.
[589] Les États parties à l'OPAC, lorsqu'ils soumettent leurs rapports, doivent fournir des indications sur les mesures prises pour la réintégration des enfants soldats, les formations dispensées à ceux qui travaillent avec ces enfants, les possibilités de réparation auxquelles peuvent prétendre les enfants victimes de recrutement. Voir pour cela Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/2 (8 novembre 2007), para. 27.
[590] Withers L., "Release and reintegration of child soldiers: one part of a bigger puzzle", in Derluyn I. *et alii* (eds.), *op. cit.*, p. 205.

conséquent, les États peuvent être amenés, sur demande du Comité des droits de l'enfant, à organiser lors de la mise en œuvre des programmes DDR enfants, en plus de la démobilisation, un programme clair de réinsertion.

L'investissement du CSNU dans les questions relatives à la démobilisation des enfants soldats a pour sa part transformé la nature des programmes DDR enfants. En 1999, à la suite de la demande formulée par le SGNU Otunnu de voir le CSNU s'investir de manière concrète dans la lutte contre l'utilisation des enfants dans les conflits armés[591], ce dernier s'est prononcé pour la première fois sur la démobilisation des enfants soldats. À travers deux résolutions, une à l'endroit de la RDC et l'autre à l'endroit de la Sierra Leone, le CSNU a enjoint à ces deux États de veiller à ce que les besoins en réhabilitation des enfants soldats soient toujours pris en compte[592]. Le CSNU a réitéré sa demande en 2001, lorsque, dans sa résolution 1379, il a demandé aux États sur les territoires desquels des enfants ont été enrôlés dans les forces et groupes armés, et particulièrement aux parties au conflit armé

> « […] de prévoir la protection des enfants dans les accords de paix, y compris des mesures de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rééducation des enfants soldats et de regroupement des familles, en tenant compte, lorsque cela est possible, de l'avis des enfants[593]».

L'entrée de la question de la démobilisation des enfants soldats à l'agenda du CSNU en a fait une thématique aux conséquences désormais politiques pour les États. En effet, ces derniers peuvent se retrouver à l'agenda du CSNU pour avoir recruté des enfants en violation du droit international ou pour ne pas les avoir libérés de toute charge militaire[594]. Cependant, l'une des actions majeures du CSNU reste celle d'avoir transformé les programmes DDR enfants en moyen par excellence pour mettre fin à une violation particulière des droits de l'enfant en période de conflits armés, à savoir le recrutement et l'utilisation illégale d'enfants soldats par les forces et groupes armés.

Dans la résolution 1379, le CSNU a créé la *liste de la honte des parties qui recrutent ou utilisent des enfants*. Il a enjoint au SGNU d'y inscrire les parties qui sont reconnues comme ayant commis cette violation des droits de l'enfant, et d'annexer cette liste au rapport annuel adressé

---

[591] Protection of children affected by armed conflict. Report of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, Secretary general, UN Doc. A/53/482 (12 October 1998), para. 141.
[592] Voir Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/ 1279 (30 novembre 1999) ; et Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Sierra Leone, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1270 (22 octobre 1999).
[593] Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la protection des enfants durant les conflits armés, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1379 (20 novembre 2001), point 8 e).
[594] Tabak J., *op. cit.*, p. 100.

au CSNU[595]. Les forces et groupes armés inscrits sur cette liste sont considérés comme violant les droits des enfants en période de conflit armé. Actualisée chaque année, cette liste agit comme un moyen de pression politique et comme une sanction[596]. En effet, dans le concert des nations, là où de nombreux États tiennent à avoir une bonne image en matière d'engagement et de respect des droits humains[597], se retrouver sur la liste de la honte des Nations unies c'est ternir sa réputation sur la scène internationale. Pour préserver une bonne image ou la restaurer, les parties inscrites sur cette liste déploieront des efforts pour en être retirées.

Pour en être retirée, c.-à-d. pour être considérée comme une partie qui ne viole plus les droits des enfants en période de conflits armés, le CSNU a indiqué dans la résolution 1460 que les forces et groupes armés doivent engager avec les instances des Nations unies des discussions qui aboutiront à l'élaboration d'un plan d'action qui permettra de mettre fin à ces violations[598]. L'économie générale de ces discussions est non seulement d'envisager la libération des enfants de leurs charges militaires illégales, mais également de mettre en place des politiques de prévention du re-recrutement[599]. Le recours aux programmes DDR enfants est présenté comme le moyen idéal pour atteindre ces objectifs et mettre un terme à cette violation des droits de l'enfant[600]. Avec la création de la liste de la honte et les mécanismes à mettre en œuvre pour en être retiré – les programmes DDR enfants –, le CSNU a transformé la nature actuelle des programmes de démobilisation des enfants. Ces programmes ne sont plus un outil d'éloignement des enfants soldats de la vie militarisée, ils sont désormais définis comme un mécanisme pour faire cesser la violation des droits des enfants, et les enfants soldats y sont définis comme des victimes. Cet extrait du module de formation des Nations unies sur les programmes de démobilisation en est fort illustratif :

---

[595] Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la protection des enfants durant les conflits armés, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1379, *op. cit.*

[596] Tabak J., *op. cit*., p. 100-101.

[597] Hathaway O. A., Why do countries commit to human rights treaties?, *Journal of Conflict Resolution*, vol. 51, n° 4, 2007, p. 595-598.

[598] Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1460 (30 janvier 2003).

[599] Pour plus de discussions sur ces accords multilatéraux et le processus de leur édiction, voir McKnight J., Child soldiers in Africa : A global approach to human rights protection, enforcement, and post-conflict reintegration, *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 18, n° 2, 2010, p. 124-125.

[600] C'est le cas des Forces armées de la RDC (FARDC) qui étaient sur la liste de la honte des parties qui recrutent ou utilisent des enfants soldats. Dans le plan d'action conclu entre les Nations unies et la RDC, la RDC s'était engagée, pour être retirée de cette liste, à démobiliser tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans présents dans l'Armée. Elle y a figuré en 2012. Voir *Plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées et les services de sécurité de la RDC entre le gouvernement de la RDC et l'équipe spéciale des Nations-Unies sur les enfants et les conflits armés*, 2012.

> « Unlike adults, children cannot legally be recruited; therefore, measures that aim to prevent their recruitment, or that attempt to reintegrate them into their communities, should not be viewed as a routine component of peacemaking, but as an attempt to prevent or *redress a violation of children's human rights* (c'est nous qui soulignons) [601] ».

Cette implication du CSNU, qui est demeuré saisi de la question des enfants soldats[602], a non seulement permis le développement d'un cadre de réflexion sur la démobilisation des enfants soldats[603], mais elle a également transformé la nature des programmes de leur démobilisation. Cette transformation a alors conduit à une définition conceptuelle spécifique des programmes DDR enfants par les Principes de Paris. En ce qui concerne les personnes éligibles, les programmes DDR enfants définis par les Principes de Paris diffèrent des programmes DDR adultes. Le désarmement, porte d'entrée des bénéficiaires dans les programmes DDR adultes, ne concerne que ceux qui peuvent prétendre au statut de combattant, à savoir ceux qui portent les armes et sont déployés sur le terrain des hostilités. Ces programmes de démobilisation ne considéraient ainsi comme éligibles à leurs programmes que les enfants qui portaient les armes et avaient combattu[604]. Partant de ce critère, les groupes armés refusaient de libérer de leurs rangs les enfants exerçant des fonctions non-combattantes au motif qu'ils n'étaient pas combattants. Cette sélectivité empêchait la démobilisation de certains enfants tels que les esclaves sexuels, les cuisiniers, les porteurs, les gardes du corps[605]. Pour pallier cette importante difficulté qui empêchait de mettre fin à la violation des droits de certains enfants[606], un concept a été élaboré au sein des principes de Paris, celui d'*enfant associé aux forces et groupes armés*[607].

Ce nouveau concept correspond à la nouvelle nature des programmes de démobilisation et rend ainsi éligibles à ces programmes non seulement les enfants combattants, mais également tous

---

[601] IDDRS, *Cross-cutting issues, Children and DDR*, 2006, p. 1 sur http://www.unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.30%20Children%20and%20DDR.pdf consulté le 08 juillet 2019.
[602] La plus récente résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la réponse aux crimes commis par les enfants soldats pris en charge par les programmes DDR date de 2018. Voir UN Doc. S/RES/2427, *op. cit.*
[603]Nylund B.V., "International legal protection for the recovery and reintegration of war-affected children", in Derluyn I. *et alii* (eds.), *op.cit.*, p. 47; Chikuhwa T. W., "The evolution of the United Nations' protection agenda for children", In Gates S. & Reich S. (eds.), *op.cit*., p. 44.
[604]Dans plusieurs pays, la reddition des combattants état subordonnée au dépôt des armes. En d'autres termes, sans armes, les combattants n'étaient pas éligibles aux programmes DDR. Voir notamment Diomandé A. S., L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), *Études Internationales*, vol. 44, n° 4, 2013, p. 572.
[605]Malan M., Disarming and demobilising child soldiers: The underlying challenges, *African Security Studies*, vol. 9, n°5-6, 2000, p. 43.
[606] IDDRS, *Cross-cutting issues, Children and DDR, op. cit.*, p. 2-3.
[607] Principes de Paris, point 2.1.

ceux qui se retrouvent à des fonctions non-combattantes ou ne portent pas d'arme. En effet, est défini comme enfant associé aux forces et groupes armés

> « […] toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles ».

Par ailleurs, il singularise l'enfant et l'autonomise du combattant adulte. Cette élaboration ne vaut cependant pas pour les conjoint-e-s et les enfants qui sont considéré-e-s comme dépendant-e-s des combattant-e-s adultes.

En plus d'avoir permis d'élargir la catégorie d'enfants éligibles aux programmes de démobilisation, cette définition de l'enfant soldat a permis de dissocier la notion d'*enfant* de celle de *combattant*. La conséquence directe de cette dissociation est que, en raison de leur âge et de leur enrôlement en violation du droit international, les enfants soldats sont considérés comme ne pouvant se voir reconnaître le statut de combattant comme les adultes au cours de leur association aux activités des forces et groupes armés. De ce fait, ils ne passent pas par les programmes DDR classiques réservés uniquement aux combattants. Ils sont, dès la phase de désarmement, confiés aux agences de protection de l'enfant qui assurent leur transition de la vie militaire à la vie civile et leur réinsertion dans leurs communautés à travers des *programmes de libération et de réintégration (release and reintegration)*[608]. Par ailleurs, la démobilisation des enfants soldats est indépendante de l'issue des conflits armés comme c'est le cas pour les adultes, elle doit être organisée dès l'instant où une violation des droits de l'enfant est rapportée.

Visant à mettre fin à la violation des droits de l'enfant, c'est-à-dire à ramener l'enfant dans son pristin état, les programmes DDR enfants sont définis comme visant à accompagner l'enfant dans sa transition vers la vie civile et sa réinsertion au sein de sa famille[609], ce qui n'est pas du tout inclus dans les programmes dédiés aux adultes. Cette approche prend appui, selon Bo Viktor Nylund[610], sur les articles 39 CDE et 6(3) OPAC. Pour lui, l'évocation par ces deux articles de la *réinsertion sociale*[611] recouvre l'idée que l'enfant doit être réinséré dans un

[608] Voir IDDRS, *Cross-cutting issues, Children and DDR, op. cit.*, p. 3. Les principes de Paris de 2007 ont adopté cette nomenclature. Voir notamment son point 2.6.
[609] Daublain M. & Effebi P., « Prévention, démobilisation et réinsertion communautaire des ex-enfants associés aux forces et aux groupes armés », in Babiker M. A. *et alii* (eds.), *Enfants soldats et droits des enfants en situation de conflit et post conflit. Réalités et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 115-116.
[610] Nylund B. V., *Child soldiers and transitional justice. Protecting the children involved in armed conflict*, Antwerp, Intersentia, 2016, p. 137-144.
[611] Il est à noter que la version anglaise de ces deux articles parle plutôt de *social reintegration*.

contexte qu'il connaît et qui lui est familier, cet environnement ne pouvant être que la famille et la communauté. Il s'appuie dans son argument sur l'analyse de la deuxième partie de l'article 39 CDE qui dispose que *cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.* Lu avec d'autres principes fondamentaux de la CDE, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il considère que ces conditions ne peuvent être remplies que dans un environnement familial ou dans un espace communautaire familier à l'enfant. Par ailleurs, en ce qui concerne l'OPAC, il note que bien que l'article 6.3 ne soit pas aussi détaillé que l'article 39 CDE, le Comité des droits de l'enfant en a fait une interprétation telle que *réinsertion sociale* renvoie principalement à la réunification et à la réinsertion familiale[612]. La conceptualisation des programmes DDR enfants devient dans cette optique conforme à la vision qu'en a le discours politique international (voir le chapitre 1). Cette réinsertion communautaire en vue de faire de l'enfant soldat à nouveau un enfant est un processus à double acceptation, à la fois des enfants par la communauté et de la communauté par les enfants, afin que ces derniers puissent y retrouver leur place[613]. Elle ne se limite pas au seul retour de l'enfant dans sa famille, elle englobe le cadre de vie de l'enfant dans son ensemble.

Faisant leur cette nouvelle définition des programmes DDR enfants, les Principes de Paris axent leurs actions non seulement sur l'enfant considéré comme une victime dont les droits doivent être rétablis, mais également sur la communauté au sein de laquelle l'enfant sera réinséré. Dans la troisième section, nous verrons comment les Principes de Paris se sont approprié cette nouvelle nature des programmes de démobilisation et les spécificités conceptuelles qui s'ensuivent. Nous verrons également comment ils l'ont adapté aux différentes réalités présentes sur le terrain, en l'occurrence lorsque les enfants soldats ont commis des crimes dans les communautés au sein desquelles ils sont réinsérés.

Section 3 : Les Principes de Paris, entre la théorie et la pratique

Les Principes de Paris s'organisent autour de trois grands axes : la prévention contre le re-recrutement des enfants, le processus de libération et de réinsertion des enfants soldats, et les questions de justice et d'impunité que soulève la problématique des enfants soldats. Dans cette section, je présenterai les deux derniers axes et la manière dont ils conjuguent la prise en charge de l'enfant soldat considéré comme victime d'une violation de ses droits, sa réinsertion sociale

[612] Nylund B. V. (2016), *op. cit.*, p. 137-144.
[613] Daublain M. & Effebi P., *op. cit.*, p. 121-122.

et la prise en compte de la situation des PPAES (paragraphe 1). J'explorerai par la suite comment dans la pratique ces articulations se mettent en place et quels en sont les résultats (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'économie générale des Principes de Paris

Les Principes de Paris fondent leur action sur certains principes qu'ils considèrent comme fondamentaux dans le processus de démobilisation des enfants soldats. Parmi eux, nous retrouvons les principes relatifs aux enfants face à la justice pénale. Les Principes de Paris ont tenu compte d'une réalité susceptible de faire échec au processus de démobilisation des enfants soldats, et de porter atteinte à leurs droits humains : les communautés peuvent s'opposer au retour des anciens enfants soldats en leur sein si ces derniers ne sont pas responsabilisés pour les préjudices que la commission de leurs crimes a fait subir à certains de leurs membres. Face à cette réalité, les Principes de Paris disposent que les acteurs humanitaires doivent formuler leurs réponses en se basant sur les différents principes présents dans ses dispositions (Principes de Paris, point 8.0). Autrement dit, les acteurs humanitaires sont tenus d'endosser le rôle de *transposeur de la norme*, et par ce biais, de s'appuyer uniquement sur les prescrits des Principes de Paris pour affronter ce type de réalité. Il faut savoir qu'en matière d'enfants confrontés à la justice pénale, les Principes de Paris posent comme principe de base que

> « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions (point 3.6) ».

En ce qui concerne la prise en charge de ces enfants, ces Principes considèrent également que

> « Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes […].
>
> Chaque fois que possible, on veillera à recourir à des méthodes autres que les poursuites judiciaires, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales applicables à la justice pour mineurs (point 3.6) ».

Quelle que soit la décision prise, les acteurs humanitaires-*transposeurs de la norme* devraient garder à l'esprit que le processus de démobilisation des enfants soldats tel que défini par les Principes de Paris est un mécanisme visant à mettre fin à la violation des droits des enfants que constitue leur association illégale aux activités des Forces et groupes armés (Principes de Paris, point 3.11). Puisqu'il en est ainsi, le statut primaire des enfants soldats doit être celui de victime,

quelle que soit la décision des acteurs humanitaires[614]. Les acteurs humanitaires devraient également garder à l'esprit que la formulation de toute décision prise en matière d'enfant soldat auteur de crime devra être guidée par son intérêt supérieur (Principes de Paris, point 3.4) et par le souci de préserver son développement futur (Principes de Paris, points 3.9 et 3.10). Autrement dit, dans les cas où les acteurs humanitaires –*transposeurs de la norme* se retrouvent face à des communautés qui veulent voir les enfants responsabilisés avant de les réaccepter, ils devront envisager les réponses de manière qu'elles restent conformes au statut de victime indéniable de l'enfant soldat consacré dans l'Espace international notamment par le CSNU. Le contenu sémantique de leurs réponses devra rester dans la droite lignée de celui produit au niveau de l'Espace international, ils n'ont aucune liberté d'action à ce sujet. Par ailleurs, ces décisions ne devront pas mettre en péril le droit des enfants de retourner vivre dans leurs familles à la suite de leur libération de toute charge militaire (Principes de Paris, point 7.36).

Cela nous amène à un autre principe de base important contenu dans les Principes de Paris : les acteurs humanitaires doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir et protéger le droit des enfants de retourner vivre en famille à la suite de leur démobilisation. Ce « droit » de retourner vivre en famille découlerait de la nature nouvelle des programmes de démobilisation des enfants soldats : celle de mettre fin à la violation des droits de l'enfant en libérant les enfants de toute charge militaire et en les ramenant à la vie civile au sein de leurs communautés, de leurs familles, et auprès de leurs pairs. Pour promouvoir ce droit, qui se trouve être la pierre angulaire des programmes DDR enfants, ces Principes indiquent que la famille doit être activement associée à la recherche de solutions pour assurer le retour paisible de l'enfant (Principes de Paris, point 1.7.4). Cela étant, dans les cas où ce droit est mis en danger en raison d'animosités entre l'enfant et la communauté (y compris sa famille), les principes de Paris disposent que les communautés locales doivent également être associées au processus de réinsertion (Principes de Paris, point 7.37).

Dans leur partie dédiée au processus de libération et de réinsertion des enfants (point 7), ces Principes relèvent très clairement que ces animosités et les réprobations dont font l'objet les enfants soldats de la part des communautés peuvent constituer un grave obstacle à leur réinsertion sociale et à leur droit de retourner vivre en famille[615]. Afin de protéger ce droit, ces

[614] Nous retrouvons cette vision de l'enfant soldat dans la résolution du CSNU de 2018, UN Doc. S/RES/2427 (9 juillet 2018), *op. cit.*, para. 20 ; et l'observation générale du Comité des droits de l'enfant de 2019, UN Doc. CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019), *op. cit.*, paras. 100 et 101.

[615]« […] la réprobation dont sont l'objet les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés est l'un des plus graves obstacles à la réinsertion [...]. Il arrive souvent que les enfants soient perçus comme des fauteurs de troubles prédisposés à un comportement agressif ou criminel » (Principes de Paris, point 7.39).

Principes relèvent qu'*il importe d'engager aussitôt que possible le dialogue avec les communautés dans lesquelles les enfants doivent retourner ou être insérés* (Principes de Paris, point 7.37). Ce dialogue permettra de mettre en place un schéma de réinsertion élaboré *selon des modalités qui favorisent la réconciliation locale et nationale* (Principes de Paris, point 7.31). De quelles modalités parlent les Principes de Paris ?

La première modalité envisagée par les Principes de Paris pour favoriser la réconciliation nationale et locale et accélérer le retour durable des enfants est le recours aux pratiques culturelles locales[616]. Ces Principes disposent au point 7.53 que *les pratiques culturelles appropriées peuvent, dès lors qu'elles ne sont pas nocives pour les enfants, être essentielles à leur réinsertion et doivent être soutenues*. Parmi les pratiques culturelles qui auraient favorisé la réinsertion paisible des enfants soldats, nous retrouvons les pratiques traditionnelles identifiées notamment en Afrique[617]. Les Principes de Paris se sont appuyés sur « ces pratiques qui se sont révélées payantes à travers le monde[618]» pour considérer qu'il s'agit de « pratiques recommandables » à « promouvoir[619]» officiellement. Pour y recourir, cela dit, ces pratiques culturelles doivent remplir deux critères. Tout d'abord, elles doivent être appropriées. Que veut dire cet adjectif dans ce contexte ? À partir de quand une pratique culturelle est-elle considérée comme appropriée ? Est-ce sa conformité aux principes de base des Principes de Paris ? Ou est-ce lorsqu'elle correspond à la situation qui se présente ? Par ailleurs, qui décide qu'une pratique culturelle est appropriée ? Les Principes de Paris ne répondent pas directement à ces questions. Le deuxième critère est le caractère non-nocif de ces pratiques. À partir de quand une pratique culturelle est-elle considérée comme nocive ? Est-ce lorsqu'elle ne privilégie pas *des techniques de résolution ou de gestion non violente des conflits* (Principe de Paris, point 7.43) ? Ou plutôt lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte au droit des enfants de retourner vivre en famille ? Qui considère que ces pratiques sont nocives pour les enfants ? Encore une fois, les Principes de Paris ne répondent pas directement à cette question.

---

[616] Il sied de préciser que les Principes de Paris mentionnent expressément le recours aux pratiques culturelles pour adresser les situations spécifiques où les enfants se considèrent ou sont considérés par la communauté comme hantés par les mauvais esprits à la suite de leur passage dans les forces et groupes armés (point 7.53). Remarquons que dans l'écriture de ce point, les principes de Paris évitent soigneusement de mentionner les possibles origines de ces mauvais esprits, qui, dans certaines cultures africaines, sont les esprits des personnes tuées dans la brousse. Voir section 1 paragraphe 1 du présent chapitre.

[617] D'autres pratiques ont été identifiées sur d'autres continents. Voir notamment Cohn I. & Goodwin-Gill G., *op. cit.*, p. 134.

[618] Principes de Paris, point 1.12.

[619] *Ibidem*, point 1.9.

Cela dit, ils donnent un indice de réponse à la question de savoir qui a l'autorité de décider du caractère approprié et non-nocif pour les enfants d'une pratique culturelle. Cette autorité semble être reconnue uniquement aux *transposeurs de la norme*, les acteurs humanitaires. Ce sont eux qui décideraient du caractère approprié d'une pratique, et de la nécessité d'y avoir recours[620]. Il s'agit ici d'un *modus operandi* déjà présent dans les pratiques antérieures aux Principes de Paris. En effet, ce sont les acteurs humanitaires qui ont souhaité, mis en place et accompagné le recours massif aux pratiques culturelles au cours des processus de réinsertion des enfants soldats afin d'assurer leur retour paisible en communauté[621]. Ce sont par la suite eux qui ont proposé d'introduire au niveau global cette approche pour résoudre d'éventuels conflits entre les enfants et les communautés. Dans ce sens, et étant donné leur proximité d'avec les réalités locales, elles sont supposées savoir quand une norme est appropriée et non-nocive. Les Principes de Paris n'ont fait que reprendre ce rôle important que jouaient déjà les acteurs humanitaires en relevant que la décision de recourir aux pratiques culturelles locales leur revient. Les Principes de Paris relèvent tout de même que cette décision doit être prise après que les acteurs humanitaires ont engagé le dialogue avec les communautés locales, acteurs nécessaires à la réussite de la réinsertion des enfants soldats (Principes de Paris, point 7.38). Le but de ce dialogue est d'établir un contact avec les communautés locales afin de créer un environnement propice au retour des enfants. Autrement dit, si la lecture de ce point est couplée à celle du point 7.31, le but de ce dialogue est de créer un environnement qui facilite la réconciliation locale et nationale en cas d'animosité entre les deux parties, tout en préservant la vision de l'enfant soldat auteur de crimes portée par les Principes de Paris.

La deuxième modalité prévue par les Principes de Paris est le recours à la médiation. Le but de cette médiation est notamment de « sensibiliser aux problèmes susceptibles de se poser lors du retour des enfants, tels qu'un comportement agressif et rebelle et la consommation de drogue ou d'alcool », « appuyer les modalités non violentes de la gestion des conflits », « inviter les communautés à s'entraider pour régler les problèmes et favoriser la création de rapports sociaux constructifs pour les enfants qui retournent chez eux », de permettre un retour paisible « lorsque des enfants membres de groupes armés adverses retournent dans la même communauté », et de « recenser et exploiter les options permettant d'aider les communautés touchées à trouver des

[620] Il faut noter que le style de rédaction du point 7 sur la réinsertion des enfants soldats laisse penser que ce sont nécessairement les acteurs humanitaires qui ont autorité pour décider du recours aux pratiques culturelles. Voir par exemple le point 7.37 : « Il importe d'engager aussitôt que possible le dialogue avec les communautés […] », ou le point 7.38 : « il convient de le faire avant sa libération […] ».
[621] Voir section 1 paragraphe 3 du présent chapitre.

moyens d'existence à long terme » (Principes de Paris, point 7.41). Le recours à la médiation pourrait permettre de définir des réponses pratiques aux crimes commis par les enfants soldats, en particulier si cette situation se trouve être un obstacle à la mise en œuvre du droit des enfants de retourner vivre en famille.

Une remarque mérite d'être placée à ce niveau. Comme le suggèrent les différents buts de la médiation, ce mécanisme n'est pas envisagé par les Principes de Paris en tant que méthode alternative de règlement des différends au sens lui donnée en justice restauratrice. En effet, son but n'est pas de mettre ensemble la victime et son auteur ou de faciliter la réparation par l'enfant soldat du préjudice subi par les PPAES à la suite de la commission du crime. Celui-ci est plutôt envisagé comme un moyen de faciliter le retour apaisé des enfants, c'est-à-dire de permettre la matérialisation du droit de l'enfant de retourner vivre en famille et de *faire comprendre aux communautés que ces enfants sont avant tout des victimes* (Principes de Paris, point 7.41). C'est ainsi qu'y recourir n'est pas laissé à la discrétion des communautés locales, tout comme le recours aux pratiques culturelles, afin de ne pas le détourner de son objectif. Ce sont « les agences de protection de l'enfance qui fournissent le service de la médiation en cas de conflits entre les enfants et les communautés, service consistant à faire comprendre aux communautés que ces enfants sont avant tout des victimes » (Principes de Paris, point 7.41). En réduisant ainsi les raisons pour lesquelles la médiation devrait être sollicitée, les Principes de Paris considèrent subtilement que ce mécanisme ne sera jamais utilisé en tant qu'alternatives aux poursuites pénales ou en tant que mécanisme alternatif de règlement des différends. En d'autres termes, ce mécanisme n'est originellement pas envisagé pour connaître des crimes commis par les enfants soldats ou pour accorder aux PPAES un espace pour faire reconnaître la victimisation dont elles ont fait l'objet.

Bien que l'une ou l'autre de ces modalités puisse être utilisée pour régler les litiges qui pourraient naître à la suite de la commission des crimes par les enfants soldats au sein de leurs communautés, les prescrits des Principes de Paris montrent que ce document s'oppose à ce que ces mécanismes soient mobilisés à de telles fins. Ceux-ci doivent être mobilisés uniquement pour assurer la diffusion de la figure de victimisation au sein des communautés appelées à recevoir les enfants soldats, y compris ceux qui auraient commis des crimes, et à les encourager à mettre de côté toute revendication y relative.

Dans leur troisième partie dédiée aux questions de poursuites pénales des enfants soldats devant des instances judiciaires (point 8), les Principes de Paris posent un certain nombre de principes généraux basés sur le droit international relatif à la délinquance juvénile. Ces

Principes posent d'entrée de jeu que les enfants soldats recrutés illégalement ne peuvent pas être pénalement poursuivis uniquement pour avoir pris les armes (Principes de Paris, point 8.7). De possibles poursuites pénales ne peuvent être soutenues et évoquées que si les enfants sont soupçonnés d'avoir commis des crimes au cours de leur déploiement. Dans ce cas de figure, les Principes de Paris s'avancent en relevant que les tribunaux internationaux ne devront pas poursuivre les enfants soldats (Principes de Paris, point 8.6). Ce sont les juridictions nationales qui devraient le faire tout en traitant les enfants selon les normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Ce qui, pour ces principes, revient à dire que les tribunaux nationaux devront privilégier les mesures de substitution à la procédure judiciaire. Et en cas de poursuite judiciaire, les enfants soldats devront bénéficier des garanties prévues par le droit international (Principes de Paris, point 8.9). Enfin, et afin de protéger le droit des enfants de retourner vivre en famille, ces Principes relèvent que les enfants qui « […] retournent dans leurs communautés sans passer par une procédure judiciaire ou autre devraient être suivis avec attention afin qu'ils ne soient pas traités en boucs émissaires ou soumis à des processus incompatibles avec leurs droits » (Principes de Paris, point 8.11).

Cette partie est intrigante parce qu'elle ne fait qu'énoncer en des termes généraux des principes déjà présents dans plusieurs autres traités internationaux sans les adapter à la thématique propre des Principes de Paris, la démobilisation des enfants soldats. Par ailleurs, elle ne spécifie pas comment le droit des enfants de retourner en famille peut être articulé avec la réalité des enfants soldats auteurs de crimes, ou celles des PPAES. Au regard cependant de son intérêt pour les juridictions nationales, devrait-on comprendre que l'approche de ces Principes est de favoriser la création de liens entre les juridictions nationales et les programmes de démobilisation ? Pourrait-on également s'avancer en disant que ces principes envisagent la justice pénale nationale comme une des modalités de résolution des tensions entre les PPAES et les enfants soldats eux-mêmes ? Et dans un tel cas, comment le statut dual des enfants soldats serait-il appréhendé par ces juridictions ? De plus, comment le droit des enfants de retourner vivre en famille serait-il articulé avec le droit à la justice des communautés victimes ?

À la suite de ces développements, il apparait que les Principes de Paris tiennent à protéger absolument le droit des enfants de retourner vivre en famille. Cela dit, à force de se concentrer sur ce droit au détriment d'autres droits, en l'occurrence le droit à la justice et à un recours des PPAES, ces Principes ont fini par générer beaucoup plus de questions sur le plan théorique qu'ils n'en résolvent pendant qu'ils sont supposés contenir « des indications plus

détaillées pour les personnes chargées d'exécuter les programmes[622] ». Mais est-ce également le cas dans la pratique ?

Paragraphe 2 : Les Principes de Paris, de la théorie à la pratique

La mise en œuvre des Principes de Paris et leur réponse à la question implicite posée par Graça Machel– comment balancer entre la culpabilité des enfants soldats, le besoin en justice des victimes et l'intérêt supérieur de l'enfant – ont suscité un faible intérêt dans la sphère des juristes, probablement parce qu'il ne s'agit ni d'un traité ni d'un ensemble de directives émanant de l'AGNU. Cela dit, les auteurs qui s'y sont penchés considèrent que ces Principes sont favorables à la poursuite des enfants soldats. C'est en tout cas l'opinion de Luc Akakpo, qui considère que les Principes de Paris reconnaissent le fait que les enfants soldats peuvent être poursuivis pour fait de guerre, bien qu'il ne prolonge pas son analyse jusqu'à la question de la reconnaissance des PPAES[623]. Vautravers émet quant à lui des doutes à ce sujet puisqu'il avance que la requête des Principes de Paris, celle de considérer les enfants soldats auteurs principalement comme victimes, est difficile à mettre en pratique en particulier en plein effort de réconciliation et de réhabilitation[624].

Pour Drumbl, les rédacteurs des Principes de Paris n'ont jamais eu la volonté de permettre la poursuite pénale des enfants soldats. Bien au contraire, relève-t-il, il apparait que leur intention est d'excuser les actes d'atrocité commis par les enfants conformément à l'image de la victime passive irréprochable qu'ils promeuvent, et d'obtenir que les communautés victimes refoulent leur sentiment d'injustice[625]. Il fonde sa position principalement sur le fait que dans les Principes de Paris, il n'existe aucune interaction entre le volet *justice* et le volet *processus de libération et de réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*[626]. Pour lui, le manque de connexion entre ces deux parties montre que la volonté des Principes de Paris est de faire évoluer de manière séparée et déconnectée la justice pénale et les programmes de démobilisation[627]. Étant donné les tensions et craintes qui peuvent s'exprimer entre les enfants et les communautés et leurs effets négatifs sur l'effectivité du droit des enfants de retourner en famille, il relève que les transposeurs de la norme auraient dû développer au sujet des mécanismes de justice restauratrice en tant que moyens pour les résoudre, au lieu de

[622] Principes de Paris, point 1.4.
[623] Akakpo L. (2012), *op. cit.*, p. 29.
[624] Vautravers A. J., *op. cit.*, p. 107.
[625] Drumbl M. A. (2012), *op. cit.*, p. 114.
[626] *Ibidem*, p. 113-114.
[627] *Ibidem*, p. 113.

simplement les énoncer. Au lieu de cela, les Principes de Paris s'étendent sur les questions de sensibilisation et les présentent comme possible moyen de résoudre ces tensions[628]. Ce silence suggère pour Drumbl que les *transposeurs de la norme* ont opté pour une approche plutôt contradictoire, celle d'encourager les États à ne pas poursuivre les enfants soldats et à faire le choix de leur irresponsabilité pénale, ce qui conduirait à tout simplement mettre de côté les besoins en justice des PPAES[629].

La déconnexion mise en exergue par Drumbl est en effet curieuse quand on sait que les Principes de Paris se sont nourri des réalités de terrain pour intégrer des problématiques particulières comme celles de la responsabilisation des enfants soldats, et se sont fixé pour objectif d'y apporter des réponses pratiques. Elle l'est d'autant plus que c'est le premier document issu de l'Espace international qui revient sur cette réalité qui n'a à ce jour intégré aucun document international à valeur normative. Si la volonté des *transposeurs de la norme*, qui soulignons-le ont apporté dans l'Espace international une compréhension locale des droits de l'enfant, était de trouver un équilibre entre le droit des enfants de retourner en famille et le droit à la justice des PPAES, ils n'auraient pas élaboré ces deux aspects dans des points séparés et évoluant de manière parallèle dans tout le document. Ce qui est encore plus curieux c'est que les Principes de Paris, alors qu'ils évoquent les rites traditionnels et la médiation comme moyen de résoudre les possibles tensions entre les enfants soldats et leurs victimes, les vident de leur contenu et en font un simple instrument de diffusion de la figure de victimisation. Et en le faisant, ils proposent une mise en œuvre décontextualisée du droit des enfants soldats de retourner vivre en famille.

Ces différentes incongruences suggèrent que les *transposeurs de la norme* ont choisi d'inscrire leurs actions dans la vision de leurs principaux financiers, à savoir l'ONU, qui est celle de considérer les enfants soldats comme des victimes et les programmes DDR enfants comme un moyen de mettre fin à la violation de leurs droits. Pour y parvenir, les Principes de Paris ont fait le choix d'ignorer le caractère interdépendant du droit des enfants de retourner en famille et du droit à la justice des PPAES et de privilégier l'un au détriment de l'autre. Pourtant, il ressort des travaux empiriques menés dans les contextes *post*-conflit qu'en fonction de comment la question des PPAES est considérée par les programmes de démobilisation, la réinsertion des enfants soldats sera une réussite ou un échec. Il y a ainsi un lien d'interdépendance entre ces deux droits de sorte qu'ignorer l'un au détriment de l'autre peut impacter négativement le retour

[628] Drumbl M. A. (2012), *op. cit.,* p. 114.
[629] *Idem* (2017) *op. cit.*, p. 220. (Cette critique est également développée dans le chapitre 2 section 2 paragraphe 3).

des enfants soldats et les exposer à des violations ultérieures de leurs droits humains. Et les Principes de Paris semblent avoir refusé d'intégrer cette interdépendance et ont préféré les traiter de manière distincte pour que leurs actions restent conformes à l'agenda des bailleurs de fonds. Sur le plan théorique donc, je rejoins Mark Drumbl quand il considère qu'il est une illusion que de soutenir que les Principes de Paris admettent le recours aux mécanismes de justice transitionnelle ou de justice restauratrice pour rencontrer les besoins en justice des PPAES. J'ajouterai par ailleurs que, comme ces Principes s'inscrivent dans l'approche discursive de l'enfant soldat, et que leur objectif est de protéger le droit des enfants de retourner vivre en famille au détriment de prétentions exprimées localement, l'on ne devrait pas s'attendre à ce qu'ils promeuvent une figure de l'enfant soldat autre que la figure de victimisation.

Le travail de l'anthropologue Grâce Akello conforte cet ensemble de critiques puisqu'il montre que dans la pratique, seule la figure de victimisation est mobilisée par les acteurs humanitaires qui s'appuient sur les Principes de Paris pour organiser la réinsertion des enfants soldats. Dans son chapitre publié en 2019 dans le *Research Handbook on child soldiers*[630], elle revient sur ses recherches ethnographiques menées au nord de l'Ouganda depuis 2012. Elle relève qu'au cours des nombreuses cérémonies de réinsertion auxquelles elle a assisté, les acteurs humanitaires – *transposeurs de la norme* ont systématiquement présenté les enfants soldats comme des victimes et ont enjoint les communautés de les traiter comme tels. Par ailleurs, aucun recours n'a été fait aux mécanismes de justice transitionnelle pour notamment permettre aux enfants soldats de faire acte de repentance avant de retourner dans la communauté[631]. Au contraire, les acteurs humanitaires recouraient systématiquement aux sensibilisations pour amener les communautés locales à dépasser leurs besoins en justice et à enfouir leurs sentiments[632]. Au cours d'une de ces cérémonies, cependant, une situation particulière s'est produite. À la suite de la sensibilisation menée par l'ONG *World vision* à Kitgum Matidi aux fins de préparer la famille d'un enfant qui avait été enrôlé par la LRA à le recevoir, les membres de la communauté, qui avaient participé à la sensibilisation, ont refusé de se ranger derrière les propos de l'ONG qui présentait cet enfant comme une victime innocente. Pour appuyer leurs allégations, ils ont présenté aux membres de l'ONG un autre enfant qui a été blessé lors d'une attaque à laquelle a participé l'enfant issu de la LRA et a dû être amputé. Pour les parents présents, il n'était pas possible qu'un enfant qui a perpétré cette

[630]Akello G. (2019), *op. cit.*, p. 436-451.
[631]*Ibidem*, p. 442.
[632]*Idem.*

attaque et rendu cet autre enfant invalide puisse être considéré comme un innocent. L'enfant sorti de la LRA a, en raison de cette résistance, refusé d'être réintégré dans sa communauté[633]. Cet exemple en particulier montre selon elle que les Principes de Paris contiennent de nombreuses lacunes. La principale est qu'il manque une perspective nuancée qui tient compte du fait que les rôles victimes/auteurs ne sont pas figés au cours des conflits armés, et que la guerre occasionne au sein des communautés[634] ainsi que dans les enfants soldats[635] des changements de nature importante.

Au cours des conflits armés, les victimes peuvent victimiser, les agresseurs peuvent devenir des victimes, les persécutés peuvent à leur tour persécuter et ainsi de suite[636]. Et ces statuts fluides peuvent transformer la nature des enfants et des communautés. De ce fait, il n'est pas possible que ces protagonistes demeurent dans leur état *ante* guerre tout le long du conflit armé. Ce manque de nuances conduit selon elle à la dépriorisation et au désintérêt par les Principes de Paris des expériences des populations victimes des actes des enfants[637]. Elle l'illustre notamment par le fait qu'au cours de nombreuses cérémonies de réinsertion des enfants soldats, les communautés n'étaient pas autorisées à s'exprimer à la suite de la sensibilisation des acteurs humanitaires[638]. Ce manque de nuances dans les Principes de Paris ne permet par ailleurs pas, selon elle, de protéger les enfants soldats[639]. Elle les expose plutôt à des violations futures de leurs droits. Elle montre notamment dans ses recherches que les enfants soldats ayant certes été présentés comme des victimes par les acteurs humanitaires, le discours post-réinsertion de ceux-ci contredisait cette étiquette. Et les personnes victimes des actes criminels de ces enfants qui écoutaient ce discours contradictoire créaient une atmosphère de stigmatisation à leur endroit[640]. Enfin Grâce Akello soutient que ce manque de nuance empêche de tenir compte de la réalité selon laquelle la victime des actes criminels des enfants soldats peut être un enfant et qu'elle a le droit de voir sa victimisation être prise en compte tout comme l'enfant soldat[641]. Le cas qu'elle a documenté et que j'ai présenté plus haut illustre bien cette carence, voire cette contradiction présente dans les Principes de Paris, qui choisissent de privilégier certaines

---

[633] Akello G. (2019), *op. cit.*, p. 447.
[634] *Ibidem*, p. 437, 449.
[635] *Ibidem*, p. 448-449. Dans le même ordre d'idées, voir Rivard L., "Child soldiers and disarmament, demobilization and reintegration programs: The universalism of children's rights vs. cultural relativism debate", *The Journal of Humanitarian Assistance*, vol. 2, 2010.
[636] Akello G. (2019), *op. cit.*, p. 449.
[637] *Ibidem*, p. 446.
[638] *Idem*.
[639] *Ibidem*, p. 448-449.
[640] *Ibidem*, p. 448.
[641] *Ibidem*, p. 447.

catégories d'enfants victimes des conflits armés et d'en ignorer d'autres. Autrement dit, le déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat par les Principes de Paris peut concourir, selon Akello, à ignorer ou à valoriser certaines catégories d'enfants affectés par les conflits armés.

La recherche d'Akello présente un certain intérêt dans la mesure où elle montre que l'inscription des Principes de Paris dans l'approche discursive de l'enfant soldat peut produire l'effet inverse sur le terrain. Par sa vision figée du conflit armé, des enfants et de la communauté, elle peut conduire à la violation des droits de l'enfant soldat auteur de crimes appelé à être réinséré dans la communauté. En effet, par sa focalisation sur le droit des enfants de retourner vivre en famille, cette approche peut exacerber la tension qui existe entre les besoins en justice des PPAES et les enfants soldats eux-mêmes au lieu de contribuer à sa résolution. Cette situation pourrait même ouvrir la voie à la mise en œuvre de la justice subtile. Par conséquent, l'approche discursive de l'enfant soldat promue par les Principes de Paris peut elle-même être à l'origine de la violation du droit de l'enfant soldat de retourner vivre en famille.

Je me range sans réserve derrière ces critiques. À la lecture des Principes de Paris, en effet, il apparait que leurs rédacteurs ont choisi de ne promouvoir qu'une seule figure de l'enfant soldat, celle de l'individu forcé à participer au conflit armé, qui a besoin d'être sauvé de l'adulte manipulateur et réintégré dans sa famille et sa communauté (le *paradigme victimaire*)[642]. Et pour empêcher la montée en puissance des autres figures, la figure de la restauration et la figure de responsabilisation, ils n'ont établi aucune connexion pratique entre les formes de justice qu'ils considèrent comme adéquates pour les enfants et les processus de réinsertion. Par ailleurs, ils ont vidé de leur contenu des mécanismes mobilisables en tant qu'alternatives aux poursuites pénales telles que les rites traditionnels et la médiation, ce qui expliquerait pourquoi, dans la pratique, les humanitaires se concentrent uniquement sur les sensibilisations et le dialogue avec les communautés pour espérer amener les PPAES à refouler leurs besoins en justice. Selon les Principes de Paris, rappelons-le, les acteurs humanitaires ont l'obligation d'établir au préalable le dialogue avec les communautés locales pour préparer la réinsertion des enfants. Et au cours de ce dialogue, les acteurs humanitaires doivent amener les communautés à intégrer l'idée selon laquelle les enfants soldats sont des victimes (Principes de Paris, point 7.38). S'il est vrai que ces dialogues ont pour but de faciliter le retour des enfants, il n'est pas anodin de relever que

[642] Podder S., "Neither child nor soldier: Contested terrain in identity, victimcy and survival", in Podder S. & Ozerdem A. (eds.), *Child soldiers: From recruitment to reintegration*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 145; Ryan C., *op. cit.*, p.166-167.

leur objectif est de préparer la communauté aux obligations à naître vis-à-vis de l'enfant, et à empêcher que les enfants ne leur soient par la suite redevables de quelque manière que ce soit. Ce faisant, les Principes de Paris émettent à leur tour une double injonction contradictoire. D'un côté, ils mettent tout en œuvre pour qu'une catégorie d'enfants victimes des conflits armés (les enfants soldats) soit rétablie dans ses droits. De l'autre, ils s'évertuent à ignorer d'autres catégories d'enfants victimes des conflits armés (les enfants préjudiciés par les actes criminels des enfants soldats). Partant de ces éléments, j'ai essayé de comprendre quel est le mécanisme qui permet d'entretenir une telle architecture et la façon dont il opère. Et j'ai constaté que ce mécanisme c'est le paradigme du « ce n'est pas ta faute ».

Ce paradigme que j'ai développé en début de chapitre, et qui se trouve être la pièce centrale du modèle de tolérance-protection identifié par la littérature critique en RI, est très présent dans les Principes de Paris. Pour rappel, le modèle de tolérance-protection n'est appliqué qu'aux enfants enrôlés en violation du droit international présentant le même profil qu'Ishmaël Beah, ce qui est le cas des Principes de Paris. Il considère que les enfants soldats sont des victimes exclusives des actes des adultes, qu'ils sont systématiquement manipulés par les adultes, et que les crimes qu'ils commettent ne doivent être reprochés qu'aux adultes. Par ailleurs, il considère que les différents protagonistes, à savoir les enfants soldats, les auteurs de crimes et la communauté sont figés dans leurs rôles respectifs. Les enfants soldats sont les victimes, les auteurs de crimes sont les adultes de sexe masculin, et la communauté, considérée comme ayant contribué à sa propre victimisation et à celle des enfants soldats, est une victime dont les traumatismes doivent être ignorés. Le modèle de tolérance-protection étant celui promu et adopté par les Principes de Paris, le paradigme du « ce n'est pas ta faute » est le seul à être déployé par les *transposeurs de la norme*. Par conséquent, et sans qu'ils ne le présentent clairement, les Principes de Paris ont figé les enfants soldats dans le rôle de victime idéale, les communautés dans le double rôle de victimes qui ont concouru à leur propre victimisation et d'auteurs de crimes commis contre les enfants, et ont modélisé les programmes de démobilisation des enfants soldats sur cette base.

Ayant à l'esprit cette architecture conceptuelle, il devient facile de comprendre le rôle important des sensibilisations dans les Principes de Paris. Elles visent à modifier les responsabilités, les communautés préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats doivent devenir porteuses de toutes les responsabilités, et les enfants soldats en être totalement absous. Il devient également plus facile de comprendre pourquoi les processus de justice rétributive/restauratrice sont désarticulés des programmes de réinsertion communautaire mis en œuvre sur le terrain et

pourquoi les processus de justice ne sont ni développés ni théorisés dans les Principes de Paris. Il devient en outre plus facile de comprendre pourquoi, bien que les Principes de Paris présentent les enfants soldats comme pouvant être redevables de nombreuses obligations tant civiles que pénales, ils en sont complètement absous dans la pratique. C'est la communauté, parfois victime des crimes commis par les enfants soldats, qui s'avère être l'unique porteuse d'obligations vis-à-vis des enfants. Cette architecture conceptuelle permet enfin de comprendre pourquoi les Principes de Paris n'autorisent pas les communautés préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats à recourir de leur propre chef à différents mécanismes de résolution des conflits traditionnels ou conventionnels.

Conclusion

Au demeurant, l'enjeu de ce chapitre était de répondre à la question de savoir comment les questions relatives aux PPAES sont intégrées dans le contexte international, par le biais de quelles stratégies elles le sont, quelles sont les prises de position qui s'en dégagent et quels sont les résultats. Il était également d'identifier quelles figures de l'enfant soldat s'expriment dans ce contexte et comment celles-ci s'expriment. Il en ressort que les Principes de Paris s'avèrent être le principal document qui tente de résoudre les tensions entre les droits des enfants soldats et le droit à la justice de leurs victimes et qui, dans son articulation, devrait permettre la prise en compte des PPAES. Ce document considère que le meilleur moyen d'y parvenir est le recours aux programmes de démobilisation.

Ses rédacteurs, à savoir les acteurs humanitaires, le définissent comme la somme des bonnes pratiques et des leçons apprises depuis que les programmes de démobilisation des enfants soldats ont commencé à être mis en œuvre dans le monde. En effet, pour en arriver au contenu actuel des Principes de Paris, il y a eu circularité de connaissances entre experts locaux et internationaux sur un plan horizontal (les connaissances ont par exemple été exportées de l'Angola à la Sierra Leone, de la Sierra Leone au Libéria, ainsi de suite), puis sur un plan vertical du bas vers le haut (des différents contextes locaux vers l'Espace international lors des travaux qui ont conduit à l'adoption de ce document)[643]. En ce sens, l'idée des concepts « enfant soldat » et « victime » présente dans ce document a pour point de départ différentes compréhensions locales des droits de l'enfant et des droits humains de manière générale même si, comme nous l'avons relevé, ces compréhensions ont progressivement été distordues dans certains contextes par l'action des acteurs humanitaires. Et ces derniers ont participé à cette circularité des

[643] Shepler S. (2016), *op. cit.*, p. 241.

connaissances en agissant en tant que *transposeurs de la norme* du local vers le local, puis du local vers le global. Par la suite, ils ont agi en tant qu'*entrepreneurs de la norme* en créant, sous l'égide de l'UNICEF et de Save the Children, ce corpus du droit mou qui est désormais le document de référence en matière de prise en charge des enfants soldats sortis des forces et groupes armés.

De ce va-et-vient l'on s'attendrait à avoir un document nuancé qui tienne compte de la nature transformée des enfants et des communautés en raison des conflits armés et qui l'intègre dans sa politique. De même, l'on s'attendrait à ce que ce document articule l'interdépendance entre le droit des enfants de retourner vivre en famille et le droit à la justice des PPAES, d'autant que les évidences du terrain ont mis en exergue le caractère interdépendant de ces deux droits. Ce n'est pas le cas en définitive pour deux raisons majeures. Tout d'abord, le fait que les Principes de Paris ont pour architecture le paradigme du « ce n'est pas ta faute » ; ensuite, le fait qu'ils ont choisi d'épouser la vision qu'a le CSNU des programmes de démobilisation, à savoir un mécanisme visant à mettre fin à la violation des droits des enfants qui considère les enfants soldats uniquement comme des victimes. Les Principes de Paris se retrouvent alors dans la même impasse que les pratiques dont ils se sont inspirés. Ils ont manqué l'opportunité de proposer un cadre stratégique innovant de prise en charge des besoins des PPAES tout en assurant la réussite de la réinsertion des enfants soldats par le truchement des programmes de démobilisation. En plus de cela, les Principes de Paris ont manqué l'opportunité de développer, sur la base de données empiriques riches en nuances et en perspectives, leur propre épistémologie (hormis la définition de l'enfant soldat qu'ils proposent). Ils se retrouvent par conséquent prisonniers de leur héritage conceptuel, ce qui les amène à proposer les mêmes schémas infructueux que certaines pratiques qui leur sont antérieures et à adopter une vision figée des enfants soldats, de la communauté et des programmes de démobilisation. Le résultat est qu'une seule figure de l'enfant soldat est en mesure de s'exprimer dans les Principes de Paris : la figure de victimisation. Cet héritage conceptuel rend illusoire non seulement l'émergence ou la coexistence d'autres figures aux côtés de la figure de victimisation, mais également la reconnaissance de la situation de ceux qui ont souffert des actes criminels des enfants soldats.

Les Principes de Paris ne sont à mon sens pas issus d'une vision exclusive du haut vers le bas comme le soutiennent certains auteurs[644]. Cependant, dans la circularité de connaissances qui a

[644] Bodineau S., *Figures d'enfants soldats : Vulnérabilité et puissance d'agir*, Laval, PUL, 2011, p. 102-103 ; Ryan C., *op. cit.*, p. 19.

nourri sa compréhension de l'enfant soldat et de ses droits, seule une partie des connaissances, celles des pratiques qui présentent l'enfant uniquement comme une victime et la communauté comme acceptant cette possibilité, sont remontées vers le haut. Les autres réalités, en l'occurrence le recours à des mécanismes complets de responsabilisation des enfants soldats pour assurer la réussite de leur réinsertion, ont été soit ignorées par les acteurs humanitaires, soit documentées après les travaux qui ont donné naissance aux Principes de Paris[645]. S'appuyant sur une base conceptuelle figée (notamment celle de la justice restauratrice et de l'enfant soldat), ces pratiques remontées vers l'Espace international ont infusé, dans une approche du haut vers le bas, à la suite de l'élaboration de ces Principes, une vision décontextualisée de l'enfant soldat. Dans le chapitre suivant, nous verrons que les programmes DDR enfants congolais, dans la mesure où ils se sont inspiré des Principes de Paris, souffrent des mêmes handicaps tant sur le plan de la pratique de ces programmes que sur le plan théorique quand il s'agit d'incorporer dans leurs politiques la question des PPAES.

[645] C'est le cas du projet *Fambul Tok* implémenté en Sierra Leone par l'ONG *The Forum of Conscience* à partir de décembre 2007 pour rencontrer les aspirations à la justice des personnes préjudiciées par les actes criminels des enfants soldats de certaines communautés. Voir pour plus de détails, Hoffman E., Reconciliation in Sierra Leone : Local processes yield global lessons, *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 32, n° 2, 2008, p. 129–41.

CHAPITRE 4

LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT ET LES PROGRAMMES DDR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans ce chapitre, j'explore la manière dont l'Espace national congolais s'approprie les prises de position formulées au niveau international et contenues dans les Principes de Paris de 2007, et envisage à son niveau le statut fluide de l'enfant soldat. Je m'intéresse par ailleurs aux résultats de cette appropriation sur l'ossature des programmes nationaux DDR enfants[646]. J'y procède en répondant aux questions suivantes : Comment les questions relatives aux PPAES sont-elles intégrées dans le contexte national congolais ? Par le biais de quelles stratégies le sont-elles, quelles sont les prises de position qui s'en dégagent et quels sont les résultats ? Et quelles figures de l'enfant soldat sont promues par les programmes de démobilisation ?

Ce chapitre s'intéresse aux programmes DDR enfants partant du fait que c'est le mécanisme privilégié par l'État congolais pour assurer la réinsertion des enfants soldats au sein de leurs communautés. Dans cette optique, il explore la place qu'ils accordent à la réalité des PPAES tant dans leur conception qu'au cours de leur mise en œuvre. Pour ce faire, il retrace dans un premier temps le contexte humanitaire, politique et juridique au sein duquel ces programmes se sont développés afin de faire ressortir la logique évolutive de ces derniers ainsi que les acteurs à l'origine de leur implantation en RDC (section 2). Dans un deuxième temps, il s'appesantit sur le contenu de ces programmes et leur mise en œuvre. Plus précisément, la troisième section explore comment ils articulent le droit des enfants de retourner vivre en famille consacré par les Principes de Paris et le droit à la justice des PPAES à partir de l'identification des figures de l'enfant soldat présentes dans l'ossature de ces programmes et celles qui sont mobilisées par les acteurs humanitaires sur terrain (section 3). Mais avant de m'étendre sur ces aspects, je reviens plus amplement sur la participation des enfants aux différents conflits armés dans l'est de la RDC depuis son indépendance en 1960 (section 1).

[646]Dans ce chapitre, le concept enfant soldat fait référence aux enfants sortis des forces et groupes armés tels que compris par le Cadre opérationnel organisant la libération et la réinsertion des enfants soldats en RDC.

Section 1 : Les enfants et les conflits armés dans l'est de la RDC

La particularité des groupes armés créés dans l'est de la RDC depuis l'accession de cet Etat à l'indépendance en 1960 est la participation massive des enfants, en majorité âgés de seize à dix-sept ans[647]. Selon la *Jesuit Refugee Service,* seuls 20 % de ces enfants seraient forcés à intégrer ces groupes armés[648]. Ces chiffres se rapprochent du constat fait par des chefs coutumiers locaux qui soulignent que ces enfants rejoignent volontairement et massivement les rangs des milices et que les communautés, qui encouragent ces recrutements, sont très souvent au courant de leur statut de milicien[649].

Ayant travaillé sur ces groupes armés de l'est de la RDC, en particulier les milices d'autodéfense communautaire Mai-Mai, de nombreux chercheurs suggèrent que ce sont souvent les enfants et les jeunes qui, se sentant marginalisés par l'ordre institutionnel existant, impulsent la création et l'expansion de tels mouvements armés et violents[650]. La présence des groupes armés dans cette région est, en ce sens, fortement liée à celle des enfants. Autrement dit, les enfants alimentent continuellement, par leur présence, ces groupes armés et, par ricochet, la violence armée dans la région. Ceux qui intègrent volontairement ces groupes armés ont des motivations diverses et variées dont la raison est à rechercher principalement, selon la littérature existante sur la question, dans l'histoire locale de cette région où les rapports inter et intraethniques sont difficiles depuis les années 1930, alors que la RDC était encore une colonie belge. Je vais, de ce fait, revenir dans les lignes qui suivent sur cette histoire locale afin de mettre en exergue la complexe trajectoire des enfants soldats et la complexité de leur participation aux conflits armés dans cette région.

Depuis l'époque coloniale, des velléités intercommunautaires existent dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu entre ceux qui se considèrent être les « autochtones » et ceux qui

---

[647] Ngondzi J. R., *op. cit.*, p. 66.
[648] Jesuit Refugee Service, *op. cit.*, p. 10.
[649] Trois chefs coutumiers des territoires de Walikale et de Lubero au Nord-Kivu m'ont indiqué que les enfants et jeunes adhèrent volontairement aux milices armées. Dans les villages, ils savent qui part dans la brousse mais ils ont l'interdiction formelle de dresser des listes reprenant le nom et le nombre de ces enfants partis. Entretiens personnels, Goma, RDC, 2016.
[650] Van Acker F., Vlassenroot K. & Marchal R., War as exit from exclusion? The formation of Mayi-Mayi militias in Eastern Congo, *Afrika Focus*, vol. 17, n° 1-2, 2001, p. 60, 103-116; Jourdan L., "Being at war, being young: Violence and youth in North Kivu", in Vlassenroot K. & Raeymaekers T., *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo*, Gent, Academia Press, 2004, p. 157-176; Jourdan L., Mayi-Mayi: Young rebels in Kivu, DRC, *Africa Development*, vol. 36, n° 3-4, 2011, p. 89-112. Il sied de noter qu'il ne s'agit pas d'une spécificité de la RDC. Dans plusieurs pays africains, la marginalisation des enfants et des jeunes a souvent été considérée comme étant à la base de la création de groupes armés et des conflits armés. Pour une discussion approfondie sur les liens entre marginalisation des enfants et conflits armés en Afrique, lire De Boeck F. & Honwana A., *op. cit.*, p. 1-18.

parlent la langue kinyarwanda et ont émigré du Rwanda par le biais du programme belge intitulé la Mission d'immigration des Banyarwandas (MIB), les « Rwandophones[651]». Se voyant systématiquement et progressivement dépouillées de leurs terres et de tout droit sur celles-ci à la suite de ces mouvements de population, les populations autochtones se sont organisées en milices tribales et ont mobilisé les populations locales pour défendre l'ordre rural traditionnel contre ce qu'ils considéraient être des influences étrangères, surtout coloniales[652].

Entretenues par le colonisateur belge[653], ces velléités ont très vite plongé ces provinces, après l'accession de cet État à l'indépendance en 1960, dans une série de violences armées qui se sont très souvent soldées par des massacres interethniques. Citons par exemple les massacres perpétrés dans le territoire de Masisi en 1963 contre les Rwandophones par les dirigeants de la tribu Hunde pour mater leur soulèvement contre les autochtones en 1962[654] ; le massacre de Ntoto en 1993 dans le territoire de Walikale au cours duquel près de 500 personnes de l'ethnie hutue (qui parlent le kinyarwanda) ont été tuées par des miliciens des tribus Hunde et Nyanga afin de les obliger à quitter les terres qu'ils étaient supposés avoir usurpées[655].

Ces velléités ont successivement été exacerbées par le génocide rwandais de 1994 et l'arrivée massive des réfugiés hutus rwandais dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu ; la guerre de 1996 portée par l'AFDL qui a abouti au renversement du régime du président Mobutu ; la guerre dite africaine qui a débuté en 1998 et s'est soldée par la signature des Accords de Sun City en 2003. Au cours de ces différents évènements que je ne détaillerai pas ici, la question identitaire était constamment brandie par les politiques et dirigeants de la région de sorte que les groupes armés qui se sont constitués sont allés de représailles en représailles, les uns dans le but de reconquérir leurs terres, les autres dans le but de se protéger. Ces représailles n'ont cessé depuis lors, plongeant de nombreux villages des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dans une insécurité chronique. La question identitaire, et la violence qui en découle lorsqu'il s'agit de la revendiquer ont conduit à l'émergence des milices d'autodéfense communautaire tout au long

[651] Pourtier R.**,** « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », *Echo Géo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 20 mai 2015. URL : http://echogeo.revues.org/10793; Furaha U. A., Les causes de la crise actuelle à l'est de la RDC : État des lieux, *Journal of African Conflicts and Peace Studies*, vol. 1, n°1, 2008, p. 52-77.
[652]Van Acker F. *et alii*, Les « Mai-Mai » et les fonctions de la violence milicienne dans l'est du Congo, *Politique Africaine*, vol. 4, n° 84, 2001, p. 103-116.
[653] Martens L., *Kabila et la révolution congolaise, panafricanisme ou néocolonialisme ?*, Anvers, Ed. EPO, 2002, p. 140-151.
[654] *Ibidem*, p. 142.
[655] Rift Valley institute, *North Kivu, the background to conflict in North Kivu province of eastern Congo*, Nairobi, Rift Valley Institute, 2012, p. 27. Voir également Jourdan L. (2011), *op. cit*., p. 94.

de l'histoire de la RDC. Et les enfants âgés de moins de dix-huit ans ont contribué à l'essor de ces milices et au modelage des rébellions qui ont eu cours dans ces deux provinces.

En 1964, plusieurs rébellions ont éclaté dans la région est du pays, au Sud-Kivu et au Nord-Katanga. Ces rébellions étaient composées en grande partie de jeunes âgés de seize à dix-sept ans, des jeunes pour la plupart scolarisés[656]. Pour cette jeunesse scolarisée, c'était l'occasion offerte pour s'émanciper. En effet, celle-ci aspirait à de nombreux changements, notamment la détribalisation des rapports sociaux et l'occasion de s'enrichir grâce aux connaissances acquises à l'école[657]. Cependant, la confusion qui régnait à Kinshasa depuis l'indépendance les empêchait d'aller à l'école acquérir les connaissances qui leur permettraient de travailler : leurs enseignants n'étaient pas payés et l'enseignement secondaire ne pouvait plus être assuré[658]. Ils se sont alors mis à détester l'indépendance, et tous ceux qui étaient à son origine, notamment la Belgique, les catholiques, les Américains, et les Banyarwandas. Les historiens rapportent par exemple que la rébellion de Gaston Soumialot, partie du territoire d'Uvira au Sud-Kivu, a connu un franc succès auprès des enfants scolarisés délaissés par l'État congolais. Partout où cette rébellion est passée, les enfants s'y sont ralliés. L'historien Daniel Van Reybrouck les décrit d'ailleurs comme

> « […] des élèves sans enseignants. Le mot *révolution* recelait plus de promesses que le mot *indépendance*. Ils étaient trop jeunes pour avoir déjà une femme, une maison ou un lopin de terres, mais pas assez vieux pour renoncer à tous leurs rêves. Ils n'avaient rien à perdre. C'était des *rebels with cause*, des rebelles qui savaient pourquoi ils avaient envie de se battre, des jeunes lions, les grands perdants de l'indépendance. Et ils devinrent de terribles machines à tuer[659]».

Quoique n'ayant pas atteint ses objectifs, les jeunes ont vu dans la rébellion de Soumialot un moyen de se départir de l'oppression des Banyarwandas et du pouvoir en place qui les privilégiait.

Les jeunes sont à nouveau allés sur le devant de la scène au début des années 1990 dans la province du Nord-Kivu. Rejetant le régime en place et tous les avantages qu'il a alloués aux rwandophones, les jeunes des tribus autochtones ont formé des gangs ruraux et ont commencé à s'en prendre à des chefs coutumiers locaux du Nord-Kivu. Ils leur reprochaient d'être de connivence avec le régime en place et de servir ses intérêts plutôt que les intérêts des

---

[656]Ngondzi J. R., *op. cit*., p. 66.
[657]Verhaegen B., Les rébellions populaires au Congo en 1964, *Cahiers d'Études Africaines,* vol. 7, n° 26, 1967, p. 350.
[658] Van Reybrouck D., *op. cit.*, p. 348.
[659] *Ibidem*, p. 348-349.

populations locales marginalisées et exclues de l'échiquier national. Plusieurs autres groupes du même type se sont formés à travers la province du Nord-Kivu[660]. S'étant regroupés et ayant coordonné leurs activités, ils ont commencé à s'en prendre aux intérêts des Banyarwandas.

Après s'être attaqués aux chefs coutumiers dans la localité de Kasingi au Nord-Kivu, ces jeunes ont commencé à incendier des villages, tuer et voler du bétail dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu. N'étant pas encore suffisamment organisés, ils avaient recours aux armes blanches. La logique derrière ces faits était la défense des terres contre les envahisseurs Banyarwandas : il fallait les renvoyer chez eux. Les attaques se sont par la suite étendues à d'autres territoires du Nord-Kivu. Pour le Pole Institute, un centre d'étude pour la paix dans la région des Grands Lacs basé à Goma, ces jeunes sont à l'origine de l'attaque de Ntoto en 1993. L'auteur congolais d'origine Hunde (une des tribus du Nord-Kivu) Murairi désigne plus précisément les jeunes Hunde comme commanditaires de l'attaque « héroïque » de Ntoto, les décrivant comme des héros qui ont vaillamment combattu, et ce au péril de leur vie[661]. Selon le Pole Institute, c'est cet héroïsme entretenu dans les communautés par des récits populaires qui a emmené de nombreux jeunes à intégrer volontairement la violence armée et à perpétrer des tueries à l'endroit de ceux qu'ils considèrent être des « envahisseurs ». C'est lui qui continue de motiver les enfants à rejoindre les mouvements armés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Mais comment expliquer cette participation des enfants/jeunes aux activités des milices locales autochtones ou « étrangères », et plus généralement, l'existence de cette « culture de l'enfant soldat » dans la région ?

Par le système *ku gombola*[662], qui signifie « prendre la relève » ou « prendre la place de » en swahili, les enfants des tribus autochtones ont été éduqués par leurs familles dans l'optique de récupérer leurs terres « volées » et de mettre en déroute les ennemis de leur peuple. *Ku gombola* répond à un impératif précis. À la suite de nombreuses représailles des rwandophones, les parents des familles « autochtones » étaient tués ou étaient obligés de fuir. Les familles se retrouvaient alors dans des situations de précarité extrême : déplacés internes, ou réfugiés dans des pays voisins. Par ailleurs, elles perdaient leurs terres qui étaient récupérées par les « rwandophones ». Face à cet affaiblissement, les communautés autochtones se sont tournées

[660]Van Acker F. *et alii, op. cit*., p. 103-116.
[661]Murairi M. J.-B., *op. cit*., p. 178.
[662]Ce concept a été utilisé par les réseaux communautaires de protection de l'enfance de Mugunga dans la ville de Goma et par plusieurs familles originaires du Masisi et de Walikale. Entretien personnel, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2014.

vers les enfants et les jeunes, qui restaient alors leur seul recours, et les encourageaient à rejoindre les milices à la place de leurs parents pour que leur milieu de vie ne se détériore pas davantage, et pour que l'honneur des communautés soit restauré[663]. La tradition orale rapporte que cette éducation à la vengeance et à la haine débute dès le jeune âge afin que l'enfant se rende compte au plus tôt de la mission qui lui est confiée et des espoirs que la famille impuissante place en lui. Lors d'entretiens menés avec les anciens enfants soldats en 2016, j'ai noté que la plupart des enfants originaires des territoires sous tensions ethniques permanentes ont des connaissances précises sur l'histoire du peuplement du Nord-Kivu depuis le XIXe Siècle. Celle-ci leur a été transmise par leurs parents qui l'ont reçu de leurs grands-parents. De ce fait, ils estiment connaître où se trouvent les terres de leurs ancêtres ainsi que ceux qui ont usurpé les titres. Parfois, ceux-ci ont déclaré connaître les étrangers qui ont pris possession de leurs terres. L'objectif est alors, ayant ces connaissances à l'esprit et conscients du caractère transgénérationnel de leur précarité, de récupérer les terres de la communauté, quel qu'en soit le prix. Le choix d'adhésion à une milice relève alors de la pure stratégie. Est choisie la milice qui répond le mieux aux revendications des enfants et à la vision qu'ils ont des violences intercommunautaires de la région[664].

J'ai noté que cette éducation transgénérationnelle à la vengeance est également transmise aux enfants d'origine rwandophone[665]. En effet, les anciens enfants soldats issus des milices d'autodéfense communautaires ou de groupes armés rwandophones ont également rapporté être instruits par leurs parents de protéger leurs communautés contre les injustices dont ils font l'objet depuis 1930 et de faire reconnaître leur droit d'être congolais au même titre que les autres ressortissants du Nord-Kivu[666]. Comme on peut l'imaginer, autant les enfants des autochtones que ceux des « étrangers » sont en permanence préparés à des confrontations armées contre l'autre groupe. Transmises de génération en génération, cette question identitaire et toutes les questions de justice/d'injustices sociales qui en découlent ont poussé (et continuent de pousser) de nombreux enfants à s'impliquer activement et personnellement dans les conflits armés de la région par le truchement des groupes armés dans lesquels ils se font enrôler. Par ailleurs, comme la violence est devenue le seul mode discursif dans les deux provinces objet de

[663] Entretien personnel enfants soldats, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[664] Entretien personnel ONG locales, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[665] Entretien personnel enfants soldats, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[666] *Idem*.

l'étude[667], les jeunes se le sont approprié pour appuyer leurs revendications et exister aux yeux du gouvernement.

Ces différentes confrontations entre les ethnies autochtones et rwandophones ont conduit à la naissance de nombreuses milices d'autodéfense communautaire qui s'affrontent régulièrement entre elles. Le groupe d'étude sur le Congo, groupe de recherche sur le Congo basé à New York, a dénombré près de 61 milices d'autodéfense communautaire autochtones et 5 à coloration rwandophone[668]. Au regard de la mosaïque des groupes armés actifs dans la région, les enfants et les jeunes ont le choix d'intégrer un ou plusieurs de ces groupes armés ou milices d'autodéfense communautaire. D'anciens enfants soldats Mai-Mai ainsi que des enfants soldats de milices hutues rencontrés à Goma ont mentionné qu'ils ont fait le choix d'intégrer les groupes armés de leur communauté d'origine, les enfants des autochtones ont rejoint les milices Mai-Mai, les enfants rwandophones ont rejoint les milices rwandophones. Pour ces enfants, ce choix était dicté par le fait que, comme ces milices étaient composées exclusivement de membres de leurs communautés, ils avaient les mêmes aspirations qu'eux. De ce fait, ces milices leur permettraient d'atteindre leurs idéaux de justice. Dans certains cas, les milices que les enfants rejoignent sont composées en majorité d'enfants comme eux. Dans le territoire de Walikale par exemple, certaines milices sont composées à 80 % d'enfants âgés de quinze ans qui sont entrainés à manipuler les armes et à mener des attaques contre les groupes armés qui menacent leurs communautés[669].

Cet investissement volontaire des enfants dans la violence armée, comme le montrent les lignes ci-haut, est observé au sein des milices d'autodéfense communautaire. En effet, lorsque les milices naissent au sein des populations civiles, elles connaissent un fort engouement des enfants. Cela dit, lorsque ces groupes armés sont le fruit d'initiatives extracommunautaires, le risque de recrutement forcé des enfants est grand. Les nombreux témoignages recueillis dans le rapport Mapping dressé par le HCDH en 2010 suggèrent par exemple que l'AFDL de Laurent Désiré Kabila a eu recours à l'enrôlement forcé des enfants tout au long de son avancée vers Kinshasa de 1996 à 1997[670]. Ils suggèrent également qu'en 1998, pendant la guerre dite africaine, la branche armée de la rébellion du RCD soutenue par le Rwanda a systématiquement

[667] Jourdan L. (2011), *op. cit.*, p. 101-102.
[668] Groupe d'étude sur le Congo, Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo, New York, 2015, p. 4.
[669] Entretien personnel ONG locale, Goma, RDC, août 2016.
[670] Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 346-354.

recouru à l'enrôlement forcé des enfants dans les provinces sous son occupation[671]. Deux exemples encore plus récents sont la rébellion portée par le groupe armé Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) de Laurent Nkundabatware en 2008 et celle du Mouvement du 23 mars (M23) de 2012 qui ont également enrôlé de force des enfants pour servir dans leurs rangs[672].

Ces différents développements suggèrent que la participation des enfants aux conflits armés dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu s'inscrit dans une forme de « structuralité » tel qu'elle a fini par être perçue comme une des modalités d'expression de ces populations qui cherchent à faire remonter leurs revendications au niveau du gouvernement à Kinshasa. Bien que cette réalité ait été rendue visible par la guerre de l'AFDL en 1996[673], elle est un fait depuis l'indépendance de la RDC en 1960. Par ailleurs, elle a parfois été revêtue du caractère légal. En effet, entre 1972 et 2002, les enfants âgés de seize ans pouvaient être recrutés dans l'armée zaïroise sans que leur engagement constitue une violation du droit international[674]. C'est pourtant le nouvel État (la RDC), et non l'ancien (le Zaïre), qui a été amené à répondre à ce phénomène qui reste encore complexe aujourd'hui.

Section 2 : Des origines à la configuration actuelle des programmes DDR enfants

La volatilité qui a caractérisé la période entre la fin de la guerre de libération en 1997 et le début de la guerre africaine en 1998 n'a pas permis aux premiers programmes DDR enfants de s'opérationnaliser (paragraphe 1). À la suite de l'adoption des Accords de Sun City en 2003, qui ont mis fin au conflit armé débuté en 1998, des politiques de démobilisation ont officiellement été élaborées et mises en œuvre. Elles ont par la suite subi des modifications, ce

[671] Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 346-354.
[672] Entretien personnel ONG locale, Goma, RDC, août 2016.
[673] Le journal la Libération paru le 07 avril 1998 suggère notamment que c'est à partir de 1996 que le phénomène des enfants soldats a commencé en RDC. Voir https://www.liberation.fr/planete/1998/04/07/les-lendemains-sombres-des-enfants-soldats-de-kabila-mulume-treize-ans-condamne-a-mort-a-kinshasa-fo_235087 consulté le 10 juillet 2020.
[674] Sous l'empire de la loi n° 81 - 003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de I' État (telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n" 82-01 du 19 mars 1982) en son article 8, et de l'ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un code de justice militaire, l'âge minimum du recrutement dans l'armée zaïroise était seize ans. Cet âge était du reste conforme à la législation internationale. Rappelons que la CDE (ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990) et le PA I aux conventions de Genève (ratifié par la RDC le 3 juin 1982) autorisaient l'enrôlement d'individus dans les forces armées à partir de quinze ans. Ces dispositions ont depuis été abrogées par la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en son article 379 afin de s'accorder à l'engagements pris par la RDC lors de la ratification de l'OPAC de relever l'âge minimum du recrutement dans l'armée congolaise à dix-huit ans.

afin de s'adapter au nouveau contexte juridique et humanitaire, et aux différents engagements politiques internationaux auxquels la RDC a souscrit (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les réponses embryonnaires au « phénomène enfants soldats » en RDC

A. La guerre de libération et la première vague de démobilisation des enfants soldats

Le 17 mai 1997, Laurent-Désiré Kabila a marché sur la ville de Kinshasa, capitale de l'ex-Zaïre rebaptisé République démocratique du Congo, avec à ses côtés une armée « faite de jeunes, obéissants et disciplinés[675] », les *Kadogos*. Le nombre de ces jeunes n'est pas connu, même si certains rapports des Nations unies ont souligné qu'ils étaient très nombreux[676]. L'âge très bas de certains d'entre eux et leur incorporation dans l'armée nationale[677] a très vite amené les ONG à faire pression sur le nouveau gouvernement pour qu'il les démobilise et fasse cesser leur recrutement dans l'armée[678].

Des programmes de démobilisation ont alors commencé à être mis en œuvre. Ils étaient majoritairement à l'initiative des ONG locales. À Kinshasa, par exemple, les *Kadogos* ont été essentiellement démobilisés puis réinsérés au sein de leurs familles et communautés par des ONG locales[679]. Au cours de ma descente de terrain à Béni en 2018, j'ai eu la chance de rencontrer un ancien employé d'une de ces ONG qui m'a fourni des éléments éclairants sur la nature de ces premiers programmes. Selon ce répondant, le choix des ONG locales de Kinshasa de démobiliser les enfants soldats était principalement motivé par le besoin de supplanter l'État congolais impuissant face aux *Kadogos* devenus encombrants. Pour rappel, le recrutement des *Kadogos* au sein de la rébellion de l'AFDL, qui s'est déplacée de l'est vers l'ouest du pays, a essentiellement eu lieu dans les provinces de l'est du pays[680]. Lorsque l'AFDL a pris Kinshasa, elle a apporté entre 6 000 et 15 000 enfants[681] sans famille.

Avec le temps, le gouvernement congolais s'est retrouvé dans l'incapacité de tous les prendre en charge, de sorte que bon nombre d'entre eux se sont retrouvés à la rue avec les enfants de la

[675]Human Rights Watch, sur https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drcfr/drc0501fr-05.htm#P207_29963 consulté le 18 mai 2020.
[676] Rapport Mapping, *op.cit.*, p. 344.
[677]Amnesty International, *République démocratique Du Congo. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir*, 2006, p. 4, sur https://www.amnesty.org/download/Documents/72000/afr620172006fr.pdf
[678] Human Rights Watch, sur https://www.hrw.org/he/node/225226 consulté le 10 juin 2020.
[679] Entretien personnel MONUSCO, Béni/Nord-Kivu, RDC, février 2018.
[680] Rapport Mapping, *op.cit.*, p. 348.
[681]Voir Le journal la Libération sur https://www.liberation.fr/planete/1998/04/07/les-lendemains-sombres-des-enfants-soldats-de-kabila-mulume-treize-ans-condamne-a-mort-a-kinshasa-fo_235087 consulté le 10 juillet 2020.

rue, ou cantonnés dans certains quartiers des prisons sans nourriture ni endroits pour dormir[682]. D'autres ont été récupérés par des officiers de l'armée congolaise et sont devenus des serviteurs ou des servantes, à défaut d'être des gardes du corps[683]. Comme l'État congolais n'avait aucune perspective pour ces *Kadogos,* et que ces derniers étaient devenus encombrants pour lui, les ONG locales ont pris l'initiative de négocier leur démobilisation. Financés par des organisations internationales comme l'UNICEF, ces programmes de démobilisation se sont fixés pour objectif de sortir ces enfants de la misère dans laquelle l'État congolais les avait plongés et de les orienter vers d'autres perspectives de carrière au sein de la vie civile avant de les réunifier dans leurs provinces d'origine[684]. En ce sens, ces premiers programmes de démobilisation ont obéi à une logique particulière qui ne se rapportait pas à l'idée de mettre fin à la violation des droits de l'enfant en les libérant de toute charge militaire. En effet, ils n'étaient pas bâtis sur une logique de protection des droits de l'enfant ou sur un discours « droits de l'enfant », ils visaient à appuyer l'État congolais qui ne savait que faire des combattants enfants en sureffectif par rapport aux besoins réels de l'Armée nationale. Ce faisant, ces ONG ont agi par charité[685], et au cas par cas.

Il ressort de cette mise en contexte que ces premiers programmes de démobilisation étaient le fruit d'œuvres caritatives qui s'étaient fixé pour objectif de prendre en charge les enfants soldats abandonnés par l'État congolais dans des conditions misérables[686]. Ils n'étaient pas destinés aux *Kadogos* officiellement incorporés dans l'armée nationale[687]. En ce sens, le discours « droit de l'enfant » était absent de ces premières démarches. Le discours prépondérant était plutôt celui d'offrir d'autres perspectives aux enfants au sein de la vie civile, la vie militaire n'en offrant plus aucune. Avec la survenue de la guerre africaine de 1998, la logique de ces programmes de démobilisation a très vite changé. En effet, avec l'implication de plus en plus croissante des ONG internationales et des agences onusiennes, ces programmes ont commencé à être envisagés en tant que moyen de mettre fin à l'utilisation des enfants soldats par les forces et groupes armés, ils ont cessé d'être un outil caritatif d'appui à la prise en charge des *Kadogos* délaissés par l'État congolais. Par ailleurs, le discours « droits de l'enfant » a commencé à guider les acteurs impliqués.

---

[682] Entretien personnel MONUSCO, Béni/Nord-Kivu, février 2018.
[683] *Idem*.
[684] *Idem*.
[685] *Idem*.
[686] Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 356.
[687] Entretien personnel MONUSCO, Béni/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

B. La guerre africaine et les programmes informels de démobilisation des enfants soldats

En 1998, la guerre africaine éclate. Au cours de celle-ci, les enfants âgés de moins de dix-huit ans ont massivement été recrutés par toutes les parties au conflit, y compris l'armée gouvernementale[688]. Le SGNU a estimé que le nombre d'enfants âgés de moins de quinze ans enrôlés entre 1998 et 2000 oscillait entre 10 000 et 20 000[689]. De nouveau confrontées à l'utilisation massive des enfants soldats, les organisations humanitaires ont adopté une approche différente de celle des acteurs locaux à la fin de la guerre de l'AFDL. Celles-ci ont commencé à envisager les programmes de démobilisation comme le mécanisme pouvant mettre fin à l'enrôlement massif des enfants et libérer ceux qui l'étaient de toutes charges militaires.

Lorsque la guerre a éclaté en 1998, le contexte opérationnel avait changé. Non seulement la réinsertion des anciens *Kadogos* dans leurs milieux d'origine était compromise, mais en plus les enfants faisaient à nouveau l'objet de recrutement par toutes les parties au conflit. Dans ces conditions, et étant donné la violence des combats qui avaient cours, les ONG impliquées dans la première vague de démobilisation des enfants soldats ont été amenées à adopter une approche qui permet de mettre fin au nouveau cycle de recrutement des enfants. Comme certaines ONG avaient directement accès aux différentes parties au conflit dans l'est de la RDC, elles ont eu recours à la stratégie tendant à faire pression sur celles-ci pour qu'elles prennent un engagement public ferme de mettre fin au recrutement des enfants et de démobiliser ceux qui étaient dans leurs rangs malgré la poursuite des conflits armés. Face à ces pressions[690], le président congolais Laurent-Désiré Kabila a donné son accord, en janvier 1999, pour l'engagement d'un processus qui aboutirait à la démobilisation des enfants soldats. Il a promulgué ensuite le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 ordonnant la démobilisation de tous les groupes vulnérables de l'Armée, notamment les femmes et les enfants. Malgré son caractère rudimentaire (4 articles), ce décret-loi est perçu par certains auteurs comme marquant l'engagement sans équivoque de l'État congolais de ne pas poursuivre pénalement les enfants

[688] Rapport Mapping, *op. cit*., p. 348-352.
[689] Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Secrétariat général, UN Doc. A/55/163-S/2000/712 (19 juillet 2000), para. 33-box 2 ; Rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, Secrétaire général, UN Doc. S/2000/30 (17 janvier 2000).
[690]Rapport Mapping, *op. cit*., p. 356 ; *Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 2009, Rapports initiaux des États parties attendus en 2004, République démocratique du Congo, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/COD/1 (21 janvier 2009), p. 13.

soldats et de les diriger à la place uniquement vers les programmes de démobilisation[691]. La même année, le président Kabila a signé un décret interdisant le recrutement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ainsi que leur déploiement sur le terrain des hostilités[692]. Toujours sur cette lancée, la RDC a ratifié l'OPAC en 2001. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le pays a formulé la déclaration suivante :

> « […] la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi N° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo[693]».

Tous ces engagements du gouvernement congolais ont conduit à la création du Bureau national de démobilisation et réinsertion des enfants soldats (BUNADER) par l'arrêté n° 001/2001 du 13 janvier 2001 dont la mission était, en réponse à l'appel vibrant du CSNU[694], d'élaborer une politique nationale de démobilisation des enfants soldats. Ce bureau symbolisait à la fois la volonté du gouvernement congolais de libérer tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans de leurs charges militaires et son passage à l'acte. Un des groupes rebelles, le RCD, s'est engagé de son côté, à la suite des échanges avec l'UNICEF en 2001, à ne plus recruter des enfants dans sa branche armée et à démobiliser ceux qui y étaient présents[695]. Il a dans cette optique demandé la création d'une commission sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats dans les territoires sous son contrôle[696]. Tous ces engagements étatiques et paraétatiques n'ont cependant abouti à aucun résultat concret. Le BUNADER n'a pas rempli sa mission en raison des dysfonctionnements qu'il a connus, ce jusqu'à sa dissolution[697]. La commission demandée par le RCD n'a quant à elle pas vu le jour. En dehors de ces engagements, des tentatives de démobilisation formelle des enfants soldats sont remarquées à partir de 1998 lors des premières

---

[691]Aivo G., *op. cit*., p. 243.
[692] Rapport Mapping, *op. cit*., p. 356.
[693]Déclaration de la RDC à la suite de son adhésion à l'OPAC. Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=_fr#EndDec consulté le 22 juillet 2019.
[694] Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Conseil de Sécurité des Nations unies, UN Doc. S/RES/1332 (14 décembre 2000).
[695] Verhey B., *Going Home. Demobilising and reintegrating child soldiers in the Democratic Republic of Congo*, Save the children, 2003, p. 27.
[696] Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, Secrétaire général, UN Doc. S/2000/888 (21 septembre 2000).
[697]Rapport Mapping, *op. cit*., p. 356-357.

négociations de paix[698]. Elles n'ont cependant pas donné lieu à des directives officielles précises[699].

Ce manque d'engagement des acteurs étatiques et paraétatiques a conduit les ONG à se saisir de ces problématiques, et à mettre en place de leur chef, à partir de négociations sur des cas particuliers, et avec le soutien d'agences onusiennes telles que l'UNICEF et la section de la protection de l'enfance de la MONUC[700], des programmes de libération des enfants soldats[701]. En 1999, par exemple, l'ONG *Save the Children* a signé des accords avec le gouverneur de la province du Sud-Kivu et la division provinciale des affaires sociales[702], accords qui ont permis d'assurer la démobilisation et la prise en charge d'environ 120 enfants soldats issus des groupes Mai-Mai capturés par l'armée du RCD et qui avaient été confiés au gouverneur de province.

Entre 1998 et 2003, les ONG ont fait pression sur les acteurs étatiques et paraétatiques pour qu'ils organisent de leur chef la démobilisation de tous les enfants soldats sur le territoire national. Face à leur manque de volonté, celles-ci se sont elles-mêmes saisies de la question, mettant ainsi en œuvre des programmes correspondant à leurs agendas d'humanitaire. Bien qu'un tel investissement des ONG eût pour principal but d'inciter la RDC à jouer son rôle d'organisation des forces armées et à respecter ses engagements internationaux, il a contre toute attente fait de la gestion du phénomène « enfants soldats » l'apanage des acteurs humanitaires. En effet, cette prise en main les a amenés au fil des années, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, à investir ce domaine non organisé et abandonné par l'État congolais et à agir en tant qu'entrepreneurs de la norme, c'est-à-dire à créer des normes qui allaient dorénavant régir leurs actions en la matière. Dès lors, ces programmes ont commencé à être perçus selon la vision de l'Espace international, c'est-à-dire comme un mécanisme pour mettre fin à l'enrôlement des enfants soldats par les forces et groupes armés et les restaurer dans leur état d'enfant. Par ailleurs, grâce aux engagements internationaux de l'État congolais et aux différents développements émanant du CSNU à partir de 1999, les acteurs humanitaires ont commencé à mobiliser le discours des droits de l'enfant dans ce domaine. Ce qui a progressivement influencé la nature conceptuelle de ces programmes.

---

[698] Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 356.
[699] *Ibidem*, p. 357.
[700] Amnesty International (2006), *op. cit.*, p. 17.
[701] Verhey B., *op. cit.*, p. 23.
[702] *Idem.*

Paragraphe 2 : L'ère post-Sun City et l'élaboration de politiques nationales de démobilisation des enfants soldats

Après l'adoption des Accords de Sun City en Afrique du Sud en 2003, symbole de la fin de la guerre africaine, la RDC s'est dotée en 2004 d'une politique officielle nationale de démobilisation des enfants soldats (A). Celle-ci a été modifiée quelques années plus tard afin de s'adapter aux évolutions du contexte humanitaire et juridique national et international relatif aux enfants soldats (B).

A. Le programme officiel de démobilisation des enfants soldats de 2004

Les programmes DDR sont traditionnellement mis en œuvre par l'État à la fin des conflits armés afin de démilitariser les combattants qui souhaitent quitter l'armée, et assurer leur transition vers la vie civile[703]. C'est dans cette logique qu'à la suite de la signature des accords de Sun City, un programme national de démobilisation des anciens combattants, financé à hauteur de 160 millions de dollars, a été mis en œuvre par l'État congolais[704]. Les programmes ultérieurs ont obéi à la même logique. Ils ont été mis en œuvre après la signature des accords de paix. Au total, trois programmes DDR ont été mis en œuvre sur des périodes correspondant à la signature de trois grands accords de paix. Le premier, le programme DDR I a suivi la fin de la guerre africaine en 2003, symbolisé par la signature des accords de Sun City[705]. Il a été mis en œuvre entre 2004 et 2006. Le deuxième, le programme DDR II, a suivi les accords de paix signés entre la RDC et le groupe rebelle CNDP[706]. Il a été mis en œuvre entre 2007 et 2009. Le troisième, le programme DDR III, a suivi les accords de paix signés entre le gouvernement congolais et la rébellion du Mouvement du 23 mars (M23) en 2013[707].

Pour organiser la démobilisation des enfants soldats après la signature des Accords de Sun City, la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion (CONADER) a été créée par décret n° 03/042 du 18 décembre 2003. Ayant hérité de l'objet et de la mission du BUNADER, cette agence gouvernementale civile a eu pour tâche de coordonner toutes les

[703]Shibuya E.Y., *Demobilizing irregular forces*, Cambridge, Polity Press, 2012, p. 11; Kilroy W., *Reintegration of ex-combatants after conflict: Participatory approaches in Sierra Leone and Liberia*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, p. 2; Dzinesa A.G., *Disarmament, demobilization and reintegration in Southern Africa, swords into ploughshares?,* New-York, Palgrave Macmillan, 2017, p. 19-32.
[704] Amnesty International (2006), *op. cit*., p. 4.
[705] Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan des opérations conjointes de désarmement et de démobilisation pour le DDR III*, Kinshasa, décembre 2013, p. 5.
[706] *Ibidem*, p. 6.
[707] *Idem.*

activités de désarmement et de démobilisation des enfants soldats, d'élaborer les programmes adressés aux anciens combattants adultes et enfants, et d'organiser leur réinsertion[708]. Elle a reçu pour ce faire l'appui technique de l'UNICEF et du PNUD, et le financement de la Banque mondiale[709]. En 2004, elle a élaboré le « Cadre opérationnel pour la prévention, le retrait et la prise en charge des enfants associés aux Forces et groupes armés » qui a bénéficié, dans son écriture, de l'appui technique d'acteurs humanitaires tel que l'UNICEF.

Tout en définissant les différentes étapes du processus de démobilisation de l'enfant soldat, ce cadre opérationnel a proposé une certaine vision de l'enfant soldat. Pour ce cadre, tout combattant âgé de moins de dix-huit ans devait être répertorié comme un enfant lors du désarmement et traité comme tel[710]. De ce fait, il devait sans autre être libéré de ses charges militaires, il n'avait pas l'option d'intégrer les FARDC ou d'y demeurer comme l'adulte, même s'il le voulait[711]. Par ailleurs, il ne devait lui être octroyé aucune aide financière pour l'appuyer dans son retour à la vie civile. Ce type d'aide n'était réservé qu'à l'adulte. En outre, il n'avait pas la liberté, à la différence de l'adulte, de retourner à la vie civile de la manière dont il désirait. Une fois libéré de toute charge militaire, l'enfant soldat devait être pris en charge par les ONG à travers un séjour dans un centre de prise en charge transitoire et préparé pour un retour dans sa famille ou sa communauté sous leur conduite[712].

Avec cette définition de l'enfant soldat, le Cadre opérationnel de 2003 a inscrit sa vision de l'enfant soldat et des programmes de démobilisation ainsi que celle de l'Espace national dans l'approche discursive de l'enfant soldat présente dans l'Espace international. En effet, l'enfant soldat a indistinctement commencé à être envisagé comme une victime d'une violation du droit international, et les programmes de démobilisation comme le mécanisme pour le restaurer dans ses droits[713]. Dans ce sens, ce Cadre a mis l'accent sur l'éloignement de tous les enfants de l'environnement de la guerre, sur leur restauration à leur état d'enfant, et sur leur retour dans le milieu qui leur est dédié, la famille. On retrouve ici la dichotomie espace public-espace privé décrite dans le premier chapitre et l'idée selon laquelle la place de l'enfant est en famille (la sphère privée), pas dans l'armée (la sphère publique). Il n'est pas anodin de rappeler que cette

[708] Art. 7 du décret n° 03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale désarmement, démobilisation et réinsertion, en abrégé CONADER.
[709] https://www.unicef.fr/article/rd-congo-2-914-enfants-soldats-demobilises consulté le 20 mai 2020.
[710] Amnesty International (2006), *op. cit.*, p. 18.
[711] *Idem*.
[712] *Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 23-24.
[713] Voir notamment Amnesty International (2006), *op. cit.*, p. 18-20.

idée n'était pas présente au cours des programmes DDR enfants mis en œuvre entre 1997 et 1998 qui s'étaient fixé pour objectif de permettre aux jeunes qui n'avaient pas réussi à se trouver une place au sein de l'armée nationale nouvellement constituée d'avoir accès à des perspectives de carrière dans la vie civile.

Cette inscription progressive du Cadre opérationnel dans l'approche discursive de l'enfant soldat a été facilitée par deux éléments : le choix fait par la RDC lors de la ratification de l'OPAC de relever l'âge minimum du recrutement à dix-huit ans ; l'importante implication des acteurs humanitaires exogènes dans la rédaction de ce cadre. En s'impliquant autant, les acteurs humanitaires ont agi en tant qu'entrepreneurs de la norme. En effet, ils ont impulsé la création de normes, alors inexistantes en la matière, qui leur permettent de mener à bien leurs missions, et ont ensuite amené les institutions congolaises à les approuver, à se les approprier, et à les adopter sous la forme de politiques nationales. Ces normes étaient inspirées des programmes mis en œuvre avant l'élaboration d'une politique nationale DDR enfants par les ONG internationales[714] qui, il sied de noter, étaient basées sur une approche « droits de l'enfant ». Ce faisant, ces acteurs humanitaires ont amené ce cadre à progressivement aligner sa vision sur celle de l'Espace international, ce afin de leur permettre d'obtenir des normes qui correspondant à leurs agendas respectifs et qui facilitent leur travail par la suite. Par la même occasion, la vision de l'Espace international s'est infusée au sein de l'Espace national congolais.

Après l'Espace national, cette vision de l'enfant soldat et des processus de démobilisation a commencé à être diffusée dans l'Espace local. Cette diffusion s'est faite à travers des campagnes de sensibilisation menées auprès des leaders locaux et des communautés par les ONG locales pour montrer le caractère illégal du recrutement des enfants et amener les communautés locales à être solidaires avec les enfants soldats[715]. Dans cette démarche, les acteurs humanitaires ont agi en tant que transposeurs de la norme depuis le national vers le local. Cela dit, il est important de noter que la diffusion de l'approche discursive de l'enfant soldat au sein de l'Espace national et de l'Espace local était antérieure à la rédaction de ce document. En effet, au cours de la guerre africaine, les ONG internationales ont assuré elles-mêmes sa diffusion au sein des communautés locales, notamment au cours des processus de réinsertion des enfants soldats qu'elles organisaient elles-mêmes. Mais face à la résistance de ces communautés, qui se soldait parfois par les enlèvements de leurs agents ou leurs meurtres,

[714] Amnesty International (2006), *op. cit.*, p. 18-20.
[715] *Ibidem*, p. 20.

elles ont, pour obtenir davantage l'adhésion des communautés locales, laissé cette tâche aux ONG locales qui connaissaient mieux les cultures locales[716].

Malgré son alignement sur l'approche discursive de l'enfant soldat présente dans l'Espace international, ce cadre a été jugé lacunaire par certaines ONG. C'est le cas d'Amnesty International qui lui a reproché de ne pas organiser avec précision le processus de démobilisation des enfants et de ne pas définir le rôle des institutions qui y intervenaient[717]. Ces lacunes ont été attribuées au manque d'expertise opérationnelle et organisationnelle des membres de la CONADER[718]. Il faut savoir que les programmes de démobilisation ont été financés par la Banque mondiale et certains États donateurs à hauteur de 160 millions de dollars[719]. N'ayant que peu d'expertise, les experts de la CONADER se sont retrouvés submergés par ces fonds et n'ont pas été en mesure d'assurer la viabilité des programmes de démobilisation mis en œuvre[720]. Dans ce contexte, la CONADER a été dissoute, à la demande des bailleurs de fonds, pour être remplacée par l'Unité d'exécution nationale du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UEPNDDR) par l'ordonnance n° 07/057 du 14 juillet 2007[721].

B. La deuxième vie du Cadre opérationnel de démobilisation des enfants soldats

À sa création, l'UEPNDDR a reçu pour mission d'actualiser le Cadre opérationnel afin de l'adapter au nouveau contexte humanitaire et juridique qui prévalait.

Pour rappel, entre 2004 et 2007, les questions relatives aux enfants soldats ont connu sur le plan juridique et politique international d'importants développements qui ont été incorporés dans les Principes de Paris de 2007[722]. Créée peu de temps après l'adoption de ces Principes, l'UEPNDDR a eu l'avantage, à la différence de la CONADER, de bénéficier d'un support international conséquent que la RDC avait endossé[723] et sur lequel s'appuyer pour mieux

---

[716]Pauletto E. & Patel P., Challenging child soldier DDR processes and policies in the Eastern Democratic Republic of Congo, *Journal of Peace, Conflict and Development*, vol. 16, 2010, p. 44.
[717]Amnesty International (2006), *op. cit.*, p. 22-25.
[718] *Ibidem*, p. 18-20.
[719] *Ibidem*, p. 18.
[720] *Idem*.
[721] *Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, République démocratique du Congo, *op.cit.*, para. 49.
[722]Voir les développements à ce sujet dans le chapitre 3 du présent travail.
[723]La RDC a endossé les Principes de Paris en 2008. Voir *Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 21.

organiser les normes en matière de démobilisation des enfants soldats. Au niveau national, des développements juridiques et judiciaires ont également été notés au cours de cette période. Le premier est la tenue de procès nationaux et internationaux pour enrôlement d'enfants sur le territoire congolais. La création de l'UEPNDDR intervient à une période où la question des enfants soldats en RDC a intégré le discours des droits humains au point de conduire à la condamnation d'officiers de l'armée congolaise pour utilisation des enfants soldats par des juridictions congolaises. En mars 2006, par exemple, un commandant de l'armée congolaise, Jean-Pierre Biyoyo, a été condamné par le tribunal militaire de Bukavu pour avoir enrôlé des enfants soldats démobilisés[724]. La même année, un mandat d'arrêt international a été lancé par la CPI contre Thomas Lubanga pour enrôlement d'enfants dans la région de l'Ituri. Ce procès a débuté quelques années plus tard. Le deuxième est l'entrée un peu plus conséquente de la question des victimes des conflits armés dans les débats législatifs et politiques et l'appropriation par les ONG internationales de cette question, avec notamment l'adoption de la loi sur les violences sexuelles ainsi que l'inclusion du crime d'enrôlement d'enfant dans le Code pénal militaire[725].

C'est dans ce contexte plus largement développé que le Cadre opérationnel est actualisé en février 2008 (ci-après le Cadre opérationnel). Il n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à présent. De ce fait, c'est cette version qui fera l'objet de l'analyse de la section suivante. Nous verrons que même s'il a une visée uniquement opérationnelle, ce document a acquis un statut particulier à la suite de l'adoption de la LPE en 2009. Selon l'article 71 LPE, l'État doit assurer la sortie de l'enfant des forces et groupes armés et de la police, et sa réinsertion en famille ou en communauté. En raison de cette disposition, le Cadre opérationnel n'est plus seulement un document technique élaboré par l'UEPNDDR pour organiser la démobilisation des enfants soldats, il est devenu l'outil par lequel l'article 71 LPE peut se matérialiser en RDC. Nous verrons également que cette nouvelle vie du Cadre opérationnel s'est accompagnée d'une immersion totale dans l'approche discursive de l'enfant soldat à travers notamment l'analyse de la manière dont il est mis en œuvre par les acteurs humanitaires.

[724] *Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 28.
[725] Voir les développements à ce sujet dans le chapitre 5.

Section 3 : Les figures de l'enfant soldat présentes dans le Cadre opérationnel

Bien que le Cadre opérationnel soit principalement un outil technique, il est porteur d'une vision large de l'enfant soldat auteur de crimes (paragraphe 1) qui se réduit comme peau de chagrin lorsque ce document est déployé par les acteurs humanitaires sur le terrain (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le contenu du Cadre opérationnel

Comme son nom l'indique, le Cadre opérationnel poursuit un objectif principalement technique : opérationnaliser toutes les étapes du processus de libération des groupes armés et de réinsertion sociocommunautaire des enfants soldats et, par ce biais, mettre en œuvre le droit de ces derniers de retourner vivre en famille. Dans ce paragraphe, je présenterai comment ce Cadre organise ce droit des enfants soldats en présentant les principales étapes à savoir le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Ensuite, je m'appesantirai sur la posture du Cadre opérationnel en cas de crimes commis par l'enfant soldat, en particulier lorsque cette situation pourrait engendrer des tensions entre les enfants et les communautés au sein desquelles ils sont réinsérés. Pour finir, ce paragraphe s'intéressera aux différentes interactions que le Cadre opérationnel envisage de développer avec la justice pénale.

A. Du désarmement à la démobilisation des enfants soldats

Le processus de démobilisation est précédé du désarmement des groupes armés. Ce désarmement a lieu dans des centres de cantonnement où les groupes armés qui désirent revenir à la vie civile doivent se rendre. Dans ces centres, les combattants rendent leurs armes qui sont brûlées par la MONUSCO[726]. Par la suite, les adultes sont séparés des enfants[727]. Les enfants sont confiés aux agences de protection de l'enfant et passent par le processus de libération. Comme ils sont exclus des programmes DDR adultes, les enfants ne sont pas entendus par la commission chargée de vérifier le passé des anciens combattants en ce qui concerne les violations du droit humanitaire ou des droits humains[728]. Ils ne sont ainsi pas confrontés au moment de leur libération des charges militaires, à la différence des adultes, aux questions de responsabilité pénale.

---

[726]Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan des opérations conjointes de désarmement et de démobilisation pour le DDR III*, *op. cit*., p. 13.
[727]*Ibidem*, p. 14.
[728] Entretien personnel MONUSCO, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.

Au début du processus de libération, les enfants soldats reçoivent une attestation de sortie certifiant leur libération de toutes charges militaires[729]. Ceux-ci, désormais appelés enfants sortis des forces et groupes armés, sont ensuite confiés aux agences de protection de l'enfance qui les acheminent vers les centres de transit et d'orientation (CTO) où il sera pourvu aux besoins les plus urgents (soins médicaux, appui psychosocial, remise à niveau scolaire …), et où le processus de réunification familiale sera préparé.

À l'arrivée des enfants soldats au CTO commence le processus de démobilisation. Celui-ci débute par le « tracing » des familles. Les équipes chargées de la réinsertion des enfants ont pour attribution, sur base des informations fournies par les enfants au cours des entretiens qui ont suivi leur arrivée au centre, de procéder à la recherche de leurs familles. Il peut s'agir de la famille biologique ou de la famille élargie. Parfois, même, il peut s'agir de la communauté. L'architecture du Cadre opérationnel repose de ce fait sur trois principaux acteurs : les enfants, les familles, et les communautés. S'étant rallié à la vision des Principes de Paris et de l'OPAC, ce Cadre considère que la réinsertion de l'enfant doit principalement avoir lieu au sein de la famille ou de la communauté d'origine de l'enfant. La dimension familiale étant celle retenue dans le cadre de la réinsertion des enfants soldats (point 318 du Cadre opérationnel), le Cadre opérationnel se préoccupe de deux choses au cours du processus de démobilisation : préparer les familles à recevoir les enfants et préparer les enfants à retourner auprès de leurs familles.

B. Le processus de réinsertion de l'enfant soldat

La démobilisation se poursuit avec le processus de réinsertion de l'enfant. Dès que le contact est établi avec la famille, le Cadre opérationnel indique que l'ONG responsable de la réunification de l'enfant a l'obligation de préparer la famille et de s'assurer que cette dernière sera un espace sûr au sein duquel le droit de l'enfant de retourner en famille sera assuré (point 316 du Cadre opérationnel). Dans cette optique, l'ONG doit initier un dialogue avec la famille ainsi que tous les acteurs communautaires pouvant faciliter la réunification de l'enfant et la mise en œuvre du droit de l'enfant de retourner vivre en famille, à savoir les leaders d'influence de la communauté, les chefs traditionnels, les autorités administratives, les communautés religieuses, les enseignants et les membres des mécanismes communautaires de protection de l'enfant existants (point 260 du Cadre opérationnel). Le but de ces dialogues est de déceler toutes les formes de craintes, de réticence ou de ressentiment de la famille ou de la

[729]Drumbl M. A. & Rona G., "Navigating challenges in child protection and the reintegration of children associated with non-state armed groups", in O'Neil S. & Van Broeckhoen K. (eds.), *Cradled by conflict: Child involvement with armed groups in contemporary conflict*, New-York, United Nations University, 2018, p. 222.

communauté susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant de retourner vivre en famille (point 262 du Cadre opérationnel).

Dans les cas où de telles craintes sont décelées, le Cadre opérationnel propose le recours à deux principaux mécanismes pour les aborder et trouver une solution le cas échéant : le recours aux sensibilisations des communautés aux mécanismes de protection des enfants (points 322-332 du Cadre opérationnel) et l'organisation de cérémonies favorisant l'accueil et la réinsertion de l'enfant telles que les rites traditionnels d'accueil ou de pardon (points 331, 337-338 du Cadre opérationnel). Le but des sensibilisations est de créer un environnement protecteur au sein duquel l'aide apportée aux enfants ne sera pas mal interprétée[730]. Le but des cérémonies traditionnelles est, dans la même lignée, d'assurer la mise en œuvre optimale du droit des enfants à retourner en famille. Pour qu'elles soient mises en place, ces cérémonies doivent être considérées comme bénéfiques pour l'enfant (point 337 du Cadre opérationnel). Il appartient alors à l'ONG-*transposeur de la norme*, en collaboration avec les leaders communautaires, d'identifier l'existence de tels rites et de juger de leur pertinence dans le processus de réinsertion de l'enfant (point 337 du Cadre opérationnel). Lorsque l'ONG juge ces cérémonies nécessaires et dans l'intérêt de l'enfant, elle peut les autoriser et accompagner, au cours de leur mise en œuvre, l'enfant appelé à y participer (point 338 du Cadre opérationnel)[731]. Dans le cas contraire, elle pourrait les interdire. Pour le Cadre opérationnel, seuls les rites de purification, d'accueil et de pardon peuvent être mobilisés dans le cadre du retour des enfants pour résoudre les éventuelles difficultés qui surgiraient entre les enfants soldats et les communautés. Parmi les mécanismes traditionnels cités par le Cadre opérationnel ne figurent pas ceux impliquant une quelconque forme de responsabilisation.

En cas d'échec de ces deux solutions, le Cadre opérationnel dispose que recours peut être fait à la médiation. Ici encore, le Cadre opérationnel relève que c'est l'ONG responsable de la réunification de l'enfant soldat qui est la seule à détenir le pouvoir de décider de la nécessité de recourir à la médiation pour résoudre ces questions. Si elle la juge nécessaire, elle est la seule qui peut désigner un médiateur et organiser des séances de médiation dans les plus brefs délais, surtout si la mise en œuvre d'une telle démarche est nécessaire au retour de l'enfant (points 235,258 du Cadre opérationnel). Dans les cas où des problèmes apparaissent entre l'enfant et

[730]Ces aspects se retrouvent sous le sous-titre « identification et/ou création d'un environnement communautaire de protection ».

[731]Cette ingérence voulue du Cadre opérationnel dans le déroulement des cérémonies traditionnelles soulève le même questionnement que celui relevé par Schotsmans sur l'authenticité de ces mécanismes traditionnels sollicités dans le processus de réinsertion des enfants dans le contexte sierra léonais. Voir Schotsmans M., *op. cit.*, p. 232.

sa famille ou entre celui-ci et la communauté après la réinsertion, le Cadre opérationnel indique que le suivi effectué par les ONG peut également prendre la forme de médiation pour une réconciliation (point 139 du Cadre opérationnel). Par la suite, l'ONG qui a fait la médiation aura la responsabilité d'assurer le suivi post-réunification par des entretiens avec les membres de la communauté pour trouver des solutions durables (points 142, 143, 150 du Cadre opérationnel). Pour le Cadre opérationnel, comme la médiation est une étape nécessaire à la compréhension des craintes qui pourraient être évoquées par la famille, la communauté et l'enfant, et un moyen pour trouver une solution satisfaisante à la réinsertion durable de l'enfant en communauté (point 263 du Cadre opérationnel), elle ne doit s'arrêter qu'au moment où des solutions permettant le retour apaisé de l'enfant sont trouvées (point 264 du Cadre opérationnel).

Que le Cadre opérationnel ait doté les ONG du pouvoir de décider des mécanismes qui faciliteront le retour des enfants soulève deux types d'interrogations, en particulier lorsque ce Cadre relève que le processus de réinsertion doit respecter les valeurs soutenues par la communauté de retour de l'enfant, et non celles prônées par les ONG (point 321 du Cadre opérationnel). Le premier type d'interrogation est relatif à la fonctionnalité pratique et à la réponse effective de ces mécanismes[732]. En effet, dans les cas où les ONG imposent l'approche discursive de l'enfant soldat à des communautés pour qui la responsabilisation de l'enfant est une valeur soutenue, comment résoudre la tension qui naitrait de cette imposition, en particulier lorsque cette tension mettrait à mal le droit des enfants soldats de retourner vivre en famille ? Autrement dit, dans les cas où les communautés locales défendent des valeurs opposées à celles prônées par les *transposeurs de la norme*, comment résoudre la tension qui naitrait de la déconsidération par les acteurs humanitaires des besoins exprimés localement ?

Le deuxième type d'interrogation porte sur le sens de certains mécanismes envisagés par le Cadre opérationnel, en l'occurrence la médiation. La médiation suppose une confrontation entre la victime d'un fait et son auteur qui a reconnu le tort qu'il a causé à la victime et accepte d'une manière ou d'une autre de le réparer. Ayant à l'esprit que ce mécanisme ne peut être mobilisé que par les acteurs humanitaires, et que ces dernières inscrivent leurs actions dans l'approche discursive de l'enfant soldat, il y a de fortes chances que ce mécanisme ne soit pas défini ici dans son acception originelle. En effet, la lettre du Cadre opérationnel suggère que la médiation doit être envisagée comme un moyen de négocier l'acceptation et l'infusion de la figure de

[732]Schotsmans M., *op. cit*., p. 232. Pour lui, "Traditional practices can apparently be applied with some flexibilities, especially in post war circumstances, but the question remains whether such adjusted practices fulfil the tradition-based values of justice and reconciliation. In community where problems of discrimination against and rejection of ex-combatants still occur, a lack of traditional accountability might well be an issue […]"

victimisation au sein de la communauté qui reçoit l'enfant, et par la même occasion, du modèle de tolérance-protection qui caractérise l'approche discursive de l'enfant soldat. Autrement dit, elle est perçue comme un moyen mobilisable pour assurer l'entrée dans l'Espace local de l'approche discursive de l'enfant soldat. Elle n'est pas envisagée comme un mécanisme non judiciaire de règlement des différends ou une alternative aux poursuites, et n'a pas pour fonction de mettre ensemble l'auteur du fait et sa victime en vue de trouver un compromis sur l'issue du crime.

Après avoir vu comment le Cadre opérationnel organise le processus de réinsertion des enfants soldats et la mise en œuvre du droit de l'enfant de retourner vivre en famille, et épinglé les questions que suscite la grande place accordée aux acteurs humanitaires dans l'organisation de ce processus, nous allons voir quelles figures de l'enfant soldat s'expriment à travers celui-ci.

C. Les figures de l'enfant soldat présentes dans le Cadre opérationnel

Le Cadre opérationnel ne s'est pas entièrement approprié les différentes positions internationales concernant l'enfant soldat auteur de crimes contenues notamment dans les Principes de Paris. Pour rappel, selon ces positions, l'enfant soldat auteur de crimes doit être traité principalement en victime. Le Cadre opérationnel ne définit pas l'enfant soldat qui commet des infractions de la sorte. Il adopte plutôt une posture nuancée. Cette nuance s'exprime par le fait que, quelle que soit la phase du processus de démobilisation, ce cadre n'emploie pas le terme « victime » pour définir l'enfant soldat, même lorsqu'il évoque la possibilité que celui-ci commette des infractions graves au cours de sa participation aux activités des forces et groupes armés (point 83 du Cadre opérationnel). Par ailleurs, il n'impose aux acteurs humanitaires aucune définition en ce sens. Dans ce point, je vais explorer un peu plus en détail comment cette nuance s'exprime dans le Cadre opérationnel, en particulier en cas de crimes commis par les enfants soldats.

Le point 83 du Cadre opérationnel soulève l'hypothèse selon laquelle l'enfant soldat peut commettre des crimes au cours de son déploiement. Tout en soulevant cette hypothèse, il reste silencieux sur le statut qui doit être attribué à l'enfant soldat dans ce cas. À la différence des Principes de Paris, en effet, le point 83 du Cadre opérationnel ne dispose pas que ceux-ci doivent être traités principalement en victimes ou plutôt en auteurs de crimes. Il ne développe rien à ce sujet. À la place, il présente deux situations qui doivent orienter les actions des ONG dans de telles circonstances. La première est celle des enfants soldats capturés ou détenus par l'Armée nationale pour des infractions militaires telles que la désertion. Dans ce cas de figure, le point

83 dispose que des actions de plaidoyer devront être menées par les ONG pour obtenir la fin de la détention illégale de ces enfants et leur direction vers le processus de démobilisation[733]. Au regard de l'incompétence des juridictions militaires pour connaître des crimes exclusivement militaires commis par les individus âgés de moins de dix-huit ans, cette disposition suggère que le plaidoyer dont question devrait reposer sur le caractère illégal de la détention et des possibles poursuites pénales, et non sur le statut de victime de l'enfant soldat.

La deuxième situation mise en avant par le Cadre opérationnel est celle des enfants soldats détenus pour avoir commis des crimes et infractions non-militaires. Dans ce cas de figure, le point 83 dispose que ces enfants soldats devront bénéficier d'une assistance juridique qui leur sera fournie par les acteurs humanitaires. Et cette assistance devra faire en sorte que la minorité soit considérée en tant que circonstance atténuante et non pas en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale. Par ailleurs, l'assistance fournie par les acteurs humanitaires devra faire en sorte que les droits de l'enfant soldat défendeur soient respectés tout au long de la procédure judiciaire. Cette disposition ne s'étend toutefois pas jusqu'à la désignation de la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par les enfants soldats. Cela dit, en l'état du droit positif congolais, cette compétence devrait exclusivement revenir aux juridictions pour enfants.

En somme, le Cadre opérationnel en son point 83 ne définit pas la minorité de l'enfant soldat auteur de crime en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale. Elle la présente plutôt comme une circonstance atténuante. Ce qui a un certain nombre de conséquences. Tout d'abord, le Cadre opérationnel est ouvert à la possibilité que les enfants soldats puissent être pénalement poursuivis et voir leur responsabilité pénale engagée pour les crimes qu'ils ont commis. Ensuite, il est ouvert à la possibilité que les juridictions ordinaires puissent connaître des crimes non-militaires commis par les enfants soldats au cours de leur déploiement. Il considère en outre que des mesures conformes à leur niveau de maturité, à leur minorité et au droit national en vigueur devraient être prononcées à l'endroit des enfants en cas de preuve de commission de crimes. Pour finir, ce Cadre semble ne pas reconnaître aux ONG le pouvoir de recourir à la justice rétributive ou à la justice restauratrice. Cette compétence semble exclusivement réservée aux juridictions compétentes pour connaître des crimes commis par les enfants soldats. Partant de ces différents éléments, je suggère que ce Cadre n'universalise pas

[733]Dans ce cas de figure, le Cadre opérationnel s'aligne sur les Principes de Paris qui disposent que les enfants soldats ne peuvent pas être poursuivis pour commission de crimes purement militaires, ceux-ci n'étant pas des militaires par nature.

la situation des enfants soldats et, de ce fait, offre un espace d'expression et de coexistence de toutes les figures de l'enfant soldat. Cela étant, pourrait-il y avoir de possibles interactions entre les programmes DDR enfants et la justice pénale ?

D. Les possibles interactions entre les programmes de démobilisation et la justice pénale

Dans son libellé, le Cadre opérationnel comporte un certain nombre de points qui divergent de la philosophie des Principes de Paris, bien qu'il s'en inspire. Le point 83 suggère par exemple que le Cadre opérationnel est ouvert à la possibilité de recourir à la justice rétributive, contrairement aux Principes de Paris qui n'encouragent que le recours à la justice restauratrice comme moyen approprié pour répondre aux crimes commis par les enfants soldats[734]. Il suggère par ailleurs que les ONG n'ont aucun rôle à jouer dans ces procédures. Ainsi, à la différence des Principes de Paris, le Cadre opérationnel est silencieux en ce qui concerne le rôle des ONG dans l'orientation soit vers le recours à la justice rétributive soit vers la justice restauratrice lorsque les enfants qui doivent être réinsérés ont commis des crimes. Il se prononce tout de même quant à leur rôle dans des situations où des enfants soldats sont arrêtés et détenus. Ce rôle consiste dans l'organisation de l'assistance juridique à fournir à l'enfant soldat détenu et dans son accompagnement au cours de la procédure judiciaire afin de s'assurer que le procès est conforme à sa minorité et au droit en vigueur. Toute la question qui pourrait se poser est celle de savoir si, tout en adoptant une telle approche, le Cadre opérationnel laisse entrevoir la création de possibles liens entre les programmes DDR enfants et la justice pénale et propose, à la différence des Principes de Paris, une réelle connexion entre ces deux outils.

Si une telle possibilité semble se dessiner à la lecture du point 83, aucune articulation ne permet, cela dit, d'établir des liens précis entre les programmes DDR enfants et la justice pénale. En effet, le Cadre opérationnel n'a pas développé les questions relatives à la justice pénale dans la partie consacrée à la réinsertion de l'enfant. Il en présente l'éventualité uniquement dans le point 83 qui traite du processus de désarmement. Certains acteurs humanitaires interprètent ce silence comme étant une admission par le Cadre opérationnel du caractère nocif de ces procédures sur le processus de réinsertion des enfants soldats étant donné leur définition en tant que victimes exclusives[735]. En raison de ce silence, ce Cadre opérationnel pourrait être critiqué beaucoup plus sévèrement que les Principes de Paris. Non seulement il n'évoque la question de

[734] Principes de Paris, point 8.3.
[735] Au cours d'un entretien, des ONG spécialisées dans la démobilisation des enfants soldats et basées à Goma ont estimé que les mécanismes de justice traditionnelle et conventionnelle sont contraires à l'intérêt supérieur des enfants soldats et surtout à leurs droits partant du fait qu'ils sont considérés comme des victimes. C'est la raison pour laquelle le Cadre opérationnel n'en parle pas. Entretien personnel, Goma, RDC, février et mars 2018.

la justice pénale que dans une note de bas de page, mais en plus, il n'en fait état que dans son point 83. Par ailleurs, il ne dit pas expressément quels types de justice sont mobilisables pour connaître des crimes commis par les enfants soldats, et présente des mécanismes tels que la médiation comme un moyen d'assurer la diffusion de l'approche discursive de l'enfant soldat, pas de mettre en œuvre une quelconque forme de justice. Étant donné la grande place accordée aux acteurs humanitaires, il apparait cela dit que le Cadre opérationnel reproduit la même logique que les Principes de Paris, celle de ne permettre aucune connexion entre ces deux outils afin de correspondre en tous points à l'approche discursive de l'enfant soldat qui ne laisse s'exprimer que la figure de victimisation.

Le fait d'avoir tout de même évoqué les questions de poursuite pénale des enfants soldats m'a poussée à développer les hypothèses suivantes. Les questions de poursuite pénale des enfants soldats pourraient trouver place au début du processus de démobilisation. Les juridictions ordinaires pourraient, lors de ces évocations, être associées aux programmes de libération des enfants soldats pour connaître de ces crimes. Les acteurs humanitaires, quant à eux, pourraient jouer un rôle dans ce processus en veillant à ce que la procédure judiciaire enclenchée par les juridictions compétentes respecte les droits de l'enfant. Ces deux entités, à savoir les tribunaux ordinaires et les acteurs humanitaires, seraient ainsi susceptibles de collaborer étroitement pour assurer la meilleure réponse aux crimes commis par les enfants soldats. Je peux pousser l'hypothèse plus loin. Pour le Cadre opérationnel, ces deux entités sont susceptibles d'accompagner l'enfant dans son processus de retour à la vie civile et de veiller à ce que la réconciliation soit effective entre les enfants et les communautés, d'autant plus que le Cadre opérationnel dispose que le processus de réinsertion doit respecter les valeurs soutenues par la communauté de retour de l'enfant. Si ces valeurs impliquent que l'enfant puisse être tenu pour responsable de ses actes, les ONG et les juridictions ordinaires devraient pouvoir, grâce à cette flexibilité du Cadre opérationnel, accompagner l'enfant dans ce processus et ne pas l'en soustraire au risque de compromettre sa réinsertion.

En conclusion de cette présentation théorique, nous pouvons relever que la philosophie du Cadre opérationnel est similaire en plusieurs points à celle des Principes de Paris et que, dans ce sens, ce Cadre s'est approprié certaines positions émanant de l'Espace international. Tout comme dans les Principes de Paris, le Cadre opérationnel considère qu'il existe un droit pour l'enfant soldat de retourner vivre en famille et l'organise. Ce droit a par la suite été consacré et protégé par la LPE en son article 71. Dans cet ordre d'idées, la famille reste la base à partir de laquelle se construit et se matérialise ce droit. Tout comme dans les Principes de

Paris, également, le Cadre opérationnel accorde aux acteurs humanitaires *transposeurs de la norm*e le pouvoir exclusif de décider des mécanismes à mettre en œuvre pour faciliter la réinsertion des enfants, que ce soient les sensibilisations communautaires, le recours aux rites traditionnels ou la médiation. Les structures publiques congolaises ont été déchargées de ce pouvoir. De plus, seuls ces trois mécanismes sont prévus, et leur contenu reste similaire à celui des Principes de Paris. Et ce contenu renseigne qu'ils ont vocation à être mobilisés pour assurer la diffusion de la figure de victimisation, non pour laisser s'exprimer les deux autres figures, en l'occurrence les figures de la restauration et de responsabilisation. Ce faisant, le Cadre opérationnel perpétue, dans son aspect théorique, les mêmes ambiguïtés que les Principes de Paris en ce qui concerne la prise en compte du statut fluide de l'enfant soldat et la résolution de la tension entre le droit des enfants soldats de retourner vivre en famille et le droit à la justice des PPAES au cours du processus de démobilisation.

En s'appropriant ces différentes positions, ce document suggère que non seulement l'Écosystème juridique congolais a adopté l'approche discursive *de l'enfant soldat*, mais la possibilité que les mécanismes de responsabilisation soient ignorés par les ONG au cours du processus de réinsertion des enfants soldats est également grande. Par conséquent, seule la figure de victimisation serait susceptible de s'exprimer dans le cadre des programmes DDR enfants. Une nuance mérite tout de même d'être apportée. Le Cadre opérationnel semble ne pas entièrement s'inscrire dans l'approche discursive *de l'enfant soldat* à la différence des Principes de Paris. En effet, celui-ci n'enjoint pas aux acteurs humanitaires de traiter l'enfant soldat auteur de crimes en victime à titre principal. Par ailleurs, l'enfant soldat n'est pas considéré comme irresponsable pénalement en raison de son âge. L'âge de l'enfant soldat auteur de crimes est érigé en circonstance atténuante, il n'est pas érigé en motif d'exonération de la responsabilité pénale. Cela étant, il demeure possible que toutes les figures de l'enfant soldat s'expriment et coexistent dans la pratique des programmes de démobilisation sans qu'il ne soit porté atteinte au droit des enfants soldats de retourner vivre en famille. Autrement dit, le droit de l'enfant de retourner vivre en famille devrait pouvoir coexister, dans l'entendement du Cadre opérationnel, avec le droit à la justice des PPAES, en particulier lorsque la responsabilisation des enfants fait partie des valeurs des communautés. Le caractère interdépendant de ces deux droits devrait en outre être respecté et matérialisé, alors que tel n'est pas le cas dans les principes de Paris.

Cependant, comme nous allons le voir dans le paragraphe suivant, le rôle très important que le Cadre opérationnel reconnaît aux ONG engagées dans la réinsertion des enfants soldats enlève toute nuance à ce document et réduit drastiquement dans la pratique les possibilités de résoudre

les tensions entre le droit des enfants de retourner en famille et le droit à la justice des PPAES. Ce rôle important des ONG conduit plutôt à privilégier le droit des enfants de retourner vivre en famille au détriment du droit à la justice des PPAES et entretient la tension entre ces deux droits au lieu de la résoudre.

Paragraphe 2 : Le cadre opérationnel déployé sur le terrain : Pour quels résultats ?

Comme présenté depuis le début de ce chapitre, les ONG internationales et locales ont joué un rôle majeur dans la naissance et la mise en œuvre des programmes DDR enfants en RDC depuis 1997. C'est donc sans grande surprise que le Cadre opérationnel leur reconnaît une place et une capacité d'action importante dans la mise en œuvre de ces derniers. Étant donné que les ONG sont celles qui encadrent la démobilisation des enfants soldats, je vais tout d'abord m'intéresser aux différents schémas de traductions des normes qui peuvent se mettre en place à travers leur action (A). Je verrai par la suite comment les PPAES appréhendent ces schémas de traductions (B) et quel est l'effet de ces différentes traductions sur la manière dont les acteurs humanitaires envisagent le statut fluide de l'enfant soldat au cours du processus de réinsertion (C).

A. La démobilisation des enfants soldats et les droits humains, quelle traduction ?

À titre de rappel, le Cadre opérationnel est un manuel technique d'opérations dont le but est d'organiser de manière détaillée le processus de démobilisation des enfants soldats depuis la formation des acteurs humanitaires impliqués dans ce processus[736] jusqu'à la réintégration des enfants démobilisés[737]. Il ne donne aucune orientation conceptuelle ou sémantique. L'interprétation conceptuelle des notions telles qu'enfants soldats, programmes de démobilisation et victimes est laissée à la discrétion des ONG impliquées dans les programmes DDR enfants sur le territoire national.

Dans le contexte est congolais, j'ai relevé que la compréhension de ces concepts ne dépend pas d'une organisation à une autre. Elle émane d'acteurs bien déterminés qui ont un ancrage dans l'Espace international. Ce sont ces acteurs qui par la suite imposent les interprétations provenant du global à toutes les ONG impliquées dans le processus de démobilisation non seulement au sein de l'Espace national, mais également au sein de l'Espace local. À la suite de cette imposition du haut vers le bas, on retrouve dans l'écosystème juridique congolais une compréhension « unanimisée » des concepts ci-haut cités.

[736] Points 1-77 du Cadre opérationnel.
[737] Voir Cadre opérationnel, 2ème partie et 3ème partie.

Dans le domaine de la démobilisation des enfants soldats, le principal lieu de production des normes est le CSNU à travers les différentes résolutions qu'il vote[738]. Ces normes sont ensuite diffusées vers d'autres forums de production des normes tels que le Comité des droits de l'enfant et les autres agences onusiennes telles que le PNUD, l'UNICEF ou la MONUSCO. Comme le CSNU a érigé les enfants soldats auteurs de crimes en victimes principales et qu'il inscrit toutes ses actions dans l'approche discursive de l'enfant soldat, les autres forums qui recourent aux normes produites par cette institution s'inscrivent également dans cette vision et envisagent les enfants soldats de la même façon. Au niveau global, il y a donc une sorte d'unicité de la norme qui se forme. Les acteurs mentionnés dans le paragraphe précédent transposent par la suite cette compréhension « unanimisée » dans les Espaces national et local congolais.

Les acteurs dont question sont l'UNICEF/RDC et la section de la protection de l'enfance de la MONUSCO. Ces deux agences onusiennes sont les principaux partenaires financiers et logistiques de l'UEPNDDR[739], et en même temps, ceux qui accompagnent les projets de démobilisation mis en œuvre en RDC et s'assurent de leur concordance conceptuelle aux compréhensions émanant de l'Espace international. Ce qui leur a donné la légitimité de jouer le rôle de transposeur de l'idée des droits de l'enfant depuis l'Espace international vers l'Espace national et l'Espace local.

Ces deux organismes onusiens fondent leurs actions en la matière sur les résolutions suivantes du CSNU : la RS 1261(1999) qui identifie les six violations graves des droits de l'enfant ; la RS 1379 (2001) qui demande au SGNU de dresser chaque année la liste de la honte des parties qui recrutent des enfants en période de conflits armés ; la RS 1539 (2004) qui demande aux parties présentes sur la liste de la honte de mettre en place un plan d'action pour mettre fin au recrutement des enfants[740]. Ces différentes résolutions du CSNU ont contribué à transformer la nature des programmes de démobilisation des enfants soldats en les érigeant en mécanisme pour mettre fin à la violation grave des droits des enfants que constitue l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés. De ce fait, et toutes choses restant égales par ailleurs, ces deux agences onusiennes définissent les programmes de démobilisation des enfants soldats mis en

[738]Thompson S. K., "Children and Armed Conflict", in Genser J. & Ugarte B. S. (eds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 98–120; Lee-Koo K. (2018), *op. cit*., p. 57-74.
[739]L'UEPNDDR est financièrement et logistiquement appuyée par la MONUSCO et l'UNICEF. Voir point 76 du Cadre opérationnel.
[740] Entretiens personnels MONUSCO, Béni/Nord-Kivu et Bukavu/Sud-Kivu, RDC, février et mars 2018.

œuvre en RDC comme le mécanisme pour mettre fin à la violation des droits de l'enfant, et les enfants soldats comme des victimes d'une violation du droit international qui doivent être rétablis dans leurs droits[741].

Étant donné leur ancrage à la fois dans l'Espace international et l'Espace national congolais, ces deux agences onusiennes se retrouvent à être les premiers *transposeurs de la norme*. En effet, ils transposent depuis l'Espace international vers l'Espace national le bagage conceptuel des droits humains développé par le CSNU. Nous l'avons notamment relevé lorsque la question de l'élaboration du Cadre opérationnel a été abordée. Par la suite, grâce au partenariat technique établi avec l'UEPNDDR, elles transposent la norme depuis l'Espace national vers l'Espace local en s'assurant que, dans la mise en œuvre des programmes DDR enfants, le bagage conceptuel émanant du global est celui qui est mobilisé par l'armée congolaise, les bureaux nationaux de renseignements et les ONG qu'elles financent[742]. Dans le contexte local congolais, par conséquent, les programmes DDR enfants mis en œuvre par les ONG locales grâce au financement des agences onusiennes[743] sont appelés à construire les enfants soldats comme des victimes dont les droits doivent être rétablis, et les programmes de démobilisation comme le moyen d'y parvenir[744]. À la suite de ce premier processus de vernacularisation, l'enfant soldat acquiert dans l'espace humanitaire national congolais le statut unique de victime, et la nuance qu'apporte le Cadre opérationnel en ce qui concerne les enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des crimes est déconsidérée par tous les projets de démobilisation financés par les agences onusiennes.

Les premiers transposeurs de la norme ne s'assurent pas seulement que l'enfant soldat acquiert le statut de victime, ils s'assurent également que celui-ci apprend à s'en servir à travers l'apprentissage du *discours de la responsabilité abdiquée*. En effet, dans les CTO, ce sont les premiers transposeurs de la norme qui apprennent aux anciens enfants soldats ce que signifie être une victime, quelle est l'attitude attendue d'une victime (être polie, participer aux travaux communautaires, obéir à tout ce que les parents disent) et quels en sont les avantages (ils seront mieux acceptés par leurs familles et leurs voisins, ils auront peu de difficultés à retourner à l'école ou à être embauchés). Au cours de mon travail d'observation à Goma, j'ai noté que seules les ONG internationales ou les organisations onusiennes avaient le monopole de ce type

[741]Entretiens personnels UNICEF et MONUSCO Goma/Nord-Kivu, Béni/Nord-Kivu et Bukavu/Sud-Kivu, RDC, février et mars 2018.
[742] Entretiens personnels MONUSCO, Goma/Nord-Kivu, RDC, février 2018.
[743] C'est le cas de presque tous les projets de démobilisation mis en œuvre en RDC.
[744] Seymour C., *op. cit.*, p. 63.

d'apprentissage qu'ils mettaient en œuvre dans le cadre de ce qu'ils appellent des « cours ». Les acteurs humanitaires locaux n'étaient pas associés à cet exercice et n'en organisaient pas. Ils offraient simplement le cadre d'apprentissage, en l'occurrence les espaces de cours. Et à la fin des séances avec les enfants, ils étaient sensibilisés par les ONG internationales sur l'importance et le bien-fondé d'entretenir le *discours de responsabilité abdiquée* pour assurer la réussite de la réinsertion des enfants soldats.

En tant que victimes indéniables, les enfants soldats sont pris en charge à travers le « parcours international[745]», celui financé par les agences onusiennes, qui s'inscrit dans l'approche discursive de l'enfant soldat, pensant ainsi *sortir l'enfant de ce cercle vicieux de violence et d'impunité*[746]. Des structures complémentaires telles que la police, l'Armée et la société civile sont sollicitées pour faciliter le déploiement unique de cette approche discursive et pour faire respecter le statut de victime reconnu à l'enfant soldat. Dans ce parcours international, l'UNICEF et la section de la protection de l'enfant de la MONUSCO sont perçus comme la principale entité compétente dans la prise en charge et la protection des enfants soldats. En d'autres termes, elles sont considérées par les acteurs militaires qui entrent en contact avec les enfants soldats comme le « juge naturel » des enfants soldats.

Au fil des années, il s'est développé chez de nombreux acteurs étatiques affiliés à l'armée congolaise des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu une pratique selon laquelle l'entité compétente pour la prise en charge des enfants soldats est soit le service de la protection de l'enfance de la MONUSCO, soit l'UNICEF. *De facto*, ces organisations sont devenues le « juge naturel » de l'enfant soldat[747]. Par juge naturel, ils entendent l'entité qui a seule l'autorité pour décider du sort de l'enfant soldat détenu à la suite de sa capture par l'armée nationale, qui peut négocier sa libération, et qui doit l'accompagner dans la matérialisation de son droit de retourner vivre en famille. Ces deux institutions ont pris, dans l'entendement des acteurs étatiques qui entrent en contact avec les enfants soldats, la place du juge des enfants. Ainsi, quand les enfants soldats sont capturés au cours des combats et acheminés auprès des services de renseignement militaire, ces derniers considèrent que ceux-ci doivent être confiés sans tarder à leur « juge naturel » c.-à-d. soit à l'UNICEF, soit à la section de la protection de l'enfant de la MONUSCO. Mais comme je le discuterai plus loin, il s'agit davantage d'une option que

[745] Ce parcours est qualifié d'international en raison de l'origine internationale des acteurs humanitaires qui l'implémentent. Voir Ryan C., *op. cit.*, p. 19-22; Podder S., *op. cit.*, p. 146-149. Pour une compréhension simplifiée, voir annexe 2.
[746] Gisler C., *op. cit.*, p. 93.
[747] Ces mots sont ressortis du questionnaire d'enquête distribué au sein de la direction de renseignement de la 34ème région militaire de la ville de Goma, auprès de 15 officiers de police judiciaire, février 2018.

d'une obligation. Une fois confiés à leur « juge naturel », les enfants sont remis aux ONG locales qui les placent dans des milieux de vie transitoire, les CTO ou les familles d'accueil, afin de les préparer à la réinsertion dans leurs familles. Au cours de ce séjour, les enfants apprennent à vivre et à se définir comme des victimes. Les ONG locales, de leur côté, préparent la réinsertion des enfants, décident des modalités de celle-ci et assurent le suivi post-réinsertion de l'enfant conformément au Cadre opérationnel (points 161-166 du Cadre opérationnel). Elles travaillent également à entretenir dans les enfants le *discours de la responsabilité abdiquée* qui leur a été transmis par les premiers transposeurs de la norme lors des cours afin de faciliter leur réinsertion. Ce parcours se tient entièrement selon la description fournie dans les points A et B du paragraphe précédent.

Les deuxièmes transposeurs de la norme, ceux qui transposent cette vision de l'enfant soldat de l'Espace national à l'Espace local, sont les ONG locales. Ce sont elles qui, étant généralement en mesure de trouver la meilleure manière de faire adhérer les communautés locales à la vision de leurs bailleurs de fonds à l'aide d'imagerie et des concepts locaux auxquels ces communautés peuvent adhérer[748], assurent la transposition des normes des droits humains dans l'Espace local. À cause de leur proximité d'avec les communautés locales, ce sont ces acteurs qui vont particulièrement nous intéresser dans cette partie. Bénéficiant de l'appui logistique et financier des agences onusiennes et d'autres ONG internationales elles-mêmes financées par ces agences onusiennes, ces ONG locales sont amenées à adopter le discours transnational, c.-à-d. à s'approprier l'approche discursive de l'enfant soldat, et à enjoindre les communautés qui vont recevoir les enfants à faire de même.

Cette appropriation commence au niveau des CTO où les premiers transposeurs de la norme enseignent aux enfants le discours de la responsabilité abdiquée. À la suite de cela, ceux-ci enjoignent aux deuxièmes transposeurs de la norme à assimiler cette vision, à l'entretenir dans les enfants, et à l'appliquer systématiquement, étant entendu que c'est grâce à leurs fonds qu'ils fonctionnent. Autrement dit, ils demandent aux deuxièmes transposeurs de la norme de se conformer entièrement à la vision émanant du global. Au cours de mon terrain à Goma, j'ai observé que les ONG internationales, à la fin des « cours » qu'ils donnaient aux enfants dans le centre où je passais mes journées, s'entretenaient avec les membres des ONG locales et leur rappelaient qu'ils attendaient d'eux qu'ils entretiennent cette vision inculquée aux enfants et qu'ils en fassent le principe de leur réinsertion sociale.

[748] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 136.

Cette adoption se poursuit par la suite au cours du processus de réinsertion où les acteurs locaux procèdent à des séances de sensibilisation au sein des communautés au cours desquelles ils présentent les enfants soldats comme des victimes et encouragent les communautés à oublier tout le mal qu'ils leur auraient fait. Par ailleurs, ils encouragent les communautés locales à donner aux enfants soldats tout l'amour et le soin dont ils auront besoin pour se reconstruire. Pour s'assurer que ces sensibilisations demeurent dans la vision issue du global et qu'elles promeuvent uniquement la figure de victimisation, des activités de supervision sont régulièrement organisées par les premiers transposeurs de la norme. Cette adoption se poursuit enfin après la réinsertion des enfants soldats où les deuxièmes transposeurs de la norme doivent continuer à alimenter la figure de victimisation par le biais des mécanismes prévus par le Cadre opérationnel, notamment les supervisions post-réinsertion ou la tenue des médiations *post*-réinsertion.

Dans ce processus de vernacularisation, cependant, ces deuxièmes transposeurs de la norme sont constamment confrontés, malgré la tendance à se conformer aux volontés des bailleurs de fonds, à ce que Merry appelle *un système de valeur conflictuel*[749], créant un dilemme dans leur chef. Ce dilemme a pour origine la compréhension différente qu'ont les communautés locales de certains territoires des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu des enfants soldats.

B. Les PPAES et le contenu du discours transnational sur les enfants soldats

Les groupes armés de l'est de la RDC, en l'occurrence les milices d'autodéfense communautaire, sont généralement issus de la population civile. Et comme l'ont rapporté certains chefs coutumiers, les membres des communautés connaissent qui en font partie. Cette population civile se retrouve de ce fait non seulement à la base de la naissance des mouvements armés, mais aussi, une fois constitués, entre leurs tirs, leurs représailles et leurs affrontements[750]. Cette position particulière des membres des communautés, en particulier des enfants, crée très souvent un sentiment d'insécurité, de peur et de méfiance des communautés les unes envers les autres[751]. Face à ce sentiment d'insécurité chronique, les milices d'autodéfense communautaire remplissent ensuite au sein de leurs communautés d'origine le

[749] Merry S. E. (2016), *op. cit.*, p. 5.
[750] Gisler C., *op. cit.*, p. 48.
[751] Pampu I., *Les ex-enfants soldats congolais sur le chemin vers l'autonomie, au carrefour entre école et travail*, Mémoire de Master, Fribourg, 2014, p. 103.

rôle de protecteur contre d'autres groupes ethniques, et ont, en raison de ce rôle important, toute l'estime du groupe.

En tant que membres des milices d'autodéfense communautaire dans l'est de la RDC, les enfants sont particulièrement considérés, partant de leur rôle dans la naissance et l'expansion de celles-ci, comme des héros dans certaines de ces communautés[752]. En effet, dans la plupart de ces communautés, ce sont les enfants, parfois âgés de moins de quinze ans, qui assurent la protection des communautés, en particulier en l'absence d'adulte apte à le faire[753]. Ce sont eux qui font les patrouilles de nuit, étant donné l'absence de l'Armée congolaise de plusieurs villages de ces provinces. Ce sont eux également qui défendent le village contre d'autres milices communautaires ou organisent des attaques contre d'autres communautés en représailles aux crimes qu'ils ont commis au sein de leur propre communauté. Certaines ONG œuvrant dans le territoire de Walikale ont par exemple relevé que certaines de ces milices sont composées à 80 % d'enfants[754]. Leur engagement dans les milices est donc très souvent perçu comme de la bravoure et comme une preuve de patriotisme et d'amour pour la communauté. La participation des enfants à la guerre étant ainsi légitimée, les possibles crimes qu'ils ont commis contre d'autres communautés peuvent passer sous silence et être plutôt érigés en hauts faits[755]. Ce silence peut être encore plus fort lorsque les enfants soldats, en commettant des crimes, ont vengé leurs communautés victimes de crimes tels que les tueries, l'enrôlement forcé des enfants, les pillages, les viols …[756]

Lorsque les enfants soldats commettent des crimes dans leurs propres communautés ou au sein du même groupe ethnique, l'équation n'est plus la même, comme le rapporte l'ONG IFESH,

> « Dans ce cas le risque de règlement de compte et de conflits entre les familles victimes et les familles des ex-enfants soldats, est très élevé. Pour pardonner […], les communautés attendent la réparation d'au moins une partie des dégâts par le malfaiteur[757]».

Ce risque de représailles envers les enfants est encore plus élevé lorsque ces derniers se sont enrôlés volontairement. En effet, les communautés locales qui font face à des cas d'enfants enrôlés de manière volontaire ont une autre perception de la fonction militaire de l'enfant :

---

[752]Entretiens personnels réseau communautaire de protection de l'enfant de Mugunga, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2014.
[753] *Idem*.
[754] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, aout 2016.
[755]Murairi M. J.-B., *op. cit.*, p. 178.
[756] Entretien personnel communauté locale, Kibumba, RDC, octobre 2014.
[757] IFESH, cité par Bodineau S., *op. cit*., p. 52

> « À l'échelle des communautés locales dont on a quelques éléments de représentation, le recrutement et l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés sont aussi considérés comme intolérables mais le discours se concentre moins sur le caractère vulnérable des enfants que sur la menace qu'ils constituent, notamment lorsqu'ils se sont enrôlés volontairement. De fait, le caractère volontaire reconnu du recrutement atténue la vulnérabilité des victimes […][758] ».

La dimension volontaire de l'enrôlement des enfants soldats a une résonance particulière dans le discours des communautés locales de certains contextes dans le cas où ces enfants ont commis des crimes. Comme présenté un peu plus haut, les enfants qui s'engagent aux côtés des milices sont perçus comme des braves, des héros qui protègent leurs communautés. Autrement dit, dans la perception locale, ce sont des individus dotés d'une capacité de discernement, de jugement, et d'une certaine liberté d'action. Ce ne sont plus des enfants au sens des acteurs humanitaires, ce sont des adultes malgré leur jeune âge. Par ailleurs, ce sont des individus qui peuvent être virulents dans la conduite des hostilités au point de commettre volontairement des crimes. Pour ces communautés, donc, un enfant parti volontairement faire la guerre ne peut plus se prévaloir du statut de victime, c'est un individu qui avait ses pleines capacités et qui les a utilisées pour nuire aux membres de sa communauté. En ce sens, il devrait répondre de ses actes criminels. Partant de ces conceptions, la dimension volontaire de l'enrôlement de certains enfants dans les milices d'autodéfense communautaire peut amener les communautés locales à exiger que les enfants soient responsabilisés pour les dommages qu'ils ont causés au sein de la communauté avant d'être réintégrés. Certaines communautés du territoire de Masisi que j'ai rencontrées ont, par exemple, indiqué que si les enfants ne reconnaissaient pas les crimes qu'ils ont commis dans la communauté, ils n'allaient pas les accepter dans les communautés[759]. D'autres enfants rencontrés dans le village de Kibumba en territoire de Rutshuru ont indiqué avoir caché leur appartenance à des milices Mai-Mai afin d'éviter des représailles, étant donné que ces milices avaient à plusieurs reprises attaqué leur village et tué des gens[760]. Comme ils savaient que dans ce village ils avaient développé de la haine contre les Mai-Mai, ils ont tu leur coloration milicienne. Étant donné cette perception de l'enfant soldat et du rôle qu'il joue dans la redéfinition des rapports sociaux, ces communautés considèrent qu'il serait intolérable de laisser impunis des individus qui ont endeuillé leur communauté, fussent-ils des individus âgés de moins de dix-huit ans.

---

[758] Bodineau S., *op. cit.*, p. 54.
[759]Entretiens personnels réseaux communautaires de protection de l'enfant de Kirotshe/Nord-Kivu, RDC, novembre 2014.
[760] Entretien personnel communauté locale, Kibumba/Nord-Kivu, RDC, octobre 2014.

La notion d'*intolérable* est alors ici mobilisée pour évoquer l'impunité des enfants soldats enrôlés volontairement consacrée par les programmes DDR enfants et la menace que ceux-ci représentent pour la sécurité future des populations civiles, étant donné le fait qu'ils ont dévié de leur mission de protection de la communauté et se sont livrés à des abus[761]. Pour ces communautés, les crimes n'ont pas été commis par de jeunes enfants, ils ont été commis par des personnes qui étaient supposées les protéger contre les communautés ennemies et par des personnes qui ont cessé d'être des enfants le jour où ils ont décidé de se faire enrôler volontairement[762]. Leurs actions ne devraient en ce sens pas être tolérées.

Comme le suggère le discours de ces communautés, le mot *intolérable* n'est pas mobilisé selon le sens que lui donne l'approche discursive de l'enfant soldat[763]. Et pour y répondre, les populations civiles sont susceptibles de s'en prendre aux enfants soldats ramenés dans les communautés si les acteurs humanitaires ne prévoient aucun mécanisme pour connaître des abus commis par ces derniers. Les représailles contre les enfants soldats font alors partie de ces violations des droits humains qui se sont banalisées avec le temps aussi bien par les enfants que par les communautés civiles. Elles peuvent prendre plusieurs formes, allant de l'ostracisation à l'atteinte à leurs vies à travers les règlements de compte[764] en passant par le refus de recevoir les enfants. C'est le cas d'un village dans le territoire de Masisi où les membres du réseau communautaire de protection de l'enfant, interrogés en 2014 dans le cadre de mon stage à l'UNICEF, ont indiqué que leur communauté n'était pas disposée à accepter les enfants soldats, leur village ayant trop souffert des actes criminels de ces derniers[765]. Il se crée alors « un cercle vicieux où l'absence de reconnaissance et de responsabilisation mène à la création d'une situation de non-droit qui à son tour provoque des violations de la loi et des crimes qui sont banalisés[766] ». En effet, à la suite du refus par les communautés de recevoir les enfants ou par les représailles qui surviennent ensuite, les enfants soldats peuvent être sujets à plusieurs violations de leurs droits, en l'occurrence le droit de retourner vivre en famille consacré dans le Cadre opérationnel et reconnu par la LPE.

---

[761] Entretien personnel communautés locales Masisi/Nord-Kivu, RDC, novembre 2014.
[762] Il est à noter que pour ces communautés répondantes, le mot « enfant » renvoie à « fils de… », pas à individu âgé de moins de dix-huit ans au sens des conventions et traités internationaux.
[763] Pour l'approche discursive de l'enfant soldat, l'*intolérable* fait référence au fait que l'enfant soldat a été forcé à servir dans les rangs des forces et groupes armés. voir chapitre 1 section 1.
[764] D'anciens enfants soldats rencontrés en 2014 dans le cadre de mon stage au sein d'une agence onusienne déployée dans la région ont indiqué avoir été obligés de fuir leur milieu d'origine parce qu'ils étaient menacés de mort par les membres de leurs communautés.
[765] Entretien personnel réseaux communautaires de protection de l'enfant de Kirotshe/Nord-Kivu, RDC, octobre 2014.
[766] Gisler C., *op. cit.*, p. 54.

Cette immersion dans les compréhensions locales de la notion d'enfant soldat et de victime suggère qu'il existe dans l'Espace local des conceptions opposées à l'Espace international de notions centrales telles que la notion de l'*intolérable*. La manière dont les communautés l'entrevoient dépend de comment elle est affectée par les crimes commis par les enfants soldats et de la manière dont les enfants ont rejoint les rangs des milices. En fonction de leur compréhension de la notion d'intolérable, l'une ou l'autre des figures de l'enfant soldat pourra s'exprimer dans de tels environnements. Partant du fait que les acteurs humanitaires ne promeuvent que la figure de victimisation, ces communautés peuvent résister au discours des droits humains transposé depuis l'international jusqu'au local en passant par le national, en particulier lorsque ce discours est susceptible d'entrer en collision avec les compréhensions locales. Pour ces communautés, le fait que les enfants s'engagent volontairement amoindrit leur innocence et leur état de victime et fait d'eux des jeunes adultes. De ce fait, les crimes qu'ils commettent ne doivent pas être occultés, en particulier lorsque l'occulter signifie porter atteinte aux droits humains des PPAES[767]. Dans les cas où ils sont tout de même occultés, les communautés locales peuvent au titre de la résistance s'opposer au retour des enfants ou faire échec au processus de réinsertion des enfants soldats d'une manière ou d'une autre. Cette résistance des communautés locales place les ONG locales face à un dilemme.

C. Le dilemme des deuxièmes transposeurs de la norme

Dans le parcours international est transposée depuis le global vers le local, une seule figure de l'enfant soldat, celle de la victimisation. Les autres figures sont déconsidérées. Le mouvement de transposition inverse, celui du local au national puis au le global n'existe presque pas. En effet, les diverses réalités et compréhensions locales des enfants soldats qui ne s'inscrivent pas dans l'approche discursive de l'enfant soldat (à l'image de cet encadreur qui, après nous avoir rapporté l'histoire d'Amani, a exprimé son malaise en ces termes : « comment je peux présenter à la communauté un individu comme ça comme une victime ? Comment peut-on ramener de tels criminels dans la communauté ? Et leurs victimes, comment on les gère ? ») ne sont pas portées à la connaissance des premiers transposeurs de la norme et ne remontent pas vers le global[768]. De plus, les points de vue des communautés au sein desquelles les enfants sont

[767] Entretien personnel communauté locale Masisi/Nord-Kivu, RDC, novembre 2014.

[768]Un des exemples de cette méconnaissance des réalités locales est que les agences onusiennes et les ONG internationales ne sont pas informées que les juridictions pour enfants du Nord-Kivu et du Sud-Kivu connaissent des cas d'enfants soldats qui ont commis des infractions non-militaires au cours de leur participation aux activités des forces et groupes armés. Entretien personnel UNICEF, Goma/Nord-Kivu, février 2018.

réinsérés ne sont pas mentionnés dans les rapports internationaux[769], ce qui place les deuxièmes transposeurs de la norme face à un dilemme qu'ils tentent de résoudre à leur manière.

En 2016, lors de ma descente de terrain dans la ville de Goma, des entretiens ont eu lieu avec des encadreurs des enfants soldats d'une ONG de la place qui m'ont fait part de leur opinion sur le discours transnational diffusé par les programmes DDR enfants. Ils se disaient inquiets de voir que les agences onusiennes les amènent à mettre en œuvre des projets qui causent davantage de maux aux communautés locales en raison de la mentalité des enfants soldats qu'ils réinsèrent[770]. Pour ces encadreurs, ces enfants soldats sont loin des portraits décrits par les humanitaires. Ce sont des jeunes qui ont occupé, pour la plupart, des postes importants dans les groupes armés, commis des crimes, et n'hésitent pas à revendiquer leur passé de combattants et à étaler leurs prouesses militaires. Rappelons ici que les encadreurs détiennent ces informations sensibles parce qu'ils sont les seuls autorisés par le Cadre opérationnel à interroger les enfants soldats sur leur parcours au sein des groupes armés[771]. Sur base de ces informations, ces acteurs considèrent que la réponse des programmes DDR enfants devrait construire différemment l'enfant soldat et tenir compte de l'environnement local au sein duquel celui-ci s'est retrouvé membre de milices et a commis des crimes, afin de ne pas mettre en danger le droit des enfants de retourner vivre en famille[772].

Étant donné qu'ils sont tenus de se conformer aux exigences de leurs bailleurs de fonds, ces acteurs s'appuient très peu sur le Cadre opérationnel. Aucun de ces encadreurs n'a par exemple évoqué le caractère flexible du Cadre opérationnel et la possibilité pour les ONG locales de s'appuyer sur ce document pour proposer une autre construction de l'enfant soldat en fonction de chaque cas. Ils basent leurs propos uniquement sur l'approche des bailleurs de fonds et sur les exigences imposées par l'approche discursive de l'enfant soldat. Quoiqu'il en soit, étant donné que les projets sont financés par les acteurs issus de l'Espace international, ils sont tenus d'adopter la définition de l'enfant soldat émanant de cet espace et d'être en opposition avec leurs propres convictions et les convictions locales et de présenter l'enfant soldat comme une victime auprès des communautés. De ce fait, la réalité des PPAES n'est relayée ni dans les

[769] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016.
[770] Ryan C., interrogeant des acteurs DDR au Soudan, fait un constat similaire: "*Some NGO workers felt that at times their work as an organization was actually doing more harm than good. […] Some NGO workers who were unhappy with the way they conducted their work believed that their suggestions would be ignored and overlooked by their superiors*". *op. cit.*, p. 23.
[771] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[772] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016.

sensibilisations qui précèdent la réinsertion des enfants soldats, ni dans les rapports nationaux, ni dans les rapports internationaux[773]. Elle reste cantonnée au niveau des deuxièmes transposeurs de la norme.

Par exemple, quand la question des crimes commis par les enfants soldats est abordée lors des sensibilisations, elle est formulée par les ONG locales en dehors de l'enfant au motif que sa minorité justifie son statut de victime[774], et les crimes qu'il a commis sont présentés comme étant un fait extérieur à sa personne. Au cours de ces sensibilisations, une grande place est accordée au statut de victime des enfants, et encouragement est fait aux communautés d'excuser tous les crimes qu'ils ont commis. La question des crimes commis par les enfants soldats est par la suite rendue inexistante par la trop grande place accordée à l'« intolérable » que constitue la situation de l'enfant soldat au cours des sensibilisations[775]. En effet, au cours des sensibilisations, les ONG locales s'étendent essentiellement sur les dommages que peut causer la vie militaire dans la vie des enfants soldats, les risques pour leur développement ultérieur, et l'importance d'accepter les enfants et de les accompagner dans leur reconstruction sociale. Cette question est également rendue inexistante par la définition figée et décontextualisée des conflits armés congolais et de leurs protagonistes que proposent les transposeurs de la norme. En effet, au cours de ces sensibilisations, les acteurs humanitaires font abstraction du caractère complexe des conflits armés dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et de la participation des enfants à ceux-ci et passent cette question sous silence. Le seul vocabulaire utilisé est celui de « l'enrôlement forcé des enfants »[776]. Celui-ci conduit à figer les enfants soldats dans le rôle de victime manipulée par les adultes membres des groupes armés. Les travaux de Seymour[777] menés dans le Sud-Kivu font le même constat et relèvent que les programmes DDR enfants décontextualisent le conflit armé dans l'est de la RDC et ne tiennent pas compte de son caractère structurel et de son impact sur le choix des enfants de rejoindre les groupes armés. Ce faisant, ils mettent en place des stratégies incapables de répondre efficacement à la réalité des enfants soldats dans la région.

Cette décontextualisation de la réalité de nombreux enfants soldats et des crimes qu'ils commettent produit un certain malaise chez les deuxièmes transposeurs de la norme déjà dans

[773] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016.
[774] Seymour C., *op. cit.*, p. 63 ; Notons que Mawson a également constaté dans ses recherches au nord de l'Ouganda que les sensibilisations des agents de protection de l'enfant ne visaient pas à promouvoir une quelconque forme de responsabilisation. Voir Mawson A., *op. cit.*, p. 137.
[775] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016.
[776] *Idem*.
[777] Seymour C., *op. cit.*, p. 57-65.

la phase de préparation des sensibilisations des communautés locales. En effet, comme ceux-ci savent que certains enfants soldats causent des victimes dans leurs communautés, ils ressentent un malaise à les présenter comme des victimes au cours des sensibilisations. Ce malaise s'accentue à partir du moment où ils sont conscients que les sensibilisations pourraient exacerber les animosités que les communautés victimes nourrissent à l'égard de ces enfants, partant du fait qu'ils ont commis des crimes dans leurs communautés[778]. Ce malaise tient également au fait que les ONG locales, en présentant les enfants soldats uniquement comme des victimes au cours des sensibilisations, seraient amenées à publiquement méconnaître l'existence des PPAES, en particulier des enfants de la communauté victimes des actes criminels des enfants soldats.

Face à tous ces malaises nait un dilemme qu'un des encadreurs locaux rencontrés en 2016 a exprimé en ces termes :

> « Quand nous réinsérons les enfants soldats, nous nous demandons toujours : doit-on respecter la volonté des bailleurs de fonds et ignorer que les victimes des enfants soldats vivent dans le village où nous ramenons les enfants, ou doit-on tenter de mettre en place des procédures de pardon auprès du chef du village comme ça nous sommes surs que la réinsertion de l'enfant ne sera pas compromise ? Et si ces victimes viennent nous parler et nous présenter leur situation, comment devrons-nous réagir, qu'est-ce qu'on va leur dire ?[779]»

Comme le montre cette réflexion, malgré l'adaptation du contenu du discours sur la victimisation de l'enfant soldat, les deuxièmes transposeurs de la norme remarquent que les communautés ne sont pas enclines à l'intérioriser et continuent d'y résister, surtout si l'intérioriser signifie faire abstraction de l'existence des PPAES. En effet, comme ce fut le cas au cours du groupe de discussion organisé en 2014 dans le village de Kirotshe (territoire de Masisi), les membres des communautés expriment souvent aux ONG locales au cours des sensibilisations le besoin de voir les leurs qui ont été victimes des enfants soldats être judiciairement pris en charge et les enfants soldats responsabilisés. Sachant que dans la logique du parcours international, le recours au juge et à toute forme de responsabilisation est désapprouvé, ce besoin exprimé place les deuxièmes transposeurs de la norme face à plusieurs dilemmes quand il faut entamer le processus de réinsertion proprement dit. Doivent-ils tenir compte des besoins des communautés locales ou des exigences des bailleurs de fonds, chacune des parties mobilisant des figures différentes de l'enfant soldat ? Par ailleurs, sachant qu'ils

[778] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, novembre 2014.
[779] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016.

réunifient souvent des criminels (rappelons que les ONG locales sont dans ce processus les seules parties prenantes autorisées à interroger les enfants sur leur parcours de combattants), doivent-ils servir les intérêts des bailleurs de fonds ou plutôt mettre fin au cycle de violences en recourant à la justice juvénile afin de permettre aux victimes, qui sont pour la plupart membres des communautés qui reçoivent les enfants, d'obtenir justice ?

Face à ces dilemmes, les ONG locales considèrent que les enfants soldats devraient réparer le tort causé aux victimes[780]. Mais comme cette position est contraire au discours des bailleurs de fonds, et que les ONG n'ont aucune marge de manœuvre dans l'élaboration des normes globales, elles la mettent de côté et font le choix stratégique de répondre aux attentes des bailleurs de fonds étrangers, qui est de traiter les enfants soldats exclusivement en victimes. Les besoins en justice des PPAES exprimés localement ne font donc pas partie des éléments qui sont repris dans les rapports d'évaluation que les ONG transmettent aux bailleurs de fonds[781]. Elles ne font également pas partie des sensibilisations implémentées au moment de la réinsertion des enfants soldats.

Face à ces situations de résistance qui se créent à la suite de leurs actions, et pour ne pas exposer les enfants et mettre en péril leur droit de retourner en famille, ces ONG recourent aux stratégies suivantes. Certaines ONG locales choisissent de ramener les enfants à leur famille en toute discrétion et de cacher leur réelle identité. Dans le village de Kirotshe, par exemple, l'identité de combattant de certains anciens enfants soldats réinsérés a été cachée à la communauté afin d'éviter des représailles étant donné que les habitants de ce village avaient tellement souffert de crimes commis par les enfants soldats qu'ils ne voulaient pas les recevoir[782]. D'autres choisissent de procéder à leur réinsertion dans d'autres villages ou villes afin d'épargner aux enfants les représailles[783]. Certains enfants soldats, par exemple, sont réinstallés dans la ville de Goma afin de ne pas être assassinés dans leur village d'origine.

La conséquence directe de tous ces malaises et de la manière dont les deuxièmes transposeurs de la norme choisissent d'y remédier est que bien évidemment le droit des enfants de retourner en famille est assuré d'une manière ou d'une autre. En revanche, les réalités des PPAES

[780]Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[781]En 2014, j'ai assisté à un groupe de discussion organisé par une ONG locale au cours duquel une vive discussion relative aux crimes commis par les enfants soldats a eu lieu. Cette discussion n'a pas été mentionnée dans le rapport que l'ONG a transmis aux bailleurs de fonds.
[782]Entretien personnel réseaux communautaires de protection de l'enfant, Kirotshe/Nord-Kivu, RDC, novembre 2014. Dans d'autres contextes, les enfants eux-mêmes demandent à ne pas être présentés comme des anciens enfants soldats dans la cité. Entretien avec un ancien enfant soldat, Kibumba/Nord-Kivu, RDC, septembre 2014.
[783] Entretien personnel ONG locale, Goma/Nord-Kivu, RDC, juillet 2016.

n'apparaissent pas dans les rapports des ONG locales. De ce fait, elles ne remontent ni vers l'Espace national ni vers l'Espace international, et n'existent pas dans l'écosystème humanitaire et juridique congolais. La deuxième conséquence est que, le droit des enfants de retourner vivre en famille devant absolument être mis en œuvre par les acteurs humanitaires, les programmes DDR enfants, au cours de leur implémentation, se retrouvent dans l'incapacité de résoudre les tensions entre ce droit des enfants soldats et le droit à la justice de leurs victimes et d'articuler leur interdépendance.

Conclusion

Ce chapitre avait pour objectif d'explorer comment l'Espace national congolais envisage le statut fluide de l'enfant soldat et s'approprie à son niveau les prises de position formulées et adoptées au niveau international et quel est le résultat de cette appropriation sur l'ossature des programmes DDR enfants nationaux. De cette exploration, il ressort une évidente déconnexion entre le contenu du Cadre opérationnel et la manière dont celui-ci est implémenté par les premiers et deuxièmes transposeurs de la norme.

Le Cadre opérationnel actualisé en 2008, bien qu'il se soit approprié les prises de position formulées au niveau international, et qu'il ait pour base conceptuelle les compréhensions des droits de l'enfant émanant de l'Espace international, ne s'inscrit pas entièrement dans l'approche discursive de l'enfant soldat. La notion d' « enfant soldat victime » par exemple, ossature des Principes de Paris, n'existe pas dans ce document. Par ailleurs, les programmes DDR enfants ne sont pas perçus *a priori* comme un mécanisme pour mettre fin à la violation des droits des enfants. En outre, ce Cadre admet implicitement que les enfants soldats auteurs de crimes peuvent être poursuivis dans le cadre de la justice rétributive. Du fait de son approche nuancée, toutes les figures de l'enfant soldat sont susceptibles d'être mobilisées au cours de la mise en œuvre des programmes DDR enfants congolais et le statut fluide de l'enfant soldat peut être reconnu et pris en compte. Cependant, le fait que ce Cadre laisse aux ONG toute la latitude dans la définition conceptuelle de l'enfant soldat entraine une rupture entre la vision de l'enfant soldat qu'il propose et celle présente dans la pratique des programmes DDR enfants, et réduit comme peau de chagrin la possible expression de toutes les figures de l'enfant soldat dans la pratique.

En effet, étant donné que les transposeurs de la norme (agences onusiennes et ONG locales) depuis le transnational vers le local inscrivent leurs actions dans l'approche discursive de l'enfant soldat et s'assurent que celui-ci est également mobilisé par tous les intervenants dans

ce processus, la seule figure autorisée à se déployer en RDC est celle de la victimisation. Ces acteurs humanitaires la présentent par la suite comme la seule figure que le Cadre opérationnel envisage, proposant par ce biais une interprétation distordue de ce document. En raison de cette interprétation, auquel les communautés locales résistent, les ONG proposent une version décontextualisée du contexte est-congolais, de la participation des enfants aux hostilités et des crimes que ces derniers commettent. Par conséquent, la situation des PPAES ainsi que les questions relatives à leur droit à la justice exprimé localement ne sont pas transcrites dans les rapports soumis aux bailleurs de fonds. Ce qui conduit à leur déconsidération lors de la mise en œuvre des programmes DDR enfants. En s'appuyant sur l'approche discursive de l'enfant soldat, les programmes de démobilisation mis en œuvre dans l'est de la RDC se retrouvent dans la même impasse que les Principes de Paris.

L'effet immédiat de cette absence des PPAES dans la mise en œuvre des programmes de démobilisation est que l'expertise judiciaire pouvant les accompagner dans l'exercice de leur droit à la justice ne s'est à ce jour pas développée en RDC, elle s'est plutôt développée en ce qui concerne les enfants soldats « victimes ». Par ailleurs, l'Écosystème juridique congolais ne s'est à ce jour pas doté de normes pouvant leur permettre de se mouvoir en justice, les normes développées n'ont visé que les crimes commis sur les enfants soldats par les adultes comme nous allons le voir dans le chapitre suivant. Pourtant, cette situation aurait pu connaître un autre dénouement si les transposeurs de la norme avaient tenu compte, dans la mise en œuvre de ces programmes, de l'esprit du Cadre opérationnel qui adopte une posture nuancée.

CHAPITRE 5

L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

La déconnexion entre le contenu du Cadre opérationnel et sa mise en œuvre opérée par les acteurs humanitaires impliqués dans la mise en œuvre des programmes DDR enfants en RDC a produit, dans l'Écosystème juridique congolais, deux effets en particulier sur la prise en compte du statut fluide des enfants soldats. Le premier effet, objet de ce chapitre, est que, avec le déploiement exclusif de l'approche discursive de l'enfant soldat en RDC, il s'observe qu'au sein de cet écosystème les normes organisant la criminalisation d'actes commis contre les enfants soldats et l'accès à la justice de cette catégorie de victimes ont rapidement intégré le corpus juridique congolais. Par ailleurs, leur mise en œuvre fait l'objet de l'attention soutenue des juridictions tant civiles que militaires ainsi que des acteurs humanitaires. Le même investissement en ce qui concerne les normes assurant la reconnaissance de la victimisation des PPAES ainsi que leur droit à la justice n'est pas encore effectif. Autrement dit, le premier effet est qu'il s'est développé dans l'Écosystème juridique congolais, un ensemble de normes assurant le déploiement du modèle de tolérance-protection, caractéristique de l'approche discursive de l'enfant soldat. De ce fait, le statut fluide de l'enfant soldat n'est pas à ce jour pris en compte par le corpus juridique relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés. Et un tel développement est accompagné depuis ses débuts par les transposeurs de la norme. Tout en s'intéressant à ce développement en particulier de l'Écosystème juridique congolais, ce chapitre vise à répondre à la question suivante : quels sont les effets des prises de position formulées et adoptées au niveau international sur la prise en compte du statut fluide de l'enfant soldat au sein de l'Écosystème juridique congolais ?

Dans cette optique, ce chapitre se propose de retracer comment le droit congolais s'est progressivement doté des différents mécanismes judiciaires et non-judiciaires pouvant permettre aux victimes de crimes commis au cours des conflits armés[784] de se mouvoir en justice. Dans cette reconstitution, l'accent sera particulièrement mis sur l'identification des évènements politiques majeurs qui ont contribué aux différents développements législatifs y

[784] Dans ce chapitre, les victimes de crimes commis au cours des conflits armés sont contenues dans l'appellation « victimes de conflits armés ».

relatifs, ainsi que sur les acteurs tant politiques qu'humanitaires qui ont concouru à ce développement. Le but sera ainsi de voir comment le statut fluide de l'enfant soldat a été appréhendé au sein de l'Écosystème juridique congolais au fur et à mesure que son corpus juridique relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés s'est constitué, et quels sont les effets de cette appréhension sur l'état actuel de ce dernier.

La RDC peut être divisée en deux grandes temporalités. La première va de 1997 à 2005, année symbolisant la fin de la transition politique. La deuxième temporalité court à partir de 2006, année marquant le début de la démocratie. Se basant sur ces deux périodes, ce chapitre est subdivisé en deux sections. La première section étudie la période allant de 1998 à 2005, caractérisée par la méconnaissance de la situation des victimes des conflits armés (section 1). La deuxième étudie la période allant de 2006 à nos jours, caractérisée par un intérêt de plus en plus croissant pour celles-ci (section 2).

Section 1 : L'approche de l'État congolais face aux victimes de la guerre africaine de 1998

Si le gouvernement du nouvel État congolais a ignoré les victimes de la guerre de libération qui a porté Laurent-Désiré Kabila à la tête du pays en 1997, il a agi différemment lors de la « guerre africaine » survenue en 1998 en raison des divergences politiques à l'origine de ce conflit armé (paragraphe 1). À la fin officielle de cette guerre symbolisée par la signature des Accords de Sun City, ce début d'intérêt pour les victimes du conflit armé a poussé l'État congolais à recourir aux institutions exogènes pour assurer à celles-ci un accès à la justice (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La situation des victimes de la guerre africaine en RDC

A. De la création de la RDC à la guerre de 1998

La RDC est née à la suite de la victoire armée de l'AFDL sur l'État zaïrois du maréchal Mobutu. À sa création, ce nouvel État n'a hérité d'aucune loi pouvant permettre aux victimes de ce conflit armé de saisir les instances judiciaires aux fins de reconnaissance de leur victimisation. Et pour cause, le droit interne zaïrois ne disposait d'aucune règle en la matière[785]. Après son accession au pouvoir, le président de ce nouvel État, Laurent-Désiré Kabila, n'a pas fait des victimes du conflit armé dont il était le vainqueur sa priorité. En effet, s'appesantir sur ces questions aurait conduit à interroger les responsabilités des individus ou des États dans la commission des crimes et à faire ressortir le côté sombre de cette guerre de libération. Selon le

[785] Magadju M. P. & Smis S., Réflexions sur la législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, vol. 98, n° 1, 2018, p. 7.

rapport du SGNU adressé au président du CSNU par lettre datée du 29 juin 1998, autant l'AFDL que les forces armées zaïroises, les milices d'autodéfense communautaires et les alliés à l'AFDL ont commis au cours de cette guerre de violations graves du droit humanitaire et des droits humains constitutifs de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité[786]. Au risque de se retrouver lui-même dans le collimateur de la justice et de perdre son statut de libérateur à lui conféré par le peuple congolais, le président Laurent-Désiré Kabila a, par le biais de son gouvernement, fait le choix d'ignorer cette réalité[787].

Selon ce même rapport du SGNU, le président Kabila et son gouvernement n'ont pas seulement ignoré cette réalité, ils ont fait obstacle aux travaux de la commission mandatée par le bureau des Nations unies aux droits de l'homme pour enquêter sur les allégations de massacres commis depuis le début de la guerre de libération en septembre 1996 dans les régions de l'est du pays[788]. Une année plus tard cependant, le contexte politique était tel que le gouvernement congolais s'est vu contraint d'adopter une tout autre approche.

B. La guerre africaine et les prémisses de la reconnaissance juridique de la situation des victimes des conflits armés

En 1998, les rapports entre l'État congolais et ses alliés, à savoir le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, se sont détériorés au point de donner lieu à une mésentente. Cette mésentente a conduit à un conflit armé qui fut qualifié de guerre africaine[789]. Cette guerre africaine, qui a débuté le 2 août 1998 et a duré jusqu'en 2003, a occasionné la partition du pays en trois grands pôles. La région du nord-ouest s'est retrouvée entre les mains de la rébellion du Mouvement de libération du Congo (MLC), la région orientale entre les mains du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), les régions occidentale et occidentale-sud sont demeurées sous le contrôle du gouvernement central. Le MLC était soutenu par l'Ouganda, et le RCD par le Rwanda. D'autres groupes armés de moindre envergure ont proliféré dans la région orientale. C'est notamment le cas des milices d'autodéfense communautaire Mai-Mai qui étaient principalement localisées dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du

[786] Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annexe au Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, Secrétaire général, UN Doc. S/1998/581 (29 juin 1998), p. 32-33.
[787] *Ibidem*, p. 33-34.
[788] Voir lettre introductive du rapport d'enquête adressée au président du Conseil de sécurité des Nations unies par le Secrétaire général des Nations-Unies Kofi Annan, Secrétaire général, UN Doc. S/1998/581 (29 juin 1998).
[789] Le conflit armé qui a duré de 1998 à 2003 est ainsi appelé car il a vu la participation de plusieurs États africains, notamment le Rwanda, l'Ouganda, l'Angola le Zimbabwe, la Namibie, le Burundi, le Soudan, le Tchad, la Libye, la Tanzanie, le Kenya et le Congo-Brazzaville. Voir Mills K., *International responses to mass atrocities in Africa. Responsibility to protect, prosecute and palliate*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2015, p. 86-88.

Maniema et de la Province orientale. C'est également le cas du FRPI et du FNL, actifs dans la région de l'Ituri.

Les implications politiques de ce conflit armé, à savoir les attaques militaires de grande envergure et le contrôle d'une grande partie du territoire par les anciens alliés militaires de la RDC, ont amené le gouvernement congolais à adopter un discours moins passif face aux crimes commis contre les populations civiles.

a. Le Livre blanc et la saisine de la Cour internationale de justice

En novembre 1998, peu de temps après le début de la guerre, le ministre des droits humains, She Okitundu, a publié le Livre blanc des violations massives des droits de l'homme commises par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi (« ci-après le Livre blanc »)[790]. L'objet de ce document officiel était de réunir des éléments factuels démontrant que les armées de ces trois États ont commis des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire sur les populations civiles dans les provinces orientales au cours de la période allant du 2 août au 5 novembre 1998[791]. Le Livre Blanc a par exemple relevé que les différentes armées étrangères cherchaient à exterminer le peuple congolais par des procédés barbares tels que la contamination à grande échelle de la population civile au VIH/sida à travers une politique de viol systématique des femmes, et l'enterrement de femmes vivantes[792]. Ces différentes preuves devaient permettre au gouvernement congolais d'intenter une action en justice devant une juridiction internationale contre ses anciens alliés afin d'obtenir leur condamnation et leur acquittement d'une « réparation juste des dommages subis[793]».

À travers le Livre blanc, le ministre She Okitundu a porté à la connaissance des instances politiques internationales l'ampleur des atteintes aux droits fondamentaux dont étaient victimes les populations localisées dans les provinces contrôlées par les anciens alliés[794]. D'autant plus qu'à la différence des crimes commis au cours de la guerre de libération de 1996, la responsabilité des actes commis et l'obligation de réparer les préjudices subis incomberaient

[790] Ministère des droits humains de la RDC, *Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi), à l'Est de la République démocratique du Congo, couvrant la période du 02 août 1998 au 05 novembre 1998*, Kinshasa, décembre 1998, p. 12-15.
[791] *Ibidem*, p. 5.
[792] *Ibidem*, p. 13-15; 28-94.
[793] *Ibidem*, p. 23.
[794] Voir par exemple Security Council resolution on extension of the mandate of UN Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), Security Council, UN Doc. S/RES/1332 (14 December 2000).

uniquement à des ressortissants d'États tiers[795]. Le Livre blanc ne s'est pas contenté d'attirer l'attention des acteurs internationaux sur les violations des droits fondamentaux de la population de l'est de la RDC, il a également adopté une posture active. En effet, il a disposé que la RDC allait saisir une juridiction internationale et, par la même occasion, créer une commission nationale qui se chargerait de présenter à la juridiction saisie l'état des lieux des préjudices subis par les populations civiles.

Étant donné qu'en l'état, le droit congolais ne pouvait répondre à ces crimes, le Livre blanc a indiqué que la RDC allait se tourner vers les instances internationales. La situation des populations civiles de l'est de la RDC a ainsi été portée devant la Cour internationale de justice (CIJ)[796]. À travers cette démarche, le gouvernement congolais espérait une réparation juste des préjudices subis par les populations civiles, en plus de la condamnation de ses anciens alliés pour agression armée[797]. Pour caractériser les préjudices subis par les populations civiles, le Livre blanc a disposé qu'une commission nationale chargée d'évaluer les dommages subis au cours de la période susmentionnée allait être créée[798]. Cette commission devait accompagner l'État congolais durant la procédure devant la CIJ en fournissant des réponses précises sur l'importance et les formes de préjudices subis par les populations concernées par la procédure. Cette commission n'a pas encore vu le jour[799].

b. L'issue de la procédure devant la CIJ

L'inexistence de la commission chargée d'évaluer les préjudices subis par les populations de l'est de la RDC n'a pas empêché le gouvernement congolais, en date du 23 juin 1999, de saisir la CIJ[800]. Celui-ci a d'ailleurs, faisant allusion à la naissance prochaine de ladite commission, précisé dans la requête introductive d'instance qu'il se réservait le droit de présenter

[795] Le Livre Blanc s'est même positionné à ce sujet, considérant que « […] les véritables criminels de guerre contre lesquels des actions judiciaires sont principalement et impérativement à engager s'appellent Kagame, Bizimungu et Museveni du chef de crimes de guerre, crime contre l'humanité et banalisation du génocide […] ». Voir p. 16.
[796] Livre blanc, *op.cit*., p. 23. Un deuxième Livre blanc, couvrant la période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999, a été publié par ce ministère et annexé à la requête introductive d'instance devant la CIJ.
[797] *Idem*.
[798] *Idem*.
[799] Selon les témoignages de victimes de la ville de Kisangani recueillis par France 24, cette commission n'a toujours pas vu le jour. Voir https://youtu.be/4NKYaAMyNVc visionné le 25 janvier 2020.
[800] *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d'instance, Activités armées sur le territoire du Congo, Cour internationale de justice (23 juin 1999), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/116/7150.pdf ; *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Requête introductive d'instance, Activités armées sur le territoire du Congo, Cour internationale de justice (23 juin 1999), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/117/7070.pdf

ultérieurement la valeur des préjudices subis tant par l'État congolais que par ses habitants[801]. La requête introductive d'instance énonçait comme grief l'agression armée du Rwanda et de l'Ouganda ainsi que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme que cette agression a entrainées, notamment les pillages, les destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits[802]. Cependant, la CIJ n'a statué que sur la requête introduite contre l'Ouganda, la RDC ayant renoncé à poursuivre l'action contre le Rwanda à cause du défaut de compétence de la juridiction[803].

La CIJ a rendu une décision en faveur de la RDC en 2005 et a reconnu l'Ouganda coupable d'agression armée sur le territoire de la RDC. Par conséquent, elle a condamné cet État à payer à la RDC des réparations en faveur des victimes du conflit armé[804]. Jusqu'à ce jour, cependant, les réparations n'ont pas été payées par le gouvernement ougandais[805].

Au cours de cette période, les besoins en justice des victimes de la guerre africaine se sont noyés dans les règlements de compte politiques entre les alliés de l'époque, à savoir le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi, et la RDC. Pour Richard Folk, il s'agit d'un fait courant dans les rapports interétatiques. En effet, relève-t-il, par le biais des « réparations », les États cherchent très souvent à imposer des punitions collectives à leurs homologues et à leurs populations civiles respectives. Pour y parvenir, les États ont recours à des juridictions ou des mécanismes qui fournissent un *imprimatur* judiciaire à ces sanctions interétatiques, donnant par la même occasion l'illusion aux populations civiles victimes que des réparations pour les préjudices subis leur seront allouées[806]. Si la démarche première de la RDC était dictée par le besoin de

---

[801]*République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d'instance, *op. cit.*, p. 18 ; *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Requête introductive d'instance, *op. cit.*, p. 20. Le ministère de la Justice rédigera par la suite deux autres documents qu'il présentera à la CIJ : République démocratique du Congo, Ministère de la Justice, *Livre Blanc sur la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme par les troupes d'agression rwandaise, ougandaise et burundaise ainsi que leurs complices congolais*, Kinshasa, février 2002 ; République démocratique du Congo, ministère de la Justice, *Livre Blanc sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani*, Kinshasa, 30 juin 2002.

[802]*République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d'instance, *op. cit.*, p. 18 ; *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Requête introductive d'instance, *op. cit.*, p. 20.

[803]*République démocratique du Congo c. Rwanda*, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, Ordonnance de radiation, Cour internationale de justice (30 janvier 2001), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/117/117-20010130-ORD-01-00-FR.pdf

[804]*République démocratique du Congo c. Ouganda*, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, arrêt, Cour internationale de justice (19 décembre 2005), p. 168.

[805]Voir CIJ, communiqué de presse 2019/48 du 13.11.2019, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda). La Cour a décidé de reporter les audiences publiques consacrées à la question des réparations qui devaient débuter le 18 novembre 2019 sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20191113-PRE-01-00-FR.pdf consulté le 20 février 2020.

[806] Falk R., "Reparations, international law and global justice: a new frontier", in De Greiff P. (ed.), *The Handbook of reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 487.

sanctionner les anciens alliés et de camoufler ce geste par une saisine de la CIJ en 1999, toujours est-il qu'elle a concouru à la reconnaissance de la situation de ces victimes. Ces dernières ont à cette occasion officiellement commencé à exister et ont petit à petit étés inclus dans les accords de paix.

Paragraphe 2 : L'inclusion des besoins en justice des victimes des conflits armés dans les accords de paix

À côté du recours à la voie judiciaire, la RDC s'est également engagée à résoudre politiquement le conflit armé. Après plusieurs négociations d'accords de paix non concluants, le président de la République, Joseph Kabila, qui a succédé à son père Laurent-Désiré Kabila assassiné le 17 janvier 2001, est parvenu à un accord avec les principaux groupes rebelles du pays (A). Ce document politique a accordé une attention particulière à la nécessité d'apporter une réponse judiciaire aux crimes commis contre les populations civiles au cours du conflit armé (B).

A. La formule pour sortir de la crise politico-militaire : les Accords de Sun City

Après deux tentatives infructueuses menées par son père (en 1999 à Lusaka et en 2000 à Addis-Abeba), le président Joseph Kabila est parvenu à négocier, en 2002 à Sun City, un accord de paix avec les principaux mouvements rebelles. Selon cet accord de paix, l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC (« ci-après les Accords de Sun City ») adopté le 1er avril 2003[807], les principaux belligérants, à savoir le MLC, le RCD, le RCD-ML et le RCD-N, ainsi que la société civile et le gouvernement central devaient se partager le pouvoir politique sur les différentes institutions de l'exécutif et du législatif. Par ailleurs, le pays devait être dirigé pendant toute la période de la transition politique par un président et quatre vice-présidents, les leaders des deux principaux groupes rebelles du pays, à savoir Jean-Pierre Bemba (MLC) et Azarias Ruberwa (RCD), devant occuper chacun un poste de vice-président[808]. Cette formule devait durer, selon les Accords de Sun City, jusqu'à l'élection présidentielle de 2006 censée ouvrir la voie à un régime démocratique.

[807] Accord global et inclusif sur La transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria (République d'Afrique du Sud) le 17 décembre 2002, disponible sur http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7076~v~Accord_global_et_inclusif_sur_la_transition_en_RDC.pdf

[808] *Ibidem*, point C.

Les Accords de Sun City n'ont substantiellement fait référence ni aux victimes des conflits armés ni aux réponses judiciaires à apporter à leur situation[809]. La raison en était que de telles dispositions auraient fait échec aux négociations de paix et maintenu le pays dans la violence armée[810]. Ces Accords mentionnaient tout de même qu'une CVR allait être créée en tant qu'institution d'appui à la démocratie[811]. La CVR est définie comme un moyen de reconstruire la vérité et de favoriser la réconciliation nationale par ce biais, certes, mais elle n'est pas un mécanisme judiciaire. De ce fait, je n'aborderai pas les questions y relatives.

Les Accords de Sun City ont en revanche prévu qu'une amnistie serait accordée aux membres des différents groupes rebelles signataires. Cette amnistie allait recouvrir tous les faits de guerre commis entre 1998 et 2003 sur toute l'étendue de la RDC, à l'exception des crimes internationaux[812]. Cette amnistie a été confirmée d'abord par le décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 pris par le président de la République, puis par une loi votée par le parlement plus tard. Les questions relatives aux victimes des conflits armés ont été abordées dans une des résolutions du Dialogue inter-congolais.

B. La reconnaissance des victimes des conflits armés dans les Accords de Sun City

Afin de donner une chance au retour de la paix, le président Kabila a opéré un choix entre deux possibilités : doter le droit congolais de mécanismes de recours individuel en faveur des victimes des conflits armés, auquel cas aucun chef rebelle n'aurait signé les accords de paix de Sun City, ou déprioriser les besoins en justice des victimes et privilégier à la place le retour de la paix et la restauration de la démocratie. Le choix subtil négocié et approuvé lors des travaux du dialogue inter-congolais (DIC) qui ont abouti à l'adoption des accords de Sun City a été de choisir la deuxième option, à savoir privilégier la fragile paix, tout en abandonnant l'organisation du droit à la justice des victimes des conflits armés et la gestion des questions y relatives à des institutions exogènes. En contexte post-conflit, Schabas considère qu'un tel

[809] Davis L., Power shared and justice shelved: The Democratic Republic of Congo, *The International Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 289-306.
[810] *Ibidem*, p. 290.
[811] Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, *op. cit.*, point IV. La CVR a été créée par la loi n°/04/018 du 30 juillet 2004. Elle avait notamment pour mission de rétablir la paix et d'assurer les réparations à l'endroit des victimes qui ont subi un préjudice résultant de la violation de leurs droits fondamentaux entre 1960 et 2004. Elle n'eut cependant pas le temps de se déployer sur le terrain à cause de tensions politiques en son sein. Pour d'autres auteurs, le climat de terreur et de guerre qui était encore présent en RDC n'était pas propice au travail sensible de la CVR, estimant d'ailleurs que c'est la raison de son échec. Voir pour analyses approfondies Kasongo S.G., Justice transitionnelle en République démocratique du Congo. Avancées, obstacles et… opportunités ?, *Impunity Watch*, n° 5, 2017, p. 17-19.
[812] Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, *op. cit.*, point III. 8.

choix n'est pas répréhensible étant donné que les besoins en justice des victimes ne sont pas des questions prioritaires[813].

Dans une résolution du DIC de 2002, les parties signataires ont mandaté le futur gouvernement de transition afin de faire appel à l'ONU pour mettre en place un tribunal pénal international pour la RDC chargé de juger les crimes internationaux, les violations massives des droits de l'homme commises depuis 1960, et les crimes commis pendant les guerres de 1996 et 1998[814]. En tant que chef de l'Exécutif, le président Joseph Kabila a porté ce projet devant l'AGNU, quelques mois après l'adoption des Accords de Sun City. Dans un discours prononcé devant cet hémicycle en 2003, il a exprimé le vœu de voir un tribunal pénal international institué dans son pays[815]. Au regard des résultats mitigés des juridictions créées par l'ONU ou avec son aide (le nombre de cas jugés par rapport aux dépenses de fonctionnement de ces juridictions, la pénurie de fonds pour permettre une bonne administration de la justice, les délais de préparation et la durée des procès, l'éloignement de la juridiction des justiciables, le manque d'héritage aux juridictions locales)[816] et malgré leur mérite (elles ont concouru à élaborer une riche doctrine dans le domaine du droit international pénal)[817], l'ONU n'a pas donné de suite à cette requête[818]. Face au silence de l'ONU, le gouvernement congolais s'est tourné vers la CPI. Depuis le 11 avril 2002, la RDC avait ratifié le Statut de Rome créant la CPI. De ce fait, elle a, en 2004, renvoyé la situation de son pays à cette juridiction arguant que « les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la CPI[819]». À la suite de cette

[813] Schabas W. A., "National amnesties, truth commissions and international criminal tribunals", in Brown B. S. (ed.), *Research handbook on international criminal Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 380.
[814] Résolution N° DIC/CPR/05.
[815] Discours prononcé par le président Joseph Kabila à l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 23 septembre 2003. Dans ce discours, le président a déclaré que « la RDC croit à l'établissement d'un TPI pour la RDC pour faire face aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, y compris le viol utilisé comme instrument de guerre et les violations massives des droits de l'homme ». Ministère de la Justice et Droits humains, *Observations du gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, p. 36.
[816] Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, Secrétaire général, UN Doc. S/2004/616 (23 aout 2004), para. 42, 43, 44, 45.
[817] *Ibidem*, para. 41.
[818] Ministère de la Justice et Droits humains, *Observations du gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, *op.cit.*, p. 36.
[819] Lettre du président Joseph Kabila du 3 mars 2004 au Procureur de la Cour pénale internationale, ICC-01-04-01-07-11.

requête, des mandats d'arrêt ont été lancés contre des chefs rebelles accusés d'avoir commis des crimes en Ituri[820].

Le recours aux instances exogènes suggère que l'État congolais n'a pas, pour des raisons d'État évidentes, voulu développer son dispositif législatif interne relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés[821]. En effet, se doter d'un mécanisme national judiciaire par-devant lequel les victimes pouvaient sur initiative individuelle présenter leurs vues et prétentions revenait à en autoriser l'accès à toute personne ayant subi une quelconque victimisation, et ce sans exception. Une telle possibilité aurait mis en danger la transition politique du fait d'éventuelles poursuites auxquelles elle aurait exposé certains membres du gouvernement de transition. Afin de préserver la fragile paix existante, les belligérants membres du gouvernement devaient être protégés, et cette protection passait par la direction donnée aux enquêtes. En référant la situation à la CPI au motif que la RDC n'était pas en mesure d'engager les poursuites, seuls les anciens belligérants non-signataires des Accords de Sun City seraient visés par les enquêtes judiciaires de cette juridiction, et le processus de transition ne serait pas déstabilisé. Par ailleurs, en confiant la situation à la CPI, les crimes commis par les membres du gouvernement de transition avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002 n'allaient faire l'objet d'aucune enquête[822].

Même si le renvoi vers la CPI opérait une sélectivité des crimes et des auteurs qui devaient être poursuivis et protégeait par la même occasion la fragile paix, il permettait tout de même à la RDC de faire reconnaître par devant une juridiction internationale les préjudices que certaines victimes ont subis à la suite de la violation de leurs droits durant le conflit armé. Ainsi, la RDC se conformait à son obligation internationale de lutter contre l'impunité sur son territoire tout en évitant soigneusement de mettre en péril la paix qu'elle avait du mal à conquérir.

Ce choix a, comme on peut le constater, été le coup de pouce au développement du corpus juridique congolais relatif aux victimes des conflits armés, bien qu'il ait occasionné certaines carences. Les victimes des conflits armés se sont en effet retrouvées livrées au bon vouloir du Procureur de la CPI qui, dès la première affaire, a choisi de faire juger les crimes commis contre les enfants soldats en Ituri. Elles n'ont pas pu, en raison de la constitution de cette juridiction, se mouvoir en justice comme elles l'entendaient. Ces carences ont tout de même été comblées

[820] Mills K., *op. cit.*, p. 114-115.
[821] Davis L., *op. cit.*, p. 297-300.
[822] Mills K., *op. cit.*, p. 115.

par l'adhésion de la RDC au Statut de Rome. En 2002, en effet, à la suite de cette adhésion, les crimes relevant de la compétence de la CPI ont été incorporés dans le Code pénal militaire à travers la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002. Même si cette intégration fût considérée comme maladroite par certains auteurs[823], elle a suscité des réflexions au niveau national sur les réponses à apporter à toutes les catégories de victimes, la CPI étant dans l'incapacité de toutes les connaître. Cela dit, et comme on le verra, les différents choix opérés par le législateur ainsi que les différentes réflexions qui ont permis le développement de ce corpus au cours de l'ère post Sun City se sont très peu intéressés aux PPAES ou aux enfants soldats auteurs de crimes ou d'infractions. Ils se sont focalisés sur le crime d'enrôlement des enfants commis par des adultes. Dans d'autres cas, ils ont constitué l'obstacle à l'organisation du droit à la justice de cette catégorie de victimes des conflits armés.

Section 2 : Les victimes des conflits armés à l'ère *post* Sun City

L'arsenal juridique congolais relatif au droit à la justice des victimes de conflit armé a commencé à véritablement se développer à la suite de la ratification par la RDC du Statut de Rome en 2002. Cette même année, ce pays a entamé les premières adaptations de son droit interne au droit international en accordant aux juridictions militaires la compétence exclusive de poursuivre et de juger les crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI (paragraphe 1). Cette démarche a très vite été accompagnée par des ONG qui ont agi en tant qu'entrepreneurs de la norme (paragraphe 2). Une deuxième série de modifications majeures est intervenue autour de l'année 2013. Ces modifications ont permis de doter progressivement les juridictions de droit commun des compétences requises pour connaître des crimes internationaux (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les victimes des conflits armés devant les juridictions militaires

À la suite de l'adhésion de la RDC au Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la CPI, à savoir les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime de guerre ont été introduits par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 dans le Code pénal militaire[824]. Il s'agissait, rappelons-le, des seuls crimes exclus de l'amnistie. Cette loi a, à cette occasion, attribué aux juridictions militaires la compétence matérielle exclusive en la matière. Cette première démarche a très vite représenté un frein à la possibilité pour les victimes des conflits

[823]Kahombo B., *Comment – the Congolese legal system and the fight against impunity for the most serious international crimes*, p. 251.
[824] Art. 131- 175 de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

armés, en particulier les PPAES, de se mouvoir en justice (B) en raison de la nature exceptionnelle des juridictions militaires (A).

A. La nature exceptionnelle des juridictions militaires

Les juridictions militaires congolaises sont des juridictions d'exception non soumises au droit commun[825]. Elles ne connaissent que des crimes commis par une catégorie spécifique de justiciables, les membres des FARDC ou les personnes assimilées[826], et sont incompétentes à l'endroit de tout individu âgé de moins de dix-huit ans[827]. Par ailleurs, elles ne connaissent que des crimes contenus exclusivement dans le Code pénal militaire[828]. En plus d'être une juridiction d'exception, la justice militaire a une fonction rétributive et disciplinaire. Son but est de réprimer les « infractions spécifiquement militaires commises par des militaires[829] » et d'assurer le respect de la discipline dans les forces armées ; il n'est pas de tenir compte de la situation des victimes[830]. Les procédures ne sont ainsi pas organisées selon une approche tournée vers la victime, et celle-ci demeure dans une position marginale tout au long de la procédure[831]. Autrement dit, ces juridictions obéissent à des dispositions particulières en ce qui concerne la participation des victimes à l'administration de la justice.

Les victimes ne peuvent pas actionner la justice par le biais d'une citation directe, seule la constitution de partie civile à la suite de l'action intentée par le magistrat militaire est organisée[832]. Les victimes ne peuvent ainsi pas être à l'origine d'une affaire, mais doivent attendre que le magistrat militaire se saisisse d'une situation et la porte devant le juge militaire pour s'y joindre par la suite à travers la constitution de partie civile. En attribuant aux juridictions militaires la compétence exclusive de connaître des crimes relevant de la compétence de la CPI, l'Écosystème juridique congolais a rendu les victimes des conflits armés

[825]Akele A. P., La justice militaire dans le système judiciaire congolais : quelle réforme ?, *Congo-Afrique : Économie, Culture, Vie sociale*, vol. 41, n° 352, 2001, p. 79-124.
[826] Art. 40 du Code judiciaire militaire.
[827] Art. 114 du Code judiciaire militaire.
[828] Art. 207 du Code judiciaire militaire.
[829] Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité : Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher. Additif, UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005), Principe 29.
[830] Inman D. & Magadju M. P., Prosecuting international crimes in the Democratic Republic of the Congo: Using victim participation as a tool to enhance the rule of law and to tackle impunity, *African Human Rights Law Journal*, vol. 18, n° 1, 2018, p. 306.
[831] Ekofo I. M., *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,* Kinshasa, 2014, p. 77-81 ; Nipo B. F., Analyse de l'affaire Songo Mboyo à la lumière des garanties du procès équitable, *International Journal of Innovation and Scientific Research*, vol. 40, n° 1, 2018, p. 153.
[832]Ekofo I. M., *op. cit.*, p. 61-63.

dépendantes de la diligence des magistrats militaires. Si ces derniers décident, au nom du principe de l'opportunité des poursuites, de ne pas poursuivre ou de classer une affaire sans suite, les victimes ne disposent d'aucun recours pour contester une telle décision ou la contourner. En outre, en cas d'insatisfaction à la suite d'une décision de justice, elles ne peuvent faire appel du jugement[833]. Il existe tout de même une possibilité pour les victimes de saisir la cour militaire opérationnelle[834] par voie de citation directe. Mais même dans ce cas, les décisions ne font pas l'objet d'appel[835]. Enfin, la constitution de partie civile n'est admise que par le biais d'une action individuelle[836]. Les victimes, quel que soit leur nombre, doivent se joindre à une affaire de manière individuelle, pas à la suite d'une action collective. Autrement, elles ne peuvent pas accéder aux réparations à la suite du prononcé du jugement. Ces dispositions particulières avaient un certain nombre d'implications.

B. Les implications en termes d'accès à la justice des victimes des conflits armés

Avoir attribué aux juridictions militaires la compétence exclusive de connaître des crimes exclus de l'amnistie a réduit les possibilités pour de nombreuses victimes de conflits armés de se mouvoir en justice à cause de la dépendance au magistrat militaire qu'elle impliquait, de l'organisation de l'armée, et enfin de l'incompétence de ces juridictions à l'endroit des enfants.

Étant donné que l'unique moyen pour les victimes de conflits armés de faire connaître leur victimisation par-devant les juridictions militaires était de se greffer à l'action du magistrat militaire en se constituant partie civile, les victimes des conflits armés dépendaient entièrement de la diligence des magistrats militaires, que ce soit en première instance ou en appel. Or, les juridictions militaires faisaient de leur côté face à un obstacle de taille depuis l'adoption des Accords de Sun City. En effet, en plus de l'intégration des belligérants dans les institutions politiques, les branches armées des groupes rebelles avaient également été incorporées dans l'Armée nationale par les mécanismes de « brassage » ou de « mixage[837] ». Les magistrats militaires devaient par conséquent peser les intérêts avant de poursuivre ces membres « particuliers » de l'Armée congolaise. Ils devaient également conduire les poursuites de manière impartiale. En outre, ces magistrats devaient composer avec les nombreuses intrusions

[833] Inman D. & Magadju M. P., *op. cit.*, p. 308.
[834] La Cour militaire opérationnelle est une juridiction exceptionnelle qui accompagne les forces armées au cours d'opérations militaires de grande envergure. Elle a pour mission de juger les crimes commis au cours de ces opérations militaires.
[835] Inman D. & Magadju M. P., *op. cit.*, p. 308.
[836] Ekofo I. M., *op. cit.*, p. 61.
[837] Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, *op. cit.*, point I.2.

des politiques et des ONG dans la conduite des enquêtes et des procès qui les empêchaient de mener les enquêtes selon leur intime conviction[838]. Ces réalités politiques et la dépendance dans lesquelles elle a plongé les magistrats militaires ont conduit à la tenue de très peu de procès pour crimes internationaux[839], malgré la pression et l'appui des agences onusiennes et des ONG. La reconnaissance de la situation des victimes des conflits armés est ainsi demeurée dépendante de la diligence des magistrats militaires, elle-même dépendante des intérêts politiques en présence et de la pression des ONG. Je reviens sur cette intrusion des ONG dans le travail judiciaire plus loin.

À côté de ces éléments factuels, notons que l'organisation de l'armée a dans une certaine mesure représenté une difficulté pour l'accès des victimes à la justice. La hiérarchie militaire veut que le magistrat militaire qui intente une action en justice ait le même rang ou un rang supérieur à celui du prévenu. Dans le cas contraire, le magistrat militaire est incompétent pour intenter une action en justice. En RDC, les magistrats militaires sont très souvent des membres de l'armée de rang inférieur aux prévenus. Ils sont dès lors incompétents pour introduire une action en justice contre des officiers de l'armée congolaise auteurs de crimes ou des membres de groupes rebelles qui ont un rang supérieur aux leurs[840]. Cette réalité purement militaire a empêché la poursuite de nombreux militaires ou membres de groupes rebelles auteurs de crimes relevant de la compétence de la CPI. Il ne s'agit pas d'une situation spécifique aux victimes de crimes internationaux, elle concerne toutes les victimes de membres des forces armées ou des individus relevant de la compétence personnelle des juridictions militaires. En plus d'illustrer la difficulté supplémentaire à laquelle ont été confrontées les victimes de crimes internationaux, cet élément est une des raisons qui expliquent pourquoi très peu de procès ont été organisés jusque-là.

Enfin, l'incompétence *ratione personæ* des juridictions militaires à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans a constitué un obstacle supplémentaire en termes d'accès à la justice des PPAES. En effet, en raison de cet état de fait, toutes les victimes de crimes internationaux

[838]Au cours d'un entretien avec un membre du parquet militaire de Bukavu en mars 2018, celui-ci a relevé que parce que les ONG financent très souvent les procès, elles ont tendance à pousser les juridictions militaires à condamner les prévenus afin pour elles de justifier leurs financements. Cette pression amène les juridictions à rendre des verdicts de complaisance.

[839] Les plus emblématiques affaires sont l'affaire des pillages de Mbandaka, l'affaire Bongi, l'affaire Mulesa, l'affaire Songo Mboyo, l'affaire Kahwa Panga Mandro, l'affaire Mitwaba, l'affaire Kilwa et l'affaire Kalonge Katesimi. Voir Parmar S. & Mushiata G., *Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo*, ICTJ, 2013, p. 3.

[840] Inman D. & Magadju M. P., *op. cit*., p. 307-308.

commis par des enfants soldats ne pouvaient pas par exemple, lorsqu'il était possible, saisir ces juridictions par voie de citation directe pour obtenir reconnaissance de leur victimisation.

Parce qu'il a maintenu les victimes prisonnières des intérêts politico-militaires en présence et de l'organisation particulière des juridictions militaires, et qu'il limitait les possibilités pour les victimes de se mouvoir en justice, ce choix du législateur a été fortement critiqué dans la doctrine congolaise[841]. Cela dit, la pratique internationale suggère que de telles limitations peuvent être tolérées tant qu'elles n'obstruent pas totalement le droit à la justice des victimes, qu'elles permettent d'éviter des recours abusifs[842], ou encore qu'elles permettent aux populations sorties des conflits armés d'accéder à la paix (c'est notamment ce qui se passe en cas d'amnistie)[843]. Elles ne doivent cependant pas porter atteinte à la substance même du droit à la justice, ou porter sur des crimes tels que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires ou tout crime pour lequel les poursuites pénales sont le seul moyen de garantir la non-répétition[844]. Dans le contexte congolais, il est à noter que ces limitations du droit d'accès à la justice n'ont empêché ni la reconnaissance de certaines victimisations par devant les juridictions militaires, à savoir les crimes sexuels et le crime d'enrôlement d'enfants, ni le développement d'une expertise dans la réponse judiciaire à ces crimes [845].

Paragraphe 2 : Le développement de l'expertise dans la répression des crimes sexuels et du crime d'enrôlement d'enfants

En plus de l'utilisation des enfants soldats, les violences sexuelles et viols commis sur les femmes et les enfants sont une des caractéristiques des conflits armés en RDC[846]. Décrites dans le rapport Mapping comme un phénomène massif entre 1993 et 2003[847], et comme une crise à la fois humanitaire et des droits humains[848], les violences sexuelles ont, comme la question de l'enrôlement des enfants, poussé l'ONU ainsi que d'importants donateurs étatiques à déployer

[841] Inman D. & Magadju M. P., *op. cit*., p. 306.
[842] Shelton D., *op. cit.*, p. 97.
[843] Schabas W. A. (2011), *op. cit*., p. 380-381.
[844] Shelton D., *op. cit.*, p. 97.
[845] Parmar S. & Mushiata G., *op. cit.*, p. 3.
[846]Rapport Mapping, *op. cit*., para. 35 ; Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, Kinshasa, 2013, p. 13 ; Amnesty International, *République démocratique du Congo. Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates*, Bulletin d'information 257/2004, p. 1-3 ; Kasongo S.G., *op. cit*., p. 29 ; Human Rights Watch, *La violence sexuelle dans la guerre au Congo : un crime persistant*, mai 2004.
[847] Rapport Mapping, *op. cit*., para. 35.
[848] Amnesty International (2004), *op. cit.*, p. 45.

des moyens financiers conséquents pour venir en aide aux victimes de ce crime[849]. En raison de la disponibilité d'importants moyens financiers, les ONG se sont investies et ont développé dans ces deux domaines une expertise qui leur a permis de devenir un partenaire privilégié de l'État congolais dans la répression de ces deux infractions[850].

Dans ce paragraphe, je montrerai la manière dont les acteurs humanitaires, en tant que détenteurs d'une certaine expertise judiciaire en la matière, ont agi en entrepreneurs de la norme au cours du développement du corpus juridique congolais relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés en influençant les agendas législatif et politique nationaux y relatifs. Je montrerai également comment, ce faisant, ces acteurs humanitaires ont permis la consécration du modèle de tolérance-protection, caractéristique de l'approche discursive de l'enfant soldat, dans l'Écosystème juridique congolais. Cet exercice se fera à travers l'illustration du développement des actions dans le domaine de la prise en charge judiciaire des victimes de violences sexuelles par les acteurs humanitaires. Le but est, par ce biais, de montrer le rôle joué par les acteurs humanitaires dans la constitution du corpus juridique congolais actuel relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés.

A. Le développement de l'expertise des ONG

Avec la signature des accords de Sun City, la guerre était officiellement terminée. Place devait maintenant être laissée à la prise en charge urgente de millions de victimes. Pour cela, l'ONU ainsi que d'importants donateurs ont déployé des moyens financiers très importants. Des ONG humanitaires internationales spécialisées dans la prise en charge des survivants des violences sexuelles ont alors afflué de toutes parts pour profiter de ce financement. Celles qui œuvraient déjà en RDC sur d'autres thématiques ont dû s'adapter « au marché des violences sexuelles[851] ». Entre 2003 et 2012, le nombre d'ONG qui assistaient les survivant-e-s des violences sexuelles est passé de 10 à près de 400 dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu[852]. Une coordination nationale

[849] Ces donateurs sont notamment l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume Uni, la Suède, la Suisse et l'Union européenne. Voir Amnesty International, *République démocratique du Congo. Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates*, *op. cit*., p. 2.
[850] Le terme expertise est ici utilisé dans le sens que lui donne Susan Shepler, c'est-à-dire, l'ensemble de ce qu'un individu fait, et non ce qu'il possède, les connaissances scientifiques que mobilise un individu pour répondre à une situation donnée, le langage technique auquel recourt un individu pour répondre à une situation donnée. Shepler S. (2016), *op. cit*., p. 245.
[851] Nynke D. & Hilhorst D., Fond de commerce ? Assistance aux victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, *Disaster studies occasional papers 03*, Wageningen University, 2012, p. 36.
[852] *Idem*.

s'est d'ailleurs mise en place pour tenter de réguler le travail de ces ONG qui n'ont cessé d'augmenter à cause de la disponibilité des fonds[853].

Grâce à ces fonds, l'offre des ONG s'est multipliée et s'est expertisée à partir de ce que Susan Shepler appelle la *circularité des connaissances*[854]. En effet, si au départ les acteurs humanitaires ont transplanté des pratiques venant d'autres contextes post-conflit, ils ont commencé à s'intéresser aux pratiques culturelles locales en la matière en commanditant des études pour comprendre les besoins des victimes[855]. Par la suite, ils ont commencé à chercher auprès des acteurs locaux des informations qu'ils ont remontées au sein de leurs organisations respectives dans l'Espace international. Depuis le haut, des projets d'assistance et d'appui aux victimes des violences sexuelles correspondant à la demande exprimée au sein de l'Espace local ont commencé à voir le jour[856]. Les résultats de cette circularité des connaissances du bas vers le haut, puis du haut vers le bas sont que les organisations exogènes ont commencé à proposer une offre qui se rapprochait des réalités culturelles locales des victimes, tout en restant conforme à leur vision. Ainsi, l'assistance aux survivants des violences sexuelles s'est déclinée en plusieurs programmes, à savoir des programmes de prise en charge psycho-médicale, des programmes de lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale, ainsi que des programmes de lutte contre l'impunité[857]. Je vais m'appesantir uniquement sur ce dernier programme.

Le programme de lutte contre l'impunité s'est construit sur deux piliers : appuyer les juridictions militaires dans la poursuite pénale des auteurs des infractions, et fournir un accompagnement juridique aux victimes. Pour cela, les organisations humanitaires de type juridique ont offert aux juridictions militaires l'assistance juridique dans les investigations et la tenue des procès en chambre foraine et ont œuvré à développer les capacités du système judiciaire[858]. Cette assistance se déclinait essentiellement en formation et renforcement des capacités du personnel judiciaire[859]. À cause de l'incapacité de l'État congolais à financer l'appareil judiciaire, les ONG de type juridique ont commencé à financer également l'organisation des procès en chambre foraine dans les zones rurales tout en accompagnant les

[853] Nynke D. & Hilhorst D., *op. cit.*, p. 35.
[854] Shepler S. (2016), *op. cit.*, p. 246.
[855] Tunamsifu S. P., The right to justice: A challenge for survivors of conflict-related sexual violence in the Eastern Democratic Republic of the Congo, *African Human Rights Law Journal*, vol.15, n° 2, 2015, p. 478-481.
[856] Sally Engle Merry note cependant que dans les questions relatives aux violences sexuelles, l'approche demeure verticale malgré la circulation des connaissances. Voir Merry S. E. (2006), *op. cit*., p. 137.
[857] Amnesty International (2004), *op. cit*., p. 42-45.
[858] Nynke D. & Hilhorst D., *op. cit*., p. 35.
[859] Entretien personnel MONUSCO, Béni/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

juridictions dans les différentes investigations[860]. Étant donné que ce sont les ONG qui finançaient la tenue des enquêtes et des chambres foraines, celles-ci ont commencé à orienter le contenu et la forme des procès en fonction de leurs objectifs[861]. Ainsi, elles ont privilégié la chambre foraine comme forme de procès et n'ont financé que celle-ci[862]. Elles ont par ailleurs commencé à orienter le travail des juridictions militaires vers des affaires correspondant à leurs agendas :

> « Bien que les audiences soient censées confronter tous les types de délits, les cas de violences sexuelles sont priorisés à cause du fait que les ONG qui financent y mettent leur priorité. Le tribunal ne sélectionne pas les cas. À la place, des ONG présentent des cas à des tribunaux qui ont été proposés par leurs propres avocats et parajuristes. Ceci remet en cause l'indépendance du système de justice et contribue à des pratiques juridiques qui privilégient des crimes de violence sexuelle par rapport à d'autres infractions. De plus en plus fréquemment, de nombreux Congolais sentent que le système de justice est réquisitionné par les ONG « étant le chef des magistrats[863]».

L'investissement financier et logistique des ONG dans l'administration de la justice congolaise a permis aux victimes de violences sexuelles désœuvrées de franchir les obstacles financiers et de pouvoir participer au procès jusqu'au prononcé du jugement. D'un autre côté, il a influencé la tenue des procès, les crimes que connaissaient les juridictions financées, et parfois même le verdict. Cet investissement a en outre influencé, comme nous allons le voir au point suivant, le développement du corpus législatif congolais relatif aux victimes des conflits armés.

B. L'influence des ONG sur la première réforme du corpus législatif relatif aux victimes des conflits armés

Les ONG juridiques, détentrices du financement qui permettait au système judiciaire militaire congolais de fonctionner, ont petit à petit influencé l'environnement juridique congolais[864]. Tout est parti du fait que, en raison de l'expertise qu'elles avaient développée, elles ont commencé à mettre en évidence, au fil des formations du personnel judiciaire, les lacunes et les incohérences qui existaient dans le Code pénal militaire. Toutes ces incohérences les empêchaient d'appuyer comme il se devait les juridictions militaires et de conformer leur approche à celle de la pratique internationale, en l'occurrence la pratique des juridictions internationales. S'appuyant sur ces lacunes et la visibilité que leurs actions ont données à la question des violences sexuelles, elles ont entamé des plaidoyers auprès des instances politiques

[860] Nynke D. & Hilhorst D., *op. cit*., p. 56.
[861] Entretien personnel tribunal militaire de garnison, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[862] Nynke D. & Hilhorst D., *op. cit*., p. 56.
[863] *Ibidem*, p. 57.
[864] https://monusco.unmissions.org/bcnudh-programmes consulté le 10 juillet 2020.

nationales et internationales pour que les normes soient mieux articulées afin de répondre adéquatement aux crimes sexuels commis par de nombreux groupes armés sur le territoire national.

En agissant ainsi, les ONG ont influencé l'agenda du législateur en plaçant parmi les modifications législatives prioritaires de l'après-guerre la question de la répression des crimes sexuels. Cette question a par conséquent fait l'objet de la première réforme majeure du droit positif congolais qui a abouti à l'adoption de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal et de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale. Pour le législateur, la raison majeure de cette réforme était l'adaptation du droit congolais aux normes internationales.

> « Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.
>
> […] Jusque-là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité[865]».

Au cours de ce processus, les acteurs humanitaires se sont appuyés sur l'expertise qu'elles avaient acquise dans leur mission d'appui aux juridictions militaires pour se positionner en tant qu'entrepreneurs de la norme en concourant la création des normes au cours de la révision du Code pénal. Par la suite, l'ajustement de ces codes au droit international a permis aux ONG juridiques spécialisées dans la lutte contre les violences sexuelles d'avoir désormais comme soubassement la loi congolaise pour proposer leur offre aux survivant-e-s des crimes sexuels, leur fournir les informations nécessaires sur les procédures et les soutenir dans l'exercice de leur droit à la justice. Cette transplantation d'une norme internationale en une norme locale à laquelle les communautés sont susceptibles de mieux s'identifier correspond à l'idée de traduction développée par Merry[866]. En raison de cette influence des acteurs humanitaires tant

[865] Exposé des motifs de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
[866] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 135-139.

sur le plan législatif que judiciaire, le viol constitue l'essentiel des crimes internationaux réprimés par les juridictions militaires depuis cette réforme majeure[867].

C. L'influence des ONG sur le corpus législatif organisant la protection des enfants affectés par les conflits armés

Tout comme les survivant-e-s des violences sexuelles, les enfants soldats ont bénéficié du même investissement des ONG à travers principalement le développement des programmes DDR enfants soldats, dont j'ai décrit l'implication au chapitre précédent. Par le biais de la mise en œuvre de ces programmes, avons-nous noté, il y a eu introduction de l'approche discursive de l'enfant soldat dans l'Écosystème juridique congolais et la mise en œuvre du modèle de tolérance-protection. Cet investissement a influé sur le développement du contenu de l'Écosystème juridique congolais de deux manières.

En premier lieu, il a conduit à l'introduction, dans l'arsenal juridique congolais, du crime d'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités dans le Code pénal militaire congolais et sa répression constante par les juridictions militaires depuis 2002[868]. Autrement dit, la démarche a premièrement consisté à introduire dans cet écosystème des normes qui permettent aux acteurs humanitaires d'inscrire leurs activités dans l'approche « droits de l'enfant[869]» et, par ce biais, de présenter l'enrôlement des enfants comme une violation du droit international et les programmes DDR enfants comme le moyen d'y mettre fin. Cette démarche s'est matérialisée avec l'élaboration d'une politique nationale de démobilisation des enfants soldats dont ce travail décrit l'évolution au chapitre précédent. La démarche a dans un second temps consisté à introduire des normes devant permettre de sanctionner les adultes qui refusent de mettre fin à ces violations en libérant les enfants de toutes charges militaires. Ainsi, sur base de ces dispositions législatives, il y a eu au niveau national de nombreux procès de chefs de guerre pour utilisation des enfants dans les groupes armés[870]. Le procès de Thomas

[867] Rapport mapping, *op. cit.*, para. 48. Marcel Habarugira, leader du groupe armé Nyatura, poursuivi devant le tribunal militaire de Goma, a été poursuivi et reconnu coupable de crimes de guerre dont les actes sont le viol et l'utilisation des enfants soldats en février 2019. Ntabo Ntaberi Sheka, chef de la milice Nduma Defence of Congo (NDC) est poursuivi depuis novembre 2018 pour des crimes de guerre consistant dans le recrutement des enfants et le crime contre l'humanité consistant dans le viol commis dans la région du Nord-Kivu, en ce compris les viols de masse. Son procès se poursuit. Voir rapport mondial Human Rights Watch, 2020 sur https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/337417#4c2143 consulté le 05 avril 2020.
[868] Rapport mapping, *op. cit.*, para. 48.
[869] Selon les Principes de Paris, cette approche implique que les différentes actions doivent s'inscrire dans la perspective du respect des droits de l'homme de l'enfant. Voir Principes de Paris, point 3.0.
[870]Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 28.

Lubanga devant la CPI a légitimé cet investissement des acteurs humanitaires puisqu'il a fourni les arguments pour financer l'organisation, par les juridictions militaires, des procès contre des auteurs d'enrôlement d'enfants[871]. Au cours de ces procès, toutefois, les chefs de guerre n'ont pas été poursuivis pour les crimes commis par leurs subalternes âgés de moins de dix-huit ans. Les procès ont adopté l'approche tendant à condamner les chefs de guerre pour avoir enrôlé des enfants, ils n'ont pas étendu leurs investigations aux crimes commis par les enfants soldats. Le développement concomitant de ces deux mécanismes est ici l'occasion de s'interroger, même si ces réflexions ne feront pas l'objet de ce travail, sur la sanction de l'adulte dans un contexte où coexistent les programmes DDR enfants et la criminalisation de l'enrôlement des enfants. Vise-t-elle tout adulte qui enrôle des enfants en violation du droit international ou plutôt celui qui refuse de mettre fin à cette violation particulière en les dirigeant vers les programmes DDR enfants ?

En deuxième lieu, cet investissement des transposeurs de la norme a conduit à l'adoption de la LPE en 2009 dont les travaux ont été financés et soutenus en grande partie par l'UNICEF[872]. Avant cette loi, les questions relatives à l'enfance étaient principalement régies par le décret de 1950 sur l'enfance délinquante. Ce décret ne contenait aucune disposition relative aux enfants soldats. Autour des années 2005, un vaste projet de réforme de ce décret a été lancé. Tout est parti de l'ONG *Save the Children* qui s'est basée à cet effet sur une enquête nationale organisée en 2005 et financée par ses soins. Ce projet a été par la suite entièrement financé par l'UNICEF. Ce sont alors ces organisations internationales qui ont commencé à principalement mener des plaidoyers au niveau des institutions nationales pour que le décret de 1950 soit modifié afin de s'accorder aux prescrits de la CDE. À la suite de ces plaidoyers, la société civile, les ONG locales ainsi que certains scientifiques congolais se sont ralliés au mouvement pour lui accorder une certaine légitimité au niveau de l'Espace national et de l'Espace local et ont commencé à préparer des textes qui devaient être soumis au parlement. Cet extrait d'entretien avec l'Avocat général de la République est éclairant à ce sujet :

> « Le plaidoyer était plus fait par des partenaires internationaux et ceux de la société civile et puis la tâche était facilitée par l'équipe scientifique qui avait pris part à l'élaboration de l'avant-projet. Cette équipe scientifique était placée sous la tutelle du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant à travers le Conseil national de l'enfant. Ce ministère a travaillé avec une expertise regroupée autour des magistrats

[871] Entretien personnel auditorat militaire de garnison, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[872] Entretien personnel chargé du programme de démobilisation des enfants soldats UNICEF RDC bureau de Zone Est, Goma/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

> du service de documentation et d'études placé sous la tutelle du Ministre de la Justice. C'est donc ce service qui a chapeauté le comité scientifique. D'autres ministères étaient également associés comme la Jeunesse et Sport, la Santé, l'Enseignement primaire et secondaire, l'Intérieur, etc. On a aussi fait appel aux consultants internes et externes qui se sont prononcés sur l'avant-projet[873]».

La rédaction du projet qui a donné naissance à la LPE n'a pas suivi le parcours classique des projets de loi en RDC. Selon des recherches scientifiques y relatives, ce projet de loi n'est pas passé par la commission étatique chargée d'élaborer des avant-projets de loi, la Commission permanente de réforme du droit congolais créée par la loi n°76/017 du 15 juin 1976. Celui-ci est parti du mouvement instigué par les acteurs humanitaires internationaux pour directement se retrouver entre les mains du gouvernement qui a porté le projet par la suite devant le Parlement pour être voté[874]. Plus précisément, le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant s'est approprié l'initiative mise en place par *Save the Children* et le BICE, et a rédigé un projet de loi qu'il a soumis au parlement pour examen[875]. Et le parlement a exclusivement travaillé sur ce document. Dans cette première phase de conception, ces éléments suggèrent que la LPE a été imposée à la RDC par des acteurs exogènes qui ont agi à la fois en tant que transposeurs et entrepreneurs de la norme afin de répondre aux exigences des bailleurs de fonds internationaux. Il ne s'agissait pas d'une initiative purement congolaise, comme le montrent ces propos d'un magistrat engagé dans le processus d'élaboration de cette norme :

> « C'est la communauté internationale à travers les Fonds des Nations Unies pour l'Enfance qui a imposé la LPE au Gouvernement congolais et financé les travaux de son élaboration. Et quand il fallait prendre des mesures d'exécution, c'est la même communauté internationale qui est intervenue auprès du Premier ministre de l'époque pour qu'il signe les décrets portant fixation des sièges et ressorts des tribunaux pour enfants[876]».

On le voit également à travers ces propos d'un sénateur de l'époque :

> « Le projet de loi présenté au parlement a été boutiqué de l'extérieur par ce que d'aucuns appellent la communauté internationale. En fait, ce sont des textes de loi inspirés par l'UNICEF et toutes les organisations internationales qui pullulent et qui organisent des conférences ou autres colloques que le Gouvernement adore et qui distribuent après tout cela quelques per diem. Voilà la démarche de la production des lois dans notre pays. Un texte de loi doit être pris dans un contexte sinon c'est un prétexte.

[873] Entretien cité par Mputu G., *La Loi portant protection de l'enfant*, Mémoire de DU, Université de Kinshasa, 2019, p. 42.
[874] *Ibidem*, p. 16.
[875] *Ibidem*, p. 49.
[876] *Ibidem*, p. 72.

> C'est une loi « extériste » imposée par des considérations extérieures qui ne rencontrent pas les préoccupations de la population[877]».

Au cours de la mise en œuvre de cette loi, qui a été adoptée en 2009, ce sont à nouveau les acteurs exogènes qui étaient aux premières loges des initiatives nationales. En effet, les sensibilisations sur la LPE étaient financées par ces organisations internationales. Par ailleurs, ce sont ces mêmes organisations qui finançaient les équipements ou la réhabilitation des tribunaux pour enfants. Les institutions gouvernementales ne se sont pas impliquées dans la mise en œuvre de cette loi ainsi que dans l'accompagnement des institutions sociojudiciaires en charge des questions liées à l'enfance. Dans cette phase, ces acteurs humanitaires ont agi en tant que transposeurs de la norme cette fois.

En raison de cette participation des organisations exogènes, en particulier celles engagées dans les programmes DDR enfants à l'instar de *Save the Children*, la situation des enfants soldats a intégré le projet de loi et n'a fait l'objet d'aucun débat, d'aucune modification ou remise en question substantielle jusqu'à l'adoption de la LPE en 2009[878]. Cette loi interdit le recours aux enfants soldats par les forces et groupes armés et dispose en son article 187 que les auteurs de recrutement des enfants seront poursuivis pénalement et condamnés à une peine de vingt ans de prison. Cette loi dispose par ailleurs en son article 71 que les enfants soldats devront être démobilisés et réinsérés dans leurs communautés. En outre, cette loi classe les enfants soldats dans la catégorie des enfants en situation exceptionnelle étant donné qu'ils ont été affectés par les conflits armés. Ce qui implique, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, que les enfants soldats doivent bénéficier d'un régime de protection particulier qui se matérialise à travers la prise en charge par les programmes DDR enfants. Du point de vue des crimes commis par l'enfant soldat, cette loi ne présente pas avec précisions les suites à donner à leurs crimes. Elle développe certes sur la délinquance juvénile et dote l'Écosystème juridique congolais d'un régime de protection judiciaire applicable aux enfants qui commettent des infractions, mais elle ne contient aucune disposition explicite et précise sur le sort des victimes de crimes commis

[877] Entretien cité par Mputu G., *op. cit*., p. 90.

[878]Voir Ministère de la condition féminine, *Projet de Code de protection de l'enfant*, Kinshasa, novembre 2007 ; Assemblée nationale, Commission socio-culturelle, *Rapport de la commission socio-culturelle chargée d'examiner le projet de loi portant protection de l'enfant*, Kinshasa, avril 2008 ; Assemblée nationale, *Projet de loi portant protection de l'enfant soumis à l'Assemblée nationale*, Kinshasa, avril 2008 ; Commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat, *Rapport de la commission mixte paritaire chargée d'harmoniser les divergences apparues dans le texte de loi portant protection de l'enfant tel qu'adopté par les deux chambres*, décembre 2008 ; Commission mixte paritaire Assemblée nationale- Sénat, *projet de loi portant protection de l'enfant*, décembre 2008.

par les enfants soldats. La LPE n'est pas aussi précise que le Code pénal militaire. Je développe plus amplement ce sujet dans le chapitre suivant.

La LPE et la loi sur les violences sexuelles ont fait l'objet d'intenses sensibilisations non seulement au sein des professions judiciaires, mais également auprès des communautés locales de sorte que la victimisation des enfants soldats et celle des victimes de violence sexuelle ont été légitimées sur la scène judiciaire congolaise. Ils ont été élevés par les attributeurs à travers cette surexposition au statut de victimes idéales et prioritaires. Le point culminant de cette priorisation est la nomination par le président Joseph Kabila en 2013, à la suite d'un plaidoyer vibrant des ONG, de Jeanine Mabunda en tant que représentante personnelle du Chef de l'État en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants dans les groupes armés[879].

L'emphase mise sur ces deux crimes par les ONG humanitaires a, en plus d'avoir occasionné l'élévation des victimes de ces crimes au rang de victimes idéales, amené le législateur congolais à figer dans l'Écosystème juridique congolais certaines réalités. En effet, comme relevé précédemment, les ONG locales se sont basées sur leurs agendas propres pour influencer les différents choix législatifs opérés jusqu'alors. Or, il est noté une absence des points de vue locaux et des compréhensions locales de l'enfant soldat dans ces agendas. De ce fait, étant donné que les agendas des acteurs humanitaires exogènes ont toujours proposé une vision décontextualisée du conflit armé congolais et de ses protagonistes[880], elles ont conduit le législateur à en faire autant en figeant plusieurs réalités, notamment celle de l'enfant soldat en tant que victime exclusive, et à faire abstraction de son possible statut fluide. Par ailleurs, elles ont conduit le législateur à se désintéresser de la situation des PPAES. En effet, comme ce point permet de constater, la question des crimes commis par les enfants soldats n'a pas été soulevée par les différents protagonistes. Ces derniers étaient préoccupés par le besoin de protéger les enfants contre toute forme d'enrôlement et de sanctionner ceux qui les enrôlaient, pas par le besoin de donner des suites judiciaires aux victimes que les enfants soldats laissent sur leur passage. Même si le législateur congolais n'a pas explicitement fait de l'enfant soldat une victime exclusive, il ne donne pas aux praticiens du droit la possibilité d'investir le statut fluide de l'enfant soldat, les normes y relatives étant peu ou pas développées.

[879] Kasongo S. G., *op. cit*., p. 29.
[880] Voir pour développements dans ce sens le chapitre 4 section 3.

Au-delà de cet aspect, l'investissement des ONG humanitaires a permis de mettre en évidence les incohérences, les lacunes, et les incapacités de la justice militaire à répondre aux crimes commis sur les populations civiles au cours des conflits armés. Ce qui a conduit à la modification en 2013 de l'arsenal juridique afin de faciliter l'accès des victimes des conflits armés à la justice. Au cours de cette autre série de modifications, les différents protagonistes ont continué d'être préoccupés par les crimes commis contre les enfants soldats et les survivant-e-s des viols et violences sexuelles, ils ne se sont une fois de plus pas intéressés aux PPAES.

Paragraphe 3 : L'incorporation des dispositions du Statut de Rome dans le droit positif ordinaire

À partir de 2013, une autre série de modifications législatives majeures est à nouveau effectuée (B). L'investissement des ONG, de la société civile, des agences des Nations unies, et la ténacité de certains députés nationaux en sont à l'origine (A). Ces modifications ont-elles eu une incidence certaine sur la possibilité pour certaines victimes des conflits armés de voir les juridictions statuer sur leur victimisation ? (C).

A. Le contexte à l'origine des modifications législatives de 2013

À la suite de la ratification du Statut de Rome par la RDC en 2002, des ONG ont préparé un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome qu'elles ont soumis au cours de cette année aux autorités congolaises habilitées. Ces dernières l'ont rejeté[881]. Entre 2003 et 2006, un autre projet de loi a été déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce projet n'a pas été soumis pour discussion jusqu'en 2006[882]. Après les élections de 2006, les questions relatives à l'accès à la justice des victimes des conflits armés ont disparu de l'espace politique et sont restées cantonnées dans le milieu humanitaire et dans celui de la société civile[883]. En 2008, une autre démarche dans ce sens a été menée par deux députés nationaux, mais ce n'est que deux ans plus tard, en 2010, que le projet a été débattu, sans issue toutefois puisqu'il a buté sur l'opposition des députés[884].

Un évènement majeur a cependant donné un souffle nouveau à ces différentes propositions de loi et a permis de relancer dans la sphère politique les débats sur la question des mécanismes

[881] Magadju M. P. & Smis S., *op. cit.*, p. 15.
[882] *Idem*.
[883] Diku M. D., « Entre le local et le global. La question de l'hybridité des tribunaux en République démocratique du Congo », in Andrieu K. & Lauvau G. (eds.), *op. cit.*, p. 245-252.
[884] Magadju M. P. & Smis S., *op. cit.*, p. 15.

judiciaires à mettre en place pour adresser les crimes commis pendant le conflit armé : la publication du rapport Mapping en 2010[885]. Le rapport Mapping, établi près de dix ans après le rapport du SGNU produit en 1998, est un document émanant du Bureau des Nations unies aux droits de l'homme. Il visait à établir la cartographie des crimes commis en RDC entre 1993 et 2003, à faire la lumière sur ces crimes peu documentés, et à fournir aux autorités congolaises les outils pouvant leur permettre de lutter efficacement contre l'impunité et d'obtenir justice pour les victimes[886]. Portant sur la période allant d'octobre 2008 à mai 2009[887], ce rapport a donné un autre souffle à la question du droit à la justice des victimes des conflits armés à cause des recommandations émises et auxquels le gouvernement congolais a répondu dans un document officiel. Le rapport mapping a recommandé, pour répondre aux crimes commis au cours des conflits armés, l'une ou l'autre des mesures suivantes : une CVR[888], la création d'un tribunal indépendant du système congolais[889], la création de chambres mixtes au sein des juridictions congolaises[890], la création d'un programme national de réparation[891], et la réforme du système judiciaire[892].

Les recommandations du rapport Mapping ont ainsi conduit à s'interroger sur les suites à donner aux crimes décrits dans ce rapport : vers quelle juridiction se tourner pour y répondre ? Une juridiction internationalisée ou les juridictions nationales ? La proposition de création d'un tribunal pénal international pour la RDC qui a ressurgi en 2010 à l'occasion des travaux de l'équipe du rapport Mapping n'a pas suscité davantage d'intérêt qu'à l'époque où le président Joseph Kabila l'avait évoqué devant l'AGNU en 2003, malgré l'enthousiasme de la société civile[893]. En revanche, la proposition de création d'une chambre mixte au sein des juridictions congolaises a été accueillie plus favorablement[894]. La proposition de réformer le système judiciaire est celle qui a retenu l'attention du gouvernement congolais dans sa réponse officielle au rapport Mapping :

> « […], le Gouvernement congolais considère que la réponse la plus sûre contre l'impunité des crimes internationaux réside dans l'accélération des réformes du secteur judiciaire, sécuritaire et dans le

---

[885] Diku M. D., *op. cit*., p.253.
[886] Rapport Mapping, *op.cit*., p. 33, 35.
[887] *Ibidem*, p. 35.
[888] *Ibidem*, p. 495-499.
[889] *Ibidem*, p. 481-482.
[890] *Ibidem*, p. 483-485.
[891] *Ibidem*, p. 506-513.
[892] *Ibidem*, p. 516-518.
[893] *Idem*.
[894] Voir Diku M. D., *op. cit*., p. 249-252.

renforcement des capacités, des compétences, de l'intégrité et de l'indépendance du système judiciaire dans son ensemble comprenant la police, le parquet, les cours et tribunaux et les prisons, ainsi que par de nombreuses organisations humanitaires et des académiciens[895] ».

« S'agissant des mécanismes judiciaires, le Gouvernement estime que compte tenu de la réforme actuelle de notre gouvernance judiciaire, le recours aux options proposées risquerait d'avoir un effet démobilisateur sur le relèvement du système judiciaire national. Il pense qu'il serait plus judicieux de miser sur le renforcement de la justice nationale pour lui permettre de répondre aux besoins découlant des violations qui restent à ce jour impunies[896]».

Le ministre de la Justice, Luzolo Bambi, a relancé par cette réponse les discussions au niveau national sur l'adaptation des lois congolaises à la réalité des victimes des conflits armés, lesquelles discussions ont largement été soutenues et portées par les ONG juridiques nationales et internationales[897]. Ces discussions ont par la suite mieux disposé les députés nationaux de sorte qu'une autre proposition de loi faite en 2012 a retenu leur attention[898]. Cette proposition de loi visait à modifier quatre codes : le Code pénal ordinaire, le Code de procédure pénale ordinaire, le Code pénal militaire et le Code de justice militaire. Comme elle touchait à quatre codes différents, la proposition initiale a été déclinée en quatre propositions distinctes. Le 15 décembre 2015, après harmonisation des points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, trois lois ont été votées et promulguées puis publiées au Journal officiel[899].

B. Les modifications majeures du droit congolais

Ces différents projets de réformes ont abouti premièrement à l'adoption de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. L'innovation de cette loi tient au fait qu'elle a mis un terme à l'exclusivité de la compétence des juridictions militaires sur les crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces crimes relèvent désormais également de la compétence des cours d'appel[900]. Les cours d'appel peuvent poursuivre au premier degré les auteurs de ces crimes relevant de leur compétence personnelle ainsi que ceux relevant de la compétence des tribunaux

[895]Ministère de la Justice et Droits humains, Observations du gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 37.
[896] *Ibidem*, p. 38.
[897]Voir la lettre conjointe adressée par les ONG au président de la République le 22 décembre 2010 sur https://www.hrw.org/fr/news/2010/12/22/lettre-au-ministre-de-la-justice-congolais-sur-lavant-projet-de-loi-sur-la-creation consulté le 20 mai 2020.
[898] Magadju M. P. & Smis S., *op. cit.*, p. 16.
[899] *Idem*.
[900] Art. 91 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

de grande instance. Cependant, et comme le font justement remarquer les auteurs Magadju et Smis[901], cette innovation n'en est réellement pas une. Les crimes relevant de la compétence de la CPI sont demeurés consacrés dans le Code pénal militaire. Or, le Code pénal militaire dispose en son article 207 que « *seules* les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent code ». C'est dire que, même si les juridictions ordinaires ont reçu compétence pour connaître des crimes relevant de la compétence de la CPI, elles manquaient de bases légales sur lesquelles s'appuyer pour poursuivre les auteurs de ces crimes, les crimes en question étant toujours considérés comme des infractions au code pénal militaire dont ne peuvent connaître que les juridictions militaires. Autrement dit, cette modification a certes mis fin à l'exclusivité de la compétence des juridictions militaires en la matière, mais elle n'a pas élargi la compétence matérielle des juridictions ordinaires pour autant. Cette difficulté est aujourd'hui surmontée à la faveur de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 portant modification du Code pénal ordinaire. L'apport majeur de cette loi est l'introduction dans le Code pénal ordinaire des crimes relevant de la compétence de la CPI, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide[902]. En raison de cette évolution, la poursuite des crimes internationaux est désormais possible devant les cours d'appel. Par ailleurs, ces poursuites sont soumises aux règles ordinaires du droit commun, notamment en termes de saisine des juridictions, et d'exercice du droit des victimes à la justice et à réparation, d'autant plus que le Code de procédure pénal n'a subi que de modifications mineures et que le code de procédure civile n'en a subi aucune.

C. Une plus large capacité d'agir reconnue aux victimes des conflits armés ?

Les crimes internationaux faisant désormais partie du champ de compétence matérielle des juridictions de droit commun, les personnes alléguant être victimes de tels crimes peuvent user des voies ordinaires pour obtenir qu'une juridiction se penche sur leur victimisation, et y apporte une réponse judiciaire. Selon la procédure pénale de droit commun, la victime peut mettre en mouvement la justice par le biais de la saisine directe ou en se constituant partie civile[903]. Les victimes de crimes internationaux ne sont ainsi plus dépendantes de l'action des magistrats militaires et ont une plus grande marge de manœuvre. Elles peuvent saisir directement les juridictions ordinaires en se constituant partie civile, même dans les cas où le

[901] Magadju M. P. & Smis S., *op. cit*., p. 11, 20.
[902] Art. 221, art. 222, art. 223 de la Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.
[903] Article 69 Code de procédure pénale congolais.

magistrat décide de ne pas le faire[904]. Par ailleurs, elles peuvent se joindre à la procédure en cours d'instance lorsque celle-ci a été initiée par le Procureur en se constituant partie civile par intervention[905]. En tant que partie civile, les victimes se voient reconnaître un certain nombre de droits, notamment celui de requérir une expertise, de faire venir à la barre des témoins, de demander à la Cour des investigations supplémentaires. À la suite du prononcé du jugement, les victimes peuvent faire appel de la décision ou y faire opposition[906].

Cela dit, Magadju et Smis relèvent que les cours d'appel ont une compétence subsidiaire et que la primauté des juridictions militaires demeure quand il s'agit de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la CPI commis en période de conflit armé[907]. En effet, arguent-ils, il apparaît que selon l'article 115 du code judiciaire militaire, les juridictions militaires sont compétentes à partir du moment où l'un des co-auteurs ou complices est justiciable devant les tribunaux militaires ; ce qui va de soi, sauf en période de guerre, dans les zones opérationnelles, sous l'état de siège ou l'état d'urgence. Dans ces cas, ce sont les juridictions militaires qui détiennent la compétence exclusive. Pour ces auteurs, cette disposition indique implicitement que certains crimes commis en période de guerre, en l'occurrence les crimes de guerre, ne pourront pas être jugés par les cours d'appel. Les autres crimes ne le seront que s'ils sont commis en dehors des circonstances énumérées par l'article 115 du code judiciaire militaire[908].

Tout en partageant leur analyse, je suggère que cette dernière évolution ne serait au fil des années que d'un apport théorique pour les PPAES. En effet, sachant que la plupart des crimes internationaux commis par les enfants soldats dans les régions de l'est de la RDC surviennent dans les contextes décrits à l'article 115 du code judiciaire militaire, ces victimes ne verront pas ces crimes poursuivis devant les juridictions ordinaires. À moins que le nexus entre le conflit armé et le crime commis ne soit interprété de manière restrictive, c'est-à-dire que les actes reprochés aux enfants soldats sont considérés comme n'étant liés à aucune des situations énumérées par cet article, par exemple lorsque les crimes ont été commis loin des zones de combats. Auquel cas ceux-ci tomberaient à nouveau sous la compétence des juridictions ordinaires. Une telle interprétation du nexus sortirait les PPAES de la situation délicate dans laquelle la législation actuelle les plonge. La réponse aux crimes commis contre les enfants

[904] Inman D. & Magadju M. P., *op. cit.*, p. 304.
[905] *Idem*.
[906] *Idem*.
[907] Magadju M. P. & Smis S., *op. cit.*, p. 30.
[908] *Ibidem*, p. 29-30.

soldats, quant à elle, se poursuivrait comme c'était déjà le cas avant cette série de modifications législatives.

En définitive, à moins que le nexus ne soit interprété de manière restrictive, la loi pénale actuelle ne serait que d'un apport théorique pour les PPAES. En revanche, les enfants soldats victimes d'un crime international pourront continuer de bénéficier de l'accompagnement des acteurs humanitaires, et les crimes dont ils sont victimes continueront d'être poursuivis par les juridictions militaires comme c'était déjà le cas avant cette série de modifications législatives.

Conclusion

Ce chapitre visait à répondre à la question de savoir quels sont les effets des prises de position identifiées dans le contexte international sur la prise en compte du statut fluide des enfants soldats dans le contexte congolais, et plus précisément au sein de l'Écosystème juridique congolais. À travers l'analyse du développement du cadre législatif relatif à l'accès à la justice des victimes des conflits armés, j'ai relevé que son développement a été rendu possible par le fait que l'État congolais a abandonné ces questions aux organisations exogènes afin de préserver la fragile paix qu'il avait du mal à conquérir. Ayant joué, à la suite de ce choix de la RDC, un rôle inattendu dans la constitution et le développement de ce corpus en se positionnant successivement en tant qu'entrepreneurs et transposeurs de la norme, les ONG tant humanitaires que juridiques ont permis à l'approche discursive de l'enfant soldat de très vite s'imposer dans l'Écosystème juridique congolais.

De ce fait, cet écosystème, dans son évolution, s'est attelé à considérer principalement le statut de victime de l'enfant soldat et à développer des normes visant à assurer leur protection et la répression de crimes les touchant commis par des adultes. Les crimes commis par les enfants soldats, partant du fait qu'ils sont ignorés dans l'approche discursive de l'enfant soldat mobilisée par les acteurs humanitaires, n'ont pas suscité l'intérêt du législateur. Les lois réprimant le fait d'enrôler des enfants ont, par exemple, depuis 2002, intégré le corpus juridique interne, et l'accompagnement judiciaire des victimes de ces crimes s'est développé et s'est expertisé. Par ailleurs, de nombreux chefs de guerre ont été poursuivis pénalement pour avoir enrôlé des enfants soldats. Mais pour l'heure, aucun d'entre eux n'a encore été poursuivi pour des crimes commis par des enfants soldats sous leur commandement, alors que cette option existe dans cet écosystème juridique depuis les modifications législatives intervenues en 2015.

Le désintérêt du législateur pour les crimes commis par les enfants se traduit également par le fait que lors de la modification législative de 2015, cette question n'a pas été évoquée au cours

des différentes assises. En conséquence, les crimes internationaux commis par les enfants soldats en période de conflit armé ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales puisque les juridictions militaires, les seules compétentes pour connaitre de ces crimes, sont incompétentes *ratione personæ* à l'endroit des individus âgés de moins de dix-huit ans. En somme, au sein de cet écosystème, très peu de place est laissée à l'expression du statut fluide de l'enfant soldat. Et une telle orientation de l'Écosystème juridique congolais représente un obstacle pour les PPAES, et cet obstacle est important dans la mesure où il pourrait conduire à un déni de justice.

En définitive, notons que la pratique des acteurs humanitaires et juridiques a induit une forme de *circularité des connaissances* dont le résultat visible est le développement d'une offre experte et adaptée qui a conduit à une reconnaissance du statut de victime de l'enfant soldat, à une meilleure organisation de son accès à la justice, et à son élévation au rang de victime idéale. Elle a paradoxalement conduit à « l'oubli » des autres catégories de victimes, en l'occurrence les victimes des enfants soldats. L'unique considération du statut de victime de l'enfant soldat dans l'Écosystème juridique congolais a exercé une influence sur les dispositifs judiciaires pouvant être mobilisés par les PPAES pour obtenir qu'une juridiction se penche sur leur situation, comme nous le verrons dans le chapitre 7.

CHAPITRE 6

LES JURIDICTIONS CONGOLAISES POUR ENFANTS FACE AUX ENFANTS SOLDATS SOUPÇONNÉS D'AVOIR COMMIS DES CRIMES

Ce chapitre s'intéresse à l'autre effet du déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat par les acteurs humanitaires impliqués dans les programmes DDR enfants sur la prise en compte du statut fluide de l'enfant soldat au sein de l'Écosystème juridique congolais. Cet effet est le développement de ce que j'appelle une contre-pratique de celle communément observée : la poursuite pénale des enfants soldats par devant les juridictions pour enfants de l'est de la RDC. Cette contre-pratique s'est développée pour tenter de résoudre dans une perspective davantage réaliste la tension constante entre le droit des enfants soldats de retourner vivre en famille ainsi que leur droit à la justice et le droit à la justice des PPAES. Elle s'est également développée pour mettre fin à la double injonction contradictoire présente dans la réponse des acteurs humanitaires : celle de voir les PPAES obtenir réparation pour les préjudices subis tout en ayant une préférence pour l'impunité des enfants soldats.

Observée au sein des juridictions pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, cette contre-pratique s'est développée à partir de la possibilité qu'offre l'Écosystème juridique congolais. La notion d'enfant soldat victime est, même si elle est déployée par la réponse des acteurs humanitaires, absente de l'ossature des programmes DDR enfants et de la LPE. Cette non-prise de position explicite de l'Écosystème juridique congolais en faveur du statut exclusif de victime de l'enfant soldat est une opportunité que les juridictions pour enfants ont saisie pour proposer, lorsqu'il s'agit d'envisager les enfants soldats auteurs de crimes, une définition nuancée des notions de victime et d'auteur de crimes. Ce sont ces autres définitions que ce chapitre se propose d'appréhender à partir de l'analyse descriptive de la pratique de ces juridictions. Ce chapitre explorera également les possibilités pour cette définition d'inclure la situation des PPAES. Ce chapitre va de ce fait s'intéresser à cette contre-pratique observée dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu en explorant dans quelle mesure l'approche de la justice juvénile adoptée par la LPE rend possible son développement (section 1), et comment le dispositif qui en résulte est façonné par les juridictions pour enfants (section 2).

Les outils analytiques sollicités dans cette partie résultent principalement des données collectées au sein des tribunaux militaires et tribunaux pour enfants des villes de Bukavu,

Goma, Béni, ainsi que des territoires de Masisi, Rutshuru et Nyiragongo au Nord-Kivu, et du territoire de Walungu au Sud-Kivu. Les données collectées proviennent également des entretiens menés avec les acteurs impliqués dans la démobilisation des enfants soldats, à savoir les services de renseignement des FARDC/Nord-Kivu et le personnel judiciaire des tribunaux de paix de Rutshuru et de Masisi.

Section 1 : La LPE et les enfants soldats auteurs d'infractions

La LPE, loi régissant les questions relatives à la délinquance juvénile dans l'Écosystème juridique congolais, a opté pour une approche de type protectionnel de la justice juvénile, même si l'on y retrouve une certaine logique restauratrice (paragraphe 1). Toute la question est alors de savoir si et comment cette approche peut être mobilisée par les juges pour enfants pour répondre aux crimes commis par l'enfant soldat (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'approche de justice juvénile adoptée par la LPE

La LPE ne mentionne pas qu'elle a adopté une approche de type essentiellement protectionnel. Cela dit, la manière dont elle perçoit l'enfant délinquant et l'infraction (A), et envisage la question de sa responsabilité pénale (B) donne tout de suite le ton quant à son choix de cette approche.

A. La perception de l'enfant délinquant et du crime

Selon l'approche protectionnelle de la justice juvénile, l'enfant auteur d'une infraction est une victime des circonstances de la vie et de son milieu social. En outre, celui-ci est envisagé comme un être socialement vulnérable à aider et une victime de violences sociales à soigner, plutôt qu'un individu dangereux pour la société et un délinquant à punir[909]. La délinquance est de ce fait construite comme une pathologie sociale qu'il convient de traiter pour faire disparaître les symptômes. La LPE semble de toute évidence avoir opté pour une telle définition de l'enfant auteur de faits infractionnels. En effet, elle parle, faisant allusion à l'enfant auteur de faits infractionnels, d'enfant en conflit avec la loi (art. 2.9). Elle ne le désigne pas sous la nomenclature de « mineur délinquant », la notion de délinquant étant très proche de la notion de punition présente dans l'approche rétributive ou restauratrice de la justice juvénile[910]. Ce

[909] Cartuyvels Y. *et alii,* La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions, *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 272 ; D'amours O., *op. cit.*, p. 19-20.

[910]Voir pour plus de développements sur cette question Gatti U., Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : Une perspective comparative, *Criminologie*, vol. 26, n° 2, 1993, p. 114 ;

faisant, la LPE considère que les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent commettre que des « manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale » (art. 2.9)[911]. Ils ne peuvent pas commettre des infractions, la notion d'infraction étant très proche de la notion de délinquant.

Comme la LPE perçoit les enfants en conflit avec la loi comme des victimes des circonstances de la vie et des jeunes en danger, elle a choisi de les soumettre à un régime de protection judiciaire (voir titre III de la LPE) afin de les protéger, plutôt que de les sanctionner. En optant pour ce type de protection, l'idée maitresse qui ressort de la LPE est similaire à celle de l'approche protectionnelle qui voit dans ce type particulier d'intervention judiciaire le moyen de

> « « protéger » les enfants, responsables ou non, dont la déviance (qu'elle se manifeste par un acte infractionnel ou, très vite, par un 'état' dangereux tel que le vagabondage ou l'appartenance à une famille marginalisée) est perçue comme le 'symptôme' d'un danger moral de perdition[912]».

Pour atteindre cet idéal de protection, la LPE a attribué à une juridiction particulière, le tribunal pour enfants (TPE), la compétence exclusive de connaître des manquements commis par les enfants en conflit avec la loi (art. 99). Étant défini de la sorte, l'enfant est envisagé comme n'ayant pas le niveau de discernement requis permettant d'engager sa responsabilité pénale.

B. La perception de la sanction et des questions de responsabilité pénale

Les enfants étant perçus comme des victimes des circonstances de la vie par la LPE, cette dernière dispose que les enfants en conflit avec la loi âgés de moins de dix-huit ans sont irresponsables pénalement et doivent bénéficier de la présomption irréfragable de l'irresponsabilité pénale[913]. Cette présomption implique que le mineur n'a pas les capacités légales requises pour engager sa responsabilité pénale. De ce fait, le prononcé des peines prévues dans le Code pénal est exclu à son endroit, même lorsqu'il a commis des faits infractionnels graves. Seules des sanctions alternatives sous forme de mesures peuvent être envisagées lorsqu'il est avéré qu'à l'issue de la procédure l'enfant a bel et bien commis le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale qui lui est reproché (art. 113). Ces mesures

---

Walgrave L. & Zinsstag E., Justice des mineurs et justice restaurative, *Les Cahiers Dynamiques,* vol. 59, n° 1, 2014, p. 32-40.

[911] Il convient de noter que cette formulation est très proche de celle contenue dans la loi belge de 1912 sur la criminalité juvénile, bâtie sur l'approche protectionnelle, qui parlait de « fait qualifiés d'infractions ». Voir notamment Cartuyvels Y. *et alii*, *op. cit*., p. 272.

[912]Kienge-Kienge R., *Droit de la protection de l'enfant*, Notes de cours, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2019, p. 92.

[913] Selon l'auteur Kienge-Kienge, le législateur se serait trompé dans le contenu de l'article 95 de la LPE. La présomption irréfragable de l'irresponsabilité pénale concerne les enfants âgés de moins de dix-huit ans, pas uniquement ceux âgés de moins de quatorze ans. Kienge-Kienge R., *op. cit.*, p. 122.

sont d'ailleurs éducatives : réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ; le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée à caractère social agréée, pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; le placer dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié ; le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'État pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge (art. 113). Les mesures d'enfermement, en l'occurrence le placement dans un établissement de garde et de rééducation, ne sont envisagées qu'en dernier ressort[914]. La logique de la LPE est ainsi de protéger l'enfant en conflit avec la loi en organisant un processus para-pénal au sein duquel le juge prononcera à son endroit des mesures éducatives qui permettront, comme dans l'approche protectionnelle, de le 'traiter' dans une perspective de réformation morale pour mieux préserver l'ordre social et défendre la société contre des crimes futurs[915].

Pour éviter cependant le reproche fait à l'approche protectionnelle, en l'occurrence celui d'ignorer le droit à la justice des victimes des enfants[916], la LPE a introduit la notion de « seuil de justiciabilité[917]». Le seuil de justiciabilité implique que, bien que l'enfant soit d'office irresponsable pénalement en raison de sa minorité, et qu'aucune peine ne puisse être prononcée à son endroit, certains de ses actes doivent tout de même faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants[918]. Pour fixer ce seuil de justiciabilité, la LPE est partie d'un critère subjectif, à savoir le discernement, auquel il a juxtaposé un critère objectif, celui de l'âge de quatorze ans. En application de ces deux critères, il existe en droit congolais une catégorie d'enfants dont les actes criminels ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge, les enfants âgés de moins de quatorze ans. En effet, les enfants âgés de moins de quatorze ans jouissent, selon l'article 95 de la LPE, de la présomption irréfragable d'absence de discernement. Cette présomption implique qu'ils sont d'office, en raison de leur âge, considérés comme incapables d'avoir le discernement nécessaire pour comprendre la portée des actes posés et pour en porter une quelconque responsabilité, aussi minime soit-elle. Par ailleurs, elle implique que les faits criminels qu'ils auraient commis ne peuvent pas faire l'objet d'un

[914] Selon l'art. 113 de la LPE, le placement dans un établissement de garde et de rééducation ne peut être envisagé qu'en 5ème possibilité.
[915] Kienge-Kienge R., *op. cit.*, p. 92.
[916] D'amours O., *op. cit.*, p. 21-22.
[917] La justiciabilité est comprise ici comme la capacité des tribunaux à juger certains faits même s'il ne s'agit que de prononcer des mesures de garde et d'éducation plutôt que peines. Entretien personnel Raoul Kienge-Kienge, Zoom, février 2020.
[918] Entretien personnel Raoul Kienge-Kienge, Zoom, février 2020.

contrôle judiciaire par le juge. Par conséquent, ils échappent à la nomenclature d'enfant en conflit avec la loi, celle-ci n'étant attribuée qu'aux enfants dont les faits infractionnels peuvent faire l'objet d'un contrôle par le juge, c'est-à-dire les enfants âgés de quatorze ans. Cette situation a pour résultat de rendre le juge pour enfants incompétent pour connaître des manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale que cette catégorie d'enfants commet et pour prononcer des mesures à leur égard. Dans ce cas, la loi a mis en place le dispositif suivant :

> « […] le juge confie l'enfant à un assistant et/ou à un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant en tenant compte de la réparation du préjudice causé[919]».

Même si la loi prévoit pour cette catégorie d'enfants la relaxe et la prise en charge socio-psychologique, elle n'empêche pas leurs victimes d'user des moyens légaux pour obtenir réparation du préjudice subi par-devant les juridictions civiles. Les poursuites pénales à l'endroit de l'enfant âgé de moins de quatorze ans ne sont ainsi pas nécessaires à l'ouverture d'une procédure en réparation pour le préjudice subi devant le juge civil. Je reviens sur ces développements dans le chapitre suivant.

Les enfants âgés de plus de quatorze ans sont présumés avoir, selon la LPE, un niveau de discernement tel que leurs faits peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge. À cet effet, ils sont qualifiés d'enfants en conflit avec la loi. Ce critère objectif n'empêche pas, rappelons-le, l'évaluation de l'acte de l'enfant sur base des critères subjectifs tels que sa capacité de discernement ou les circonstances de commission de l'acte…[920] Autrement dit, il faut la satisfaction des critères objectifs et subjectifs pour que le juge pour enfants connaisse des faits infractionnels qui lui sont reprochés. La judiciarisation des faits commis par l'enfant en conflit avec la loi aboutit au prononcé de mesures de garde et d'éducation (art. 113 de la LPE) si l'enfant est reconnu avoir commis le fait infractionnel pour lequel il est entendu devant le juge pour enfants. Ces mesures éducatives, prononcées par le juge pour enfants, ne visent pas seulement à protéger l'enfant, mais doivent également favoriser sa réintégration dans la société[921]. Au nombre des mesures qui peuvent être prononcées par le juge pour enfants figurent la réparation par les personnes civilement responsables des préjudices que le dommage a causés aux victimes (art. 119 de la LPE).

---

[919] Art. 96 de la LPE.
[920] Entretien personnel du personnel des tribunaux pour enfants de Goma, Béni et Bukavu, RDC, février et mars 2018.
[921] *Idem*.

La vision qu'a la LPE de l'enfant en conflit avec la loi est, comme on peut le voir, celle d'un enfant déviant qui doit être resocialisé par le biais de mesures éducatives afin de réintégrer la société, et d'un être vulnérable à protéger. De ce fait, la LPE a une approche principalement focalisée sur l'enfant en conflit avec la loi, et accorde peu de place à sa victime. Il convient tout de même de relever que le contrôle judiciaire par le juge pour enfants des faits criminels reprochés à l'enfant en conflit avec la loi peut aboutir au recours à l'approche restauratrice, à travers le déferrement de l'affaire devant le Comité de médiation.

C. Une loi inclusive de l'approche restauratrice de la justice juvénile

La LPE accorde une certaine visibilité à la victime à travers l'organisation d'une des variantes de l'approche restauratrice en tant qu'alternatives à la procédure judiciaire, la médiation. Elle fait d'ailleurs l'objet d'un chapitre à part entière, le chapitre IV. Il sied de préciser que la médiation organisée dans la LPE est différente de celle organisée par le Cadre opérationnel ou les principes de Paris. Dans la LPE, la médiation se définit comme un mécanisme dont le but est de permettre de trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et sa victime ou son représentant légal (art. 132 de la LPE). En ce sens, elle se rapproche de la vision de la médiation présente dans le champ de la justice restauratrice. Dans les Principes de Paris et le Cadre opérationnel, la médiation est comprise comme un mécanisme visant à résoudre les potentielles difficultés de cohabitation entre les enfants et les communautés qui pourraient entraver la pleine réalisation du droit des enfants de retourner vivre en famille.

Conduite par le Comité de médiation (art. 135), la médiation a pour but de responsabiliser l'auteur des crimes et d'obtenir réparation du préjudice subi par la victime. Il faut cependant que l'enfant consente à y participer, sauf si les faits sont jugés bénins par le juge ; auquel cas, il doit déférer d'office (c.-à-d. obligatoirement) le cas devant le Comité de médiation. La médiation est néanmoins, à la différence de la vision de la justice restauratrice, un mécanisme judiciarisé. Seul le président du tribunal pour enfants est habilité à transférer une affaire au comité de médiation (art.138). Par ailleurs, lui seul a la compétence de choisir entre transférer l'affaire au Comité de médiation et engager une procédure judiciaire, lorsque les faits ne sont pas jugés bénins (art. 136-137 de la LPE).

Par le biais de la médiation, le préjudice subi par la victime est pris en compte tout en épargnant aux enfants les inconvénients d'une procédure judiciaire. En effet, les mesures prévues par la LPE à la fin de la médiation sont presque toutes tournées vers la victime. Elles vont de l'indemnisation de la victime au travail d'intérêt général en passant par les excuses présentées

à la victime de façon verbale ou écrite (art. 134 de la LPE). La médiation peut être organisée à toutes les étapes de la procédure judiciaire (art. 139 de la LPE). Il ne peut cependant pas y être fait recours pour tous les manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale commis par les enfants. Seuls les actes punis par le Code pénal ordinaire d'une peine inférieure à dix ans de servitude pénale peuvent être entendus par un Comité de médiation (art. 137 LPE). En cas de coups et blessures volontaires qui n'ont pas entrainé la mort (art. 46 et 47 du Code pénal), d'homicide involontaire (art. 53 du Code pénal), ou d'anthropophagie (art. 62 du Code pénal) par exemple, le président du tribunal pour enfants peut déférer l'affaire devant le Comité de médiation. Dans le cas contraire, c.-à-d. lorsque la peine encourue par l'adulte est supérieure à dix ans de servitude pénale, ce qui est le cas de l'homicide volontaire, la médiation n'est pas permise par la loi (art. 138 de la LPE).

L'approche de justice juvénile développée dans la LPE n'est pas exclusivement protectionnelle, elle incorpore également des aspects de justice restauratrice avec notamment l'organisation de la médiation. Après cette présentation, nous allons voir dans le point suivant si et comment ce régime de protection judiciaire est susceptible de s'appliquer à l'enfant soldat auteur de crimes et de quelle manière.

Paragraphe 2 : Le régime de protection judiciaire et les enfants soldats auteurs de crimes commis au cours des conflits armés

Selon la LPE, l'enfant soldat est un enfant en situation exceptionnelle (A). Toute la question est alors de savoir comment cette situation exceptionnelle peut s'articuler avec le régime de protection judiciaire organisé pour les enfants en conflit avec la loi dans les cas où celui-ci pose un certain nombre d'actes criminels (B).

A. La situation exceptionnelle de l'enfant soldat

Parce qu'il a été particulièrement exposé à la guerre et aux tensions civiles au cours de son enrôlement dans les forces et groupes armés, l'enfant soldat est défini par la LPE comme un enfant en situation exceptionnelle (art. 2.5 de la LPE). Cette définition en appelle à deux considérations en particulier. La première est que l'enfant soldat est appelé à bénéficier du régime de la protection exceptionnelle. Cette protection est organisée par les articles 71, 72, et 73 de la LPE. Elle implique que l'enfant doit bénéficier d'une protection particulière étant donné que durant cette période, non seulement il a été affecté par les conflits armés, mais en plus il n'a pas bénéficié de la protection, de l'éducation et des soins liés à son âge. Par ailleurs, il a été éloigné de sa famille (art. 72 de la LPE). Ce type de protection est appelé à être mis en

place à travers les programmes DDR enfants (art. 71). Comme nous l'avons présenté dans le chapitre 4, dans sa mise en œuvre, ce régime de protection poursuit l'objectif de sortir l'enfant des forces et groupes armés, de refaire de lui un enfant, et de le ramener dans sa famille où il sera pourvu en soins nécessaires dus à son âge. Dans son libellé, la LPE considère en quelque sorte que les programmes DDR enfants sont la voie à partir de laquelle l'État congolais doit pouvoir matérialiser le régime de protection exceptionnelle en faveur des enfants soldats. Bien que devant être assuré par l'État (voir art. 73), ce type de protection est mis en place et traduit dans les faits par les acteurs humanitaires spécialisés dans la prise en charge des enfants soldats.

La deuxième considération est que l'enfant soldat devrait se voir reconnaitre devant les juridictions ordinaires ou militaires le statut de victime d'une infraction ou d'un crime international. Selon la LPE et le droit positif congolais présenté dans le chapitre précédent, l'enrôlement des enfants âgés de moins de dix-huit ans est une infraction passible d'une peine allant de dix à vingt ans de servitude pénale (voir notamment art. 187 de la LPE). De ce fait, tout enfant âgé de moins de dix-huit ans enrôlé dans les forces et groupes armés en violation de ces normes peut se voir attribuer le statut de victime d'une infraction au cours d'une procédure judiciaire menée devant les tribunaux ordinaires ou militaires. L'enfant soldat ne se prévaudra cependant pas de ce statut devant le TPE. Étant donné que c'est l'adulte soupçonné de l'avoir recruté qui sera poursuivi, l'enfant ne bénéficiera de ce statut et ne s'en prévaudra que devant une juridiction ordinaire ou militaire.

En dehors de cette incrimination, la LPE propose une large palette de situations qui peuvent amener les juridictions ordinaires à conférer aux enfants soldats le statut de victime. C'est le cas par exemple de l'atteinte à la propriété (art. 163-168 de la LPE). Au Nord-Kivu, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, la violence intercommunautaire qui y sévit a pour origine les conflits fonciers. Les violences résultant de ces conflits fonciers préexistent aux conflits armés et se déroulent parfois en marge de ceux-ci. Elles ont entrainé des violations des droits humains qui ont eu des répercussions sur les enfants, amenant certains d'entre eux à recourir à la violence armée pour se rétablir dans leurs droits. Et dans cet investissement, les enfants peuvent à leur tour commettre des crimes[922]. Cette escalade de violences auxquelles ont pris part les enfants suggère qu'avant de se retrouver auteurs d'une quelconque infraction, les enfants soldats ont pour la plupart originellement été victimes de violation de leurs droits. Partant de cette réalité de la province du Nord-Kivu en particulier, les enfants soldats victimes

[922] Entretien personnel réseau communautaire de protection de l'enfant de Mugunga, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2014.

d'atteintes à leur propriété ou leur patrimoine pourraient être hissés au rang de victime si des adultes sont poursuivis pour avoir commis ces infractions. Si, partant de ces considérations, l'enfant soldat peut être hissé au rang de victime, qu'adviendrait-il des crimes qu'il aurait à son tour commis au cours de son association aux activités des forces et groupes armés ?

B. La LPE et les faits criminels commis par les enfants soldats

Selon la LPE, l'enfant en conflit avec la loi s'entend de tout enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale (art. 2.9 LPE). Dans sa définition, la LPE considère que dès l'instant où le manquement correspond à une infraction contenue dans le Code pénal ordinaire et qu'il est commis par un individu âgé de moins de dix-huit ans et de quatorze ans, celui-ci peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants qui peut décider d'en connaître ou d'en référer au comité de médiation. Ce faisant, la LPE n'énumère pas de catégorie d'enfants qui pourraient voir les actes criminels qu'ils commettent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants. Par ailleurs, elle ne dresse pas la liste des faits pour lesquels les enfants peuvent être justiciables devant les TPE. En outre, le contexte de commission de l'infraction semble n'avoir aucune incidence sur les réponses judiciaires à apporter au fait infractionnel reproché à l'enfant. Partant de cette disposition générale, il apparait que tout fait infractionnel commis par un enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans dans des circonstances ordinaires ou exceptionnelles peut, à partir du moment où il est contenu dans le Code pénal et sauf disposition législative contraire, faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants.

Il en ressort un certain nombre de considérations en ce qui concerne les enfants soldats. Le fait que les enfants soldats commettent des crimes dans les circonstances particulières que sont les conflits armés ne les exonère pas automatiquement de la possibilité de voir leurs actes criminels faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants. La question qui se poserait est alors celle de la compétence matérielle de ces juridictions pour certains faits qualifiés d'infractions, en l'occurrence les crimes internationaux. Pour rappel, la loi de 2015 de mise en œuvre du Statut de Rome a maintenu la compétence exclusive des juridictions militaires lorsque les crimes internationaux ont été commis en période de guerre, dans les zones opérationnelles, sous l'état de siège ou l'état d'urgence[923]. Partant de cet élément, il apparaît que les juges pour enfants n'ont pas la compétence matérielle pour connaître des crimes internationaux commis par les enfants soldats en conflit avec la loi dans ces contextes. Autrement dit, les crimes

[923] Voir pour plus de développements le chapitre 5 section 2 du présent travail.

internationaux commis par des enfants soldats en période de conflits armés courent le risque de ne pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants. En revanche, tous les autres crimes, du moment qu'ils ne sont pas amnistiés, le pourront.

L'autre considération est qu'au regard de ces dispositions larges dans leur libellé, il est difficile de conclure que les enfants soldats ne peuvent pas être poursuivis par-devant les tribunaux pour enfants pour des crimes commis pendant leur association aux groupes armés du simple fait de leur situation exceptionnelle. Bien au contraire, l'on pourrait noter que la LPE offre de larges possibilités d'interprétation et d'application de la norme par le juge pour enfants tout en protégeant les droits fondamentaux des enfants soldats. En effet, malgré cette largesse dans la connaissance des affaires impliquant des enfants soldats, les juges sont tenus de respecter les garanties procédurales prévues par la LPE (articles 103-105). Par ailleurs, et dans le respect de la CDE, ils ne devront connaître que des faits érigés en infraction au droit pénal au moment de leur commission par l'enfant[924]. Au regard de ces libellés larges, il apparait que la LPE n'empêche pas les juridictions pour enfants de déployer le régime de la protection judiciaire dans le cas où elles seraient face à un enfant qui doit bénéficier du régime de la protection exceptionnelle. Bien au contraire, elle leur ouvre par ce biais une brèche par laquelle les TPE peuvent s'engouffrer.

Toutefois, étant donné l'approche protectionnelle sur laquelle cette loi est principalement bâtie, le régime de protection judiciaire ne peut pas, en l'état, intégrer les questions relatives aux PPAES. En effet, les mesures prononcées à l'encontre des enfants en conflit avec la loi visent à assurer le redressement de leur moralité ainsi que leur resocialisation. Elles ne visent pas au premier chef la réparation du préjudice subi par la victime. La présence du mécanisme de la médiation n'offre pas de meilleures possibilités, bien que les mesures prononcées à l'issue de ce type de procédure soient inclusives de la souffrance des victimes et visent à réparer le préjudice subi par ces dernières. En effet, étant donné que la majorité des crimes commis au cours des conflits armés sont punis d'une peine de servitude pénale supérieure à 10 ans, il y a de fortes probabilités que le juge ne défère pas les matières dont il sera saisi au Comité de médiation. Hormis les réparations des préjudices à charge des civilement responsables qui pourront être ordonnés par le juge pour enfants, les aspects de justice restauratrice prévus par le régime de protection judiciaire pourraient ne pas entrer en matière pour le cas d'espèce.

[924] Voir art. 40 2) a) de la CDE.

Quoiqu'il en soit, les juridictions pour enfants du Nord-Kivu et du Sud-Kivu profitent de cette large possibilité offerte par la LPE pour déployer un dispositif de prise en charge judiciaire des enfants soldats auteurs de crimes qui se rapproche davantage de l'approche de justice restauratrice sans s'éloigner de l'approche protectionnelle qui reste la base de leur action. De cette manière, ils essaient de capturer le statut fluide des enfants soldats et de l'intégrer au cours de la procédure.

Section 2 : La LPE sollicitée par les juridictions congolaises confrontées à la situation des enfants soldats auteurs de faits infractionnels

Dans cette section, je vais présenter comment les juridictions pour enfants sollicitent la LPE quand elles sont confrontées à la situation des enfants soldats, comment le régime hybride qui s'ensuit est orchestré, et quelle est la logique qui guide ces juges dans le traitement de ces matières (paragraphe 2). Mais avant cela, je me suis intéressée à la manière dont les enfants soldats entrent dans le système judiciaire congolais (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : L'entrée des enfants soldats dans le système judiciaire congolais

À la lumière des dossiers de justice consultés dans les archives des greffes des tribunaux ordinaires et militaires des provinces sus-citées, il s'avère que les enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des infractions entrent dans le système judiciaire congolais de trois manières. Lors des combats menés par les FARDC contre des groupes armés ou des milices, certains membres de ces groupes armés et milices, y compris les enfants, peuvent être capturés. À la suite de leur capture, ils sont acheminés auprès des services de renseignement militaires qui, après audition, transfèrent leurs dossiers à l'auditorat militaire de garnison près le tribunal militaire de garnison[925]. Ensuite, au cours de la défense de villages contre l'incursion des groupes armés, les FARDC peuvent capturer des membres des groupes armés, adultes et enfants compris, et les acheminer par devant les services de renseignement militaire. Tout comme le premier cas de figure, les dossiers des enfants sont, après audition de ceux-ci, renvoyés devant les juridictions militaires. Enfin, la troisième possibilité est lorsque les anciens enfants soldats sont pris en flagrant délit de port d'armes et de munitions de guerre pour justifier de leur statut d'enfant soldat auprès des programmes DDR[926]. Une fois appréhendés par les FARDC, ils sont

[925]Ces membres des groupes armés sont généralement poursuivis pour insurrection. Voir notamment dossiers recueillis auprès de l'auditorat militaire de garnison de Goma : RMP 0278/BBL/13, 0375/BBL/013, 0425/PK3/013.

[926] Il s'agit d'une pratique répandue dans les deux provinces, en particulier auprès des enfants qui se sont auto-démobilisés. Certains, pour accroitre leur chance d'être pris en charge par les programmes DDR, fuient le groupe

dirigés vers les services de renseignement qui, après audition, les renvoient devant les juridictions militaires.

Arrivés à l'auditorat militaire de garnison (AMG), les enfants sont provisoirement détenus, après audition, à la prison centrale ou dans les locaux des juridictions militaires. Pendant ce temps, un médecin est réquisitionné pour déterminer leur âge. Dès que les résultats confirment leur minorité, et lorsque les faits reprochés à l'enfant sont connexes à ceux reprochés aux adultes, les affaires sont en principe, conformément à l'art. 112 de la LPE, disjointes et les dossiers des enfants sont envoyés au parquet ordinaire pour redirection vers les TPE[927]. J'ai rencontré des dossiers d'enfants soldats qui ont tout de même été transférés vers le tribunal militaire de garnison (TMG) pour comparution et l'affaire a été inscrite au rôle pénal de ce tribunal. Le TMG a toujours prononcé un jugement déclinatoire de compétence, les juridictions militaires étant incompétentes *ratione personæ* à l'égard des individus âgés de moins de dix-huit ans[928]. L'affaire est, à la suite de cette décision, renvoyée devant le parquet ordinaire qui la renvoie à son tour devant le TPE.

Ces différents modes d'entrée de l'enfant soldat dans le système judiciaire et leur cheminement jusque par devant les TPE indiquent qu'il existe dans l'Espace local une forme de résistance des institutions sociojudiciaires locales à l'approche discursive de l'enfant soldat infusée depuis le global par les ONG internationales et locales. Plutôt que de se conformer au parcours international[929] où l'humanitaire prévaut sur le juridique, le politique et le sécuritaire, les premières institutions locales qui entrent en contact avec l'enfant soldat soupçonné d'avoir commis des crimes, à savoir les instances militaires et policières, l'inversent et mobilisent à la place l'approche discursive du combattant enfant. En effet, à l'issue de l'audition dans les bureaux de la police des renseignements, les enfants soldats ne sont pas tous remis aux ONG[930]. Étant perçus par ces instances comme un danger pour la sécurité de la nation, ceux-ci sont principalement traités comme de potentiels criminels et sont retenus dans les locaux de police

armé avec une arme et se dirigent ensuite vers les sites de désarmement. Voir par exemple dossiers recueillis auprès de l'auditorat militaire de garnison de Goma : 0425/PK3/013, 0815/AMS/0/014.

[927] Entretien personnel, auditorat militaire de garnison de Goma/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

[928] Le code judiciaire militaire dispose que les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard d'individus de moins de 18 ans. Art. 114 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

[929] Pour rappel, le parcours international est celui au sein duquel l'enfant soldat est construit comme une victime et, de ce fait, est pris en charge exclusivement par les programmes de démobilisation sans possibilité de voir ses actes criminels faire l'objet d'un contrôle judiciaire par un juge. Voir annexe 1 du présent travail. Le parcours national est repris à l'annexe 2.

[930] Les plaidoyers des agences de protection de l'enfant à la suite de la détention des enfants dans les locaux du bureau de renseignement, ne conduisent pas toujours à la libération des enfants. Entretien avec les encadreurs d'une ONG locale de Goma.

pour être interrogés en vue d'obtenir des informations sur les groupes armés dont ils sont issus[931]. Bien que les services de renseignement soient présumés ne pas détenir d'enfant dans leurs locaux en vue de les interroger[932], des interrogatoires ont quand même lieu, et peuvent durer plus de 24 heures selon les acteurs humanitaires et certains juges. Parfois, ces enfants peuvent séjourner plusieurs jours dans ces locaux sans que cette détention repose sur une quelconque base légale[933]. Il s'observe ainsi que les questions de sécurité nationale prévalent sur les questions humanitaires et le statut de combattant de l'enfant sur celui d'enfant soldat. En effet, l'enfant soldat représente avant tout pour l'État-nation un enjeu politique et sécuritaire. Ce n'est que par la suite qu'il devient une question humanitaire ou juridique. Il est alors redirigé par les premières institutions locales entrant en contact avec lui, soit vers les instances judiciaires, soit vers les programmes DDR enfants.

Une certaine résistance s'observe également quand l'enfant est dirigé vers les juridictions militaires. Quand l'enfant arrive à l'auditorat militaire, et qu'il présente des doutes quant à sa minorité, la posture de l'auditeur militaire de garnison n'est pas de la présumer comme le prévoit la LPE en son art. 110. Autrement dit, la posture n'est pas d'invoquer le « discours droits de l'enfant » et de diriger les enfants vers les programmes DDR enfants. Des investigations doivent être menées pour prouver la minorité de l'enfant à travers la réquisition à médecin[934]. Le temps que dure la procédure, l'enfant est détenu à titre préventif dans les cachots du tribunal militaire, parfois avec des combattants adultes. Cette détention dure le temps des examens médicaux. En cas de confirmation de la minorité, le dossier de l'enfant est renvoyé au greffe de la juridiction ordinaire par une décision de l'auditeur militaire de garnison[935], ou alors l'affaire est inscrite au rôle pénal du TMG[936]. N'ayant pas compétence à l'égard d'individus âgés de moins de dix-huit ans, la juridiction militaire saisie régulièrement rend un jugement déclinatoire de compétence. À ce moment, l'enfant, par le biais d'une décision de renvoi, se retrouve devant les juridictions pour enfants.

[931] Entretien personnel juge des enfants, Goma/Nord-Kivu, RDC, mars 2018.
[932] Selon l'enquête menée auprès des officiers de police judiciaire du service de renseignement militaire de Goma, le T2, les enfants ne doivent pas être retenus en raison de leur minorité. Aussitôt arrivés dans les locaux des bureaux de renseignement, ils sont remis aux agences de protection de l'enfant.
[933] Entretien personnel juge des enfants, Goma/Nord-Kivu, RDC, août 2016.
[934] Entretien personnel, juge-président tribunal militaire de garnison, Goma/Nord-Kivu, RDC, février 2018.
[935]C'est le cas des affaires 0492/BBL/013 et 0815/AMS/014 qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi par l'auditorat militaire général de Goma vers le greffe ordinaire.
[936] C'est le cas de l'affaire 01637/BBL/017, inscrite au rôle pénal du tribunal militaire de garnison de Goma et qui s'est soldée par un jugement déclinatoire de compétence.

Au cours de la procédure devant les juridictions militaires, il s'observe que c'est également l'approche discursive du combattant enfant qui est déployée. L'enfant est, de ce fait, principalement traité comme un combattant. Dès l'instant où la juridiction se déclare incompétente pour connaître du fond de l'affaire en raison de l'âge du prévenu et s'en dessaisit, il devient un combattant enfant. Il devient par ailleurs combattant enfant lorsque l'auditeur militaire de garnison reçoit confirmation de sa minorité et renvoie l'affaire devant le parquet ordinaire pour redirection vers le TPE. Dans le paragraphe suivant, je m'intéresse à la manière dont les juges pour enfants, saisis de tels dossiers, appréhendent le statut fluide de l'enfant soldat.

Paragraphe 2 : Le dispositif judiciaire déployé par les juridictions pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu

Le parcours international habituellement appliqué par les acteurs humanitaires par le biais des programmes DDR enfants n'est pas parvenu à effacer les juridictions pour enfants de la trajectoire des enfants soldats démobilisés. Bien au contraire, il a amené le juge, à travers sa pratique, à s'approprier la réalité complexe des enfants soldats auteurs de crimes et à y répondre d'une manière qui reste réaliste face au conflit armé de ces régions ainsi qu'à sa mission en tant que juge pour enfants. En effet, les juges des tribunaux du Nord-Kivu et du Sud-Kivu se considèrent comme l'autorité compétente qui doit décider du statut qui devrait être reconnu à l'enfant soldat auteur de crime, partant de son parcours de vie et des circonstances de commission de l'infraction[937] (A). C'est ainsi qu'ils s'efforcent de connaître de telles affaires malgré la forte présence de l'approche discursive de l'enfant soldat dans les différentes réponses couramment apportées. Le statut reconnu entraine par la suite la mobilisation par le juge pour enfants, s'il échet, d'un régime de protection judiciaire hybride qui lui permet d'atteindre la mission qu'il considère être la sienne, à savoir assurer le retour effectif de l'enfant soldat en communauté et contribuer à sa reconstruction socioculturelle (B).

A. Identification du régime applicable à l'enfant soldat à partir de son histoire singulière

Lorsque ces juges pour enfants sont saisis de faits infractionnels impliquant un enfant soldat, ils mènent la procédure selon les prescrits de la LPE, ceux-ci se refusent à traiter d'emblée l'enfant soldat comme une victime et à le rediriger directement vers les programmes DDR enfants. Par conséquent, avant de prendre une quelconque décision ou de statuer sur le fond de l'affaire, le juge pour enfants charge les assistants sociaux de mener au préalable des recherches

[937] Entretien personnel juges des enfants, Goma et Bukavu, RDC, février et mars 2018.

sur l'enfant soldat, les raisons pour lesquelles celui-ci s'est retrouvé dans le groupe armé, ainsi que les raisons pour lesquelles il a commis les infractions pour lesquelles il est présenté devant le juge[938]. Si cette procédure d'enquête sociale concerne tous les enfants en conflit avec la loi déférés devant le juge pour enfants, elle s'en différencie tout de même en ce qui concerne l'enfant soldat dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de collecter « des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant » (art. 109 de la LPE) ; il s'agit également de reconstituer l'histoire de l'enfant depuis son entrée dans le groupe armé et sa vie au sein de celui-ci afin de comprendre son parcours de militaire ainsi que le contexte global de commission du crime. Les assistants sociaux doivent dans cette optique réunir, à partir des entretiens avec l'enfant, des informations sur l'histoire familiale de l'enfant avant son association avec le groupe armé, sur sa vie au sein du groupe armé, sur la manière dont il en est sorti …

Dans la reconstitution de l'histoire personnelle de l'enfant soldat, les assistants sociaux sont libres de définir les axes de réflexion ainsi que les canaux de collecte des informations. Néanmoins, le processus doit être respectueux de l'enfant et de ses droits[939]. À cause de l'insécurité qui sévit dans les régions rurales du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, il faut des moyens logistiques importants pour mener à bien de telles enquêtes sociales (retrouver la famille de l'enfant et tenter de reconstruire son parcours de vie). Étant dépourvus des moyens logistiques nécessaires, les assistants sociaux requièrent généralement l'appui des ONG de démobilisation des enfants soldats à cet effet[940]. Cet appui peut consister dans l'octroi de moyens de transport pour effectuer le déplacement vers le milieu de vie des enfants, ou il peut tout simplement consister en un partage d'informations détaillées sur la situation de l'enfant soldat en question.

Certes, ce travail d'enquête se conduit selon le prescrit de la loi, mais il poursuit un autre but selon les juges pour enfants interrogés. Son but immédiat est, selon eux, de déterminer deux choses. La première est de déterminer s'ils sont face à un enfant soldat et s'il doit, en conséquence, être redirigé vers l'organisme chargé de mettre en place le régime de la protection exceptionnelle, en l'occurrence les ONG qui ont en charge les enfants soldats. En effet, il peut arriver que les matières déférées devant le juge pour enfants n'impliquent pas des enfants soldats, mais des enfants civils qui ont commis des faits infractionnels militaires. C'est par

[938] Entretien personnel juge des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[939]La LPE rappelle notamment que l'enfant a droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure (art. 104).
[940]En raison de la présence des familles des enfants dans des régions insécurisées, de telles investigations ne peuvent être exécutées que sous escorte militaire ou par hélicoptère afin de ne pas entrer en collision avec les groupes armés, matériel dont ne dispose aucun tribunal civil. Entretien personnel du personnel judiciaire, Masisi et Rutshuru/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

exemple le cas d'enfants qui ont été arrêtés par les FARDC et conduits devant une juridiction militaire pour détention d'armes de guerre qu'ils ont volées afin de se prévaloir du statut d'enfant soldat dans les centres de désarmement des combattants. De tels enfants seront, s'ils sont âgés de quatorze et au-delà, disqualifiés du statut d'enfant soldat par la juridiction pour enfants saisie et traités uniquement en enfant en conflit avec la loi. Dans ce cas, la procédure se poursuivra dans son cheminement classique, c'est-à-dire tel que prévu par la LPE.

La deuxième chose à déterminer est, dans le cas où il s'avérerait que c'est un enfant soldat, de voir s'il s'agit d'un enfant qui s'est rendu coupable d'un manquement qualifié d'infraction par la loi qui peut lui être reproché et qu'il a commis de manière volontaire, ou s'il s'agit d'un manquement qu'il était forcé ou contraint à commettre. La raison de cette distinction en est que, comme l'ont rappelé les juges pour enfants eux-mêmes, ce n'est pas parce qu'un enfant soldat est soupçonné d'avoir commis un acte criminel qu'il doit être poursuivi[941]. Il peut arriver dans certains cas que les enfants soient poursuivis par devant les juridictions militaires pour des crimes qui ne peuvent pas, en l'état du droit congolais, leur être reprochés. C'est le cas des enfants transférés par l'AMG au motif qu'ils ont participé à un mouvement insurrectionnel. Cette infraction ne pouvant être reprochée aux enfants soldats selon les Principes de Paris que la RDC a endossés[942], les enfants accusés de l'avoir commis ne peuvent pas être considérés comme étant en conflit avec la loi. Ils seront relaxés par le juge pour enfants. Le rapport d'enquête produit par l'assistant social permet de faire le tri entre les enfants auteurs de crimes pour lesquels un contrôle judiciaire est requis, ceux qui ont été forcés ou contraints à commettre des crimes et devraient par conséquent être mis hors de cause, et ceux qui ont commis des faits infractionnels qui ne peuvent pas leur être reprochés. Cette première étape permet ainsi de ne retenir que les dossiers qui pourraient vraisemblablement faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge pour enfants.

Ce travail d'enquête permet également, lorsqu'il s'avère au cours de la collecte des informations que l'enfant avait sa pleine volonté lors de la commission des crimes, de mettre sur pied, avec le concours de l'enfant, un projet de resocialisation qui sera mis en œuvre dès sa réinsertion sociale par les acteurs humanitaires. Sur cet aspect, ce travail d'enquête remplit les mêmes buts que ceux prévus pour les enfants en conflit avec la loi de manière générale. En fonction du rapport des assistants sociaux, le juge pour enfants peut arrêter un certain nombre de mesures

[941] Entretien personnel juge des enfants, Goma/Nord-Kivu, RDC, mars 2018.
[942] Principes de Paris, Point 8.7.

provisoires, notamment placer l'enfant dans une famille d'accueil (art. 106 de la LPE), ou encore dans un établissement caritatif spécialisé dans la réinsertion des enfants soldats s'il est avéré que celui-ci est effectivement en situation exceptionnelle[943].

À l'issue de cette première étape basée sur l'histoire de l'enfant soldat, et qui s'appuie sur la LPE, les juges pour enfants procèdent à un premier tri des enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des faits infractionnels dont la situation doit être contrôlée par un juge et ceux qui doivent être mis hors de cause. Cette étape permet également de faire le tri entre les enfants soldats et les enfants civils qui ont commis des infractions militaires. En d'autres termes, cette étape permet de redistribuer les rôles au sein de la catégorie « enfant soldat » et de rappeler que le fait pour un enfant de prendre les armes ne fait pas automatiquement de lui une victime ou un criminel. L'attribution de l'un de ces statuts nécessite qu'une juridiction compétente se penche sur le parcours singulier de chaque enfant soldat. Lorsqu'il s'avère que les enfants soldats sont soupçonnés d'avoir commis des faits infractionnels qui doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire, j'ai observé que les juges pour enfants déploient une sorte de régime de protection judiciaire hybride.

B. Entrée en matière du régime de protection judiciaire hybride

Je qualifie le régime de protection judiciaire mobilisé par les juges pour enfants dans des affaires impliquant des enfants soldats d'hybride pour deux raisons. Premièrement, au cours de la procédure, les régimes de la protection judiciaire et de la protection exceptionnelle sont concurremment déployés, l'enfant soldat auteur du manquement qualifié d'infraction à la loi pénale étant considéré être aussi en situation exceptionnelle à cause de son affection par les conflits armés.

La recherche de terrain a montré deux manières différentes de mise en œuvre de ce type de régime hybride. Là où certains tribunaux ne tiennent pas compte de la situation exceptionnelle de l'enfant soldat et recourent à la procédure classique, d'autres se soumettent à un exercice qui les amène à comprendre tout d'abord l'histoire de l'enfant, puis l'histoire de la commission du crime afin de définir son degré de discernement et de prendre des mesures proportionnelles à sa situation exceptionnelle. Les juges des tribunaux de paix[944] sont ceux qui tiennent très peu compte au cours de la procédure de l'histoire de l'enfant soldat ou des enquêtes sociales menées

[943] Entretien personnel juge des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[944] Dans des régions où ne sont pas encore installés les tribunaux pour enfants, ce sont les tribunaux de paix qui connaissent des affaires relevant de la compétence des tribunaux pour enfants (art. 200 de la LPE).

par les assistants sociaux[945]. Le statut unique qui prévaut depuis l'instruction jusqu'au prononcé de la mesure est celui d'enfant en conflit avec la loi[946]. La procédure se tient ainsi dans sa forme classique (voir art.113-121 de la LPE). Toutefois, lors du prononcé de la décision, les juges de paix ont l'habitude de mentionner que l'enfant faisait partie d'un groupe armé et qu'à ce titre il doit bénéficier de la protection due à sa situation exceptionnelle[947].

Cette mention permet au juge de prononcer comme décision l'envoi de l'enfant pour un accompagnement et une prise en charge appropriés vers une structure spécialisée dans la prise en charge des enfants soldats et non vers le schéma classique dédié aux enfants en conflit avec la loi (art. 113-121). Cette mention dans le jugement permet aux CTO de leur côté d'accepter de recevoir les enfants[948]. En effet, à partir du moment où le jugement reconnait à l'enfant le statut d'enfant en situation exceptionnelle, cela est une preuve non équivoque que l'enfant en question est bel et bien un enfant soldat, ce qui le rend éligible à une prise en charge par les organisations spécialisées. Dans le cas contraire, ceux-ci sont envoyés vers les établissements de garde et d'encadrement des enfants avec les autres enfants en conflit avec la loi. À ce moment, l'enfant quitte le parcours national qui est arrivé à son terme à l'issue du rendu de la décision pour être ramené dans le parcours international où son processus de resocialisation va se poursuivre avec le processus de démobilisation.

Les affaires déférées par devant les tribunaux pour enfants sont traitées de manière beaucoup moins classique. Dès l'enclenchement de la procédure, l'enfant soldat est traité comme un enfant en situation exceptionnelle même s'il est soupçonné d'avoir commis des actes criminels dans le cadre de son appartenance à un groupe armé[949]. La mesure provisoire régulièrement prise par le juge, avant de statuer sur le fond, est pour ce faire le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou une structure d'accueil publique ou privée gérée par des ONG spécialisées dans la démobilisation des enfants soldats, en particulier lorsqu'il est avéré qu'il s'agit bien d'un enfant en situation exceptionnelle. Pendant ce temps, et toujours avant de statuer sur le

[945]Dans certains cas, les assistants sociaux ont relevé que les juges ne tenaient pas compte des suggestions contenues dans le rapport d'enquête sociale et ne traitaient les enfants soldats que comme des enfants en conflit avec la loi, sans penser à l'éventualité de les diriger par la suite vers les programmes de DDR. Questionnaires d'enquête, Masisi/Nord-Kivu, RDC, février 2018.
[946] Questionnaires d'enquête, Masisi/Nord-Kivu, RDC, février 2018.
[947] *Idem*.
[948] Il ressort ainsi du jugement RECL.093 du 12 avril 2017 rendu par le tribunal de paix de Masisi que l'encadreur du CTO a refusé le placement des enfants à titre provisoire dans sa structure au motif que ceux-ci n'avaient pas été reconnus comme étant en situation exceptionnelle par une décision finale. Sa position était justifiée puisqu'en définitive, la situation des enfants présumés auteurs ne relevait pas du régime de la protection exceptionnelle, mais du seul régime de la protection judiciaire.
[949] Entretien juges des enfants, Bukavu, Béni et Goma, février-mars 2018.

fond, les juges se penchent sur l'histoire de l'enfant telle que reconstituée par l'enquête sociale pour en dégager les différents éléments permettant de déterminer son degré de discernement. Une fois tous ces éléments mis en évidence, le juge pour enfants peut décider d'élargir le régime juridique applicable à l'enfant soldat en se posant la question suivante : est-il un enfant en conflit avec la loi et un enfant en situation exceptionnelle, ou est-il à la fois un enfant en situation exceptionnelle, un enfant victime d'une infraction et un enfant en conflit avec la loi ? :

> « Au même moment qu'il répond de ses manquements devant les instances judiciaires, il y a une équipe qui s'occupe de l'encadrer et de faire la guidance psychosociale, c.-à-d. l'aider à se départir de toutes ces velléités belliqueuses et tout ce qu'il a appris au niveau des groupes et formes armés... Cet enfant se retrouve au même moment entrain de bénéficier des 3 types de protection prévues par la loi. En tant que victime, il bénéficie de tout ce qui est prévu, c.-à-d. l'auteur de son enrôlement est puni. C'est une consolation pour lui. Pendant qu'il est traité comme victime, on lui rappelle vis-à-vis de la protection judiciaire que son comportement n'est pas un bon comportement. Le juge, avec l'aide des assistants sociaux, peuvent décider aussi de son placement ou de sa prise en charge. Et, au niveau de la protection sociale, on peut aussi mettre en exergue des mécanismes comme les DDR. Donc c'est question de synchroniser maintenant. Comment arriver à ce que les acteurs, qui ne sont pas les mêmes, puissent se synchroniser et travailler en synergie pour que l'enfant puisse bénéficier de toutes ces approches et de tous ces mécanismes prévus par la loi[950]».

Comme le montre cet extrait, tout part de l'intime conviction des juges pour enfants. Dès qu'ils sont convaincus, en l'état des évidences fournies, que l'enfant en question est à la fois un enfant en conflit avec la loi et un enfant en situation exceptionnelle, ils peuvent décider de fusionner les deux régimes associés à ces statuts de l'enfant soldat de la manière suivante. Au cours de l'instruction et jusqu'au prononcé des mesures, l'enfant soldat est placé dans un CTO géré par une ONG spécialisée dans la prise en charge des enfants soldats. Il fait des va-et-vient entre le TPE où il sera régulièrement entendu et le CTO où il est pris en charge par les ONG. Par ailleurs, comme la plupart de ces enfants ne sont pas encore retournés auprès de leurs familles et que les ONG font très souvent office de tuteurs, les encadreurs des CTO peuvent les accompagner lors des différentes auditions.

La fusion de ces deux régimes de protection permet, au moment du prononcé de la décision, qui du reste est la même que celle prononcée par les juges des tribunaux de paix[951], de maintenir les enfants au sein des programmes de démobilisation afin d'y poursuivre la prise en charge

[950] Entretien personnel juge des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[951]La mesure est le renvoi des enfants vers les centres de transit et d'orientation pour une prise en charge spécialisée et pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation entamé par le juge.

spécifique (en raison de leur statut d'enfant en conflit avec la loi[952]) et la préparation à la réinsertion sociale (en raison de leur statut d'enfant en situation exceptionnelle[953]). Il convient de noter à ce niveau que les décisions prises à l'encontre des enfants soldats sont différentes de celles prises à l'encontre des enfants en conflit avec la loi. Alors que ce dernier est généralement placé dans une institution publique ou un établissement de garde et d'éducation de l'État (art. 113), l'enfant soldat est redirigé, à cause de son statut d'enfant en situation exceptionnelle, vers les programmes DDR enfants avec le placement dans un CTO afin de préparer sa réinsertion sociale. Ainsi, à l'issue de la procédure judiciaire, les enfants soldats sont replacés dans le parcours international et remis aux ONG entre les mains desquelles ils continuent le processus de resocialisation débuté par les assistants sociaux. Le régime ainsi sollicité est un régime hybride fondé sur le statut pluriel de l'enfant soldat (à la fois victime de la société, et un danger pour celle-ci).

Selon cette pratique, il apparait que les enfants soldats peuvent faire l'objet de poursuites pénales sans que soit dénié leur statut d'enfant en danger. Pour y parvenir, ces juges inscrivent leurs actions à la fois dans l'approche discursive du combattant enfant et celle de l'enfant soldat. En effet, les juges pour enfants en particulier mettent au centre de leurs actions la notion de responsabilisation sans dénier les différentes difficultés qu'ont rencontrées les enfants soldats au cours de leur participation aux activités des forces et groupes armés ainsi que les traumatismes qui peuvent en résulter. En d'autres termes, ils n'exaltent pas la victimisation de l'enfant soldat, mais ne la déconsidèrent pas pour autant. Cela explique pourquoi ces juges préfèrent que les enfants soldats bénéficient de la prise en charge des ONG spécialisées dans le domaine des enfants soldats, ceux-ci ayant les compétences nécessaires pour aider les enfants à dépasser leurs traumatismes et les accompagner de la manière la plus adéquate dans le retour à la vie civile[954]. Ceci explique également pourquoi les juges pour enfants de cette région souhaitent que des liens soient formellement créés entre la justice pénale et les programmes DDR enfants, afin de proposer un système de prise en charge holistique qui envisage l'enfant soldat en termes non seulement de victime de la société, mais également de danger pour celle-ci. Cela dit, cette première forme d'hybridisation ne permet pas, étant donné qu'elle se base sur

[952] Cette prise en charge peut parfois amener les juridictions à recourir au droit coutumier et mettre en place des procédures de médiation afin de permettre la réconciliation entre l'enfant et sa victime, son acceptation par les communautés et son retour paisible. Entretien personnel juge des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[953] À la suite des jugements rendus par les tribunaux pour enfants des villes de Bukavu, Goma et Béni, ainsi que par les tribunaux de paix siégeant en matière d'enfant en conflit avec la loi, les enfants sont placés dans des établissements privés qui sont également les établissements mobilisés par les programmes DDR enfants comme centre de transit et d'orientation des enfants sortis des forces et groupes armés.
[954] Entretien personnel juge tribunal pour enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.

le régime de protection judiciaire qui lui s'aligne sur la vision protectionnelle de la justice juvénile, d'inclure la situation des PPAES. En effet, cette forme d'hybridisation se préoccupe de la resocialisation de l'enfant, elle ne s'étend pas à la situation des PPAES. La deuxième forme d'hybridisation est, comme nous allons le voir, la plus inclusive de la situation des PPAES et du statut fluide de l'enfant soldat, et ce faisant, s'éloigne un peu de la lettre de la loi.

Le régime est également hybride en raison de la juxtaposition des approches restauratrice et réparatrice sur celle protectionnelle qui fonde la base de la LPE avec une tendance à privilégier les deux premières sur la dernière. L'approche protectionnelle est le contenant, et les approches restauratrices sont le contenu. Pour l'approche réparatrice de la justice, selon Erin Kelly, l'individu qui commet des injustices, quel que soit le degré de participation à la commission de cette injustice, a l'obligation de les réparer. Cette réparation peut prendre diverses formes, mais son but doit être de promouvoir le rétablissement des rapports sociaux et de permettre à l'auteur de l'injustice d'intégrer les bonnes notions de moralité[955]. Pour la justice restauratrice, pour sa part, l'individu qui a commis des crimes doit prendre conscience des normes transgressées, comprendre la portée de ses actes, faire montre de remords, demander pardon à la victime pour le préjudice subi et convenir des actions à prendre pour réparer le tort causé à la victime[956], tout en concourant à son relèvement et à sa revalorisation.

Cette juxtaposition est perceptible dans le discours des juges pour enfants et dans leur vision des enfants soldats et de leur processus de resocialisation. Par exemple, les concepts utilisés par les juges au cours des entretiens étaient « pardon », « restauration de la paix », « responsabilisation », « réparation du préjudice subi »[957], qui sont des concepts mobilisables uniquement dans une approche restauratrice et dans une certaine mesure dans une approche rétributive, mais pas dans une approche protectionnelle. Cet extrait d'un entretien avec un juge est évocateur à ce sujet :

> « Moi, en tant que magistrat, bien qu'étant dans la protection de l'enfant, j'estime que c'est très important de passer par une phase de responsabilisation. Si l'autre a mal fait, il a l'occasion de demander pardon, de se défouler. Il a l'occasion même d'obtenir et de sentir qu'on l'a accepté comme ça. C'est très important. Ça permet de repartir, de se rétablir. Et les enfants soldats ont besoin de ça pour repartir à zéro. Ce que l'approche judiciaire a, c'est que la personne sort ce qu'elle a en lui, elle parle, elle parle, et en

[955] Kelly E. I., "Reparative justice", in Isaacs T. & Vernon R. (eds.), *op. cit.*, p. 193-196.
[956] Dhami M. K., Offer and acceptance of apology in victim-offender mediation, *Critical Criminology*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 46; Sherman L. *et alii*, Effects of face to-face restorative justice on victims of crime in four randomized controlled trials, *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, n° 3, 2005, p. 367–395.
[957] Entretien personnel juges des enfants, Goma et Bukavu, RDC, février et mars 2018.

même temps ces pensées quittent son cœur. Ça participe de sa consolidation. Et les gens qui écoutent savent ce qu'ils peuvent faire pour l'aider aussi à se départir de ces choses. Et à ne plus même retomber sur ça. Autrement, le danger, vous savez c'est quoi ? Le danger c'est le risque de récidive[958]».

Cet extrait montre que les juges pour enfants recherchent à davantage responsabiliser les enfants soldats aux conséquences des actes qu'il pose, ce qui n'est pas la vision première de la LPE et de l'approche protectionnelle sur laquelle elle s'appuie qui enjoint plutôt les juges à traiter les enfants comme des victimes de la société. Cette responsabilisation devrait amener les enfants, selon les juges interrogés, à se rendre compte de la gravité des actes qu'ils ont causés, à guérir de leurs blessures, à demander pardon et à être de ce fait beaucoup mieux acceptés dans leurs communautés lors de leur réinsertion. Autrement dit, l'intégration de la responsabilisation vise à mieux envisager leur resocialisation. Ces juges sont convaincus que laisser ces crimes impunis n'aide pas les enfants dans leur processus de resocialisation ; cela peut même conduire les enfants à réitérer leurs actes criminels, ce qui en ferait des individus dangereux pour leurs communautés et pour eux-mêmes puisque les communautés pourraient chercher à les tuer ou à les faire fuir. Cet extrait montre par ailleurs que les juges cherchent également à ouvrir la voie à la reconnaissance de la réalité selon laquelle les enfants soldats auteurs de faits infractionnels laissent des victimes sur leur passage. Et celles-ci devraient, si on veut envisager un retour à la paix sociale dans les communautés au sein desquelles les enfants soldats doivent être réinsérés, être prises en charge. Pour ces juges, cette possibilité n'est envisageable que si toutes les actions sont centrées sur la responsabilisation de l'enfant et sur la réparation du préjudice subi.

Il y a par l'emphase mise par les juges pour enfants sur ces deux éléments, une sorte de démocratisation et de redistribution de la souffrance et du statut de victime qui s'opère. Comme nous l'avons vu dans l'approche protectionnelle (mais également dans l'approche discursive de l'enfant soldat largement déployée dans l'Écosystème juridique congolais), l'enfant soldat est considéré comme la seule victime de son environnement social, toute l'action est centrée sur sa prise en charge, ses propres victimes sont inexistantes. En sollicitant de manière informelle l'approche restauratrice, les juges amènent à l'existence d'autres victimes qui ne sont plus les enfants soldats, mais leurs propres victimes. En effet, en se focalisant sur la reconnaissance du mal fait à autrui, et sur le fait de demander pardon et de réparer le dommage causé, la posture des juges suggère que ceux-ci ont davantage à l'esprit les victimes des enfants soldats et les meilleures réponses à apporter à leur victimisation. Cette démocratisation de la victimisation et de la souffrance n'est possible que parce que d'une part les juges pour enfants perçoivent

[958] Entretien personnel juge des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.

l'enfant soldat dans le prisme de la justice restauratrice et réparatrice, plus seulement selon l'approche protectionnelle, c'est-à-dire comme un acteur social qui a causé par ses actions du tort à autrui. Et d'autre part, ils inscrivent leurs actions à la fois dans l'approche discursive du combattant enfant et dans celle de l'enfant soldat. L'enfant soldat est ainsi non seulement un être vulnérable victime de son environnement (son statut d'individu affecté par les conflits armés peut par ce biais être promu), il est également un acteur à responsabiliser dans une manière qui favorise sa réintégration et la réparation à la victime du préjudice que son acte criminel a causé (son statut d'auteur peut être pris en compte par ce biais).

Cette démocratisation va encore plus loin dans la pratique des juridictions pour enfants puisque les juges sont disposés à sortir de la lettre de la loi et à accompagner les enfants dans la réparation du préjudice subi par leurs victimes ainsi que dans le processus de réconciliation sociale qui précède la réintégration des enfants[959]. Cette possibilité s'étend au-delà de la LPE qui ne prévoit pas de disposition y relative. Les juges pour enfants y recourent pour deux raisons en particulier. La première est qu'ils estiment être l'autorité compétente pour accompagner l'enfant dans son processus de réinsertion sociale. En effet, ces juges estiment être investis par la LPE de la mission de faire respecter les droits de l'enfant au cours de ce processus et de les protéger contre tout abus qui proviendrait soit des communautés locales soit des acteurs humanitaires[960]. La deuxième est que les juges pour enfants se définissent comme le lien entre la justice conventionnelle et la justice traditionnelle. De manière générale, dans des affaires d'enfant en conflit avec la loi, il peut arriver que les enfants soient obligés par les communautés locales de passer, conformément aux coutumes locales, par un processus de justice traditionnelle avant d'être réacceptés au sein de leurs communautés malgré le prononcé de la mesure par le juge. Et dans ces cas, les enfants ne sont pas protégés par le droit qui n'envisage pas cette éventualité. Très souvent, les enfants font l'objet, au cours de la mise en œuvre de ces mécanismes de justice traditionnelle, de violations de leurs droits, violations susceptibles d'entraver leur processus de retour en famille.

Pour pallier cette difficulté, les juges pour enfants ont développé une pratique consistant à assister les enfants, après le prononcé de la mesure, dans leur processus de réinsertion sociale et à les aider à satisfaire les exigences coutumières requises pour être à nouveau réintégrés dans leurs communautés[961]. Dans cette optique, les juges aident les enfants à remplir les conditions

[959] Entretien personnel juges des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[960] *Idem*.
[961] *Idem*.

coutumières posées pour ce faire, et, par la même occasion, s'assurent que les conditions en question respectent les droits des enfants. Lorsque ces processus sont susceptibles de violer les droits des enfants, les juges initient des séances de conciliation afin d'obtenir des communautés locales une modification des conditions coutumières posées. Lorsque, au contraire, les conditions posées sont respectueuses des droits des enfants, le juge accompagne l'enfant dans l'accomplissement des cérémonies coutumières prévues pour son absolution et sa réacceptation dans la communauté. Dans ce contexte particulier, les juges acceptent de passer par ces mécanismes traditionnels de règlement des différends parce que ce sont ceux qui sont prévus et imposés par les coutumes des enfants, cette acceptation n'est pas liée au statut de mineur de l'enfant auteur. Autrement dit, l'approche restauratrice de la justice développée par ces juges dans ce régime n'est pas liée au fait que ces procédures concernent des enfants. Cette approche est développée parce que c'est celle qui prévaut par la suite dans les coutumes des enfants pour assurer leur réintégration. De ce fait, les juges choisissent de l'associer à toute la procédure qu'ils mettent en place depuis son ouverture jusqu'au prononcé de la décision et au-delà, ce afin de permettre un retour apaisé de l'enfant en communauté et de proposer des solutions qui sont acceptées par la suite par les familles.

Cette pratique développée par les juges pour enfants explique pourquoi ils plaident pour une collaboration synchronisée entre les programmes DDR enfants et la justice pénale des mineurs, ce afin d'unifier leurs missions respectives, de les imbriquer et d'assurer une meilleure protection du droit de l'enfant de retourner vivre en famille (les acteurs humanitaires devraient refaire de l'enfant soldat un enfant, et les juges devraient s'assurer du respect des droits de l'enfant soldat qui a commis des faits infractionnels au cours des mécanismes traditionnels qui seraient exigés par les communautés locales comme condition de réacceptation de l'enfant).

Il est ainsi intéressant de noter que la sollicitation de la philosophie de la justice restauratrice par les juges pour enfants du Nord-Kivu et du Sud-Kivu s'étend à toute la procédure judiciaire, elle ne se limite pas à un mécanisme précis. En effet, les juges pour enfants conduisent la procédure selon l'approche protectionnelle prévue par la LPE tout en ayant une vision restauratrice et réparatrice dans la manière d'appréhender les actes criminels que l'enfant soldat commet. Par ailleurs, cette sollicitation s'étend au-delà du prescrit de la loi puisque les juges y recourent même après le prononcé de la mesure éducative à l'endroit de l'enfant. Par cette *hybridisation* de la procédure, les juges pour enfants incarnent la possibilité de reconnaître le statut fluide des enfants soldats et de mieux intégrer les questions relatives aux PPAES au cours de celle-ci.

Si l'enfant soldat peut faire l'objet de poursuites pénales, et que les juges pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ne sont pas contre cette possibilité, comment expliquer que très peu d'affaires relatives aux crimes commis par les enfants soldats parviennent devant les juridictions pour enfants ? Un certain nombre de raisons permettent de l'expliquer. La mobilisation et la diffusion par les programmes DDR enfants de l'approche discursive de l'enfant soldat par le parcours international en est la première. La deuxième raison est l'impécuniosité programmée dans le chef des enfants soldats. Quand on va en justice, c'est pour être rétabli dans ses droits et obtenir réparation pour les préjudices subis. Or, quand les enfants soldats sont ramenés dans les communautés, ils sont présentés comme des victimes sans défense à qui toute assistance devrait être apportée. Face au manque de perspective de réparation et à l'issue incertaine d'une quelconque procédure, les victimes choisissent de ne pas inutilement faire recours aux instances judiciaires. Je reviens sur cet aspect dans le prochain chapitre. La troisième raison est le fatalisme. Le paysage juridique congolais a été façonné par les acteurs humanitaires de manière à décourager toute tentative des victimes de crimes commis par les enfants soldats de saisir les instances judiciaires compétentes[962]. En effet, en présentant durant les sensibilisations les enfants soldats comme des victimes, les acteurs humanitaires ôtent aux victimes toute légitimité de se tourner vers les institutions judiciaires. La quatrième raison est le manque de précédent. Comme l'a rappelé un des juges interrogés, « les précédents ont ceci de particulier qu'ils incitent les gens à se mouvoir en justice[963]». La plupart des faits criminels pour lesquels des enfants soldats sont poursuivis sont des infractions qui n'ont pas causé de victime directe facilement identifiable. C'est le cas du port d'armes et de munitions de guerre, ou de la participation à un mouvement insurrectionnel dans ses effets. Comme il y a eu peu de condamnations impliquant des victimes, il n'y a pas de précédent et, par conséquent, les victimes ne manifestent pas d'engouement à saisir les juges. L'avant-dernière raison est le manque de sagacité de la part des magistrats des organes de poursuite. Pour les juges des tribunaux pour enfants, « les organes de poursuite ne jouent pas vraiment le rôle qui est le leur. Ils s'apitoient beaucoup plus facilement sur le sort de ces enfants tout en fermant les yeux devant les éventuelles exactions que ces derniers ont commises[964]». Pour finir, les juridictions sont très éloignées des justiciables, ce qui ne peut que décourager davantage les victimes obligées de parcourir des kilomètres. Toutes ces raisons mises ensemble pourraient permettre d'expliquer le faible taux d'affaires relatives aux crimes commis par les enfants soldats portées

[962] Voir chapitre suivant du présent travail.
[963] Entretien personnel juges des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.
[964] Entretien personnel juge des enfants, Béni/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

devant les juridictions pour enfants des provinces du Nord et du Sud-Kivu malgré les nombreux témoignages de crimes commis par les enfants soldats.

Conclusion

Ce chapitre avait pour objectif d'explorer l'autre effet des différentes prises de position internationales sur la manière dont l'Écosystème juridique congolais appréhende le statut fluide de l'enfant soldat. Cet autre effet est le développement d'une contre-pratique, celle de la poursuite pénale des enfants soldats auteurs de faits infractionnels par les juridictions pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Cette contre-pratique a pu se développer grâce à une possibilité offerte par la LPE : la notion d'enfant soldat victime y est absente. Cette absence implique que la LPE n'opte ni pour la diabolisation des enfants soldats auteurs de crimes, ni pour le déni de leurs actions passées, encore moins pour la prévalence des droits des enfants soldats sur ceux de leurs victimes qui, pourrait-on signaler au passage, peuvent être des enfants comme eux. Elle laisse plutôt aux juges pour enfants l'opportunité de replacer les crimes commis par les enfants soldats dans le contexte global des conflits armés qui a pu conduire les enfants ayant rejoint la violence armée à commettre des crimes afin d'y apporter les réponses appropriées. En l'espèce, ce n'est pas l'acte de l'enfant qui est jugé en lui-même, mais plutôt le contexte global qui l'a amené à commettre les faits infractionnels qui est interrogé.

Les juges se sont saisis de cette opportunité pour inscrire leurs actions dans l'approche discursive du combattant enfant tout en n'omettant pas celle de l'enfant soldat. Cette option les amène alors à appliquer une sorte de régime hybride lors de la procédure contre des enfants soldats âgés de plus de quatorze ans soupçonnés d'avoir commis des faits. Ce régime est hybride soit parce que plusieurs régimes de protection prévus par la LPE sont mobilisés (le régime de protection exceptionnelle et le régime de protection judiciaire), soit parce qu'à l'approche protectionnelle qui forme la base de la LPE, les juges pour enfants juxtaposent l'approche de la justice restauratrice et celle de la justice réparatrice. La deuxième forme d'*hybridisation* se présente comme susceptible de reconnaître le statut fluide de l'enfant soldat. En effet, avec l'approche protectionnelle, l'enfant soldat est considéré comme une victime de son environnement et un être vulnérable à protéger. Avec les approches restauratrice et réparatrice, l'enfant soldat est considéré comme un mineur à responsabiliser et à accompagner dans la réparation du préjudice causé à la victime. Par le recours à ce régime hybride, par ailleurs, la souffrance et la victimisation sont redistribuées par les juges de sorte qu'elles peuvent être reconnues non seulement aux enfants soldats (lorsque ceux-ci acquièrent le statut de victimes d'un crime devant une juridiction ordinaire), mais également à leurs victimes, avec notamment

le recours à l'art. 119 de la LPE et l'accompagnement de l'enfant dans la réparation du dommage causé à la victime.

Il apparaît ainsi que, bien que l'Écosystème juridique congolais s'inscrive dans l'approche discursive de l'enfant soldat, il laisse aux instances locales, en l'occurrence les juridictions pour enfants, grâce à sa non-inscription explicite dans cette approche, la possibilité d'inscrire leurs actions dans une autre approche. Grâce à cette latitude, les juridictions pour enfants développent une pratique qui permet d'appréhender le statut fluide de l'enfant soldat et d'adopter une approche inclusive des PPAES, ce qui conduit à l'émergence d'une autre figure de l'enfant soldat qui est une combinaison de la figure de responsabilisation et de celle de la restauration. Cette autre figure est, comme le montrent les développements de ce chapitre, née de la pratique des juridictions congolaises pour enfants. De ce fait, elle est pour le moment absente de la pratique internationale. Dans le chapitre suivant, je vais explorer les résultats de l'émergence de cette autre figure de l'enfant soldat sur les possibilités pour les PPAES de se mouvoir en justice dans l'Écosystème juridique congolais.

L'enjeu de ce chapitre était ainsi de montrer comment l'Écosystème juridique congolais offre aux juges pour enfants la possibilité de créer un espace d'expression de la fluidité de l'enfant soldat. L'enjeu était par ailleurs de montrer comment la LPE offre aux juges pour enfants les moyens de résoudre la tension entre les enfants soldats et leurs victimes sans qu'il soit porté atteinte aux droits des enfants soldats.

CHAPITRE 7

L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PPAES AU SEIN DE L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS

L'importante participation des transposeurs de la norme au développement et à l'évolution du corpus juridique relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés dans l'Écosystème juridique congolais a conduit ce dernier à se concentrer principalement sur les crimes commis contre les enfants soldats par des adultes, et de surcroit sur leur statut de victime. De ce fait, seuls les aspects touchant au droit à la justice des enfants soldats victimes ont bénéficié d'une précision dans leur libellé tant sur le plan législatif que judiciaire, et seule la figure de victimisation est promue. Les crimes commis par les enfants soldats n'ont en revanche pas bénéficié d'un tel investissement, même lorsque les victimes étaient des enfants. Cette posture n'a pas empêché l'émergence au sein des tribunaux du Nord-Kivu et du Sud-Kivu d'une contre-pratique qui laisse s'exprimer les différentes figures de l'enfant soldat et prend ainsi en considération le statut fluide des enfants soldats. Ayant à l'esprit la présence de ces deux tendances, ce chapitre va s'intéresser de plus près à la situation des PPAES et analyser leur possibilité, dans un contexte aussi particulier, de recourir aux dispositifs judiciaires existants et de se les approprier pour voir leur victimisation être prise en compte.

Il explore pour ce faire trois aspects. Tout d'abord, il analyse comment l'Écosystème juridique congolais a, par ses caractéristiques, orienté les dispositifs judiciaires permettant la mise en œuvre du droit à la justice des PPAES qui existent. Il convient de relever d'entrée de jeu qu'en plus de la forte présence et de l'influence des transposeurs de la norme dans le développement des normes juridiques relatives au droit à la justice des victimes des conflits armés, l'Écosystème juridique congolais est caractérisé par la l'existence des lois d'amnistie et l'influence de la pratique judiciaire internationale. Ensuite, il s'intéresse aux contraintes et aux possibilités que ces dispositifs offrent à cette catégorie de victimes. Les dispositifs qui feront l'objet de cette analyse sont l'action civile et l'action pénale. Pour finir, ce chapitre explore dans quelle mesure les PPAES sont susceptibles d'investir ces différents dispositifs et de se les approprier.

Dans une première section, l'analyse porte sur la manière dont l'Écosystème juridique congolais, à partir de l'état des lieux des lois d'amnistie et de la jurisprudence internationale, a

façonné les dispositifs existants, l'action civile et l'action pénale, et orienté l'accès à la justice des PPAES (section 1). La deuxième section s'intéresse aux contraintes et possibilités qu'offrent ces dispositifs aux PPAES et voit, à travers l'étude de leur issue, dans quelle mesure cette catégorie de victimes est susceptible de les investir et de se les approprier (section 2).

Section 1 : Les différentes configurations du droit d'accès à la justice des PPAES dans l'Écosystème juridique congolais

Les dispositifs judiciaires existant en RDC, à savoir l'action pénale et l'action civile, ont premièrement été façonnés par les lois d'amnistie. Ce sont elles qui définissent les marges de manœuvre générales des victimes des conflits armés (paragraphe 1). Ces dispositifs ont en second lieu été façonnés par la manière dont la pratique internationale a construit et défini les PPAES (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'amnistie et le droit d'accès à la justice des PPAES

Pour comprendre comment l'amnistie façonne les dispositifs judiciaires pouvant être mobilisés par les PPAES, ce paragraphe revient d'abord sur ce mécanisme (A) et les opportunités qu'il représente pour les PPAES (B). Par la suite, il présente la teneur des lois d'amnistie congolaises et les possibilités de navigation devant les instances judiciaires congolaises qu'elle accorde aux PPAES (C).

A. L'amnistie en droit international

L'amnistie peut être définie comme « une situation de droit, consécutive à un acte juridique interne ou international par lequel des condamnations pénales prononcées sont effacées, ou des exceptions temporelles ou personnelles sont introduites dans la législation pénale pour empêcher que soient poursuivies et condamnées des personnes accusées d'avoir commis des faits autrement répréhensibles[965] ». En raison de ses effets juridiques, à savoir la transformation des faits illicites en faits licites et la disparition du caractère infractionnel de l'acte[966], l'amnistie est la voie généralement empruntée par les États sortant d'une situation de conflit armé ou de dictature pour promouvoir la réconciliation et la reconstruction nationales. Pour atteindre ces mêmes buts, les conventions et traités internationaux encouragent très souvent le recours à des

[965] D'Argent P., Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quels mots ?, *La Revue nouvelle*, vol. 117, 2003, p. 31.
[966]Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, Genève, 2009, p. 6.

amnisties larges à la fin des conflits armés[967]. La pratique internationale est cependant peu tolérante de ce type d'amnistie, considérant qu'elles pourraient être incompatibles avec l'obligation internationale des États de poursuivre les auteurs de crimes graves et de mettre en œuvre le droit à la justice des victimes.

Dans l'arrêt *Barrios Altos,* par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a considéré que les lois d'amnistie qui empêchent l'enquête et la sanction de tout responsable de violations graves des droits humains contreviennent à des droits indérogeables reconnus par le DIDH aux individus[968] et violent, ce faisant, le droit des victimes à un procès équitable. Par conséquent, non seulement elles doivent être interdites, mais elles ne devraient également pas représenter un obstacle pour enquêter, identifier les responsables des violations et les sanctionner[969]. Le Comité des droits de l'homme a développé peu de temps avant une approche similaire. Dans son observation n° 20 du 10 avril 1992 relative à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, il a considéré que les dispositions des lois d'amnistie qui s'étendent aux actes de torture sont « incompatibles avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction ; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir[970]». L'ONU a également pris position par rapport aux lois d'amnistie larges, estimant qu'elles ne devraient pas s'étendre aux crimes internationaux, en l'occurrence les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide[971].

Pour de nombreux auteurs, ces différentes positions suggèrent que, dans la pratique internationale, l'amnistie inconditionnelle et générale est perçue comme incompatible, voire contraire à l'obligation *erga omnes* des États de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire[972]. Elle est également perçue comme incompatible

[967]À titre illustratif, le PA II dispose qu'« à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues » (art. 6.5). Voir également art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour plus de développements, lire D'Argent P., *op. cit*., p. 33-35 ; Schabas W. A. (2011), *op. cit.*, p. 378.
[968]Cour IDH, Affaire Barrios Altos c. le Pérou, Arrêt (14 mars 2001), para. 41.
[969]*Ibidem*, para. 44. Voir pour plus de discussions Kathia M. C., Droits de l'homme. Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine : l'exemple des graves violations des droits de l'Homme commises pendant les dictatures des pays du Cône Sud, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 3, n° 3, 2012, p. 705-725.
[970]Observation générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Comité des droits de l'homme, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1992), para. 15.
[971]Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op.cit*., para. 22.
[972]Bassiouni C., *Accountability for violations of International Humanitarian Law and other serious violations of human rights*, p. 390 ss.

avec un droit indérogeable reconnu aux individus par le droit international, le droit à la réparation pour le préjudice subi[973]. Par conséquent, pour ces auteurs, les lois d'amnistie ne peuvent être reconnues par la pratique internationale que si elles se conforment aux obligations imposées par le droit international. Autrement dit, les lois d'amnistie doivent respecter les conditions posées par le droit international, qui sont de deux ordres, afin de ne pas être révoquées. La première est que les dispositions des lois d'amnistie ne doivent pas porter préjudice aux réparations civiles[974]. La deuxième est qu'elles ne doivent pas s'étendre aux crimes internationaux et aux violations graves des droits de l'homme et de droit international humanitaire d'une certaine ampleur contenus dans différents traités internationaux[975].

Si les crimes internationaux sont définis en droit international, en particulier dans le Statut de Rome, les violations graves des droits de l'homme ne le sont pas. Pour une partie de la doctrine juridique, elles sont comprises comme la violation de droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, ou qui sont considérés comme essentiels à la personne et à la dignité humaines[976]. Pour une autre, il s'agit d'une violation des règles du *jus cogens*[977]. Adoptant une approche factuelle, l'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, Théo Van Boven[978], a considéré que les actes suivants devraient être élevés au rang de violation grave des droits de l'homme en raison de leur caractère attentatoire à la dignité humaine : l'esclavage et les pratiques analogues, les

[973]Voir Vriezen V., *Amnesty justified ? The need for a case approach in the interests of human rights*, Antwerp, Intersentia, 2012, p. 54. Pour une conclusion nuancée sur l'amnistie et son caractère contraire au droit international, voir Schabas W. A (2011), *op. cit*., p. 374-378.

[974] Vally H., La paix avec la justice : L'amnistie en Afrique du Sud, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 107-109 ; Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politique), Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 (2 octobre 1997), para. 2. Il demeure cependant possible que l'amnistie entraine l'exemption de l'action civile. Voir Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 6.

[975] Petropoulou A., Les mesures d'amnistie, le principe *ne bis in idem* et l'évolution du droit international (obs. sous Cour. eur. dr. h. G de. Ch. arrêt Margus c. Croatie, 27 mai 2014), *Revue Trimestrielle des Droits de L'homme*, vol. 26, n° 102, 2015, p. 453.

[976] Carlos O. J., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2013, p. 23.

[977] Bassiouni C., *op. cit*., p. 390 ss.

[978] Dans une démarche de définition des violations graves des droits de l'homme, Van Boven, dans son rapport final soumis lors des discussions pour l'adoption d'un ensemble de règles garantissant le droit à la justice et à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et de droit humanitaire, a considéré que l'une quelconque de ces pratiques pouvait être considérée comme une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir pour plus de détails Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms. Final report submitted by Mr. Theo van Boven, Special Rapporteur, Commission of Human rights, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8 (2 July 1993), p. 61 ; Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Appendice II, Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/2004/57 (10 novembre 2003), p. 30.

exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la déportation et le transfert forcé des populations, la détention arbitraire ou prolongée, la privation illégale du droit à la vie. Il ressort de ces définitions que le caractère « grave » de la violation des droits de l'homme résulte du fait que l'acte constitue un affront à la dignité humaine, qu'il soit commis en période de paix ou en période de conflit armé. Ce qui peut renvoyer à un large éventail de faits criminels.

B. Les effets de l'amnistie sur le droit à la justice des victimes des conflits armés

Dans une de ses nombreuses décisions, la Cour d'appel du TSSL[979] a relevé que les bénéfices de l'amnistie ne sont pas synonymes de droit acquis pour les amnistiés. Ces lois d'amnistie peuvent faire l'objet de révocation, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'entrainer la violation de droits humains. Ayant été appelée à se prononcer sur les effets de l'amnistie accordée aux anciens combattants sur les poursuites pénales ultérieures, cette Cour a considéré que les lois d'amnistie peuvent voir leur champ de couverture revu ou réduit au fil des années. Elles peuvent même être révoquées lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte au droit à la justice des victimes[980]. En conséquence, elle a estimé que l'amnistie n'était pas un obstacle à des poursuites pénales devant sa juridiction de personnes qui en ont bénéficié par le passé[981]. Si l'on s'en tient à cette décision, la présence de lois d'amnistie n'éteint pas automatiquement les poursuites pénales ultérieures au sein de l'État qui les a promulguées, et n'obstrue pas indéfiniment le droit à la justice des victimes[982]. La présence de lois d'amnistie n'éteint également pas automatiquement les poursuites pénales ultérieures en dehors de l'État qui a accordé l'amnistie. Étant donné que les États ne sont pas liés par les lois d'amnistie nationales qui pourraient faire obstruction au droit à la justice des victimes, et qu'aucune norme internationale ne les empêche d'engager des poursuites pénales dans de tels contextes, ceux-ci peuvent poursuivre un amnistié présent dans leur juridiction sur la base de la compétence universelle[983]. La compétence universelle implique que tous les États du monde ont la possibilité de poursuivre la violation des droits humains, même si celle-ci n'est pas commise

[979] *Prosecutor v. Kallon*, Decision on challenge to jurisdiction: Lomé Accord Amnesty, Special court for Sierra Leone, SCSL-04-15AR72(E) (13 March 2004), para. 73, cité par Adenuga M., Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 125-130.
[980] Adenuga M., *op. cit*., p. 125-130.
[981] *Idem*.
[982] Delmas-Marty M. « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in Cassese A. & Delmas-Marty M. (eds.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, vol. 637, 2002, p. 371.
[983] Sur les débats et dilemmes qu'occasionne l'application de la compétence universelle, voir notamment Roht-Arriaza N. & Fernando M., « Universal jurisdiction », in Brown B. S. (ed.), *op. cit*., p. 366-368.

sur leur territoire ou à l'égard de leurs nationaux, si un intérêt commun de l'humanité le requiert[984]. Même en dehors des frontières de l'État qui l'a promulguée, l'amnistie n'éteint pas de futures poursuites pénales et n'obstrue pas le droit à la justice des victimes.

La non-extension des lois d'amnistie aux crimes internationaux et, plus particulièrement, aux violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, a un impact positif sur le droit à la justice des victimes des conflits armés, en particulier celui des PPAES. En effet, partant du caractère indéterminé des faits pouvant constituer des violations graves des droits de l'homme, l'amnistie offre aux victimes des conflits armés la possibilité d'obtenir justice pour un plus large éventail de crimes commis par les enfants soldats, en particulier les crimes pour lesquels les conditions de constitution peuvent être remplies par les enfants soldats. Cet aspect est intéressant à soulever, car dans plusieurs contextes *post*-conflit, les enfants soldats bénéficient très souvent d'une amnistie *de facto*. L'amnistie *de facto* c'est lorsque l'État s'abstient ou ne parvient pas à « mettre en mouvement l'action publique contre les auteurs de violations des droits de l'homme alors même que leur législation ne présente aucun obstacle à des sanctions » ; ou lorsque l'État s'abstient « de fournir aux procureurs les ressources nécessaires aux fins d'exercer effectivement l'action publique »[985]. Cette amnistie *de facto* s'exprime par le fait que très souvent la politique de poursuite pénale de nombreux États en période post-conflit se focalise uniquement sur les adultes impliqués dans la commission des crimes internationaux[986], elle ne s'intéresse pas aux auteurs d'autres types de crimes que sont généralement les enfants soldats. Ces autres auteurs ne faisant généralement pas l'objet de poursuites pénales, il est considéré qu'ils bénéficient d'une amnistie *de facto*.

Le fait que les lois d'amnistie ne s'étendent pas aux violations graves des droits de l'homme peut conduire à renverser cette tendance. En effet, étant donné que les poursuites pénales ne se focalisent plus seulement sur les crimes internationaux, et qu'elles visent également tout acte attentatoire à la dignité humaine, les États seraient amenés à connaître de toutes sortes de crimes commis au cours des conflits armés. Cette situation les conduirait à investiguer du côté des

---

[984] Stern B., « La mondialisation du droit », PROJET-VANVES, 2000, p. 108.

[985]Voir notamment Sadat L. N., "Universal jurisdiction, national amnesties, and Truth commission : Reconciling the irreconcilable", in Macedo S. (ed.), *Universal jurisdiction, national courts and the prosecution of serious crimes under International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, p. 197. Le recours aux CVR en tant qu'alternatives aux poursuites est également considéré comme une amnistie *de facto*. Voir Schabas W. A. (2011), *op. cit.*, p. 381. Pour le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ces abstentions ne peuvent cependant pas être considérées comme de l'amnistie, bien qu'elles produisent les mêmes effets. Voir Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 6.

[986] À titre non exhaustif, citons le Rwanda avec l'établissement du TPIR, la Sierra Leone avec l'établissement du TSSL et l'Ex- Yougoslavie avec la création du TPIY. Aucune de ces juridictions ne s'est intéressée aux criminels secondaires et aux mineurs alors qu'ils en détenaient la compétence personnelle.

criminels de faible envergure tels que les subalternes, en ce compris les enfants soldats, et à engager des poursuites pénales s'il y a des raisons de penser que cette catégorie de criminels a commis des actes attentatoires à la dignité humaine au cours des conflits armés. Dans ces conditions, il y a de fortes chances que les enfants soldats soient exclus de l'amnistie *de facto* et qu'ils fassent davantage l'objet de poursuites pénales, même à la suite de leur amnistie.

Avec l'exclusion des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire du champ d'application de l'amnistie, l'enfant soldat est désormais susceptible de faire l'objet de poursuites pénales s'il s'avère que de tels faits sont exclus de l'amnistie[987]. Par ailleurs, si l'État hôte a de sérieuses raisons de croire que les enfants qui ont trouvé refuge dans son pays ont commis des violations graves des droits de l'homme, il peut décider de conduire des enquêtes et de tirer toutes les conséquences judiciaires possibles même dans les cas où lesdits enfants ont fait l'objet d'amnistie dans leur pays. L'enfant soldat auteur de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire d'une certaine ampleur n'est donc pas à l'abri de poursuites pénales dans ces conditions, ce qui représente une opportunité pour les PPAES de voir leur victimisation être prise en compte.

En ce qui concerne les lois d'amnistie, nous notons donc qu'elles ne consacrent pas de droit acquis dans le chef des amnistiés. De ce fait, un droit à la justice des victimes qui a été dénié aujourd'hui peut être rétabli demain. En plus de cela, la non-extension des lois d'amnistie aux crimes internationaux et violations graves des droits humains et du droit international humanitaire implique que tout acte attentatoire à la dignité humaine commis par les enfants soldats peut faire l'objet de poursuites pénales, sans qu'il y ait besoin d'établir un lien quelconque avec un crime international. Il en résulte qu'un large éventail de faits infractionnels peut faire l'objet de poursuites pénales.

En raison de tous ces contours et de l'ouverture ou la fermeture du droit à la justice qu'elles occasionnent, les lois d'amnistie modèlent dans l'Espace national les différents dispositifs judiciaires existants (action pénale et action civile). Et donc, là où elles existent, elles déterminent jusqu'où le droit à la justice des victimes peut s'étendre, quels faits peuvent faire l'objet de poursuites pénales, lesquels sont supposés n'avoir jamais existé, et pour quels faits

[987]Dans certaines hypothèses, ces poursuites ne peuvent être illimitées dans le temps. Il peut arriver que des États fixent un délai au-delà duquel plus aucun amnistié ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Voir notamment Koudou G. B., Amnistie et impunité des crimes internationaux, *Droits Fondamentaux*, n° 4, 2004, p. 73.

des réparations civiles peuvent être envisagées. Les lois d'amnistie congolaises ne dérogent pas à cette tendance.

C. Les opportunités offertes par les lois d'amnistie congolaises aux PPAES

En RDC, les lois d'amnistie sont conditionnelles. La plus récente de toutes, la loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, qui reprend en substance le contenu des précédentes lois d'amnistie[988], retiendra principalement notre attention.

Selon son article 1er, les faits insurrectionnels, les faits de guerre et les infractions politiques commis sur le territoire de la RDC[989] sont amnistiés. Sans distinction de l'âge ou du rôle (auteur, co-auteur ou complices) dans la commission des crimes, tous les Congolais sont éligibles à cette amnistie (art. 2). La période couverte par cette amnistie s'étend du 18 février 2006 au 20 décembre 2013. Cette amnistie ne couvre pas seulement les périodes de conflit armé, mais également les périodes de violences communautaires, de tensions internes, de troubles intérieurs et de violences postélectorales. Si la nomenclature des faits amnistiés est inchangée depuis les premières lois d'amnistie, et qu'elles sont constantes en ce qui concerne l'exercice de l'action civile[990], il est à noter un élargissement progressif des actes exclus de l'amnistie. Les lois de 2003 et 2009 excluaient de l'amnistie uniquement les crimes internationaux, à savoir les crimes de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide[991]. La loi de 2014, en revanche, exclut en plus des crimes internationaux, certaines violations graves des droits de l'homme telles que le terrorisme, les infractions de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les infractions de viol et autres violences sexuelles, et toutes autres violations graves, massives et caractérisées des droits humains[992]. Elle exclut également les infractions de détournement des deniers publics et de pillage, de même que les infractions à la réglementation de change et au trafic des stupéfiants[993].

[988] Il reprend la substance de la loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que la substance du décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.
[989] À la différence de la loi de 2009 qui ne concernait que les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la loi de 2014 inclut les faits commis sur l'entièreté du territoire.
[990] L'effacement du caractère infractionnel de l'acte n'empêche pas l'exercice de l'action civile pour les dommages que les actes amnistiés ont causé aux victimes. Art. 6 n° 014/006 Loi du 11 février 2014, et art. 4 Loi n° 09/003 du 07 mai 2009.
[991] Art. 1 décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 ; art. 3 Loi n° 09/003 du 07 mai 2009.
[992] Article 4 § 1 de la loi portant amnistie de 2014.
[993] Art 4 § 2 de la loi de la loi portant amnistie de 2014.

Cet élargissement des faits exclus de l'amnistie a un certain impact sur l'enfant soldat et sur les PPAES en RDC. Le principal impact sur l'enfant soldat est que cette loi crée une certaine instabilité juridique dans son chef. En effet, certains faits infractionnels exclus de l'amnistie, à savoir les traitements cruels ou dégradants, ne sont pas précis dans leur libellé. De ce fait, une amnistie accordée à un enfant soldat aujourd'hui peut être révoquée demain si les faits amnistiés sont ultérieurement caractérisés comme du traitement cruel ou dégradant. Cette situation ne concerne pas seulement l'enfant soldat, mais tout individu ayant bénéficié de l'amnistie. Cette instabilité est renforcée par le fait que la loi n'a pas établi une période après laquelle le droit acquis à la suite de l'amnistie n'est plus révocable. En l'absence d'une telle disposition, les bénéfices de l'amnistie peuvent être révoqués à n'importe quel moment. Autrement dit, le fait pour l'enfant soldat d'avoir bénéficié d'une amnistie ne signifie pas qu'il est épargné de poursuites pénales ultérieures, celles-ci pouvant toujours être engagées si un juge décide de se pencher sur les actes criminels qu'il a commis durant son association aux activités des forces et groupes armés. Par ailleurs, cette loi n'indique pas si son caractère rétroactif implique une révocation des précédentes lois d'amnistie, en l'occurrence la loi de 2009. En raison de toutes ces ambiguïtés, les enfants soldats se retrouvent dans une sorte d'insécurité juridique. Ce qui est à l'avantage des PPAES.

Les PPAES bénéficient, à la différence des précédentes lois, d'une plus grande marge de manœuvre dans la mobilisation des dispositifs judiciaires susceptibles de faire reconnaître leur victimisation. En effet, la liste des faits exclus de l'amnistie contenue dans la loi de 2014 recouvre, en plus des crimes internationaux, des violations graves des droits de l'homme, ce qui représente une opportunité pour les victimes des conflits armés. En l'état actuel du droit congolais, les crimes internationaux commis en période de conflit armé relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires[994]. Étant donné que ces juridictions sont incompétentes à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans, les PPAES sont privées du recours à l'action pénale pour faire reconnaître toute victimisation résultant de la commission de ces crimes par des enfants soldats en période de conflit armé. Avec l'exclusion des violations graves des droits de l'homme de l'amnistie, le risque que les PPAES soient à nouveau privés du recours à l'action pénale est réduit. En effet, les violations graves des droits de l'homme commises en période de conflits armés ne relèvent pas de la compétence exclusive des juridictions militaires. De ce fait, les juridictions de droit commun – parmi lesquelles nous pouvons citer les juridictions pour enfants – sont compétentes pour connaître de ces violations

[994]Voir pour plus de détails le chapitre 5 section 3 du présent travail.

commises par les enfants soldats. Les PPAES victimes de violations graves des droits de l'homme peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes sans craindre d'être déboutées de leur action. Et comme la loi de 2014 agit rétroactivement, les enfants soldats qui ont bénéficié de l'amnistie en 2009 pour des faits commis entre juin 2003 et mai 2009 sont désormais susceptibles d'être pénalement poursuivis pour l'une quelconque des violations graves des droits de l'homme commises sur le territoire entre février 2006 et décembre 2013. Les PPAES peuvent ainsi entamer en tout temps des poursuites pénales contre des enfants soldats devant les juridictions pour enfants.

En conclusion, les lois d'amnistie en RDC s'alignent sur la pratique internationale relevée précédemment. Elles n'empêchent ni l'exercice de l'action pénale ni celle de l'action civile, même à titre ultérieur. Par ailleurs, avec l'exclusion des violations graves des droits de l'homme, ces lois d'amnistie diminuent les risques de déni de justice qu'aurait engendré l'Écosystème juridique congolais actuel dans le chef des PPAES. Après avoir présenté la façon dont les lois d'amnistie ont modelé le dispositif présent dans l'Écosystème juridique congolais, je vais analyser au point suivant comment la pratique judiciaire internationale transposée par les acteurs humanitaires oriente à son tour les dispositifs pouvant être sollicités par les PPAES.

Paragraphe 2 : L'impact de la pratique judiciaire internationale sur les dispositifs mobilisables par les PPAES en RDC

La pratique judiciaire internationale a également fortement orienté le contenu du droit à la justice des victimes des conflits armés dans l'Écosystème juridique congolais par le fait qu'elle a rendu visibles certaines victimisations et en a invisibilisé d'autres. La victimisation des PPAES fait partie de celles qui ont été invisibilisées par la pratique judiciaire internationale. Nous reviendrons sur ces éléments au chapitre suivant. Par cette invisibilisation, la pratique judiciaire internationale a suscité auprès des acteurs humanitaires et juridiques un désintérêt pour l'organisation de l'accès à la justice des PPAES en RDC. Dans ce paragraphe, je vais m'intéresser à la manière dont la pratique judiciaire internationale suscite ce désintérêt à travers l'analyse des éléments suivants : l'interprétation par les acteurs humanitaires des choix politiques des Procureurs du TSSL et de la CPI (A) et les résultats de cette interprétation sur la reconnaissance de la victimisation des PPAES (B).

A. L'interprétation des politiques en matière de poursuite pénale des Procureurs du TSSL et de la CPI par les acteurs humanitaires

Les juridictions pénales internationales ont généralement adopté une politique visant à poursuivre pénalement un nombre réduit d'individus, ceux qui portent la plus lourde responsabilité, afin de demeurer réalistes face à leurs moyens d'action et aux attentes des victimes[995]. Aux premières loges de l'élaboration de cette politique figure le Procureur international, « véritable cheville ouvrière de la lutte contre l'impunité[996]», qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des affaires qui feront l'objet de poursuite pénale. Dans l'exercice de cette compétence exclusive[997], les Procureurs devant la CPI et le TSSL, Moreno O'Campo et David Crane, ont axé leurs politiques criminelles sur la répression de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants en vue de les faire participer aux hostilités, plutôt que sur les crimes commis par les enfants soldats. Ce choix, fondé sur des raisons financières et opérationnelles, a fait l'objet d'une interprétation distordue par les acteurs humanitaires.

a. Les choix politiques du bureau du Procureur devant la CPI

Dans un article sur la production des enfants soldats devant la CPI, l'anthropologue Milena[998] revient sur les enquêtes menées par le bureau du Procureur de la CPI en RDC. Elle éclaire sur les raisons qui l'ont conduit à retenir à l'endroit de Thomas Lubanga l'unique charge de crime de conscription, d'enrôlement et d'utilisation des enfants âgés de moins de quinze ans pour participer aux hostilités. Son regard d'anthropologue met en évidence deux éléments importants qui expliquent le choix du Procureur Moreno O'Campo.

Ce choix a premièrement été dicté par le manque d'évidences permettant de relier la diversité des crimes commis dans la région de l'Ituri à Thomas Lubanga. Entre le moment où le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête le 21 juin 2004 et celui où se constituait l'équipe d'enquêteurs, le bureau du Procureur ne savait pas encore dans quelle direction chercher ni sur quelles bases commencer les investigations[999]. Il s'est alors basé sur les rapports des organisations

[995]Guariglia F., "The selection of cases by the office of the prosecutor of the International criminal court", in Stahn C. & Sluiter G. (eds.), *The emerging practice of the International criminal court*, Leiden, Brill Njihoff, 2009, p. 211; Wippman D., Atrocities, deterrence, and the limits of international justice, *Fordham International Law Journal*, vol. 23, n° 2, 1999, p. 473–488.
[996] Le Gall E., L'opportunité des poursuites du procureur international : Du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant, *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 84, n° 3, 2013, p. 495.
[997]*Idem*.
[998] Milena J., « Trouver l'enfant soldat », *Terrain [En ligne]*, Terrains, mis en ligne le 06 juin 2019, consulté le 14 octobre 2019. URL : http://journals.openedition.org/terrain/18517
[999] *Ibidem*, p. 6- 7.

internationales qui l'avaient souvent poussé à ouvrir une enquête en RDC[1000]. Comme ces rapports signalaient une série d'incidents dans la région de l'Ituri attribuée à trois milices, parmi lesquelles la milice de Thomas Lubanga, le bureau du Procureur s'est concentré sur cette région[1001]. La diversité des faits signalés et compilés a placé par la suite les enquêteurs face à un dilemme : fallait-il enquêter sur une milice et un incident en particulier ou adopter une approche plus transversale, en visant plusieurs milices et plusieurs incidents à la fois ? Ou encore, fallait-il enquêter sur un phénomène spécifique, comme le recrutement des enfants soldats [1002] ? Comme les rapports des ONG et des agences onusiennes définissaient le phénomène d'utilisation des enfants soldats comme massif, le Procureur a décidé de se concentrer uniquement sur cette question, non sans provoquer des réactions au sein de l'équipe des enquêteurs[1003]. Ce choix a deuxièmement été dicté par les défis pratiques auxquels a été confrontée l'équipe des enquêteurs. Les enquêtes étaient difficiles à mener dans la région étant donné que les enquêteurs ne maîtrisaient ni la culture ni la langue, et que l'insécurité était encore importante[1004]. Par ailleurs, elles n'avançaient pas. Comme l'utilisation des enfants par la milice de Thomas Lubanga avait été largement documentée par des ONG, et que le dossier était déjà bien ficelé, le Procureur s'est saisi de cette question et a pu obtenir qu'un mandat d'arrêt soit émis à l'encontre de Thomas Lubanga.

Il est intéressant de noter que le Procureur Moreno O'Campo ne s'est pas positionné dès le départ comme celui qui allait « restaurer l'enfance volée des enfants soldats », contrairement à son prédécesseur au TSSL David Crane. Il n'a pas non plus considéré ces crimes comme étant d'une gravité telle qu'il devait investiguer. Il a tout simplement saisi l'opportunité que lui ont présentée les ONG et agences onusiennes.

b. Les choix politiques du bureau du Procureur devant le TSSL

À côté du choix du Procureur de la CPI de poursuivre Thomas Lubanga uniquement pour la conscription d'enfants, nous retrouvons celle du Procureur du TSSL David Crane de ne pas poursuivre les enfants soldats. Il a fondé son choix sur deux éléments. Tout d'abord, il a fait

---

[1000] Milena J., *op. cit.*, p. 7.
[1001] *Ibidem*, p. 8.
[1002] *Ibidem*, p. 7.
[1003] Bernard Lavigne, membre de l'équipe d'enquête, dira au cours du procès de Thomas Lubanga s'être opposé à cette décision qu'il considérait être une intrusion de l'univers « humanitaire dans le travail judiciaire ». Voir l'entièreté de l'audition sur ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-FRA, en ligne : www.legal-tools.org/doc/ca8eff/pdf/ consulté le 19 octobre 2019.
[1004] Milena J., *op. cit.*, p. 8.

état du nombre important d'enfants auteurs de crimes internationaux en Sierra Leone et de l'incapacité du TSSL à tous les juger :

> « The Prosecution decided early in developing a prosecutorial plan that no child between 15 and 18 had the sufficiently blameworthy state of mind to commit war crimes in a conflict setting. Aware of the clear legal standard highlighted in international humanitarian law, […] It would have been impractical to prosecute even particularly violent children because there were so many[1005]».

Ensuite, il a évoqué le mandat du TSSL qui est de poursuivre uniquement ceux qui portent la plus lourde responsabilité. Pour lui, malgré l'importante participation des enfants aux massacres, aucun d'entre eux n'a pu en faire partie :

> « Further, it was imperative that the prosecution seriously consider the clear intent of the UN Security Council and the drafters of the Statute creating the Court to prosecute those and only those who bore the greatest responsibility — those who aided and abetted; created and sustained the conflict; and planned, ordered, or directed the atrocities. No child did this in Sierra Leone[1006]».

Après avoir présenté ces deux éléments exclusifs, le Procureur a posé un pas supplémentaire, considérant qu'il était investi de la double mission de faire justice à « une génération détruite[1007] » tout en mettant fin à une certaine controverse :

> « *The Trial Chamber* sent a clear message to the world that a person who recruits child soldiers into a conflict is a war criminal, but the children recruited and forced to commit unspeakable acts *are not* (c'est nous qui soulignons)[1008]».

À la différence du Procureur Moreno, David Crane s'est positionné dès le départ, comme on peut le constater , en justicier. Partant du contexte dans lequel elle a été prise, cela dit, relevons que cette position n'était pas anodine. Elle est intervenue à une période où de nombreux rapports d' ONG offraient déjà une telle vision des enfants soldats de la Sierra Leone. Par ailleurs, elle a pris place peu de temps après l'adoption du TSSL. De ce fait, le Procureur Crane a fondé sa conviction que les enfants soldats ne sont pas des criminels sur celle des acteurs humanitaires présents dans le pays, et a inscrit son argumentaire dans l'approche discursive de l'enfant soldat.

Le fait que ces Procureurs se sont basés sur le travail des acteurs humanitaires et ont fondé leur choix sur les leurs a conduit les acteurs humanitaires à voir dans ces décisions la consécration

---

[1005] Crane D. M., *op. cit*., p. 15.
[1006] *Idem.*
[1007] *Ibidem*, p. 11.
[1008] *Ibidem*, p. 13.

de l'irresponsabilité pénale des enfants soldats en droit international et leur définition en tant que victimes exclusives d'un crime international.

c. L'interprétation de ces choix par les acteurs humanitaires

Ces différents choix des bureaux du Procureur tenaient soit à la crédibilité de l'institution – le bureau du Procureur de la CPI était sous pression, il devait produire des éléments utilisables au cours d'une procédure judiciaire[1009] –, soit à des pressions financières – le Procureur du TSSL ne disposait pas des ressources nécessaires pour poursuivre tous les enfants soldats auteurs de crimes[1010] –. Par conséquent, il ne peut leur être reproché leurs choix. Cela dit, ces choix ont été interprétés par les acteurs humanitaires comme consacrant le postulat selon lequel le droit international interdit la poursuite pénale des enfants soldats et enjoint les États de les traiter uniquement comme des victimes.

Le premier élément de cette perception est la compréhension par les acteurs humanitaires, lors des débats sur l'extension de la compétence personnelle du TSSL aux individus âgés de moins de dix-huit ans, de l'art. 26 du Statut de Rome adopté en 1998. Au cours de ces débats, cet article a été tout d'abord interprété comme fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale des enfants auteurs de crimes internationaux à dix-huit ans[1011]. Pour les acteurs humanitaires défendant cette interprétation (*Human Rights Watch,* UNICEF, *Save The Children*, *Cause Canada* et CMUES[1012]), la pratique internationale a toujours convergé vers une déresponsabilisation des enfants. En effet, de Nuremberg à Arusha, aucun enfant n'a été pénalement poursuivi devant les juridictions internationales. Partant de cela, l'article 26 du Statut de Rome a été interprété par ces acteurs comme la matérialisation de cette vision. Cet article a ensuite été interprété comme consacrant une norme internationale à laquelle aucune juridiction internationale ou nationale ne devait déroger[1013]. Enfin, l'article 26 du Statut de Rome a été interprété comme conférant aux enfants soldats le statut exclusif de victimes[1014], cristallisant ainsi la dichotomie qui place indubitablement les enfants soldats du côté des

[1009] Milena J., *op. cit*., p. 9.
[1010] Rosen D. M. (2009), *op. cit*., p. 115.
[1011] Commentant cette position, David Rosen considère que ces ONG ont tout simplement déformé les intentions des rédacteurs du Statut de Rome afin de servir leurs propres visions qui est d'empêcher toute poursuite pénale à l'endroit des enfants soldats. Voir Rosen D. M. (2009), *op. cit.*, p. 113. Cette interprétation de la position des ONG est également partagée par Ilene Cohn. Voir Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 6-8.
[1012] Rosen D. M. (2009), *op. cit*., p. 112.
[1013] Ramgoolie M., Prosecution of Sierra Leone's child soldiers: What message is the UN trying to send?, *Journal of Public and International Affairs-Princeton,* vol. 12, 2001, p. 152-154.
[1014] *Ibidem*, p.154.

victimes idéales et les adultes du côté des criminels idéaux. Le passage de David Crane relevé précédemment est représentatif de cette vision dichotomique, en particulier quand il souligne que « a person who recruits child soldiers into a conflict is a war criminal, but the children recruited and forced to commit unspeakable acts *are not*[1015] ». Cette interprétation de l'art. 26 du Statut de Rome et le fait que le Procureur David Crane s'y soit appuyé pour justifier sa posture a contribué à normativiser l'image de l'enfant soldat victime et à infuser dans la pratique judiciaire internationale l'approche discursive de l'enfant soldat. L'article 26 du Statut de Rome entretient encore aujourd'hui cette interprétation[1016].

Le second élément provient de l'utilisation par le bureau du Procureur de la CPI de la notion de « gravité » pour justifier ses choix de poursuites. Pour que le bureau du Procureur décide d'ouvrir une enquête, le crime rapporté doit revêtir une certaine gravité ; autrement, celui-ci s'en désintéresse[1017]. Avec le temps, ce critère de gravité est devenu le « juste motif » pour lequel le bureau du Procureur décide d'investiguer ou de ne pas le faire. Pour le bureau du Procureur, les crimes commis sur les enfants sont d'une gravité suffisante pour fonder son action[1018], même si les critères de cette gravité ne sont pas clairement exprimés. La gravité de ce crime tient tout d'abord au fait que ces crimes ont des effets irréparables sur les enfants soldats. Tout le long du procès contre Thomas Lubanga, le bureau du Procureur a, pour montrer le caractère grave de ce crime, axé son argumentaire sur les souffrances endurées par les enfants soldats et l'impact négatif qu'elles auront sur le reste de leur vie (le bureau du Procureur devant le TSSL a usé de la même rhétorique)[1019]. Ensuite, la gravité de ce crime réside dans le fait que l'utilisation des enfants dans les hostilités est considérée comme un crime qui porte atteinte à l'espèce humaine en raison de son caractère massif et destructeur, et pour lequel l'humanité tout entière doit réagir[1020]. Le bureau du Procureur de la CPI s'est d'ailleurs appuyé, au cours des audiences dans l'affaire Thomas Lubanga, sur des études menées en Ouganda et en RDC pour démontrer que ce crime a, en raison des traitements brutaux, et des conditions difficiles dans les camps d'entrainement, détruit la vie des enfants qui constituent l'espoir de demain[1021]. Enfin, ce qui fonde la gravité de ce crime c'est le fait qu'il est commis par un individu – adulte

[1015] Crane D. M., *op. cit*., p. 13.
[1016] Marquise H., *op. cit.*, p. 198.
[1017] Schabas W. A. (2009), *op. cit.*, p. 230, 234, 240.
[1018] Holà B. & Bouwknegt T. B., *op. cit*., p. 363, 366.
[1019] *Ibidem*, p. 366.
[1020] Pour Le Procureur Moreno O'Campo, "forcing children to be killers jeopardizes the future of mankind". Voir "Statement by Luis Moreno-O'Campo, Press conference in relation with the surrender to the court of Mr Lubanga Dyilo", 18 March 2006.
[1021] Holà B. & Bouwknegt T. B., *op. cit*., p. 368.

de surcroît – qui a usé de son autorité, de son rang social et de son pouvoir pour détruire la vie de nombreux enfants, et pour détruire notre humanité[1022]. Pour toutes ces raisons, le bureau du Procureur devant la CPI a considéré que le crime d'enrôlement d'enfants est d'une gravité telle qu'il doit ouvrir des enquêtes et faire en sorte que les auteurs soient poursuivis. C'est d'ailleurs sur la base de ce critère que le bureau du Procureur a choisi de poursuivre uniquement les crimes commis par la LRA en Ouganda et de ne pas s'intéresser à ceux commis par l'armée ougandaise[1023].

Couplée à l'interprétation par les acteurs humanitaires de l'article 26 du Statut de Rome, la notion de gravité a concouru à l'élévation de l'enfant soldat au rang de victime exclusive. Elle a également renforcé le postulat selon lequel les enfants soldats bénéficient d'une amnistie *de facto*[1024]. En même temps, ces deux éléments ont produit un effet non désiré : un désintérêt en RDC pour l'adaptation des dispositifs judiciaires existants à la situation des PPAES.

Section 2 : Des dispositifs judiciaires peu adaptés à la situation des PPAES en RDC

La notion de gravité utilisée par le bureau du Procureur conduit à une sélectivité des victimisations dont sortent perdantes les PPAES (paragraphe 1). Après avoir présenté comment cette sélectivité contribue à mettre de côté les PPAES, j'analyse comment elle a amené l'Écosystème juridique congolais, à partir de l'exploration de l'issue de l'action pénale et civile, à se doter de dispositifs difficilement mobilisables par ces victimes (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une sélectivité entrainant la disparition des PPAES de la scène judiciaire

Selon Aptel, le fait que le Procureur de la CPI pose comme critère la gravité d'une situation pour se saisir ou non d'une affaire laisse présumer que les cas mis de côté représentent des crimes moins dignes d'un examen international, et donc d'une moindre gravité telle qu'ils peuvent être oubliés[1025] (A). Et dans la mesure où la pratique judiciaire internationale se désintéresse de ces victimes, celles-ci finissent par disparaître de la scène judiciaire et devenir victimes d'un déni de justice (B).

[1022] Schabas W. A. (2009), *op. cit.*, p. 243-244.
[1023] "Statement by Luis Moreno-O'Campo, Prosecutor of the International Criminal Court, Informal meeting of legal advisor of Ministries of foreign Affairs", New York, 24 October 2005, p. 6, cité par Schabas W. A. (2009), *op. cit.*, p. 232.
[1024] Wessells M. G., *op. cit.*, p. 218.
[1025] Aptel C. (2012), *op. cit.*, p. 1371.

A. Le critère de gravité et la consécration de l'oubli de certaines victimes

Aptel rappelle que les différents mécanismes d'accès à la justice ont principalement pour rôle de porter à la connaissance de la communauté internationale entière l'existence des victimes[1026]. En cela, le Bureau du Procureur de la CPI a une fonction pivot dans la reconnaissance des victimes et la défense de leurs intérêts puisque c'est par son travail que ces victimes en bénéficieront. La notion de gravité telle qu'usitée par le bureau du Procureur de la CPI empêche, selon elle, le Procureur de jouer cette fonction symbolique. En effet, elle remarque que ce critère donne lieu à un double standard : les crimes dont se saisit la CPI constituent des crimes qui sont perçus comme portant atteinte à la dignité humaine. Ce faisant, ils doivent à tout prix susciter l'intérêt de la communauté internationale tout entière et faire l'objet d'un examen international. En revanche, les crimes mis de côté par la CPI provoquent l'indifférence totale :

> « The crimes not retained by international prosecutors […] may also be ultimately presumed less worthy of international scrutiny, and thereby less grave. By focusing on certain crimes, individuals and charges, as a result of the determinative components […], international prosecutions are not like film directors: they direct the spotlight on showcase and leave everything else in the dark[1027]».

Les PPAES font partie de cette catégorie de victimes laissée de côté du fait de l'inaction du Procureur. Lorsque la CPI a débouté cette catégorie de victimes de leur action (voir chapitre suivant), le bureau du Procureur n'a usé d'aucun recours légal pour faire revenir la chambre de première instance sur sa décision. Ce non-investissement du bureau du Procureur a créé un sentiment d'indifférence au sein de la communauté internationale, faisant de ces victimes une catégorie dont la victimisation n'est pas un affront au genre humain comme c'est le cas des crimes commis contre les enfants soldats, et qui peut être ignorée. Le Procureur de la CPI a ainsi symboliquement occasionné l'oubli de cette catégorie de victimes de la scène judiciaire[1028].

La notion de gravité contribue dans ce sens à effacer de la scène judiciaire internationale, nationale et locale la catégorie des PPAES de deux manières. La première est que, comme nous l'avons vu plus haut, elle crée une forme d'indifférence dans le chef des praticiens du droit. Ceux-ci se désintéressent de cette catégorie de victimes et préfèrent mener des réflexions sur celle qui a dès les premiers instants de la vie de la CPI, et plus tôt du TSSL, occupé le devant de la scène : les enfants soldats. La deuxième est que, en incitant les praticiens du droit à

[1026] Aptel C. (2012), *op. cit.*, p. 1359.
[1027] *Ibidem*, p. 1371.
[1028] *Ibidem*, p. 1372.

envisager leur victimisation comme étant subordonnée à celle des enfants soldats, elle rend inexistante cette catégorie de victimes sur la scène judiciaire.

B. L'oubli des PPAES induite par la secondarisation de leur victimisation

L'un des objectifs de l'admission de la poursuite pénale des enfants soldats est la confrontation des enfants à leurs méfaits et aux préjudices qu'ils ont causés à leurs victimes[1029]. Ce faisant, leur poursuite pénale doit permettre de reconnaître à leurs victimes leur statut de « citoyens jouissant de mêmes droits que l'auteur du crime[1030] », à travers la reconnaissance de leur droit à la justice. Selon De Greiff, pour rendre à la victime son statut de citoyen à égalité avec l'auteur du crime, il est nécessaire de passer par deux étapes. La première est qu'il faut rendre à la victime son statut d'individu. Pour ce faire, il faut que celle-ci soit reconnue comme sujet de ses propres actions, et comme pouvant être l'objet de l'action des autres. Autrement, ce serait instituer une injustice[1031]. La deuxième est qu'il faut rendre à la victime-individu son statut de citoyen par le biais de la justice pénale. À travers l'organisation du droit à la justice, la justice pénale peut reconnaître à la victime à la fois sa place de sujet de ses propres actions à travers l'exercice de ce droit, et d'objet de l'action des autres à travers l'admission (reconnaissance) par les tribunaux de l'exercice de ce droit. Autrement dit, en organisant ce droit, la justice pénale consacre l'existence de la victime et lui permet de recouvrer son statut de citoyen. Ces deux facettes sont dans un lien d'interdépendance tel que méconnaître l'une équivaudrait à méconnaître le statut de citoyen de la victime jouissant de droits au même titre que l'auteur du crime.

Les PPAES ne parviennent pas à satisfaire à la première étape de ce processus. En raison de la subordination de leur victimisation à celle de l'enfant soldat, elles ne sont pas reconnues comme étant l'objet de l'action des enfants soldats. Dans l'affaire Thomas Lubanga, les PPAES ont vu leur victimisation être construite par le bureau du Procureur devant la CPI comme la conséquence d'une victimisation primaire, celle de l'enfant soldat. Leur victimisation n'a pas été construite comme le fait de l'enfant soldat lui-même[1032]. Par cette construction, les PPAES se sont retrouvées dans la même position que l'enfant soldat : celle de victime en quête du rétablissement de l'injustice entrainée par la commission du crime. Selon le schéma de De Greiff, pour que la PPAES recouvre son statut d'individu, elle doit tout d'abord attendre que

[1029]Pineroero V. B., Challenges of reconstruction and reconciliation following an armed conflict, the Implementations for child-soldiers as perpetrators, *Eyes on the ICC*, vol. 1, n° 1, 2004, p. 37.
[1030] Voir De Greiff P., "Justice and reparation", in De Greiff P. (ed.), *op. cit.*, p. 460.
[1031] *Ibidem*, p. 461.
[1032] Je reviens sur ce point au chapitre suivant.

l'enfant soldat ait recouvré son statut initial, celui qu'il possédait avant la commission du crime. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle (la PPAES) peut revendiquer une quelconque existence en tant qu'individu. Ou alors, elle (la PPAES) devra intenter une action contre celui qui a engendré le préjudice à la fois dans son chef et dans celui de l'enfant soldat. Les développements récents dans la justice internationale montrent que la pratique internationale se limite à la reconnaissance de la victime primaire, l'enfant. Elle n'étend pas encore ses réflexions à la situation de la victime secondaire, la PPAES, même pas par le biais de la poursuite du recruteur pour les crimes commis par les enfants soldats. Je reviens sur ce point dans le chapitre suivant.

Cette mise en retrait de la PPAES a un impact sur son existence judiciaire. En effet, partir du fait que la situation de la victime secondaire (PPAES) est consécutive à celle de la victime primaire (l'enfant soldat) prive la victime secondaire de la reconnaissance de sa situation, c.-à-d. du fait qu'elle a été sérieusement affectée par les actions des enfants soldats, et plus tard de son existence judiciaire à travers l'organisation de son droit à la justice. Par ailleurs, elle suppose que sa victimisation est peu grave de sorte qu'elle peut être ignorée par les praticiens du droit. L'effet pernicieux de cette subordination de victimisation est que, comme les PPAES ne suscitent pas l'intérêt de la pratique internationale, et que les acteurs humanitaires sont focalisés sur la victimisation des enfants soldats, elles courent le risque de voir leur droit d'accès aux tribunaux nationaux ne pas être organisé avec précision dans l'ordonnancement juridique interne. Ce qui conduirait à la consécration d'un « déni de justice[1033] ».

À travers l'analyse dans le paragraphe suivant de l'issue de l'action civile et de l'action pénale en RDC, nous verrons que la disparition des PPAES de la scène judiciaire internationale a conduit l'Écosystème juridique congolais à ne pas s'intéresser non plus à elles, raison pour laquelle il ne s'est doté d'aucun dispositif judiciaire adapté à leur victimisation. Celles-ci ont pour seules possibilités les dispositifs généraux qui offrent certes des possibilités, mais imposent en même temps de nombreuses contraintes, rendant ainsi difficile leur appropriation.

Paragraphe 2 : Les opportunités et contraintes imposées par les dispositifs judiciaires aux PPAES

Ce point s'intéressera particulièrement à deux éléments : comment les traits caractéristiques de l'Écosystème juridique congolais ont permis une reconnaissance inopinée des PPAES dans le droit congolais (A) ; et comment les dispositifs judiciaires généraux existants imposent aux

[1033] Shelton, D., *op. cit.*, p. 17.

PPAES, à partir de l'analyse de l'issue de l'action civile et de l'action pénale, à la fois des contraintes et des possibilités (B).

A. La reconnaissance inopinée de l'exercice du droit d'accès à la justice des PPAES devant les tribunaux congolais pour enfants

L'évolution législative[1034] depuis la ratification du Statut de Rome a, de manière inattendue, donné la possibilité aux PPAES d'exercer leur droit d'accès à la justice en RDC. Sous l'empire de la loi nº 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, les PPAES victimes de crimes internationaux ne pouvaient pas, sous peine d'irrecevabilité, intenter une action pénale devant les juridictions militaires. En effet, ces crimes relevaient de la compétence exclusive des juridictions militaires qui, elles, sont incompétentes à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans. Avec en 2013 la perte de la compétence exclusive des juridictions militaires, et l'incorporation en 2015, des dispositions du Statut de Rome dans le Code pénal, les juridictions ordinaires, parmi lesquelles les juridictions pour enfants, peuvent désormais, sauf disposition légale contraire, connaître des crimes internationaux commis par les enfants soldats (art. 102 de la LPE). En effet, à partir du moment où les crimes internationaux sont énumérés dans le code pénal ordinaire et ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une juridiction donnée, les tribunaux pour enfants sont compétents pour recevoir les plaintes des PPAES victimes de tels faits. En ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme, la saisine des tribunaux pour enfants, opérationnels depuis 2011, est possible. En effet, ces violations ne relèvent de la compétence matérielle et personnelle exclusive d'aucune juridiction donnée.

Cette évolution législative n'a eu aucun impact sur la compétence *ratione personæ* des juridictions pour enfants. La loi de 2015 qui a incorporé dans le Code pénal ordinaire certains articles du Statut de Rome dispose en son article 20ter que « sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits ». Compte tenu de la genèse de ce texte législatif, on peut considérer qu'en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la CPI, c.-à-d. les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité, le dispositif existant dans la LPE en matière d'âge de responsabilité pénale s'applique *mutatis mutandis* aux enfants soldats auteurs de crimes internationaux[1035]. Ce dispositif s'applique également aux violations graves des droits de l'homme et du droit

[1034] Cette évolution est décrite au chapitre 5 du présent travail.
[1035] Voir le contenu de la LPE y relatif au chapitre 6 du présent travail.

international humanitaire commises par les enfants soldats. Bien que cette évolution législative permette aux PPAES d'exercer l'action pénale devant les tribunaux pour enfants en saisissant le juge pour enfants (art. 102.3 de la LPE), les lois d'amnistie demeurent un obstacle majeur, en particulier quand il s'agit de définir la nature exacte du préjudice subi par la victime et de s'approprier les dispositifs existants.

B. Les opportunités et contraintes offertes par l'Écosystème judiciaire congolais

Dans ce point, je vais présenter les contraintes/opportunités que les dispositifs judiciaires modelés par l'Écosystème juridique congolais offrent aux PPAES à travers l'analyse de l'action civile (b) et de l'action pénale (a), et voir si les PPAES sont susceptibles de se les approprier.

a. L'exercice de l'action pénale face aux lois d'amnistie

La présence des lois d'amnistie dans l'Écosystème judiciaire congolais rend l'exercice de l'action pénale contraignant de sorte que sans une assistance judiciaire technique appropriée, les PPAES seront dans l'incapacité de s'approprier ce dispositif judiciaire et d'y recourir efficacement. À cause des lois d'amnistie, les victimes d'infractions au droit commun commises par les enfants soldats sur le territoire congolais ne peuvent plus exercer l'action pénale devant la justice juvénile. En effet, lesdits crimes ont perdu leur caractère infractionnel. Pour que l'action soit recevable, ces victimes doivent démontrer que les crimes dont elles allèguent avoir subi un préjudice sont exclus de l'amnistie, c'est-à-dire sont soit des crimes internationaux, soit des violations graves des droits de l'homme, ou des violations graves du droit international humanitaire.

Le contexte de commission des crimes, celui des conflits armés ou des violences armées, suffit parfois à élever les infractions de droit commun commises sur les PPAES au rang de crimes et infractions exclus de l'amnistie. Prenons le cas du viol. Lorsqu'il est commis en période de conflits armés, cet acte est connoté de manière à faire appel à des qualifications juridiques qui les sortent du champ d'application du droit commun. En fonction des contextes de commission, le viol sera tantôt un élément constitutif du crime contre l'humanité[1036], tantôt un élément constitutif du crime de génocide[1037], tantôt un élément constitutif d'un crime de guerre[1038]. Dans les cas où les circonstances de commission ne permettent pas de les rattacher à l'un de ces 3

[1036] Voir Art 8)1) Statut de Rome.
[1037] Voir Art. 6 Statut de Rome.
[1038] Voir art. 8)2) f). du Statut de Rome.

crimes internationaux, cet acte criminel peut être considéré comme une violation grave des droits de l'homme[1039] ou des droits de l'enfant[1040]. Dans tous les cas, il sera considéré être d'une gravité telle qu'il échappera nécessairement à la qualification d'infraction au droit commun. En démontrant de la gravité de l'infraction commise par l'enfant soldat et de son caractère attentatoire à la dignité humaine, les PPAES peuvent voir des infractions de « droit commun » telles que le viol remplir les conditions de recevabilité posées par la loi (être des faits infractionnels exclus de l'amnistie), et leurs prétentions être entendues devant le tribunal pour enfants.

Lorsque les PPAES estiment être victimes d'un fait infractionnel exclu de l'amnistie, et qu'elles saisissent le tribunal pour enfants, l'action peut être recevable. Cependant, ayant mis en mouvement la justice pénale, la charge de la preuve leur incombe. Ce qui peut leur être préjudiciable. En effet, les PPAES doivent être au courant, afin de ne pas être déboutées de leur action en justice, des subtilités de l'environnement juridique congolais, des possibilités qu'il leur offre malgré l'édiction des lois d'amnistie, et des voies sans issue. Pour cela, elles ont besoin d'une information experte et adaptée à leur situation particulière. La plupart des communautés victimes de crimes commis par les enfants soldats dans la province du Nord-Kivu ne sont pas au courant qu'il existe des juridictions qui peuvent connaître des crimes dont elles allèguent avoir subi un préjudice[1041]. Cette ignorance des opportunités qu'offre le droit congolais est tout à fait compréhensible. En ce qui concerne la prise en charge des PPAES, il n'existe pas une circularité de connaissances entre les acteurs locaux et les organisations exogènes comme c'est le cas des victimes des violences sexuelles. Les besoins en justice des PPAES exprimées au niveau de l'Espace local ne sont relayés ni dans l'Espace national ni dans l'Espace international. De ce fait, les ONG ne sollicitent pas de fonds pour étudier la demande locale et proposer une offre adaptée le cas échéant[1042]. Et donc, bien que les recherches

[1039] Voir Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1820 (19 juin 2008) ; Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) ; Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/1960 (16 décembre 2010) ; Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les violences sexuelles durant les conflits armés, Conseil de Sécurité, UN Doc. S/RES/2106 (24 juin 2013).

[1040] Les violences sexuelles faites aux enfants ont été érigées par le Conseil de sécurité en violation grave des droits de l'enfant. Voir Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *op. cit.*, p. 16.

[1041] Kiyala J. C., *op. cit.*, p. 115-120.

[1042] Cela dit, il serait contradictoire que des États acceptent de financer des ONG dont le but serait d'accompagner en justice des victimes de crimes commis par des enfants soldats, étant donné que dans l'imaginaire collectif international, les enfants soldats sont des victimes idéales.

empiriques montrent qu'il y a une demande croissante au niveau de l'Espace local[1043], l'offre ne suit pas, comme c'est le cas des crimes sexuels et des crimes d'enrôlement d'enfants dont la situation est décrite au chapitre 5.

Pourtant, c'est cette offre qui outille les victimes, en l'absence de l'investissement de l'État, et leur permet de comprendre le fonctionnement des dispositifs judiciaires mis en place, les possibilités et les contraintes qu'ils offrent, et de se les approprier. C'est également cette offre qui peut amener l'État à modifier son droit interne et à l'adapter à la situation des PPAES, comme ce fut le cas de la loi sur les violences sexuelles de 2006 en ce qui concerne les victimes des violences sexuelles et de la LPE. C'est enfin le résultat de cette offre (la modification législative) qui peut outiller les ONG qui vont accompagner les PPAES en justice et légitimer l'action des uns (les ONG) et des autres (les PPAES). Le manque de circularité des connaissances impose ainsi une double contrainte aux PPAES. Elle les maintient dans l'ignorance des dispositifs judiciaires existants[1044], et les prive par la suite d'un accompagnement expert qui leur permet de naviguer entre ceux-ci et d'éviter d'être déboutées de leur action.

La LPE offre tout de même une possibilité de contourner ces contraintes : la saisine d'office du juge pour enfants. Selon l'article 102(7) de la LPE, le juge pour enfants peut se saisir d'office s'il a connaissance de la commission de crimes par des enfants. Ce mode particulier de saisine représente une triple opportunité pour les PPAES. En premier lieu, elle évite de faire peser sur elles la charge de la preuve, en particulier lorsqu'elles sont dépourvues de toute information. Elles peuvent ainsi de manière informelle approcher les juridictions, s'entretenir avec les juges pour enfants, et les laisser prendre les décisions qui s'imposent. En deuxième lieu, ce mécanisme permet de contourner l'inertie des magistrats qui choisissent de ne pas saisir le juge pour enfants même lorsqu'ils ont connaissance de l'existence de potentiels crimes commis sur des PPAES[1045]. En troisième lieu, ce mode de saisine permet au juge pour enfants de contourner le caractère hautement technique de l'Écosystème juridique congolais en recourant à la requalification des faits. Avec les lois d'amnistie, les crimes internationaux et violations graves des droits de l'homme peuvent faire l'objet de poursuites. Cela dit, depuis la loi de 2015, les crimes internationaux commis au cours des conflits armés ou en période de violence relèvent de la compétence exclusive des tribunaux militaires, ce qui ne permet pas aux tribunaux pour

[1043] IFESH, cité par Bodineau S., *op. cit.*, p. 50 ; Kiyala J. C., *op. cit*., p. 115-120 ; Gisler C., *op. cit.*, p. 93.
[1044] Kiyala J. C., *op. cit*., p. 115-120.
[1045] Entretien personnel juges des enfants, Bukavu/Sud-Kivu, RDC, mars 2018.

enfants de connaître de ces crimes. Afin d'éviter que les PPAES perdent leur droit à la justice dans ce paysage juridique complexe, les juges pour enfants peuvent, à la suite de cette saisine d'office, requalifier tous les « crimes internationaux » commis en période de guerre en violations graves des droits de l'homme ou de droit humanitaire contenue dans le Code pénal ordinaire. Ainsi, les obstacles liés à la nature des crimes commis contre les PPAES peuvent être contournés, et ces dernières peuvent obtenir que cette juridiction connaisse des crimes dont elles sont victimes. Se sentant investi de la mission de protéger les enfants contre les représailles des communautés lors du processus de réinsertion[1046], le juge pour enfants peut par ce biais inverser la tendance et protéger le droit des enfants soldats de retourner vivre en famille en apportant une réponse adaptée aux besoins en justice des PPAES. Cette option n'est cependant possible qu'en matière pénale, les questions de réparation civile relèvent de la compétence des juridictions ordinaires.

Le juge pour enfants se présente ainsi comme un acteur clé dans la reconnaissance de la victimisation des PPAES. Cependant, il ne jouera ce rôle que pour des crimes commis par des enfants âgés de quatorze ans à moins de dix-huit ans. Si les faits allégués ont été commis par des enfants âgés de moins de quatorze ans, le tribunal pour enfants se déclarera incompétent *ratione personæ* en raison de l'âge de l'enfant et l'action sera déclarée irrecevable. Il reste alors un ultime recours désormais organisé par le droit congolais : la poursuite du supérieur hiérarchique pour les crimes commis par son subordonné mineur. Ce recours s'exerce uniquement devant le juge pénal ordinaire, la personne poursuivie étant nécessairement un adulte.

Imputer la responsabilité pénale des crimes commis par les subordonnés au supérieur hiérarchique est une nouveauté en droit positif congolais depuis 2015. Instituée par la loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais en son article 22 bis, ce mode particulier d'imputation de la responsabilité offre aux PPAES de plus grandes possibilités dans le recours aux dispositifs judiciaires existants. Tirant sa source du Statut de Rome, les conditions de sa mise en œuvre restent celles présentes dans ce statut. Je développe cette question au chapitre suivant, raison pour laquelle je

[1046] Entretien personnel juges des enfants, Goma/Nord-Kivu, Béni/Nord-Kivu et Bukavu/Sud-Kivu, RDC, février et mars 2018.

ne les reprends pas ici. Cette technique d'imputation de la responsabilité est envisagée en droit congolais uniquement pour les crimes relevant de la compétence de la CPI[1047].

Ce mécanisme de responsabilité peut être mobilisé par les PPAES pour obtenir la condamnation du supérieur hiérarchique pour des crimes internationaux commis par les enfants soldats, en particulier ceux âgés de moins de quatorze ans et contourner ainsi l'incompétence *ratione personae* des juridictions pour enfants. Il peut également être mobilisé par les PPAES dans les cas où les crimes commis par les enfants soldats âgés entre quatorze et moins de dix-huit ans ne relèvent pas de la compétence matérielle des juridictions pour enfants, en l'occurrence les crimes internationaux commis en temps de conflits armés qui relèvent, à titre de rappel, de la compétence exclusive des juridictions militaires. Les PPAES devront cependant veiller à ce que les conditions cumulatives posées par la loi soient respectées, en particulier que le chef hiérarchique n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher la commission des crimes ou pour sanctionner les subordonnés auteurs de ces crimes lorsqu'il en a eu connaissance[1048]. Dans le cas contraire, la procédure aboutira à l'acquittement du supérieur hiérarchique.

Il y a très peu de chances que dans le contexte de l'est de la RDC le recours à ce mécanisme soit un succès pour les PPAES. En effet, les enfants soldats sont toujours, en cas de non-respect des consignes ou de méconduite au cours de leur déploiement, sanctionnés par leurs chefs[1049]. C'est en tout cas ce qui ressort des entretiens avec les juges et les anciens enfants soldats. Selon d'anciens enfants soldats issus des groupes armés Mai-Mai, Nyatura et FDLR, les troupes sont haranguées par les chefs militaires sur la conduite à adopter avant chaque combat. Toute désobéissance entraine nécessairement des sanctions. En ce qui concerne les enfants, ils m'ont informée que lorsqu'un enfant commettait des crimes, il était toujours sévèrement puni de retour au camp. Cette sanction pouvait par exemple consister à enfermer l'enfant dans un trou noir pendant une semaine, ou le faire battre par ses pairs jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Les

[1047] Le paragraphe 3.3 de l'Exposé des motifs est ainsi libellé : La considération de la responsabilité pénale du chef militaire ou de la personne faisant effectivement fonction de chef militaire pour **les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité** commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs (c'est nous qui soulignons).

[1048] L'article 22 bis est ainsi libellé : « En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non militaires, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes visés par les articles 221 à 223 du présent Code pénal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
1. Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
2. Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;
3. Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »

[1049] Entretien personnel juges des enfants, Goma/Nord-Kivu, RDC, mars 2018.

juges pour enfants de leur côté m'ont renseigné qu'ils recevaient très souvent des dossiers d'infractions commises par les enfants soldats provenant des chefs des groupes armés auxquels appartenaient les enfants, ceux-ci leur demandant de les sanctionner à leur place en raison de leur légitimité institutionnelle. Au regard de cette posture des chefs de guerre, il apparait difficile qu'ils puissent être poursuivis en tant que supérieurs hiérarchiques, l'une des conditions posées par la loi risquant de ne pas être remplie.

Les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par des enfants soldats âgés de moins de quatorze ans ne peuvent pas recourir à cette technique d'imputation de la responsabilité pour voir leurs prétentions être entendues par le juge pénal. En l'état actuel de l'Écosystème juridique congolais, par conséquent, aucune juridiction congolaise n'est matériellement ou personnellement compétente pour connaître de ces violations. Cette catégorie de victimes se retrouve de ce fait dans une zone de non-droit. Les victimes de crimes internationaux commis par des enfants âgés de moins de quatorze ans ne sont pas autant ignorées par la loi bien qu'elles demeurent dans une situation inconfortable, leur seul recours n'étant que la poursuite du supérieur hiérarchique.

En l'état actuel de l'Écosystème juridique congolais, en fonction de l'âge de l'enfant et des circonstances de la commission du crime, les PPAES, en ce compris les enfants, ne pourront pas s'approprier le dispositif de l'action pénale de la même façon. Le recours à l'action civile est aussi complexe que le recours à l'action pénale.

b. L'issue de l'action civile

Les crimes et infractions commis par les enfants soldats au cours de leur déploiement sont, en général, constitutifs à la fois de faute civile et de faute pénale. Le juge pour enfants peut dans ce cas, au moment du prononcé de la décision, obliger les « personnes civilement responsables » à restituer les biens ou à payer les dommages et intérêts aux PPAES (art. 119 de la LPE). Cependant, l'édiction des lois d'amnistie a fait disparaître l'élément infractionnel de certains de ces crimes ou infractions, en l'occurrence les infractions de droit commun. Par conséquent, les préjudices résultant de la commission de ces derniers sont appelés à être pensés uniquement selon les règles du droit de la responsabilité civile congolais, d'autant plus que les lois d'amnistie congolaises n'empêchent pas l'exercice de l'action civile, qu'il s'agisse d'un fait infractionnel exclu de l'amnistie ou amnistié. Dans les deux cas, l'exercice de l'action civile devant le juge civil reste ouvert pour les PPAES.

Pour Makaya, étant donné que les préjudices subis par les victimes des conflits armés sont le fait soit d'une multiplicité d'individus soit d'une vague successive d'auteurs, ils ne devraient pas être réparés selon le régime du droit commun de la responsabilité civile. La raison en est que les rattacher au fait précis de l'homme serait difficile, voire impossible. Ils devraient plutôt être soumis à une procédure dérogeant au régime commun de la responsabilité civile afin d'augmenter les probabilités de réparation. En RDC, ces types de préjudices relèvent encore du régime classique de la responsabilité civile[1050]. Ce qui pourrait empêcher les PPAES, à cause des défis que représentent les conditions posées par le régime commun, de s'approprier le dispositif judiciaire de l'action civile en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Pour que l'action civile soit recevable dans le droit de la responsabilité congolais, il faut l'existence d'une victime préjudiciée par un fait de l'homme. Autrement, il n'y a pas d'allocation des dommages-intérêts[1051]. Le préjudice en question doit être consécutif à la survenance soit d'un dommage corporel ou physique, soit d'un dommage matériel ou d'un dommage moral[1052]. Et ces dommages doivent entrainer des préjudices corporels, matériels, et moraux. La pratique internationale quant à elle renseigne que la question est envisagée au cas par cas[1053]. Le défi reste cependant, même dans ce cas, pour la victime des conflits armés, de produire la preuve du lien de causalité direct, actuel et certain entre le fait illicite de l'auteur et le préjudice pour lequel elle demande réparation[1054]. En cas de crimes internationaux attribués à un adulte, il existe ce que Makaya appelle la « présomption de victimité ». Elle implique que si une victime allègue avoir subi un préjudice à la suite d'un crime commis par un adulte, celle-ci est présumée avoir subi le préjudice à la suite de la commission de ce crime, l'exigence du lien de causalité n'est pas requise[1055]. En ce qui concerne les PPAES, la présomption de victimité ne peut s'appliquer. En effet, même si la victime parvient à relier la faute à son auteur, il faut encore déterminer à quel « civilement responsable » les conséquences du fait doivent être imputées.

[1050] Pour de plus amples discussions sur la question, Voir Makaya S., *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais : esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, CRJT, 2019, p. 92-115.
[1051] Cour suprême de justice, Bulletin des arrêts, Cass. 26.02.1977, p. 10.
[1052] Makaya S., *op. cit.*, p. 128.
[1053] Selon la chambre préliminaire I de la CPI, notamment, en l'absence de tout définition du concept « préjudice », l'interprétation du concept devrait se faire au cas par cas et ce en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Voir *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation de VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-101 (17 janvier 2006), para. 81.
[1054] Makaya S., *op. cit.*, p. 94.
[1055] *Ibidem*, p. 114-115.

Dans le Code civil congolais (CCCL III), les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent se voir imputer les conséquences de leurs actes, même s'il est établi qu'ils sont responsables du dommage qu'ils ont causé[1056]. L'obligation de réparer le dommage causé revient à un tiers exerçant une certaine autorité sur l'enfant, ce tiers étant présumé avoir commis une faute en n'empêchant pas l'enfant de causer le dommage[1057]. Dans le contexte qui nous intéresse, celui des préjudices occasionnés par les crimes commis par les enfants soldats, qui des parents ou des groupes armés peut se voir imputer les conséquences des dommages causés par les crimes commis par les enfants soldats ?

Pour que les parents puissent être tenus responsables des dommages causés par leurs enfants, la lecture de l'art. 260, alinéa 2 du CCCLIII suggère la réunion cumulative de trois conditions : le fait de l'enfant (les parents sont responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre[1058]), la cohabitation de l'enfant avec ses parents (les parents « sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux[1059] »), le défaut de surveillance des enfants par les parents (les parents sont responsables à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité[1060]).

La condition de l'habitat de l'enfant chez ses parents implique de manière cumulative qu'au moment du dommage, l'enfant vivait effectivement chez ses parents, et était sous la surveillance et la responsabilité de ces derniers. Pour Kalongo-Mbikayi, cette condition tombe sous le sens car il ne peut être démontré que les parents ont failli à leur obligation de surveillance et d'éducation que si les enfants habitent avec eux lors de la survenance du dommage[1061]. Si une des conditions n'est pas remplie, les parents ne peuvent se voir imputer la responsabilité du fait commis par l'enfant. Ainsi, quand les enfants sont confiés à d'autres personnes et n'habitent plus avec leurs parents, l'obligation de surveillance est transférée à ces personnes[1062]. Ce sont elles qui devront répondre des dommages causés par les enfants.

En ce qui concerne les enfants soldats, aucune de ces conditions n'est remplie. Lorsque l'enfant est recruté dans les forces et groupes armés, celui-ci cesse d'habiter « juridiquement » avec ses parents, sa résidence est délocalisée dans la brousse avec les membres du groupe armé. Par

---

[1056] Art. 260 du CCCL III.
[1057] Kalongo-Mbikayi, La responsabilité extracontractuelle en droit zaïrois, *Journal of African Law*, vol. 17, n°1, 1973, p. 48.
[1058] Art. 260 al.1 CCCL III.
[1059] Art. 260 al. 2 CCCL III.
[1060] Art. 260 al.5 CCCL III.
[1061] Kalongo-Mbikayi, *op. cit.*, p. 51.
[1062] *Idem.*

ailleurs, il se retrouve sous la surveillance des membres du groupe armé. Que l'enfant ait été confié temporairement ou définitivement par ses parents au groupe armé ou qu'il ait été recruté volontairement ou de force, il s'opère sur le plan juridique un transfert cumulé de la résidence de l'enfant et de la surveillance de l'enfant des parents vers le groupe armé. Les conditions pour que les parents soient civilement responsables des dommages causés par leurs enfants sur fond de l'article 260, alinéas 2 et 5 du CCCLIII ne sont donc pas remplies. Les dommages que l'enfant causera au cours de son appartenance aux groupes armés ne pourront ainsi pas être imputés aux parents de ce dernier. Analysons dans les lignes suivantes si ces faits peuvent être imputés aux chefs hiérarchiques ou aux leaders des groupes armés.

L'imputation des faits de l'enfant à ceux-ci, qui se base sur la théorie de la garantie[1063], peut être envisagée sur la base de la responsabilité des maîtres et commettants du fait des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 260 al. 3 CCCLIII). Pour que le maitre ou le commettant soit reconnu en tant que civilement responsable, il faut comme condition préalable l'existence d'un lien juridique qui permette la subordination du préposé ou de l'élève à son maître ou son commettant. La condition préalable est une situation particulière ou un prérequis qui doit exister afin que le résultat décrit par le droit puisse se produire[1064]. Par la suite, il faut démontrer de l'existence d'un lien de subordination qui place l'enfant sous la direction, la surveillance et le contrôle[1065] du commettant ou du maître. Pour envisager ce mécanisme de responsabilité, il faut au préalable l'existence d'un lien juridique entre les enfants et les groupes armés qui les ont recrutés. Deux dispositions juridiques suggèrent que le lien juridique en question est le contrat de travail. La première est, au niveau international, l'art. 3 de la convention n° 182 de 1999 de l'OIT qui classe le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés dans la catégorie des pires formes de travail. La deuxième est, au niveau national congolais, l'art. 53(b) de la LPE qui classe également le « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés » dans la catégorie des pires formes de travail[1066]. L'origine normative de ces dispositions laisse penser que le recrutement de l'enfant soldat par un groupe armé équivaut à un contrat de travail et que celui-ci est le lien juridique qui unit l'enfant au groupe armé. Une fois cette condition remplie, il doit être démontré qu'il y

[1063] Ekofo I. M., *op. cit.*, p. 67.
[1064] Khalifa F. A., Les conditions préalables à la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les juridictions pénales internationales, *Revue des Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé*, vol. 4, n° 4, 2010, p. 789.
[1065] Kalongo-Mbikayi, *op. cit.*, p. 53.
[1066] Art. 53.b). Ce regroupement de mots se retrouve dans la section 2 (De l'enfant au travail) du chapitre sur la protection ordinaire (chapitre I) du titre II sur la protection sociale de l'enfant de la LPE.

a un lien de subordination entre l'enfant et son supérieur hiérarchique de manière à fonder la responsabilité du chef hiérarchique sur la base de l'art. 260, alinéa 3.

Quand l'art. 260, alinéa 3 dispose que le dommage doit être causé « par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés », il faut entendre par là qu'il doit y avoir une personne qui a *autorité sur l'autre qui est son subordonné et agit selon les ordres ou instructions de la première*[1067]. Ce lien de subordination permettra de fonder la responsabilité civile du commettant. La personne qui a autorité doit occuper dans le groupe armé une position hiérarchique telle qu'elle peut commander, orienter, contrôler de manière effective et donner des ordres à des subalternes adultes et enfants. En outre, il doit y avoir un lien de subordination véritable entre celui-ci et ses recrues enfants pour créer la relation juridique qui le positionnerait en tant que commettant ou maître. Le commettant pourrait ainsi être le supérieur hiérarchique. À partir du moment où l'existence d'un contrat de travail est établie et que le lien de subordination entre l'enfant soldat et son supérieur hiérarchique est démontré, ce dernier répondra des dommages causés par l'enfant soldat sur des populations civiles en tant que civilement responsable.

Sur le plan civil, la présomption de faute est objective[1068]. Le commettant est civilement responsable parce qu'il est garant des actes de ses préposés, que ceux-ci aient commis un fait licite ou illicite. Même si celui-ci sanctionne l'enfant (rappelons que cette condition exonère le supérieur hiérarchique de toute responsabilité pénale), il doit réparer le préjudice causé à la victime. En cela, il s'agit d'une présomption irréfragable[1069]. Ainsi donc, les PPAES peuvent intenter une action en réparation au civil à l'endroit du supérieur hiérarchique sur la base de l'art. 260, alinéa 3 du CCCLIII même lorsque l'action pénale aboutit à un acquittement, les fondements de ces deux responsabilités étant différents[1070]. En cas de faute personnelle du subordonné, par ailleurs, le supérieur hiérarchique sera tenu de réparer en partie le dommage causé aux victimes. Les PPAES peuvent donc mieux s'approprier une action au civil sur la base de l'art. 260, alinéa 3 du CCCLIII, quelle que soit l'origine des préjudices allégués.

Lorsque les PPAES allèguent de préjudices causés par des milices communautaires dont les membres ne sont pas distincts des membres de la communauté, la détermination du civilement responsable relève du défi. Dans un tel cas de figure, les parents et les chefs hiérarchiques

---

[1067] Kalongo-Mbikayi, *op. cit.*, p. 53.
[1068] *Idem.*
[1069] *Idem.*
[1070] Alors que le fondement de la responsabilité du commettant est objectif, celui du supérieur hiérarchique est subjectif.

devraient-ils répondre *in solidum* en tant que civilement responsables ? Et dans les cas où la faute ne peut objectivement être attribuée ni aux parents ni aux supérieurs hiérarchiques, qu'advient-il des préjudices à réparer ?

En cas de dommages subis en période de conflit armé à la suite de la commission de crimes internationaux, les cours et tribunaux congolais ont coutume de condamner l'État congolais en tant que civilement responsable des actes commis par les membres des Forces armées ou de la police[1071]. Pour ces juridictions, cette condamnation établie sur la base de l'art. 260, alinéa 3 du CCCLIII se justifie par le fait que les préjudices causés aux populations civiles sont le fait des membres des organes étatiques dans l'exercice de leurs fonctions ou de l'usage de leur autorité politique. Par ailleurs, l'État congolais est considéré comme ne s'étant pas acquitté de son obligation internationale d'assurer la sécurité des personnes sur son territoire[1072]. S'agissant de crimes commis par des groupes armés, la logique des juridictions militaires congolaises est de ne pas condamner l'État congolais en tant que civilement responsable. Pour ces juridictions, l'État ne peut être tenu pour civilement responsable d'actes causés par des éléments qui ne sont pas sous son contrôle, notamment les groupes armés[1073]. Cette position n'est pas en phase avec la pratique internationale en la matière. Lorsque les préjudices sont le fait d'acteurs non étatiques, la CIADH considère que l'État engage sa responsabilité dans la mesure où il a failli à sa mission de prévenir la violation des droits de l'homme ou d'assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire[1074]. La CIJ considère pour sa part que les États sont responsables des actes commis par des éléments incontrôlés sur leurs territoires, particulièrement lorsqu'il est établi que ceux-ci ont fait preuve d'une incapacité de prévenir les attaques ou de les empêcher d'aboutir[1075]. Quoiqu'il en soit, il est à noter que les préjudices qui ne peuvent être rattachés à un individu donné et qui sont le fait des groupes armés ne pourront pas, en l'état actuel de la pratique judiciaire, être imputés à l'État congolais. Cet état de choses pose un important défi pour les PPAES, en particulier dans le contexte des provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu où il existe plusieurs milices d'autodéfense communautaire et où il est parfois difficile d'identifier un supérieur hiérarchique à qui imputer la responsabilité civile des dommages causés par les

[1071] Voir décision TMG Mbandaka, Aff. Aud. Mil. c. Capt. KAHENGA et consort, 21 juin 2006 ; Voir arrêt CM Equateur, Aff. Aud. Mil. Sup. c. BOKILA et consorts 07 juin 2006, RPA 014.2006 ; Voir arrêt HCM, Aff. adi gens des FARD Congo c. col. ALAMBA et consorts, 5 octobre 2004.
[1072]Ekofo I. M., *op. cit*., p. 69.
[1073] Makaya S., *op. cit*., p. 128.
[1074] Voir notamment Affaire Velasquez, *op. cit*., paras. 164 et 172.
[1075] Voir notamment *États-Unis d'Amérique* c. *Iran*, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, Cour internationale de justice (24 mai 1980), paras. 63 et ss.

enfants soldats. Dans les cas où elles se retrouvent dans l'incapacité d'identifier un supérieur hiérarchique, leur action devant le juge civil présente le risque de ne pas aboutir.

Cette analyse détaillée des actions civiles et pénales montre qu'en l'état, l'Écosystème juridique congolais ne permet pas aux PPAES de s'approprier les différents dispositifs judiciaires existants et de les investir. Soit parce qu'un tel investissement implique une connaissance technique de ces questions (ce qui n'est pas le cas de ces communautés qui sont d'ailleurs en grande partie analphabètes), soit parce que ces dispositifs ne sont pas adaptés à leur situation spécifique. En effet, le caractère général de ces dispositifs ne les rend pas mobilisables par les PPAES qui sont une catégorie de victimes particulière. Cela dit, de ces deux dispositifs, celui que les PPAES sont susceptibles de plus facilement s'approprier et qui présente le plus de chance de succès est l'action au civil contre le supérieur hiérarchique sur la base de l'article 260, alinéa 3 du CCCLIII. Attraire l'État congolais en tant que civilement responsable des dommages causés aux populations civiles par les groupes armés n'est pas encore une voie exploitée par les juridictions congolaises. Le principal risque est alors que la victime puisse se retrouver privée de tout recours en cas de fuite de l'auteur ou d'auteur inconnu[1076]. Bien que ce risque existe, l'action en justice devant le juge civil demeure la voie la mieux adaptée à la situation des PPAES, ou encore l'application de l'art. 119 de la LPE par le juge pour enfants lors du prononcé de la décision à l'encontre de l'enfant soldat.

Conclusion

L'objectif de ce chapitre était de répondre à la question de savoir si les PPAES peuvent, en l'état actuel du droit positif congolais, obtenir réparation pour le préjudice subi. À travers une discussion détaillée des dispositifs judiciaires organisés, à savoir l'action civile et l'action pénale, j'ai montré que les caractéristiques de l'Écosystème juridique congolais ne lui permettent pas d'offrir aux PPAES des dispositifs judiciaires adaptés à leur victimisation particulière. En effet, à cause de leur orientation vers les enfants soldats victimes et l'organisation de leur droit à la justice, cet écosystème ne s'est pas encore intéressé à adapter les dispositifs existants à la particularité des PPAES. De ce fait, que ce soit par le biais de l'action pénale ou de l'action civile, la saisine des juridictions compétentes requiert de la part de cette catégorie de victimes des connaissances techniques approfondies de l'Écosystème congolais afin de ne pas être déboutées de leur action. La LPE offre tout de même aux PPAES le moyen de contourner ces dispositifs et de se les approprier autrement à travers l'auto-saisine

[1076] Makaya S., *op. cit.*, p. 117.

du juge pour enfants dans les cas où il est informé qu'un crime a été commis par des enfants soldats. Cette disposition de la LPE représente une opportunité pour les PPAES. Au lieu de saisir les juridictions, elles peuvent aller à la rencontre des juges pour enfants, présenter leur situation et leur laisser le soin de prendre les dispositions qui s'imposent. Ainsi, les PPAES peuvent tout de même s'approprier les dispositifs judiciaires existants et naviguer entre eux. Cette possibilité n'est cependant envisageable que pour les crimes commis par des enfants âgés de quatorze à dix-huit ans. Elle est inopérante pour les actions civiles ou en cas de poursuite du supérieur hiérarchique. Le droit pénal offre pour sa part une possibilité à travers le recours au supérieur hiérarchique. Mais, comme noté dans ce chapitre, les chances de succès de ce recours sont minces. Le risque que les PPAES se retrouvent dans l'incapacité de porter leur action en justice en raison de l'imprécision des dispositifs judiciaires existants est grand, tout comme l'est celui du déni de justice.

CHAPITRE 8

LES PERSONNES PREJUDICIÉES PAR LES ACTES CRIMINELS DES ENFANTS SOLDATS ET LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Après l'examen du contexte national congolais, ce dernier chapitre interroge s'il existe en l'état actuel du droit international une possibilité pour les PPAES de recourir au dispositif judiciaire actuellement organisé, à savoir le procès pénal, pour voir leur victimisation être prise en compte, et de se l'approprier. À partir du cas du TSSL et de celui de la CPI, le présent chapitre se propose d'investiguer comment la justice pénale internationale s'est saisi des prétentions de cette catégorie spécifique de victimes, quelle réponse elle leur a apportée et quelles en sont les implications sur les futures prétentions. Par ailleurs, il se propose d'investiguer comment les PPAES se positionnent à leur tour face aux différentes figures de l'enfant soldat qui se dessinent dans la pratique internationale et aux dispositifs judiciaires mis à disposition par le droit et la pratique internationaux.

L'étude du premier cas vise à découvrir, à partir des débats sur la poursuite pénale des individus âgés de moins de dix-huit ans qui ont précédé l'adoption du statut du TSSL, les traces de la présence des PPAES dans les premiers développements de la justice pénale y relative, d'autant plus que ce tribunal est pionnier en la matière (section 1). L'étude du deuxième cas essaie pour sa part de faire la lumière, à partir de la décision de la chambre de première instance dans l'affaire Lubanga, sur la position actuelle de la CPI en ce qui concerne les futures requêtes des PPAES. Le but de cette section est d'étudier les possibles effets conséquents de la décision de la chambre préliminaire de 2007 sur de futures requêtes similaires (section 2). Même si ces deux cas semblent déconnectés du point de vue spatio-temporel, ils sont, d'une certaine manière, corrélés puisqu'ils offrent un aperçu global de la place qu'occupe cette catégorie spécifique de victimes sur la scène judiciaire internationale depuis leur entrée en 2000. Par ailleurs, ils peuvent renseigner sur les différentes figures de l'enfant soldat qui sont promues dans la pratique internationale. À cette théorie, je confronte la pratique en investiguant du côté des PPAES quel est l'effet de ces différentes postures sur la manière dont elles s'approprient et investissent, en contexte *post* conflit, les différents dispositifs sélectionnés par le droit et la pratique internationaux (section 3).

Section 1 : Les PPAES dans l'esprit des négociateurs du TSSL

Le conflit armé en Sierra Leone est l'un des exemples macabres de l'utilisation d'enfants au cours des hostilités. Déclenché en 1991 avec l'incursion de la *Revolutionary United front* (RUF) par la frontière est du pays[1077], le conflit armé en Sierra Leone a duré près de dix ans. Un premier cessez-le-feu signé en 1996 à Abidjan n'a pas empêché le pays de replonger dans la guerre l'année suivante jusqu'à la signature du second cessez-le-feu et de l'accord de l'amnistie en 1999[1078]. Les enfants et les jeunes ont joué un rôle important dans le déclenchement et l'évolution de ce conflit armé[1079]. De plus, ils se sont illustrés dans la commission de crimes contre la population civile. Ces enfants sont à cet effet décrits comme ayant éventré des femmes enceintes, incendié des villages, décapité et tué des individus, amputé des personnes des lèvres ou de toute autre partie du corps et brulé vif d'autres[1080]. Aussi à la fin du conflit armé, la société civile a-t-elle exigé que le sort des populations civiles victimes de leurs faits soit réglé par le tribunal spécial qui serait créé[1081]. À la suite de la proposition par le SGNU Kofi Annan de la création d'une chambre spéciale pour les mineurs (paragraphe 1), des arguments en faveur d'une approche davantage restauratrice ont émergé de plusieurs praticiens du droit (paragraphe 2). Elles n'ont cependant pas fait fléchir le CSNU qui a maintenu sa vision rétributive de la justice (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Kofi Annan et le projet de création d'une chambre spéciale des mineurs au sein du TSSL

En réponse à la requête, plus générale, de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, le CSNU a adopté la Résolution 1315 du 14 août 2000 qui disposait qu'il serait créé un tribunal spécial qui jugera les criminels de guerre. Cette résolution a, pour ce faire, enjoint au SGNU de

---

[1077]Conflict mapping of the Sierra Leone, Legal analysis of the conflict in Sierra Leone, p. 59, sur https://legal-tools.org/doc/5dc989/pdf consulté le 16 mars 2020.
[1078]Nowrot K. & Schabacker E. W., The use of force to restore democracy: International legal implications of the ECOWAS intervention in Sierra Leone, *American University of International Law Review*, vol. 14, n° 2, 1998, p. 321.
[1079]Richards P., *Fighting for the rain forest: War, youth & resources in Sierra Leone*, Oxford, Ed. James Currey Ltd., 1998, p. 50-51; Utas M. & Jörgel M., The West Side Boys: Military navigation in the Sierra Leone civil war, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 46, n° 3, 2008, p. 498; Kwesi A. & McIntyre A., "From youth rebellion to child abduction: The anatomy of recruitment in Sierra Leone", in McIntyre A. (ed.), *Invisible stakeholders: Children and war in Africa*, Pretoria, Institute for Security Studies, 2005, p. 73-74.
[1080]Krijn P. & Richards P., Jeunes combattants parlant de la guerre et de la paix en Sierra Leone (" When they say soldiers are rebels, it's a lie": Young fighters talk about war and peace in Sierra Leone), *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 38, n° 150/152, 1998, p. 586; Zack-Williams A. B., Child soldiers in the civil war in Sierra Leone, *Review of African Political Economy*, vol. 28, n° 87, 2001, p. 80; Hyde B., Enfants ex-soldats en Sierra Leone, *Sud/Nord*, vol. 17, n° 2, 2002, p. 139; Aptel C. (2014), *op. cit.*, p. 349; Novogrodsky N. *op. cit.*, p. 370-371.
[1081]Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op. cit.*, para. 35.

négocier avec le gouvernement sierra-léonais les termes de sa matérialisation. Étant un tribunal que le CSNU voulait hybride, un accord devait être signé avec le gouvernement national. Le rôle joué par les enfants au cours du conflit armé et la place accordée au sort de leurs victimes dans les discussions menées avec les représentants de la société civile et du gouvernement sierra-léonais ont conduit Kofi Annan à faire une proposition singulière au CSNU. Dans ce paragraphe, je reviens sur cette proposition et interroge la place qu'elle a accordée à la situation des PPAES.

À la suite des échanges avec la société civile et le gouvernement sierra-léonais tant à New York qu'à Freetown[1082], il ne faisait plus aucun doute pour Kofi Annan qu'il était dans l'intérêt de la Sierra Leone que la compétence personnelle du futur tribunal soit étendue aux individus qui étaient âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits[1083]. Cet élargissement aurait, selon lui, permis de prendre en considération les spécificités du conflit sierra-léonais, à savoir que les crimes ont été commis avec une extrême brutalité et que les individus âgés de moins de dix-huit ans étaient comptés parmi les responsables majeurs de ces crimes brutaux[1084]. Il a alors proposé au CSNU, dans son rapport daté du 4 octobre 2000, l'instauration au sein du TSSL d'une institution susceptible de trouver un équilibre entre les positions des différents protagonistes, et de résoudre le dilemme moral que représente la question de la poursuite pénale des enfants soldats[1085] : la chambre spéciale des mineurs[1086]. Pour en assurer la viabilité, il a tout d'abord proposé la reformulation des objectifs initialement assignés à ce tribunal par le CSNU. Pour le CSNU, ce tribunal avait pour but de poursuivre ceux qui portent « la plus lourde responsabilité[1087] ». Considérant que cette formulation ne concernerait qu'une infime partie des criminels – les leaders –, Kofi Annan a proposé un concept plus large : « les plus responsables (*the most responsible*) ». Cet assouplissement conceptuel permettrait d'inclure non seulement les leaders des groupes armés, mais également les subalternes, enfants soldats y compris[1088]. Par ailleurs, il assurerait l'opérationnalisation de la chambre spéciale des mineurs. Devant cette chambre, le SGNU a proposé que les enfants soient traités en tant que mineurs délinquants (*juvenile offenders)*[1089] dont la défense serait

[1082] Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op. cit.*, para. 34.
[1083] *Ibidem*, para. 35.
[1084] *Ibidem*, para. 11.
[1085] *Ibidem*, para. 32.
[1086] *Ibidem*, para. 35.
[1087] *Ibidem*, para. 3.
[1088] Amann D. M., *op. cit*., p. 172.
[1089] Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op. cit.*, para. 36.

composée d'un avocat, d'un service de réhabilitation, et des parents ou des gardiens de l'enfant[1090]. Il a proposé par ailleurs que les juges qui y siègeraient soient des juges spécialisés dans les questions de l'enfance[1091]. La proposition de Kofi Annan n'excluait pas que la chambre puisse déférer certaines situations devant la CVR, précisant que la décision de connaître de l'affaire du mineur devant la chambre ou devant la CVR devrait revenir au bureau du Procureur[1092]. Autrement dit, le choix de poursuivre des mineurs se ferait au cas par cas, sur la base de l'histoire individuelle de chaque enfant[1093]. Kofi Annan a insisté cependant sur le fait que le Procureur devrait s'assurer que le recours à la poursuite pénale ne mettrait pas en danger le processus de réhabilitation de l'enfant[1094]. Il a également insisté sur le fait qu'en cas de poursuite pénale de l'enfant, la sanction ne devrait pas être la peine d'emprisonnement, mais plutôt des mesures alternatives telles que le service à la communauté, le counseling, le placement en famille d'accueil et la participation à des programmes correctionnels, éducatifs, ou encore le renvoi vers les programmes DDR[1095]. En plus d'y avoir recours comme forme de sanction, les CVR pourraient être utilisées comme une alternative aux poursuites[1096]. Ainsi, il pouvait être possible, selon la proposition de Kofi Annan, d'engager des poursuites pénales contre les enfants tout en proposant une perspective de réconciliation avec les communautés victimes, et de faire en sorte que les mineurs condamnés bénéficient d'une réhabilitation plutôt que d'une incarcération[1097]. Selon cette proposition, le but principal de la chambre spéciale des mineurs devrait être de permettre à l'enfant d'obtenir le pardon de la communauté et de se réconcilier avec elle. Il devrait également être d'assurer à l'enfant sa réhabilitation dans la communauté.

Malgré son souci évident de répondre à la spécificité du conflit sierra-léonais comme il l'a mentionné dans son rapport adressé au CSNU, Kofi Annan n'a pas pris en compte de manière inclusive la situation des PPAES. Dans le rapport qu'il a adressé au CSNU, leur réalité est restée périphérique. Elle a certes été sous-entendue, mais elle n'a pas été expressément évoquée, hormis lorsque les propos des représentants de la société sierra-léonaise ont été rapportés.

[1090] Amann D. M., *op. cit.*, p. 175.
[1091] Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op.cit.*, para. 37.
[1092] *Ibidem*, paras. 36, 37, 38.
[1093] *Ibidem*, para. 38.
[1094] *Ibidem*, para. 35.
[1095] *Ibidem*, para. 37.
[1096] Cohn I., The protection of children and the quest for truth and justice in Sierra Leone, *Journal of international Affairs*, 2001, p. 13.
[1097] Amann D. M., *op. cit.*, p. 174.

Paragraphe 2 : Des plaidoyers pour une justice des mineurs davantage centrée sur les PPAES

La proposition de Kofi Annan a été soutenue par certaines organisations humanitaires et des organismes onusiens. C'est notamment le cas du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés (RSSG)[1098] et d'Amnesty International, qui y voyaient l'opportunité de mettre en œuvre une forme de justice restauratrice. Même si le RSSG a soutenu la proposition de poursuite pénale des individus âgés de moins de dix-huit ans[1099], la création au sein de ce tribunal d'une chambre spéciale conforme aux normes internationales en matière de justice juvénile[1100], et l'emprisonnement comme dernier recours[1101], il était plutôt favorable à l'établissement d'un modèle de justice restauratrice. De l'entendement du RSSG, en effet, la chambre spéciale des mineurs permettrait de mettre les enfants face à leurs responsabilités, d'assurer leur réhabilitation, et de faciliter le processus de réhabilitation et de réconciliation de ces derniers avec la communauté lors de leur réintégration[1102]. Par ailleurs, elle agirait en tant que mécanisme de protection des enfants soldats contre tout risque de vengeance lors de leur réintégration[1103]. En somme, cette chambre permettrait de reconnaître et de valoriser la souffrance des PPAES tout en assurant la resocialisation de l'enfant.

Conscient que peu d'enfants ont volontairement commis les crimes, Amnesty International a tout de même estimé que les poursuites pénales à l'endroit du petit nombre, dans la mesure où elles seraient conformes aux standards internationaux, assureraient une forme de réparation aux victimes, et encourageraient les communautés victimisées à réaccepter les enfants[1104]. Pour cette organisation, ce type de responsabilisation ne devrait pas être envisagée devant les CVR, car ce ne sont pas des mécanismes de justice, et qu'elles ne peuvent se substituer à elle[1105]. Il ne devrait se matérialiser que devant des juridictions pénales, à l'instar du TSSL. Ainsi, à travers la décision de justice, une forme de réparation serait assurée aux communautés victimes des

---

[1098] Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 8-9.
[1099] *Ibidem*, p. 8
[1100] *Ibidem*, p. 9.
[1101] *Idem*.
[1102] Pour le RSSG, la chambre spéciale des mineurs devrait "help to ensure that the most recalcitrant and feared young offenders, those perhaps least likely to seek programmatic and therapeutic support, are brought in to a credible system of justice that will result in guided, supervised access to rehabilitation, and ensure opportunities for reinsertion into productive civilian life. This comprehensive process, when widely understood at the local level in Sierra Leone, will surely contribute to individual reintegration, social reconciliation, and ultimately a more solid basis for lasting peace. Public education and awareness campaigns will be essential to the overall success of this endeavor". Voir Juvenile justice and the Special Court for Sierra Leone", Informal briefing note by the Special Representative of the Secretary-General for children and armed conflict, Olara A. Otunnu, for the Security Council delegation to Sierra Leone (6 October 2000), cité par Cohn I. (2001), *op. cit.*, p. 11-12.
[1103] Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 9.
[1104] *Ibidem*, p. 9, 16.
[1105] *Ibidem*, p. 16.

actes criminels des enfants soldats. Et les communautés seraient plus enclines à pardonner les anciens enfants soldats et à les réintégrer plus facilement. Amnesty International semblait envisager dans ce mécanisme de responsabilisation des enfants une perspective restauratrice. En effet, à travers ses propositions, Amnesty International optait pour une reconnaissance de la situation des PPAES, une valorisation de leurs souffrances et la réconciliation des différentes parties à travers le mécanisme de responsabilisation. Implicitement, il ne soutenait pas l'approche rétributive de la justice pénale prônée par le CSNU.

Invité par le Bureau du RSSG à une discussion informelle sur le rôle des processus de recherche de la vérité et de la justice dans la vie des enfants qui ont commis des crimes très graves au cours des conflits armés, en 2001, le juge américain des mineurs Corriero a également formulé un certain nombre de propositions. Il est parti de son expérience professionnelle de juge des enfants dans l'État de New York (USA), depuis 1992, pour proposer des réflexions qui enrichiraient la proposition adressée par le SGNU au CSNU. Sa proposition a porté sur trois éléments : faire en sorte que les juges aient d'excellentes connaissances des réalités locales, privilégier la justice restauratrice, et mettre l'accent sur la sensibilité des juges aux droits des enfants. Pour lui, il était important que les juges mobilisés connaissent les réalités et les conceptions locales, en particulier la conception locale de l'enfant[1106]. Ce bagage leur permettrait, face à un enfant soldat soupçonné d'avoir commis des crimes contre des civils, de replacer son histoire dans le contexte qui est le sien, et de ne pas l'interpréter à l'aune d'un paradigme étranger[1107]. Ainsi, le juge ferait une évaluation de l'enfant, de son état psychologique, mais également, il serait en mesure d'élaborer un plan qui permet à l'enfant de se rendre compte de ce qu'il a fait et de changer son comportement par la suite[1108]. À cette fin, il a considéré que le tribunal spécial ne devait pas se limiter à la rétribution, il devait avoir pour tâche d'assurer la réintégration des enfants auteurs de crimes[1109]. Pour cela, les juges ne devraient pas se limiter à l'exercice de leur pouvoir judiciaire, ils devaient davantage s'investir dans la vie de l'enfant :

> « If we agree that children deserve to be treated differently from adults, that because of their youth they are malleable, and therefore less committed to their misconduct and more susceptible to positive influence, then a judge can act as a formidable force in their lives, provided that the judge functions in a

[1106] Corriero M. A., *op. cit.*, p. 348.
[1107] *Ibidem*, p. 346.
[1108] *Idem*.
[1109] *Ibidem*, p. 353.

> system that is designed to provide him with the tools necessary to craft a sentence that will aid in the development of a child's character and rehabilitation[1110]».

Le juge Corriero a ensuite vu dans la chambre spéciale des mineurs un potentiel qui assurerait la réconciliation entre l'enfant et sa communauté[1111] et permettrait de trouver un équilibre entre les intérêts suivants : les besoins en justice de la communauté, la culpabilité de l'enfant quand elle est avérée et l'intérêt supérieur de l'enfant[1112]. Pour lui, trois éléments devraient permettre de trouver un équilibre entre ces différents intérêts. Tout d'abord, l'écoute de l'enfant, et plus tard son renvoi soit devant une procédure judiciaire, la CVR ou vers un programme de réhabilitation, devraient être effectués par le juge plutôt que par le Procureur[1113]. En raison de nombreux enjeux que représentent ces décisions, il a considéré qu'elles devraient être prises après que l'enfant a été écouté sous l'assistance d'un conseil et que sa situation a été scrupuleusement analysée par les juges. Ainsi, les juges produiraient une décision collégiale et judiciaire, et donc plus objective, alors que le procureur prendrait la décision de manière plus subjective, étant donné qu'il la prendrait seul. Pour lui, ce n'est que de cette façon que le tri pourrait véritablement être effectué entre les enfants et que les décisions qui aideraient réellement les enfants à redevenir des membres de leur communauté seraient prises. En outre, les intérêts en présence seraient mieux pesés et considérés. Ensuite, le juge Corriero a estimé qu'il devrait exister une cohésion réelle entre la Cour et les communautés locales. Si le but de la décision de justice est de permettre la réintégration de l'enfant, il faudrait que le tribunal se ressource auprès des communautés locales afin de tirer profit de la culture sierra-léonaise et de ce qu'elle offre pour assurer la réconciliation nationale[1114]. Enfin, dans les cas où certains enfants devraient nécessairement être poursuivis pénalement, il a relevé que la chambre spéciale devrait faire en sorte qu'aucun préjudice ne soit porté à leur réintégration ultérieure. Pour cela, il a proposé le passage de l'enfant soldat devant la CVR comme la dernière étape du processus de réhabilitation :

> « For such youth, reconciliation with his community can be facilitated by voluntarily appearing before the Commission. In this way, the TRC can serve as a mechanism to publicly permit the child to express remorse for his conduct and seek reconciliation with those harmed by his acts. An appearance before the TRC can constitute the final phase in a child's rehabilitation program. Caution, however, should be exercised to emphasize that such an appearance by the child would be strictly voluntary. Truth telling

[1110] Corriero M. A., *op. cit.*, p. 348.
[1111] *Ibidem*, p. 353.
[1112] *Ibidem*, p. 355.
[1113] *Idem.*
[1114] *Ibidem*, p. 356.

> experiences for children who witnessed, suffered as victims, or participated in acts of brutality should be a very delicate undertaking. Children should not be cavalierly required to divulge the identities of others with whom they may have acted[1115]».

Corriero laissait entendre que l'application de ces éléments permettrait la reconnaissance par la chambre spéciale de la situation des PPAES et la valorisation de leurs victimisations. Cet intérêt pour cette catégorie de victimes permettrait par la suite de mieux envisager le processus de réintégration de l'enfant.

De la proposition d'Annan jusqu'à celle de Corriero, l'objectif était d'intégrer dans le processus judiciaire au sein du TSSL les spécificités du conflit sierra-léonais, c.-à-d. reconnaître que les populations civiles ont été victimes de crimes commis par des enfants soldats, et d'y apporter la réponse la plus adéquate possible à travers l'instauration d'un modèle de justice restauratrice. La proposition de Corriero en est une belle illustration. Ainsi donc, envisager une chambre spéciale des mineurs à visée restauratrice au sein du TSSL aurait permis de satisfaire les intérêts des différents protagonistes en présence, de concourir véritablement au relèvement de la société[1116], de répondre aux besoins en justice de la catégorie de victimes qui nous intéresse[1117], et d'envisager ce que Rami appelle la *justice intégrale*[1118].

Hormis la proposition de Corriero, toutes les autres présentées ci-haut n'ont pas frontalement abordé la question des PPAES, étant donné qu'elles cherchaient à dépasser le discours majoritaire contre la poursuite des enfants soldats, celui selon lequel les poursuites pénales compromettraient la réhabilitation des enfants soldats[1119]. Les universitaires qui ont soutenu ces propositions se sont, pour leur part, principalement investis à démontrer que ces poursuites étaient conformes au droit international et dans l'intérêt des enfants[1120], que la paix post-conflit dépendait étroitement du pouvoir dissuasif de la justice[1121], et que la rétribution permettrait de rendre justice à leurs victimes[1122]. Ils n'ont étendu les réflexions ni à la manière d'envisager la justice restauratrice au sein d'un mécanisme principalement rétributif ni au rôle que pouvaient

---

[1115] Corriero M. A., *op. cit.*, p. 357.
[1116] Rama M., *op. cit*., p. 187.
[1117] *Idem.*
[1118] *Ibidem*, p. 188.
[1119]Cet argument fut principalement brandi par UNICEF et Human Rights Watch. Voir Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 11-15. Il fut soutenu ensuite par plusieurs universitaires. Voir notamment Ramgoolie M., *op. cit*., p. 145-162; Zarifis I., Sierra Leone's search for justice and accountability of child soldiers, *Human Rights Brief*, vol. 9, n° 3, 2002, p. 18-21.
[1120] Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 15-23; Custer M., Punishing child soldiers: The Special Court for Sierra Leone and the lessons to be learned from the United States' juvenile justice system, *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 19, n° 2, 2005, p. 469-475.
[1121] Voir notamment Romero J. A., *op. cit*., p. 2-30.
[1122] *Idem.*

jouer les victimes en cas de mise en œuvre du mécanisme restauratif au sein du TSSL. Le déséquilibre entre les enfants soldats et leurs victimes a ainsi été entretenu. Si les PPAES étaient la raison d'être de ces débats, elles en ont été finalement exclues dès l'instant où les différents acteurs se sont fixé pour objectif de prendre le contre-pied du discours des humanitaires et des universitaires défavorables à la poursuite pénale des enfants soldats. Les seuls moments où les PPAES sont apparues dans ces différentes propositions, c'est lorsqu'il était fait allusion à la réconciliation communautaire ou à la condamnation de l'auteur. Autrement, elles étaient inexistantes par opposition aux enfants soldats qui, eux, se sont retrouvés propulsés au-devant de la scène en tant que victimes.

Paragraphe 3 : Les PPAES dans l'ossature du TSSL

Le CSNU n'a tenu compte d'aucune des propositions énumérées dans le paragraphe précédent, et a maintenu l'approche rétributive du TSSL qu'il a convenu avec le gouvernement sierra-léonais en 2002. Il a tout d'abord conservé l'idée principale, celle de poursuivre ceux qui portent « la plus lourde responsabilité[1123]» dans la commission des crimes commis en Sierra Leone. Il a ensuite déconsidéré la proposition de création d'une chambre spéciale au sein du tribunal spécial. Enfin, la suggestion du juge Corriero sur la meilleure manière de mener l'audition de l'enfant n'a pas été retenue. Certaines propositions soumises par Kofi Annan ont tout de même été intégrées dans le Statut du TSSL. C'est le cas de la proposition selon laquelle la décision de poursuivre l'enfant soldat devait revenir au Procureur. Le choix de poursuite pénale des enfants revient, dans le statut du TSSL, au Procureur. C'est lui qui devait veiller à ce que le programme de réadaptation des enfants ne soit pas mis en péril par des poursuites pénales et que, le cas échéant, il soit fait recours à d'autres mécanismes de vérité et de réconciliation, dans la mesure où ils sont disponibles (Art. 15. 5). C'est également le cas de la proposition de poursuivre les enfants dont l'âge varie entre quinze et dix-huit ans. Elle a été retenue dans le statut du TSSL en son article 7. Et cette poursuite pénale visait, selon cet article, à permettre à l'enfant de jouer un rôle constructif dans la société (art. 7. 1).

L'admission dans le statut créant le TSSL de la poursuite pénale des enfants dont l'âge varie entre quinze et dix-huit ans n'a eu que peu d'incidences sur la possibilité pour les PPAES de présenter leur prétention devant le TSSL pour deux raisons : le modèle rétributif à partir duquel ce tribunal a été conçu et sa nature. Le TSSL partage les mêmes fondements statutaires que le

[1123] Art. 1 du statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 [ci-après Statut du TSSL].

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)[1124]. Toutes choses restant égales par ailleurs, les victimes de crimes relevant de la compétence du TSSL ne peuvent mettre en mouvement une action devant cette juridiction. Selon le règlement de procédure et de preuve également hérité des TPIY et TPIR, les victimes doivent attendre l'issue du procès pour formuler des demandes en réparations devant les juridictions internes appropriées[1125]. Elles ne peuvent apparaître au cours de la procédure devant le tribunal international que comme témoin à charge ou à décharge[1126]. Un autre élément, sur lequel il vaut la peine de s'attarder, c'est la nature du TSSL. Celui-ci est conçu sur le modèle accusatoire, il n'a pas pour mission de répondre aux besoins des victimes[1127] et ne leur donne aucune possibilité, comme les TPI avant lui[1128], d'exercer leur droit d'accès à la justice devant cette juridiction. Celles-ci restent dans la position marginale de toutes les victimes des TPI et doivent se tourner uniquement vers les juridictions nationales civiles pour obtenir réparation pour le préjudice subi.

Pour clore cette section, la question que l'on pourrait se poser est celle de savoir si la poursuite pénale effective des enfants soldats aurait conduit le TSSL à connaître de la situation des PPAES. Partant de la nature rétributive de cette juridiction et du modèle accusatoire sur lequel elle a été bâtie, la réponse est nécessairement négative. Si l'on va au-delà de la nature de cette juridiction, la réponse reste la même, à mon sens. Ces poursuites auraient surement permis d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'efficacité des interventions actuelles visant à prévenir et à réparer les effets de l'utilisation d'enfants soldats[1129] ; de récolter le témoignage des enfants, d'amorcer leur réacceptation en communauté et leur réconciliation ; et de dresser un tableau complet de la complexité de la situation des enfants enrôlés dans la commission des crimes au cours des conflits armés[1130]. Mais elles n'auraient probablement pas permis de valoriser la souffrance de leurs victimes, encore moins de tout mettre en œuvre pour que réponse soit apportée à leur situation, étant donné que leur victimisation a été construite par la majorité des acteurs comme secondaire à celle des enfants soldats. Cette secondarisation de

[1124] Art. 14.1 du Statut du TSSL.
[1125] Vincent J., Le droit à réparation des victimes en droit pénal international : Utopie ou réalité, *Revue Juridique Themis*, vol. 44, n° 2, 2010, p. 93 ; Bornkamm P. C., *Rwanda's gacaca courts : Between retribution and reparation*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 146-149.
[1126] Vincent J., *op. cit*., p. 88 ; Prouvèze R., L'avènement juridique de la victime en droit international pénal : Après le silence... beaucoup de bruit pour rien ?, *Histoire de la Justice*, vol. 25, n° 1, 2015, p. 53.
[1127] Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 26.
[1128] Vincent J., *op. cit*., p. 88.
[1129] Cohn I. (2001), *op. cit*., p. 26.
[1130] Aptel C. (2014), *op. cit*., p. 353.

la victimisation des PPAES a été remise en question par la CPI dans un arrêt de la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga.

Section 2 : La CPI face aux prétentions des PPAES

Selon l'art. 26 du Statut de Rome, la CPI est incompétente *ratione personæ* à l'endroit des individus âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des crimes relevant de sa compétence. La conséquence directe de cette disposition est que les prétentions des PPAES sont irrecevables devant cette juridiction. Tout de même, au regard du Statut de Rome, la CPI peut reconnaître leur victimisation par le biais de plusieurs mécanismes. Dans le cadre de cette section, j'évoquerai deux des mécanismes possibles ainsi que les défis qu'ils représentent pour l'entrée de cette catégorie de victimes sur la scène judiciaire internationale. Le premier est la reconnaissance en tant que victime indirecte d'un crime de guerre que constituent l'enrôlement, la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé (paragraphe 1). Le second est la reconnaissance de la victimisation à travers l'imputation du crime commis par l'enfant soldat à son supérieur hiérarchique (paragraphe 2). Cette section n'entend pas offrir une analyse technique ou jurisprudentielle. Elle vise à faire parler les différents textes et arguments des juges de la chambre de première instance afin de mieux faire ressortir les possibilités de navigation des PPAES devant la CPI et les figures de l'enfant soldat susceptibles de s'y exprimer.

Paragraphe 1 : Les PPAES, victimes indirectes d'un crime de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé

Le statut de victime n'est pas uniquement reconnu aux individus ayant subi de manière directe un préjudice du fait de la commission d'un crime[1131], en l'espèce les enfants victimes d'un crime de guerre consistant dans l'enrôlement, l'utilisation et la participation aux hostilités d'individus âgés de moins de quinze ans[1132]. Il peut également être reconnu aux individus qui ont subi un préjudice en raison du préjudice direct subi par les victimes directes d'un crime[1133].

[1131] La règle 85 du Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome donne une définition large du terme « victime ». Il s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
[1132] Les enfants soldats âgés de moins de 15 ans sont les victimes directes du crime de conscription. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », Chambre de première instance I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (8 avril 2009), para. 47.
[1133] *Ibidem*, para. 44.

Ce sont des victimes indirectes. Pour cela, le préjudice allégué doit être personnel[1134], et subi soit de manière directe, soit de manière indirecte. Par ailleurs, il doit exister au préalable un lien personnel entre les victimes indirectes et les victimes directes[1135]. Ainsi, en tant que personnes ayant un lien personnel les unissant aux enfants soldats, les parents peuvent se voir reconnaître le statut de victime indirecte[1136].

L'absence préalable de lien personnel ne représente cependant pas un obstacle à l'accès d'un individu au statut de victime indirecte. En effet, pour se voir reconnaître ce statut, les individus n'ayant aucun lien personnel avec la victime directe (l'enfant soldat) doivent démontrer de manière cumulative que : 1) le préjudice allégué est consécutif à la commission du crime sur la victime directe, 2) que le préjudice subi est lié au préjudice direct subi par l'enfant au moment de la commission des crimes retenus, et 3) que le crime à l'origine du préjudice est bel et bien retenu dans l'ordonnance de confirmation des charges[1137]. Le défaut d'une de ces conditions peut conduire les juges de la chambre de première instance à refuser d'accorder le statut de victime indirecte aux personnes qui le requièrent. C'est ce qui est arrivé aux PPAES qui ont demandé à être reconnues victimes indirectes du crime de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé dans l'Affaire Thomas Lubanga. Je vais retracer cette procédure d'éviction et mettre en évidence les différentes implications que cette décision pourrait avoir sur la présentation de futures requêtes similaires.

En 2008, alors que les charges avaient été confirmées contre Thomas Lubanga[1138], près de 200 individus se sont fait enregistrer auprès du greffe pour pouvoir se faire reconnaître le statut de victime au cours de la procédure[1139]. Parmi eux figuraient des individus préjudiciés par les actes criminels des enfants soldats ainsi que des personnes victimes d'attaques de l'UPC auxquelles ont pris part les enfants soldats. Face à ces deux catégories de victimes, le greffe a soulevé la question suivante : ces personnes pouvaient-elles prétendre au statut de victime indirecte conformément au règlement de procédure et de preuve de la Cour dans l'affaire en cours[1140] ? Répondant à la question, le bureau du Procureur de la CPI a estimé qu'à partir du moment où

[1134] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 43.
[1135] *Ibidem*, para. 50.
[1136] *Idem.*
[1137] *Ibidem*, paras. 51-52.
[1138] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (29 janvier 2007).
[1139] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 2.
[1140] *Idem.*

les préjudices allégués sont le fait d'individus âgés de moins de quinze ans enrôlés par l'accusé et que l'accusé comparait pour les avoir enrôlés et utilisés dans les hostilités, la qualité de victime indirecte devrait leur être reconnue[1141]. Le bureau d'appui aux victimes a, pour sa part, estimé qu'étant donné que le préjudice subi par ces victimes est le résultat de la conscription et de l'enrôlement des enfants, ces victimes devraient se voir reconnaître ladite qualité au cours du procès[1142].

Les juges de la chambre de première instance I se sont prononcés différemment pour les raisons suivantes. Premièrement, la chambre a considéré qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les crimes retenus dans la décision de confirmation des charges et le préjudice allégué par ces individus[1143]. La chambre a reconnu que les préjudices dont ont souffert ces personnes étaient certainement le fait personnel des enfants soldats, et de toute évidence la conséquence directe et certaine d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Cela dit, la responsabilité de ces crimes n'était imputée à Thomas Lubanga ni dans le mandat d'arrêt ni dans la décision de confirmation des charges[1144]. Partant de cet élément, la chambre a considéré que l'octroi du statut de victime indirecte à ces individus ne serait lié à aucun crime retenu contre l'accusé, et a par conséquent décidé de ne pas accéder à la demande des PPAES.

La chambre a relevé en second lieu que le préjudice allégué n'est pas survenu au moment de la commission du crime sur les victimes directes[1145]. Pour cette composition, les préjudices des victimes directe et indirecte doivent s'inscrire dans un lien de temporalité tel que le préjudice de la dernière doit survenir au même moment que celui de la première. Autrement dit, et pour paraphraser la chambre, « les victimes indirectes sont uniquement les personnes ayant subi un préjudice lié au préjudice subi par les enfants touchés au moment de la commission des crimes retenus […] (c'est nous qui soulignons)[1146]». Cette concomitance devrait permettre de bien

[1141] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 6.
[1142] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du règlement de la Cour, Chambre de première instance I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (8 décembre 2008), paras. 22, 24, 27, 28.
[1143] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 45. Notons que la chambre préliminaire avait déjà adopté une telle position restrictive puisqu'elle avait exigé en 2006 la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes rapportés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'accusé. Voir pour cela *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (29 juin 2006).
[1144] *Idem*.
[1145] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 52.
[1146] *Idem.*

mettre en évidence l'auteur du crime et des préjudices, et de ne pas attribuer à la personne accusée la responsabilité d'un crime dont il n'est pas l'auteur, en l'occurrence les crimes commis par les victimes directes[1147] que sont les enfants soldats.

Si l'on s'en tient à ce critère exclusif posé par la chambre, peuvent prétendre au statut de victimes indirectes du crime d'enrôlement les catégories suivantes : 1) ceux qui ont tenté d'empêcher la commission du crime de conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et qui ont subi un préjudice à l'occasion. C'est le cas d'un directeur d'école en Ituri qui a tenté d'empêcher que des enfants soient recrutés par l'UPC dans son école, et qui a été tabassé pour s'être interposé. Le statut de victime indirecte lui a été reconnu partant du fait que le préjudice allégué était le résultat immédiat de la commission du crime d'enrôlement[1148] ; 2) les individus qui ont subi des préjudices au moment de la commission du crime, sans avoir nécessairement tenté d'en empêcher la commission[1149]. Ne pourront pas y prétendre les victimes d'attaques auxquelles ont pris part les enfants soldats au cours de leur déploiement, ainsi que les victimes de crimes commis par les enfants eux-mêmes, par exemple le crime commis par Amani.

La seule condition remplie par ces requêtes était le critère de l'âge[1150]. Il n'est pas anodin de rappeler que la Cour ne reconnaît le statut de victime indirecte que lorsque l'enfant soldat victime directe était âgé de moins de quinze ans au moment de la commission du crime qui a conduit à la survenance du préjudice allégué.

Cette décision a été sévèrement critiquée par la doctrine juridique. Il lui a notamment été reproché son interprétation restrictive de la règle 85 du règlement de procédure et de preuve [1151], sa méconnaissance de la souffrance de nombreuses victimes de l'Ituri[1152], et sa sélectivité dans l'octroi du statut de victime. Cette dernière critique considère que la chambre a stratifié les souffrances des victimes de crimes commis en Ituri et, dans cette optique, a reconnu et « légitimé » les souffrances vécues par les uns (celles-ci peuvent être élevées au rang de

[1147]Notons que le para. 52 de la décision de 2009 souligne que : « sont exclues de la catégorie des « victimes indirectes » les personnes ayant subi un préjudice du fait du comportement (ultérieur) des victimes directes ».
[1148]*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 51.
[1149]*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du règlement de la Cour, *op. cit.*, para. 20.
[1150] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 47.
[1151]Voir notamment Bitti G., Les victimes devant la Cour pénale internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 2, n° 2, 2011, sur https://doi.org/10.3917/rsc.1102.0293
[1152]Manirabona M. A. & Wemmers J.-A., Specific reparation for specific victimization: a case for suitable reparation strategies for war crimes victims in the DRC, *International Law Criminal Law Review*, vol. 977, n° 13, 2013, p. 1003-1004.

victimes qui ont une grande valeur), et « oublié » les souffrances vécues par d'autres (qui deviennent ainsi des victimes sans valeur)[1153]. Si tant est que ces reproches soient aussi défendables les uns que les autres, d'autres réflexions peuvent se dégager de cette décision.

La principale est que les PPAES peuvent, tout comme les enfants soldats, accéder au statut de victime devant la CPI, mais leur entrée dans la sphère judiciaire est tributaire des choix de poursuite pénale du Procureur et du contrôle exercé par la chambre préliminaire sur ces choix. En fonction de l'usage qu'il fait de son pouvoir discrétionnaire à travers l'opportunité des poursuites, et plus tard de la manière dont les enquêtes sont conduites, le Procureur peut permettre ou empêcher l'entrée dans la sphère judiciaire de cette catégorie de victimes. Gilbert Bitti l'observe bien quand il relève que « c'est le Procureur qui choisit […] de limiter des victimes de l'affaire aux victimes des seuls crimes que le Procureur a sélectionnés[1154] ». Selon que le bureau du Procureur mène les investigations et identifie les possibles charges à retenir, et qu'il rédige les mandats d'arrêt qu'il soumet à la Chambre préliminaire, c'est lui qui sélectionne les « victimes de l'affaire » et empêche ou donne la possibilité à plusieurs catégories de victimes de bénéficier de ce statut au cours de la procédure[1155]. Par ailleurs, c'est lui qui ferme ou ouvre la possibilité aux futures victimes qui souhaitent participer à la procédure de bénéficier de réparations une fois la culpabilité de l'accusé établie et sa condamnation aux réparations prononcée.

L'entrée des PPAES sur la scène judiciaire serait également tributaire du contrôle de la chambre préliminaire sur les décisions du bureau du Procureur, d'autant plus que, comme il a été rappelé lors de la révision du Statut de Rome à Kampala en 2010, l'une des raisons de la création de cette chambre est l'exercice d'un contrôle sur les choix de poursuite pénale du Procureur[1156]. Il peut arriver que le bureau du Procureur opère des choix susceptibles de porter préjudice à certaines catégories de victimes. Cela s'est observé notamment dans l'affaire Thomas Lubanga où le Procureur n'a pas retenu certains crimes à l'endroit de l'accusé, crimes qui auraient pu permettre aux PPAES de se mouvoir en justice[1157]. Sachant que le rôle du Procureur n'est pas de protéger les intérêts des victimes, mais plutôt de démontrer la culpabilité de l'auteur, il

[1153] Makaya S., « Quelques considérations critiques sur les réparations au profit des victimes dans l'affaire contre Thomas Lubanga à la CPI », septembre 2016, disponible sur https://french.lubangatrial.org/2016/09/19/quelques-considerations-critiques-sur-les-reparations-au-profit-des-victimes-dans-laffaire-contre-thomas-lubanga-a-la-cpi/ consulté le 09 janvier 2020.
[1154] Bitti G. (2011), *op. cit*.
[1155] Aptel C. (2012), *op. cit*., p. 1367.
[1156] Bitti G. (2011), *op.cit.*
[1157] *Idem.*

revient à la chambre préliminaire de protéger les intérêts des potentielles parties en confrontant le Procureur à ses propres décisions et en s'assurant que ce dernier ne scelle pas le sort des futures victimes qui souhaiteraient participer à la procédure[1158]. Lorsque la chambre préliminaire laisse toute liberté d'action au bureau du Procureur, les intérêts légitimes de certaines victimes peuvent s'en trouver sacrifiés [1159]. C'est ce qui est arrivé aux PPAES dans cette affaire.

Le deuxième élément de réflexion que suggère cette décision est que la chambre de première instance lance une invitation au bureau du Procureur, à travers ces différentes désagrégations, à mieux circonscrire les PPAES à partir de la définition de « victimes indirectes du crime d'enrôlement » qu'elle propose. Cette définition exclut les 1) victimes de crimes commis par les enfants soldats, ainsi que les 2) victimes d'attaques auxquelles ont pris ultérieurement part les enfants soldats. En ce sens, elle suggère que le sort des futures PPAES qui voudraient se mouvoir en justice n'est pas scellé. Il revient au bureau du Procureur d'adopter une grille de lecture qui le leur permet en distinguant toutes ces situations, à savoir celle des victimes de crimes commis par les enfants soldats, des victimes indirectes du crime d'enrôlement d'enfants et des victimes d'attaques auxquelles ont pris ultérieurement part les enfants soldats. Pour cette chambre, chacune de ces situations devrait en appeler à une qualification juridique spécifique dont les contours doivent être déterminés en amont par le bureau du Procureur, car c'est en amont que le droit à la justice des potentielles victimes sera ouvert ou fermé par le Procureur[1160].

La définition de PPAES qui émane de cette chambre rame à contre-courant de celle implicitement proposée par la majorité de la doctrine juridique. Pour certains auteurs, les victimes des enfants soldats ont subi un préjudice parce qu'en amont, les enfants ont été enrôlés. En cela, leurs préjudices résultent de la commission du crime dont les enfants soldats eux-mêmes sont des victimes[1161]. Par conséquent, toutes les personnes concernées par les situations sus-évoquées devraient automatiquement accéder au statut de victime indirecte du crime d'enrôlement. Bien qu'une telle approche soit compréhensible étant donné son intention de contenir le plus de préjudices possibles, le raisonnement de la chambre montre que le crime d'enrôlement d'enfants ne constitue pas un crime fourre-tout. Il obéit à des règles précises. Ce

[1158] Bitti G., *Les* droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale, *Criminologie*, vol. 44, n° 2, 2011, p. 74.
[1159] *Ibidem*, p. 77.
[1160] Aptel C. (2012), *op. cit.*, p. 1367.
[1161] Voir notamment Manirabona A. M & Wemmers J.-A., *op. cit.*, p. 1003.

n'est pas parce qu'un individu a été victime d'actes criminels perpétrés par un enfant soldat qu'il doit *ipso facto* bénéficier du statut de victime indirecte du crime d'enrôlement au cours du procès[1162]. La Chambre de première instance invite ainsi les praticiens du droit à affranchir cette catégorie de victimes des enfants soldats et à mettre fin à la dépendance dans laquelle ils les ont toujours enfermées, celle de subordonner leurs préjudices à ceux des enfants soldats. Une telle reconfiguration devrait permettre de mieux appréhender leur victimisation et d'explorer des mécanismes tels que celui du co-auteur ou du complice d'un enfant soldat, ou encore le mécanisme d'imputation de la responsabilité des faits criminels commis par l'enfant soldat au supérieur hiérarchique.

Cette décision de la chambre de première instance suggère qu'à la fois la figure de responsabilisation et celle de victimisation peuvent s'exprimer devant la CPI, et que les PPAES peuvent se mouvoir devant cette juridiction. En effet, si les praticiens du droit répondent à l'invitation d'émanciper les préjudices des PPAES de ceux des enfants soldats à laquelle cette décision les convie, il peut être possible d'explorer d'autres dispositifs contenus dans le Statut de Rome de sorte que ces deux figures de l'enfant soldat peuvent trouver un terrain d'expression devant cette juridiction. L'un des dispositifs qui peuvent assurer l'accès des PPAES au statut de victime devant la CPI est le recours à l'article 28 du Statut de Rome.

Paragraphe 2 : Les PPAES et le recours à l'article 28 du Statut de Rome

Dans l'affaire Thomas Lubanga, le Procureur a été critiqué pour ne pas avoir fait usage de l'art. 28 du Statut de Rome afin d'imputer à Thomas Lubanga la responsabilité des crimes commis par les enfants soldats membres du groupe armé dont il était responsable[1163]. Je vais de ce fait m'intéresser à ce mécanisme[1164] pour voir dans quelle mesure il représente une opportunité pour les PPAES d'accéder au statut de victime devant la CPI et de faire son entrée sur la scène judiciaire internationale.

La philosophie de l'art. 28, qui permet d'imputer la responsabilité des crimes commis par les membres des groupes et forces armés au supérieur hiérarchique, est de sanctionner le chef hiérarchique pour avoir failli à son obligation de faire respecter les règles du DIH et pour ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes commis par ses subalternes. Cette technique

[1162] *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », *op. cit.*, para. 52.
[1163] Makaya S. (2016), *op. cit.*
[1164] Relevons que ce mécanisme n'a pas encore été mobilisé pour connaître de la situation PPAES. Il s'agira donc d'en présenter les avantages et les inconvénients, plutôt que de faire une étude appliquée.

d'imputation trouve sa source dans le DIH[1165]. Initialement prévue pour les crimes de guerre, elle s'est élargie à d'autres crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité ou le crime de génocide[1166]. Il ne s'agit cependant pas d'un crime, mais uniquement d'une technique d'imputation de la responsabilité à une personne autre que le responsable du crime international, en l'occurrence le supérieur hiérarchique, en raison de son manque de contrôle et de vigilance. Le recours à ce mécanisme n'exonère ainsi pas le subalterne des poursuites pénales.

Dans l'entendement de la CPI, le supérieur hiérarchique peut être un chef militaire[1167], une personne faisant effectivement office de chef militaire[1168] ou une autorité civile[1169]. Ce statut peut également être élargi à des personnalités civiles telles que des ministres du culte ou des chefs d'entreprise[1170]. Étant donné qu'il est susceptible d'être reconnu à plusieurs autorités, il est possible d'en compter plusieurs au sein d'un mouvement armé. Et dans ce cas, chacun peut être responsable des mêmes crimes[1171].

Pour qu'un chef hiérarchique puisse, conformément à l'art. 28 du Statut de Rome, voir sa responsabilité engagée pour les crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle, il faut au préalable la conjonction de deux éléments[1172]. Les éléments armés doivent se trouver sous le contrôle effectif du supérieur hiérarchique au moment de la

---

[1165]Art. 87 PA I. cet article est d'ailleurs intitulé : devoirs des commandants. Le PA II ne contient aucune disposition similaire. Il relève cependant, en son article 1, que le groupe armé dissident doit être sous la conduite d'un commandement responsable qui respecte et fasse respecter le Protocole.

[1166]Boisvert A.-M., Dumont H., & Petrov M., Quand les crimes des sous-fifres engagent la responsabilité de leur chef : La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international, *Canadian Criminal Law Review*, vol. 4, n° 1, 2004, p.101-103.

[1167]Selon la jurisprudence de la CPI, le concept « chef militaire » se rapporte à une catégorie de personnes officiellement ou légalement nommées pour exercer des fonctions de commandement militaire. Voir notamment *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, Cour pénale internationale, ICC-01/05-01/08-424-tFRA (15 juin 2009), para. 176.

[1168]Ce terme renvoie aux individus qui sont nommés comme chefs militaires au sein de forces irrégulières ne dépendant pas d'un gouvernement, en conformité avec les pratiques propres à ce groupe, que ces pratiques soient écrites ou non. Voir notamment *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, *op. cit.*, para. 176.

[1169] Il se rapporte aux cas de figure où le supérieur hiérarchique n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, *op.cit.*, paras. 176-177, 408 ; *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor against Bosco Ntaganda, Pre-Trial Chamber II, International criminal court, ICC-01/04-02/06-309 (9 June 2014), para. 164.

[1170] Hamuli K., Y., Les éléments objectifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en droit international pénal, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 3, n° 3, 2017, p. 445-464.

[1171] *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, *op. cit.*, para. 185.

[1172] Khalifa F. A., *op. cit.*, p. 786-803.

commission des crimes, et celui-ci doit être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle effectif. Par ailleurs, les forces placées sous son contrôle doivent avoir commis des crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour.

Par la suite, pour caractériser la responsabilité pénale du chef hiérarchique, la réunion des éléments que voici est requise : les crimes commis par les subordonnés doivent être le fait d'un défaut de contrôle du supérieur hiérarchique ; le supérieur savait ou aurait dû savoir que les crimes allaient se commettre ou ont été commis ; le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures qu'il fallait pour empêcher la commission des crimes ou pour réprimer les auteurs une fois le crime commis, en transmettant l'affaire à l'autorité compétente[1173]. Si l'on s'en tient au Statut de Rome, ces conditions sont cumulatives.

Le recours à cet article présente de très sérieuses garanties pour les PPAES. En effet, imputer au supérieur hiérarchique la responsabilité des crimes commis par les enfants soldats sur les populations civiles est non seulement un moyen d'assurer à cette catégorie de victimes leur accès au statut de victime devant les plus hautes instances internationales, mais également de prendre en compte leurs besoins, et de valoriser leurs souffrances. En cas de culpabilité de l'accusé et de condamnation aux réparations, cependant, la question qui se pose est celle de savoir si cette catégorie de victimes pourra accéder aux réparations. Autrement dit, cette technique d'imputation de la responsabilité pénale emporte-t-elle imputation de la responsabilité civile également ?

Par ailleurs, comme la désignation personnelle de l'auteur du crime par la victime n'est pas un préalable pour imputer la responsabilité du crime au supérieur hiérarchique[1174], les victimes ont très peu de chances de se voir déboutées de leur action au pénal. Dans la mesure où elles démontrent que le crime est le fait d'un ou de plusieurs membres d'un groupe armé, et que le chef hiérarchique de ce groupe armé n'a pas pu démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher ou réprimer le crime commis, elles peuvent se voir reconnaître le statut de victime devant la Cour. Cela peut s'avérer bénéfique dans un contexte de crimes de masse comme celui de l'est de la RDC où les victimes font l'objet de multivictimisation[1175]. Par cette technique, la PPAES s'épargnerait l'exercice, parfois infructueux, de démontrer qui est véritablement l'auteur du crime dont elle est victime. À partir du moment où elle sait identifier

[1173] Khalifa F. A., *op. cit.*, p. 789.
[1174]Robert M.-P., La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international, *Les Cahiers de Droit*, vol. 49, n° 3, 2008, p. 415-419.
[1175] Makaya S., *op. cit.*, p. 33.

le groupe armé dont est/sont issu(s) le(s) potentiel(s) responsable(s) du crime dont elle est victime, le chef hiérarchique se verrait imputer la responsabilité pénale de ces crimes et sa souffrance serait prise en compte par la CPI. En définitive, cette technique d'imputation de la responsabilité offre de grandes chances aux PPAES de voir leurs souffrances valorisées à de très hauts niveaux de décisions.

Cette technique d'imputation de la responsabilité pénale peut également permettre de contourner la philosophie générale du droit international qui est de se concentrer sur ceux qui portent la plus lourde responsabilité dans l'organisation et la commission des crimes. En effet, elle peut permettre de s'intéresser à des crimes qui se déroulent dans des contextes indépendants de toute planification centrale et qui sont l'œuvre d'acteurs occupant des positions subalternes dans les rangs des groupes armés. Ainsi, une plus large catégorie de souffrances pourrait être valorisée devant la CPI, notamment les souffrances qui sont le fait des subordonnés. Ce qui est notamment le cas des crimes commis par les enfants soldats.

Ces avantages ne doivent cependant pas occulter le fait que, pour que le supérieur hiérarchique puisse porter la responsabilité des crimes commis par ses subordonnés âgés de moins de quinze ans, il doit être démontré que celui-ci a failli à son obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en sanctionner les auteurs[1176]. L'obligation de sanctionner les auteurs implique que le supérieur hiérarchique a pris les dispositions pour que les crimes commis soient punis[1177]. Le supérieur hiérarchique jouit dans la matérialisation de cette obligation d'une certaine latitude. Soit il les sanctionne seul, soit il les transfère à une autorité compétente. Des enfants soldats issus des groupes armés Nyatura et FDLR (actifs dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu) m'ont appris qu'en tant que membres de ces groupes armés, ils étaient astreints au respect des lois de la guerre. En cas de violation de ces règles, les subordonnés, qu'ils soient adultes ou enfants, étaient sanctionnés par le chef du groupe[1178]. Les juges pour enfants de ces provinces m'ont également fait savoir que de nombreux enfants soldats auteurs de violences sexuelles au cours des opérations militaires des groupes armés leur étaient déférés par les chefs des groupes armés auxquels appartenaient ces enfants pour que ceux-ci connaissent de leurs situations[1179].

[1176] Pour de plus amples développements, lire Boisvert A. M., Dumont H. & Petrov M., *op. cit*., p. 124-134.

[1177] Mabanga G., Affaire Bemba : La CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique, *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 25 mars 2016, consulté le 09 juin 2020. URL : http://journals.openedition.org/revdh/2072 ; DOI : https://doi.org/10.4000/revdh.2072

[1178] Les enfants nous ont appris que la sanction coûtait parfois la vie à ceux qui ont transgressé les règles du groupe armé. Elle allait de la bastonnade à la fusillade. Entretien personnel enfants soldats, Goma/Nord-Kivu, RDC, juillet et août 2016.

[1179] Entretien personnel juge des enfants, Goma/Nord-Kivu, RDC, février 2018.

En ce qui concerne cette condition, seul le résultat compte : les sanctions doivent avoir été effectivement prises.

Pour en venir donc à la situation des PPAES, dans l'hypothèse où le supérieur hiérarchique démontrerait qu'il a sanctionné ses subordonnés auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir les enfants soldats, dès qu'il en a été informé, les conditions pour enclencher cette technique d'imputation de la responsabilité pénale ne sont plus remplies. La procédure aboutira par conséquent à un acquittement. Cette possibilité est d'autant plus grande que les crimes commis par les enfants soldats sont souvent les plus sévèrement punis au sein des groupes armés de l'est de la RDC[1180]. Au regard des conditions posées par le Statut de Rome, il apparaît que recourir à ce mécanisme est une voie sans grande chance de réussite. Par ailleurs, même s'il devait aboutir, il n'est pas certain qu'il pourrait conduire plus tard à l'allocation de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

En conclusion de cette section, relevons que la méconnaissance de la situation des PPAES devant la CPI apparaît être moins une question de fond qu'une question de forme. La décision de la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga montre, en effet, que cette catégorie de victimes peut voir ses besoins en justice et ses souffrances pris en compte par cette juridiction et qu'autant la figure de victimisation de l'enfant soldat que celle de la responsabilisation peuvent s'exprimer. Une telle possibilité se dessine cependant en amont, au stade de l'enquête, et dépend des choix de poursuite pénale du bureau du Procureur par la suite. Selon l'usage qu'il aura fait de son pouvoir discrétionnaire dans le choix des poursuites, il reconnaîtra ou non aux PPAES la possibilité de se mouvoir en justice. Et en fonction des dispositifs qu'il aura choisi de mobiliser, et partant, des crimes qu'il aura choisi de retenir contre l'accusé, il amènera les juges à reconnaître ou à méconnaître à ces individus le statut de victime dans les procédures sous examen. Pour parvenir à véritablement tenir compte de la situation des PPAES et leur permettre d'obtenir qu'une juridiction se penche sur leur victimisation, la décision de la Chambre de première instance analysée dans le premier paragraphe invite les praticiens du droit à émanciper la question des PPAES du crime d'enrôlement d'enfants. Autrement dit, elle enjoint aux praticiens du droit d'arrêter de définir leurs préjudices en tant que résultat des crimes commis contre les enfants soldats, et de leur réattribuer leur caractère autonome. À la suite

[1180] Entretien personnel enfants soldats, Goma/Nord-Kivu, RDC, septembre 2016. Les juges de Goma et de Bukavu ont relevé de leur côté qu'ils reçoivent peu d'affaires concernant les enfants soldats parce que ces derniers, quand ils commettent des infractions ou des violations du droit humanitaire, sont sanctionnés au sein des groupes armés par leurs chefs. Par conséquent, et dans le respect du principe *Non bis in idem*, les enfants ne sont pas renvoyés devant les tribunaux pour enfants. C'est seulement dans les cas où le chef militaire ne veut pas sanctionner seuls les enfants qu'il les renvoie devant les TPE.

d'une telle reconceptualisation, des mécanismes tels que le recours au supérieur hiérarchique, au co-auteur ou au complice pourront être mieux élaborés et répondront mieux à cette réalité. Par ailleurs, une telle posture permettrait aux PPAES de s'approprier plus facilement le dispositif de l'action pénale devant la CPI.

Depuis que la question des PPAES a émergé dans la pratique internationale, les juridictions ont adopté plusieurs postures. Alors que le TSSL a opté pour la figure de victimisation, la CPI admet l'expression à la fois de la figure de victimisation avec le crime d'enrôlement, et de la figure de responsabilisation avec le recours à la poursuite du supérieur hiérarchique. Dans cette configuration, comment les PPAES se positionnent-elles ? Et comment définissent-elles leurs moyens d'action et les mettent-elles en œuvre ?

Section 3 : Les PPAES et les figures de l'enfant soldat en droit international

Dans certaines régions *post*-conflit, lorsque les acteurs humanitaires ont ignoré les questions de responsabilisation des enfants soldats soulevées par les PPAES au profit de celle de l'élévation de l'enfant soldat en victime unique, celles-ci ont recouru à des formes de justice subtile, satisfaisant ainsi à leur manière leurs besoins en justice. Les recherches empiriques qui ont documenté l'expression de ces formes subtiles de justice[1181] informent cependant très peu sur la posture des communautés victimes des actes criminels des enfants soldats face à toutes les connaissances véhiculées par les acteurs humanitaires dans le cadre des programmes de démobilisation. En particulier, ces études fournissent peu de précisions sur la manière dont les PPAES se définissent par rapport aux connaissances véhiculées par les acteurs humanitaires, et sur l'impact de ces connaissances sur le choix des PPAES d'investir et de s'approprier les différents dispositifs judiciaires organisés par le droit et la pratique internationaux. À partir de données empiriques collectées en Ouganda dans la région du nord-est en proie à la guerre entre 1989 et 2005, ce point se prête à l'exercice d'explorer ces différents éléments et s'organise autour des questions suivantes : Comment les PPAES se définissent-elles par rapport aux enfants soldats ? Cette définition a-t-elle un impact sur la manière dont elles s'approprient et investissent, en contexte *post*-conflit, les différents dispositifs prévus par le droit et la pratique internationaux ?

[1181] À l'appui des travaux de Schotsmans et Boersch-Supan, ces formes de justice comprennent une large palette de comportements, allant de l'ostracisation au meurtre et à l'assassinat. Voir chapitre 3 section 1 pour plus de détails.

Ces réflexions ont pris place à partir du contexte nord-ougandais pour les raisons évoquées dans la partie méthodologique. Ce terrain de substitution a ainsi offert l'opportunité, à partir d'une procédure en cours, le procès contre Dominic Ongwen, d'interroger la manière dont les populations victimes de crimes commis par les enfants soldats se positionnent face aux prises de position provenant de l'Espace international.

Paragraphe 1 : Les différents schémas de construction susceptibles d'être élaborés par les communautés victimes des actes criminels des enfants soldats

Pour élaborer les différents schémas qui les conduisent à s'approprier l'un ou l'autre dispositif judiciaire mis à disposition par le droit et la pratique internationaux, les PPAES tentent de répondre au préalable à deux questions : Qui devraient être les cibles de l'action judiciaire ? Comment les atteindront-elles ? La définition des cibles de l'action judiciaire renvoie à la question que peuvent se poser les victimes sur le choix entre individualiser l'action, c'est-à-dire poursuivre un seul individu, ou la collectiviser, c'est-à-dire poursuivre l'organisation entière[1182]. Atteindre les responsables renvoie ici au dispositif judiciaire (action civile ou action pénale) à mettre en place afin de sanctionner efficacement les responsables des préjudices subis[1183]. J'ai choisi d'explorer comment ces schémas se mettent en place à partir de la manière dont les PPAES se positionnent face à l'enfant soldat. Pour rendre l'exercice plus réaliste et concret, je suis partie de l'exemple de Dominic Ongwen et de la manière dont les PPAES victimisées par ses actions criminelles ont mis en œuvre ces différents schémas.

Dominic Ongwen est un Acholi né au nord de l'Ouganda qui aurait été enlevé lorsqu'il avait entre neuf et douze ans, alors qu'il se rendait à l'école, par la LRA[1184]. Selon plusieurs témoignages recueillis, Dominic Ongwen avait une forte capacité de résilience malgré les souffrances infligées aux enfants dans les rangs de la LRA[1185]. De ce fait, il est parvenu à se socialiser jusqu'à se voir attribuer la direction de la brigade Sinia, l'une des branches de ce groupe armé qui a commis des crimes dans plusieurs régions du nord de l'Ouganda. En ce qui concerne sa motivation à occuper des postes au sein de la LRA jusqu'à devenir l'un des

[1182]Dans des contextes de victimisation de masse, Barbot et Dodier notent que les victimes ont une tendance générale à soulever au préalable ces différentes questions. Voir Barbot J. & Dodier N., Se confronter à l'action judiciaire. Des victimes au carrefour des différentes branches du droit, *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, vol. 223-224, n° 3-4, 2017, p. 107.
[1183] *Ibidem*, p. 116-117.
[1184]Branch A., Dominic Ongwen on Trial : The ICC's African Dilemmas, *International Journal of Transitional Justice*, vol. 11, n° 1, 2017, p. 38 ; Baines E. K., *op. cit*., p. 168.
[1185] Baines E. K., *op. cit.*, p. 170.

personnages phares du mouvement, les témoignages divergent. Certains relèvent que Dominic Ongwen se complaisait dans ces différentes fonctions et les appréciait[1186]. D'autres s'accordent plutôt à dire que celui-ci n'avait pas le choix car, s'il refusait ces nominations, il aurait mis sa vie en danger[1187], d'autant plus que Joseph Kony, décrit comme un personnage mystique, était présenté comme ayant le pouvoir de commander les esprits de ces membres et de savoir à l'avance ce qu'ils pouvaient prévoir de faire[1188]. Toujours est-il que celui-ci est devenu une des figures du groupe rebelle aux côtés du leader Joseph Kony. Au cours de son mandat de chef de la brigade Sinia, Dominic Ongwen a commandité, selon les charges retenues contre lui par la CPI, de nombreuses attaques contre les populations civiles, parmi lesquelles l'enrôlement forcé des enfants et les massacres des civils[1189]. Les charges retenues contre lui par la CPI concernent précisément quatre villages : Lukodi, Abok, Odek et Pajule[1190]. Sur ces quatre sites, Dominic Ongwen aurait ordonné des attaques qui ont causé la mort de nombreuses personnes, et l'enlèvement de plusieurs autres, y compris des enfants filles et garçons.

Au regard de l'histoire des enfants soldats, qui peut être aussi complexe que celle de Dominic Ongwen, les PPAES peuvent aborder les deux questions relevées en début de paragraphe en soulevant à leur tour plusieurs interrogations qui peuvent être résumées par ces questions posées au nord de l'Ouganda :

> « Est-ce que vraiment Dominic Ongwen est le responsable de tous nos malheurs ? Pourquoi s'acharner sur Dominic Ongwen alors qu'il est une victime de la LRA comme nous ? Joseph Kony n'a-t-il aucune part de responsabilité dans tout ça ? Et les autres membres de la LRA, pourquoi ne sont-ils pas inquiétés[1191]» ?

Il ressort de cet extrait d'entretiens qu'avant de définir la cible de l'action judiciaire, les PPAES veulent d'abord se définir par rapport à l'enfant soldat et situer leur victimisation face à la leur. Dans cette optique, trois tendances sont perceptibles. Selon la première tendance, l'enfant soldat est considéré par les PPAES comme une victime au même titre qu'elles. Au cours des entretiens menés avec les communautés qui se sont enregistrées en tant que victimes dans le procès Dominic Ongwen, par exemple, une partie des répondants a considéré que Dominic Ongwen est une victime au même titre qu'eux. Ils ont tous subi les souffrances du groupe armé créé par Joseph Kony et en gardent encore des séquelles. Cette conviction s'est renforcée lorsque ces

[1186] Entretien Lukodi, Ouganda, novembre 2018.
[1187] Entretien Odek, Ouganda, novembre 2018.
[1188] Entretien Lukodi, Ouganda, novembre 2018.
[1189] *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Cour pénale internationale, ICC-02/04-01/15 (23 mars 2016), paras. 65-140.
[1190] *Ibidem*, paras. 65-84.
[1191] Ces questions ont été posées à la fin du visionnage du procès à Abok, Lukodi et Pajule.

répondants ont appris que Dominic Ongwen a été enlevé de force avant ses douze ans. Partant de ces évidences, ils ont considéré qu'ils devraient tous se voir attribuer le statut de victime étant donné qu'ils ont tous souffert de la folie de Joseph Kony. Selon une deuxième tendance, étant donné que les enfants soldats ont été enrôlés de force et socialisés dans la violence, leur victimisation est considérée comme plus importante que celle des PPAES. Cette tendance est perceptible chez les PPAES qui ont eu des enfants enlevés de force ou qui ont elles-mêmes été enrôlées de force. Dans la communauté acholie du nord de l'Ouganda, par exemple, les communautés ont été informées des mauvais traitements infligés aux enfants par les témoignages de ceux qui ont réussi à s'échapper du groupe armé et par le biais des acteurs humanitaires au moment du processus de réinsertion des enfants soldats[1192]. Partant de ces récits, elles ont développé une plus grande compassion à l'endroit des enfant soldats, allant jusqu'à se considérer moins victimes que les enfants soldats. J'ai également retrouvé cette tendance dans la province du Nord-Kivu où les habitants du village de Kibumba ont considéré, au regard du fait que les enfants de leur village ont été enlevés de force par le groupe armé du M23 pendant la guerre en 2013, que les enfants soldats méritaient une plus grande compassion[1193]. Partant de ces récits, certaines PPAES déconsidèrent leur propre victimisation et exaltent à la place celle des enfants soldats, estimant que seuls ces derniers devraient être élevés au rang de victime étant donné les souffrances qu'ils ont endurées dans la brousse. Selon une troisième tendance, les enfants soldats sont considérés comme des criminels. Il faut préciser que cette tendance se retrouve auprès des communautés qui ont personnellement expérimenté de la violence de la part des enfants soldats, et auprès des anciens enfants soldats qui se sont échappés du groupe armé et qui ne s'identifient pas à ceux qui sont restés et qu'ils considèrent comme des criminels.

Partant de la manière dont les PPAES se définissent par rapport aux enfants soldats, la réponse à la question de savoir comment cibler l'action judiciaire prendra deux directions. La première direction est que l'action doit être individualisée. Dans ce cas, les PPAES considèrent que ce sont des individus plutôt que des groupes armés qui ont causé du tort à d'autres. Par voie de conséquence, ce sont ces individus qui doivent être la cible de l'action judiciaire. Là où, pour certains, ces individus doivent uniquement être les instigateurs des groupes armés, pour d'autres, ce devrait être toute personne qui a épousé l'idéologie meurtrière du groupe armé et s'en est servie pour commettre des crimes, que celui-ci soit un enfant ou un adulte. De ce fait,

[1192] Akello G. (2019), *op. cit*., p. 442; Cheney K. E., 'Our children have only known war': Children's experiences and the uses of childhood in Northern Uganda, *Children's Geographies*, vol. 3, n° 1, 2005, p. 28.
[1193] Entretien personnel communauté locale, Kibumba/Nord-Kivu, RDC, septembre 2014.

ceux qui optent pour une action individualisée considèrent qu'elle devrait cibler autant l'enfant que l'adulte. Par ailleurs, c'est le rôle dans la commission des crimes qui devrait compter dans la détermination de la cible judiciaire, pas l'âge de l'auteur du crime.

En Ouganda, par exemple, les répondants ont considéré que deux catégories de personnes en particulier devraient être la cible de l'action judiciaire : celles qui sont à l'origine de la souffrance du peuple acholie, en l'occurrence Joseph Kony, et celles qui ont adhéré par la suite à son idéologie meurtrière, à savoir les enfants soldats enrôlés de force qui sont restés, à l'instar de Dominic Ongwen, et les adultes qui ont rejoint le groupe armé et sont restés. Pour les répondants optant pour l'individualisation de la cible judiciaire, Dominic Ongwen représente tous les enfants enrôlés de force qui ont adhéré à la cause de la LRA et qui ne devraient pas être ignorés par la justice. De ce fait, son procès est approuvé. Cela dit, une telle action contre les enfants soldats ne doit pas, pour ces répondants, être généralisée, elle doit se faire au cas par cas et tenir compte du parcours des enfants au sein du groupe armé, pas uniquement de leur affiliation. Autrement dit, l'action contre les enfants soldats ne devrait être dirigée que contre des enfants soldats qui ont refusé, à l'instar d'Ongwen, de quitter le groupe armé et ont choisi d'épouser son idéologie meurtrière. Cette direction est, cela dit, nuancée par une partie des PPAES qui considère qu'aucune action ne devrait être intentée contre les enfants soldats, ceux-ci étant des victimes au même titre qu'elles ou plus qu'elles.

Cette nuance émane des deux premières tendances, à savoir celle qui considère que les enfants soldats sont des victimes au même titre que les PPAES, et celle qui considère que la victimisation des enfants soldats est plus importante que celle des PPAES. Pour cette partie des PPAES, seuls les adultes investigateurs des groupes armés devraient faire l'objet de poursuites. En Ouganda, encore une fois, certains répondants ont estimé que ce serait une injustice que de poursuivre les enfants soldats, partant du fait que ceux-ci ont souffert comme eux, ou parfois plus qu'eux, du fait de leur passage au sein de la LRA. Seul l'individu à l'origine des souffrances du peuple acholi, en l'occurrence Joseph Kony, doit être poursuivi par la CPI. La deuxième direction est celle de collectiviser l'action. Soutenue par très peu de PPAES, cette direction implique qu'il faille faire porter la responsabilité des crimes commis au sein des communautés à tous les membres du groupe armé. Je l'ai observé dans certains villages du Nord-Kivu où les membres des communautés considéraient que le groupe armé entier devait être responsabilisé pour les crimes commis dans leurs communautés[1194].

[1194] Entretien personnel communauté locale, Masisi/Nord-Kivu, RDC, octobre 2014.

La deuxième question est relative à la manière d'atteindre les cibles. Elle consiste à choisir l'action à laquelle recourir pour responsabiliser la ou les personnes que l'on tient responsables des crimes commis. En ce qui concerne les PPAES, le choix de l'action dépend des dispositifs existants et mis à disposition par le droit et la pratique internationaux. Comme nous l'avons vu dans ce travail, les PPAES ont actuellement trois types de dispositifs judiciaires à leur disposition. Le premier est la voie de l'action pénale. Celui-ci est organisé devant les juridictions internationales et nationales. Il peut aboutir à l'octroi de réparations aux victimes comme c'est le cas devant la CPI ou devant certaines juridictions nationales. Le deuxième est la voie de l'action civile. Celui-ci est principalement organisé au niveau national comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Enfin, il existe le recours aux mécanismes de justice traditionnelle qui, comme nous l'avons vu au chapitre 3, sont de plus en plus sollicités par les acteurs humanitaires dans le cadre des programmes DDR enfants. La voie de l'action pénale au niveau tant international que national cible principalement ceux qui portent la plus lourde responsabilité dans la commission des crimes ; elle cible très peu les exécutants. La voie de l'action civile est très peu sollicitée, malgré le fait que les amnisties prononcées à la fin des hostilités ne ferment pas toujours la voie à ce recours. La voie la plus sollicitée dans le cadre des programmes DDR enfants est le recours aux mécanismes traditionnels de purification ou de pardon. Le choix des PPAES quant à la manière d'atteindre les cibles se réduit ainsi à ces trois possibilités.

Que ce soit dans le cadre des programmes DDR enfants ou devant les juridictions internationales, les PPAES ne choisissent pas le(s) mécanisme(s) à mettre en place. Elles subissent, comme vu tout au long de cette recherche, le choix des attributeurs du statut de victime ainsi que celui des acteurs humanitaires. Au niveau national, comme c'est le cas en RDC, les PPAES ont la possibilité de choisir entre le recours à la voie pénale et le recours à la voie civile. Mais encore, c'est l'écosystème juridique qui réglemente ces recours et fixe les conditions d'accès à la justice par ce biais. L'espace où les PPAES ont davantage de possibilités de choisir la manière d'atteindre la cible judiciaire identifiée est l'espace national. En fonction des tendances des groupes des PPAES, celles-ci investiront l'un ou l'autre de ces recours.

Paragraphe 2 : L'investissement des dispositifs judiciaires par les PPAES

Les PPAES qui s'inscrivent dans le paradigme du « ce n'est pas ta faute » infusé par les acteurs humanitaires au cours du processus de réinsertion de l'enfant, autrement dit les PPAES qui considèrent que les enfants soldats sont des victimes au même titre qu'elles, investissent facilement l'action pénale dirigée contre l'adulte recruteur des enfants. Elles se l'approprient

par la suite aussi facilement. Celles qui considèrent que la victimisation des enfants soldats est plus importante que la leur, en l'occurrence que la souffrance des enfants soldats est intolérable, investissent également beaucoup plus facilement la voie de l'action pénale lorsqu'elle est dirigée contre l'adulte recruteur. Lorsque l'adulte cible de l'action judiciaire est un ancien enfant soldat, c'est-à-dire une victime au même titre que les PPAES, voire plus importante, ces dernières peuvent rencontrer des difficultés à l'investir. En effet, les PPAES qui s'inscrivent dans le paradigme du « ce n'est pas ta faute » tel que véhiculé par l'approche discursive de l'enfant soldat ont du mal à investir une action pénale dirigée contre une telle personne. Pour elles, une personne ayant été victime au même titre qu'elles, ou plus qu'elles ne doit pas être poursuivie. Bien au contraire, elle doit être protégée et rétablie dans ses droits à travers le jugement des adultes recruteurs étant donné que ce sont eux qui sont à l'origine de l'enrôlement des enfants, ce sont eux qui ont infligé de la souffrance, et ce sont eux qui les ont forcés à commettre des crimes. Autrement, ce serait consacrer une injustice. J'ai notamment observé ce fait dans le contexte nord-ougandais.

Dans ce contexte, cette catégorie de PPAES considère les enfants soldats comme des bêtes et comme ayant été détruits par la vie dans la brousse et la violence à laquelle ils ont constamment été exposés. Par ailleurs, elle les perçoit comme ayant été manipulés par des adultes malveillants qui ont mis en place la politique de terreur qui a caractérisé la LRA. Selon ces PPAES, toujours, n'eût été ce mouvement armé, ces enfants n'auraient pas expérimenté ces souffrances. Pour elles, donc, c'est l'adulte malveillant à l'origine des malheurs du peuple acholi, en l'occurrence Joseph Kony, qui doit pouvoir répondre de ces crimes, plutôt que les enfants, même s'ils ont atteint l'âge adulte. Cette catégorie de répondant construit en ce sens sa victimisation sur celle des enfants soldats. Elle voit sa victimisation comme étant le prolongement de la victimisation expérimentée par les enfants soldats, qui sont pour la plupart des enfants de leur quartier ou de leur voisinage. Comme la plupart de ces enfants étaient forcés à commettre des crimes dans leur voisinage, cette catégorie de PPAES, qui a parfois assisté à la violence infligée aux enfants pour qu'ils commettent des crimes[1195], ne voit en ceux-ci que des victimes qui n'ont rien fait. De ce fait, elle ressent un malaise à s'approprier le dispositif de l'action pénale dirigé contre un ancien enfant soldat, et choisit de le contourner, notamment en militant pour le recours aux rites traditionnels de pardon et de réconciliation pour les enfants et pour l'action au pénal exclusivement dirigée contre les adultes recruteurs des enfants[1196]. Les PPAES qui font ce choix

[1195] Entretien Lukodi, Ouganda, novembre 2018.
[1196] Entretien Abok, Ouganda, novembre 2018.

sont très souvent des individus dont les enfants ont été enlevés de force ou qui ont eux-mêmes expérimenté l'enrôlement forcé. Partant de leur expérience, ils considèrent que les enfants soldats ne sont pas des criminels, ils sont des victimes qui ont été forcées à commettre des crimes. Cela dit, comme Ongwen, dans l'exemple ougandais, représentait la seule possibilité pour elles d'accéder aux réparations, elles se sont résolues à ne pas faire mention dans les débats publics de son état de victime et de ne pas plaider pour qu'il soit pris en compte[1197].

Les PPAES qui ne s'inscrivent pas dans le paradigme du « ce n'est pas ta faute » ont, dans le contexte où l'ancien enfant soldat est poursuivi bien au-delà de la majorité, tendance à investir l'action pénale et se l'approprier, considérant que ce dernier doit réparer le tort qu'il a causé à la communauté. Elles voient par la même occasion un avertissement pour tous les anciens enfants soldats qui pensent qu'ils resteront impunis. Un exemple obtenu à la faveur de mon activité de terrain en Ouganda peut à nouveau être mobilisé ici. Au cours des échanges avec un groupe de victimes de Lukodi, cette posture a été soulevée par un ancien enfant soldat comme Dominic Ongwen. Elle découlait de son histoire personnelle. Cet homme avait été enlevé par la LRA au début des années 2000 à Lukodi. Au bout de plusieurs années, et malgré les pouvoirs mystiques que l'on prêtait à Joseph Kony, il a réussi à s'enfuir du groupe armé parce qu'il ne voulait pas y rester. Partant de son expérience, et de sa volonté de partir du groupe armé, il considère que tout enfant qui n'a pas voulu s'enfuir du groupe armé doit être traité en auteur potentiel de crimes, et tout enfant soldat qui a fui le groupe armé doit être traité comme une victime. En d'autres termes, il considère que tous les enfants soldats ne doivent pas être traités comme des victimes. Ne devraient être considérés comme victimes que ceux qui refusent de s'identifier au groupe armé et font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'enfuir du groupe armé. Ceux qui choisissent de rester dans le groupe armé, d'y occuper des fonctions et de s'y complaire ne sont plus des victimes selon lui. Ils sont devenus des membres à part entière du groupe armé, et à ce titre ils devraient porter la responsabilité des crimes qu'ils commettent. Pour ces PPAES, les enfants soldats, qu'ils soient mineurs ou devenus adultes, ne devraient pas être considérés comme n'ayant rien fait. Dès l'instant où ils se sont engagés volontairement dans les groupes armés ou qu'ils ont refusé de s'enfuir, ils sont devenus de possibles criminels.

Dans les cas où l'enfant soldat n'est pas poursuivi en raison de sa minorité, cette catégorie de PPAES est alors beaucoup plus encline à rejeter les dispositifs mobilisés et à recourir à une ou plusieurs formes de justice subtile. Et pour cause, cette catégorie de PPAES voit d'un mauvais

[1197] Entretien Lukodi, Ouganda, novembre 2018.

œil qu'aucune sanction ne soit prononcée à l'endroit de tels individus. Par ailleurs, elle peut contourner les dispositifs existants en exigeant que les enfants soldats soient également jugés au même titre que les adultes ou que leur situation soit résolue par le biais du recours à la justice traditionnelle. On retrouve cette posture notamment dans certains villages du Masisi où les communautés locales ont exigé que les enfants soldats soient responsabilisés[1198]. On l'a retrouvé également, comme nous l'avons vu au chapitre 3, dans plusieurs contextes *post*-conflit africains lors du processus de réinsertion des enfants soldats. Cette catégorie de PPAES peut tout de même se résoudre à s'approprier les dispositifs judiciaires imposés par les attributeurs du statut de victime lorsqu'il y a des enjeux financiers, notamment lorsque les procédures proposées sont les seules à donner accès aux réparations.

Même si, en définitive, les PPAES n'ont pas le choix quant au dispositif à mobiliser, les données empiriques montrent que certains éléments entrent en ligne de compte dans la formation des schémas qui les conduisent à investir l'un ou l'autre des dispositifs mobilisés par les acteurs humanitaires ou les attributeurs du statut de victime, à les contourner ou à les rejeter. Les choix des PPAES sont dictés par la manière dont elles se définissent d'abord par rapport aux enfants soldats, et définissent à l'occasion les notions « d'intolérable », « d'enfant », « ce n'est pas ta faute », et de « responsabilisation ». À la suite de cela, les PPAES vont définir qui devrait être la cible de l'action judiciaire, et quel type d'action devrait être mis en œuvre. Une fois définies, toutes ces étapes aboutissent à des schémas complexes qui peuvent amener les PPAES à adhérer aux mécanismes définis et à se les approprier, ou alors à les écarter et les rejeter ; et dans ce cas, à imaginer leurs propres dispositifs. Cela dit, lorsqu'il y a des enjeux de réparations, les PPAES peuvent se résoudre à adhérer au mécanisme qui leur permettra d'accéder aux réparations, que celui-ci corresponde à leurs schémas ou non.

Conclusion

Depuis la Sierra Leone jusqu'à la décision de la chambre de première instance I de la CPI, les préjudices subis par les victimes des actes des enfants soldats ont été conceptualisés comme étant la conséquence des préjudices subis par les enfants soldats, perçus comme des préjudices primaires. Une telle dépendance empêche les PPAES de se mouvoir devant la justice pénale internationale, alors que, comme on l'a vu spécifiquement dans le cadre de la CPI, elles peuvent voir leur situation être prise en compte au sein de cette juridiction par le biais de plusieurs mécanismes. Par ailleurs, une telle conceptualisation ne permet que l'expression de la figure de

[1198] Entretien personnel communauté locale Masisi/Nord-Kivu, RDC, octobre 2014.

victimisation, alors que la figure de responsabilisation peut également trouver un espace d'expression sur la scène judiciaire internationale. Pour pallier ces obstacles, les juges de la chambre de première instance I ont implicitement invité les praticiens du droit à développer cette catégorie de victimes, à la définir techniquement et surtout à l'émanciper des préjudices subis par les enfants soldats. Ainsi, un équilibre peut être envisagé entre les intérêts des enfants soldats et ceux de leurs victimes. Par ailleurs, il deviendrait plus facile pour le bureau du Procureur de mobiliser des mécanismes tels que celui de l'art. 28 qui permet de faire endosser au supérieur hiérarchique les crimes commis par ses subalternes, ou celui du coauteur ou du complice.

Il convient également de noter au titre de la conclusion que la décision de la Chambre de première instance I a fait l'objet d'une mauvaise interprétation tant par les juristes que par les acteurs humanitaires. En effet, cette décision a été perçue comme entretenant l'idée selon laquelle la justice pénale internationale se désintéresse de la situation des individus victimes des actes des enfants soldats et fait de l'enfant soldat la victime par excellence. La mauvaise interprétation de la décision de la chambre de première instance I de débouter les PPAES s'est exportée à son tour dans plusieurs forums de production des droits humains et a contribué à renforcer la perception de l'enfant soldat comme victime par excellence au cours des conflits armés. Malgré cette distorsion et cette tendance à envisager l'enfant soldat sous un angle unique, les données collectées en Ouganda notamment montrent que les PPAES peuvent s'inscrire dans cette vision exportée ou non. En fonction de la nature du conflit armé, de leurs expériences personnelles, du contexte de participation des enfants soldats aux hostilités et des enjeux de réparations, les PPAES peuvent décider de s'approprier, de contourner ou de rejeter les dispositifs mis à disposition par le droit et la pratique internationale. Par la même occasion, elles peuvent choisir de s'approprier soit la figure de la victimisation, soit la figure de la restauration, soit la figure de la responsabilisation de l'enfant soldat qui a commis des crimes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

À partir de l'étude des conflits armés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, ce travail a exploré la manière dont le droit et la pratique tant internationaux que nationaux, dans le cadre des programmes DDR enfants, investissent les tensions qu'engendre la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats, à savoir : la tension entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES, la tension entre la réponse de l'Espace international et celle de l'Espace national/l'Espace local, et la tension entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires. Il s'est également intéressé aux effets de ces investissements sur la protection des droits des enfants soldats réinsérés et ceux de leurs victimes. Dans le même sens, cette étude a investigué s'il existe dans les écosystèmes juridiques international et national congolais un espace d'expression des notions de combattant enfant, d'enfant soldat et de leur fluidité, et comment il se constitue et se déploie dans le cadre des programmes DDR enfants. Pour mener à bien ces explorations, ce travail s'est concentré sur la question centrale suivante : Comment le droit et la pratique tant internationaux que nationaux congolais qui organisent la démobilisation des enfants soldats investissent les tensions entre le droit à la justice des enfants soldats et celui des PPAES, entre la réponse de l'Espace international et de l'Espace national/Espace local, et entre la réponse des acteurs humanitaires et celle des acteurs judiciaires que peut induire la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats en RDC ?

Il l'a désagrégée par la suite en quatre autres suivantes : 1) Comment les questions relatives aux PPAES sont-elles, dans le cadre des programmes de démobilisation des enfants soldats, intégrées dans l'Espace international ? Par le biais de quelles stratégies le sont-elles, quelles sont les prises de position qui s'en dégagent et quels en sont les résultats ? 2) Comment l'Espace national et l'Espace local congolais envisagent-ils le statut fluide de l'enfant soldat et s'approprient à leur niveau les prises de position formulées et adoptées au niveau de l'Espace international ? Quel est le résultat de cette appropriation sur l'ossature des programmes DDR enfants nationaux ? 3) Quels sont les effets de ces prises de position sur la prise en compte du statut fluide des enfants soldats au sein de l'Écosystème juridique congolais ? 4) Existe-t-il en l'état actuel du droit interne congolais et du droit international une possibilité pour les PPAES de recourir aux dispositifs judiciaires existants pour obtenir qu'une juridiction se penche sur leurs situations ? Peuvent-elles s'approprier ces dispositifs judiciaires ? Les données mobilisées

pour répondre à cette question ont été collectées par le biais de méthodes juridiques auxquelles j'ai couplé des méthodes de sciences sociales.

Ce travail s'est articulé autour des notions de « l'enfant soldat » et de « victime » et s'est intéressé à leur association/dissociation au cours de la mise en œuvre des programmes DDR enfants et aux effets des configurations qui s'ensuivent sur la reconnaissance de la situation des PPAES dans le contexte international, national et local congolais. Pour comprendre la manière dont ces deux notions sont transposées d'un espace à un autre, par quels acteurs, et quels sont les effets sur la substance même de ces notions, j'ai recouru au concept de vernacularisation. Revenons tout d'abord sur la notion d'« enfant soldat ». À partir de la littérature critique sur les enfants et les conflits armés émanant des études en RI, j'ai relevé que cette notion, bien que présentée comme universelle par les acteurs humanitaires, a un caractère multivoque. Son contenu sémantique dépend de la manière dont le discours politique international le construit, non de la manière dont le discours global des droits humains le définit. Derrière ce concept se cachent par conséquent deux définitions distinctes. Pour le discours politique international, le concept enfant soldat est appliqué aux enfants ayant des caractéristiques « beahésiennes », c'est-à-dire ayant le même profil qu'Ishmaël Beah. En revanche, les enfants issus des armées nationales occidentales ou ceux qui s'attaquent à des intérêts occidentaux sont envisagés sous la nomenclature du « combattant ». Et dans ce cas, ce sont les règles du DIH dans leur entièreté qui sont mobilisées. Au regard de ces développements, et pour reprendre Lee-Koo, c'est en définitive le patronage de l'État et sa position (État du Nord ou du Sud) qui fait que l'enfant militarisé devient dans le discours politique international enfant soldat ou non[1199].

Passons ensuite au concept « victime ». À partir de la revue de la littérature sur la justice restauratrice, ce travail est revenu sur la théorisation de cette notion. Le choix de cette littérature était motivé par le fait que pour de nombreuses recherches portant sur les crimes commis par les enfants soldats, la justice restauratrice est la réponse appropriée car elle permettrait de tenir compte à la fois des besoins en justice des PPAES et du statut de criminel *sui generis* des enfants soldats. Dans ce champ d'études, le concept de victime est construit en des termes identiques qu'en justice rétributive, c'est-à-dire de manière exclusive et par opposition avec celui de criminel. En d'autres termes, il est construit à partir du profil de la victime idéale. L'exclusivité qui caractérise cette notion ne lui permet pas de contenir la fluidité du statut qui définit certains individus au cours des conflits armés. En l'état actuel de ce champ, soit l'individu est criminel,

[1199] Lee-Koo K. (2011), *op. cit.*, p. 730.

soit il est victime, il ne peut être les deux en même temps. Par ailleurs, certaines catégories d'individus (les femmes et les enfants en particulier), du fait de leurs caractéristiques, ne sont éligibles qu'au statut de victime. Cette exclusivité du statut de victime de l'enfant a été constatée par exemple au cours des travaux de la CVR en Afrique du Sud et en Sierra Leone, lieu d'expression par excellence de la vision restauratrice de la justice, où l'enfant soldat a été considéré uniquement comme une victime. Une telle construction de l'enfant peut conduire l'attributeur de ce statut à l'accorder uniquement à l'enfant soldat, et à refuser de l'octroyer à d'autres catégories de victimes, en l'occurrence les victimes des actes criminels des enfants soldats. Par ailleurs, elle peut amener les attributeurs de ce statut à figer de telles réalités, c'est-à-dire à figer l'enfant soldat dans le rôle de victime, et l'adulte de sexe masculin dans le rôle de criminel. Une telle vision de l'enfant est perceptible dans l'approche discursive de l'enfant soldat où celui-ci jouit du statut unique et exclusif de victime et est élevé au rang de victime idéale. Ses propres victimes sont considérées comme ayant concouru à leur propre victimisation. De ce fait, leur victimisation peut être mise de côté, et elles peuvent être blâmées à la place.

Partant de ces considérations, il ressort un certain nombre d'éléments à prendre en considération pour comprendre la dynamique actuelle des programmes DDR enfants en ce qui concerne les enfants soldats auteurs de crimes/infractions. Bien que l'approche discursive de l'enfant soldat domine le droit et la pratique internationaux depuis les premières réponses aux crimes commis par les enfants soldats dans le droit international pénal, l'approche discursive du combattant enfant continue d'exister en droit international. L'OPAC, principal traité organisant le recrutement des enfants au sein des forces et groupes armés, porte en lui ces deux logiques discursives. En ce sens, c'est lui qui dispose à partir de quel moment l'une ou l'autre de ces approches peut ou doit être mobilisée par le droit et la pratique internationaux. L'approche discursive du combattant enfant est mobilisée face à des enfants recrutés par les forces armées dans le respect des dispositions de l'article 3 OPAC. L'approche discursive de l'enfant soldat est mobilisée chaque fois que le droit international considère que les enfants ont été recrutés en violation du droit international. Autrement dit, cette dernière est mobilisée chaque fois que les enfants sont recrutés par des groupes armés ou des États en violation des engagements qu'ils ont pris lors de la ratification de l'OPAC. Pour mettre fin à cette violation, les États doivent, conformément à l'art. 6 OPAC, libérer les enfants de toute charge militaire et assurer leur réinsertion en famille. Selon cette logique de l'OPAC, en particulier de son art. 6, les questions de démobilisation des enfants soldats que ce travail explore s'inscrivent *stricto*

sensu dans le cadre de l'approche discursive de l'enfant soldat. Autrement dit, les programmes DDR portés par les acteurs humanitaires ne sont mis en œuvre que dans des situations où les enfants sont considérés avoir été enrôlés en violation du droit international. Et dans ce cas, ces derniers sont construits comme des victimes d'une violation du droit international ou d'un crime international.

Étant donné que la réponse à la question de la responsabilité pénale des enfants soldats auteurs de crimes, lorsqu'elle se pose dans le cadre des programmes DDR enfants, s'inscrit dans l'approche discursive de l'enfant soldat, une seule figure de l'enfant soldat auteur de crimes domine dans la pratique internationale en la matière : la figure de victimisation. Ce travail a, dans ce sens, montré comment la littérature à visée de plaidoyer a concouru à l'émergence de cette seule figure et à son déploiement dans le droit et la pratique internationaux. Il a également montré que, malgré sa prédominance, cette figure coexiste avec d'autres figures, en l'occurrence la figure de la restauration et la figure de responsabilisation. L'émergence de ces dernières a été rendue possible par les recherches empiriques menées à partir des années 1990 par des anthropologues, recherches qui se sont articulées autour du concept d'*agency*. De ces trois figures, seule la figure de la restauration ouvre d'emblée la voie à la reconnaissance de la situation des PPAES. La reconnaissance de la situation des PPAES par la figure de responsabilisation dépend de l'écosystème juridique au sein duquel cette dernière est déployée. La figure de victimisation ne prend quant à elle en considération que la situation de l'enfant soldat qu'elle considère être la seule victime.

Au regard des réalités de terrain, les acteurs humanitaires ont tout de même entrepris d'intégrer dans les débats internationaux la situation des PPAES présentes au sein des communautés dans lesquelles les enfants soldats doivent être réinsérés afin de répondre aux besoins de ces victimes et de permettre, ce faisant, un retour apaisé de l'enfant en communauté. C'est ainsi que les Principes de Paris de 2007, ensembles de normes sur la démobilisation des enfants soldats, contiennent des dispositions qui visent à assurer une meilleure cohabitation entre les enfants et les communautés, en particulier lorsqu'elles exigent que leur victimisation soit prise en compte et que cet état de fait peut devenir source d'animosités entre elles et les enfants. Ces Principes retiennent comme principale possibilité d'articulation du droit à la justice des enfants soldats criminels et de celui des communautés victimes de leurs crimes au sein desquelles ils sont réinsérés le recours à la justice restauratrice, ce afin de préserver le droit de ceux-ci de retourner vivre en famille. Ils évoquent comme deuxième moyen de résolution, afin de s'accorder avec la justice pénale internationale, le recours aux juridictions pénales. Ce qui suppose que toutes

les figures de l'enfant soldat peuvent s'exprimer et que le statut fluide de l'enfant soldat peut trouver un terrain d'expression dans les Principes de Paris et dans le travail des acteurs humanitaires impliqués dans les programmes DDR enfants.

Cependant, malgré la prise en compte des PPAES, et son corollaire, la reconnaissance du statut fluide de l'enfant soldat auteur de crimes, ce document rencontre des difficultés à matérialiser ses propositions dans le contexte des programmes DDR enfants pour deux raisons essentiellement. La première est que les rédacteurs des Principes de Paris ont fait le choix d'entièrement épouser la vision qu'a le CSNU des programmes de démobilisation. Ce qui les a conduits à adopter pour architecture le paradigme du « ce n'est pas ta faute », élément central de l'approche discursive de l'enfant soldat. Ces Principes se retrouvent de ce fait dans une impasse. Ils ne disposent pas d'un cadre stratégique innovant apte à prendre en compte les besoins en justice des PPAES tout en assurant la réussite de la réinsertion des enfants soldats par le truchement de ces programmes. La seconde raison est que les rédacteurs des Principes de Paris ne se sont pas émancipé des pratiques desquelles ils se sont inspirés. En effet, ces Principes ont manqué l'opportunité de développer, sur la base des données empiriques riches en nuances et en perspectives à l'origine des réflexions ayant conduit à son élaboration, leur propre épistémologie. Ils se retrouvent, de ce fait, prisonniers de leur héritage conceptuel, ce qui les amène à adopter une vision figée et idéelle des enfants soldats, de la communauté et des programmes DDR enfants. Cet héritage conceptuel rend illusoire non seulement l'émergence ou la coexistence des autres figures aux côtés de la figure de victimisation, mais également l'intégration et la reconnaissance de la situation des PPAES lors de l'implémentation des programmes DDR enfants. Autrement dit, ces Principes sont dans l'incapacité d'organiser au sein du droit et de la pratique internationaux un espace d'expression de la fluidité de l'enfant soldat en dépit du fait qu'ils ont intégré dans leurs réflexions la réalité selon laquelle, pour assurer un retour apaisé de l'enfant soldat en communauté, les PPAES doivent être pris en compte. C'est ainsi que la question du droit à la justice des PPAES n'a fait l'objet d'aucune élaboration ni par les Principes de Paris ni par les acteurs humanitaires qui mettent en œuvre ces Principes. Dans la mise en œuvre des programmes DDR enfants, l'enfant soldat potentiel auteur de crime est exclusivement construit par les acteurs humanitaires comme une victime.

Depuis la mise en œuvre des premiers programmes de démobilisation en Afrique, les acteurs humanitaires ont été aux premières loges. En ce sens, ce sont eux qui assurent l'exportation de l'idée de l'enfant soldat depuis l'Espace international vers l'Espace local. Autrement dit, ce sont eux qui assurent la diffusion de l'approche discursive de l'enfant soldat depuis l'espace de

création des normes sur la démobilisation des enfants soldats, l'Espace international, vers l'espace de mise en œuvre de ces normes, l'Espace local. En tant que transposeurs de la norme, ce sont également eux qui s'assurent que l'approche discursive de l'enfant soldat est mobilisée par tous les acteurs nationaux et locaux impliqués dans la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en RDC. Au sein de l'Écosystème juridique congolais, ce mouvement de diffusion des normes du global vers le local existe, ce qui fait que cet écosystème est caractérisé par deux éléments. Le premier est cette forte présence des transposeurs de la norme qui ont concouru au développement du cadre extra-juridique organisant la démobilisation des enfants soldats et de l'arsenal juridique relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés.

Cette forte présence des transposeurs de la norme a produit un certain nombre d'effets dans la conception et la mise en œuvre des programmes DDR enfants. L'effet discuté dans ce travail est l'interprétation distordue du contenu du Cadre opérationnel de 2008. Ce document, qui organise le processus de démobilisation des enfants soldats en RDC, n'érige pas l'enfant soldat en victime, tout comme il n'exige pas que celui-ci soit traité comme tel lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction. En outre, ce cadre ne fait pas de la minorité de l'enfant soldat un motif d'exonération de la responsabilité pénale, elle l'envisage plutôt comme une circonstance atténuante. Et les acteurs humanitaires sont encouragés à apporter aux enfants soldats pénalement poursuivis pour avoir commis des crimes toute l'assistance judiciaire dont ils auront besoin. En raison de son caractère technique, toutefois (il ne s'agit que d'un document technique qui guide les acteurs humanitaires à chacune des étapes du processus de démobilisation), ce document laisse aux acteurs humanitaires la latitude dans la définition de l'enfant soldat et dans le choix des mécanismes à solliciter pour résoudre la tension entre le droit à la justice des communautés et celui des enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des crimes. Comme ce sont les transposeurs de la norme (agences onusiennes et ONG locales) qui s'assurent de la mise en œuvre de ces programmes sur le territoire de la RDC, ce cadre est interprété selon la vision du CSNU, c'est-à-dire dans le prisme de l'approche discursive de l'enfant soldat. Par conséquent, le statut fluide de l'enfant soldat est déconsidéré et la seule figure de l'enfant soldat autorisée à s'exprimer au cours de la mise en œuvre des programmes DDR enfants dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu est la figure de victimisation.

Comme aucun espace propice à l'expression de la fluidité du statut de l'enfant soldat n'est organisé par les acteurs humanitaires, les PPAES n'intègrent pas les programmes DDR enfants mis en œuvre dans les provinces du Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Par ailleurs, leurs besoins en justice exprimés localement ne sont pas transmis par les ONG locales aux bailleurs de fonds

dans l'Espace national puis dans l'Espace international. Cet état de fait suggère que le déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat contribue à la création d'espaces qui rendent invisibles les réalités exprimées localement et, ce faisant, entretient au niveau global l'idée distordue selon laquelle les PPAES sont enclines à mettre de côté leurs besoins en justice et à envisager l'enfant soldat uniquement comme une victime. Il suggère également que ce déploiement contribue au désintérêt du droit et de la pratique nationaux et internationaux pour la dotation de dispositifs judiciaires adaptés aux PPAES dans des contextes nationaux spécifiques donnés. En d'autres termes, le déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat impacte non seulement les programmes DDR enfants dans leur capacité à intégrer la question des PPAES, mais également le cadre juridique relatif à l'accès à la justice des victimes des conflits armés dans ses capacités à organiser des dispositifs pouvant être mobilisés par toutes les catégories de victimes. Le contexte congolais illustre bien cette dernière suggestion.

L'Écosystème juridique congolais, et plus spécialement le corpus juridique relatif à l'accès à la justice des victimes de crimes commis au cours des conflits armés, a bénéficié, dans son développement, de la forte implication des acteurs humanitaires qui ont agi en amont en tant qu'entrepreneurs de la norme, puis en aval en tant que transposeurs de la norme. Cette présence à 360° des acteurs humanitaires a conduit le législateur congolais à adapter les dispositifs judiciaires existants à certaines catégories de victimes plutôt qu'à d'autres. Par ailleurs, elle a contribué à l'émergence au sein de cet écosystème de normes qui servent les acteurs humanitaires dans leurs missions et leurs agendas tels qu'approuvés par les bailleurs de fonds dans l'Espace international plutôt que les besoins des populations de cet État. Comme relevé dans ce travail, la question du droit à la justice des victimes des conflits armés a très vite été abandonnée aux acteurs exogènes par le gouvernement congolais à la fin de la guerre africaine en 2003 afin de préserver la fragile paix qu'il avait du mal à conquérir. Ceux-ci ont alors commencé à s'investir pour que ce champ se dote de normes qui permettent la matérialisation du droit d'accès à la justice des victimes des conflits armés au niveau national, mais surtout de normes qui leur permettent d'accomplir leur mission d'accompagnement judiciaire des victimes des conflits armés qu'ils appuient. En ce sens, ils ont dès le départ donné l'orientation aux législateurs quant au contenu des normes à adopter sous forme de lois, normes qu'ils se sont par la suite appropriées pour légitimer leurs actions. Inscrivant leurs actions dans l'approche discursive de l'enfant soldat, ces acteurs humanitaires agissant en tant que transposeurs de la norme ont très vite incité le législateur congolais à mettre en place des normes qui criminalisent le recrutement des enfants soldats et consacrent les programmes DDR enfants comme le moyen

de mettre fin à la violation des droits des enfants. Par ailleurs, ils ont rapidement accompagné les juridictions dans la sanction d'auteurs de cette infraction. Dans le but de donner un soubassement légal à leurs missions d'accompagnement judiciaires des victimes, par ailleurs, les acteurs humanitaires ont amené le législateur à doter l'environnement congolais de normes organisant l'accès à la justice de ces victimes. Partant de leur expertise, les acteurs humanitaires ont concouru à l'élaboration par le législateur de dispositifs judiciaires dont l'appropriation serait facilitée pour les victimes de viol et violences sexuelles et les enfants soldats victimes de crimes de guerre. La légitimation de ces deux catégories de victimes et leur élévation au rang de victimes auxquelles la communauté internationale doit apporter une réponse rapide a ainsi eu une influence sur la manière dont l'Écosystème juridique congolais organise l'accès à la justice des PPAES. Étant donné leur investissement, les acteurs humanitaires ont agi à la fois sur le plan législatif et judiciaire, c'est-à-dire sur la norme et sur son application par les juridictions.

On est ici dans une logique quelque peu différente de celle relevée par l'anthropologue Rosen en Sierra Leone. Cet auteur a relevé que les acteurs humanitaires ont distordu le contenu des dispositions relatives aux enfants soldats auteurs de crimes et que la non-prise en compte du statut fluide de l'enfant soldat avait cours en aval lors de l'application des normes, les compréhensions de l'enfant soldat qu'ils promouvaient n'étaient pas le fait de la norme elle-même. Dans le contexte congolais, les différents détournements de la norme par les acteurs humanitaires ont débuté dès le stade de l'élaboration des normes nationales. De ce fait, la norme qui aurait possiblement été détournée est la norme internationale, pas la norme nationale. En ce sens, ce travail suggère que dans le contexte congolais, la norme n'a fait l'objet d'aucun détournement par les acteurs humanitaires étant donné qu'ils sont à son origine ; les acteurs humanitaires ont appliqué en aval des normes qu'ils avaient proposées en amont et que le législateur a fait couler sous forme de lois.

Malgré l'infusion de l'approche discursive de l'enfant soldat dans l'Écosystème juridique congolais, une contre-pratique s'est développée au sein de certaines juridictions confrontées aux enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des crimes ou infractions, en l'occurrence les juridictions pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Au sein de ces juridictions, les recherches ont relevé que les juges pour enfants, confrontés aux enfants soldats soupçonnés d'avoir commis des crimes ou infractions, profitent de la latitude de la LPE (la notion d'enfant soldat victime y est absente) et du Cadre opérationnel (la notion d'enfant soldat y est également absente) pour investir la question de la participation des enfants soldats à la

commission des crimes selon une perspective nuancée. Même s'il est inspiré de l'approche protectionnelle de la justice juvénile, et que la LPE a été élaborée dans le contexte de l'approche discursive de l'enfant soldat, le système de justice pour mineurs que cette loi organise laisse aux juges pour enfants l'opportunité de déployer leur propre vision de l'enfant. Ce qui les conduit à replacer les crimes commis par les enfants soldats dans le contexte global des conflits armés et à les analyser à la lumière de cette réalité structurelle. Ce faisant, les juges intègrent dans leur équation un élément que l'auteure Seymour considère comme crucial pour mieux répondre aux crimes commis par les enfants soldats de l'est de la RDC : le caractère structurel de la violence dans la région. Par ailleurs, cette latitude de la LPE leur permet d'inscrire leurs actions dans une approche discursive autre que celle de l'enfant soldat.

Cette flexibilité de la LPE amène par conséquent les juges pour enfants confrontés aux crimes commis par les enfants soldats à développer une pratique particulière, le recours à un régime de protection judiciaire hybride. Ce régime hybride est une pratique que les juridictions développent, il ne s'agit pas d'une possibilité inscrite dans la loi, même si elle s'appuie sur la LPE, les normes du droit international et l'intime conviction des juges. Ce régime, qui est une alliance de l'approche discursive de l'enfant soldat et du combattant enfant, est qualifié d'hybride pour deux raisons. La première est que plusieurs régimes de protection prévus par la LPE, en l'occurrence le régime de protection exceptionnelle et le régime de protection judiciaire, peuvent s'appliquer à l'enfant soldat au cours de la procédure judiciaire. La deuxième est qu'à l'approche protectionnelle de la justice juvénile organisée par la LPE, les juges pour enfants joignent l'approche restauratrice et réparatrice de la justice. Dans cette deuxième forme, les juges sont prêts, même en l'absence de dispositions législatives, à accompagner les enfants soldats dans la réparation du préjudice causé à la victime et dans le processus de réinsertion. En opérant cette alliance, les juges cherchent à faire correspondre le plus possible la justice conventionnelle à celle des communautés locales de manière à permettre un retour apaisé de l'enfant soldat dans sa communauté.

Avec cette procédure hybride, les juges pour enfants incarnent la possibilité pour l'Écosystème juridique congolais de créer un espace d'expression du statut fluide de l'enfant soldat. En effet, avec l'approche protectionnelle, l'enfant est considéré comme une victime de son environnement et un être vulnérable à protéger. Avec les approches restauratrice et réparatrice, l'enfant est considéré comme un mineur à responsabiliser et à accompagner dans la réparation du préjudice causé à la victime. Les différents statuts de l'enfant soldat (celui de victime de son environnement appelé à être protégé, et de mineur à responsabiliser pour les crimes commis)

peuvent ainsi être capturés par le droit tout en assurant la protection de ses droits et la prise en compte des besoins en justice des victimes lors du prononcé de mesures contre l'enfant soldat. Malgré le développement de cette contre-pratique et les possibilités d'intégration de la situation des PPAES lors de la formulation de la réponse à la responsabilité pénale des enfants soldats qu'elle offrirait, les juges restent limités dans leurs actions par la teneur de l'Écosystème juridique congolais. Autrement dit, le contenu du cadre légal actuel limite fortement les possibilités pour les juges pour enfants de créer un espace d'expression du statut fluide de l'enfant soldat en RDC. Ce cadre légal limite également les capacités d'action des PPAES.

En effet, bien que cette contre-pratique offre un espace d'expression à la fluidité du statut de l'enfant soldat au sein de l'Espace national et de l'Espace local, la possibilité pour les PPAES d'investir les dispositifs existants et de se les approprier dépend de la teneur de l'Écosystème juridique. Ce qui nous amène à la deuxième grande caractéristique de cet écosystème qu'est la présence des lois d'amnistie et la forte influence de la pratique judiciaire internationale. L'Écosystème juridique congolais est, en plus d'être caractérisé par la forte influence de la pratique judiciaire internationale diffusée par les transposeurs de la norme, marqué par les lois d'amnistie. Ces lois n'empêchent pas de poursuite pénale à l'égard d'auteurs de crimes internationaux ou de violations graves des droits humains ou de droit humanitaire. Par ailleurs, elles n'empêchent pas les réparations civiles. Cela dit, elles rétrécissent les possibilités pour les PPAES d'investir les différents dispositifs judiciaires existants puisqu'elles font disparaître le caractère infractionnel des infractions de droit commun. Il ne leur reste par conséquent que le recours pour commission de crimes internationaux ou de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Avec la loi de 2015 modifiant le Code pénal et le Code judiciaire militaire, les possibilités sont davantage réduites puisque les crimes internationaux commis en temps de guerre ou de violences relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires. Celles-ci étant incompétentes à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans, les PPAES victimes de crimes commis par les enfants soldats en période de guerre seront dans l'incapacité de se mouvoir devant une juridiction et les crimes dont elles ont souffert courent le risque de demeurer impunis.

À ce défi majeur s'ajoute le fait que l'Écosystème juridique congolais est très marqué par la pratique judiciaire internationale relative aux enfants soldats, en particulier par les choix de poursuites pénales des Procureurs du TSSL et de la CPI. Ces procureurs ont choisi de ne poursuivre que les recruteurs des enfants ; ils ne se sont pas appesantis sur les crimes commis par les enfants soldats. Les juridictions nationales congolaises ont suivi la même politique,

concentrant leurs investigations sur les crimes commis contre les enfants soldats, et délaissant les crimes commis par les enfants soldats. Une telle approche des juridictions, financée par les transposeurs de la norme, a à son niveau conduit à invisibiliser les PPAES et à susciter un certain désintérêt auprès des praticiens du droit pour cette catégorie de victimes. Elle a également suscité un certain désintérêt auprès du législateur qui n'a ni développé ni adapté à cette catégorie de victimes les dispositifs judiciaires existants. Couplée au fait que les lois d'amnistie font perdre aux infractions de droit commun leur caractère infractionnel, l'inadaptation des dispositifs judiciaires existants à la situation particulière des PPAES réduit comme peau de chagrin la possibilité pour celles-ci d'investir les dispositifs judiciaires existants. En l'état actuel du droit congolais, donc, les PPAES sont, malgré le développement de la contre-pratique observée au niveau des juridictions pour enfant, incapables d'investir les dispositifs judiciaires existants ou de se les approprier parce qu'elles ne sont pas adaptées à leur situation particulière et qu'elles sont techniquement difficiles d'accès.

Après avoir mis en évidence la contribution de l'approche discursive de l'enfant soldat à la création au sein de l'Espace national et de l'Espace local d'espaces qui rendent invisible la réalité des PPAES, ce travail est revenu vers l'Espace international afin d'explorer les possibilités qu'il offre à l'expression de la fluidité de l'enfant soldat en droit international pénal. Il a également exploré comment le droit international pénal investit la question des PPAES malgré la consécration par le Procureur David Crane de la seule approche discursive de l'enfant soldat dans ce champ. Si dans les premiers temps, le TSSL a plutôt mis de côté ces questions en raison de sa nature et de sa mission, la CPI semble plus ouverte à recevoir des affaires concernant des crimes commis par des enfants soldats et à offrir un tel espace. En effet, par le biais de plusieurs mécanismes, tels que le recours au supérieur hiérarchique, la victimisation des PPAES peut être explorée par les juges de cette Cour même si elle est incompétente à l'endroit d'individus âgés de moins de dix-huit ans. Mais pour ce faire, les juges ont invité le bureau du Procureur à émanciper les PPAES du crime d'enrôlement des enfants et à autonomiser leurs préjudices. En opérant une telle redéfinition des PPAES, le Procureur peut permettre aux figures de victimisation et de responsabilisation, et dans une certaine mesure celle de la restauration, de s'exprimer devant la CPI.

À partir de l'étude d'un cas concret, cette recherche a mis en exergue les limites, voire les effets pervers du déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat lorsqu'il s'agit d'investir les différentes tensions que l'action humanitaire occasionne lorsqu'elle met en œuvre les programmes DDR enfants. Cette recherche rejoint en ce sens les travaux de Drumbl qui

considèrent que le déploiement de la seule figure de l'enfant soldat entraine nécessairement la méconnaissance de la réalité des PPAES. Cette recherche montre également que les acteurs humanitaires jouent un rôle inattendu, à la suite du déploiement de l'approche discursive de l'enfant soldat, dans la cristallisation des compréhensions de l'idée des droits humains au sein de l'Espace national. En d'autres termes, ce travail montre que les acteurs humanitaires peuvent impacter, par leurs actions, la teneur d'un écosystème juridique donné. En effet, lorsqu'elles participent au développement de l'arsenal juridique national dans des contextes *post*-conflit, les acteurs humanitaires peuvent contribuer à fixer dans le droit national les compréhensions décontextualisées de l'idée des droits humains qu'elles sont tenues de transposer depuis l'espace global. Et cette contribution suit en général un certain cycle. Tout d'abord, les acteurs humanitaires identifient les « besoins » nationaux correspondant à leurs agendas et à ceux de leurs bailleurs de fonds et les font remonter vers le global. Par la suite, ils amènent le législateur national à répondre à ces besoins-là par le biais de l'édiction de lois afin, plus tard, de légitimer leurs actions sur le terrain. Enfin, ce sont ces besoins-là coulés sous forme de lois que ces acteurs humanitaires vont mobiliser pour proposer à l'Espace local une compréhension « localisée » des droits humains.

Comme ils sont tenus, dans ce mouvement, de remonter au niveau global les besoins qui rencontrent l'intérêt des bailleurs de fonds, les acteurs humanitaires sélectionnent en amont les idées des droits humains qui seront retenues dans les lois dont ils accompagneront le processus d'élaboration et qui seront autorisées à se déployer au sein des Espaces national et local. Le développement de cet écosystème se fera ainsi selon « les besoins » identifiés par les acteurs humanitaires plutôt que selon les besoins nationaux, et la teneur de l'écosystème juridique sera dans ce sens ajustée à l'agenda des acteurs humanitaires, pas aux besoins réels des populations victimes des conflits armés. Toutes les réalités qui ne figurent pas sur la liste des besoins des humanitaires risquent de ce fait de ne trouver de place ni au cours de l'élaboration des lois, ni lors de leur adoption, ni au cours de leur application. Ce travail suggère ainsi que les différentes actions des acteurs humanitaires n'impactent pas uniquement les compréhensions de l'idée des droits humains qui sont déployés au niveau de l'Espace local, elles impactent également ces compréhensions au niveau des lois nationales logées dans l'Espace national. Autrement dit, un tel investissement des acteurs humanitaires contribue à inscrire dans les lois nationales uniquement les compréhensions de l'idée des droits humains autorisées par l'espace global à se déployer sur l'étendue du territoire national.

Étant autant impacté par les acteurs humanitaires, c'est l'Espace national qui, indépendamment de la multi-vocalité des transposeurs de la norme et de la manière dont ces transpositions sont faites, peut constituer l'obstacle à l'expression de certaines compréhensions de l'idée des droits humains au niveau de l'Espace local. Par ailleurs, c'est cet espace qui peut empêcher, étant donné sa teneur, que les réalités provenant du local y trouvent un terrain d'expression avant de remonter vers le global. Par conséquent, la sélection des idées des droits humains autorisées à s'exprimer au niveau local ou à remonter au niveau global ne relèverait plus, en fonction de la teneur de l'écosystème juridique, des acteurs humanitaires. Ces derniers se retrouveraient d'ailleurs, après avoir impacté le contenu de la norme en amont, dans la même position que tous les autres acteurs, c'est-à-dire appelés à respecter la « volonté » du législateur national. Autrement dit, les acteurs humanitaires se retrouveraient à inscrire leurs actions dans les lois nationales qui ont été impactées dans leurs substances par leurs actions, ils ne se réfèreraient plus explicitement à leurs propres agendas. La sélection des compréhensions des droits humains autorisées à se déployer dans l'espace national relèvera désormais du cadre légal. Ces constats se rapprochent des recherches menées par Merry en Inde qui montrent qu'en matière de violences sexuelles, les acteurs humanitaires concentrent leurs actions sur l'Espace national afin de le doter de lois nationales sur lesquelles s'appuyer pour mener ensuite leurs projets au niveau local et proposer dans cet espace une compréhension « localisée » des droits humains[1200].

Pour en revenir à cette recherche, elle suggère que la prise en compte de la situation des PPAES au sein de l'Écosystème juridique congolais ne dépend pas seulement de l'abandon de l'approche discursive de l'enfant soldat comme le relèvent certains juristes. Même si ce travail a effectivement mis en évidence les liens entre le déploiement de cette approche et l'inexistence des PPAES sur la scène judiciaire congolaise, déconsidérer cette approche ne suffit pas à envisager l'inclusion des PPAES lors de la mise en œuvre des programmes DDR enfants. L'Espace national, c'est-à-dire l'écosystème juridique national, doit être pris en compte lors de la formulation de la question de la responsabilité pénale des enfants soldats. Et pour cause, c'est cet espace qui est le plus façonné et durablement impacté par les différents va-et-vient des acteurs exogènes, en particulier en période *post*-conflit. Il est de bon ton de rappeler ici qu'à la fin des conflits armés, les questions relatives au droit à la justice des victimes des conflits armés sont très souvent gérées, organisées et mises en musique par les acteurs exogènes, avec notamment la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle. Par la suite, ces acteurs utilisent les normes qu'ils ont introduites dans l'écosystème juridique pour mener leurs actions

[1200] Merry S. E. (2006), *op. cit.*, p. 136 et ss.

sur le territoire. Avec cette présence des acteurs exogènes qui vont et viennent au sein de l'Espace national et qui participent à son développement à travers l'édiction de lois nationales, cet espace va se retrouver à normativiser et figer les différentes compréhensions de l'idée des droits humains véhiculée, soutenue et promue par les acteurs humanitaires. Au regard de toutes ces transformations et modifications subies de l'extérieur, c'est lui qui va véritablement constituer l'obstacle à l'entrée des PPAES dans le droit et la pratique nationaux, plus seulement la pratique des acteurs humanitaires comme le soutient de nombreuses recherches.

Ce travail ne cherche pas à minimiser l'impact des acteurs humanitaires sur le désintérêt du droit et de la pratique internationaux pour les PPAES. Bien au contraire, il rejoint de nombreuses recherches sur le point selon lequel les acteurs humanitaires jouent un rôle en amont, lors de l'élaboration des normes législatives, mais également par la suite dans la phase opérationnelle, lors de la mise en œuvre des différents programmes. Cette omniprésence des acteurs humanitaires et la puissance qu'ils représentent ne conduisent pas seulement à l'exportation d'une certaine image de l'enfant soldat dans la pratique des programmes de démobilisation. Elle conduit également à imprimer cette image et à la cristalliser dans l'écosystème juridique national à travers l'édiction des lois auxquelles ils auront apporté en amont un soutien dans l'écriture du contenu. Du fait de leur présence à 360°, ce n'est plus seulement dans l'imaginaire collectif, dans le discours politique, ou dans la pratique des acteurs humanitaires que cette image décontextualisée de l'enfant est présente, c'est également dans les lois nationales. Et c'est là que ce travail se détache des recherches menées jusqu'à présent. Ce que ce travail met en évidence c'est que, en impactant autant l'Espace national, ou l'espace du milieu, les acteurs humanitaires contribuent à la création d'une entité qui les dépasse et qui se distingue d'eux, l'ordre juridique interne. Et c'est cette entité qui deviendra beaucoup plus perverse puisque c'est désormais cette entité qui va figer les réalités décontextualisées que les transposeurs de la norme ont transposées dans cet espace et qu'ils vont par la suite, comme tous les autres acteurs nationaux, matérialiser. Dans ce sens, c'est cet espace qui va véritablement, comme le suggère le présent travail, faire disparaitre des débats nationaux la situation des PPAES et entretenir cet état de fait. Autrement dit, c'est cet espace qui devient l'espace qui permettra ou empêchera la diffusion de certaines idées des droits humains dans le contexte national ou local.

Pour envisager l'entrée des PPAES dans le droit et la pratique internationaux et nationaux, l'Espace du milieu doit s'ouvrir à la possibilité de non seulement tenir compte du statut fluide de l'enfant soldat, c'est-à-dire tenir compte du fait qu'il est à la fois victime et auteur de crimes,

mais également à celle d'intégrer explicitement les questions relatives à la situation des PPAES. Un exemple de ce besoin d'ouverture c'est la contre-pratique observée dans le contexte est-congolais. Bien qu'elle permette la poursuite pénale des enfants soldats dans un contexte où prévaut l'approche discursive de l'enfant soldat, celle-ci est butée au fait que, malgré la largesse de la LPE, les victimes de crimes commis par les enfants soldats au cours des conflits armés sont limitées dans leurs actions par le cadre légal. Cette pratique montre que, pour ouvrir un espace d'expression à la fluidité du statut de l'enfant soldat, l'action du législateur est requise. Et cette dernière doit porter non seulement sur la situation de l'enfant soldat auteur de crimes, mais également sur celle des PPAES afin de leur permettre de trouver une place au sein de l'écosystème juridique.

Étant donné que la situation des PPAES dépend en définitive de la teneur du cadre législatif relatif au droit à la justice des victimes des conflits armés, davantage de recherches devraient être menées dans d'autres contextes pour comprendre jusqu'où ce cadre peut être influencé, et par le biais de quels acteurs, hormis le législateur, cette influence peut se matérialiser. Par ailleurs, dans un contexte post-conflit, où très souvent les acteurs exogènes se substituent à l'État, il serait intéressant de s'interroger sur la manière dont cette multiplicité d'acteurs impacte le choix des compréhensions de l'idée des droits humains qui seront contenus dans les lois et politiques nationales et autorisées à être diffusées dans l'Espace local ensuite. Ce choix serait-il dépendant des pouvoirs de chacun de ces acteurs, de leur expertise, ou des besoins de la communauté internationale ? Comment ces choix se forment-ils ? Quels sont les éléments qui permettent d'identifier ces choix ? Par ailleurs, il serait intéressant d'explorer, dans des contextes post-conflit, si l'Espace national peut être en mesure de s'émanciper de différents acteurs extérieurs qui l'impactent et lui impriment une certaine direction, ou de négocier une certaine coexistence. En outre, il serait intéressant d'explorer comment, étant ainsi impacté par les acteurs humanitaires, l'Espace national s'articule avec l'Espace local, et comment les notions de distorsion de l'idée des droits humains s'expriment dans de tels contextes, par quels moyens et quels acteurs.

En somme, de plus amples recherches méritent d'être menées pour explorer comment, dans des contextes post-conflit ou d'entre-guerre où dominent les entrepreneurs de la norme, comme c'est le cas de la RDC, le cadre législatif relatif aux victimes des conflits armés se développe, par quels acteurs il se développe, d'où parlent ces acteurs et d'où proviennent-ils. Par ailleurs, question mériterait d'être posée sur les approches discursives qui accompagnent ces développements ainsi que les effets de ces différents éléments sur 1) les compréhensions de

l’idée des droits humains qui sont déployés dans des contextes post-conflits ; et sur 2) les possibilités pour toutes les catégories de victimes, y compris les PPAES, d’exister au sein de ces écosystèmes.

BIBLIOGRAPHIE

1. MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Archard D., *Children. Rights and childhood*, New York, Routledge, 1993.
- Beah I., *A long way gone : memoirs of a boy soldier*, New York, Farrar, Straux and Giroux, 2007.
- Becker J., *Campaigning for justice. Human rights advocacy in practice*, Stanford, Stanford University Press, 2013.
- Becker J., *Campaigning for children. Strategies for advancing children's rights*, Stanford, Stanford University Press, 2017.
- Blanchet A. & Gotman A., *L'enquête et ses méthodes : L'entretien*, Paris, Éditions Nathan, 1992.
- Bornkamm P. C., *Rwanda's gacaca courts: between retribution and reparation*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Brett R. & Specht I., *Young soldiers: Why they choose to fight*, International Labour Organization, 2004.
- Capone F., *Reparations for child victims of armed conflict. State of the field and current challenges*, Cambridge, Intersentia Publishers, 2017.
- Cheuzeville H., *Kadogo. Enfants des guerres d'Afrique centrale. Soudan, Ouganda, Rwanda, R-D Congo*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- Cohn I. & Goodwin-Gill G., *Child soldiers: The role of children in armed conflict*, Oxford, Clarendon Press, 1994.
- Corten O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- D'Argent P., *Les réparations de guerre en droit international public, la responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- David E., *Principe de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5e édition, 2012.
- Delnoy P., *Éléments de méthodologie juridique. 1. Méthodologie de l'interprétation juridique. 2. Méthodologie de l'application du droit*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- Dolan C., *Social Torture: The case of Northern Uganda, 1986-2006*, New York, Berghahn Books, 2009.
- Dupuy K. E. & Peters K., *War and children, a reference handbook*, Denver, ABC Clio, 2010.

- Fierens J., *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- Finnstrom S., *Living with bad surroundings: Wars and existential uncertainty in Acholiland, Northern Uganda*, Durham NC, Duke University Press, 2008.
- Geerkens E. et alii, *Méthodologie juridique. Méthodologie juridique de la recherche documentaire juridique*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009.
- James A. & James A., *Key concepts in childhood studies*, London, SAGE, 2012.
- Kienge-Kienge R., *Droit de la protection de l'enfant*, Notes de cours, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2019.
- Latour B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.
- May L., *After war ends. A philosophical perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- Martens L., *Kabila et la révolution congolaise, Panafricanisme ou néocolonialisme ?*, Anvers, Ed. EPO, 2002.
- McCarthy C., *Reparations and victim support in the international criminal court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- Merry S. E., *Human rights and gender violence. Translating international law into local justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.
- Mills K., *International responses to mass atrocities in Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2015.
- Murairi M. J.-B., *Les Bahunde aux pieds des volcans Virunga*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Mwagalwa T. F., *L'interdiction de la participation aux hostilités, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en République démocratique du Congo*, Paris, Éditions Publibook, 2017.
- O'Reilly K., *Ethnographic methods*, New York, Routledge, 2e edition, 2012.
- Pictet J., *Commentary, IV Geneva Convention related to the protection of civilians' persons in time of war*, Genève, ICRC, 1958.
- Provost R., *International human rights and humanitarian law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- Rosen D. M., *Armies of the young. Child soldiers in war and terrorism*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2005.

- Rosen D. M., *Child Soldiers: A Reference Handbook*, Santa Barbara/Denver/Oxford, Abc-Clio, 2012.
- Sandoz Y. *et alii* (eds.), Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949, Geneva, Martinus Nijhoff/ICRC, 1987.
- Sauvayre R., *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales,* Paris, Dunod, 2013.
- Shaheed F. QC, *Protecting children in armed conflict*, Oxford, Hart, 2018.
- Shelton D., *Remedies in international human rights law*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- Singer P.W., *Children at war*, Berkeley, University of California Press, 2006.
- Tamanaha B. Z., *Realistic socio-legal theory. Pragmatism and a social theory of law*, Oxford, Oxford University Press, 1997.
- Umbreit M. S., *The Handbook of victim offender mediation. An essential guide to practice and research*, San Francisco, Jossey-Bass, 2001.
- Van Reybrouck D., *Congo. Une histoire,* Arles, Actes Sud, 2012.

2. <u>OUVRAGES SPÉCIFIQUES</u>

- Aivo G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux,* Bruxelles, Bruylant, 2013.
- Andrieu K., *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard, 2012.
- Aptel C., *Children and accountability for international crimes*, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2010.
- Bassiouni C., *Accountability for Violations of International Humanitarian Law and Other Serious Violations of Human Right,* 2002.
- Bodineau S., *Figures d'enfants soldats : vulnérabilité et puissance d'agir*, Laval, PUL, 2011.
- Bouris E., *Complex political victims*, Bloomfield, Kumarian Press, 2007.
- Cairns Ed., *Caught in crossfire: Children and the Northern Ireland conflict*, Syracuse, Syracuse University Press, 1987.
- Carlos O. J., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2013.
- Casey-Maslen S. & Vestner T., *A guide to international disarmament law,* New York, Routledge, 2019.
- Commaille J., *La fonction politique de la justice,* Paris, Ed. La Découverte, 2007.

- Denov M., *Child soldiers. Sierra Leone's Revolutionary United Front*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Drumbl M. A., *Reimagining child soldiers in international Law and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Dzinesa A. G., *Disarmament, demobilization and reintegration in Southern Africa, swords into ploughshares?*, New-York, Palgrave MacMillan, 2017.
- Evans C., *The right to reparation in international Law for victims of armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- Fisher K., *Transitional justice for child soldiers. Accountability and social reconstruction in post-conflict contexts*, New York, Palgrave MacMillan, 2013.
- Gisler C., *Entre vulnérabilité et impunité : la stratégie multidimensionnelle des programmes de réintégration des enfants soldats*, Mémoire de Master, Université de Fribourg, 2017.
- Grover S. C., *Child soldier victims of genocidal forcible transfer: exonerating child soldiers charged with grave conflict-related international crimes*, London/New York, Springer, 2012.
- Hansen L., *Security as practice: discourse analysis and the Bosnian war*, New York, Routledge, 2006.
- Happold M., *Child soldiers in international law*, Manchester, Manchester University Press, 2005.
- Honwana A., *Child soldiers in Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2006.
- Kelsall T., *Culture under cross-examination: international justice and the special court for Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- Kilroy W., *Reintegration of ex-combatants after conflict: Participatory approaches in Sierra-Leone and Liberia*, New York, Palgrave McMillan, 2015.
- Kokouvi Dodzi L. A., *Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2013.
- Makaya S., *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais : esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, CRJT, 2019.
- Mani R., *Beyond retribution: Seeking justice in the shadows of war*, Cambridge, Polity Press, 2002.

- Marshall T. F., *Restorative justice: An overview*, London, Home Office, 1999.
- Maystre M., *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010.
- Mihayo M. L., *The right to compensation for victims of internal conflicts in East Africa. A case study of Genocide victims in Rwanda*, Dar-es-Salam, TGCL Research series 4, 2014.
- Ngondzi J. R., *Enfants soldats, conflits armés, liens familiaux : Quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus DDR ? Approche comparative entre les deux Cong*o, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2013.
- Nylund B. V., *Child soldiers and transitional justice. Protecting the children involved in armed conflict*, Antwerp, Intersentia, 2016.
- Pampu I., *Les ex-enfants soldats congolais sur le chemin vers l'autonomie, au carrefour entre école et travail*, Mémoire de Master, Université de Fribourg, 2014.
- Pavlich G., *Governing Paradoxes of Restorative Justice*, London, Glasshouse Press, 2005.
- Peter K., *Re-examining voluntarism: Youth combatants in Sierra Leone*, Pretoria, The Institute of Security Studies, 2004.
- Richards P., *Fighting for the rain forest: war, youth & resources in Sierra Leone*, Oxford, Ed. James Currey Ltd., 1998.
- Roche D., *Accountability in restorative justice*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- Rosen D. M., *Child soldiers in the western imagination. From patriots to victims*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2015.
- Ryan C., *Children of war: Child soldiers as victims and participants in the Sudan civil war*, New York, I.B. Tauris, 2012.
- Sharpe S., *Restorative justice: a vision for healing and change*, Edmonton, 1998.
- Shaw R., *Rethinking truth and reconciliation commissions: lessons from Sierra Leone*, United States Institute of Peace, 2005.
- Shepler S., *Childhood deployed. Remaking child soldiers in Sierra Leone*, New York, New York University Press, 2014.
- Shibuya E. Y., *Demobilizing irregular forces*, Cambridge, Polity Press, 2012.

- Steinl L., *Child soldiers as agents of war and peace*. *A restorative transitional justice approach to accountability for crimes under international law*, New York, Springer, 2017.
- Stovel L. & *alii*, *Restorative justice after mass violence: Opportunities and risks for children and youth*, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2010.
- Tabak J., *The child and the world. Child-soldiers and the claim for progress*, Athens, University of Georgia Press, 2020.
- Vriezen V., *Amnesty justified? The need for a case approach in the interests of human rights*, Antwerp, Intersentia, 2012.
- Wessells M. G., *Child soldiers: From violence to protection*, Cambridge, Harvard University Press, 2006.
- Zehr H., *The little book of restorative justice*, Intercourse, Good Books, 2002.

3. CONTRIBUTION À DES OUVRAGES COLLECTIFS

- Acirokop P., "The potential and limits of *Mato oput* as a tool for reconciliation and justice", in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, UNICEF, 2010, p. 267-291.
- Achvarina V. & Reich S. F., "No place to hide: Refugees, displaced persons, and the recruitment of child soldiers", in Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured States*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010, p. 55-76.
- Akello G., "Child agency and resistance to discourses within the Paris Principles in rehabilitation and reintegration processes of former child soldiers in northern Uganda", in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research handbook on child soldiers*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 436-451.
- Akesson B. & Denov M., "Socioecological research methods with children affected by armed conflict. Example from Northern Uganda and Palestine", in Denov M. & Akesson B. (eds.), *Children affected by armed conflict: Theory, method, and practice*, New York, Columbia University Press, 2017, p.139-158.
- Ames B., "Methodological problems in the study of child soldiers", in Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured States*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010, p. 14-26.
- Andvig J. C. & Gates S., "Recruiting children for armed conflict", in Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured States*, Pittsburg, University of Pittsburg Press, 2010, p. 77-92.

- Andrieu K. & Lauvau G., « La justice transitionnelle à l'épreuve de la philosophie politique appliquée », in Andrieu K. & Lauvau G. (eds.), *Quelle justice pour les peuples en transition* ?, Paris, PUPS, p. 7-34.
- Aptel C., "International criminal justice and child protection", in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, UNICEF, 2010, p. 67-114.
- Aptel C., "Unpunished crimes: The Special Court for Sierra Leone and children", in Jalloh C. C. (ed.), *The Sierra Leone special court and its legacy: The impact for Africa and international criminal law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 340-360.
- Aptel C., "The protection of children in armed conflicts", in Kilkelly U. & Liefaard T. (eds.), *International human rights of children*, New York, Springer, 2018, p. 515-536.
- Abdullah I., ""I am a rebel". Youth, culture & violence in Sierra Leone", in Honwana A. & De Boeck F. (eds.), *Makers & breakers. Children & youth in Postcolonial Africa*, Asmara, Africa World Press, 2005, p. 172-188.
- Beier J. M., "Everyday zones of militarization", in Beier J.M. (ed.), *The militarization of childhood. Thinking beyond the global South*, New York, Palgrave MacMillan, 2011, p. 1-16.
- Blattman C. & Annan J., "Child combatants in northern Uganda: Reintegration myths and realities", in Muggah R. (ed.), *Security and post-conflict reconstruction. Dealing with fighters in the aftermath of war*, London, Routledge, 2009, p. 123-145.
- Bonacker T. *et alii*, "Valorising victims' ambivalences in contemporary trends in transitional justice", in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: an interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 279-296.
- Borzello A., *"*The challenge of DDR in Northern Uganda", in Berdal M. & Ucko D. (eds.), *Reintegrating armed groups after conflict: Politics, violence and transition*, New York, Routledge, 2009, p. 144-171.
- Boyden J., "Childhood and the policy makers: A comparative perspective on the globalization of childhood", in James A. & Prout A. (eds.), *Constructing and reconstructing childhood: Contemporary issues in the sociological study of childhood*, London, Falmer Press, 1997, p. 190-229.
- Boyden J., "Anthropology under fire: Ethics, researchers and children in war", in Boyden J. & De Berry J. (eds.), *Children and youth on the frontline. Ethnography, armed conflict and displacement*, New York, Berghahn Books, 2007, p. 237-261.

- Chikuhwa T. W., "The evolution of the United Nations' protection agenda for children", In Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured States*, Pittsburg, University of Pittsburg Press, 2010, p. 37-54.
- Christie N., "The ideal victim", in Christie N. & Fattah E. A. (eds.), *From crime policy to victim policy: Reorienting the justice system,* London, Palgrave MacMillan, 1986, p. 17-30.
- Clark R. S. & Triffterer O., "Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen", in Triffterer O. (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by article,* Bader-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, 493-499.
- Cook P. & Heykoop C., "Child participation in the sierra leonan truth and reconciliation commission", in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, UNICEF, 2010, p. 159-192.
- Cottier M., « Activité législative en droit civil et droit comparé : Vers une approche sociojuridique », in Hottelier M. *et alii* (eds.), *Études en l'honneur du Professeur Thierry Tanquerel. Entre droit constitutionnel et droit administratif : questions autour du droit de l'action publique*, Genève, Schulthess, 2019, p. 79-85.
- Crégut F., « L'approche restauratrice dans la justice juvénile », in Jaffé P.D. *et alii* (eds.), *Justice juvénile : Les fondamentaux*, Sion, IDE, 2016, p. 195-220.
- Cunneen C., "The limitations of restorative justice", in Cunneen C. & Hoyle C. (eds.), *Debating restorative justice,* Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 101-188.
- Cunningham H., "The rights of the child and the wrongs of child labour: An historical perspective", in Lieten K. & White B. (eds.), *Child Labour: Policy Options*, Amsterdam, Aksant Academic Publishers, 2001, p.13-26.
- Daublain M. & Effebi P., « Prévention, démobilisation et réinsertion communautaire des ex-enfants associés aux forces et aux groupes armés », in Babiker M. A. *et alii* (eds.), *Enfants soldats et droits des enfants en situation de conflit et post conflit. Réalités et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 115-138.
- De Boeck F. & Honwana A., "Introduction: children & youth in Africa", in Honwana A. & De Boeck F. (eds.), *Makers & breakers. Children & youth in postcolonial Africa*, Asmara, Africa World Press, 2005, p. 1-18.
- De Greiff P., "Justice and reparations", in De Greiff P. (ed.), *The Handbook of reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 451-477.

- Delmas-Marty M., « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in Cassese A. & Delmas-Marty M. (eds.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, vol. 637, 2002, p. 637-652.
- Destrooper T., ""Localization "light": The travel and transformation of nonempowering Human rights norms", in Destrooper T. & Merry S. E. (eds.), *Human rights transformation in practice*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2018, p. 208-228.
- Diku M.D., « Entre le local et le global. La question de l'hybridité des tribunaux en République démocratique du Congo », in Andrieu K. & Lauvau G. (eds.), *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 2014, p. 237-262.
- Doek J. E., "A children's rights approach to recovery and reintegration: An agenda for action", in Derluyn I *et alii* (eds.), *Re-Member: Rehabilitation, reintegration and reconciliation of war-affected children*, Cambridge, Intersentia, 2012, foreword.
- Drumbl M. A., "Transcending victimhood: child soldiers and restorative justice", in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: an interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 119-148.
- Drumbl M. A., "Child soldiers and accountability", in Mc Evoy K. & Mallinder L. (eds.), *Transitional justice, critical concepts in law*, New York, Routledge, 2017, p. 215-230.
- Drumbl M. A. & Rona G., "Navigating Challenges in Child Protection and the Reintegration of Children Associated with non-State Armed Groups", in O'Neil S. & Van Broeckhoen K. (eds.), *Cradled by conflict: Child involvement with armed groups in contemporary conflict*, New-York, United Nations University, 2018, p. 210-235.
- Duchesne S., « Pratique de l'entretien dit « non-directif » », in Bachir M. (ed.), *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 9-30.
- Duncan M., "Children and civil society in South Asia. Subjects, participants and political agents", in D'Costa B. (ed.), *Children and violence: Politics of conflict in South Asia*, New York, Cambridge University Press, p. 46-61.
- Falk R., "Reparations, international law and global justice: a new frontier", in De Greiff P. (ed.), *The Handbook of reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 478-503.

- Feld B. C., “Rehabilitation, retribution and restorative justice: alternative conceptions of juvenile justice”, in Bazemore G. & Walgrave L. (eds.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime,* New York, Criminal Justice Press, 1999, p. 17-44.
- Fielding N., “Ethnography”, in Nigel G. (ed.), *Researching social life*, London, Sage Publications, 2e edition, 2001, p. 145-163.
- Fielding N., “Ethnographic interviewing” In Jupp V. (ed.), *The Sage dictionary of social research methods*, London, Sage Publications, 2006, p. 99–101.
- Garibian S., « Vérité vs. Impunité. La justice (post)transitionnelle en Argentine et le *human rights turn* », in Andrieu K. & Lauvau G. (eds.), Quelle justice pour les peuples en transition ?, Paris, Presse de l’Université de Paris-Sorbonne, 2014, p. 91-112.
- Goldstein D. M., “Whose vernacular? Translating human rights in local contexts”, in Goodale M. (ed.), *Human rights at the crossroads*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 111-121.
- Goodale M., “Introduction: Locating rights, envisioning law between the global and the local”, in Goodale M. & Merry S. E. (eds.), *The practice of human rights: Tracking law between the global and the local*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 1-38.
- Green S., “The victims’ movement and restorative justice”, in Johnstone G. & Van Ness D. (eds.), *Handbook of restorative justice,* New York, Routledge, 2007, p. 171-191.
- Gross M. L., “Civilian vulnerability in asymmetric conflict: lessons from the Second Lebanon and Gaza Wars”, in Rothbart D. *et alii* (eds.), *Civilians and modern war: armed conflict and the ideology of violence*, New York, Routledge, 2012, p. 160-178.
- Guariglia F., “The selection of cases by the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court”, in Stahn C. & Sluiter G. (eds.), *The emerging practice of the International Criminal Court*, Leiden, Brill Njihoff, 2009, p. 209-217.
- Gurvicth G., « Éléments de sociologie. Introduction », in BERGEL J.-L. (ed.), *Le plurijuridisme,* Aix-en-Provence, PUAM, 2005, p. 6-14.
- Hanson K., « Les études en droits de l’enfant. Un champ d’études interdisciplinaires à la croisée des études de l’enfance et des études en droits humains », in Chambon *et alii* (eds.), *À quelle discipline appartiennent les enfants ? Croisements, échanges et reconfigurations de la recherche autour de l’enfance*, Marseille, Ed. La discussion, 2017, p. 85-102.
- Hanson K. & Molima C., “Getting Tambo out of limbo: exploring alternative legal frameworks that are more sensitive to the agency of children and young people in armed

conflict", in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research handbook on child soldiers,* Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 110-131.

- Hanson K. & Nieuwenhuys O., "Living rights, social justice, translations", in Hanson K. & Nieuwenhuys O. (eds.), *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 3-28.
- Hanson K. & Nieuwenhuys O., "A Child-centered approach to children's rights law : Living rights and translations", in Todres J. & King S. M. (eds.), *The Oxford handbook of children's rights law,* Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 101-118.
- Hanson K. & Poretti M., « « Living rights » ou l'enfant sujet de droits : la traduction de la compréhension de leurs droits par les enfants eux-mêmes à l'attention de la communauté internationale », in Meyer-Bisch P. (ed.), *L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant,* Genève, Schulthess, Éditions romandes, Collection Interdisciplinaire, 2012, p. 81-101.
- Holà B. & Bouwknegt T. B., "Child soldiers in international courtrooms: unqualified perpetrators, erratic witnesses and irreparable victims?", in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research handbook on child soldiers*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 350-373.
- Honwana A., "Healing and social reintegration in Mozambique and Angola", in Skaar E. *et alii* (eds.), *Roads to reconciliation,* New York, Lexington Books, 2005, p. 83–100.
- Humphrey M., "The individualizing and universalizing discourse of law: Victims in truth commissions and trials", in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: an interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 67-90.
- Huynh K., "Children and agency: Caretakers, free-rangers and everyday life", in D'Costa & Lee-Koo K. (eds.), *Children and global conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 35-64.
- Igreja V. & Dias-Lambranca B., « La justice réparatrice et le rôle des esprits *magamba* à Gorongosa (centre du Mozambique) au lendemain de la guerre civile », in Huyse L. & Salter M. (eds.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines*, International IDEA, 2009, p. 67-90.
- Immarigeon R., "Restorative justice, juvenile offenders and crime victims: a review of the literature", in Bazemore G. & Walgrave L. (eds.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, New York, Criminal Justice Press, 1999, p. 305-326.

- James A., “Agency”, in Qvortrup J. *et alii* (eds.), *The Palgrave handbook of childhood studies*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 34-45.
- Jeannot-Pages G., « Lecture psychanalytique de la réparation. La vérité de la victime », in Hoareau-Dodinau J. *et alii* (eds.), *La victime-la réparation du dommage*, Cahiers de L’Institut d’Anthropologie juridique, n° 22, Limoges, Pulim, 2009, p. 465-480.
- Jones N. A., “Transitional justice in Bosnia-Herzegovina: understanding accountability, reparation and justice for victims”, in Wemmers J-A. (ed.), *Reparation for victims of crimes against humanity. The healing role of reparation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 143-154.
- Johnstone G. & Van Ness D. W., “The meaning of restorative justice”, in Johnstone G. & Van Ness D. W. (eds.), *Handbook of restorative justice*, New York, Routledge, 2007, p. 5-23.
- Jourdan L., “Being at war, being young: violence and youth in North Kivu”, in Vlassenroot K. & Raeymaekers T., Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo, Gent, Academia Press, 2004, p. 157-176.
- Kalshoven F., “Individual right to claim damages under article 3 of Hague Convention IV: Expert opinion: 1997”, in Kalshoven F. (ed.), *Reflections on the law of war: Collected essays*, Leiden, Brill Nijhoff, 2007, p. 631-649
- Kaushik N. & Freeland S., “Crimes committed by child soldiers: an argument for coherence”, in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research Handbook on child soldiers*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 325-349.
- Kelly E. I., “Reparative justice”, in Isaacs T. & Vernon R. (eds.), *Accountability for collective wrongdoing*, Cambridge, Cambridge University press, 2011, p. 193- 209.
- Kelly M. J., “The status of victims under the Rome Statute of the international criminal court”, in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: An interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 47-66.
- Kwesi A. & McIntyre A., “From youth rebellion to child abduction: The anatomy of recruitment in Sierra Leone”, in McIntyre A. (ed.), *Invisible stakeholders: Children and war in Africa*, Pretoria, Institute for Security Studies, 2005, p. 67-86.
- Lange A. & Mierendorff J., “Method and Methodology in childhood research”, in Qvortrup J. *et alii* (eds.), *The Palgrave Handbook of childhood studies*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, p. 78-96.

- Lee-Koo K., “Children and IR: creating spaces for children”, in Huynh K., D’Costa B. & Lee-Koo K. (eds.), *Children and global conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 65-88.
- Lekha C. S., “Victims, excombatants and the communities: Irreconcilable demands or a dangerous convergence”, in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: An interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 233-252.
- Letschert R. & Parmentier S., “Repairing the impossible: victimological approaches to international crimes”, in Vanfraechem I. *et alii* (eds.), *Justice for victims. Perspectives on rights, transition and reconciliation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 210-227.
- Levitt P. *et alii*, “Doing vernacularisation. The encounter between global and local ideas about women’s rights in Peru”, in Caglar G. *et alii* (eds.), *Feminist strategies in international governance*, London, Routledge, 2013, p. 127-142.
- Liefaard T., “Child soldiers: Towards a rights-based imagery”, in Brants C. *et alii* (eds.), *Transitional justice. Images and memories*, New York, Routledge, 2016, p. 161-180.
- Mani R., “Does power trump morality? Reconciliation or transitional justice?”, in Hughes E. *et alii* (eds.), *Atrocities and international accountability*, UN Publications, 2007, p. 23-41.
- Mani R., “Integral justice for victims”, in Vanfraechem I. *et alii* (eds.), *Justice for victims. Perspectives on rights, transition and reconciliation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 183-209.
- Marten J., “Children and war”, in Fass P. S. (ed.), *The Routledge history of childhood in the western world*, London, Routledge, 2013, pp. 142-157.
- Mawson A., “Children, impunity and justice: some dilemmas from Northern Uganda”, in Boyden J. & De Berry J. (eds.), *Children and youth on the frontline. Ethnography, armed conflict and displacement*, New York, Berghahn Books, 2007, p. 130-144.
- McKendrick J., “Localities: a holistic frame of reference for appraising social justice in children’s lives”, in Qvortrup J. *et alii* (eds.), *The Palgrave handbook of childhood studies*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, p. 238-255.
- McMahan J., “An ethical perspective on child soldiers”, in Gates S. & Reich S. (eds.), *Child soldiers in the age of fractured states*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010, p. 27-36.

- Merry S. E., "Legal transplants and cultural translation: Making human rights in the vernacular", in Goodale M. (ed.), *Human rights: an anthropological reader*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2009, p. 265-302.
- Novogrodsky N. B., "After the horror: child soldiers and the special court for Sierra Leone", in Jalloh C. C. (ed.), *The Sierra Leone Special Court and its legacy: The impact for Africa and international criminal law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 361-372.
- Nylund B. V., "International legal protection for the recovery and reintegration of war-affected children", in Derluyn I. *et alii* (eds.), *Re-Member: Rehabilitation, reintegration and reconciliation of war-affected children*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 35-56.
- Ost F., « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions…A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », in Cartuyvels Y *et alii* (eds.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 7-22.
- Peacock R., "The South African truth and reconciliation commission, challenges in contributing to reconciliation", in Letschert R. *et alii* (eds.), *Victimological approaches to international crimes: Africa*, Cambridge, Intersentia, 2011, p. 315-334.
- Peschke K., "The role and mandate of the ICC Trust fund for victims", in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: An interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 317-330.
- Pignot M. & Wolmark L., « « Enfants soldats » ou « ado-combattants » ? Pour une histoire longue de l'enrôlement précoce », in Pignot M. (ed.), *L'enfant soldat. XIX-XXIe siècle, une approche critique*, Paris, Armand-Colin, 2012, p. 5-13.
- Pigou P., "Children and the south African truth and reconciliation commission", in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, UNICEF, p. 115-158.
- Podder S., "Neither child nor soldier: Contested terrain in identity, victimcy and survival", in Podder S. & Ozerdem A. (eds.), *Child soldiers : From recruitment to reintegration*, London, Palgrave MacMillan, 2011, p. 141-156.
- Pupavac V., "The international children's rights regime", in Chandler D. (ed.), *Rethinking human rights. Critical approaches to international politics*, London, Palgrave Macmillan, 2002, p. 57-75.

- Quénivet N., “The “New wars” of children or on children? International humanitarian law and the “underaged combatant””, in Barnidge R. P. Jr (ed.), *The liberal way of war. Legal perspectives*, New York, Ashgate, 2013, p. 139- 166.
- Quénivet N., “Transitional and generational justice: Children involved in armed conflicts”, in Szablewska N. & Bachmann S.-D. (eds.), *Current issues in transitional* justice. *Towards a more holistic approach*, London, Springer, 2015, p. 55-81.
- Reynolds P., “Neutralizing the young: The South African truth and reconciliation commission and youth”, in Littlewood L. (ed.), *On knowing and not knowing in the anthropology of medicine*, New York, Routledge, 2016, p. 190-211.
- Rikhof J., “Child soldiers: Protection or responsibility”, in Cook D. & Wall J. (eds.), *Children and armed conflict: Cross-disciplinary investigations*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 171-188.
- Roht-Arriaza N. & Fernando M., “Universal jurisdiction”, in Brown B.S. (ed.), *Research handbook on international criminal Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 359-372.
- Rock P., “Victims’ rights”, in Vanfraechem I. *et alii* (eds.), *Justice for victims. Perspectives on rights, transition and reconciliation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 11-31.
- Sadat L. N., “Universal jurisdiction, national amnesties, and Truth commission : Reconciling the irreconcilable”, in Macedo S. (ed.), *Universal jurisdiction, national courts and the prosecution of serious crimes under International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, p. 193-211.
- Schabas W. A., “Prosecutorial discretion and gravity”, in Stahn C. & Sluiter G. (eds.), *The emerging practice of the international criminal court*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 229-246.
- Schabas W. A., “National amnesties, truth commissions and international criminal tribunals”, in Brown B. S. (ed.), *Research handbook on international criminal law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 373-390.
- Schiff M., “The impact of restorative interventions on juvenile offenders”, in Bazemore G. & Walgrave L. (eds.), *Restorative juvenile justice: Repairing the harm of youth crime*, New York, Criminal Justice Press, 1999, p. 327-356.
- Schotsmans M., “No return home: The (non-) reintegration of youth ex-combatants in Sierra Leone as a challenge to the contextualisation of DDR and transitional justice”, in Derluyn I. *et alii* (eds.), *Re-Member: Rehabilitation, reintegration and reconciliation of war-affected children*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 215-241.

- Shaw R., “The production of “Forgiveness”: God, justice, and State failure in post-war Sierra Leone”, in Clarke K. M. & Goodale M., *Mirrors of justice: Law and power in the Post-Cold war era*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 208-228.
- Shepler S., “Sierra Leone, child soldiers and global flows of child protection expertise”, in Knörr J. & Kohl C. (eds.), The upper Guinea coast in global perspective, Oxford, Berghahn Books, 2016, p. 241-251.
- Smith A., “Basic assumptions of transitional justice and children”, in Parmar S. *et alii* (eds.), *Children and transitional justice. Truth-telling, accountability and reconciliation*, Cambridge, UNICEF, p. 31-66.
- Thompson S. K., “Children and armed conflict”, in Genser J. & Ugarte B. S. (eds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 98–120.
- Tomuschat C., “Reparation in favor of individual victims of gross violations of humans rights and international humanitarian law”, in Kohen M.G. (ed.), *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 569-590.
- Utas M., “Agency of victims. Young women in the Liberian civil war”, in Honwana A. & De Boeck F. (eds.), *Makers & breakers. Children & youth in postcolonial Africa*, Asmara, Africa World Press, 2005, p. 53-80.
- Utas M., “Building a future? The reintegration and re-marginalisation of young ex-combatants in Liberia”, in Richards P. (ed.), *No peace no war: An anthropology of contemporary armed conflicts*, Oxford, James Currey, 2005, p. 137-54.
- Utas M., “Fluid research fields: studying Excombatant youth in the aftermath of the Liberian civil war”, in Boyden J. & De Berry J. (eds.), *Children and youth on the frontline. Ethnography, armed conflict and displacement*, New York, Berghahn Books, 2007, p. 209-236.
- Van Boven T., “Victims’ rights to a remedy and reparations: The new United Nations principles and guidelines”, in Ferstman C. *et alii* (eds.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity. Systems in place and systems in the making*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 19-40.
- Van Boven T., “Victims-oriented perspectives: Rights and realities”, in Bonacker T. & Safferling C. (eds.), *Victims of international crimes: an interdisciplinary discourse*, The Hague, Asser Press, 2013, p. 17-28.

- Van Ness D., “Proposed basic Principles on the use of restorative justice: Recognising the aims and limits of restorative justice”, in Von Hirsch A. *et alii* (eds.), *Restorative justice and criminal justice: Competing or reconcilable paradigms*, Portland, Hart publishing, 2003, p. 157-176.
- Wemmers J.-A. M., “The healing role of reparation”, in Wemmers J-A. M. (ed.), *Reparation for victims of crimes against humanity. The healing role of reparation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 221-233.
- Weinstein H.M., “Victims, transitional justice and social reconstruction”, in Vanfraechem I. *et alii* (eds.), *Justice for victims. Perspectives on rights, transition and reconciliation*, Oxon, Routledge, 2014, p. 161-182.
- Wessells M. G., “Do no harm: How reintegration programmes for former child soldiers can cause unintended harm”, in Drumbl M. A. & Barrett J. C. (eds.), *Research Handbook on child soldiers*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 471-492.
- Withers L., “Release and reintegration of child soldiers: one part of a bigger puzzle”, in Derluyn I. *et alii* (eds.), *Re-Member: Rehabilitation, reintegration and reconciliation of war-affected children*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 175-188.
- Young R., “Testing the limits of restorative justice: The case of corporate victims”, in Hoyle C. & Young R. (eds.), *New visions of crime victims*, Oxford, Hart Publishing, 2002, p. 133-172.

4. ARTICLES DE REVUE SCIENTIFIQUE

- Abebe T. & Ofosu-Kusi Y., Beyond pluralizing african childhoods: Introduction, *Childhood*, vol. 23, n° 3, 2016, p. 303-316.
- Abye T., Child soldiers as victims and actors: Lesson from Ethiopia, 2015, p. 1-7.
- Adenuga M., Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l’accord d’amnistie de Lomé, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 125-130.
- Akakpo L., Procureur c. X : Les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l’humanité, *Revue Générale de Droit*, vol. 42, n° 1, 2012, p. 9-56.
- Akele Adau P., La justice militaire dans le système judiciaire congolais : quelle réforme ?, *Congo-Afrique : Économie, Culture, Vie Sociale*, vol. 41, n° 352, 2001, p. 79-124.
- Akello G., The importance of the autobiographic self during research among wartime children in northern Uganda, *Medische Antropologie*, vol. 24, n° 2, 2012, p. 289-300.

- Ali M. M., Omar Khadr's legal odyssey: The erasure of child soldier as a legal category, *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 46, n° 2, 2018, p. 347-368.
- Amann D. M., Calling children to account: The proposal for a juvenile chamber in the Special Court for Sierra Leone, *Pepperdine Law Review*, vol. 29, n° 1, 2001, p. 167-185.
- Ameur F., « For cause and comrades », Les enfants combattants de la guerre de Sécession 1861- 1865. L'enfant-combattant, 2010, France.
- Aptel C., Prosecutorial discretion at the ICC and victims' right to remedy: Narrowing the impunity gap, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 5, 2012, p. 1357-1375.
- Arzoumanian N. & Pizzutelli F., Victimes et bourreaux : Questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 852, 2003, p. 827-856.
- Baer S. *et alii*, Le droit comme pratique. Les défis de la recherche juridique aujourd'hui, *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 413-431.
- Bakaki Z. & Hinkkainen K., Do child soldiers influence UN Peacekeeping?, *International Peacekeeping*, vol. 23, n° 4, 2016, p. 540-567.
- Bank R. & Schwager E., Is there a substantive right to compensation for individual victims of armed conflicts against a state under international law?, *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, p. 367-412.
- Bailleau F. *et alii*, La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions, *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 255-269.
- Baines E. K., Roco Wat I Acholi: restoring relationships in Acholiland, *Liu Institute for Global Issues and Kre Kwaro Acholi*, 2005.
- Baines E. K., The haunting of Alice: Local approaches to justice and reconciliation in Northern Uganda, *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n° 1, 2007, p. 91-114.
- Baines E. K., Complex political perpetrators: reflections on Dominic Ongwen, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n° 2, 2009, p. 163-191.
- Baines E. K., Spirits and social reconstruction after mass violence: rethinking transitional justice, *African Affairs*, vol. 109, n° 436, 2010, p. 409-430.
- Banakar R., "On Socio-Legal Design", 2019, Available at SSRN: https://ssrn.com/abstract=3463028

- Barber B. K., Contrasting portraits of war: Youths' varied experiences with political violence in Bosnia and Palestine, *International Journal of Behavioral Development*, vol. 32, n°4, 2008, p. 298-309.
- Barbot J. & Dodier N., Se confronter à l'action judiciaire. Des victimes au carrefour des différentes branches du droit, *L'Homme. Revue Française d'Anthropologie*, vol. 223-224, n° 3-4, 2017, p. 99-130.
- Bazemore G., Restorative justice and earned redemption: Communities, victims, and offender reintegration, *American Behavioral Scientist*, vol. 41, n° 6, 1998, p. 768-813.
- Béal C., Justice restaurative et justice pénale, *Rue Descartes*, vol. 93, n° 1, 2018, p. 58-71.
- Beier J. M., Ultimate tests: Children, rights, and the politics of protection, *Global Responsibility to Protect*, vol. 10, n° 1-2, 2018, p. 164-187.
- Berents H., No child's play: Recognising the agency of former child soldiers in peace building process, *Dialogue E-journal*, vol. 6, n° 2, 2006, p. 1-35.
- Berger M., Pourquoi faut-il abaisser l'âge de la responsabilité pénale, le risque d'un permis de violer, *Psycho média*, n° 20, 2009, p. 46-51.
- Bilkova V., Victims of war and their right to reparation for violations of international humanitarian law, *Miskolc Journal of International Law*, vol. 4, n° 2, 2007, p. 1-11.
- Bitti G., Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale, *Criminologie*, vol. 44, n° 2, 2011, p. 63-98.
- Bitti G., Les victimes devant la Cour pénale internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 2, n° 2, 2011, p. 293-341, sur https://doi.org/10.3917/rsc.1102.0293.
- Boersch-Supan J., "What the communities say: Ex-Combatant integration and reconciliation in Sierra Leone", Seminar Paper, Nuffield College, Oxford University. http://www.nuffield.ox.ac.uk/Research/Politics%20Group/Documents/Working%20Papers/2008/NuffWP_Boersch-Supan.pdf, 2008.
- Bogner A. & Rosenthal G., Rebels in Northern Uganda after their return to civilian life: between a strong we-image and experiences of isolation and discrimination, *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études africaines*, vol. 51, n° 2, 2017, p. 175-197.
- Boisvert A.-M., Dumont H., & Petrov M., Quand les crimes des sous-fifres engagent la responsabilité de leur chef : La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique

en droit pénal international, *Canadian Criminal Law Review*, vol. 9, n° 1, 2004, p. 93-135.

- Boothby N. *et alii*, Mozambique child soldier life outcome study: Lessons learned in rehabilitation and reintegration efforts, *Global Public Health*, vol. 1, n°1, 2006, p. 87-107.
- Borzello A., The challenge of DDR in Northern Uganda: The Lord's Resistance Army, *Conflict, Security & Development*, vol. 7, n° 3, 2007, p. 387-415.
- Bouka Y., Researching violence in Africa as a black woman: Notes from Rwanda, *Working paper*, 2015, p. 1-15.
- Boyden J., The moral development of child soldiers: what do adults have to fear?, *Peace and Conflict*, vol. 9, n° 4, 2003, p. 343-362.
- Boyden J., Children's experience of conflict related emergencies: Some implications for relief policy and practice, *Disasters*, vol. 18, n° 3, 1994, p. 254-267.
- Bradfield P., Reshaping amnesty in Uganda. The case of Thomas Kwoyelo, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n° 4, 2017, 827-855.
- Bradley S., What if Goliath killed David: The coalition to counter ISIS and the status and responsibility of ISIS' child soldiers, *American University International Law Review*, vol. 33, n° 3, 2017, p. 571-604.
- Branch A., Uganda's civil war and the politics of ICC intervention, *Ethics and International Affairs*, vol. 21, n° 2, 2007, p. 179-198.
- Branch A., Gulu in war… and peace? The town as camp in Northern Uganda, *Urban Studies*, vol. 50, n° 15, 2013, p. 3152-3167.
- Branch A., Dominic Ongwen on trial: The ICC's African dilemmas, *International Journal of Transitional Justice*, vol. 11, n° 1, 2017, p. 30-49.
- Brett R., Child soldiers : Law, politics and practice, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 4, n° 2, 1996, p. 115-128.
- Bugnion F., Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 12, 2000, p. 262-275.
- Burman E., Innocents abroad: Western fantasies of childhood and the iconography of emergencies, *Disasters: Journal of Disasters studies and Management*, vol. 18, n° 3, 1994, p. 238-253.
- Burman E., Local, global or globalized? Child development and international child rights legislation, *Childhood*, vol. 3, n° 1, 1996, p. 45-66.

- Camins E. L., Needs or rights? Exploring the limitations of individual reparations for violations of international humanitarian law, *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n° 1, 2016, p. 126-145.
- Carbonnier J., Effectivité et ineffectivité de la règle de droit, *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 9, 1957, p. 3–17.
- Cartuyvels Y., Parmentier S., Vanspauwen K., & Weitekamp E., Face à l'héritage des crimes de masse, la justice restauratrice : un changement de perspectives, 2013, p. 577-595.
- Cartuyvels Y. *et alii*, La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions, *Déviance et société*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 271-293.
- Cheney K. E., 'Our children have only known war': children's experiences and the uses of childhood in northern Uganda, *Children's Geographies*, vol. 3, n° 1, 2005, p. 23-45.
- Cohn I., The protection of children and the quest for truth and justice in Sierra Leone, *Journal of International Affairs*, vol. 55, n° 1, 2001, p. 1-34.
- Cohn I., Progress and hurdles on the road to preventing the use of children as soldiers and ensuring their rehabilitation and reintegration, *Cornell International Law Journal*, vol. 37, n° 3, 2004, p. 531-540.
- Collmer S., Child soldiers—An integral element in new, irregular Wars?, *The Quarterly Journal, Connections*, vol. 3, n° 3, 2004, p. 1-12.
- Coomaraswamy R., The optional protocol to the Convention on the rights of the child on the involvement of children in armed conflict–towards universal ratification, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 18, n° 4, 2010, p. 535-549.
- Corriero M. A., The Involvement and Protection of Children in Truth and Justice-Seeking Processes: The Special Court for Sierra Leone, *New York Law School Journal of Human Rights.*, vol. 18, n° 3, 2002, p. 337-360.
- Crane D. M., Prosecuting children in times of conflict: The West African experience, *Human Rights Brief*, vol. 15, n° 3, 2008, p. 1-7.
- Custer M., Punishing child soldiers: The Special Court for Sierra Leone and the lessons to be learned from the United States' juvenile justice system, *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 19, n° 2, 2005, p. 449-476.
- D'amours O., Les grands systèmes. Modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir, *Service Social*, vol. 47, n° 3-4, 1998, p. 15-40.
- D'argent P., Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ?, *International Law Forum du Droit International*, vol. 5, n° 1, 2003, p. 10-26.

- D'Argent P., Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quels mots ?, *La Revue nouvelle*, vol. 117, 2003, p. 30-36.
- D'Argent, P., Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *Annuaire Français de Droit International*, vol. 51, n° 1, 2005, p. 27-55.
- Davis L., Power shared and justice shelved: The Democratic Republic of Congo, *The International Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 289-306.
- Dawes A., The effects of political violence on children: A consideration of South African and related studies, *International Journal of Psychology*, vol. 25, n° 1, 1990, p. 13-31.
- Dawes A. & Cairns Ed., The Machel Study: Dilemmas of cultural sensitivity and universal rights of children, *Peace and Conflict*, vol. 4, n° 4, 1998, p. 335-348.
- De Berry J., Child soldiers and the Convention on the rights of the child, *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 575, n° 1, 2001, p. 92-105.
- De Montigny C., Enfants au combat : génocide de l'enfance ?, *Criminologie*, vol. 39, n° 2, 2006, p. 77-95.
- Denov M. & Maclure R., Turnings and epiphanies: Militarization, life histories, and the making and unmaking of two child soldiers in Sierra Leone, *Journal of Youth Studies*, vol. 10, n° 2, 2007, p. 243-261.
- Denov M. & Gervais C., Negotiating (in)security : agency, resistance, and resourcefulness among girls formerly associated with Sierra Leone's Revolutionary United Front, *Journal of Women in Culture and Society*, vol. 32, n° 4, 2007, p. 885-910.
- Derluyn I. *et alii*, Victims and/or perpetrators? Towards an interdisciplinary dialogue on child soldiers, *BMC International Health and Human Rights*, vol. 15, n° 28, 2015, p. 1-13.
- Destrooper T., Uprooting the curious grapevine? The transformative potential of reverse standard-setting in the field of human rights, *Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 4, 2017, p. 516-531.
- Dhami M. K., Offer and acceptance of apology in victim-offender mediation, *Critical Criminology*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 45-60.

- Diomandé A. S., L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), *Études Internationales*, vol. 44, n° 4, 2013, p. 567-595.
- Dolzer R., The settlement of war-Related claims: Does international law recognize a victim's private right of action-Lessons after 1945, *Berkeley Journal of International Law*, vol. 20, n° 1, 2002, p. 296-341.
- Doom R. & Vlassenroot K., Kony's message: a new koine? The Lord's Resistance Army in Northern Uganda, *African Affairs*, vol. 98, n° 390, 1999, p. 5-36.
- Drumbl M. A., Victims who victimise, *London Review of International Law*, vol. 4, n° 2, 2016, p. 217-246.
- Dunn K. C., Uganda: The Lord's Resistance Army, *Review of African Political Economy*, vol. 31, n° 99, 2004, p. 139-142.
- Dutli M. T., « Enfants-combattants prisonniers », *International Review of the Red Cross*, vol. 72, 1990, p. 456-470.
- Ewick P. & Silbey S., Conformity, contestation and resistance: An account of legal consciousness, *New England Law Review*, vol. 26, n° 3, 1992, p. 732-749.
- Friedman L., La sociologie du droit est-elle vraiment une science ?, *Droit et Société*, vol. 2, 1986, p. 113-126.
- Furaha U. A., Les causes de la crise actuelle à l'est de la RDC : État des lieux, *Journal of African Conflict and Peace Studies*, vol. 1, n° 1, 2008, p. 52-77.
- Garapon A., De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ?, *Critique Internationale*, vol. 5, n° 1, 1999, p. 169-173.
- Gatti U., Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : une perspective comparative, *Criminologie*, vol. 26, n° 2, 1993, p. 103-120.
- Green S., In the name of the victim: Manipulation and meaning within the restorative paradigm, 2008, consultable sur http://www.apav.pt/pdf/Victims_Mediation_EN.pdf
- Gregory D., The death of the civilian?, *Environment and planning D: Society and space*, vol. 24, n° 5, 2006, p. 633-638.
- Grossman N., Rehabilitation or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations, *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, n° 2, 2007, p. 323-362.
- Haer R., The study of child soldiering: issues and consequences for DDR implementation, *Third World Quarterly*, vol. 38, n° 2, 2017, p. 450-466.

- Hackenberg M. L., Can the Optional protocol for the Convention on the rights of the child protect the Ugandan child soldier, *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 10, n° 2, 1999, p. 417- 455.
- Hamuli K., Y., Les éléments objectifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en droit international pénal, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 3, n° 3, 2017, p. 445-464.
- Hanson K., International children's rights and armed conflict, *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 5, n° 1, 2011, p. 40-62.
- Hanson K., Children's participation and agency when they don't 'do the right thing", *Childhood*, vol. 23, n° 4, 2016, p. 471-475.
- Happold M., Child soldiers: Victims or perpetrators, *University of La Verne Law Review*, vol. 29, 2008, p. 56-87.
- Harding S. & Kershner S., "A borderline issue": Are there child soldiers in the United States?, *Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 3, 2018, p. 322-339.
- Hart J., Saving children: What role for anthropology?, *Anthropology Today*, vol. 22, n° 1, 2006, p. 5-8.
- Hart J., The politics of "Child Soldiers", *The Brown Journal of World Affairs*, vol. 13, n° 1, 2006, p. 217-226.
- Hathaway O. A., Why do countries commit to human rights treaties?, *Journal of Conflict Resolution*, vol. 51, n° 4, 2007, p. 588-621.
- Hearty K., Victims who have done nothing or victims who have done nothing wrong: Contesting blame and 'innocent victim' status in transitioning societies, *The British Journal of Criminology*, vol. 59, n° 5, 2019, p. 1119-1138
- Hermant D., L'espace problématique de la violence politique des enfants, *Cultures & Conflits*, n° 18, 1995, p. 1-11.
- Hill K. & Langholtz H., Rehabilitation programs for African child soldiers, *Peace Review*, vol. 15, n° 3, 2003, p. 279-285.
- Hoffman D., Like beasts in the bush: synonyms of childhood and youth in Sierra Leone, *Postcolonial Studies*, vol. 6, n° 3, 2003, p. 295-308.
- Hoffman E., Reconciliation in Sierra Leone: Local processes yield global lessons, *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 32, n° 2, 2008, p. 129-141.
- Honwana A., Healing for peace: Traditional healers and post-war reconstruction in Southern Mozambique, *Peace and Conflict*, vol. 3, n° 3, 1997, p. 293-305.

- Honwana A., Negotiating post-war identities: child soldiers in Mozambique and Angola, *Codesria Bulletin*, n° 1-2, 1999, p. 4-13.
- Honwana A., Innocents et coupables. Les enfants-soldats comme acteurs tactiques, *Politique africaine*, vol. 80, n° 4, 2000, p. 58-78.
- Honwana A., Children in war: Reintegrating child soldiers, *IDS bulletin*, vol. 40, n° 1, 2009, p. 63-68.
- Houle M., The legal responsibility of child soldiers, *International Law Yearbook*, vol. 8, 2017, p. 193-239.
- Huyghebaert P., Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capabilités », *Mondes en Développement*, vol. 146, n° 2, 2009, p. 59-72.
- Humphrey T., Child soldiers: rescuing the lost childhood, *Australian Journal of Human Rights*, vol. 13, n° 1, 2007, p. 113-148.
- Hyndman J., The question of the "political" in critical geopolitics: Querying the child soldier in the "war on terror", *Political Geography*, vol. 29, n° 5, 2010, p. 247-255.
- Hyde B., Enfants ex-soldats en Sierra Leone, *Sud/Nord*, vol. 17, n° 2, 2002, p. 131-140.
- Igreja V., Traditional courts and the struggle against state impunity for civil wartime offences in Mozambique, *Journal of African Law*, vol. 54, n° 1, 2010, p. 51-73.
- Israel L., Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue, *Droit et Société*, vol. 69-70, n° 2, 2008, p. 381-395.
- Inman D. & Magadju P.M., Prosecuting international crimes in the Democratic Republic of the Congo: Using victim participation as a tool to enhance the rule of law and to tackle impunity, *African Human Rights Law Journal*, vol. 18, n° 1, 2018, p. 293-318.
- Jackson P., The march of the Lord's Resistance Army: Greed or grievance in Northern Uganda?, *Small Wars and Insurgencies*, vol. 13, n° 3, 2002, p. 29-52.
- Jacobsen K. & Landau L. B., The dual imperative in refugee research: some methodological and ethical considerations in social science research on forced migration, *Disasters*, vol. 27, n° 3, 2003, p. 185-206.
- Jezequel J.-H., Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ?, *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, vol. 89, n° 1, 2006, p. 99-108.
- Jourdan L., Mayi-Mayi: young rebels in Kivu, DRC, *Africa Development*, vol. 36, n° 3-4, 2011, p. 89-112.

- Kahombo B., *Comment – the Congolese legal system and the fight against impunity for the most serious international crime*s, p. 247-260.
- Kaldor M., In defence of new wars, *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 2, n° 1, 2013, p. 1-16.
- Kalongo-Mbikayi, La Responsabilité extra-contractuelle en droit Zaïrois, *Journal of African Law*, Vol. 17, n° 1, 1973, p. 40-65.
- Kasongo S.G., Justice transitionnelle en République démocratique du Congo. Avancées, obstacles et… opportunités ?, *Impunity Watch*, n° 5, 2017, p. 1-61.
- Kathia M. C., Droits de l'homme. Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine : L'exemple des graves violations des droits de l'homme commises pendant les dictatures des pays du Cône Sud, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol. 3, n° 3, 2012, p. 705-725.
- Khalifa F.A., Les conditions préalables à la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les juridictions pénales internationales, *Revue des Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé*, vol. 4, n° 4, 2010, p. 786-803.
- Kiyala J. C. K., Challenges of reintegrating self-demobilised child soldiers in North Kivu Province: Prospects for accountability and reconciliation via restorative justice peacemaking circles, *Human Rights Review*, vol. 16, n° 2, 2015, p. 99-122.
- Kohlenberger J. *et alii*, A social survey on refugees in and around Vienna in fall 2015: Methodological approach and field observations, *Refugee Survey Quarterly*, vol. 36, n° 4, 2017, p. 90-109.
- Krijn P. & Richards P., "Why we fight": Voices of youth combatants in Sierra Leone, *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. 68, n° 2, 1998, p. 183-210.
- Krijn P. & Richards P., Jeunes combattants parlant de la guerre et de la paix en Sierra Leone (" When they say soldiers are rebels, it's a lie": Young fighters talk about war and peace in Sierra Leone), *Cahiers d'Études africaines*, vol. 38, n° 150/152, 1998, p. 581-617.
- Kuper J., Child soldiers and civilians-some controversial issues, *University of La Verne Law Review*, vol. 29, 2008, p. 12-18.
- Kurtenbach S. & Pawelz J., Voting is not enough: youth and political citizenship in post-war societies, *Peacebuilding*, vol. 3, n° 2, 2015, p. 141-156.
- Langmack F.-J., « Réparations en Sierra-Léone : des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », février 2020, sur https://www.justiceinfo.net/fr/partenariat-

oxford/43709-reparations-en-sierra-leone-des-nouvelles-de-la-peripherie-de-la-justice-transitionnelle.html

- Lafayette E., The prosecution of child soldiers: Balancing accountability with justice, *Syracuse Law Review*, vol. 63, n° 2, 2012, p. 297- 325.
- Larizza S., CNPDS : La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 75, n° 1, 2004, p. 555-577.
- Le Gall E., L'opportunité des poursuites du Procureur international : Du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant, *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 84, n° 3, 2013, p. 495-514.
- Lecomte J., La justice restauratrice, *Revue du MAUSS*, vol. 2, n° 40, 2012, p. 223-235.
- Lee-Koo K., Horror and hope: (re)presenting militarised children in global North-South relations, *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 4, 2011, p. 725-742.
- Lee-Koo K., 'The intolerable impact of armed conflict on children': The United Nations Security Council and the protection of children in armed conflict, *Global Responsibility to Protect*, vol. 10, n° 1-2, 2018, p. 57-74.
- Lefranc S., La justice transitionnelle n'est pas un concept, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 61-69.
- Lefranc S., La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?, *Négociations*, vol. 24, n° 2, 2015, p. 101-116.
- Mabanga G., Affaire Bemba : La CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique, *La Revue des Droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 25 mars 2016, consulté le 09 juin 2020.
- Macdonald A. & Porter H., The trial of Thomas Kwoyelo: Opportunity or spectre? Reflections from the ground on the first LRA prosecution, *Africa*, vol. 86, n° 4, 2016, p. 698-722.
- Maclure R. & Denov M., "I didn't want to die so I joined them": Structuration and the process of becoming boy soldiers in Sierra Leone, *Terrorism and Political Violence*, vol. 18, n° 1, 2006, p. 119-135.
- MacMillan L., The child soldier in North-South relations, *International Political Sociology*, vol. 3, n° 1, 2009, p. 36-52.
- Magadju M. P. & Smis S., Réflexions sur la législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol. 98, n° 1, 2018, p. 4-40.

- Maglione G., Embodied victims: An archaeology of the 'ideal victim' of restorative justice, *Criminology & Criminal Justice*, vol. 17, n° 4, 2017, p. 401-417.
- Maglione G., Imaging victims, offenders and communities. An investigation into the representations of the crime stakeholders within restorative justice and their cultural context, *International Journal of Law, Crime and Justice*, vol. 50, 2017, p. 22-33.
- Maglione G., Immature offenders. A critical history of the representations of the offender in restorative justice, *Contemporary Justice Review*, vol. 21, n° 1, 2018, p. 44-59.
- Makau M., Savages, victims, and saviors: The metaphor of human rights, *Harvard International Law Journal*, vol. 42, n° 1, 2001, p. 201- 245.
- Makaya S., « Quelques considérations critiques sur les réparations au profit des victimes dans l'affaire contre Thomas Lubanga à la CPI », septembre 2016, disponible sur https://french.lubangatrial.org/2016/09/19/quelques-considerations-critiques-sur-les-reparations-au-profit-des-victimes-dans-laffaire-contre-thomas-lubanga-a-la-cpi/
- Malan M., Disarming and demobilising child soldiers: The underlying challenges, *African Security Studies*, vol. 9, n° 5-6, p. 35-49.
- Manirabona A.M. & Wemmers J.-A., Specific reparation for specific victimization: a case for suitable reparation strategies for war crimes victims in the DRC, *International Criminal Law Review*, vol. 13, n° 5, 2013, p. 977-1012.
- Mann H., International law, and the child soldier, *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 36, n° 1, 1987, p. 32-57.
- Mansour S., La génération de l'Intifada, *Cultures & Conflits*, vol. 18, 1995, p. 1-10.
- McKnight J., Child soldiers in Africa: A global approach to human rights protection, enforcement, and post-conflict reintegration, *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 18, n° 2, 2010, p. 113-142.
- Mc Mullin J., Reintegrating young combatants: Do child-centred approaches leave children—and adults—behind?, *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 4, 2011, p. 743-764.
- Medeiros E., *Enfants soldats ? Réflexions de la Psychologie culturelle*, 2010, p.1-8.
- Merry S. E., Transnational human rights and local activism: Mapping the middle, *American Anthropologist*, vol. 108, n° 1, 2006, p. 38-51.
- Merry S. E., Cultural dimensions of power/knowledge : The challenges of measuring violence against women, *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 58 - n° 4 | Octobre-Décembre 2016, mis en ligne le 01 décembre 2016, consulté le 15 octobre 2020. URL : http://journals.openedition.org/sdt/915

- Michelat G., Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie, *Revue Française de Sociologie*, vol. 16, n° 2, 1975, p. 229-247.
- Milena J., « Trouver l'enfant soldat », *Terrain [En ligne]*, Terrains, mis en ligne le 06 juin 2019, consulté le 14 octobre 2019. URL : http://journals.openedition.org/terrain/18517
- Moynagh M., Political futurity and the child-soldier figure: A romance of globalization, *Interventions*, vol. 16, n° 5, 2014, p. 655-674.
- Munkler H., The wars of the 21st century, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 849, 2003, p. 7-22.
- Murithi T., Rebuilding social trust in Northern Uganda, *Peace Review*, vol. 14, n° 3, 2002, p. 291-295.
- Ndoko N.-C., Les manquements au droit de la famille en Afrique noire, *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 43, n° 1, 1991, p. 87-104.
- Nelken D., Law in action or living law? Back to the beginning in sociology of law, *Legal Studies*, vol. 4, n° 2, 1984, p. 157-174.
- Newman E., The "New wars" debate: A historical perspective is needed, *Security Dialogue*, vol. 35, n° 2, 2004, p. 173-189.
- Nicholson J., Is targeting naked child soldiers a war crime?, *International Criminal Law Review*, vol. 16, n° 1, 2016, p. 134-157.
- Nielsen L.B., Situating legal consciousness: Experiences and attitudes of ordinary citizens about law and street harassment, *Law and Society Review*, vol. 34, n°4, 2000, p. 1055-1090.
- Nieuwenhuys O., Global childhood and the politics of contempt, *Alternatives: Global, Local, Political*, vol. 23, n° 3, 1998, p. 267-289.
- Nipo Bigirinama F., Analyse de l'affaire Songo Mboyo à la lumière des garanties du procès équitable, *International Journal of Innovation and Scientific Research*, vol. 40, n° 1, 2018, p.141-174.
- Nortje W., Victim or villain: exploring the possible bases of a defence in the Ongwen case at the International criminal court, *International Criminal Law Review*, vol. 17, n° 1, 2017, p. 186-207.
- Nowrot K. & Schabacker E.W., The use of force to restore democracy: International legal implications of the ECOWAS intervention in Sierra Leone, *American University International Law Review*, vol. 14, n° 2, 1998, p. 321-412.

- Nynke D. & Hilhorst D., Fond de commerce ? Assistance aux victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, *Disaster studies occasional papers 03*, Wageningen University, 2012, p. 15-84.
- Pandolfi M. & Corbet A., De l'humanitaire imparfait, *Ethnologie Française*, vol. 41, n° 3, 2011, p. 465-472.
- Park A. S. J., Child soldiers and distributive justice: Addressing the limits of law?, *Crime, Law and Social Change*, vol. 53, n° 4, 2010, p. 329-348.
- Pauletto E. & Patel P., Challenging child soldier DDR processes and policies in the Eastern Democratic Republic of Congo, *Journal of Peace, Conflict and Development*, n° 16, 2010, p. 35-57.
- Pearn J., Children and war, *Journal of Paediatrics and Child Health*, vol. 39, n° 3, 2003, p. 166-172.
- Pélisse J., A-t-on conscience du droit ? Autour des legal consciousness studies, *Genèses*, vol. 59, n° 2, 2005, p. 114-130.
- Petropoulou A., Les mesures d'amnistie, le principe ne bis in idem et l'évolution du droit international:(obs. sous Cour. eur. dr. h. G de. Ch. arrêt Margus c. Croatie, 27 mai 2014), *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, vol. 26, n° 102, 2015, p. 437-461.
- Pierre A., Victimes de crimes de droit international humanitaire et justice pénale internationale, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, vol. 3, 2008, p. 309-320.
- Pignot M., « Les enfants ne vont pas au front » : Les combattants juvéniles de la Grande Guerre, *Le Mouvement Social*, vol. 261, n° 4, 2017, p. 31-47.
- Pineroero V. B., Challenges of reconstruction and reconciliation following an armed conflict, the Implementations for child-soldiers as perpetrators, *Eyes on the ICC*, vol. 1, n° 1, 2004, p. 30-42.
- Podder S., Ex-combatant agency and re-recruitment, *Critical Studies on Security*, vol. 5, n° 2, 2017, p. 145-164.
- Poretti M., Preventing children from joining armed groups, *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, n° 4, 2008, p. 123-141.
- Pound R., Law in books and law in action, *American Law Review*, vol. 44, n°1, 1910, p. 12-36.
- Pourtier R., Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux, *Echo Géo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 20 mai 2015.

- Pupavac V., Misanthropy without borders: The international children's rights regime, *Disasters*, vol. 25, n° 2, 2001, p. 95-112.
- Quénivet N., The liberal discourse and the New Wars of/on children, *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 38, n° 3, 2013, p. 1053-1108.
- Quénivet N., Does and should international law prohibit the prosecution of children for war crimes?, *European Journal of International Law*, vol. 28, n° 2, 2017, p. 433-455.
- Quinn J., Aide aux enfants dans le nord de l'Ouganda : La réinsertion des enfants soldats (note de recherche), *Anthropologie et Sociétés*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 173-190.
- Ramgoolie M., Prosecution of Sierra Leone's child soldiers: What message is the UN trying to send?, *Journal of Public and International Affairs-Princeton-*, vol. 12, 2001, p. 145-162.
- Reis C., Trying the future, avenging the past: The implications of prosecuting children for participation in internal armed conflict, *Columbia Human Rights Law Rev*iew, vol. 28, n° 3, 1997, p. 629-655.
- Reynolds P., Children of tribulation: The need to heal and the means to heal war trauma, *Africa*, vol. 60, n° 1, 1990, p. 1-38.
- Reynolds P., On leaving the young out of history, *The Journal of the History of Childhood and Youth*, vol. 1, n° 1, 2008, p. 150-156.
- Rivard L., Child soldiers and disarmament, demobilization and reintegration programs: The universalism of children's rights vs. cultural relativism debate, *The Journal of Humanitarian Assistance*, 2010, vol. 2, p. 1-10.
- Robert M.-P., La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international, *Les Cahiers de Droit*, vol. 49, n° 3, 2008, p. 413-453.
- Robinson C., Quennerstedt A., & L'Anson J., The International economy of children's rights: issues in translation, *The International Journal of Children's Rights*, vol. 25, n° 1, 2017, p. 50-67.
- Robinson C., Quennerstedt A., & L'Anson J., The translation of articles from the United Nations Convention on the rights of the child into education legislation: the narrowing of Article 12 as a consequence of translation, *The Curriculum Journal*, vol. 31, n° 3, 2020, p. 517-538.
- Romero J. A., The special court for Sierra Leone and the juvenile soldier dilemma, *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 2, 2004, p. 2-30.
- Rosen D. M., Child soldiers, international humanitarian law, and the globalization of childhood, *American Anthropologist*, vol. 109, n° 2, 2007, p. 296-306.

- Rosen D. M., Who is a child-The legal conundrum of child soldiers, *Connecticut Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2009, p. 81-118.
- Rosenberg Emily S., Rescuing women and children, *The Journal of American History*, vol. 89, n° 2, 2002, p. 456-465
- Rusamira E., La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective, *Afrique Contemporaine*, vol. 207, n° 3, 2003, p. 147-163.
- Saada J., La justice pénale internationale, entre idéaux et justification, *Revue Tiers Monde*, vol. 205, n° 1, 2011, p. 47-64.
- Schmidt A., Volunteer child soldiers as reality: a development issue for Africa, *New School Economic Review,* vol. 2, n° 1, 2007, p. 49-76.
- Schultheis A., African child soldiers and humanitarian consumption, *Peace Review*, vol. 20, n° 1, 2008, p. 31-40.
- Schwöbel-Patel C., Spectacle in international criminal law: the fundraising image of victimhood, *London Review of International Law*, vol. 4, n° 2, 2016, p. 247-274.
- Seymour C., Selective outrage: the dangers of children's DDR in eastern DRC, *Disarmament forum*, 2011, p. 57-66.
- Seneviratne L., Accountability of child soldiers: Blame misplaced?, *Sri Lanka Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 2008, p. 29-48.
- Shepler S., The rites of the child: Global discourses of youth and reintegrating child soldiers in Sierra Leone, *Journal of Human Rights*, vol. 4, n° 2, 2005, p. 197-211.
- Sherman L. *et alii*, Effects of face to-face restorative justice on victims of crime in four randomized controlled trials, *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, n° 3, 2005, p. 367–395.
- Sinha G. A., Child soldiers as super-privileged combatants, *The International Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 4, 2013, p. 584-603.
- Skinner E. P., Child soldiers in Africa: a disaster for future families, *International Journal on World Peace*, vol. 16, n° 2, 1999, p. 7-22.
- Souris R. N., Child soldiering on trial: an interdisciplinary analysis of responsibility in the Lord's Resistance Army, *International Journal of Law in Context,* vol. 13, n° 3, 2017, p. 316-335.
- Squiers C. M., How the law should view voluntary child soldiers: Does terrorism pose a different dilemma, *SMU Law Review*, vol. 68, n° 2, 2015, p. 567-592.

- Stark L., Cleansing the wounds of war: an examination of traditional healing, psychosocial health and reintegration in Sierra Leone, *Intervention*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 206-218.
- Stark L. *et alii*, Children and fighting forces: 10 years on from Cape Town, *Disasters*, vol. 33, n° 4, 2009, p. 522-547.
- Stern B., « La mondialisation du droit », PROJET-VANVES, 2000, p. 99-110.
- Tessier M., Les enfants-soldats : du tambour à la Kalachnikov, *Le Maintien de la Paix*, bulletin n°42, octobre 1999, p. 1-4.
- Thomason K. K., Guilt and child soldiers, *Ethical Theory and Moral Practice*, vol. 19, n° 1, 2016, p. 115-127.
- Treves R., La sociologie du droit de Georges Gurvitch, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 45, 1968, p. 51-66.
- Tunamsifu S. P., The right to justice: A challenge for survivors of conflict-related sexual violence in the Eastern Democratic Republic of the Congo, *African Human Rights Law Journal*, vol. 15, n° 2, 2015, p. 473-495.
- Utas M., Victimcy, girlfriending, soldiering: Tactic agency in a young woman's social navigation of the Liberian war zone, *Anthropological Quarterly*, vol. 78, n° 2, 2005, p. 403-430.
- Utas M. & Jörgel M., The West Side Boys: military navigation in the Sierra Leone civil war, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 46, n° 3, 2008, p. 487-511.
- Vally H., La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud, *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p.102-109.
- Van Acker F. *et alii*, Les « Mai-Mai » et les fonctions de la violence milicienne dans l'est du Congo, *Politique Africaine*, vol. 4, n° 84, 2001, p. 103-116.
- Van Acker F., Vlassenroot K., Marchal R., War as exit from exclusion? The formation of Mayi-Mayi militias in Eastern Congo, *Afrika Focus*, vol. 17, n° 1-2, 2001, p. 51-77.
- Vautravers A. J., Why child soldiers are such a complex issue, *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, n° 4, 2008, p. 100-107.
- Veale A. & Stavrou A., Former Lord's Resistance Army child soldier abductees: Explorations of identity in reintegration and reconciliation, *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 13, n° 3, 2007, p. 273-292.
- Verhaegen B., Les rébellions populaires au Congo en 1964, *Cahiers d'Études Africaines*, 1967, p. 345-359.

- Verna G., Le comportement des ONG engagées dans l'aide humanitaire : selon leur culture d'origine et les pressions politiques subies, *Anthropologie et Sociétés*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 25-44.
- Vincent J., Le droit à réparation des victimes en droit pénal international : Utopie ou réalité, *Revue Juridique Themis*, vol. 44, n° 2, 2010, p. 79-104.
- Vindevogel S., *et alii*, Forced conscription of children during armed conflict: Experiences of former child soldiers in Northern Uganda, *Child Abuse & Neglect*, vol. 35, n° 7, 2011, p. 551-562.
- Vircoulon T., La guerre sans fin des Kivu. Les limites de la diplomatie de la paix, *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume X, 2009, p. 807-823.
- Walgrave L. & Zinsstag E., Justice des mineurs et justice restaurative, *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 59, n° 1, 2014, p. 32-40.
- Watson A.M.S., Children and international relations: a new site of knowledge?, *Review of International Studies*, vol. 32, n° 2, 2006, p. 237-250.
- Wenzel M. *et alii*, Do retributive and restorative justice processes address different symbolic concerns?, *Critical Criminology*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 25-44.
- Wessells M. G., How we can prevent child soldiering?, *Peace Review*, vol. 12, n° 3, 2000, p. 407-413.
- Wessells M. G., Children and armed conflict: Introduction and overview, *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 22, n° 3, 2016, p. 198-207.
- Williams J., The international campaign to prohibit child soldiers: a critical evaluation, *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 7, 2011, p. 1072-1090.
- Williamson J., The disarmament, demobilization and reintegration of child soldiers: Social and psychological transformation in Sierra Leone, *Intervention*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 185-205.
- Wippman D., Atrocities, deterrence, and the limits of international justice, *Fordham International Law Journal*, vol. 23, n° 2, 1999, p. 473-488.
- Wyness M., Children, family and the state: Revisiting public and private realms, *Sociology*, vol. 48, n° 1, 2014, p. 59-74.
- Zack-Williams A. B., Child soldiers in the civil war in Sierra Leone, *Review of African Political Economy*, vol. 28, n° 87, 2001, p. 73-82.
- Zack-William A. B., Child soldiers in Sierra Leone and the problems of demobilisation, rehabilitation and reintegration into society: Some lessons for social workers in war-torn societies, *Social Work Education*, vol. 25, n° 2, 2006, p. 119-128.

- Zarifis I., Sierra Leone's search for justice and accountability of child soldiers, *Human Rights Brief*, vol. 9, n° 3, 2002, p. 18-21.
- Zegveld L., Remedies for victims of violations of international humanitarian law, *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 851, 2003, p. 497-527.

5. DOCUMENTS ET RAPPORTS D'ONG

- Amnesty International, République démocratique du Congo. Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates, Bulletin d'information 257/2004.
- Amnesty International, République démocratique du Congo. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir, 2006.
- Amnesty international, Un avenir compromis. Les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad, 2011.
- Bulletin du groupe de travail pour le droit des victimes, n°25, hiver/printemps 2014/2015, sur http://www.vrwg.org/downloads/fr25cl.pdf consulté le 02 mars 2020.
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, Enfants soldats. Rapport mondial, 2004.
- Coalition to stop the use of child soldiers, Global report 2008.
- Conflict mapping of the Sierra Leone, Legal analysis of the conflict in Sierra Leone, sur https://legal-tools.org/doc/5dc989/pdf
- Ekofo I. M., La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Avocats sans frontières, Kinshasa, 2014.
- Graham G. *et alii*, Stop the war on children. Protecting children in 21st century conflict, Save the Children international, 2019.
- Human Rights Watch, sur https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drcfr/drc0501fr-05.htm#P207_29963
- Human Rights Watch, La violence sexuelle dans la guerre au Congo : un crime persistant, mai 2004.
- Human Rights Watch, « RD Congo: Questions et réponses sur le rapport de mapping des Nations Unies sur les droits humains », octobre 2010, sur https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les
- Human Rights Watch, Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes dans l'affaire Ongwen et au-delà, Londres, 2017.

- Jesuit Refugee Service, Comprendre le phénomène des enfants soldats, Bujumbura, JRS, 2007.
- Kirollos M. et alii, The war on children. Time to end grave violations against children in conflicts, Save the children International, 2018.
- Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats d'Afrique, 1997.
- Les Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associes aux forces armées ou aux groupes armés, Paris, février 2007.
- Lettre conjointe adressée par les ONG au Président de la République le 22 décembre 2010 sur https://www.hrw.org/fr/news/2010/12/22/lettre-au-ministre-de-la-justice-congolais-sur-lavant-projet-de-loi-sur-la-creation
- MacConnell I. & Uppard S., Children not soldiers: guidelines for working with child soldiers and children associated with fighting forces, Save the Children, London, 2001.
- Parmar S. & Mushiata G., Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo, ICTJ, 2013.
- Rapport mondial Human Rights Watch, 2020 sur https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/337417#4c2143
- Rift Valley Institute, North Kivu, the background to conflict in North Kivu province of eastern Congo, Nairobi, Rift Valley Institute, 2012.
- Save the Children & Coalition to stop the use of child soldiers, Call for action. Working with child soldiers in West Africa, Dakar, 2006.
- Verhey B., The prevention, demobilization and reintegration of child soldiers. Angola case study, World Bank Working Paper, 2001.
- Verhey B., Going Home. Demobilising and reintegrating child soldiers in the Democratic Republic of Congo, Save the Children, 2003.

6. DOCUMENTS ET RAPPORTS DE L'ONU

- Bureau du représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Les enfants et la justice pendant et après les conflits armés, 2011.
- Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Déclaration sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de

l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/35 (19 avril 2005).

- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/2 (8 novembre 2007).
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Assemblée Générale, UN Doc. A/RES/40/33 (29 novembre 1985).
- Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2009, Rapports initiaux des États parties attendus en 2004, République démocratique du Congo, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/COD/1 (21 janvier 2009).
- Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 8 du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Observations finales : Philippines, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/OPAC/PHL/CO/1 (15 juillet 2008).
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties, Genève, 2009.
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010.
- IDDRS, *Cross-cutting issues, Children and DDR*, http://www.unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.30%20Children%20and%20DDR.pdf
- Impact des conflits armés sur les enfants. Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, Machel G., UN Doc. A/51/306 (26 août 1996).
- Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Appendice II, Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/2004/57 (10 novembre 2003).

- Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Secrétaire général, UN Doc. A/55/163-S/2000/712 (19 juillet 2000).
- Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annexe au Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, Secrétaire général, UN Doc. S/1998/581 (29 juin 1998).
- Lettre introductive du rapport d'enquête adressée au président du Conseil de sécurité des Nations unies par le Secrétaire général des Nations-Unies Kofi Annan, Secrétaire général, UN Doc. S/1998/581 (29 juin 1998).
- Lettre du président Joseph Kabila du 3 mars 2004 au Procureur de la Cour pénale internationale, ICC-01-04-01-07-11.
- Machel G., The impact of war on children. A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children, New York, Palgrave/UNICEF, 2001.
- Observation générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Comité des droits de l'homme, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1992).
- Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, Comité des droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019).
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, UN Doc. A/RES/45/112 (14 décembre 1990).
- Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité : Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher. Additif, UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005).
- Protection of children affected by armed conflict. Report of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, Secretary general, UN Doc. A/53/482 (12 October 1998).
- Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, Secrétaire général, UN Doc. S/2000/888 (21 septembre 2000).
- Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politique), Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 (2 octobre 1997).

- Rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, Secrétaire Général, UN Doc. S/2000/30 (17 janvier 2000).
- Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Secrétaire Général, UN Doc. S/2000/915 (4 octobre 2000).
- Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, UN Doc. A/RES/45/113 (14 décembre 1990)
- Rétablissement de l'État de droit et administration gde la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, Secrétaire général, UN Doc. S/2004/616 (23 août 2004).
- Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms. Final report submitted by Mr. Theo van Boven, Special Rapporteur, Commission of Human rights, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8 (2 July 1993).

7. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1261 (25 août 1999).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Sierra Leone, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1270 (22 octobre 1999).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/ 1279 (30 novembre 1999).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1314 (11 août 2000).
- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1332 (14 décembre 2000).
- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur la protection des enfants durant les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1379 (20 novembre 2001).
- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1460 (30 janvier 2003).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1539 (22 avril 2004).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1612 (26 juillet 2005).

- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1820 (19 juin 2008).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix, et la sécurité, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1960 (16 décembre 2010).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les violences sexuelles durant les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2106 (24 juin 2013).
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2427 (9 juillet 2018).
- Security Council resolution on establishment of the International Tribunal for prosecution of persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the Former Yugoslavia since 1991, Security Council, UN Doc. S/RES/827 (25 May 1993).
- Security Council resolution on establishment of an International Tribunal for Rwanda and adoption of the Statute of the Tribunal, Security Council, UN Doc. S/RES/955 (8 November 1994).
- Security Council resolution on establishment of a Special Court for Sierra Leone, Security Council, UN Doc. S/RES/1315 (14 August 2000).
- Security Council resolution on extension of the mandate of UN Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), Security Council, UN Doc. S/RES/1332 (14 December 2000).

8. DOCUMENTS POLITIQUES NATIONAUX

- Assemblée nationale, Commission socio-culturelle, *Rapport de la commission socio-culturelle chargée d'examiner le projet de loi portant protection de l'enfant*, Kinshasa, avril 2008.
- Assemblée nationale, *Projet de loi portant protection de l'enfant soumis à l'Assemblée nationale*, Kinshasa, avril 2008.
- Commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat, *Rapport de la commission mixte paritaire chargée d'harmoniser les divergences apparues dans le texte de loi portant protection de l'enfant tel qu'adopté par les deux chambres*, décembre 2008.
- Commission mixte paritaire Assemblée nationale- Sénat, *projet de loi portant protection de l'enfant*, décembre 2008.

- Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan des opérations conjointes de désarmement et de démobilisation pour le DDR III*, Kinshasa, décembre 2013.
- Ministère des droits humains, *Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi), à l'Est de la République démocratique du Congo, Couvrant la période du 02 août 1998 au 05 Novembre 1998*, Kinshasa, décembre 1998.
- Ministère des droits humains, *Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme, des règles de base du droit international humanitaire, ainsi que des normes relatives à la protection de l'environnement par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) et leurs complices congolais à l'est de la République démocratique du Congo, couvrant la période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999*, Tome 2, Kinshasa, avril 1999.
- Ministère des droits humains, *Livre blanc sur la guerre d'agression en République démocratique du Congo, trois ans de massacres et de génocide « à huis clos »*, Kinshasa, octobre 2001.
- Ministère de la justice, *Livre Blanc sur la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme par les troupes d'agression rwandaise, ougandaise et burundaise ainsi que leurs complices congolais*, Kinshasa, février 2002.
- Ministère de la justice, *Livre Blanc sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani*, Kinshasa, juin 2002.
- Ministère de la justice et droits humains, *Observations du gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, août 2010.
- Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, Kinshasa, 2013.
- Ministère de la condition féminine, *Projet de Code de protection de l'enfant*, Kinshasa, novembre 2007.
- Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan des opérations conjointes de désarmement et de démobilisation pour le DDR III*, Kinshasa, décembre 2013.
- Résolution N° DIC/CPR/05.

9. DÉCISIONS DE JUSTICE

- Affaire *Barrios Altos c. le Pérou*, Arrêt, Cour IDH (14 mars 2001).
- Cour suprême de justice, Bulletin des arrêts, Cass. 26.02.1977.
- *États-Unis d'Amérique c. Iran*, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, Cour internationale de justice (24 mai 1980).
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (29 juin 2006).
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (29 janvier 2007).
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du règlement de la Cour, Chambre de première instance I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (8 décembre 2008).
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux « victimes indirectes », Chambre de première instance I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (8 avril 2009).
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, Cour pénale internationale, ICC-01/05-01/08-424-tFRA (15 juin 2009).
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Cour pénale internationale, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012).
- *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Cour pénale internationale, ICC-02/04-01/15 (23 mars 2016).
- *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, Pre-Trial Chamber II, International criminal court, ICC-01/04-02/06-309 (9 June 2014).
- *Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Trial Judgement, Trial Chamber IX, International criminal court, ICC-02/04-01/15 (4 February 2021).

- *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d'instance, Activités armées sur le territoire du Congo, Cour internationale de justice (23 juin 1999), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/116/7150.pdf
- *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Requête introductive d'instance, Activités armées sur le territoire du Congo, Cour internationale de justice (23 juin 1999), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/117/7070.pdf
- *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, Ordonnance de radiation, Cour internationale de justice (30 janvier 2001), sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/117/117-20010130-ORD-01-00-FR.pdf
- *République démocratique du Congo c. Rwanda*, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, Ordonnance de radiation, Cour internationale de justice (30 janvier 2001).
- *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, arrêt, Cour internationale de justice (19 décembre 2005).
- *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation de VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, ICC-01/04-101 (17 janvier 2006).
- "Statement by Luis Moreno-O'Campo, Press conference in relation with the surrender to the court of Mr Lubanga Dyilo", 18 March 2006.

10. SITES INTERNET

- https://www.trustfundforvictims.org/node/35
- https://www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html
- https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-enfants/conference-protegeons-les-enfants-de-la-guerre-21-fevrier-2017/article/les-principes-et-engagements-de-paris-qu-est-ce-que-c-est
- https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rdc-province-orientale-les-victimes-de-guerre-ne-veulent-pas-être
- https://monusco.unmissions.org/bcnudh-programmes
- https://www.liberation.fr/planete/1998/04/07/les-lendemains-sombres-des-enfants-soldats-de-kabila-mulume-treize-ans-condamne-a-mort-a-kinshasa-fo_235087
- https://www.unicef.fr/article/rd-congo-2-914-enfants-soldats-demobilises c
- www.legal-tools.org/

ANNEXES

Annexe 1

Parcours international de prise en charge des enfants soldats

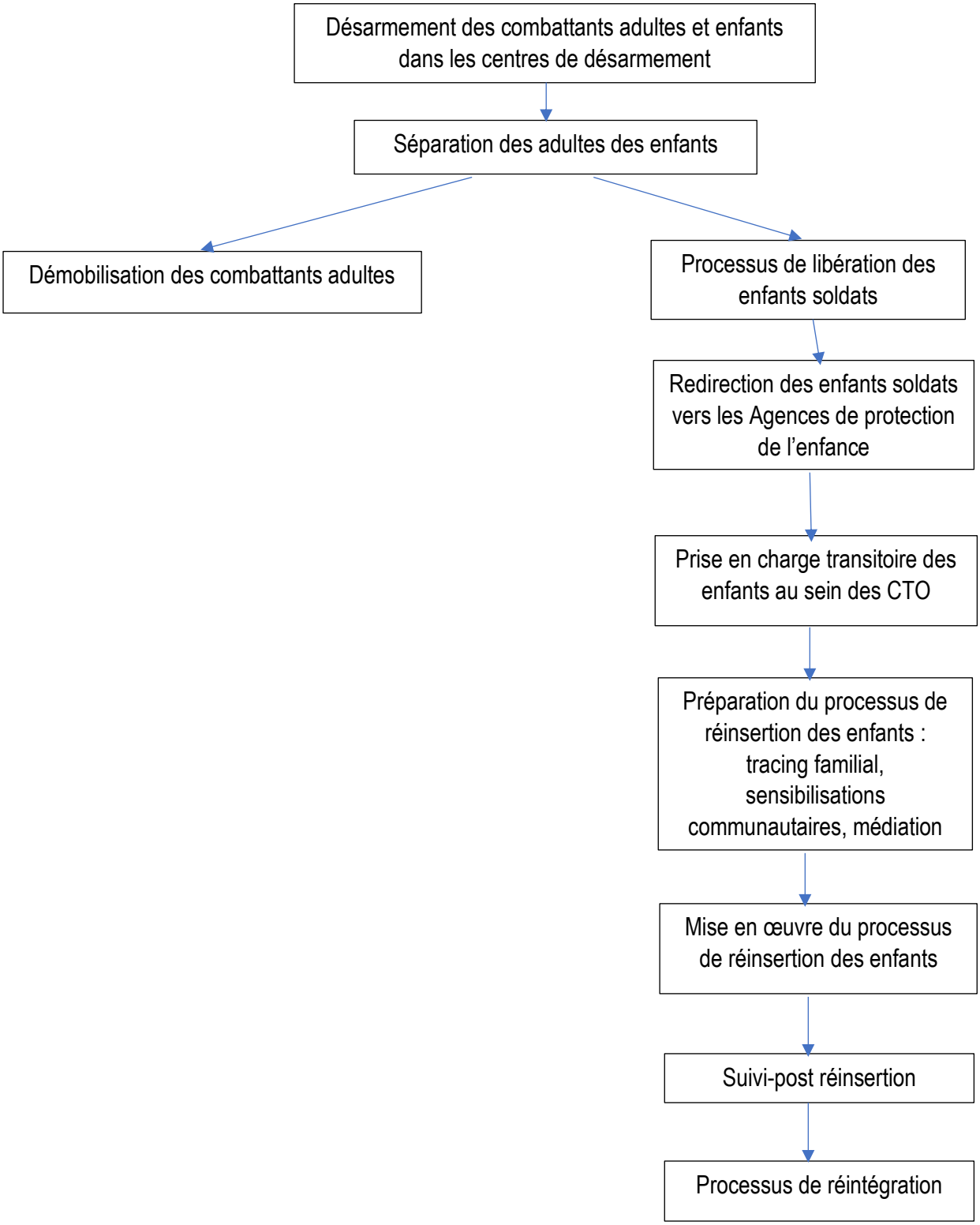

Annexe 2

Parcours national de prise en charge des enfants soldats

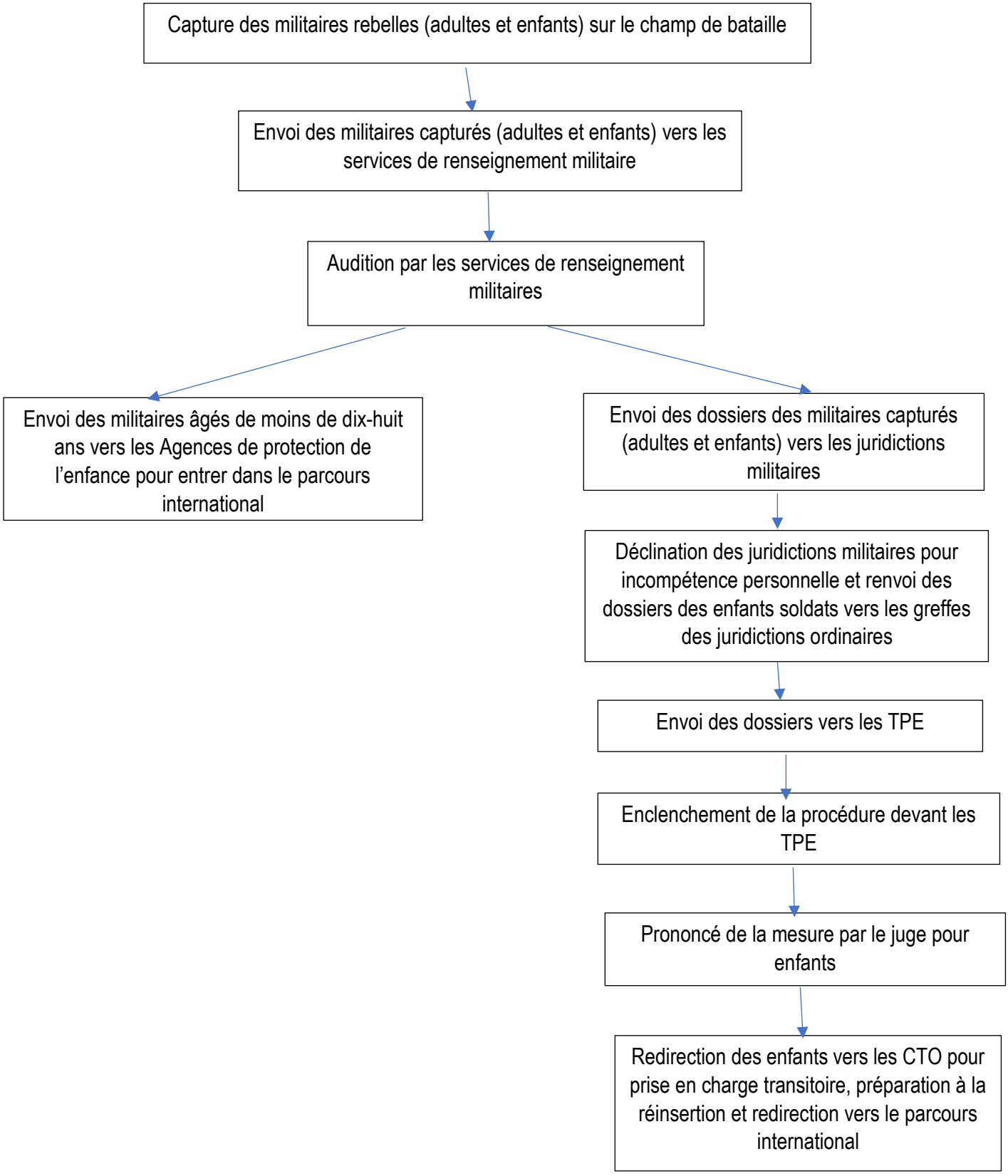

Annexe 3

Carte des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu

Source : https://www.hrw.org/fr/report/2010/09/14/une-fuite-permanente/le-cercle-vicieux-des-deplacements-dans-lest-du-congo

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 2
SOMMAIRE……...5
PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE 6
MÉTHODES DE RECHERCHE ET INTÉRÊT DE L'ÉTUDE 32
1. Discussions relatives aux méthodes de recherche…….32
2. Objectifs et intérêt du travail…. 51
3. Plan de la thèse……..…….……53
CHAPITRE 1: LA CONSTRUCTION DE L'INTOLÉRABLE SOUFFRANCE DE L'ENFANT SOLDAT DANS LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNATIONAUX 55
Section 1: La construction de l'enfant soldat dans les politiques internationales…. 56
Paragraphe 1: L' « intolérable souffrance » de l'enfant soldat, une réalité géopolitiquement localisée…….58
A. La vision colonialiste véhiculée par le courant libéral et celui des nouvelles guerres……58
B. Le double standard d'appréhension produit par ces deux courants……60
Paragraphe 2 : L'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat dans le discours politique international……..64
A. La contribution du courant libéral à la construction de l'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat ……..……..……64
B. La contribution du courant des Nouvelles guerres à la construction de l'« intolérable souffrance » de l'enfant soldat ……..……68
Paragraphe 3 : L'apport de la conceptualisation de l'enfant dans les politiques globales……70
Section 2: L'enfant soldat et la notion de victime en justice restauratrice 74
Paragraphe 1: Les profils des différents protagonistes en justice restauratrice……. 75
Paragraphe 2 : Les enfants soldats et les profils de la justice restauratrice……..…79
Section 3 : Du global vers le local, la transposition des normes de droits humains……83
Conclusion.……91
CHAPITRE 2: QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ET FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT EN DROIT INTERNATIONAL……..93
Section 1: L'*agency* de l'enfant en période de conflit armé 94
Paragraphe 1: Qu'est-ce que l'« agency » de l'enfant ……..94
Paragraphe 2: L'enfant soldat, acteur actif complexe dans les conflits armes……96
Paragraphe 3: L'enfant soldat, acteur passif dans les conflits armés……105

Section 2 : La question de la poursuite pénale des enfants soldats dans la doctrine juridique108

Paragraphe 1 : L'approche réaliste en matière de poursuite pénale des enfants soldats ……109

Paragraphe 2 : L'approche utilitariste en matière de poursuite pénale des enfants soldats …116

Paragraphe 3: L'approche protectionnelle en matière de poursuite pénale des enfants soldats121

Conclusion : ……126

CHAPITRE 3: LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT CAPTURÉES PAR LES PRINCIPES DE PARIS..…….130

Section 1: Les pratiques de réinsertion des enfants soldats antérieures aux Principes de Paris131

Paragraphe 1: Les pratiques locales de réinsertion des enfants soldats en Afrique ..... .132

A. Au Mozambique et en Angola..... 132

B. En Sierra Leone 133

C. Au nord de l'Ouganda 134

Paragraphe 2: Les traits caractéristiques de ces pratiques locales..... 135

Paragraphe 3: Les animosités entre les enfants soldats et les communautés victimes de leurs crimes : la réponse des mécanismes mis en œuvre localement..... 139

Section 2: La naissance des Principes de Paris 144

Paragraphe 1: Des Principes du Cap aux Principes de Paris..... 144

A. Les Principes du Cap de 1997 ……..……144

B. Les Principes de Paris de 2007.……..……146

Paragraphe 2: L'approche conceptuelle des programmes DDR enfants présente dans les Principes de Paris…….148

Section 3: Les Principes de Paris, entre la théorie et la pratique……..……154

Paragraphe 1: L'économie générale des Principes de Paris..... 155

Paragraphe 2: Les Principes de Paris, de la théorie à la pratique..... 161

Conclusion.……..167

CHAPITRE 4: LES FIGURES DE L'ENFANT SOLDAT ET LES PROGRAMMES DDR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO……170

Section 1: Les enfants et les conflits armés dans l'est de la RDC……171

Section 2: Des origines à la configuration actuelle des programmes DDR enfants ……177

Paragraphe 1: Les réponses embryonnaires au « phénomène enfants soldats » en RDC 178

A. La guerre de libération et la première vague de démobilisation des enfants soldats……178

B. La guerre africaine et les programmes informels de démobilisation des enfants soldats…180

Paragraphe 2: L'ère post Sun City et l'élaboration de politiques nationales de démobilisation des enfants soldats……...183

A. Le programme officiel de démobilisation des enfants soldats de 2004……183

B. La deuxième vie du Cadre opérationnel de démobilisation des enfants soldats ……..…186

Section 3: Les figures de l'enfant soldat présentes dans le Cadre opérationnel..... 188

Paragraphe 1: Le contenu du Cadre opérationnel……188

A. Du désarmement à la démobilisation des enfants soldats…….....188

B. Le processus de réinsertion de l'enfant soldat…….189

C. Les figures de l'enfant soldat présente dans le Cadre opérationnel……192

D. Les possibles interactions entre les programmes de démobilisation et la justice pénale…194

Paragraphe 2: Le cadre opérationnel déployé sur le terrain : Pour quels résultats ?..... .197

A. La démobilisation des enfants soldats et les droits humains, quelle traduction ? ……197

B.Les PPAES et le contenu du discours transnational sur les enfants soldats 202

C.Le dilemme des deuxièmes transposeurs de la norme..... 206

Conclusion ……..……211

CHAPITRE 5: L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS 213

Section 1: L'approche de l'État congolais face aux victimes de la guerre africaine de 1998…214

Paragraphe 1: La situation des victimes de la guerre africaine en RDC……214

A. De la création de la RDC à la guerre de 1998……214

B. La guerre africaine et les prémisses de la reconnaissance juridique de la situation des victimes des conflits armés……..…..215

a. Le Livre blanc et la saisine de la Cour internationale de justice……216

b. L'issue de la procédure devant la CIJ……217

Paragraphe 2: L'inclusion des besoins en justice des victimes des conflits armés dans les accords de paix……219

A. La formule pour sortir de la crise politico-militaire: les Accords de Sun City…….219

B. La reconnaissance des victimes des conflits armés dans les Accords de Sun City……...220

Section 2: Les victimes des conflits armés à l'ère post Sun City……..…223

Paragraphe 1: Les victimes des conflits armés devant les juridictions militaires……223

A. La nature exceptionnelle des juridictions militaires……224

B. Les implications en termes d'accès à la justice des victimes des conflits armés……225

Paragraphe 2: Le développement de l'expertise dans la répression des crimes sexuels et du crime d'enrôlement d'enfants..... 227

A. Le développement de l'expertise des ONG……..228

B. L'influence des ONG sur la première réforme du corpus législatif relatif aux victimes des conflits armés……..230

C. L'influence des ONG sur le corpus législatif organisant la protection des enfants affectés par les conflits armés.……222

Paragraphe 3: L'incorporation des dispositions du Statut de Rome dans le droit positif ordinaire..……..237

A. Le contexte à l'origine des modifications législatives de 2013……237

B. Les modifications majeures du droit congolais……..…….239

C. Une plus large capacité d'agir reconnue aux victimes des conflits armés ?.....240

Conclusion.……..242

CHAPITRE 6: LES JURIDICTIONS CONGOLAISES POUR ENFANTS FACE AUX ENFANTS SOLDATS SOUPÇONNÉS D'AVOIR COMMIS DES CRIMES 244

Section 1: La LPE et les enfants soldats auteurs d'infractions 245

Paragraphe 1: L'approche de justice juvénile adoptée par la LPE..... 245

A. La perception de l'enfant délinquant et du crime……245

B. La perception de la sanction et des questions de responsabilité pénale……246

C. Une loi inclusive de l'approche restauratrice de la justice juvénile……249

Paragraphe 2 : Le régime de protection judiciaire et les enfants soldats auteurs de crimes commis au cours des conflits armés..... 250

A. La situation exceptionnelle de l'enfant soldat……..250

B. La LPE et les faits criminels commis par les enfants soldats……..…252

Section 2: La LPE sollicitée par les juridictions congolaises confrontées à la situation des enfants soldats auteurs de faits infractionnels 254

Paragraphe 1: L'entrée des enfants soldats dans le système judiciaire congolais..... 254

Paragraphe 2: Le dispositif judiciaire déployé par les juridictions pour enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu……..257

A. Identification du régime applicable à l'enfant soldat à partir de son histoire singulière…257

B. Entrée en matière du régime de protection judiciaire hybride……260

Conclusion.……269

CHAPITRE 7: L'ÉCOSYSTÈME JURIDIQUE CONGOLAIS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PPAES 271

Section 1: Les différentes configurations du droit d'accès à la justice des PPAES dans l'Écosystème juridique congolais..... 272

Paragraphe 1: L'amnistie et le droit d'accès à la justice des PPAES..... 272

A. L'amnistie en droit international……272

B. Les effets de l'amnistie sur le droit à la justice des victimes des conflits armés……275

C. Les opportunités offertes par les lois d'amnistie congolaises aux PPAES……..278

Paragraphe 2: L'impact de la pratique judiciaire internationale sur les dispositifs mobilisables par les PPAES en RDC. ..... .280

A. L'interprétation des politiques en matière de poursuite pénale des Procureurs du TSSL et de la CPI par les acteurs humanitaires……..……281

a. Les choix politiques du bureau du Procureur devant la CPI……..281

b. Les choix politiques du bureau du procureur devant le TSSL……..282

c. L'interprétation de ces choix par les acteurs humanitaires……284

Section 2: Des dispositifs judiciaires peu adaptés à la situation des PPAES en RDC..... 286

Paragraphe 1: Une sélectivité entrainant la disparition des PPAES de la scène judiciaire 286

A. Le critère de gravité et la consécration de l'oubli de certaines victimes……...287

B. L'oubli des PPAES induite par la secondarisation de leur victimisation……288

Paragraphe 2: Les opportunités et contraintes imposées par les dispositifs judiciaires aux PPAES…….289

A. La reconnaissance inopinée de l'exercice du droit d'accès à la justice des PPAES devant les tribunaux congolais pour enfants…….290

B. Les opportunités et contraintes offertes par l'Écosystème judiciaire congolais……...291

a. L'exercice de l'action pénale face aux lois d'amnistie……...291

b. L'issue de l'action civile……...……296

Conclusion.……..302

CHAPITRE 8: LES PERSONNES PREJUDICIÉES PAR LES ACTES CRIMINELS DES ENFANTS SOLDATS ET LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE 304

Section 1 : Les PPAES dans l'esprit des négociateurs du TSSL 305

Paragraphe 1: Kofi Annan et le projet de création d'une chambre spéciale des mineurs au sein du TSSL..... 305

Paragraphe 2: Des plaidoyers pour une justice des mineurs davantage centrée sur les PPAES 308

Paragraphe 3: Les PPAES dans l'ossature du TSSL..... 312

Section 2 : La CPI face aux prétentions des PPAES..... 314

Paragraphe 1 : Les PPAES, victimes indirectes d'un crime de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé 314

Paragraphe 2 : Les PPAES et le recours à l'article 28 du Statut de Rome……320

Section 3 : Les PPAES et les figures de l'enfant soldat en droit international 325

Paragraphe 1 : Les différents schémas de construction susceptibles d'être élaborés par les communautés victimes des actes criminels des enfants soldats 326
Paragraphe 2 : L'investissement des dispositifs judiciaires par les PPAES 330
Conclusion..……..333
CONCLUSION GÉNÉRALE 335
BIBLIOGRAPHIE 351
ANNEXES……..394
TABLE DES MATIÈRES 397